

LES AVOCATS AUX CONSEILS

DU ROI

ÉTUDE SUR L'ANCIEN RÉGIME JUDICIAIRE DE LA FRANCE

VERSAILLES
IMPRIMERIE CERF ET FILS
59, RUE DUPLESSIS

LES AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI

ÉTUDE SUR L'ANCIEN RÉGIME JUDICIAIRE DE LA FRANCE

PAR

ÉMILE BOS

ANCIEN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

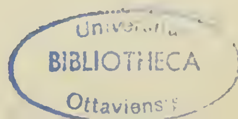


« J'abandonne mon ouvrage au public,
» étant persuadé que, dans tous les
» tems, il y a quelques personnes qui
» voient avec indulgence... »

RENÉ GUILLARD, Avocat au Conseil.
Avertissement de l'*Histoire du Conseil du Roi*, 1718.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL, BILLARD ET Cie. IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION.
Place Dauphine. 27.

1881



LES AVOCATS AUX CONSEILS

DU ROI

ÉTUDE SUR L'ANCIEN RÉGIME JUDICIAIRE DE LA FRANCE

« J'abandonne mon ouvrage au public,
» étant persuadé que, dans tous les
» tems, il y a quelques personnes qui
» voient avec indulgence........ »

RENÉ GUILLARD, avocat au Conseil.

Avertissement de l'*Histoire du Conseil du Roi*, 1718.

INTRODUCTION

L'histoire de notre Ordre se lie intimement à celle des deux juridictions suprêmes auprès desquelles il est institué. Avant de faire connaître son origine et ses transformations successives jusqu'à la Révolution, nous ne croyons pas hors de propos de rechercher par suite de quelles vicissitudes le Conseil d'Etat et la Cour de cassation se sont dégagés, l'un et l'autre, du Conseil du Roi, qui résumait en lui l'unité judiciaire de l'ancienne France.

Comme l'unité territoriale et législative, l'unité judiciaire est née du triomphe de l'autorité royale sur la féodalité.

L'accroissement du nombre des communes, les croisades et l'appauvrissement qui en résulta pour les seigneurs, avaient préparé l'avénement de la monarchie absolue. Vers la fin du treizième siècle, l'œuvre était mûre. Tandis que notre territoire allait être lentement formé par les traités et les conquêtes, les mariages et les confiscations, la puissance législative, morcelée d'abord comme la France, passait de la féodalité à la royauté,

le jour où saint Louis s'attribuait le dernier ressort de la justice.

« Pas de souverain, sans cour souveraine », avaient dit les anciens légistes. Là devait être, en effet, le point de départ du pouvoir monarchique, et, nous ajouterons, de l'unité judiciaire qui a été l'une de ses plus hautes manifestations. Représentée, avant la révolution, par le Conseil du Roi qui concentra dans ses mains la justice ordinaire et la justice administrative, l'unité judiciaire ne s'est constituée sur ses véritables bases qu'en 1790, par la création d'un tribunal suprême, indépendant du pouvoir royal, après avoir eu pour formule originelle, en 1270, ces trois mots des établissements de saint Louis : Appel au Roi.

Aux XIIe et XIIIe siècles, pour appeler d'une décision on disait au juge même qui l'avait rendue : « Voz avés fet le jugement » faus et malvès, comme malvès que voz estes [1]. » Ainsi provoqué, le juge descendait de son siège et l'appel était remis au jugement de Dieu.

L'appel était donc un défi. Il contenait l'imputation de *félonie* et d'*iniquité* [2] ; aussi, le vilain ne pouvait-il appeler de la décision [3], c'est-à-dire, suivant le langage du temps, *fausser la cour* de son seigneur [4].

Cette règle était seulement applicable aux procès civils. En matière criminelle, nul ne devant être jugé que par ses pairs, depuis les plaids où siègeaient les vilains jusqu'au Conseil du Roi, les tribunaux changeaient de juges sans changer d'attributions ni de procédure. Lors de l'appel, la même hiérarchie se retrouvait dans le champ clos [5].

[1] Beaumanoir : Coustume de Beauvaisis ; chap. LXI, page 393. — Edition Beugnot, 1842. Les Établissements de saint Louis portent : « C'est jugement est » malvès et faus, et je ne pledere jà plus devant vous. »

[2] *Etablissements*, Liv. II, chap. XV. Edition de l'abbé de Saint-Martin, 1786. — Note du chap. VI.

[3] Pierre de Fontaines ; chap. III, § 8 ; — chap. IV, § 17.

[4] *Id.* chap. XXII, § 12, 13, 14.

[5] Beaumanoir ; chap. LXVII, § 9. — Voltaire, *Histoire du Parlement.* — Faustin Hélie ; T. Ier, p. 344.

Cependant, le condamné à la peine capitale n'avait pas le droit d'appeler de la sentence; car il eût toujours préféré un combat, dont l'issue était douteuse, à une punition certaine [1].

Saint Louis, dans ses Établissements, voulut qu'on ne pût *fausser* les cours des domaines du Roi, le Roi n'ayant personne qui lui fût égal [2]. Il fallait, d'abord, demander au juge l'amendement de sa décision, et c'était à son refus que le Roi permettait de lui déférer l'appel [3].

Mais on pouvait *fausser* la cour des seigneurs. Dans ce cas, le procès était porté à la Cour du Roi, qui décidait par la preuve testimoniale et suivant une forme de procéder dont les Établissements tracent les règles [4].

Cette différence dans la procédure tenait à la division de la France en pays *de l'obéissance-le-Roi* et pays *hors l'obéissance-le-Roi*. Pour les uns, l'autorité royale s'y exerçant en toute souveraineté, le duel pouvait être aboli brusquement. Pour les autres, saint Louis y ménageait une transition habile : il admettait que la cour du seigneur pût être *faussée*, mais sans combat, et dès lors il conservait les mots tout en détruisant la chose.

Aussi, le seigneur qui craignait de voir *fausser* sa cour, fut-il admis à demander des *hommes du Roi*. Par ce moyen, il mettait sa Cour dans celle du Roi, s'il relevait directement de lui; sinon, il s'adressait à son seigneur suzerain, puis aux seigneurs intermédiaires, allant ainsi, de seigneur en seigneur, jusqu'au Roi [5].

Presque tous les hauts barons avaient péri dans les croisades: ceux qui survécurent étaient ruinés. La plupart d'entre

[1] Beaumanoir, chap. LXI. — De Fontaines, chap. XXII, art. 10.

[2] *Etablissements*, Liv. Ier, chap. VI; chap. LXXVIII. Ils disent : « Roi ne » tiens de nului fors de Dieu et de luy. »

[3] *Ibid.* Liv. Ier, chap. LXXVIII.

[4] *Ibid.* Liv. Ier, chap. I, VI, XVIII, LXVII, CXI.

[5] Beaumanoir, chap. LXI. — Montesquieu, *Espr. des lois*, liv XXVIII, chap. XXVII.

eux adoptèrent le mode de procéder institué par saint Louis; ils n'avaient plus la force de résister.

Vingt années, cependant, après les Établissements, quelques-uns en repoussaient encore l'application dans leurs domaines, et Philippe le Bel n'osait leur défendre de recevoir l'appel par les armes que pendant la durée de la guerre [1].

L'exemple de ce qui se passait dans les domaines du Roi [2] finit par amener un résultat que l'autorité seule du souverain eût vainement essayé d'obtenir. Les appels des justices féodales se multiplièrent, le combat judiciaire disparut, et les seigneurs, pour qui juger c'était combattre, désertèrent leur tribunal et cessèrent de rendre eux-mêmes la justice.

Les juges furent d'abord tous de nobles hommes [3]. Le vilain et le bourgeois ne siégeaient dans aucun tribunal, excepté lorsqu'il s'agissait d'affaires criminelles.

Mais, les nobles étant fort peu instruits, la plupart même ne sachant pas signer leur nom, furent peu à peu remplacés par les baillis et les prud'hommes [4]. Plus tard, on admit au Conseil, en Parlement, des clercs et des laïques appelés maîtres en droit, pour instruire les procès. Ces simples rapporteurs ne tardèrent pas à devenir des juges [5].

Alors s'élève et bien vite grandit une classe nouvelle : la magistrature, que son origine, ses études, la direction de son esprit, devaient rendre le plus ferme auxiliaire des tendances monarchiques.

Sous saint Louis, une Cour supérieure n'existait pas encore. Les appels étaient portés au Roi, en son Conseil, ou bien à un tribunal que l'on nommait : *Les Plaids de la Porte* [6].

Ce tribunal, qui se tenait à l'entrée du Palais du Roi et qui devait son nom à cette circonstance, jugeait sommairement les

[1] Ordonnances de 1296, 1303, 1306.
[2] Beaumanoir, chap. LXI, § 15.
[3] Pierre de Fontaines, chap. XXII, art. 14.
[4] Henrion de Pansey, Assembl. nation., pages 159, 160 et suiv.
[5] Voltaire, *Histoire du Parlement de Paris.*
[6] Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. III.

affaires. Lorsqu'elles n'étaient pas de nature à être jugées sur le champ, elles étaient renvoyées, pour plus ample examen, au Conseil d'Etat, au Roi lui-même.

Les appels devinrent promptement assez nombreux pour qu'on désignât, dans l'année, quatre époques pendant lesquelles le Conseil les expédierait. Il prenait alors la dénomination de *Parlement;* mais c'était toujours le Conseil du Roi [1].

Le Conseil, en Parlement, suivait le Roi. Il avait reconnu aux vilains le droit d'appel en matière civile, et montrait ainsi que là où était la royauté, là était en même temps le suprême recours du faible contre le fort.

La politique exigea bientôt que la justice se fixât au cœur même du royaume : le Parlement siègea plus souvent à Paris ; il ne fut cependant rendu stable qu'en 1302, par une ordonnance de Philippe le Bel [2].

A ce moment, le Parlement devient une cour de justice souveraine. Mais, Philippe le Bel en consacrant la souveraineté de ses arrêts, réservait au Roi le droit d'en permettre la *correction* ou la *révocation* : « Si aliquid ambiguitatis, disait l'Ordonnance du 23 mars 1302, vel erroris continere videantur ex quibus suspicio aliqua indicatur, correctio, interpretatio, revocatio, vel declaratio eorum *ad nos*, vel consilium nostrum, spectare noscantur, vel ad majorem partem consilii nostri... [3] »

Cette règle se développe, et Philippe de Valois, par un édit de 1341, introduit sous le nom de *proposition d'erreur* contre les arrêts du Parlement, une procédure spéciale. Nous ne parlons pas des *lettres de grâce de dire* qui précédèrent de peu de temps la proposition d'erreur et se confondirent avec elle [4].

En 1344, Philippe de Valois fait un pas de plus : Il exige que

[1] Loyseau, *Des Offices*, liv. I, chap. III, n°s 86 et 87. — La Roche Flavin, *Des Parlements,* liv. Ier, chap. VI, fol. 6.

[2] La Roche-Flavin, *Des Parlements*, liv. Ier, chap. VI, fol. 6 — Suivant de Thou, cité par René Guillard, cette mesure serait due à Philippe de Valois, en 1344.

[3] Ordonnances des rois de France, T. Ier, p. 354.

[4] Henrion de Pansey, *Autor. jud.*, chap. XXXI.

les erreurs alléguées soient préalablement soumises à l'examen des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel et à la délibération du Conseil, que les Requêtes ne suspendent, en aucun cas, l'exécution de la décision attaquée, et que les lettres qui prononcent leur admission soient transmises au Parlement [1]. Alors, le Roi s'y rendait en personne, et, sous les yeux du souverain, la Cour réformait elle-même ses arrêts.

Il ne s'agissait pas, à cette époque, de l'application des lois. L'étude des Pandectes pénétrait à peine dans la France royale ; les coutumes étaient à l'état de commune renommée, et les ordonnances se taisaient presqu'entièrement sur le fond du droit. Pour les demandeurs en révocation, il n'y avait et ne pouvait y avoir qu'une nature de grief : l'erreur de fait [2].

Cet état de choses dura jusqu'au règne de Charles VI, pendant lequel l'institution même du Parlement courut un véritable danger. Pour se soustraire à sa juridiction, on profitait de la présence au Conseil des grands Baillis quand il s'agissait d'affaires de leur ressort.

A leur origine, ces grands Baillis n'étaient point des juges. Ils rappelaient, sous plusieurs rapports, les *missi dominici* de la seconde race. Ils allaient de prévôté en prévôté, surveillant la tenue des plaids et l'administration de la province, réformant les abus, destituant de leurs offices les prévôts indignes de leurs fonctions ; ils inspectaient aussi les justices seigneuriales et tentaient déjà d'en corriger les vices.

« Les Baillis et Sénéchaux, dit Pasquier, étaient, au com-
» mencement, comme simples commissaires que le Roy envoyait
» par les provinces pour s'informer des déportements des pré-
» vôts, vicomtes et viguiers, et en faire leur rapport en Par-
» lement et Conseil du Roy [3]. »

Plus tard, lorsque saint Louis, par ses ordonnances de 1254 et de 1256, exigea d'eux le serment de rendre la justice sui-

[1] Ordonnance de 1344. — MALINGRE, *Antiquités de Paris*, f. 98 ; 1640.

[2] JOUSSE, comment. sur l'art. 42 de l'ordonnance de 1667. — BOUCHEL, *Trésor du droit français*, v° Proposition d'erreur.

[3] *Recherches de la France*, liv. II.

vant les coutumes de chaque province, ils attirèrent au Conseil le jugement des affaires de leur ressort. Il n'y eut dès lors qu'un pas à faire pour saisir le Conseil de la connaissance de toutes les autres. On le franchit sous Charles VI; les procès furent *évoqués* par les juges mêmes qui avaient le droit suprême, il est vrai, mais seulement le droit de permettre la correction et la révocation des arrêts [1].

Pasquier raconte que ce désordre s'introduisit dans l'administration de la justice, « vers le commencement des factions » qui intervinrent entre la maison d'Orléans et celle de Bour- » gogne, auquel tems toutes les choses de la France se trou- » vèrent grandement brouillées et en très grand désarroi ; » aussi ceux qui avaient la force et puissance par devers eux » pour gouverner toutes choses à leur appétit, faisaient évo- » quer les *négoces* qu'il leur plaisait par devers le Conseil du » Roy, qui était composé de Bourguignons et d'Orléanais, selon » que les uns ou les autres des deux factions avaient le crédit » en la cour du roi Charles VI, et par cette voie frustraient ceux » de la cour du Parlement des causes qui leur étaient affectées. » Et plusieurs causes empêchèrent au long aller de telle façon » ce Conseil, que l'on fut contraint pour la multitude des procès » faire nombreux conseillers [2]. »

Jusqu'alors, les diverses factions entre lesquelles la France se partageait avaient trouvé dans l'évocation un moyen de soustraire les procès civils à la connaissance du Parlement ; Charles VII allait préciser son véritable caractère.

Le duc de Bedford n'avait pas seulement profité des troubles causés par les factions des maisons d'Orléans et de Bourgogne pour conquérir la plus grande partie de la France ; il y avait jeté un nouvel élément de discorde en confisquant les biens des partisans du Roi. Une multitude de seigneurs, de simples particuliers avaient été dépouillés ; leurs biens avaient été vendus, et des réclamations s'élevaient de toutes parts.

[1] Etats généraux de Tours. — Encyclopédie de Diderot, v° Conseil du Roi.
[2] Liv. II.

Charles VII pensa, et avec raison, que des contestations de cette nature devaient être décidées par la loi politique et non par la loi civile, la connaissance en fut dévolue au Conseil.

Il voulut, en même temps, réprimer les prétentions du Parlement qui, à la faveur des troubles, était sorti de ses attributions. Une ordonnance mémorable régla tout ce qui touchait à sa compétence et à sa composition, à l'expédition des affaires, aux devoirs des avocats et du ministère public. Ce fut le premier code de procédure de la France. On y rencontre un ordre, une méthode, une clarté, qui permettent de le comparer, sans désavantage, aux ordonnances du XVII[e] siècle. Bientôt, la rédaction des coutumes était décidée et, avant la fin de son règne, Charles VII approuvait les coutumes de Bourgogne. Le droit féodal faisait place à un droit nouveau.

Le moment n'était pas venu, cependant, de séparer la justice politique de la justice ordinaire. Pendant longtemps encore, la royauté avait besoin de concentrer l'une et l'autre dans ses mains; l'évocation subsista et, comme de beaucoup de choses, si mauvaises qu'elles soient, il en résulta quelquefois du bien.

Lorsqu'en 1470, trois Allemands apportèrent à Paris l'art de l'imprimerie, le peuple les prit pour des sorciers. Les copistes, dont l'industrie était ainsi menacée, présentèrent requête au Parlement, qui fit saisir et confisqua tous les livres des imprimeurs. Louis XI défendit au Parlement de connaître de cette affaire, l'évoqua à son Conseil, et fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages [1].

Mais, l'évocation dont ce roi, évidemment supérieur à son siècle, se servait quelquefois dans un but utile, n'était presque toujours, pour lui, qu'une arme politique. Au moment où il affermissait, par des lois générales, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et déclarait, dans son ordonnance du 21 octobre 1467, qu'un office de judicature ne vaquerait jamais que par mort, résignation volontaire, ou forfaiture constatée judiciairement, il enlevait aux magistrats le droit de juger, soit en créant

[1] VOLTAIRE, *Histoire du Parlement de Paris.*

des Commissions, soit en faisant de fréquentes évocations au Conseil. Le but de toute sa vie fut d'assurer la prédominance de l'autorité royale : il décimait la haute noblesse et reliait les diverses fractions du territoire par l'établissement des postes ; il projetait, à l'exemple de son père, la codification des coutumes et détruisait les derniers vestiges de l'indépendance juridique des sénéchaussées. Malgré les ordonnances de 1331 et de 1344, et même depuis la création de plusieurs Parlements, les sénéchaux de quelques provinces délivraient des lettres pour faire revoir les jugements définitifs sur les fondements des propositions d'erreur. Louis XI les dépouilla de ce privilège par son ordonnance de l'année 1479, et le Conseil en resta seul investi [1].

Pendant que l'unité tendait ainsi à s'établir dans l'administration de la justice, le Conseil perdait, d'un autre côté, ce caractère de tribunal suprême qu'il avait reçu de Philippe le Bel et de Philippe de Valois. Ce droit de *révocation*, dont le roi s'était réservé de permettre l'exercice, cet examen préalable des requêtes, ces lettres de proposition d'erreur, toutes ces formes, toutes ces garanties semblaient, vers la fin du xve siècle, avoir disparu sous le flot des évocations. La politique et l'intrigue envahissaient le Conseil.

Louis XI vivant, les plaintes avaient été comprimées par sa main de fer ; elles firent explosion à l'avénement de Charles VIII.

Les Etats généraux, réunis à Tours en 1484, s'exprimèrent ainsi : « Semble aux gens des dicts Estats, dit le chapitre fai-
» sant mention du commun Estat, que aucunes évocations ne
» doibvent estre faictes, de quelque cause que ce soit, en Grand
» Conseil, ne ailleurs, ne en icelluy introduire cause *en pre-*
» *mière instance* ; et celles qui y sont évoquées ou introduictes
» seront renvoyées par-devant les juges dont elles ont été évo-
» quées....... ; que quand la Cour de Parlement baille la pro-
» vision et lettres d'ajournement en cas d'appel, après le reffus
» de la Chancellerie, on évoque la cause en Grand Conseil afin

[1] René Guillard, *Histoire du Conseil du Roi.*

» que les appelans ne puissent poursuir leur droict.... ; que » continuellement plusieurs baillifs, conseillers et officiers » royaux et autres, sans ordre et sans nombre, entrent au dict » Conseil, et souvent aux pourchats des parties afin de con- » clure ès procès et matières ès quelles ils n'ont pas été pré- » sents.

» Et pour ce que, avec les choses susdictes, est nécessaire au » Roy, nostre Sire, avoir avec lui son Grand Conseil de la Jus- » tice, semble aux Estats qu'il seroit nécessaire de mettre avec » Monseigneur le Chancelier, certain nombre de notables per- » sonnes de divers Estats et contrées de ce Royaulme, bien re- » nommés et experts en administration de justice. »

Le Roi répondit : « Selon l'advertissement de ce présent ar- » ticle, le Roy y pourveoira si bien que le Conseil, avec Mon- » seigneur le Chancelier, sera garni de bons personnages et de » gens de bien [1]. »

Quatorze ans s'écoulèrent jusqu'à l'accomplissement de cette promesse.

Enfin, en 1497 et 1498, deux Edits de Charles VIII et de Louis XII constituèrent une partie des membres du Conseil en *cour, corps et collège* [2]. Le Grand Conseil était créé.

Ce n'est pas que le Conseil du Roi ne prît jamais, antérieurement à ces Edits, la dénomination de Grand Conseil. S'il y avait un Conseil habituel ou Conseil privé, il y en avait un autre réservé, suivant l'expression de Pasquier, aux *grandes affaires* de la France, et, partant, appelé Grand Conseil [3].

Mais, la juridiction du Grand Conseil, qu'on retrouve avec des accroissements successifs de pouvoir en 1790, ne date réellement que de 1497 et 1498.

Il fut alors composé, indépendamment du Chancelier et des maîtres des requêtes de l'Hôtel, de vingt conseillers qui siégeaient par semestre, et d'un Procureur général. La présidence

[1] Anciennes lois françaises, t. XI.
[2] Edit du 2 août 1497. — Lettres du 13 juillet 1498.
[3] Règl. du 3 décembre 1319. — Ordonn. 3 mars 1356. — Ordonn. avril 1453.

appartenait au Chancelier, et, en son absence, à un maître des requêtes. En 1540, François I[er] y créa une charge de premier président; elle fut supprimée en 1738[1], puis rétablie, en 1768[2], par Louis XV, sans doute pour donner au Grand Conseil une plus grande importance et l'investir d'une autorité qui lui permît de lutter, avec avantage, contre les Parlements.

Le nombre de ses membres fut plusieurs fois modifié. En 1790, lors de sa suppression définitive, le Grand Conseil se composait d'un premier président, de cinq présidents, de quarante-huit conseillers, d'un procureur général, de deux avocats généraux et de sept substituts du procureur général.

L'Edit de 1497 rappelait qu'au Grand Conseil « sont traitez » et accoustumez traicter les grandes et principales matières et » affaires du Royaulme », et qu'il est institué « afin que les ma» tières, procez et aultres grandz affaires survenus en icelui nostre » Grand Conseil, fussent et soient heureusement délibérez et à » eung chacun la justice promptement administrée. »

Louis XII tenait le même langage dans l'Edit de 1498.

Les attributions du Grand Conseil se sont accrues avec le temps; elles étaient de deux natures :

Comme juridiction spéciale et extraordinaire, il connaissait des causes concernant les ordres religieux qui y avaient une évocation générale, des procès élevés à l'occasion des offices royaux[4], des causes bénéficiales, de l'Indult des cardinaux et de celui du Parlement de Paris[4].

Comme Cour supérieure et unique se rattachant au Conseil du Roi, il connaissait de l'appel des sentences de la Prévôté de l'Hôtel[5]; des contrariétés d'arrêts rendus par différentes Cours du Royaume[6]; des conflits de juridiction entre les Par-

[1] Edit de Versailles, janvier 1738.
[2] Edit de Versailles, janvier 1768.
[3] Edit du 25 octobre 1529.
[4] Gauret, stile du Conseil.
[5] Edits d'octobre 1529 et de juillet 1775.
[6] Ordonn. janvier 1629 et avril 1667; Edit de juillet 1775.

lements et les Présidiaux, soit en matière civile, soit en matière criminelle [1]; des règlements de juges entre les lieutenants criminels et les prévôts des Maréchaux [2]; dans certains cas, des requêtes en cassation des jugements de compétence et des procédures criminelles des Sièges présidiaux et des Prévôts des Maréchaux [3]; de la rébellion à l'exécution de ses arrêts et des outrages envers ses officiers [4]. Il avait enfin conservé, malgré les plus vives et les plus constantes réclamations, le pouvoir de connaître de *toutes les causes que la sagesse de nos Rois leur dicteroit d'y évoquer* [5].

On le voit, à mesure que, dans le cours des années, les textes s'ajoutent les uns aux autres, la distinction entre le Conseil privé et le Grand Conseil s'élargit toujours davantage. Les motifs, que nous verrons un instant oubliés, de l'institution du Grand Conseil en corps, cour et collège, se confirment dans chaque Edit, chaque Ordonnance. Le Grand Conseil naît et reste un tribunal d'*attributions*, avec un nombre défini de membres. Le Conseil privé est réellement, en 1497, et sera toujours, dans la langue officielle du moins, suivant les termes des lettres de François Ier : « Nostre Conseil, résidant ordinairement » en nostre Hôtel et à l'entour de nostre personne [6]. »

Le Grand Conseil était à peine institué que le Parlement essayait de méconnaître la supériorité de son pouvoir. Tous deux procédaient du Conseil du Roi ; ils allaient se traiter en frères ennemis. Cet antagonisme ne cessera qu'au moment où tous deux disparaîtront, réunis ainsi dans un même sort, et laissant seule aux prises avec la révolution, cette royauté que leurs luttes auront si souvent mise à découvert.

La guerre tantôt sourde, tantôt éclatante, avait commencé par une question de préséance. Le Parlement était nommé,

[1] Ordonn. février 1566, août 1669 et 1737; Edit de juillet 1775.
[2] Ordonn. janvier 1629, août 1669 et 1737.
[3] Décl. 23 septembre 1678. — Bornier, T. Ier, p. 412.
[4] Ordonn. 1670 ; Edit de 1775.
[5] Edit, avril 1771.
[6] De Vidaillan, *Histoire du Conseil du Roi*.

dans quelques Ordonnances, après le Grand Conseil. Il réclama. Louis XII lui donna satisfaction.

Les questions de préséance ne sont jamais que les essais timides de prétentions plus sérieuses. Le Parlement se dit bientôt l'héritier de nos anciennes assemblées nationales, et comme tel investi d'un pouvoir supérieur à celui du Grand Conseil. C'était dans son sein et avec son concours que nos Rois devaient exercer la puissance législative ; à plus forte raison, il protestait contre le droit d'évocation, cet éternel et si légitime sujet de plaintes. Ses prétentions trouvèrent des défenseurs, ses résistances des apologistes ; le Grand Conseil eut aussi ses partisans. Les pamphlets et les mémoires, semant la discorde et torturant l'histoire, ne firent défaut ni à l'une, ni à l'autre cause, et préludèrent trop souvent à de véritables désordres.

On conçoit qu'avec ses prétentions, le Parlement se crut suffisamment autorisé à contester les attributions judiciaires du Grand Conseil.

Par son Edit du mois de janvier 1551, Henri II avait créé, dans chacun des principaux bailliages et sénéchaussées, un présidial. C'était une juridiction dont la mission consistait à juger, en dernier ressort, dans des limites qui se sont progressivement élevées de 250 à 2,000 livres. Pour en assurer l'exercice régulier, le Grand Conseil fut investi du droit de casser les jugements présidiaux excédant leur compétence, et les arrêts des Parlements qui statueraient sur l'appel d'un jugement présidial. Le Parlement de Paris était donc doublement atteint : d'autres juges, ses rivaux, recevaient de la royauté le droit suprême de cassation ; de nouveaux juges, ses inférieurs, étaient soustraits à sa juridiction.

Les Parlements de province s'unirent à ses protestations. Le monde judiciaire était, du reste, fort partagé sur l'utilité des présidiaux. « Henri II, bon prince, disait le chancelier l'Hôpital,
» mais de naturel trop facile, a pis faict que tous par l'érec-
» tion des présidiaux et multiplication des juges..... Le peuple
» même a cru longtemps que cela était nécessaire en ce royaulme
» pour l'abréviation de la justice, jusques à ce que l'événement

» a faict voir le contraire. Car, pour eung procez qu'il y avait
» auparavant l'establissement des présidiaux, il y en a 500, et
» au lieu qu'eung procez estoit expédié en trois ou six mois, il
» ne l'est pas maintenant en dix ou vingt années [1]. »

Il est facile d'apprécier ce que l'opinion du chancelier l'Hôpital apportait de force aux Parlements. D'ailleurs, la tentative qu'avait faite Henri II d'amener l'administration de la justice à l'unité, en conférant au Grand Conseil le droit de cassation, pouvait difficilement réussir.

L'Hôpital, le chancelier Olivier et Dumoulin, le plus grand jurisconsulte de son temps, proclamaient que le pouvoir judiciaire, comme tous les autres, réside dans les mains de la royauté, qui le *retient* ou le *délègue ;* ce principe se retournait ici contre elle.

Le Grand Conseil et le Parlement jugeaient au même titre. Or, dès que le Grand Conseil voulait se mouvoir, il trouvait en face de lui le Parlement, prétendant être, en vertu d'une délégation plus ancienne et, partant, plus respectable, *la Cour capitale et souveraine du Royaulme* [2].

Loin de se décourager, Henri II persista. Le Grand Conseil fut institué, par un autre Edit de 1555, juge « des différends mùs, tant pour la diversité des ressorts et limites des Cours, que » sur les récusations et suspicions contre elles..... » Le nombre des Parlements s'était rapidement accru. Il en avait été établi à Toulouse, en 1410 ; à Grenoble, en 1453 ; à Bordeaux, en 1462 ; à Dijon, en 1476 ; à Rouen, en 1499 ; à Aix, en 1501 ; à Rennes, en 1553. Conférer au Grand Conseil le droit de régler leur juridiction, c'était en limiter, à son profit, la souveraineté et susciter une nouvelle cause de luttes.

En outre, le Grand Conseil attirait à lui, depuis son institution, toutes les affaires contentieuses jusque-là portées devant le Conseil du Roi [3].

[1] Traité de la Réformation de la Justice.
[2] Ordonn. 23 octobre 1446.
[3] TOLOZAN, *Règlement du Conseil.*

La royauté s'aperçut qu'elle déviait : elle seule avait assez de force et d'autorité pour faire entrer l'administration de la justice dans le vaste mouvement d'unité qui embrassait dejà les éléments si divers de notre législation. Le Conseil fut chargé de contrôler les Parlements, par voie de justice *retenue*.

Suivant Pasquier, ce contrôle, que le Conseil exerça sous forme de cassation, aurait eu son origine dans les prévarications du chancelier Poyet. — « Nourry dès le berceau à façon-
» ner les procès, dit-il, Poyet commença de prêter l'oreille aux
» parties privées pour matières qui se doivent décider dans
» un chastelet de Paris ou une cohue de Rouen, laquelle cous-
» tume depuis eut grand'vogue sous le roy Henri II. »

Serait-ce là, en effet, le point de départ de la cassation, et Pasquier aurait-il exactement apprécié les événements qui se produisaient alors ? Il est permis d'en douter.

C'est en 1545 que le chancelier Poyet fut condamné. La plupart des prévarications judiciaires qui lui ont été reprochées, qu'il s'agit d'argent ou des faveurs d'une femme, tendaient à ce but : soustraire par l'évocation du Conseil, certains procès à la décision des juges régulièrement saisis. Poyet ne pouvait y parvenir par aucune autre voie, car la langue judiciaire ne connaissait alors que la proposition d'erreur et la requête civile ou l'évocation.

Mais la cassation apparaît seulement pour la première fois en 1551, lors de l'institution des présidiaux ; encore est-elle confiée au Grand Conseil. La Cassation par le Conseil du Roi, pour contravention aux ordonnances, surgira plus tard ; l'évocation subsistera toujours. Chacune d'elles a son origine et son histoire.

Evidemment, il y a eu confusion dans l'esprit de Pasquier. De son temps, les prétentions du Parlement de Paris n'avaient rien perdu de leur exagération. La cassation pour contravention aux ordonnances venait de naître et ne pouvait avoir prouvé son utilité ; l'erreur était facile, et elle devait d'autant mieux sourire à Pasquier, surtout, qu'elle flattait ses rancunes de *parlementaire*.

Les prévarications du chancelier Poyet n'ont donc été qu'un accident ; la marche des événements n'en fut ni hâtée, ni retardée.

Pour un esprit impartial, de grandes réformes s'annonçaient. La France qui voyait poindre le siècle pendant lequel elle essaierait une nouvelle littérature, une autre forme dans les arts, se préparait, en même temps, à sortir du chaos législati et judiciaire du moyen âge.

Sous François I[er], une partie de notre pays était régie par des coutumes, l'autre par le droit romain. Au-dessus de ces deux espèces de législation s'élevaient les Ordonnances générales du royaume, qui étaient peu nombreuses et très restreintes dans leur objet.

Toutes les dispositions des lois romaines n'avaient pas force de loi dans les pays de droit écrit ; les Parlements de ces contrées les modifiaient à leur gré.

Arrêtées par les trois Etats de chaque province, les coutumes étaient considérées comme de simples conventions particulières [1].

Quant aux Ordonnances, avant 1493, elles n'apparaissaient que pour être aussitôt méconnues. Charles VIII, le premier exigea des magistrats, à leur réception, le serment de « *garder* » *et entretenir* les Ordonnances, chacune en son regard, de » point en point, selon leur forme et teneur », et prescrivit aux Présidents des Parlements de s'assembler, au moins une fois par mois, pour en assurer l'*observation et l'entretenement* [2].

Louis XII voulut ensuite qu'il y eût un livre des Ordonnances dans chaque Chambre des Cours de Parlement et dans les auditoires des autres tribunaux. Les Cours devaient *mulcter et punir d'amende* tout juge de leur ressort qui, dans un procès porté devant elles, aurait *manifestement erré en fait ou en droit* [3].

[1] Henrion de Pansey, *Introduction de l'autorité judiciaire.*
[2] Ordonnance, juillet 1493, art. 110.
[3] Ordonn. mars 1498, art. 27, 59, 79 et 162.

Mais de quelle valeur pouvaient être ces mesures en dehors des juridictions royales? Chaque ville avait ses juges, les tribunaux ecclésiastiques étaient indépendants, et les seigneurs usaient de leur droit de rendre la justice pour le déléguer à des baillis qui avaient eux-mêmes leurs lieutenants.

Les publicistes du XVI[e] siècle vinrent en aide à la royauté. En proclamant que le pouvoir judiciaire lui appartient, ils amenèrent les tribunaux ecclésiastiques, la juridiction des seigneurs et des villes à rendre la justice en son nom. C'était reprendre l'œuvre de saint Louis.

Au XIII[e] siècle, la révolution s'était faite, dans l'administration de la justice, par les établissements et le Conseil du Roi.

Au XVI[e] siècle, s'accomplissait, avec le triomphe d'un principe issu de l'Appel au Roi, la première phase d'un mouvement que les évocations et les luttes du Parlement contre le Grand Conseil avaient trop longtemps suspendu; mais qui, avant d'aboutir en 1790, allait marquer sa seconde phase par l'institution du Conseil des parties, le Conseil de Justice et le règlement de 1738.

L'unité du pouvoir judiciaire à peine ébauchée, la royauté entreprit la réforme de la législation ; elle publia successivement les célèbres Ordonnances d'Orléans, en 1560, de Moulins, en 1566, et de Blois, en 1579.

Ce fut l'Ordonnance de Moulins qui, la première, réservait aux parties le droit de se pourvoir contre « les jugements en » contravention aux prescriptions qu'elle contient, *par devers* » *le Roi en son Conseil* », et c'est ainsi que le Conseil recevait le pouvoir de contrôler les arrêts des Parlements. L'expérience ayant prononcé contre le Grand Conseil, la justice *déléguée* devait faire place à la justice *retenue*.

En effet, l'unité de législation et l'unité de jurisprudence se tiennent étroitement. Si la même main, qui signait les Ordonnances, n'avait pas ramené les tribunaux à leur observation, ce germe d'une législation unique qui tentait de se substituer au droit romain et aux coutumes, eût bientôt avorté.

Dès 1563, le chancelier l'Hôpital, comprenant le danger,

s'était adressé en ces termes au Parlement de Normandie : « Vous jurez à vos réceptions garder les Ordonnances et entrez » en vos charges par serment, jurez et promettez les garder et » faire garder : les gardez-vous bien? La plupart d'icelles est » mal gardée, et en faictes comme de cire et ainsy qu'il vous » plaist.

» Messieurs, Messieurs, faictes que l'Ordonnance soit par- » dessus vous..... [1]. »

Mais une mercuriale était insuffisante. Aussi, le chancelier chargea-t-il « des maîtres des requêtes de faire leurs chevau- » chées par toutes les provinces, afin de rapporter leurs pro- » cès-verbaux des contraventions qu'ils trouveraient avoir été » faictes aux Ordonnances [2] ».

N'est-ce pas encore là un écho du siècle de saint Louis, un souvenir de la mission donnée à ces grands baillis que nous avons vus parcourant les provinces et surveillant la justice au nom du roi?

L'Hôpital voulut aller plus loin. Il essaya de rendre les décisions des tribunaux exécutoires par tout le royaume, sans *pareatis* du juge local [3]. Il projeta la création d'un magistrat qui, « sous le nom de conservateur des Ordonnances, serait destiné » seulement à ce debvoir de les faire observer exactement. » C'est, dit-il, un vray abbus, honte et mocquerie de faire de » bonnes et équitables loix, si quand et quand vous n'y avez de » bons magistrats qui les fassent exactement observer..... de » manière qu'elles demeurent illusoires, surtout envers les » grands qui les transgressent impunément et passent à travers » comme de grosses mouches à travers les toiles des arai- » gnées [4]. »

Il ne fut pas donné à ce grand homme de compléter son œuvre. La cassation, suivant la forme portée aux Ordonnances, est précisée seulement en 1579, dans celle de Blois [5].

[1] T. II, Haraogues.
[2] Traité de la Réformation de la Justice.
[3] Mémoire sur l'affaire du Grand Conseil.
[4] Traité de la Réformation de la Justice.
[5] Art. 92.

Le premier règlement de la procédure *en cassation* date du 21 mai 1595 [1].

Enfin, l'article 18 de l'édit de 1597, développant les dispositions de l'Ordonnance de Blois et celles du règlement de 1595, était ainsi conçu : « Voulons aussi que les arrêts donnés par » nos Cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et » entretenus avec le respect qui convient. Et confirmant nos » anciennes Ordonnances, déclarons que les dits arrêts ne pour» ront être cassés, ni rétractés, sinon par les voies de droict et » formes portées par nos Ordonnances. N'en sera aussi l'exécu» tion des dits arrêts suspendue ou arrêtée, soit par lettres ou » requêtes présentées à notre Conseil. »

Le système de la cassation tel qu'il nous régit encore aujourd'hui est tout entier dans cet édit de 1597.

Quand il parut, la France venait de subir vingt années de guerre civile ou étrangère. La justice était complètement désorganisée. Les garanties qu'elle doit donner à la fortune, à la vie, à l'honneur des citoyens, n'existaient plus. Harcelée par ses ennemis du dehors et du dedans, occupée, sans cesse, à conserver ses partisans ou à en gagner d'autres, ayant besoin des gens de guerre et des magistrats, des officiers municipaux et des bourgeois, la royauté avait usé d'une fatale indulgence envers les juges et les justiciables. Le juge se vendait ; le justiciable échappait à toute répression pénale ; les frais étaient énormes ; les épices arbitraires. Il n'y avait ni ressorts, ni degrés de juridictions. Comme à toutes les époques de nos malheurs et de nos discordes, comme sous Charles VI et Charles IX, les procès civils étaient étouffés par les évocations.

Henri IV, par son édit de 1597, mit fin à ces désordres. Les évocations furent restreintes à un petit nombre de cas. Elles n'eurent plus lieu que conformément aux édits de Chantelou et de la Bourdaisière, aux Ordonnances de Moulins et de Blois. Elles devaient être signées par l'un des secrétaires d'Etat, c'est-

[1] Art. 14 du chapitre intitulé : Pour le Conseil d'Etat et Finances et pour le Conseil privé. GIRARD, *Offices de France*, liv. II, t. II.

à-dire par un ministre, ou par un des secrétaires du Conseil d'État ; le Grand Conseil avait mission de décider, au préalable, qu'elles étaient fondées en raison et en droit [1].

Le Conseil privé du roi qui, sous le nom de *Conseil des parties* [2], jugeait, depuis quelque temps, les pourvois contre les arrêts, attira bientôt à lui les règlements de juges entre les Cours souveraines, par une conséquence inévitable de l'exercice du droit de cassation [3].

En principe, nul ne fut plus distrait de ses juges naturels et de son ressort.

La composition des tribunaux était déterminée, leur juridiction réglée, la taxe des frais fixée pour la première fois.

On peut donc dire, avec un savant historien, que « littérale-» ment, la justice périssait en France, lorsqu'elle fut sauvée » par l'édit du mois de janvier 1597 [4] ». Son organisation venait de faire un pas immense ; il était permis à la royauté de réserver ses forces pour d'autres œuvres : dans la vie d'un peuple, tous les progrès s'enchaînent.

L'ordre une fois rétabli dans le royaume, Henri IV avait jeté les bases d'une politique extérieure qui fut toujours celle de la France. Richelieu la développe. Pour lui, notre unité territoriale n'a d'autres bornes que celles indiquées par la nature et la diversité de langue et d'origine des populations qui nous touchent : « J'ai voulu, dit-il, dans son testament poli-» tique, rendre à la Gaule les limites que la nature lui a desti-» nées, l'identifier avec la France, et partout où fut l'ancienne » Gaule, y restaurer la nouvelle. »

A l'intérieur, il rend uniformes l'assiette et la perception de l'impôt.

Il frappe à mort ce vieil esprit féodal que Louis XI a si grièvement blessé, et laisse tout juste assez de force à ses plus

[1] Fontanon, T. Ier. — Joly, T. Ier.
[2] Règl. de 1578. — Sully, *Œconomies royales et politiques*, T. III.
[3] Du Crot. *Vray styl.*
[4] Poirson. *Histoire de Henri IV.*

nobles représentants, pour tenter de ridicules efforts, pendant la minorité de Louis XIV.

Après avoir aboli les dernières dignités, notamment celles de Connétable et de Grand-Amiral, qui impliquaient encore une sorte de pouvoir indépendant, il crée, avec une justesse de coup d'œil incomparable, les intendants, fonctionnaires devant tout au roi, et, à ce titre, ennemis nés de la féodalité, dont ils écrasent les débris sous le poids d'un pouvoir emprunté à la monarchie.

Cette institution, partiellement appliquée d'abord, ne tarda pas à s'étendre à tout le royaume. Dans chaque généralité, dont la circonscription correspondait, en moyenne, à celle de deux de nos départements, le gouvernement central eut un intendant. Cent ans encore et l'ancienne monarchie voyait surgir un homme qui, devançant le temps par ses idées, proposait de constituer l'échiquier départemental, avec toutes les dénominations que nous tenons aujourd'hui pour nouvelles [1].

Cependant, vers le milieu du XVII[e] siècle, l'unité de l'administration et l'unité du territoire étaient fondées ; toutes deux avaient marché, du même pas, sous la main puissante ou habile de Richelieu et de Mazarin. La royauté pouvait reprendre la réforme de la justice.

Ce furent, en quelque sorte, la première et la dernière pensée de Louis XIV ; elles se répondirent à soixante ans d'intervalle. Cette longue jouissance d'un pouvoir incontesté n'effaça pas, dans son âme, l'impression qu'elle avait reçue des troubles de la Fronde.

Dans ses Mémoires pour le Dauphin, il lui disait : « L'autorité » des Parlements qu'on regardait comme opposée à la mienne, » produisant de très mauvais effets..... je leur fis défense de » rendre des arrêts contraires à ceux de mon Conseil, en quel- » que circonstance que ce pût être. »

Voilà comment, à la fin de son règne, il en rappelait les débuts.

[1] D'Argenson. *Plan du Gouvernement proposé pour la France*, 1765.

A peine majeur, il était accouru de Vincennes en habit de chasse, et, de son lit de justice, avait défendu au Parlement de Paris de « s'assembler [1] ».

Six années seulement après cette mémorable séance, le 8 juillet 1661, le Conseil rendit un arrêt de règlement dans lequel le roi déclara que « *la confusion des dernières années* » *de sa minorité* avait introduit, dans la distribution de la jus- » tice, un désordre auquel il était nécessaire de pourvoir ». Il ordonna, en conséquence, « à toutes les compagnies souve- » raines, sous quelques noms qu'elles soient établies, de déférer » aux arrêts de son Conseil,à peine d'encourir son indignation ».

Le 15 mai 1665, Colbert proposait à Louis XIV une mesure dont la hardiesse étonne et qu'il appartenait à la Révolution de 1789 de réaliser : « Le dessein, dit Colbert, que le roi témoigne » avoir de travailler à la justice de son royaume, est le plus » grand et le plus glorieux qui puisse entrer dans l'esprit d'un » roi..... Mais, Sa Majesté nous a fait suffisamment connaître » qu'elle ne veut pas entreprendre ce dessein pour suivre » l'exemple des rois, ses prédécesseurs, qui se sont contentés » de faire *quelque ramas d'ordonnances de l'exécution des-* » *quelles ils ne se sont pas mis fort en peine*, et ont, par cette » négligence, donné lieu à une entreprise ordinaire sur l'auto- » rité royale, qui est tellement tournée en habitude qu'il n'y a » pas de petit conseiller de compagnie appelée abusivement » souveraine, qui ne croie être en droit et qui ne juge tous les » jours contre les termes précis de l'Ordonnance et ainsi entre- » prendre et s'arroger la puissance législative dans ce royaume, » qui réside en la personne seule du souverain..... Sa Majesté » nous ayant donc dit qu'elle veut réduire le nombre des juges » comme le seul moyen qui n'a point encore été tenté, jusques » à présent, d'abréger les procès, il ne nous reste qu'à expli- » quer nos sentiments, suivant l'ordre qu'il a plu à Sa Majesté » nous en donner le moyen que l'on peut pratiquer pour parve- » nir à ces deux grandes fins. »

[1] Mme DE MOTTEVILLE, *Mémoires*.

En conséquence, Colbert demanda la création d'un « Conseil particulier pour le fait de la justice », composé de conseillers d'Etat et des plus habiles avocats. Ce Conseil dont la séance d'ouverture eut lieu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 octobre 1665, devait s'occuper de la justice civile, de la justice criminelle et de la police. Des maîtres des requêtes, comme sous Charles IX, comme les grands baillis du XIII[e] siècle, auraient parcouru les provinces. Ils auraient tenu, « avec les plus gens » de bien des Parlements et des Cours supérieures », des conférences dont le résultat eût été transmis au Conseil de justice. Le roi couronnerait ce grand travail par une visite générale de son royaume, emmenant avec lui des maîtres des requêtes qui rendraient la justice partout où il résiderait.

Pendant le séjour du roi, toute justice serait suspendue, même celle des Parlements. Une enquête sévère aurait lieu sur la conduite des magistrats de toute espèce et de tout rang, depuis le chancelier jusqu'au moindre juge ; les coupables seraient punis ; les gens de bien récompensés. Le Conseil de justice examinerait la discipline des compagnies, pour la rendre uniforme, les conflits, pour en prévenir le retour, les divers degrés de juridiction, pour en diminuer le nombre, les frais pour les réduire. Il aurait enfin à reviser toutes les Ordonnances, anciennes et nouvelles, *afin d'en rendre le corps aussi complet que celui de Justinien pour le droit romain.*

La justice eût été gratuite, et les charges de judicature, jusqu'à la suppression prochaine de la vénalité, n'eussent été résignées que d'après un tarif fixé pour chacune d'elles.

La réforme devait commencer par celle du Conseil même et de tous les règlements dont il avait été l'objet [1]. — Louis XIV, ou plutôt Colbert, voulait donc la rendre complète, radicale, car elle s'attaquait à la législation, à l'organisation tout entière de la justice et faisait table rase des préjugés et des institutions. C'était plus qu'une réforme, c'était une révolution.

Il ne devait sortir de la pensée de Colbert que la grande or-

[1] Bibliothèque nationale, fonds Colbert.

donnance de 1667 sur la procédure civile et l'ordonnance criminelle de 1670.

La procédure devant le Conseil attendit une réforme sérieuse jusqu'en 1738.

Elle avait, comme l'organisation de la justice, passé par trois époques. De saint Louis à Charles IX, l'appel au roi devient promptement une procédure en *révocation*, souvent troublée par les évocations. De Charles IX à Henri IV, époque de transition pour l'autorité judiciaire, la législation, la littérature et les arts, la cassation était à son origine : les requêtes furent introduites sans formes déterminées. Sous Henri III, apparaît cependant le premier règlement *pour le regard du Conseil des parties* [1]. Mais, au XVIIe siècle, la procédure du Conseil est l'objet d'une réglementation incessante ; et, si l'on compte, de 1578 à 1738, treize règlements ou Ordonnances sur cette matière, il y en a dix qui appartiennent au règne de Louis XIV.

Dans le cours de la première époque et jusque vers la fin du XIVe siècle, nos Rois avaient souvent tenu les Requêtes. Puis, Charles VI ayant donné commission au chancelier Arnaud de Corbie de le remplacer quelquefois, ne tint plus le Conseil, pour le fait de la justice, que le vendredi [2]. Charles VII, au contraire, s'y rendit trois fois par semaine, et les trois rois qui lui succédèrent, seulement le vendredi-saint [3].

François Ier autorisa, par lettres spéciales, le chancelier à représenter le Roi, même aux Requêtes du vendredi-saint. Le chancelier Duprat a joui, le premier, de ce privilège. Ces lettres étaient d'abord valables pour une année ; on admit ensuite qu'elles subsisteraient jusqu'à révocation [4].

Nos Rois alors n'ont plus assisté que fort rarement au Conseil ; Louis XIII l'a présidé, une seule fois, à la mort du garde des sceaux de Vicq ; Louis XIV, trois [5] ; Louis XV, une.

[1] GIRARD, p. 624. — JOLY, addit. p. 283.
[2] Lettres de mars 1401 et de mai 1413.
[3] DE L'ISLE DE HÉRISSÉ, manuscrit de la Bibliothèque nationale, 702.
[4] BLANCHARD, *Histoire des Présidents à mortier*.
[5] SAINT-SIMON dit *cinq ou six fois;* nous n'avons pu en découvrir que trois.

Le Conseil a donc toujours possédé, tout au moins depuis saint Louis, le droit de s'occuper *du fait de la justice.*

Il le perdit, cependant, à deux reprises, mais pour le recouvrer promptement. Le Grand Conseil, dans les premières années de son institution, avait attiré à lui toutes les affaires contentieuses. L'Ordonnance de 1566 ressaisit le Conseil de ce droit, en lui réservant la connaissance des pourvois formés contre les arrêts des Cours souveraines.

En 1665, son action avait été de même suspendue par celle du Conseil de justice, qui réprima, pendant quelque temps, de l'ordre exprès de Louis XIV, les contraventions aux nouvelles Ordonnances [1].

Après avoir été divisé par Louis XI en trois sections : la première dite de la guerre et des affaires d'Etat, la deuxième, des finances, et la troisième, de la justice, le Conseil du Roi fut réuni, sous François Ier, en un seul corps. Mais, la confusion qui naissait de la discussion de matières si différentes, détermina Henri II, puis Henri IV, à le diviser de nouveau [2], et enfin Louis XIII lui donna une organisation qui subsistait presqu'entière en 1790 [3].

Il y avait : 1° le conseil d'État ou des affaires étrangères ; 2° le conseil des dépêches ; 3° le conseil des finances ; 4° le conseil du commerce ; 5° le conseil privé ou des parties.

Sous le rapport de ses attributions, le Conseil du Roi se divisait en deux branches : l'une embrassait le contentieux administratif, l'autre le contentieux judiciaire. Nous ne parlons pas du conseil qui portait spécialement le nom de conseil d'État et au sein duquel le souverain et ses ministres, avec ou sans départements, s'occupaient uniquement des grands intérêts qui se traitent de nation à nation.

Le contentieux administratif, qui se composait de tous les éléments de l'administration et de la haute police, se partageait

[1] Manuscrits pour l'instruction du marquis de Seignelay, fils de Colbert ; Bibliothèque nationale.

[2] De l'Isle de Hérissé.

[3] De Vidaillan, *Histoire du Conseil du Roi.*

entre le conseil des dépêches, le conseil des finances et le conseil du commerce.

On portait, au conseil des dépêches, les contestations se rattachant directement ou indirectement à l'administration générale du royaume.

Ce Conseil connaissait aussi des demandes gracieuses, comme les lettres de grâce portant rémission ou commutation des peines capitales ; les lettres de faveur pour services importants ; les défrichements et dessèchements ; la permission aux communautés d'habitants ou autres corporations, d'abattre des bois de haute futaie ; les concessions de domaines nationaux ; les brevets d'invention ; la faculté de construire des usines, fonderies, martinets, moulins à eau et à vent, forges et verreries ; les concessions de mines, carrières, ou autres fouilles dommageables.

Au conseil des finances et au conseil du commerce se discutaient seulement les affaires assez importantes pour intéresser l'administration générale. Les pourvois étaient le plus souvent déférés au comité des finances, qui était composé de quatre conseillers d'Etat, des intendants des finances et des intendants du commerce.

Le contentieux du commerce consistait dans les demandes en cassation des décisions rendues en appel des juridictions spéciales.

Celui des finances, qui avait le plus d'attributions, comprenait les eaux et forêts, les biens domaniaux, les cinq grosses fermes, les tailles, les vingtièmes, les capitations, les débets envers le trésor public et les douanes.

Telle était la division générale du contentieux administratif.

Nous disons *générale* parce qu'il existait encore des subdivisions. En effet, on comptait quinze bureaux, composés de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, qui sous le nom de *Commissaires extraordinaires du Conseil*, rendaient, dans certains cas, des décisions ayant la même autorité que des arrêts.

En l'absence du Roi, tous ces conseils étaient présidés par le

chancelier, à l'exception du conseil d'Etat où il n'avait jamais entrée.

Mais, c'était surtout au sein du Conseil privé, chargé spécialement du contentieux judiciaire, que le chancelier s'acquittait des devoirs de son éminente fonction. Peu de temps après l'ordonnance de 1566 « qui réservait aux parties le droit de se » pourvoir par devers le Conseil », l'usage s'établit de lui donner le nom de conseil des parties. Tous ses arrêts n'en étaient pas moins conçus de manière à rappeler la majesté de son origine. Leur dispositif portait : « Le Roi en son Conseil... » Aussi, ne vit-on jamais les Parlements, comme le Châtelet même l'avait fait vis-à-vis du Grand Conseil [1], oser répondre par des cassations aux cassations dont le conseil des parties frappait leurs arrêts.

Jusqu'au jour où Louis XIV avait tenu un lit de justice en habit de chasse, le Parlement de Paris avait fréquemment usé des remontrances et même rendu des arrêts contraires à ceux du Conseil.

En 1658, il chargeait l'avocat général Denis Talon de porter au chancelier, et non plus au Roi, ses plaintes sur la fréquence des cassations prononcées contre des arrêts *qui subsistaient par leur propre poids et par l'équité de leur décision.*

En 1744, la voix des Parlements faiblissait encore : le procureur général de celui de Provence se bornait à faire connaître au chancelier d'Aguesseau la douleur que sa compagnie avait éprouvée de la cassation d'un de ses arrêts, et d'Aguesseau pouvait lui répondre : « Je ne m'attendais pas qu'un jugement, » qu'il n'aurait pas été difficile de prévoir, exciterait une si » grande fermentation et une douleur si vive dans les esprits » de votre compagnie...

» Je ne sais ce que c'est que les mauvais discours qu'on a » tenus, selon vous, contre le Parlement, à l'occasion de l'arrêt » du Conseil. Vous faites une peinture si pathétique de l'impression dont ils ont été suivis en Provence, que je crains

[1] Mémoire sur l'affaire du Grand Conseil.

» fort que la vivacité du climat et votre éloquence naturelle » n'aient travaillé, sans que vous vous en soyez aperçu, à vous » faire envisager les choses sous une image si triste. Revenez » au vrai simple, et vous serez bientôt rassuré contre des » frayeurs qui partent d'un bon principe, mais qui, quoique » louables par leurs motifs, sont quelquefois portés trop loin. » Les hommes seraient bien malheureux s'ils se croyaient » perdus par la moindre inadvertance qui échappe à l'huma- » nité [1]. »

Nous doutons que ce langage, sous lequel perce une certaine ironie, ait eu pour effet de convaincre les magistrats de Provence.

Il fallait le triomphe d'un principe nouveau pour que des Cours souveraines se soumîssent, par respect de la loi seule, à ce que les Parlements regardaient comme une humiliation. Louis XIV lui-même semblait avoir reculé devant les difficultés de l'entreprise. La guerre était venue, sans doute à propos, lui faire abandonner la poursuite des réformes promises par le Conseil de justice. Il était plus facile de règlementer dix fois le Conseil que d'abolir des institutions consacrées par le temps, protégées aussi par le souvenir de luttes soutenues, en l'absence des Etats généraux, pour l'exercice d'un contrôle politique et financier. Louis XV en fit l'expérience avec le Parlement Maupeou.

Toutefois, le chancelier d'Aguesseau eut l'insigne honneur d'attacher son nom à une œuvre qui devait survivre à toutes nos révolutions. Le Règlement de 1738 régit encore, partiellement, la procédure devant la Cour de cassation.

Ce Règlement est le résumé des dispositions les plus sages parmi celles que contenaient les Règlements du 21 mai 1595, 30 juin 1597, 27 février 1660, 3 janvier 1673, 27 octobre 1674, 1er juillet 1676, 10 janvier 1681, 17 juin 1687 ; les Arrêts du 14 octobre, du 19 décembre 1684, et les Ordonnances du mois d'août 1669, juillet et août de l'année 1737.

[1] T. VIII, lettre 168.

Il se divise en deux parties bien distinctes : la première fixe les attributions du Conseil ; la seconde règle l'instruction des affaires dont il est saisi.

Les attributions du Conseil privé comprenaient :

1° Les *évocations*.

Il y en avait de deux sortes : les évocations de *grâce* et celles de *justice*.

L'évocation de grâce émanait de la volonté du Roi *pour de très grandes et importantes considérations, jugées telles par Sa Majesté elle-même en son Conseil*. Elle dessaisissait de la connaissance d'une affaire les juges à qui elle appartenait régulièrement, pour la donner à d'autres juges. Le Conseil la prononçait généralement au profit du Grand Conseil qui avait conservé le pouvoir *de connaître de toutes les causes que la sagesse de nos Rois leur dictait d'y évoquer*.

L'évocation de justice, dont s'occupe spécialement le Règlement de 1738, avait lieu pour cause de parenté ou alliance des magistrats avec une partie. Le renvoi de l'affaire se faisait à une Cour ou à un tribunal, d'après un tableau joint au texte des Ordonnances sur la matière [1].

2° *Les conflits de juridiction entre deux Cours qui avaient une autorité égale ou entre des juges ressortissant à deux Cours indépendantes l'une de l'autre.*

Il appartenait au Roi, qui était le supérieur commun des Cours, en qualité de souverain, de donner des juges aux parties.

Le Grand Conseil avait conservé le jugement des conflits entre les Cours de Parlements et les présidiaux du même ressort [2].

3° *Les oppositions au titre des offices et les rapports des provisions de ces offices.*

On distinguait le *titre* de la *propriété* de l'office. L'un se don-

[1] Ordonn. août 1737. — Règlement 1738, Tit. Ier.

[2] Ordonn. 1566, art. 17. — Règl. 1574 et 1577. — Ordonn. 1669, Tit. III, art. 5 ; 1737, Tit. II, art. 27. — Règl. 1738, 2e partie, Tit. Ier, art. 7. — Edit, 4 juillet 1775.

nait par des provisions émanées du Roi ; l'autre s'acquérait comme les autres biens.

Que la vente eût été volontaire ou forcée, la collation du titre, au moyen du sceau de la Chancellerie, purgeait seul tous les droits et hypothèques prétendus sur l'office. Les contestations qui s'élevaient à l'occasion des oppositions au titre ne pouvaient donc être portées que devant le Roi, c'est-à-dire en son Conseil, puisque les oppositions suspendaient la collation de l'office et constituaient réellement des représentations au Roi pour qu'il voulût bien ne pas conférer l'office sans entendre l'opposant [1].

4° *Les appels des intendants et commissaires départis, ou autres juges commis, et des capitaineries royales.*

La répartition des impôts, l'administration, qui avaient été confiées aux intendants et à d'autres fonctionnaires, que l'on appelait commissaires départis dans le royaume, faisaient naître souvent des difficultés qu'ils réglaient sommairement par des Ordonnances ; l'appel en était porté au Conseil.

Il en était de même de la décision d'une affaire civile ou criminelle dont la connaissance avait été déférée à des commissaires nommés spécialement pour la juger en première instance, et des sentences rendues par les officiers des capitaineries royales, qui réprimaient les faits de chasse [2].

5° *Les revisions en matière criminelle.*

Sous le nom de proposition d'erreur, l'examen à nouveau des arrêts par le même juge se pratiquait autrefois en France, tant pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles. La proposition d'erreur ayant été abolie, lorsqu'il s'agissait d'un intérêt civil, elle n'eut plus lieu qu'en matière criminelle et s'appela *revision.*

Le Conseil, en l'autorisant, ne se prononçait pas sur l'accusation. Il n'examinait l'instruction et le jugement qu'afin de sa-

[1] Edit, février 1683. — Décl. 17 février 1703. — Décl. 29 avril 1738. — Règl. 1738, Tit. II.

[2] Lettres patentes, 15 mai 1597 et 9 mai 1656. — Règl. 1738, 1[re] partie, Tit. VIII. — Denizart, v° Capitaineries.

voir s'il y avait des motifs suffisants pour que le procès fût revu, soit par les juges mêmes qui avaient prononcé la condamnation, soit par d'autres, comme les requêtes de l'Hôtel. Et quand la revision était admise, l'affaire se jugeait de nouveau, sans qu'il fût nécessairement procédé à une nouvelle instruction [1].

6° *Les demandes en cassation des jugements de compétence rendus à l'égard des prévôts des Maréchaux ou des Sièges présidiaux.*

Dans toute affaire criminelle, il y avait deux degrés de juridiction ; seuls, les prévôts des Maréchaux et les présidiaux pouvaient condamner sans appel. Les individus que ces deux espèces de juridiction avaient frappés étaient donc privés du second degré. On rétablit l'équilibre, en déclarant que les condamnés auraient le droit de se pourvoir en cassation pour incompétence, ce qui était une manière détournée de faire reviser le fond par le Conseil.

La cassation des jugements présidiaux, qui avaient excédé leur compétence en matière civile, appartenait au Grand Conseil [2].

7° *Les demandes en contrariété d'arrêts.*

Lorsqu'il s'agissait d'arrêts rendus par différents Parlements ou Cours souveraines, la compétence était restée au Grand Conseil ; mais, lorsqu'un des deux arrêts argués de contrariété émanait du Grand Conseil ou du Conseil, ou d'une commission du Conseil ou des Requêtes de l'Hôtel, la demande se portait au Conseil même [3].

8° *Les demandes en cassation d'arrêts rendus par les Cours souveraines.*

La procédure en révocation, qui datait de Philippe le Bel, avait successivement donné naissance à la proposition d'erreur,

[1] Ordonn. 1670, tit. XVI. — Règl. 1738, 1re partie, Tit. VII.

[2] Ordonn. janvier 1629, août 1669 et 1670. — Décl. 23 septembre 1637. — Ordonn. 1737. — Règl. 1738, Tit. V.

[3] Edit, septembre 1552. — Ordonn. janvier 1629 et avril 1667. — Edit, juillet 1755. — DARESTE, *Revue historique*.

sous Philippe de Valois, et à la Requête civile, sous François I[er]. La proposition d'erreur fut abrogée par l'Ordonnance de 1667; en 1738, la Requête civile survivait.

Quoique soumises à des procédures différentes, toutes deux n'étaient que des moyens d'obtenir la rétraction des arrêts par les juges qui les avaient rendus.

La cassation que le souverain s'était réservé de prononcer lui-même en son Conseil renouait donc les traditions de l'appel au Roi.

Suivant un ancien usage qui remontait aux premières années de l'institution du Conseil des parties, le pourvoi était préalablement examiné par des Commissaires du Conseil.

Le Règlement de 1673 prescrivit, au contraire, que le pourvoi fût signifié à la partie qui avait le bénéfice de l'arrêt, avec sommation de répondre, dans la huitaine, aux moyens invoqués. Des abus résultèrent de cette mesure. Un arrêt du Conseil, à la date du 14 octobre 1684, déclara que les instances sur requêtes respectives, en se multipliant, « troublaient le repos » que les parties avaient prétendu acquérir dans leur famille » par le jugement d'un procès à la sollicitation duquel elles » avaient employé beaucoup de temps et de dépenses. » On en revint à l'ancien usage, et les Règlements de 1687 et de 1738 consacrèrent ce retour par des textes formels.

Les demandes en cassation, avant d'aboutir à un débat contradictoire, étaient d'abord communiquées à des commissaires qui formaient ce qu'on appelait les Bureaux de Cassation.

Il y en avait cinq. Le nombre des membres qui les composaient a varié; il était au moins de cinq et ne dépassait jamais huit[1].

Les membres changeaient de bureau chaque année. Leur avis unanime pouvait seul déterminer le rejet de la requête[2]; dans le cas contraire, le Conseil examinait.

Alors ou le demandeur était jugé bien fondé, ou sa demande

[1] Almanachs royaux du XVIII[e] siècle.
[2] DENIZART, Collection.

ne paraissait pas suffisamment éclaircie pour y statuer définitivement.

Au premier cas, sur le vu de la requête et des pièces, intervenait un arrêt qui cassait le jugement sans communication préalable.

Au second, le Conseil demandait aux juges les motifs de leur décision, ou bien ordonnait la communication au défendeur pour qu'il fournît des éclaircissements, en réponse aux moyens de cassation.

Les arrêts se rendaient à la pluralité des voix, si restreint que fût le nombre des membres présents à la séance. Il n'y avait jamais partage, l'opinion du Chancelier étant prépondérante [1].

La minute était signée à gauche par le Chancelier ou le Garde des Sceaux, et, à droite, par le Rapporteur et les Commissaires du Bureau. Le Rapporteur écrivait le dispositif entièrement de sa main [2].

C'était pour contravention expresse aux lois, c'est-à-dire, suivant les cas, au droit romain, aux coutumes ou aux Ordonnances, que la cassation pouvait être prononcée.

Le Conseil se composait du Chancelier et du Garde des Sceaux, de vingt et un Conseillers d'Etat ordinaires, dont trois d'église et trois d'épée, du Contrôleur général des Finances, de deux Intendants, de douze Conseillers siègeant par semestre et du doyen des Maîtres des Requêtes.

A voir ses membres vêtus d'un costume qui rappelait celui des Clercs : longue robe de soie noire, collet carré et manches pendantes [3] ; à les voir emprunter le nom du Roi pour rendre la justice, le suivre partout, sièger dans son palais, écouter les Maîtres des Requêtes qui rapportaient les causes debout et découverts, à côté du trône prêt à recevoir le Souverain, on eût dit encore que saint Louis allait prendre séance.

Et cependant, le temps avait marché. Sous les efforts quelquefois malheureux, toujours persistants de la Royauté, les

[1] Tolozan, *Règl. du Conseil.*
[2] Arrêts du Conseil ; Archives nationales.
[3] Règl. 3 janvier 1673, art. 13.

institutions judiciaires de la France s'étaient dégagées successi
vement de l'appel au Roi, leur formule originelle.

A chaque époque, son œuvre : à l'anarchie des justices féo
dales répond le Parlement; aux évocations, le Grand Conseil ;
l'observation des Ordonnances, le Conseil Privé ou des Parties

En 1597, et surtout en 1738, le Conseil Privé tend visiblemen
à se constituer en Cour de Justice, comme l'avaient fait en 130
le Parlement, en 1497, le Grand Conseil.

Il prétend bien être toujours le Conseil du Roi, dont il con
serve le nom dans ses arrêts ; mais, peu à peu, ses attribution
particulières se précisent, sa procédure se réglemente, so
individualité se dessine ; en dépit de lui-même, il reçoit d
l'usage, ou plutôt du rôle qu'il remplit dans l'administration d
la justice, le nom de Conseil des Parties.

Le Parlement, le Grand Conseil et le Conseil des Partie
sont donc trois branches sorties d'un tronc commun. D'autan
plus élevée et plus étendue qu'elle est plus jeune, chacun
d'elles perd de sa force à mesure qu'une autre s'ajoute à l'arbr
qui grandit.

Seul le Conseil des Parties s'y rattache encore, mais par u
lien qui va s'affaiblissant jusqu'au dernier jour de la monar-
chie. En 1790, la branche et l'arbre tomberont ensemble.

Au moment de sa chute, le Conseil du Roi est toujours Cou
Suprême de Justice et Tribunal supérieur administratif : il a l
droit de casser les arrêts de tous les tribunaux ordinaires, e
c'est de lui que relèvent, en dernier ressort, les juridiction
spéciales. Il est enfin Conseil de Gouvernement, car il exerce
sous le bon plaisir du Roi, la puissance législative. « Il agi
» d'ordinaire discrètement et sans bruit, montrant toujour
» moins de prétentions que de pouvoir. Aussi, n'a-t-il par lui-
» même aucun éclat, ou plutôt il se perd dans la splendeur du
» Trône dont il est proche, si puissant qu'il touche à tout, et
» en même temps si obscur que c'est à peine si l'histoire le re-
» marque[1]. »

[1] M. de Tocqueville, l'*Ancien régime et la Révolution*.

Aussi longtemps, en effet, que nous voyons la Royauté lutter contre la féodalité et les Parlements, le Conseil garde en sa main tous les pouvoirs.

Le pouvoir judiciaire est la première arme dont il se saisit ; c'est aussi la première dont il semble consentir à se séparer.

Nos rois, depuis saint Louis jusqu'au XVe siècle, avaient tenu les Requêtes et présidé le Conseil.

Au milieu du seizième, Henri II essaie de substituer la justice *déléguée* à la justice *retenue*, en conférant au Grand Conseil le droit de cassation ; sa tentative échoue.

La Royauté reprend bientôt, dans son Conseil Privé, l'exercice direct du pouvoir judiciaire. La lutte avec les grands feudataires est près de finir, mais le vieil esprit féodal, vaincu, ruiné, vient chercher un asile dans le sein des Parlements.

Avec les Parlements qui représentent l'esprit provincial, la lutte est moins sérieuse qu'avec les grands feudataires : la royauté n'est plus en péril. Elle doit, cependant, veiller encore, et le Conseil reste armé de toutes pièces.

Mais cette concentration de pouvoirs, que, sous des formes diverses, il a toujours conservée ou ressaisie ; qui faisait sa force lorsqu'il guidait la monarchie dans ce grand travail d'unité qu'elle poursuivait à travers les siècles, lui devient une cause de faiblesse dès que sa mission est remplie. La mort de Louis XIV est le signal de sa décadence ; l'esprit nouveau le bat en brèche.

Sa résistance dure près d'un siècle dans des alternatives de succès et de revers ; il ne combat plus que pour vivre, et lorsque la Révolution éclate, il peut mourir, car notre unité nationale est son œuvre.

Au principe de la concentration des pouvoirs, si fécond en résultats pendant cinq cents ans, succède alors le principe plus rationnel et plus juste de la séparation. Le droit de faire les lois se partage, et la juridiction administrative, inséparable du pouvoir exécutif, se concentre dans le Conseil d'Etat. Mais, le pouvoir judiciaire devant être indépendant des pouvoirs poli-

tiques, la justice *retenue* fera place à la justice *déléguée*, q
s'annonce depuis deux siècles.

A ce besoin nouveau répond une institution nouvelle : le Tı
bunal de Cassation.

Quatre-vingt-dix ans se sont écoulés depuis le jour où Merl
et Tronchet proclamèrent devant l'Assemblée Constituante qı
« le vœu de la nation était d'assurer l'unité judiciaire par
» création d'un Tribunal suprême » ; ce vœu s'est réalisé,
l'expérience, en le consacrant, a montré une fois de plus qı
les institutions qui durent sont l'expression vraie des besoiı
d'une époque.

CHAPITRE I.

Les Avocats devant le Conseil en Parlement. — Les Écrivains du Palais et les Secrétaires du Roi. — Les Procureurs au Grand Conseil. — Me Marion et Henri III. — Les Avocats au Conseil Privé.

L'appel au Roi, que saint Louis institua pour ramener à un centre commun l'innombrable quantité de juridictions qui couvraient la France, n'eut pas pour effet immédiat d'attirer les Avocats devant le Conseil.

Les parties développèrent, d'abord, elles-mêmes leur appel, après l'avoir introduit par voie de *requète* ou de *supplication* [1]. C'était la forme de procéder dans les *Cours le Roi*, qui était substituée à celles des justices féodales. La requête au Roi remplaçait le gage de bataille, et le Conseil d'Etat le champ clos.

Le Conseil était divisé en deux sections : les Maîtres des Requêtes et les Conseillers d'Etat.

Les Maîtres des Requêtes, que l'on nommait aussi : les gens tenant les Plaids de la Porte ou les gens des requêtes, *gentes requestarum*, examinaient sommairement les demandes et pouvaient les rejeter immédiatement [2].

[1] Etablissements de saint Louis. — L'Hôpital, *Traité de la réformation de la justice.*

[2] Pasquier, *Recherches sur la France*

S'ils les estimaient dignes d'être admises, ils rédigeaient dans la forme des Lettres royales, un projet de décision qui se terminait ainsi : *In requestis hospitii*, fait aux requêtes de l'hôtel. Le Roi, en son Conseil, jugeait définitivement.

Avant d'être expédiées par le Notaire du Roi, qui remplissait les fonctions de Greffier, les Lettres étaient envoyées au sceau, et le Chancelier avait encore le droit d'y faire les corrections qu'il jugeait convenables.

La justice ne manquait donc pas de garanties ; mais, pour l'obtenir, les plaideurs devaient se résigner à suivre le Conseil, c'est-à-dire le Roi, partout où il allait : au Louvre ou à l'Hôtel Saint-Paul, à Conflans ou à Vincennes, heureux quand ils n'étaient pas obligés de chevaucher par les provinces et même à la suite de l'armée.

Ce n'était pas tout. Lorsque les plaideurs avaient atteint cette justice qui semblait les fuir, souvent la porte du Conseil était close. Le Conseil ne jugeait que pendant un temps limité ; il prenait alors le nom de *Parliamentum*. Le Roi déterminait sa durée et nommait les membres qui devaient en faire partie. Si la session était terminée, il fallait retourner dans ses foyers, l'époque d'une nouvelle réunion n'étant pas fixée à l'avance [1].

Souvent, aussi, les affaires commencées pendant un Parlement étaient renvoyées à un autre. Dans l'intervalle, avaient lieu des enquêtes pour constater les termes des conventions et chercher quelles pouvaient être les coutumes, alors non écrites, qui étaient invoquées par les parties.

Ainsi organisée, l'institution de saint Louis ne devait pas tarder à périr ; les pérégrinations des juges, les frais de voyage, les dangers de la route, tout se réunissait pour rendre inaccessible la justice du Conseil. Il convenait, au contraire, d'en faciliter les approches, et la politique, d'accord avec l'intérêt des justiciables, exigeait la prompte adoption d'une mesure : on autorisa les parties à se faire représenter.

[1] Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*.

Le Conseil admit « des emparliers qui ont adveu de partie » pour plaidoir pour li[1] », au moyen de *Lettres de grâce à plaidoyer par procureur*, que la Chancellerie délivrait aux plaideurs[2]. Ces Lettres ne furent d'abord valables que pendant la durée d'un Parlement. Le mandat du Procureur cessait avec celui du Juge.

Il fut presque toujours confié aux Avocats qui trouvèrent, dans ce nouveau mode de procéder, l'occasion de former le premier lien qui devait les unir. Comme pour les tribunaux qui relevaient d'une manière plus ou moins immédiate du Souverain, le Conseil devenait le centre auquel allaient se rattacher les Avocats.

Jusqu'à ce moment, ils étaient répandus dans les grands et petits bailliages, grandes et petites sénéchaussées, prévotés, vicomtés, vigueries, grueries, chatellenies et juridictions ecclésiastiques. A eux maintenant l'honneur d'exposer les affaires au Conseil, à eux aussi l'ennui des chevauchées.

L'Avocat y trouvait une compensation dans le chiffre des honoraires, quelquefois proportionné au nombre de ses chevaux, le plus souvent, cependant, à son mérite, et à l'importance de l'affaire : «..... s'ils ne font point de marcié à cix por qui il » pledent, nous apprend Beaumanoir[3], il doivent estre paié » par journées, selonc ce que il sevent et selonc leur estat et » selon che que le querele est grans ou petite; car il n'est pas » resons que un avocat qui va à un cheval doie avoir aussi » grant jornée comme chil qui va à deux chevaux, ou à trois, » ou à plus...... Ne que cil qui plede pour petite querele ait autant que cil qui plede pour grans. »

Le Roi ne dédaignait pas de venir les entendre à l'audience de son Conseil, *consilium nostrum*, ainsi que disent les Ordonnances du quatorzième siècle. Lorsqu'il y assistait, la décision des autres affaires était suspendue ; on expédiait d'abord celles

[1] Bouteiller, *Somme rurale*.
[2] L'Hôpital.
[3] *Coustumes du Beauvaisis ;* édition Beugnot, 1842.

du Roi. Après quoi le rôle était repris dans l'ordre où il avait été interrompu.

S'il se présentait, en l'absence du Roi, un procès qui devait être porté à son rôle, le Conseil, en Parlement, disait aux parties qu'elles « s'en pouvaient aller en leur pays jusques à tant » que l'y Roi fust revenu [1] ».

La salle était divisée en trois parties : la première formait une enceinte appelée Parc ou Parquet ; à son extrémité supérieure était une place réservée pour le siège ou Lit du Roi.

Le *grand banc*, sur lequel siègeaient les Conseillers, était adossé à deux des quatre côtés de la salle et formait un angle droit ; une tapisserie ornée de fleurs de lys la recouvrait.

Au-dessous était le *premier banc* également orné de fleurs de lys ; les gens du Roi, Baillis et Sénéchaux, ainsi que les anciens Avocats y prenaient séance.

L'angle opposé était formé par le triple banc des Avocats *écoutans*, *plaidans* et *consultans*.

Dans une encoignure de cette partie de la salle, il y avait deux bureaux : l'un pour le Greffier, l'autre pour le premier Huissier, revêtu de sa robe de pourpre, et la tête couverte de son chaperon à paillettes d'argent et de perles [2].

La seconde division de la salle d'audience se formait d'une espèce de cloison ou barreau, à hauteur d'appui. L'Avocat, ou *plaidant*, se tenait devant le barreau [3].

Derrière, et dans la troisième partie de la salle était la foule qu'un spectacle si nouveau pour elle devait rendre attentive, car elle assistait à des débats où le droit essayait de remplacer la force, et c'était à son profit que se faisait cette révolution.

Saint Louis n'avait pu l'accomplir ; ses Établissements se bornaient à poser le principe de la suppression du combat judiciaire. Les hauts barons conservaient un usage qui leur permettait de recueillir les biens du vaincu, et devant les tribunaux

[1] Ordonnance du 17 novembre 1318.

[2] MONTEIL, *Histoire des Français des divers états.*

[3] FOURNEL, *Histoire des avocats au Parlement ;* DE BAST, *Galeries du palais.*

situés dans les domaines du Roi, on y avait encore recours en matière criminelle et même en matière civile, lorsque les preuves, soit écrites, soit testimoniales manquaient.

L'Avocat plaidait pour ou contre l'admission du gage de bataille, comme on plaide aujourd'hui sur l'admission d'une enquête. L'émotion était grande, surtout lorsque, par un reste de barbarie, le Conseil siégeant en Parlement était appelé à statuer sur l'admission du gage de bataille, en l'absence de toute preuve testimoniale ou écrite.

« Messeigneurs, disait l'Avocat, j'ay à proposer devant vous » contre Monseigneur tel que voilà (si la partie est chevalier) pour » Monseigneur tel, lequel voyez ici, aucunes choses ès quelles il » chet vilenie, et si Dieu m'aist il m'en poise ; car tant que j'ay » vescu, je ne veiz onc au dict tel que bien et honneur ; mais, » ce qu'entends dire et proposer contre luy, je le diray comme » advocat de céans et pourtant que ma partie le me faict en- » tendre et veut que je dise et propose, et m'en avoüera s'il » luy plaist et promis le m'a en présence de vous, le m'a » baillé par écrit en substance, et le tiens en ma main ; car ja- » mais par moy je ne le feisse, car le dict tel ne me feist onques » mal, ne je à luy que je sçache, fors que bien et honneur, et » et pour ce l'entends à dire ; car ce faict ma querelle, et pour » aultrement elle ne se pourroit soûtenir à la fin à laquelle il » veut tendre, et ainsi que vous sçavez mieux que moy que » chacun advocat doist dire ce que faict à la querele de son » client, spécialement nous de céans y sommes tenus par ser- » ment, et aussi est-il raison que chacun le fasse. Pourquoy, » Messeigneurs, vous supplie qu'il ne vous déplaise et que vous » me vueillez octroyer que je die et propose de vostre licence : » et avec ce prie à Monseigneur tel qu'il me pardône, car si » m'aist Dieu, en tout autre, je le serviroye ; mais en cestuy cas » cy convient que je fasse mon devoir, car j'y suis tenu.

» La Cour luy dira : Or proposez votre faict ou querelle, et » vous, prenez garde que vous ne dites chose à laquelle chose » ait en quoy il chée vilenie, sinon qu'il feist à votre querelle, » car la Cour vous le défend. »

Sur cette invitation, l'Avocat reprenait et devait «..... pro-
» poser son faict au mieux qu'il pourra, au proffit de sa que-
» relle, et par les plus belles paroles et mieux ordonnées qu'il
» pourra, et au plus entendiblement. »

Puis, il ajoutait : « Mon faict ainsi proposé, comme vous,
» Messeigneurs, avez ouï, je concluds ainsy que le dict tel con-
» fesse les choses que j'ay proposées estre vrayes, je requiers
» que vous le condamnez avoir forfaict corps et biens au Roy,
» nostre Sire, pour les causes dessus dictes, ou que vous le
» punissez de telle peine que droict, us et coûtume, ou la na-
» ture du cas proposé le désire ; et s'il le nie, je die que Mon-
» seigneur tel ne le pourroit prouver par témoins ne aultrement
» suffisamment : Mais, il le prouvera par luy ou son avoüé, en
» champ clos, comme gentilhomme, retenüe faicte de cheval,
» d'armes et d'aultres choses nécessaires profitables ou conve-
» nables à gage de bataille ; et, en tel cas, selon sa noblesse, et
» luy en rends son gage. » Et l'Avocat jetait le gant dans le
parquet.

Avant que l'appelé rendît le sien, son Avocat pouvait propo-
ser ses exceptions, fins de non recevoir et défenses contre la
proposition de l'appelant, à l'effet de faire déclarer qu'il n'y
avait lieu au gage de bataille ; après quoi il disait : « Et au cas
» que la Cour regarderoit que au faict de l'adverse partie pro-
» posé, cherrait gage de bataille, mon client nie les choses pro-
» posées ; au contraire, dit que celuy qui les a faict proposer
» ment, et qu'il s'en défendra comme bon et loyal gentilhomme
» qu'il est, par luy ou par son avoüé, faicte retenue et baille
» son gage. »

A ce moment, l'appelé intervenait personnellement et s'ex-
primait ainsi : « Messeigneurs, je dis que tout ce que tel
» a faict proposer contre moy par tel advocat, et l'enadvoüe,
» et baille son gage contre moy, il ment comme mauvais qu'il
» est, du dire, sauf l'honneur de la Cour ; et tout ce qu'il a
» faict dire et proposer contre moy, je le nie tout et advoüe
» mon advocat de ce qu'il a proposé pour moy, et dit que au
» cas que vous regarderez que gage de bataille cheust, je

» m'en défendray, nonobstant que son advocat a dict allen-
» contre, comme bon et loyal gentilhomme que je suis, et
» comme celuy qui n'a tort à la cause contre moy proposée,
» et voicy mon gage de bataille[1]. »

L'usage avait rendu toutes ces formules sacramentelles. L'Avocat, surtout, était trop intéressé à les reproduire textuellement pour avoir le moindre désir d'y rien changer. S'il oubliait l'avertissement que le Président lui avait adressé, au début de l'affaire ; si, par inadvertance, il laissait supposer qu'il y eût, de sa part, la volonté de faire sienne la querelle de son client, il était tenu de descendre dans le champ clos et de terminer, par les armes, ce qu'il avait commencé par la parole.

C'est ce qui était arrivé à Me Hugues de Fabrefort. En plaidant pour un sire Armand de Montaigu contre Aymeric de Durfort, il avait demandé à faire preuve de son fait « par son » corps en champ de bataille », sans énoncer expressément que la preuve aurait lieu par le combat de sa partie. Cette inadvertance lui coûta cher, il fut obligé de se battre.

Loysel dit bien qu'il fut seulement « mocqué par sa compa- » gnie, comme le rhéteur Caius Abutius, dont parle Suétone. » qui avait commis la même faute[2] » ; mais, le témoignage de Dumoulin est formel. Pour le préférer, il suffit de se rappeler que la rigueur des formules d'appel par gage de bataille égalait celle des actions romaines, et de se demander si le ridicule infligé à l'Avocat, maladroit ou distrait, était une satisfaction suffisante pour celui qu'il avait qualifié publiquement de « menteur ».

Quoique sous l'influence des Établissements de saint Louis, le combat judiciaire fut destiné à disparaître, un autre événement allait hâter cette réforme[3].

En transférant le Saint-Siège à Avignon, Clément V introduisit, en France, les décrétales « qui, dit Loysel, nous ap- » prirent la chicane ». Nous devons, au moins, aux Clercs de

[1] Dumoulin, t. II, p. 424 et suiv. Edition de 1681.
[2] Dialogues des Avocats.
[3] Traité manuscrit pour le marquis de Seignelay, fils de Colbert.

Rome d'avoir étouffé le duel, sous les formes d'une procédure très ingénieuse ; ils ménagèrent habilement la transition. Les procès ne furent plus que des combats pacifiques où toutes les ruses du champ clos étaient remplacées par celles des praticiens. Les lois de ce nouveau duel étaient précisées, et l'on vit paraître des traités où, suivant le goût du temps, Dieu, le père, Jésus-Christ, la Sainte-Vierge, Moïse, Salomon, Abraham, Isaac, Jacob, l'ange Raphaël et Satan, en qualité de demandeurs, de défendeurs, de juges, d'avocats et de témoins, s'accablaient d'injures, comme pour s'animer au combat, se poursuivaient à coup de citations, se repoussaient par des fins de non recevoir, avaient des feintes et des retours.

La procédure devenait donc une science dont les Clercs de Rome étaient les professeurs. Mais, on comprend qu'il y avait impossibilité pour les plaideurs du quatorzième siècle de la connaître, et surtout de l'appliquer.

Ceux qui savaient écrire étaient gens instruits. Aussi la galerie Mercière du Palais renfermait-elle un certain nombre de petites boutiques où se tenaient des Écrivains. La plupart transcrivaient les manuscrits, en vendaient les copies, après les avoir ornées de peintures et de dessins. C'étaient les libraires de l'époque et quelquefois des savants.

Lorsque la procédure italienne fut introduite en France, les plus modestes se contentèrent de rédiger les mémoires, les requêtes des plaideurs. Leur rôle s'agrandit bientôt. Jusqu'alors, les Avocats avaient été les mandataires des parties et leurs noms étaient insérés dans les *Lettres de grâce à plaidoyer par procureur* [1]. Les Écrivains recueillirent une partie de ce mandat. Par suite de la création d'une procédure aussi compliquée que celle des Clercs de Rome, rien n'était plus naturel pour le demandeur que de confier au rédacteur de sa requête la mission de le représenter. L'Écrivain restait, tout le jour, au Palais et le plaideur habitait souvent la province. L'un était le premier confident de l'autre, et lorsque la demande afin d'obtenir une

[1] Bouchel, *Trésor du droit français*, v° *Procureur*.

Lettre de grâce à plaidoyer se formulait, l'Écrivain n'eut que son nom à mettre pour devenir le *Procurator* du plaideur. Telle fut l'origine de la corporation des Procureurs.

Tandis que s'organisait ainsi la justice du Parlement, les demandes en révocation, celles afin de proposition d'erreur introduites successivement par Philippe le Bel et Philippe de Valois dans la procédure du Conseil, étaient venues la compliquer. La juridiction et le nom même du Conseil en Parlement s'étaient partagés en deux branches : le Parlement était devenu Cour de Justice souveraine pour les tribunaux inférieurs et le Conseil avait retenu le droit de permettre la *révocation* de ses arrêts. La procédure éprouva le même sort ; une seule ne pouvait suffire à deux institutions dont chacune avait un rôle différent, et, par une conséquence inévitable, ce mouvement, cette tendance à la séparation des compétences respectives qui se faisait sentir dans l'administration de la justice, s'étendit aux représentants des parties. Si le Parlement trouva des Procureurs pour instruire les affaires qui lui étaient déférées, des intermédiaires plus importants que les Écrivains du Palais s'emparèrent de la procédure du Conseil.

Auprès du Chancelier existaient, depuis longtemps déjà, des fonctionnaires dont la destinée fut unie à la nôtre pendant trois siècles. Nés pour ainsi dire avec l'ancienne monarchie, ils vécurent aussi longtemps qu'elle. Sous la première race, ils s'étaient appelés *Référendaires*, sous la seconde, *Notaires du Roi*, et, depuis Philippe le Bel, ils avaient reçu le nom de *Clercs du secré*, pour prendre bientôt celui de *Secrétaires du Roi*, qui leur est resté jusqu'à la Révolution. Dans ce long espace de temps, il leur fut donné de voir leur titre associé aux plus éminentes comme aux plus modestes positions de l'ordre judiciaire. Deux fois aussi, tout en le conservant ou en y ajoutant celui d'Avocat au Conseil, ils devinrent, devant le Conseil même, les mandataires des plaideurs. A mesure qu'ils s'éloignèrent de leur origine, ils diminuèrent de pouvoir et d'importance, et, en 1790, ils n'avaient guère conservé de leurs conquêtes que leur nom vieux de cinq siècles.

Sous celui de « Clercs du secré », ils prétendaient avoir été les Secrétaires d'Etat, les Ministres de nos Rois.

Le Chancelier lui-même était sorti de leur sein. Petit Huissier au temps des Mérovingiens, puis Garde des Chancels ou Barreaux qui entouraient le lieu où l'on scellait, il était devenu *Scelleur* et enfin Notaire du Roi [1].

Au treizième siècle, le nombre des Notaires du Roi avait beaucoup augmenté ; saint Louis les organisa en collège, réduisit ses membres à cinquante-neuf et voulut être le soixantième. L'un d'eux, ainsi que nous l'avons vu, remplissait les fonctions de Greffier du Conseil.

Jusqu'alors ils n'avaient point déchu. Comme Notaires du Roi, comme Scelleurs à la Chancellerie ou Greffiers du Conseil, leur mission était restée à peu près la même ; ceux d'entre eux qui avaient successivement rempli ces fonctions donnaient l'authenticité aux décisions royales. Les autres assistaient seulement au Conseil, lorsque le Roi tenait les requêtes.

Bientôt, on n'en admit plus que trois ou quatre désignés, à l'avance, par le collège. Ils rédigeaient les Lettres royales et les signaient après avoir mis : « Par le Roi tenant les requêtes. » Mais, tous avaient le privilège d'expédier les lettres de Chancellerie et faisaient au Chancelier le rapport des affaires qui les motivaient [2].

En 1309, Philippe le Bel leur donna le nom de *Secrétaires du Roi*. A dater de cette époque, ils obéissent au mouvement qui se produit dans le Conseil. De jour en jour, les uns se rattachent plus étroitement au Conseil, les autres à la Chancellerie.

Lorsque le Conseil se divisa et qu'une fraction devint le Parlement, le Notaire-Secrétaire du Roi qui était le Greffier du Conseil alla tenir la plume en qualité de Greffier en chef aux audiences du Parlement. Il y fut suivi par les trois ou quatre

[1] Miraumont, *Histoire de la Chancellerie*.

[2] Tessereau, *Histoire de la Grande Chancellerie*. — De l'Isle de Hérissé, Manuscrit de la Bibliothèque nationale ; 702.

autres qui avaient été admis aux séances royales pour rédiger et signer les Lettres de justice.

Ils siègeaient, dans les Assemblées des Chambres, en robes rouges et, comme leurs devanciers qui expédiaient les Lettres données par le Roi tenant les requêtes, ils signaient les grosses et les expéditions des arrêts du Parlement en l'absence du Greffier en chef[1].

Plus tard, les Cours souveraines, Chambres des Comptes, des Aides, Requêtes de l'Hôtel et Requêtes du Palais, eurent également près d'elles des Secrétaires du Roi.

Le Parlement de Paris a conservé les siens jusqu'au moment où il a été supprimé. Il y avait là, malgré ses prétentions, le témoignage toujours vivant de sa véritable origine.

Ainsi dispersés dans les Cours souveraines, dans certaines juridictions spéciales, à la Chancellerie et au Parlement, dans les provinces et à Paris, les Secrétaires du Roi comprirent qu'il était de leur intérêt de resserrer les liens qui les unissaient : ils fondèrent au Couvent des Célestins une confrérie. Le Chancelier, qui avait été leur égal, leur confrère, la présidait quelquefois.

C'était aussi devant lui que les candidats aux fonctions de Secrétaires du Roi subissaient leur examen et qu'après leur nomination ils prêtaient serment. Mais, les lettres de nomination ou provisions leur étaient délivrées par le Roi.

Voici comment elles étaient conçues : « Chancelier, comme
» nous pour contemplation ayons aujourd'huy retenu nostre amé
» et féal clerc maistre N et nostre clerc de Secrétaire aux gages,
» droicts, prouffits et émolument accoustumés, nous vous mandons que receu dudict N le serment en tel cas accoustumé,
» vous faiste iceluy maistre N enregistrer pardevant vous, et jouir
» et user paisiblement du dict office de Secrétaire et des dicts
» gages et autres droicts, prouffits et émolument accoustumés. »

En marge le Chancelier écrivait : Recepi juramentum consuetum : Cancellarius.

[1] Archives nationales : *Créations, grâces et privilèges appartenans au collège des Notaires et Secrétaires du Roy et couronne de France.*

Si le candidat aux fonctions de Secrétaire du Roi n'était pas reçu au serment ou bien était refusé, pour cause d'incapacité, par le Chancelier, on lui rendait le demi-marc d'or qu'il avait dû verser dans la bourse du collège à titre de droit d'entrée.

Autrement, il remettait ses provisions au Secrétaire du Roi qui était de semaine comme *Audiencier* et *Contrerolleur* « et » fesait, en présence de quatre des plus anciens du Collège, le » serment de entretenir, pourtant qu'à lui touche, la confrairie » du dict collège, fondée en l'onneur et révérence des quatre » évangélistes et tous les chapitres et ordonnances d'icelle ». Communication lui était donnée de ces chapitres et Ordonnances par le Greffier du collège.

Toutes les précautions semblaient prises pour que la fonction de Secrétaire du Roi fût dignement remplie. La rédaction, en français et en latin, des Lettres de Chancellerie nécessitait de l'instruction et même un certain degré d'avancement dans la connaissance du droit public et privé. Ces Lettres étaient délivrées lorsqu'il s'agissait de conférer l'affranchissement, la bourgeoisie et la noblesse, de confirmer la possession d'un office ou de privilèges. Il y avait aussi les Lettres criminelles, d'autres de finances et de légitimation, enfin celles dites de sang et de crime qui faisaient remise de la peine capitale.

Pour l'époque, on exigeait donc beaucoup de quiconque prétendait être Secrétaire du Roi. Il est vrai que les titulaires jouissaient de grands avantages.

Leur office était « immuable, perpétuel et non sujet au chan- » gement par la mort d'un roi de France »; il ne pouvoit » estre perdu, à moins de résignation ou de forfaiture préala- » blement déclairée et par procez deument faict par les chan- » celiers de France, appelés et joints avecques eux les maistres » des requêtes ordinaires de l'Ostel du Roy [1] ».

Ils étaient dispensés de se rendre à l'appel du ban et de l'arrière-ban et de loger les gens de guerre.

[1] Lettres de novembre 1482.

On les avait déclarés exempts des droits seigneuriaux, du quint, des tailles et des emprunts.

Les Greffiers leur délivraient gratuitement toutes les grosses et expéditions des arrêts rendus dans les procès où ils étaient parties, et qu'ils avaient le droit, en qualité de commensaux du Roi, de porter aux Requêtes de l'Hôtel.

Charles V avait même autorisé leur collège à se réunir dans la salle où se tenaient les audiences de ce tribunal et qui consistait en « une chambre assise au coin de la grande sale du Palais, » du côté du grand pont..... voulant et octroyant à nos dicts » clercs, ajoutait-il, que en la dicte chambre, ils puissent aler, » venir, quand il leur plaira, escrire et faire leurs Lettres et » escritures et eux y assembler et parler de leurs besognes[1] ».

Les Avocats aux Conseils tiendront, plus tard, leurs assemblées dans le même local ; ils hériteront aussi de la plus grande partie des privilèges accordés aux Secrétaires du Roi.

Louis XI, qui les méconnut un instant, se hâta de réparer son erreur. Il voulut être, à l'exemple de saint Louis, le confrère des Secrétaires du Roi, c'est-à-dire le soixantième. Mais, il se fit payer l'honneur qu'ils avaient de le compter parmi eux, en s'attribuant la part qui avait été donnée aux Célestins dans la bourse commune.

Le début des Lettres par lesquelles Louis XI, en novembre 1482, maintint les privilèges des Secrétaires du Roi et confirma leur institution, mérite d'être rapporté.

« Loys, etc.., savoir faisons à tous présens et à venir, que » nous considérans et réduisans à mémoire, comme nostre très » glorieux saulveur et rédempteur Jésus Christ, vray Dieu et » vray homme, roy et prince des roys de la terre, après sa be- » noiste et fructueuse passion, entre autres choses, dont il in- » troduisit les Saincts Apôtres par l'infusion du benoist Saint » Esprit qu'il leur envoia, les inspira et enseigna de ordonner » les glorieux Evangélistes comme vrays et approuvés notaires » pour rédiger par solennelles escriptures et actestations ses

[1] 29 novembre 1370.

» Saincts Commandements et les divines et excellentes œuvres » qu'il fist en ce monde : par lesquels Evangélistes furent rédi- » gés, en escripture approuvée, les quatre livres des Saincts » Evangiles èsquels gist l'institution et fondement de la Saincte » foy catholique, et en ensuivant cette imitation, les saincts pères » successeurs des benoists apostres instituèrent aucuns protho- » notaires du Sainct Siège apostolique, lesquels en la primitive » Eglise avoient charge d'escripre et enregistrer les fais des glo- » rieux martirs et autres saincts, et depuis ainsi que la foi catho- » lique a esté divulguée et les fais de l'Eglise de Dieu ont esté par » la saincte grace acreus et augmentés, les conclusions des saincts » concilles, les décrets et constitutions de l'Eglise ont estés par les » dicts prothonotaires enregistrés, escripts et mis en forme de » actestation aprouvée ; et comme après ce qu'il eust pleu à Dieu » prendre et accepter les très glorieux roys nos progéniteurs, la » couronne et le royaulme de France en si espéciale et péculiaire » élection, que par les saincts anges du ciel il envoia au glorieux » Clovis premier roi de France chrestien la sainte unction dont » lui et ses successeurs seraient oings et sacrés à leur couronne- » ment, et les armes et enseignes que perpétuellement ils porte- » roient, et qu'il les a eslus en telle dignité que sur tous les » autres, ils ont héréditairement le nom de très chrétien, nos dicts » progéniteurs voulant conformer leurs œuvres à l'exemple » des choses dessus dictes, esleurent et choisirent pour le bien » et nécessité de la chose publicque certaines personnes notables, » de grande science, vertus et expérience, sûres et féales, de » louable renommée et très approuvée cognoissance et extima- » tion, jusques au nombre de cinquante-neuf, lesquels ils » ordonnèrent, créérent, establirent et constituèrent pour » loyaument rédiger par escript et approuvé par signature et » actestation, en forme deue, toutes les choses solennelles et au- » thentiques qui perpétuellement par le tems à venir seroient » faictes, commandées et ordonnées, constituées et establies par » les roys de France et leurs successeurs[1]. »

[1] Anciennes lois françaises.

Il était difficile de donner une origine plus noble aux Secrétaires du Roi : suivant Louis XI, ils descendaient, en droite ligne, des quatre Evangélistes. Mais, peut-être, n'ont-ils été redevables qu'à eux-mêmes de cette belle généalogie ; la rédaction des Lettres patentes leur appartenait, et nous voyons dans celle-ci que, depuis longtemps, « Monseigneur sain Jean est prins et » eslu pour leur singulier patron, comme celui qui fust le prin- » cipal et le plus haut des Secrétaires Evangélistes de nostre » sauveur Jésus-Christ. »

Dans les cérémonies, la confrérie marchait sous la bannière de son patron, dont elle avait confié la garde aux Célestins. Comme toutes les corporations, celle des Secrétaires du Roi avait voulu fortifier le lien professionnel par le lien religieux. A cette époque, l'institution religieuse accompagnait presque toujours l'institution civile. L'Ordre des Avocats au Parlement, la communauté des Procureurs, les corporations de métiers étaient constitués en confréries ; le collège des Secrétaires du Roi eut la sienne.

Chacun de ses membres portait un titre, celui de *confrère*, qui le suivait jusque dans le tombeau, après l'avoir honoré, protégé de son vivant. La destitution pouvait seule l'en dépouiller. En même temps qu'il cessait d'appartenir au collège, il perdait tout droit aux bénéfices de la confrérie.

Ce n'était pas un vain titre n'imposant aucune obligation, ni ne procurant aucun avantage.

L'une des principales obligations qu'imposait à ses membres la confrérie des Secrétaires du Roi était le versement dans une bourse commune et le partage égal de tous leurs émoluments. Si cependant un confrère, chef d'une nombreuse famille, infirme, avait encore besoin d'un secours, il le recevait sur un fonds spécial, provenant d'une contribution annuelle de vingt sols parisis.

Après le secours à l'homme, la prière pour le chrétien. Par une autre disposition des statuts de la confrérie, tous ses membres devaient assister au service funèbre que célébraient les Célestins à l'intention de ceux qui n'étaient plus, sous peine de

réciter les sept Psaumes de la pénitence et de verser cinq sols d'amende dans la bourse commune.

Les amendes n'en étaient pas le seul produit ; on y faisait entrer le demi-marc d'or payé par les Secrétaires du Roi, au moment de leur nomination, et les droits sur toutes les pièces signées par eux. L'abbé des Célestins était le Trésorier ; la bannière abritait la bourse commune. Jusqu'à Louis XI, le couvent en eut une part, et, par esprit de juste réciprocité, il donnait aux membres de la confrérie une part dans ses prières.

Avant Charles VI, les Secrétaires du Roi étaient aux gages du Trésor ; ils recevaient une somme qui n'augmentait jamais, mais qui pouvait diminuer lorsqu'ils s'étaient rendus coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Charles VI les autorisa, par Lettres patentes, à percevoir un droit de *collation*, ce qui leur suggéra la pensée de former une bourse commune pour maintenir l'égalité qui avait jusqu'alors existé parmi eux, et ne pas établir entre leurs émoluments une différence qu'excluait l'accomplissement d'un devoir public, égal pour tous.

Les droits de collation étaient fort importants ; ils s'appliquaient à toutes les Lettres civiles et criminelles, de grâce et de privilège, d'affranchissement et de bourgeoisie, de finance et de noblesse.

Ils augmentaient, de jour en jour, par suite de l'habitude que prenaient les parties de se faire représenter ; la délivrance des *Lettres de grâce à plaidoyer par procureur* se faisait sans examen préalable ; c'était une pure formalité de Chancellerie. Leur rédaction appartenait aux Secrétaires du Roi qui en remettaient des expéditions aux pétitionnaires, après y avoir apposé leur signature [1].

Quand la juridiction du Conseil en Parlement se divisa, les Lettres furent dévolues, les unes au Parlement, les autres au Conseil. La nécessité avait créé les Procureurs au Parlement ; les plaideurs pensèrent qu'il était de leur intérêt de prendre pour intermédiaires auprès du Conseil des fonctionnaires dont

[1] Créations, grâces et privilèges — Miraumont — Tessereau.

les relations avec ses membres, avec le Chancelier, et dont la position à la Cour, leur promettaient un appui. Comme les Écrivains du Palais, les Secrétaires du Roi mirent leurs noms dans les *Lettres de grâce à plaidoyer*, lorsqu'il s'agit d'une demande afin de proposition d'erreur, et voilà comment, simples fonctionnaires à l'origine, payés sur le Trésor royal, ils devinrent les mandataires des parties, avant même d'avoir obtenu le droit d'en recevoir un salaire pour la collation des Lettres, et s'emparèrent de la procédure du Conseil. Sauf une lacune de quelques années, ils ont gardé cette conquête pendant trois siècles.

Longtemps après l'abolition des Lettres de grâce à plaidoyer par procureur, on pouvait encore reconnaître qu'elles avaient été le moyen dont les Secrétaires du Roi s'étaient servi pour devenir les représentants des parties devant le Conseil. Jusqu'à l'année 1643, dans le cours de laquelle fut décidée la suppression du cumul de leurs offices et de ceux d'Avocats au Conseil, les arrêts du Conseil portaient avant leur dispositif : « Vu la » requête présentée par Me N, son advocat et procureur. » A cette époque, la proposition d'erreur subsistait ; elle avait survécu aux Lettres de grâce à plaidoyer, et depuis le jour où les Secrétaires du Roi avaient reçu des parties le mandat de suivre cette procédure, elle n'avait pas été sensiblement modifiée.

Celui qui voulait attaquer, par cette voie, les arrêts du Parlement, devait laisser son sac de pièces au greffe et ne pas l'en retirer, sous peine de se voir opposer l'exception d'acquiescement. Il consignait, partie adverse présente, une somme de six vingts livres parisis, à titre d'amende.

Ce préliminaire rempli, le demandeur adressait une requête au Roi en son Conseil : « Sire, disait-il, N vous remontre en
» toute humilité que X, sa partie adverse, a obtenu un arrêt
» par lequel le pauvre suppliant a été condamné : auquel arrêt
» il y a erreur de fait évident, comme il appert par les erreurs
» y attachées.

» Ce considéré, Sire, il vous plaira, de vos bénignes grâces
» et justice accoustumées, recevoir le dict suppliant à proposer

» les dictes erreurs et à requérir que le dict arrêt soit corrigé » et amendé par vostre Cour de Parlement et vous ferez bien. »

Le Roi, par des Lettres patentes, mandait aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel d'examiner les erreurs pour en *bailler advisos*.

Les Maîtres des Requêtes le donnaient et soumettaient la proposition d'erreur au Conseil. Elle pouvait être rejetée immédiatement ; en cas d'admission, elle était envoyée au Parlement.

On signifiait alors une copie des erreurs à la partie adverse qui répondait et même faisait une duplique, si le proposant avait répliqué.

Tout se passait par écrit, sans qu'il fût dit *aucune chose de bouche ;* le Parlement jugeait sur pièces.

S'il rejetait la proposition d'erreur, le demandeur payait une nouvelle amende de six vingts livres parisis [1]. C'était Philippe de Valois qui, pour battre monnaie, avait eu l'idée de punir le plaideur de l'admission de sa requête par le Conseil, en même temps qu'il obligeait les Barons et les Évêques à lui remettre le tiers de leur vaisselle d'argent [2]. Maintenant encore, cette double amende existe à la Cour de Cassation ; le temps et les révolutions n'ont pas de prise sur les mesures fiscales. Il en est de celle-là comme de beaucoup d'autres, proclamées sages après coup, en dépit de la raison et sans souci de leur origine.

Les *Lettres de grâce à plaidoyer*, la Requête au Roi, les mémoires présentés successivement aux Maîtres des Requêtes et au Conseil, les répliques et les dupliques, et enfin les Lettres qui autorisaient à proposer erreur étaient rédigés par les Secrétaires du Roi. On voyait réunies dans une seule personne deux qualités que nos lois modernes ont soigneusement séparées : le fonctionnaire public et le mandataire des parties. Il ne pouvait résulter de cette confusion que les plus graves abus. La fonction était au service du mandat ; aussi, les Lettres de Chancellerie s'accordèrent-elles avec une facilité qui en chan-

[1] Bouchel, *Trésor du droit français.*
[2] Sismondi, *Histoire des Français.*

geait le caractère, et les transformait en une simple mesure fiscale. Elles constituaient, à l'origine, un premier degré d'examen ; l'intervention des Secrétaires du Roi, dans la procédure du Conseil, eut pour effet de le supprimer complètement.

Au milieu des troubles et des guerres qui désolèrent la France, sous les règnes de Charles VI et Charles VII, le mal s'aggrava L'évocation était née ; elle attirait au Conseil non seulement la solution des questions politiques, mais aussi celle de difficultés qui étaient de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires et détournait la justice de son cours. Les procès devenaient des luttes où la faiblesse et la pauvreté succombaient.

Mais l'évocation dédaignait les petites causes, les petits intérêts, et n'était presque toujours qu'une mesure de gouvernement ou l'arme du puissant contre moins puissant que lui ; en pareil cas, le bourgeois et l'affranchi n'eussent jamais conçu la pensée d'une résistance.

Pour eux, la Chancellerie était leur champ de bataille et l'autorisation de proposer erreur la récompense de la lutte. Tous les efforts des Secrétaires du Roi avaient tendu à faire sortir les Lettres de Chancellerie du domaine contentieux, en les présentant comme des demandes gracieuses.

Leurs émoluments s'en étaient accrus. Charles VI, en autorisant les Secrétaires du Roi à percevoir des droits de collation, ne s'était proposé que d'assurer le paiement régulier de ses fonctionnaires. La royauté était aux expédients ; combattre était le plus impérieux de ses besoins, le premier de ses devoirs. Elle remettait les réformes à des temps meilleurs, et, en attendant, la faveur et l'intrigue profitaient de sa faiblesse pour lui suggérer l'adoption de mesures dont elle n'apercevait pas toutes les conséquences.

Les Lettres de Chancellerie constituèrent donc au profit des Secrétaires du Roi une source abondante de produits ; ils s'autorisèrent aussi d'une ancienne Ordonnance pour exiger des parties un émolument, à raison de leur immixtion dans la procédure du Conseil. Suivant cette Ordonnance, ils ne pouvaient

recevoir que « des épices, des gants, des choses légères », sous peine de suspension et même de révocation; mais, surtout depuis que Louis XI partageait avec eux, les Secrétaires du Roi se donnaient libre carrière et prenaient des deux mains. Leurs exactions devinrent telles qu'elles furent l'objet d'une mention spéciale dans les cahiers des Etats généraux de 1483.

Le cahier du *commun Estat* s'occupait, d'abord, des droits de Chancellerie dont il signalait l'exagération ; il disait : « Semble aux dicts Estats que l'on doibt mettre ordre et provision » à la grande exaction qui est au seau..... et est advenu que » puis naguères, pour le seau de la confirmation d'un privilège » de ville a esté exigée la somme de quatre cents escus d'or, à » cause de ce que les secrétaires qui prennent prouffit au dict » seau, en sont juges et tauxeurs, et n'y a quelque modération » ou ordonnances gardées. Et pour ce plusieurs povres habitans délaissent à poursuivre leurs droicts, et aiment mieux » laisser perdre le leur que payer si grande somme d'argent » au dict seau. »

Quant aux lettres de justice, le cahier du *commun Estat* portait : « Semble aux dicts Estats que l'on doibt pourveoir aux » exactions que les sécrétaires font sur ceulx qui impètent lettres » du roy ou quelque expédition..... à l'occasion de ce qu'ils se » constituent juges de leurs salaires et prennent excessivement » si grande somme qu'il ne seroit possible d'y fournir. Et souvent il advient que le povre quitte la poursuite de son droict » pour éviter le prix excessif du sécrétaire. »

En conséquence, le *commun Estat* demandait que les Ordonnances de Charles V et de Charles VII « touchant le faict de » la chancellerie et ce que l'on doibt prendre pour seau et » droits de sécrétaires » fussent observées ; il réclamait, en même temps, la punition exemplaire de ceux qui avaient commis des exactions et la restitution des sommes indûment perçues.

Pour devenir complètes, les plaintes des Etats généraux, après avoir été dirigées contre la Chancellerie et les Secrétaires, devaient descendre encore. Le plaideur qui demandait

des Lettres de justice, n'avait pas seulement à payer les Secrétaires du Roi, il leur fallait d'abord subir les conditions des Clercs qui, disaient les cahiers des Etats, « sont plus forts à » contenter que ne sont leurs maistres et qui est double coust » aux parties ».

Ces Clercs n'appartenaient pas à la Bazoche. Les Clercs de Procureurs et les Clercs de Secrétaires du Roi n'avaient de commun que le nom. Troupe joyeuse et turbulente, mêlée à tous les troubles de la rue, partageant toutes les émotions du palais, ayant ses lois, ses fêtes, ses élections, son tribunal, son gouvernement et son Roi, la Bazoche donnait aux tribunaux et aux parlements des Procureurs, des Avocats, des Greffiers ou des Juges. Les Clercs de Secrétaires du Roi, au contraire, étaient pour leurs patrons ce que furent, pour la haute magistrature, les Clercs et ensuite les Secrétaires des membres des Parlements. Ces derniers aussi eurent leurs épices que Beaumarchais a rendues célèbres.

Les États généraux de 1483 ne se plaignirent pas seulement des malversations des Secrétaires du Roi, ils signalèrent encore leur incapacité : « et pour ce que par cy devant l'on a donné » office de sécrétaires à aucuns non expers en l'office, ont esté » signées plusieurs lettres en mauvais style et forme. Et y a » aucuns sécrétaires qui ne sont pas expers, pourquoi leur convient avoir clercs qui sont plus forts à contenter que ne » sont leurs maistres..... Semble aux dicts Estats que le roy » doibt statuer et ordonner que doresnavant quand il vacquera » un office de sécrétaire, que monseigneur le chancelier, ensemble avecque lui, les maîtres des requêtes suivant la Cour » et les gens du Conseil nomment au Roy deux ou trois idoines » aux dicts offices, desquels le roy par l'advis et délibération » des gens de son Conseil, eslira le plus propre pour lui bailler » ledict office vacquant. »

Pour consoler les Secrétaires du Roi des attaques dont ils étaient l'objet de la part des Etats généraux, Charles VIII leur conféra la noblesse [1].

[1] Lett. pat. Février 1484.

Mais, on ne pouvait froisser impunément, même à cette époque, le sentiment public. Les plaintes des Etats généraux contre les évocations ayant obligé Charles VIII, en 1497, à créer le Grand Conseil, la réforme atteignit les Secrétaires du Roi. Ils furent dépossédés, sauf à profiter d'une occasion pour le reconquérir, du droit qu'ils s'étaient attribué de suivre, au nom des parties, la procédure devant le Conseil, sous prétexte d'instruire les demandes de Lettres royales.

Les parties, dans les premiers temps de l'institution du Grand Conseil, présentèrent elles-mêmes leurs requêtes. Le souvenir de ce qui s'était passé au Conseil, ne profita nullement et l'on trouva moyen de faire regretter les Secrétaires du Roi.

Au-dessous des Avocats et des Procureurs, s'agitait au Palais une classe de gens qui prenaient le nôm de *Solliciteurs;* les lois mêmes le leur reconnaissaient, quelquefois en vue de régler leur intervention, le plus souvent, de réfréner leur ardeur. Solliciter était une véritable profession, qui n'excluait pas le cumul avec une autre et que des positions élevées admettaient très bien comme appoint. Les princes quelquefois en avaient à leur service ; on lit notamment dans un compte des dépenses de la cour de Catherine de Médicis, en 1586 : « Le prévost » sieur de Brévanes, en son vivant Solliciteur des affaires de » la dicte dame [1] ; » Pierre de l'Estoile parle aussi d'un Secrétaire du Roi Solliciteur au Palais, qui fut pendu en 1591, pour avoir trahi la Ligue.

Les Solliciteurs occupèrent bientôt la place laissée vide par les Secrétaires du Roi ; ils s'emparèrent, à leur tour, de la procédure du Grand Conseil. Mais, il était facile de prévoir que les abus signalés par les États généraux ne tarderaient pas à renaître sous une autre forme. Les Solliciteurs offraient certainement moins de garanties que les Secrétaires du Roi. Leur ignorance et leur âpreté causèrent de tels désordres que le Grand Conseil fut obligé d'imiter le Parlement ; il eut auprès de lui des Procureurs.

[1] Monteil.

En 1520, on en nomma d'abord quinze; neuf autres leur furent adjoints le 13 décembre 1527. Leur nombre varia souvent jusqu'en 1589.

A cette époque, toutes les cours souveraines furent mandées à Tours par Henri III; les troubles de la Ligue rendaient le séjour de Paris impossible à la royauté. La plus grande partie des Conseillers et des Procureurs du Grand Conseil répondirent à son appel. Ceux des Procureurs qui restèrent dans la capitale avaient embrassé le parti de la Ligue; plusieurs d'entre eux s'associèrent à des scènes de violence. D'autres, qui voulaient, ainsi que cela arrive souvent dans les discordes civiles, avoir le bénéfice des deux situations, s'étaient présentés aux portes de Paris, comme s'ils allaient rejoindre le Roi. On les avait menacés, ils étaient rentrés. Quelques-uns de leurs confrères étaient restés aux mains des ligueurs qui battaient la campagne et saisissaient les transfuges aux alentours de Vendôme. Le même sort les attendait peut-être. Il n'en fallait pas tant, comme on le pense bien, pour décider les retardataires à rester dans Paris [1].

La défaite de la Ligue leur inspira quelques inquiétudes pour la possession de leurs offices; Henri IV ne les crut pas dignes d'une exception et son pardon couvrit toutes les fautes.

Les Procureurs de Paris formèrent un seul corps avec ceux qui étaient allés à Tours et tous postulèrent, au même titre, devant le Grand Conseil. « Je veux, avait dit Henri IV, mettre fin à la » partie des Parisiens et des Tourangeaux, et qu'ils s'envoisent » quitte à quitte et bons amis [2]. »

D'après le règlement de 1524, le rôle des Procureurs au Grand Conseil était fort limité. Ils assistaient les Avocats à l'audience, prêts à justifier des actes et appointements. Ils signaient les inventaires des pièces.

Les frais qui résultaient des défauts étaient à leur charge, lorsque les parties leur avaient conféré régulièrement le mandat de les représenter.

[1] Ducrot, *Vray styl.*

[2] L'Estoile.

S'ils voulaient s'absenter, ils étaient tenus d'en faire la demande par requête adressée au Grand Conseil, et de nommer leur *substitut*.

Dix ans de travail chez les maîtres ne semblaient pas un stage trop long pour qu'il fùt permis de remplir ces modestes fonctions.

Deux cents ans après, en 1790, on les retrouve devant le Tribunal de Cassation, dont ils sont chargés, un instant, d'instruire la procédure, lorsque les Avocats au Conseil et le Conseil du Roi lui-même ont disparu.

Quant aux Avocats qui voulaient plaider au Grand Conseil, ils devaient « réciter féablement le faict, sans user de redites, » opprobres ou faicts injurieux, non servans à leurs matières, » sans s'interrompre l'un l'autre, sous peine de l'amende en » leurs propres et privez noms [1] ». C'était la reproduction d'anciennes Ordonnances. Celle du 17 novembre 1318 recommandait même aux Magistrats « qu'ils ne souffrent pas eulx » vitupérer par outrageantes paroles des advocats ne des parties; » car l'honneur du roi de qui ils représentent la personne ne » le doibt mie souffrir. »

Depuis l'Édit de 1497 qui avait constitué une partie du Conseil en *Corps*, *Cour* et *Collège*, beaucoup d'Avocats prenaient le titre d'Avocats au Grand Conseil [2]. Les grandes affaires étaient portées alors devant ce tribunal, puisque la cassation des jugements présidiaux, le jugement des conflits de juridiction entre les Présidiaux et les Parlements, les causes que le Conseil lui renvoyait par évocation, étaient de sa compétence.

Mais l'intervention des Avocats au Grand Conseil ne se limitait pas à la plaidoirie ; le règlement de 1524 leur imposait l'obligation de signer les écritures des parties. A ce double titre, ils forment le trait d'union entre les Secrétaires du Roi et les Avocats au Conseil, comme le Grand Conseil est le lien qui unit, dans l'histoire de notre organisation judiciaire, l'ancien Conseil du Roi au Conseil Privé ou des Parties.

[1] Ducrot.
[2] L'Estoile.

Plusieurs ont laissé des traces dans la littérature de l'époque. Un d'eux, nommé Rodolphe Bouthrays, était, tout à la fois, jurisconsulte, historien et poëte. — Presque tous ses ouvrages, dont l'énumération serait fort longue, sont écrits en latin. L'auteur s'y appelle : *Rodolphus Botereius, advocatus in magno Franciæ consilio.* Son œuvre de prédilection consistait en un poëme sur les beautés de Paris : *Lutetia*, tel en est le titre. Ce mot le gêne ; il est difficile à faire entrer couramment dans la versification ; celui de *Lutèce*, quoique français, le remplacera parfois en formant une brève et deux longues. Quelques vers célèbrent le Grand Conseil et Bouthrays va jusqu'à donner aux trois receveurs de ses épices le nom magnifique de *Triumviri fiscales.*

L'essai que fit Henri II de constituer le Grand Conseil en Tribunal de Cassation échoua ; les Parlements protestaient. Aussi, lorsque les grandes Ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois parurent, la royauté fut-elle obligée de se réserver, en son Conseil Privé, la connaissance des contraventions aux Ordonnances.

Les parties eurent d'abord, comme à l'origine du Conseil en Parlement, le droit de développer elles-mêmes leurs requêtes au Conseil Privé [1]. Pour la troisième fois, on essayait de se passer d'intermédiaires, de n'avoir plus recours aux Avocats ; cette troisième épreuve ne devait pas mieux réussir que les deux autres. En défendant leurs intérêts, les plaideurs sortaient des bornes du respect qu'ils devaient au Conseil, et, le plus souvent, les requêtes n'étaient pas signées. Le défendeur ne savait alors à qui répondre ; il cherchait un adversaire qui manquait rarement de désavouer la demande lorsqu'elle était rejetée [2].

On exigea que la requête fût signée de la partie ou de son Procureur, c'est-à-dire du porteur de sa procuration [3] ; mais cette mesure ne remédia pas encore à tous les inconvénients.

[1] Tolozan.
[2] René Guillard.
[3] Règlement du 1er mars 1579.

On en revint aux Avocats qui eurent mission de présenter et de développer les moyens des parties; ils signèrent les écritures sous leur responsabilité.

L'administration de la justice y gagna et la salle du Conseil cessa d'être une véritable arène. La défense certainement n'y perdit point : elle fut plus décente, sans être moins libre.

Le 1er août 1581, le Conseil Privé tenait son audience à Saint-Maur, en présence même du Roi, pour juger un procès qui s'élevait à la hauteur d'une question politique. Henri III venait de rendre un Édit par lequel tout habitant était obligé de « prendre chacun an, aux magazins par le roy establis, telle » quantité de sel qu'il serait, par les commissaires à ce députés, » avisé lui estre nécessaire ».

Une vive émotion avait accueilli cette mesure. Le duc de Nivernais et les habitants de ce pays étaient même allés jusqu'à s'opposer à son exécution ; un pourvoi avait été formé devant le Conseil.

De son côté, le fermier de l'impôt du sel, nommé Romain Ruscelay, était intervenu pour demander le maintien de l'Édit.

Me Marion plaida pour le duc et ses vassaux ; il attaqua non seulement le nouvel impôt, mais encore tous ceux qui venaient d'être établis récemment et dont le produit ne servait qu'à enrichir les mignons. La vivacité de son langage fut telle que le Roi, blessé des allusions transparentes qui y étaient semées, enjoignit à Marion de quitter la salle du Conseil, en le menaçant de l'envoyer à la Bastille. La liberté de la parole trouva pourtant, à cette époque, des défenseurs. Quelques seigneurs remontrèrent au roi que le Parlement permettait de s'exprimer en des termes qui, hors de là, eussent été punissables. Suivant eux, on devait tolérer, respecter le langage des Avocats, jusque dans ses écarts, parce qu'il servait à éclairer et soutenir le droit de la cause qu'ils « plaidaient ». Henri III n'était même pas à la hauteur de ses courtisans ; il leur répondit que « le » lieu de son Conseil n'estoit le barreau des advocats du Palais » et qu'on debvait aultrement le respecter. »

Le duc de Nivernais et la reine-mère furent obligés d'inter-

venir pour apaiser le roi. Cependant, une suspension qui devait durer une année atteignit Marion [1]; il devint, plus tard, Avocat général et Président aux enquêtes.

A Saint-Maur, les Avocats au Parlement pouvaient encore se dire chez eux : le Conseil siègeait aux portes de Paris. Mais lorsqu'il voyageait à la suite du Roi, les Avocats de province prétendaient y plaider concurremment avec leurs confrères de la capitale.

Ceux-ci, malheureusement, étaient presque les seuls qui présentassent de sérieuses garanties de moralité et de capacité. En province, l'audience du Conseil ne gagnait pas beaucoup à l'éloignement des parties, des solliciteurs et des porteurs de procurations. Les divers barreaux n'y étaient pas aussi fortement constitués que celui de Paris, surtout au seizième siècle. On devait s'attendre à voir les anciens abus se reproduire, et, pour y remédier, une nouvelle mesure allait devenir nécessaire.

Un règlement général imposa l'obligation à tout Avocat, quel que fût le Parlement auquel il se rattachait, d'obtenir du Chancelier une matricule, ce qui voulait dire son inscription sur un registre, pour être admis à signer les écritures des parties. La matricule fut bientôt une précaution insuffisante et devint une simple formalité ; elle s'accordait à tous les Avocats de province ou de Paris qui la demandaient. On l'achetait, le prix en était fixé, et ses produits entraient dans la bourse du Chancelier sous le nom de parties casuelles [2].

L'histoire se répète, a-t-on dit souvent ; si le mot est vrai, c'est en l'appliquant aux impôts. Sous ce rapport, nous n'inventons plus rien ; le droit de matricule s'appelle aujourd'hui : patente.

Mais un droit fiscal ne détruit pas les abus ; bien au contraire, il les fait vivre, parce qu'il les autorise. On le comprit, et la résolution fut arrêtée, vers l'année 1585, de limiter à six le nombre des Avocats qui auraient le droit d'instruire les affaires au Conseil. Nous avons les noms de ceux qui furent désignés :

[1] L'Estoile.

[2] Claude de Mainferme, *Remontrances au Roy*.

c'étaient maîtres Moyen, Hiérosme Leroy, de Vabres et Perrin, tous quatre Secrétaires du Roi ; les deux autres, maîtres de la Lane et Bodart, étaient Référendaires à la Chancellerie [1].

En 1595, nouvelle institution d'Avocats. Le 25 janvier, le Conseil rendait un arrêt ainsi conçu : « Veu le rolle des advo-
» cats qui se présentent et postulent pour les parties au dict
» Conseil, a esté ordonné, sous le bon plaisir du Roy, pour le
» soulagement des parties que les dicts advocats seront réduits
» au nombre de dix, et du dict nombre seront retenus : Maistres
» Hiérosme Leroy, secrétaire de Sa Majesté ; Robert Grisson
» et Pierre l'Ugaly, lieutenans en la Prévosté de l'Hostel ;
» Jacques Mareschal, procureur du Roy en la dicte Prévosté ;
» Pierre de Vabres, secrétaire de sa dicte Majesté ; Jean Serral-
» lier ; Claude le Cart ; Jean Dan, avec deux aultres que Mon-
» seigneur le Chancelier nommera, lesquels seront tenus et abs-
» traincts d'estre continuellement à la suite du Conseil, vestus
» de robes longues et habits décens à leur qualité, et seront
» faictes inhibitions et défences aux advocats du Grand Conseil
» et à tous aultres qui ne seront du dict nombre retenu, de
» plus s'entremettre à se présenter au greffe du dict Conseil, et
» néanmoins seront receus tous advocats des Cours souveraines
» pour plaider au dict Conseil. »

En marge était écrit : « Le Roy ne veut plus que les deux
» lieutenans et son procureur en la Prévosté de l'Hostel playdent
» ny postulent en son Conseil, au contraire qu'ils exercent seu-
» lement leurs offices ; mais pour ce que Sa Majesté a bien en-
» tendu par les remonstrances qui luy ont été faictes, qu'il se-
» rait impossible qu'ils pussent vivre de leurs dicts offices,
» Sa Majesté veut bien augmenter leurs gaiges et a commandé
» à Monseigneur le Chancelier luy donner advis de laquelle
» somme on leur augmentera leurs dicts gaiges, pour ce faict y
» pourvoir. »

Les Secrétaires du Roi avaient été plus heureux ou plus habiles que les Lieutenants et le Procureur du Roi en la Prévôté de

[1] Claude de Mainferme.

'Hôtel : ils étaient maintenus sur la liste des Avocats au Conseil Privé.

Deux siècles auparavant, leurs prédécesseurs s'étaient emparés peu à peu de la procédure au Conseil, et il n'avait rien moins fallu que les plus vives doléances des Etats généraux pour que Charles VIII les dépossédât de cette conquête. Encore les avait-il dédommagés en les faisant tous nobles. Dépossédés, en 1497, lors de la création du Grand Conseil, de l'instruction des affaires portées au Conseil, ils reparurent le jour où le Conseil lui-même se ressaisit du droit de rendre la justice. Henri III leur avait donné la première institution, Henri IV la leur confirma.

Deux ans étaient à peine écoulés, et le nombre des Avocats au Conseil Privé dépassait déjà la limite posée en 1595. Un règlement royal, à la date du 1er juin 1597, les réduisit de nouveau, mais, cette fois, à vingt titulaires. La faculté qui avait été donnée par l'arrêt du Conseil au Chancelier d'en nommer deux, et la radiation des Lieutenants et du Procureur du Roi en la Prévôté de l'Hôtel laissaient la porte ouverte à l'intrigue. Elle en avait aussitôt profité. Ce règlement royal n'eut cependant pas une meilleure destinée que l'arrêt du Conseil, et ce troisième essai de limitation du nombre échoua comme les autres.

Il n'en était pas de même pour les attributions judiciaires du Conseil.

L'Ordonnance de Moulins, en 1566, lui avait conféré le pouvoir de juger les *contraventions à ses prescriptions*.

En 1579, par une autre donnée à Blois, il était investi du droit de casser les arrêts *suivant la forme portée aux Ordonnances*.

Enfin, après le premier règlement de la *procédure* du Conseil, qui datait du 21 mai 1595, parut l'Edit de 1597, où le système de la cassation, tel qu'il nous régit encore aujourd'hui, se retrouve tout entier.

Chaque Edit, chaque Ordonnance marquait donc un progrès pour la procédure en cassation, tandis que l'institution d'un

ordre d'Avocats exclusivement chargés de la suivre, paraissai
ne pouvoir réussir. Les deux idées étaient, cependant, née
presque en même temps, et chaque tentative de limitation d
nombre des Avocats, coïncidait avec une règlementation de
attributions judiciaires du Conseil Privé.

CHAPITRE II.

La justice en 1600. — Me Claude de Mainferme ; ses remontrances au Roi. — Les États généraux de 1614. — Les Avocats au Conseil Privé, Secrétaires du Roi. — L'Édit de 1643.

En 1597, Henri IV ne s'était pas borné à formuler le système de la cassation, il s'occupait aussi de l'administration de la justice, sous toutes les formes et à tous les degrés de la hiérarchie. Vingt ans de troubles et de guerre l'avaient complètement désorganisée.

Quand un plaideur, puissant par la fortune ou le rang, rencontrait, par hasard, des juges inaccessibles à la corruption, il obtenait une évocation du Conseil qui les dessaisissait. La connaissance de l'affaire était capricieusement attribuée soit au Grand Conseil, soit au Parlement, le plus souvent à un tribunal inférieur, situé à cent, deux cents lieues des parties. Alors, l'éloignement des juges, la perspective d'une longue absence, des frais de justice et des dépenses de voyage, désarmaient, presque toujours, l'adversaire. Si, cependant, le courage et l'argent ne lui faisaient pas défaut, arrivé devant ses juges, il avait encore à craindre pour le choix du rapporteur. Quelquefois, aussi, le tribunal était composé de membres, parents ou alliés entre eux, qui prononçaient au gré de leurs passions et de leur intérêt.

Tous ces abus furent attaqués résolument par l'Edit de 1597.

La cassation des arrêts du Parlement et autres Cours souveraines fut précisée ; jusqu'alors, elle n'était due le plus souvent qu'aux sollicitations d'un homme puissant.

Les dispositions de l'Ordonnance de Moulins, relatives aux conditions d'âge, de capacité et de moralité nécessaires pour obtenir l'investiture d'un office, furent remises en vigueur.

Il était interdit aux magistrats de se faire intendants et partisans, de se livrer à aucune industrie, à aucun commerce.

On déterminait le degré de parenté permise entre les juges du même tribunal.

Nul ne pouvait être enlevé à ses juges naturels ou distraits de son ressort.

Enfin, l'Edit spécifiait dans quel cas l'évocation pouvait être prononcée.

Henri IV réunissait donc, dans cet Edit de 1597, toutes les garanties d'une bonne justice pour son époque ; il sauvait les institutions judiciaires de la France ; mais, un trait de plume ne change pas les hommes. Ils allaient trouver, dans une mesure financière, et malheureusement aussi dans l'exemple du Roi, un nouveau prétexte à leurs abus. Sous ce rapport, Membres du Parlement et Juges inférieurs, Procureurs et Notaires, Conseillers d'Etat et Avocats au Conseil, n'auront rien à se reprocher.

Quoique vénaux, depuis François Ier, les offices étaient seulement viagers. Au décès du titulaire, ils rentraient dans la main du Roi qui les aliénait de nouveau. Cette mine ne parut pas assez riche : Henri IV concéda à tous les Officiers de justice la propriété héréditaire de leurs charges, moyennant paiement d'un droit annuel équivalent au soixantième de la valeur de chaque office. Ce droit fut appelé *Paulette*, du nom de Paulet, tout à la fois, comme cela se passait alors, traitant et Secrétaire de la Chambre du Roi, qui en avait suggéré l'établissement à Sully et qui en obtint la ferme.

Le premier effet de cette mesure fut de porter à un prix exorbitant, les offices de judicature. On les mit aux enchères ; les charges de Conseillers de Grand'Chambre s'achetèrent 40, 42,

43, 45,000 livres ; celles des requêtes de 50 à 55,000 livres ; une présidence au Grand Conseil 100,000; une autre au Parlement, 180,000 ; la charge de Procureur du Roi au Châtelet, 120,000 [1].

Deux candidats voulaient obtenir la première Présidence du Parlement de Rouen ; l'un en offrait 70,000 écus, l'autre seulement 30,000 ; ce dernier, contre toute attente, l'obtint. Mais Henri IV en distribue le prix de la manière suivante : 10,000 écus sont envoyés à Bassompierre ; 6,000 à un autre seigneur; 4,000 sont mis en réserve pour le jeu du Roi, et 10,000 donnés à une de ses maîtresses, la Néri [2].

Le candidat qui offrait le plus d'argent avait donc échoué ; il n'en était pas toujours de même; aussi, beaucoup de magistrats ne remplissaient-ils aucune des conditions de moralité et de capacité exigées par les anciennes Ordonnances. L'examen qui précédait la réception des Conseillers au Parlement n'était qu'un simulacre. Peu importait qu'on eût fait quelque réponse ou bien opposé le plus absolu silence aux questions de collègues qui, nommés comme vous, se retrouvaient en vous [3]. *Dignus erat intrare.* Le temps de Rabelais était revenu; cinquante ans auparavant, il égayait déjà le public avec son personnage de *Bridoye*, « lequel sententiait les procez au sort des dez » ; et cependant Rabelais inventait moins qu'on ne peut le croire. Le mardi gras, il est vrai que c'était après l'audience, un cornet avec ses dés était remis par le premier Huissier du Grand Conseil au premier Président. Celui-ci commençait le jeu sur le bureau même du Greffier et les Conseillers suivaient. Le public était admis. On ignore l'origine de cette singulière, nous devrions dire de cette scandaleuse coutume; « elle est » *antique* et sans doute *allégorique*, dit celui qui nous la fait » connaître; c'est un avis salutaire aux plaideurs de la manière » dont vont être jugés leurs procès, et plût à Dieu qu'ils ne le » fussent jamais qu'ainsi [4]. »

[1] L'Estoile.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Mémoires secrets, 1777.

Quelle justice, en effet, pouvait-on attendre parfois de gens qui achetaient, aux enchères, le droit de vous juger.

Le Roi profitait seul de la Paulette ; mais, de son côté, la Reine Marguerite, qui ne pouvait avoir la prétention de vendre les offices de judicature, trafiquait de son influence dans une sphère plus modeste. En septembre 1609, le premier Président venait de nommer quatorze nouveaux Procureurs ; Marguerite le fait prier par un gentilhomme d'ajouter à cette liste un de ses protégés : « Il y a assez de larrons dans cette forêt, sans en » mettre d'autres », répond le premier Président. La Reine insiste, elle écrit au Magistrat ; son protégé est nommé : elle en avait reçu cinq cents écus [1].

Moins heureux que la Reine Marguerite, un Conseiller rapporteur fut obligé de restituer, à un plaideur qui avait perdu son procès, les trois cents écus qu'il en avait reçus pour le lui faire gagner. D'autres essayaient de faire juger deux fois la même cause.

Les moins coupables étaient ceux que le peuple appelait *Berlandiers*, parce qu'ils jouaient et à qui le premier Président, dans une mercuriale solennelle à la rentrée du Parlement, reprochait de venir « effrontément, le matin, à la Cour, juger de » la vie et des biens des hommes, qu'ils tenaient entre leurs » mains, après avoir manié toute la nuit des cartes et des dés.

» Il exhorta, dit Pierre de l'Estoile, par plusieurs sages et » libres remontrances, chacun à son devoir, y rappelant les dé- » voiés, mais en vain, comme chacun disait. pour ce que le vice » et la corruption avoient, dès longtemps, gagné le dessus de » la vertu et de l'intégrité, mesme en ceste compagnie, de la- » quelle *la plus grande part* estoient à raison de leurs vices, » flestris d'honneur et de réputation. »

Le discours si célèbre de Henri IV, en 1598, n'était donc qu'une flatterie destinée à vaincre les dernières résistances du Parlement de Paris à la vérification de l'Edit de Nantes : « J'aime, avait-il dit, mon Parlement de Paris par-dessus tous

[1] L'Estoile.

» les autres; il faut que je reconnaisse la vérité que c'est le » seul lieu où la Justice se rend aujourd'hui dans mon royaume; » il n'est point corrompu par argent. »

Mais, comme c'était assez pour sa politique d'une atteinte à la vérité, il ajoutait : « En la plupart des aultres, la Justice s'y » vend, et qui donne deux mille écus l'emporte sur celui qui » donne moins ; je le sais, parce que j'ai aidé autrefois à bour- » siller. »

Quant aux Clercs de Messieurs du Parlement, deux traits les peindront. L'un de ces Clercs avait exigé d'un plaideur vingt écus pour avoir rapporté son sac de pièces au Greffe. Indigné, un Conseiller demanda que la Cour enjoignît au Procureur général de prendre des conclusions; un autre, le patron sans doute, lui ferma la bouche en disant que « ce Procureur général » là avait un regnard qui dérobboit plus, en un mois, que tous » leurs clercs ensemble ne faisaient en dix ans[1] ».

On comprend que nous ne parlions, après cela, ni des Huissiers, ni des procureurs, tant décriés, ni des Notaires dont les *et cætera* étaient devenus proverbiaux. Au lieu de descendre, nous remonterons.

« Au Conseil, les plaintes étaient publicques que les arrêts ré- » solus y estoient changés, en sorte que celui qui avoit gaigné » son procez, se trouvoit souvent, et par après, l'avoir perdu; » qu'on faisait hardiment et impunément des promesses pour » fournir d'arrêts.... qu'aucuns conseillers d'Etat ou aultres » ayant le maniement des affaires du Roy, s'associaient avec » les partisans, et recevoient d'eux, pensions, dons et présens, » pour leur faire adjudication des fermes, leur accordant mo- » dérations et rabais, et aultrement favorisoient leurs inten- » tions, à cause de quoy on rejettoit souvent les enchères ad- » vantageuses au Roy[2]. »

Qui tenait ce langage? Le Parlement de Paris, dans une re-

[1] L'Estoile.

[2] Extrait de la remontrance présentée au Roy de la part de la Cour du Parlement par M. de Harlay, premier Président.

montrance au Roi. Le Parlement, dont la plupart des Membres avaient tant à se reprocher, ne craignait donc pas d'attirer sur lui l'attention, en signalant la conduite des Conseillers d'Etat. Comme on le pense bien, le Conseil n'était pas en reste et ripostait vigoureusement. De son côté, le public, témoin de ce triste spectacle, chansonnait les uns et les autres. Les satires à la main couraient Paris ; les pamphlets se répondaient [1].

« C'est sur ce théâtre, mes patriotes, disait un pamphlétaire » anonyme, que je vous veux représenter les actions de quel- » ques-uns de nos compagnons qui, en l'orient de leur fortune » et en l'occident de leur honneur, vendent la justice au plus » offrant et dernier enchérisseur; et aians l'oreille du Roy par » des cordes tressées d'or, y eslèvent des gens d'aussi peu de » science que de conscience [2]. »

Mais l'un des plus remarquables écrits publiés alors pour la réforme de la justice fut celui de Claude de Mainferme, avocat au Conseil Privé. Une seule phrase lui avait suffi pour exposer et la cause et la gravité de ces désordres : « Le procureur veut » estre advocat, ou à tout le moins faire ses enfants advocats; » l'advocat veut estre conseiller, le conseiller Président, le » Président Chancelier ; et voyant que cela ne peut estre de » nous mêmes, nous renversons tout ce que nous rencontrons, » et arrachons les plumes d'aultruy, pour les joindre à nos » propres aisles. »

L'écrit de Claude de Mainferme, qui n'était que le précurseur d'une œuvre plus importante, avait pour titre : *Préface à Messieurs les députés des trois Estats de France* [3]. Lorsqu'il parut, les Etats généraux de 1614 étaient réunis. Un cri de réforme s'élevait de toutes parts. Le Procureur général Jacques de la Guesle venait de publier des remontrances où il disait : « Par où » doit-on doncques commencer la réformation de la Justice, » sinon par le Conseil Privé du Roy, qui est la suprême et plus

[1] Du Haillan, *De l'état des affaires de France.* — Jacques de la Guesle, *Remontrances.*

[2] L'Estoile.

[3] Imprimé à Paris pour l'autheur.

» haute compagnie ? Et premièrement par la partie plus facile
» et plus foible, qui est celle des advocats, pour ensuite venir
» aux aultres ? »

Claude de Mainferme tenait à honneur de remplir la dernière partie de cette tâche. Avocat au Conseil Privé depuis vingt-huit ans, il déclara quitter sa robe pour n'être pas soupçonné d'agir dans son intérêt personnel, en écartant des rivaux. En effet, « la réformation des avocats au Conseil Privé », c'était encore la limitation de leur nombre. Celle de 1597 n'avait pas mieux réussi que les deux précédentes. Si le Roi vendait les offices de judicature dont le prix formait une branche de ses revenus, le Chancelier, sous le nom de parties casuelles et du consentement exprès du Roi, avait aussi les siennes, parmi lesquelles on comptait le droit que devait payer, à sa réception, tout Avocat au Conseil Privé[1]. Aussi, le nombre des titulaires était-il redevenu promptement illimité. Duvair, qui fut Garde des Sceaux au commencement du règne de Louis XIII, s'était retiré devant l'opposition formidable que ses projets de réforme lui avaient suscitée. Mais, en succombant, il chargea Claude de Mainferme de poursuivre l'exécution de la partie de son plan concernant les Avocats au Conseil Privé. Le Chancelier d'Aligre accepta même la dédicace de l'un des écrits du courageux Avocat, qui put ainsi les présenter sous l'autorité de ce double patronage.

Les efforts de Mainferme ne furent pas stériles. Le cahier du Tiers-Etat porta : « Que le nombre des advocats du Conseil
» de Vostre Majesté ne puisse excéder vingt-quatre et soit faicte
» taxe mesurée tant des dicts advocats, greffiers, leurs com-
» mis que huissiers servans en iceluy [2]. »

Celui du Clergé s'exprimait ainsi : « Vostre Majesté sera très
» humblement suppliée.. abbréger le styl de Vostre Conseil, rei-
» gler et modérer le salaire des greffiers, commis, advocats,
» solliciteurs ;.... réduire le nombre effréné d'advocats qui y

[1] Du Haillan.
[2] Chapitre de la Justice.

» sont de présent, à trente seulement, et jusques à ce qu'il n'en » sera receu aucuns aultres [1]. »

La Noblesse, tout en s'associant aux vœux du Tiers-Etat et du Clergé, en formulait un autre qui allait soulever une polémique des plus vives ; elle disait : « Que inhibitions et défenses soient » faictes aux advocats du Conseil d'exercer la charge de secré- » taires du Roy, pour raison de quoy ils opteront, dedans deux » mois, laquelle des deux ils veulent exercer et se tenir à celle » qu'ils auront choisie [2]. »

Claude de Mainferme ne crut pas sa tâche terminée, parce que les trois ordres étaient d'accord pour demander l'application de ses idées. L'histoire lui disait quel avait été, trop souvent, le sort de leurs vœux les plus justes. Il résolut de publier un nouvel écrit, destiné à passer sous les yeux du Roi, et qui était intitulé : « Remonstrance sérieuse pour la réformation du » Conseil privé du Roy. »

« Sire, disait-il en commençant, je proteste devant Dieu et » Vostre Majesté que rien ne m'a excité de proposer et persis- » ter en la poursuite de ces Règlements, à sçavoir pour le bien » et advancement de la justice, et non pour mon intérest parti- » culier, m'estant, comme l'on sçait assez, retranché du dés- » ordre moy-mesme depuis quelque temps, aymant mieux vivre » à part moy, sans estre recogneu pour advocat au Conseil » privé, ainsi que ceste charge est pratique de présent en con- » fusion.

» Jésus-Christ chassa les marchands du temple ; à ceste imi- » tation, Sire, nous attendons l'heure que Vostre Majesté, » voyant en la Cour du Louvre cette multitude effrénée de chi- » caneurs, vrayes harpies et sansües du peuple, s'escriera en » colère : Quoy, les solliciteurs veulent faire de mon Conseil » une cohue, de mon Chasteau une escolle de chicanerie, et » l'on veut encore souiller et contaminer ma Chancellerie de » ceste ordure. Il n'en sera pas ainsi. — Lors, Vostre Majesté

[1] Chapitre de la Justice.
[2] Chapitre de la Police.

» se fera apporter la liste de ce nombre infiny, usurpant induement le titre d'advocats en vostre Conseil, y entremeslant encores celuy de sécrétaires de Vostre Majesté, dont la pluspart se sont introduits par voyes obliques, et, de sa main, voyant la superfluité, retiendra seulement des anciens ceux du nombre et qualité requise par l'assemblée générale des Estats de France, et réformera les aultres officiers et ministres de justice, suivant et conformément à leurs bons et salutaires advis. »

Claude de Mainferme ajoutait que « la désunion des charges de secrétaires du Roy d'avec celles d'advocats au Conseil estoit fondée sur l'Edit de 1498 et l'Ordonnance de Blois ». On avait voulu « défendre aux parties, leurs solliciteurs et serviteurs, l'entrée du sceau, pour oster les surprises et importunités, et laisser la liberté entière du jugement des Lettres ».

Il terminait ainsi :

Quoy souffriray-je, au tems d'un juste Roy,
Voir la justice aller en désarroy ?
Et si je n'ay le pouvoir et la force
De l'empescher ; au moins je ne m'efforce
D'en advertir, de crier, d'aboyer,
Et mes escrits et ma voix employer,
Pour faire voir, par ces façons robustes,
Qu'à mon regard, j'ayme les choses justes.

L'auteur soumit d'abord son œuvre au Chancelier d'Aligre, dont il reçut la complète approbation. Il y joignit ensuite un placet au roi, qui renvoya le tout au Conseil pour avoir son avis. Mais le Chancelier prétendit qu'à lui seul appartenait, à raison de sa charge, le droit de faire les règlements concernant les Avocats au Conseil, et M. de Beauclerc, Secrétaire des Commandements, reçut ordre de lui communiquer l'écrit de Claude de Mainferme [1].

Les Secrétaires du Roi comprirent que l'attaque dirigée contre

[1] Préface aux Etats généraux.

eux était sérieuse et qu'il leur fallait se défendre. Dépossédé
en 1497, par suite de la création du Grand Conseil, du dro
qu'ils s'étaient attribué de représenter les parties, l'occasic
s'était offerte pour eux de s'en ressaisir, lorsque le Conseil ava
été chargé de prononcer la cassation des arrêts. En 161
comme en 1483, les Etats généraux venaient troubler leur qui
tude. Charles VIII les avait dédommagés en leur conférant
noblesse ; ils semblaient, cette fois, abandonnés à leurs propr
forces et condamnés par avance. Ils n'en acceptèrent pas moi
résolument le combat et publièrent leur apologie sous le tit
de : « Défence des sécrétaires du Roy, advocats en son Consei
» contre la proposition de l'option de leurs charges. »

Ils commençaient par exposer la double question que Claud
de Mainferme avait signalée à l'attention publique et qui s'éta
agitée dans le sein des Etats généraux avant d'arriver jusqu'a
roi : « Sire, disaient-ils, nous sommes troublés en nos charge
» par la proposition qui se faict de nous en faire opter l'une
» laisser l'autre : c'est une nouveauté qu'on veut introduir
» sans raison, sans commodité ; nous recourons à Vostre Co
» seil comme à l'Autel, et espérons, estant ouïs, puisque l'au
» reille de Vostre Majesté est la porte de justice, que nous se
» rons garantis de ce trouble, maintenuz et gardez en no
» charges.

» Cette proposition est fondée sur deux moyens, incompatib
» lité des charges et préjudice de leur union. Si nous monstro
» qu'il n'y a point d'incompatibilité, ny de préjudice, la prop
» sition tombe d'elle mesme et se ruine. »

Il y avait loin de ce langage à celui de Claude de Mainferm
entrant en matière par le tableau si vrai, si saisissant des mœu
judiciaires de son époque. Le vieil Avocat ne craignait pas d
frapper même au-dessus de lui. Au contraire, les Secrétaires d
Roi cherchaient à faire de leur cause celle de la Chancellerie
du Conseil : « Sire, portait leur *défence*, la Chancellerie et
» jurisprudence sont sœurs germaines, filles de l'équité, le
» deux puissantes mains de ce premier corps de justice qui con
» duit et gouverne vostre Estat. »

Les attaquer, disaient-ils, c'était mettre en question la position des trésoriers de l'épargne et des parties casuelles, d'un grand nombre de Maîtres des Requêtes, Conseillers et Présidents de Cours souveraines qui cumulaient leurs fonctions avec la charge d'Avocat au Conseil. On serait donc malvenu à leur reprocher la postulation en même temps qu'ils sont Officiers du Roi. Les Avocats généraux des Cours des Aides et même de certains Parlements ne donnent-ils pas des consultations à qui les paie ? Et les Procureurs et Avocats du Roi en la Prévôté et aux Requêtes de l'Hôtel ne sont-ils pas, eux aussi, Avocats au Conseil ?

Loin d'être contraire à l'intérêt public, l'union des deux charges y est conforme. Le dommage pour les plaideurs vient du grand nombre de mains par lesquelles ils doivent passer : « Autant de mains, autant de droits ; autant de portes, autant de péages. » Lorsqu'une partie s'adresse d'abord à un Secrétaire et que l'affaire n'est pas susceptible d'une expédition par Lettres de Chancellerie, il faut aller à l'Avocat pour y procéder par la requête. Il y a donc double perte d'argent et de temps. Tandis que le Secrétaire qui est, en même temps, Avocat au Conseil, « travaillant de l'une et de l'autre main, choisit la voye la plus » prompte en justice et la plus utile et commode aux parties ».

Ce n'était pas la première fois que la désunion de leurs charges était demandée par leurs ennemis. Jamais ils n'avaient réussi. Le vœu de la Noblesse aux Etats généraux avait été rédigé sous une première impression que des pamphlets anonymes, des écrits intéressés avaient produite. Il en était de même pour celui du Clergé ; mais le Tiers-Etat « qui contient » en soi la Justice, qui en connait les maux et qui peut mieux » trouver les remèdes que les deux autres Ordres, avait re» poussé la désunion.

» Deux sortes de gens principalement, ajoutaient-ils, quel» ques advocats qui ne sont pas secrétaires et quelques secré» taires qui ne sont pas advocats, nous en veulent et nous » voyent, comme dans Hésiode, Mome fils du sommeil et de la » nuit regardait toutes les actions des Dieux. Leurs médi-

» sances sont ouvrages de leur jalousie, *dents de Théon*, pièces » de langues et non de vérité. Nostre innocence est un mur » d'airain, nostre bonne conscience et nostre intégrité le bou- » clier à sept doubles contre leurs calomnies.

» Sire, ceux qui conspiraient contre les premiers chrestiens » leur mettaient sus tous les sinistres évènements, les tremble- » ments de terre, le desbordement des eaux, la stérilité, les » maladies et les guerres, comme si, dit Tertulien, il n'y eut » point eu de malheurs au monde avant Tibère. On nous » accuse de toutes les malversations du sceau, nous pouvons » respondre que s'il s'y faict des surprises, il ne s'en faisait pas » moins avant que nous y fussions. »

Après cet aveu, qui avait dû singulièrement leur coûter, les Secrétaires du Roi cherchaient à démasquer ceux qui les y avaient obligés ; Claude de Mainferme ne semblait pas avoir été oublié : « La connexité cause ce désordre et ces entreprises ? » demandaient-ils ; le seul moyen d'y remédier serait que par » un retour favorable des choses à leur première nature, il n'y » eut d'advocats au Conseil que les secrétaires ; la chancellerie » en seroit plus dignement servie, et ce seroit d'ailleurs le » moyen de chasser du Conseil, par le coust d'un office, un » tas de clercs et de soliciteurs qualifiés advocats, vieles qui » contrefont les lyres d'Amphion, images mouvantes de Dédale, » gens sans domicile arresté, sans biens pour répondre de leurs » fautes, sans loix, sans lettres et sans philosophie que celle » de Bias. »

Enfin, leur *défence* concluait ainsi : « L'antiquité est l'Es- » toile du jour ès choses obscures ; si nous y remontons, nous » trouverons que les secrétaires sont les advocats nez du Con- » seil et que ces deux charges sont deux ruisseaux sortis d'une » même source.

» Sire, que s'il plaît à Vostre Majesté passer par-dessus nos » raisons et comprendre en la générale réformation du Con- » seil la défence de tenir conjointement ces deux charges, Dieu » vous a donné la souveraineté et le jugement des choses, et ne » nous a laissé que la gloire d'obéir. »

Les Secrétaires du Roi durent se soumettre. Arrêtée en principe dès 1618, la séparation des deux charges qu'ils cumulaient fut réalisée en 1643 et consacrée par le texte même du règlement de 1673.

Vue à la distance de plus de deux siècles, cette lutte n'a que de bien petites proportions ; elle disparaît au milieu des graves débats qui s'élevaient aux Etats généraux, sur le droit revendiqué par l'Eglise de déposer les Rois et qui faisaient renaître les querelles d'un autre âge ; cependant, elle témoigne de l'intérêt que portait alors le public à la réforme de la justice. Tous les écrits du temps, le *Mercure français* surtout, en fournissent la preuve.

Si, d'un côté, s'imprimait un écrit pour exposer *les maux que le droict annuel cause à l'Etat et les raisons pour le révoquer ;* de l'autre, on répandait un factum tendant à démontrer que *la vénalité des offices n'est point dommageable à l'Etat* [1]. Au milieu de cette mêlée, des pamphlétaires anonymes jetaient *Le Sejanus français*, *La voix publique*, et *La France mourante* [2].

La lutte du dehors avait son contre-coup aux Etats généraux. La Noblesse demandait la surséance de la Paulette, dont le bail était sur le point d'expirer, jusqu'après la réponse du Roi aux cahiers ; elle s'écriait qu'on avait laissé la porte ouverte aux plus grands désordres, que les charges seraient achetées par des fils d'usuriers, que les enfants de bonnes familles devaient s'éloigner de l'étude, puisque elle ne conduisait à rien, et qu'il y aurait bientôt nécessité de murer les collèges, pour ne pas peupler la France de savants inutiles et misérables. C'était là, depuis vingt ans, un sujet de railleries et de débats ; et, sur ce point, les bourgeois pauvres, ainsi que les gens de lettres, se trouvaient de l'avis des gentilshommes, dont le mot d'ordre était qu'il fallait donner les emplois au mérite et à la vertu [3].

[1] *Mercure français*, 1614 et 1615.
[2] Du Haillan.
[3] Bazin, *Histoire de Louis XIII*.

La Noblesse comprenait quelle avait été sa faute en laissant les fonctions judiciaires tomber de ses mains dans celles de roturiers, ayant de l'argent. Elle jalousait cette sorte d'aristocratie qui s'élevait à ses côtés et dans les rangs de laquelle les événements allaient bientôt l'obliger à chercher un asile, pour qu'il lui fût permis de jouer un rôle politique, le dernier qui lui était réservé.

Mais, le Tiers-Etat, qui recrutait la robe, avait compris la manœuvre ; il demandait, avec force, le maintien du droit annuel, et, par conséquent, de la vénalité et de l'hérédité des charges de judicature, car c'était par là qu'il avait chance de s'ouvrir un accès dans le gouvernement. Il n'en réclamait pas moins une meilleure organisation de la justice. L'un de ses vœux était, comme nous l'avons vu, l'institution d'un certain nombre d'Avocats exerçant devant le Conseil, à l'exclusion de tous autres. Celui-là eut, au moins, cette fortune d'être le seul qui fut suivi d'exécution. Pour le reste, les Etats généraux aboutirent à une complète déception.

Le 19 avril 1624, un arrêt du Conseil ordonna que tous ceux qui prenaient le titre d'Avocat au Conseil Privé déposeraient entre les mains de Commissaires désignés à cet effet leurs licences, actes de matricules et prestations de serment. A défaut de cette justification dans le délai de quinze jours, nul ne pouvait exercer comme Avocat au Conseil et se qualifier tel. Le Conseil se réservait, en outre, l'examen et le choix des candidats.

En 1625, le délai fixé par le Conseil était écoulé depuis longtemps et son arrêt n'avait point reçu d'exécution. Le 3 octobre, il accordait encore quinze jours.

Le 19 mars 1626, troisième arrêt conçu dans les mêmes termes. A cette époque, la persistance que l'autorité souveraine mettait à renouveler, sous toutes les formes, l'expression de sa volonté, pouvait seule être comparée à la facilité avec laquelle le public en éludait l'application.

Cette fois, néanmoins, les matricules, prestations de serment et licences des nombreux candidats qui se présentaient pour

exercer devant le Conseil, furent remises à M. de Champlay, l'un des Commissaires.

Intervint alors, le 24 juillet 1626, et, par conséquent, lorsqu'il s'était écoulé plus de deux années après le premier arrêt qui accordait un délai de quinze jours, un règlement, daté de Nantes, qui nomma cent Avocats.

Ceux qui étaient exclus protestèrent. Ils se réunirent en assemblée générale et donnèrent à des Syndics nommés par eux, ainsi qu'à six des anciens, la mission de prendre connaissance des titres que pouvaient avoir à la confiance du Conseil, les Avocats qu'il avait choisis.

Ils rédigèrent des remontrances dans lesquelles ils disaient : « On nous a préféré des *præposteros homines* (Salluste), les » uns plus jeunes en acception et en aage, les autres qui ne » méritent d'estre nommez entre les plus vils ministres de la » Justice, sans suffisance et capacité, qui, à peine, peuvent » parler leur langue maternelle. Nous reconnaissons la justice » et nécessité d'un Règlement, la réduction et retranchement » de plusieurs incapables, notez et indignes, lesquels, par la » suite des années et dans les changements des sceaux, ou par » des voyes illicites, sans pudeur et sans front, s'étaient intrus » en nostre Ordre.

» Nous ne nous plaignons pas de la Justice de Monseigneur » le Garde des Sceaux, ny aussi de l'intégrité de Messieurs les » Commissaires qu'il a députez ; mais, l'on dict d'eux qu'ils ont » presté leur nom, leur autorité et censure à cette réduction, » sans avoir veu les pièces, comme il avait été ordonné par les » arrests du Conseil, ce qui estoit nécessaire. Il n'y a rien à dé- » sirer en ce Règlement, sinon qu'il soit faict sur les matri- » cules, et que l'on en oste les indignes, notez et incapables. »

Puis, ils demandaient que « défenses fussent faictes de con- » tinuer les charges d'advocats :

» A ceux qui n'avaient point de licences, ni d'actes de récep- » tions au Conseil et aux Cours souveraines ;

» Qui estoient notoirement ignorants, infâmes et notez

» Fermiers et partisans ;

» Qui ne suivaient le Conseil ;

» Qui avaient des licences et actes de réceptions fausses, » nulles, antidatées ou postérieures à leurs réceptions ;

» Qui n'en représentaient que des copies ;

» Qui s'estoient retirés dans les provinces ;

» Ou avaient surpris leurs actes de matricules, sans avoir » presté le serment[1]. »

S'il est vrai qu'un choix eùt été fait, qu'on juge de ceux qui avaient été exclus par ceux qui avaient été choisis. Nous avons vu ce qu'étaient les Conseillers d'Etat, les Avocats au Conseil n'avaient donc rien à leur reprocher.

A peine le règlement de Nantes en eut-il réduit le nombre à cent, qu'il fut question de les soumettre au paiement d'une finance, en les nommant tous Secrétaires du Roi ou Secrétaires de la Chambre.

Par suite d'un singulier revirement, en 1632, on voulut les transformer en Procureurs, « si mieux n'aimoient les Advocats » pour conserver leurs charges entières et tenir conjointement » les deux, payer la finance à laquelle ils seroient taxés. » Ils goûtèrent fort peu l'alternative. Aussi, leurs plaintes, leurs remonstrances au Chancelier sont-elles empreintes d'une certaine amertume : « Ceux, dirent-ils, qui entreprennent cette pour- » suite avec tant de passion contre l'Ordre des Advocats, sont » quelques-uns de leurs Clercs, joints à des soliciteurs, qui » n'ayant autre dessein que des ruynes d'aultruy eslever leurs » fortunes, veulent, à quelque prix que ce soit, avoir de l'em- » ploy au Conseil, par un ardent désir et extrême démangeai- » son de ronger jusques aux os les pauvres plaideurs. »

Ils ajoutaient que leurs charges seraient ruinées par la création de Procureurs au Conseil, que si les requêtes, les présentations, inventaires de présentations, inventaires de productions servant d'avertissement, leur étaient enlevés, il ne leur resterait plus que les plaidoiries et les consultations « qui sont

[1] *Remontrances des Avocats du Conseil du Roy, sur la réduction faite à Nantes, en 1626.*

» si rares qu'il ne s'en faict pas une douzaine en six mois, et » pour lesquelles nul d'entr'eux ne se voudroit engager à la » suite du Conseil. » Ils faisaient valoir les dépenses qu'entraînait cette suite du Conseil, à Angers, au Mans, et dans beaucoup d'autres sièges où les Avocats, tout à la fois plaidaient et postulaient, sans être soumis à aucune finance.

Ce dernier mot était celui de la situation ; le gouvernement cherchait à se créer partout des ressources.

Les Avocats au Conseil ne devinrent ni Secrétaires du Roi, ni Procureurs; ils payèrent, mais restèrent ce qu'ils étaient. On en éleva seulement le nombre à 160.

En 1595 et 1597, deux arrêts du Conseil, en 1626, un simple règlement avaient déjà consacré des mesures de ce genre ; en 1643, la forme plus solennelle d'un édit fut préférée. Malgré son étendue, il importe de le citer textuellement, parce qu'il résumait alors toute l'histoire de l'Ordre, et lui donnait une institution dont quelques éléments se retrouvent dans son organisation actuelle.

« Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarres, » à tous présens et à venir, salut. Nous ayant esté représenté, » en nostre Conseil, que pour remédier aux désordres qu'ap- » porte la multitude des Advocats reçus en iceluy, plusieurs » réductions en auroient été faites en divers temps, mesme » sur les plaintes des Etats généraux de nostre royaume : ce qui » seroit néanmoins demeuré sans effet, à cause des importunes » et pressantes recommandations de personnes d'authorité pour » le rétablissement de ceux qui avoient esté retranchés, aux- » quels nos amez et féaux Chanceliers et Gardes de nos Sceaux » n'ayant pu résister, le nombre des dicts Advocats seroit exces- » sivement augmenté ; d'où plusieurs abus auroient esté intro- » duits, tant par les mauvaises procédures qu'aucuns d'iceux » auroient pratiquées pour multiplier leur employ, que par leur » facilité de signer pour les solliciteurs et autres personnes » suivant nostre dict Conseil : désirant pourvoir à une réduc- » tion certaine, fixe et perpétuelle, à ce que la justice soit ren- » due à nos subjets avec la dignité convenable à nostre autho-

» rité, et la dicte fonction d'Advocats exercée avec suffisance et
» fidélité en nos Conseils, auxquels de tous les endroits de
» nostre royaume, païs et terres de nostre obéissance, nos dicts
» subjets sont obligés de se pourvoir pour leurs plus impor-
» tantes affaires : nous avons résolu de révoquer toutes les ma-
» tricules des Advocats de nostre dict Conseil, octroyées par
» nos dicts Chanceliers et Gardes de nos Sceaux et de créer en
» titre d'office formé un nombre certain d'Advocats en nos Con-
» seils d'Estat et Privé, pour en pourvoir par préférence ceux
» qui ont exercé les dictes charges d'Advocats par matricule jus-
» ques à présent, qui auront la capacité et suffisance requises ;
» et, à leur refus, autres personnes de mesme qualité : de la-
» quelle création nous pouvons tirer un notable et prompt se-
» cours en la nécessité présente de nos affaires, sans blesser les
» droits de nos dicts Chanceliers et Gardes de nos Sceaux, en
» mettant à nostre profit la première finance qui en provien-
» dra ; et conserverons, pour l'advenir, la nomination des dicts
» offices à nos dicts Chanceliers et Gardes de nos Sceaux. A ces
» causes sçavoir faisons, qu'ayant fait voir en nostre Conseil les
» Réglements concernant la dicte réduction, de l'advis de la
» Reine régente, nostre très honorée dame et mère, de nostre
» très cher oncle le duc d'Orléans, de notre cher cousin le
» Prince de Condé, et plusieurs grands et notables personnages
» de nostre dict Conseil, de nostre certaine Science, pleine Puis-
» sance et Authorité royale, nous avons par nostre présent
» Edit perpétuel et irrévocable, révoqué et révoquons toutes
» les nominations, matricules et réceptions d'Advocats en nos
» dicts Conseils accordées jusques à présent par nos amez et
» féaux Chanceliers et Gardes de nos Sceaux, sans qu'à l'ave-
» nir ils en puissent accorder aucunes pour quelque cause et
» prétexte que ce soit : faisons très expresses défenses à ceux
» qui exerçoient les dictes charges d'Advocats en nostre Con-
» seil, d'en faire aucune fonction et exercice en vertu des dictes
» matricules, à peine de faux : et avons par ce dit présent Edit,
» créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé, huit
» vingts offices d'Advocats en nos dicts Conseils, pour, par ceux

» qui en seront pourveux, en faire la fonction, occuper et
» plaider en iceux, jouir des honneurs, authoritez, prérogatives,
» droits de requestes, présentations, instructions d'instances,
» escritures et productions, déclarations de dépens, et tous
» autres droicts, fruits, profits, émolumens, salaires et vaca-
» tions qui entrent en taxes, dont jouissent ceux qui ont exercé
» les dictes charges d'Advocats jusques à présent, en vertu des
» dictes matricules, et des mesmes privilèges, exemptions, droit
» de commissionner, logement en nostre Cour et suite, fran-
» chises, libertez dont jouissent les officiers, domestiques et
» commençaux de nostre maison, au corps des quels nous les
» avons unis et incorporez, unissons et incorporons par le pré-
» sent Edit, sans que le nombre des dicts offices d'Advocats
» puisse être augmenté par création de nouveaux offices, ny
» que leurs fonctions puissent estre altérées et démembrées par
» establissement de Procureurs, ou en quelqu'autre façon que
» ce soit : Voulons aussi qu'ils occupent privativement à tous
» Procureurs et autres, et plaident toutes les instances qui se
» traitent à l'extraordinaire pardevant les maistres des re-
» questes ordinaires de nostre Hostel, et en toutes les com-
» missions qui s'exécuteront en la ville de Paris, et en nostre
» suite, par les Conseillers de nostre Conseil, et les dicts
» Maistres des requestes : N'entendons néanmoins par ce pré-
» sent Edit exclure les Advocats de nostre Cour de Parlement
» de Paris de plaider à l'audience de nos dicts Conseils les
» causes des parties, lorsque nos dicts Chanceliers l'auront
» ainsi ordonné ; des quels offices présentement créez, nous
» voulons que les anciens qui exerçoient les dictes charges
» d'Advocats par matricule, soient pourveus selon l'ordre de
» leur réception par préférence, sans estre tenus de faire au-
» cune information de vie et mœurs, en payant par chacun
» d'eux, ès mains du Trésorier de nos parties casuelles, ou du
» porteur de ses quittances, les sommes auxquelles chacun des
» dicts offices seront taxés en nostre dict Conseil, dans un mois
» du jour de la signification qui leur sera faite ; sur lesquelles
» quittances, Lettres de provisions des dicts offices leur seront

» expédiées, et, à faute par iceux, ou aucun d'eux, de satisfaire
» au payement de la dicte taxe dans le dict tems d'un mois, se-
» ront pourveus des dicts offices qui resteront, les autres qui
» exerçoient les dictes charges, aussi selon l'ordre de leur ré-
» ception, en satisfaisant par eux au dict payement dans le dict
» temps d'un mois, lequel passé, ils demeureront décheus de la
» dite faculté; et permettons à toutes personnes suffisantes et
» capables de payer les dictes taxes, et de se faire pourvoir des
» dicts offices, sans que ceux des dicts anciens Advocats qui
» auront refusé de satisfaire au présent Edit, et ceux des nou-
» veaux qui se trouveront hors le dict nombre de huit vingts,
» puissent plus s'entremettre d'aucune fonction attribuée aux
» dicts offices, à peine de faux et de mille livres d'amende, ny
» les pourveus signer pour eux, sous les mesmes peines : et
» pour obvier à l'advenir aux abus qui se sont commis jusques
» à présent par les solliciteurs des affaires qui se traitent en
» nos dicts Conseils, nous faisons très expresses inhibitions et
» défenses aux dicts solliciteurs de s'entremettre directement
» en nos dicts Conseils et Requestes de nostre Hostel à l'extraor-
» dinaire, à peine de punition corporelle, et aux Advocats de
» nos dicts Conseils, de leur prester leur nom, signer, ny occu-
» per aux affaires dont seront chargés les dicts solliciteurs, sur
» peine de faux et d'interdiction de leurs charges : Enjoignons
» aux syndics des dicts Advocats de veiller incessamment et
» faire recherche des dicts abus, et en certifier nos dicts Chan-
» celiers et Gardes de nos Sceaux, sur les mesmes peines;
» auxquels syndics avons permis et permettons de recevoir les
» plaintes des mauvaises procédures faictes par les dicts Advo-
» cats, et, de l'advis des trois plus anciens, les mulcter, s'il y
» echet, d'amendes applicables aux œuvres pies ; au payement
» des quelles ils seront contraincts en leurs noms, nonobstant
» oppositions ou préjudice d'icelles. Et d'aultant que nostre in-
» tention n'est point de faire aucun préjudice par nostre présent
» Edict au pouvoir de nos dicts Chanceliers qui ont eu, de tous
» tems, la disposition des dictes charges d'Advocats en nos dicts
» Conseils, nous leur concédons, de grâce spéciale, en tant

» que besoin seroit, le droit de nomination pour l'advenir, des
» dicts huit vingts offices d'Advocats en nos dicts Conseils, avec
» la finance qui en proviendra, vacation arrivant d'iceux par
» mort, résignation ou autrement, ne nous réservant que la
» première finance qui proviendra des dicts offices, et pour
» toujours le droit de Marc d'or qui en sera payé aux muta-
» tions; et voulons que sur la dicte nomination il y soit pourveu
» ci-après lorsque la vacation arrivera, tout ainsi qu'aux offices
» de Gardes des rooles des offices de France, Trésorier du
» sceau, Commis à l'audience, Référendaires de nos Chance-
» liers et autres offices estant à la nomination de nos dicts
» Chanceliers et Gardes de nos Sceaux, les quels toutefois ne
» nommeront aux dicts offices d'Advocats que personnes gra-
» duées, reçues en Cour souveraine, de la vie et mœurs des-
» quelles information sera faicte, et la suffisance jugée par ceux
» que nos dicts Chanceliers et Gardes de nos Sceaux commet-
» tront à cet effet : Et pour donner moyen aux pourveus des
» dicts offices d'Advocats en nos dicts Conseils présentement
» créez de disposer des dicts offices et les conserver à leurs
» veuves, enfans et héritiers : nous voulons que nos dicts Chan-
» celiers et Gardes de nos Sceaux les reçoivent au payement
» du droict annuel et admettent les résignations qu'ils feront
» des dicts offices, en leur payant le droict annuel et droict de
» résignation ou démission, suivant la taxe qui en sera modé-
» rément faicte en nostre Conseil, moyennant le payement du-
» quel droict annuel, leurs offices seront conservez à leurs
» veuves, enfans et héritiers.

» Si donnons en mandement, etc..... »

Cet Édit créait donc 160 offices d'Avocats, auxquels étaient attachés le droit exclusif de faire la procédure devant le Conseil et celui d'y plaider, concurremment avec les Avocats au Parlement, lorsque toutefois ceux-ci avaient obtenu du Chancelier une permission spéciale. Il motivait cette création par la nécessité de remédier aux mauvaises procédures, aux abus, à tous les désordres résultant de la multitude des Avocats au Conseil. Et comme les lettres, dont la véritable pensée se ré-

vèle souvent dans le post-scriptum, il concluait ainsi : « Nous » voulons que nos dicts Chanceliers admettent les assignations » que les Advocats feront des dicts offices, en leur payant le » droit annuel et droit de résignation ou démission. »

Les revenus de l'année 1643 étaient consommés d'avance au moyen d'anticipations que consentaient les fermiers des Édits bursaux et des créations d'offices. Richelieu avait subi cette situation ; Mazarin l'aggravait. Sous la régence d'Anne d'Autriche, la prodigalité et la politique de son premier ministre augmentèrent les charges de l'État : l'amitié des Princes coûtait fort cher à Mazarin. Aussi, le budget de la France qui n'était, en 1642, que de quatre-vingt-dix-neuf millions, dépassait-il cent vingt-quatre millions en 1643. Le peuple s'agitait sous le poids des impôts. Mazarin recourut alors à toutes sortes d'expédients pour battre monnaie. Il augmenta les droits d'entrée sur les vins ; il exigea un droit de joyeux avénement de tous les officiers royaux, des villes, des communautés, des corporations, des hôtelliers et cabaretiers, enfin, de tous les possesseurs de privilèges. Sous l'influence des nécessités financières, 160 offices d'Avocats au Conseil avaient été créés, en 1643, d'une manière « certaine, fixe et perpétuelle » de par un « Édit perpé- » tuel et irrévocable »; une Déclaration royale de 1644 en porta le nombre à deux cents. La Finance de ces offices fut réglée à 2,200 livres. Ce n'était pas une ressource à dédaigner pour un budget qui, deux ans auparavant, était inférieur à deux cents millions, puisque les seuls Avocats au Conseil devaient verser au Trésor la somme de 444,000 livres. Presque en même temps, on établissait une taxe sur les Procureurs, un nouveau droit du quarantième sur les donations et legs, un autre droit d'insinuation et d'enregistrement sur les actes.

La Déclaration royale de 1644 n'avouait pas aussi franchement que l'Édit de 1643 les véritables motifs de l'augmentation des charges d'Avocats au Conseil ; il fallait même compter beaucoup sur la crédulité publique pour donner ceux qui s'y trouvent : « Nous avons voulu et ordonné, portait cette » Déclaration, que les plus anciens Advocats, qui exerçoient

» par matricule fûssent pourveus par préférence, selon l'ordre
» de leur réception, en payant par eux dans un mois la somme
» à laquelle chacun des dicts Offices seroient taxés en nostre
» Conseil, et, à faute de ce faire dans le dict tems, nous avons
» permis à toutes personnes suffisantes et capables de payer les
» dictes taxes de se faire pourvoir des dicts Offices, avec dé-
» fense à ceux des dicts Advocats qui n'auroient satisfait à
» nostre dict Édit, et qui ne se trouveroient du nombre des
» pourveus aus dicts huit vingts Offices par nous créez, de s'en-
» tremestre à l'advenir d'aucune fonction attribuée à iceux, à
» peine de faux et de mil livres d'amende, ainsi qu'il est plus
» particulièrement exprimé par nostre dict Édit, en exécution
» duquel il est advenu qu'aucun des Advocats, premiers en
» ordre de réception, n'ayant pu pour leur absence, ou pour
» autres empêchements, satisfaire à la condition du tems porté
» par nostre dict Édit pour payer les taxes, les postérieurs en
» réception, et autres personnes de la qualité, portée par
» nostre dict Édit, usans du bénéfice et de la faculté que
» nous leur avons donné par iceluy, et par l'arrest de nostre
» Conseil du deuxième Décembre dernier, ont levé tous les
» dicts Offices ; tellement que ceux auxquels nostre inten-
» tion avoit esté de donner la préférence sur tous les autres,
» en considération de l'ancienneté qui leur a accordé la suffi-
» sance et le principal emploi dans les affaires, s'en trou-
» vent maintenant privez ; ce qui tourneroit non seulement au
» dommage particulier des dicts Advocats qui ont consommé
» leur âge en la dicte vocation, l'exercice de laquelle est la
» seule récompense de leur estude et de leur travail, mais au
» préjudice notable du public, par le détriment qu'en rece-
» vroient les parties qui leur ont commis leurs affaires, ce qui
» nous oblige d'incliner à la remonstrance et supplication qui
» nous a été faicte par les dicts Advocats d'augmenter en leur
» faveur les dicts Offices par nous créez jusques au nombre
» entier de deux cens, sans que le dict nombre en puisse dé-
» sormais estre accreu pour quelque cause et considération
» que ce soit. »

La même cause et la même considération firent porter, deux ans seulement après cette Déclaration royale, le nombre des Offices d'Avocats au Conseil à 230. Ils n'étaient pas seuls atteints. Une taxe de sept à huit cent mille écus à répartir entre les *aisés* frappait les six corps de métier de la capitale. L'assemblée du clergé avait consenti un secours de quatre millions payables en deux ans et demi, outre la subvention annuelle de treize cent mille livres. On venait aussi de retrancher aux Officiers des Cours souveraines le quart, aux Officiers inférieurs, la moitié de leurs gages, pour tout le temps que durerait la guerre. Les Maîtres des Requêtes eux-mêmes étaient menacés.

Au nombre des Édits dont la pénurie du Trésor avait déterminé la présentation au Lit de Justice tenu le 15 janvier 1648, il en était un qui créait douze nouvelles charges de Maîtres des Requêtes. Les anciens titulaires comprirent, sans peine, que cette adjonction allait en faire baisser le prix, et que lorsqu'ils voudraient les vendre, ils ne retrouveraient plus ce qu'elles leur avaient coûté. En conséquence, par ressentiment anticipé de ce qu'ils appréhendaient dans l'avenir, ils refusèrent de rapporter les procès et firent le serment, sur les Évangiles, de ne point souffrir cette augmentation, se promettant les uns aux autres de rembourser le prix de sa charge à celui qui viendrait à la perdre, par suite de sa résistance aux volontés de la Cour. Puis, ils se transportèrent auprès de Mazarin. L'un d'eux, nommé Gomin, lui parla, au nom de tous, avec une telle hardiesse, que le Cardinal en fut étonné. La Reine, alors, les manda près d'elle et leur dit : « Vous êtes de plaisantes gens pour vouloir borner ainsi l'autorité du Roi. Je vous montrerai bien que je puis créer ou détruire tels Offices qu'il me plaira, et, pour preuve, sachez que je vous suspends de vos charges. » Les Maîtres des Requêtes invoquèrent la protection du Parlement. Tout en les rassurant sur la prise en considération de leur demande, le Premier Président ajouta : « Que Messieurs les Maîtres des Requêtes se souvenoient être du corps du Parlement quand ils en avaient besoin, mais qu'ils avoient

peu de mémoire lorsqu'ils rapportoient des Requêtes en cassation contre ses arrêts [1]. »

Le Parlement de Paris saisissait avec empressement l'occa-ion qui s'offrait si naturellement à lui d'étendre sa protection ur une partie du Conseil. Il y voyait le moyen de protester, ion seulement contre la cassation de ses arrêts, mais encore ontre les fréquentes évocations au Grand Conseil des procès iortés devant lui, et de rétablir, ainsi, du même coup, la préé-iinence à laquelle il prétendait, depuis des siècles, comme *Cour capitale et souveraine du royaume.*

Satisfaction fut donnée aux Maîtres des Requêtes. On sup-rima les douze charges de création récente et les magistrats ecouvrèrent, en même temps, la portion de gages qui leur avait té prise. La plupart des nouveaux offices disparurent. Ceux les Avocats au Conseil étaient réduits, en 1650, à 200. Mais, en échange, les titulaires conservés payèrent, d'avance, une année le leur droit annuel.

Il était réservé à l'administration de Colbert de rétablir 'ordre dans les Finances et de supprimer un grand nombre de harges ou d'offices inutiles. En 1672, ceux d'Avocats au Con-eil étaient ramenés au chiffre primitif de 160. Mais, la même innée, on en créait dix nouveaux, et toujours pour subvenir à les besoins financiers. Colbert avait compté sans Louis XIV.

C'était, depuis 1643, la sixième modification du nombre des offices d'Avocats au Conseil ; elle ne devait pas être la der-iière.

[1] OMER TALON, *Mémoires.*

CHAPITRE III.

Les Huissiers du Conseil et les Huissiers de la Chancellerie. — Les Avocats au Conseil et les Avocats au Parlement. — Leurs querelles.

Lorsque, dès 1614, Claude de Mainferme demandait la réduction du nombre des Avocats au Conseil, il signalait, en même temps, les prétentions individuelles des gens de justice : « Le » Procureur veut être Advocat, disait-il, ou, à tout le moins, » faire ses enfans Advocats, l'Advocat veut être Conseiller, le » Conseiller Président, le Président Chancelier. »

S'il avait dû, quelques années après, tracer le tableau des mœurs judiciaires de son époque, il eût ajouté que le Parlement était en lutte avec le Conseil, les Avocats avec les Procureurs, les Avocats au Parlement avec les Avocats au Conseil, enfin, les Huissiers du Conseil avec leurs confrères de la Chancellerie, du Parlement et du Châtelet.

Les Huissiers du Conseil étaient de création assez récente. Pendant longtemps, les Huissiers, Bedeaux ou Sergents des juridictions inférieures en avaient fait l'office, mais seulement pour une mission temporaire et un objet déterminé.

Sous le règne de Charles le Bel, le Conseil chargea un Huissier de citer le Seigneur de Casaubon, pour qu'il vînt se justifier des crimes dont l'accusaient le Vicomte de Lomagne et le

Sire d'Albret. Casaubon ayant tué l'Huissier, fut traîné à la queue d'un cheval et pendu.

La seconde mention de l'emploi par le Conseil du ministère d'un Huissier se trouve dans des Lettres royales du 21 novembre 1467. La ville de Cusset refusait d'ouvrir ses portes à des Commissaires du Roi ; le Conseil ordonna à un Huissier d'aller au pied des murailles signifier une protestation. Pendant qu'il remplit sa mission, les habitants, du haut des créneaux, le menacent. L'Huissier tient bon, et il ne faut pas moins que le couvrir d'ordures (*stercorare super illum*), lui tirer même un coup de canon pour l'obliger à quitter la place. De tout quo procès-verbal fut dressé.

Nous ignorons de quelle punition, cette fois, l'insulte a ét suivie ; mais il suffit de se rappeler quelle en est la date pou être persuadé que, si le châtiment s'est fait attendre, il n'a rien perdu de sa rigueur. Louis XI oubliait peu de telles injures.

Aucun Huissier, à cette époque, n'était encore attaché, d'une manière spéciale, au Conseil. Le nom même en était pe connu ; on employait de préférence ceux de Sergent et de Be deau.

La mésaventure, arrivée en 1467, inspira, sans doute, l'idée au Conseil de remplacer l'humble Bedeau, emprunté à l'une des juridictions subalternes, par un Huissier qui fût seul charg de signifier ses arrêts. Un Edit de 1473 créa un Huissier du Grand Conseil et de la Grande Chancellerie ; c'était là le doubl titre du Conseil du Roi même, lorsqu'il formulait ses décision dans des Lettres scellées du Grand Sceau.

La porte du cabinet du Roi, où siègeait le Conseil en sa pré sence, était précédemment *servie* par ses officiers. Le premie valet de chambre se tenait à l'entrée pour remettre à chaqu Conseiller d'Etat une clef avec laquelle il pénétrait dans le ca binet du Roi. L'Edit de 1473 changea cet état de choses : le va let de chambre fut remplacé par un Huissier. Au hoqueto rouge du Sergent, à la robe noire du Bedeau, on substitua u costume plus splendide et plus noble ; l'Huissier du Grand Con seil et de la Grande Chancellerie fut revêtu d'une simare de ve

lours cramoisi, à grandes manches; un bonnet rond de drap d'or orna sa tête; il avait au col une chaîne d'or, et tenait, dans sa main droite, une masse d'argent doré, aux armes du Roi. Ainsi fut-il vu lors de l'hommage rendu à Louis XII, en 1499, par le Roi des Romains, dans la ville d'Arras.

En 1566, on fit Huissiers du Conseil ses trois Garde-Meubles, avec cette double qualification [1].

Jusqu'en 1655, les décisions de la Chancellerie et celles du Conseil furent signifiées par eux. A cette date, un arrêt en créa six qui se rattachèrent spécialement au service du Conseil; les uns s'appelèrent alors Huissiers de la Grande Chancellerie et les autres Huissiers du Conseil.

Les Huissiers Garde-Meubles étaient loin de gagner à la création nouvelle. Ils échangeaient une partie de leur titre pour un autre plus sonore, et ce stérile honneur leur coûtait le service qu'ils avaient, depuis un siècle, auprès du Conseil. Il n'y avait, cependant, qu'à courber la tête devant la volonté souveraine. Mais les nouveaux venus ne voulurent pas se contenter d'avoir fait subir à leurs anciens une amputation déjà bien douloureuse, ils prétendirent faire bourse à part; les Huissiers de la Grande Chancellerie soutinrent le contraire et firent décider qu'elle devait être commune.

Tous, excepté le premier Huissier de la Chancellerie, avaient primitivement le même costume: robe de satin, rabat plissé, toque de velours à cordon d'or, gants à franges d'or, et chaîne d'or pendante à leur col. Louis XIII ajouta une médaille à la chaîne des Huissiers du Conseil. Les Huissiers de la Chancellerie, comme de raison, demandèrent à porter le même ornement qui remplaçait la fleur de lys. Commencée, en 1672, la dispute ne fut terminée que par un arrêt du 12 septembre 1676. Les Huissiers de la Chancellerie avaient obtenu de faire bourse commune avec leurs confrères du Conseil, ils portèrent également la médaille, à l'effigie royale, attachée à la chaîne d'or. Plus tard, et toujours pour se distinguer de leurs confrères de

[1] Tolozan.

la Chancellerie, les Huissiers du Conseil enroulèrent la chaîne autour du poignet, lorsqu'ils allaient signifier des arrêts ; et voilà pourquoi, dans le cours du XVIIIe siècle, on les appelait Huissiers de la chaîne [1].

Une seule fois, et c'était un jour mémorable, leurs prétentions avaient réussi. En 1657, Louis XIV rendant, en personne, la justice, présida le Conseil des Parties. L'étiquette n'avait pas prévu ce cas ; aussi ne savait-on, au juste, qui des Huissiers du Conseil ou des Exempts des Gardes du Corps devaient garder la porte de la salle, en restant dans l'intérieur. L'embarras fut grand et la querelle, dès lors, fut vive. La robe, cependant, l'emporta sur l'épée. Lorsqu'ils luttaient contre leurs confrères de la Chancellerie, les Huissiers du Conseil étaient moins heureux.

S'ils avaient été forcés de subir le principe de la bourse commune, ils espéraient en éviter l'application. Le moyen était de faire exclusivement la signification des actes de procédure et des arrêts du Conseil, car les produits eussent tout naturellement suivi les actes ; la manœuvre était habile, mais elle échoua. Par la même occasion, les Huissiers de la Chancellerie obtinrent le droit d'exécuter dans tout le royaume, concurremment avec leurs éternels adversaires, les arrêts et jugements des Cours et Tribunaux.

La défaite des Huissiers du Conseil ne pouvait être douteuse, malgré l'appui qu'ils trouvèrent, en dernier lieu, chez les Avocats au Conseil. A cette époque de petites querelles, en l'absence des grandes luttes politiques qui avaient cessé depuis la mort de Richelieu, le Chancelier craignit de se laisser diminuer dans la personne de ses Huissiers. Ceux-ci avaient adroitement intéressé à leur triomphe sa propre dignité : « Le Conseil, disaient-» ils dans un mémoire, le Conseil trouvera sans doute de la » témérité aux Huissiers du Conseil de vouloir faire des distinc-» tions et des subdivisions de pouvoir dans les fonctions de sa » Majesté et de nos seigneurs les Chancelliers tenant le sceau

[1] Barbier, 1753.

» et le Conseil, pour tirer avantage de leur service au Conseil
» sur ceux des Huissiers de la Chancellerie.

» Si les Huissiers du Conseil eussent fait un peu de réflexion
» sur ce discours, sans doute ils se seroient un peu modérés et
» n'auroient pas avancé que le Conseil que le Roi donne tenant
» le Sceau, est un degré de juridiction subalterne au Conseil;
» ils eussent reconnu qu'il n'y a point de subordination de pou-
» voir dans les fonctions de Sa Majesté et de nos Seigneurs
» les Chanceliers, qu'elles sont toutes royales, toutes puissantes
» et sans diminution ; il se peut, néanmoins, faire cette notable
» différence que Sa Majesté et nos Seigneurs les Chanceliers
» ne président au Conseil que pour y exercer dans la sévérité
» une des vertus royales, qui est la Justice, et que, dans le tri-
» bunal de la Chancellerie, ils y exercent non-seulement la
» Justice, mais encore la clémence, la miséricorde et la libéra-
» lité, lesquelles estant départies avec justice, font paroistre
» avec éclat l'autorité du monarque dans son estendue. »

Cette défense eut un plein succès. Un arrêt du Conseil donna gain de cause aux Huissiers de la Chancellerie et mit fin à toutes ces querelles.

Il n'en fut pas ainsi pour celles des Avocats au Conseil avec les Avocats au Parlement. Nées en 1643, elles n'ont pris fin qu'en 1790.

L'origine des Avocats au Conseil et des Avocats au Parlement était cependant la même ; leur gloire était commune. Jusqu'à l'Edit de 1643 qui avait créé des Avocats exclusivement attachés au Conseil, tous avaient tenu à honneur d'y plaider et d'y faire les écritures concurremment avec les Secrétaires du Roi. Avant d'être Avocats au Parlement, ils avaient exercé devant le Conseil, en Parlement. Pour cette juridiction suprême, comme pour les Avocats, les deux titres s'étaient confondus à l'origine, et lorsque le Parlement se détacha du Conseil, la plupart des Avocats avaient conservé la double qualification.

C'est qu'en effet le Conseil ramenait toujours à lui, par la proposition d'erreur, le jugement des débats privés les plus graves, et, par l'évocation, les plus grandes questions d'intérêt

public. Plus tard, la cassation des arrêts ne fit qu'ajouter à son importance, puisqu'elle soumit les Cours souveraines à sa censure. Et, d'ailleurs, la présence du Roi était suffisante pour assurer au Conseil une prééminence incontestable dans la hiérarchie judiciaire. Henri III que nous avons vu, lors de l'affaire plaidée par Mᵉ Marion, présider le Conseil, n'était pas le seul de nos Rois qui se fût réellement occupé du fait de la justice. Tous, sans exception, avaient tenu les Requêtes. Aussi, lorsque l'on exigea des avocats une matricule pour qu'ils pussent plaider devant le Conseil privé, les vit-on se soumettre, en foule, à l'accomplissement de cette formalité. Ce fut même l'empressement excessif de tous les Avocats de Paris et de province à devenir matriculaires, qui motiva l'institution d'un Ordre distinct.

L'honneur d'en faire partie avait été recherché par les Trésoriers de l'épargne royale et des parties casuelles, des Conseillers et Présidents de Cours souveraines, les Procureurs et Avocats du Roi en la Prévôté et aux Requêtes de l'Hôtel, et même par des Maîtres des Requêtes qui cumulaient leurs fonctions avec l'office d'Avocat au Conseil [1]. Nous avons vu la résistance désespérée des Secrétaires du Roi à ce qu'ils appelaient la désunion de leurs charges.

D'un autre côté, tandis que l'Ordre des Avocats au Parlement n'obtenait que le droit de *committimus* au petit sceau pour douze de ses anciens, le *committimus* au grand sceau était accordé à quinze des anciens parmi les Avocats au Conseil et celui du petit sceau à tous les autres. Ces derniers devenaient, en outre, commensaux du Roi, et des Lettres d'Etat les mettaient à l'abri de toute action pendant le temps de leur service auprès du Conseil.

Ne nous étonnons donc pas de rivalités que celles du Parlement avec le Conseil, le Grand Conseil et même la Cour des Aides, expliquaient suffisamment alors et qui n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

[1] Claude de Mainferme.

La querelle qui avait sa cause dans l'Edit de 1643, éclata à l'occasion d'une demande en paiement d'honoraires, formée aux Requêtes de l'Hôtel par Me Gobbé, Avocat au Conseil, contre un de ses clients. A l'audience du 23 février 1702, M. de Serey, Maître des Requêtes, pressait vivement Me Gobbé, de répondre à un déclinatoire qui lui était opposé. Me Gobbé, interrompu dans sa plaidoirie, se laissa entraîner à un mouvement de vivacité. Aussitôt Me Panard, en qualité d'ancien Avocat au Parlement, se *députe* pour ses confrères et demande acte du désaveu qu'il fait, en leur nom, de la prétention de l'Avocat au Conseil, ajoutant que les Avocats au Parlement s'interdisaient toute action pour leurs honoraires. Intervint une sentence qui renvoya les parties au Châtelet pour le jugement du litige; Me Gobbé fut condamné aux dépens et, pour son accès d'humeur, interdit pendant trois mois. Les Requêtes avaient donné acte aux Avocats au Parlement du désaveu formé, en leur nom, par Me Panard.

Cette décision produisit une véritable émotion parmi les Avocats au Conseil qui s'empressèrent de relever le gant. Beaucoup d'entr'eux étaient Conseils des Princes du sang, des plus grands seigneurs de la Cour, et leurs fonctions les mettaient, chaque jour, en rapport avec le Chancelier et les Ministres pour les affaires portées aux Conseils des Dépêches, des Finances et du Commerce. Ils utilisèrent leur crédit. Les Conseillers d'Etat, surtout, comprirent que c'était, sous une autre forme, et avec d'autres acteurs, la vieille prétention des Parlementaires à la prééminence, et, le 4 mars, neuf jours après la sentence des Requêtes qui l'avaient frappé, Me Gobbé fut relevé de l'interdiction prononcée contre lui. Les Avocats au Parlement blâmèrent Me Panard d'avoir fait naître cette querelle.

Mais le feu était mal éteint. En 1709, les Avocats au Conseil prirent, à leur tour, l'initiative d'une nouvelle lutte. Ils présentèrent au Chancelier des remontrances, dans lesquelles ils se plaignaient de ce que les Avocats au Parlement ne voulaient pas « fraterniser » avec eux.

« Ce sujet général de plainte, portaient les remontrances,

» s'explique et se développe par trois principaux faits qui ser-
» vent de preuve.

» Le premier est que dans les consultations, dans les arbitrages et dans les autres assemblées, les Avocats au Parlement ne laissent pas prendre aux Avocats au Conseil le rang que leur donne la date de leur matricule.

» Le second, que les Avocats au Parlement refusent de donner leurs sacs en communication aux Avocats au Conseil, lorsque ceux-ci viennent plaider des causes au Parlement.

» Le troisième, que quand un Avocat au Parlement se fait pourvoir d'une charge d'Avocat au Conseil, on affecte d'ôter son nom du tableau des Avocats au Parlement. »

Les remontrances au Chancelier furent imprimées et distribuées. Le Palais était rendu juge de différends dont l'importance était plus remarquée qu'elle ne le serait de nos jours, en supposant même qu'ils ne fussent pas accueillis par l'ironie ou l'indifférence la plus complète.

Si les questions de préséance étaient quelquefois l'occasion d'un véritable scandale ; s'il est vrai que les Présidents des Enquêtes chassèrent le Doyen du Parlement de la place qu'il occupait dans une cérémonie religieuse à Notre-Dame, à la suite des Présidents à mortier, et qu'à leur tour ceux-ci gourmèrent les Maîtres des Comptes pour les empêcher de suivre leur premier Président qui marchait après celui du Parlement [1] ; si les Huissiers de la Chancellerie se disaient les égaux de leurs confrères du Conseil ; si, enfin, les Avocats au Parlement reprochaient aux Avocats au Conseil d'exiger, en justice, le paiement de leurs honoraires, c'était moins pour la satisfaction d'une vanité puérile, d'une jalousie mesquine, que par l'exagération d'un sentiment qu'on ne saurait trop approuver : le respect de sa profession.

Dans l'ancienne Société, s'élevaient entre les classes diverses autant de barrières, et chaque corporation formait une famille. Aussi, le lien qui unissait leurs membres n'en était-il que plus

[1] VOLTAIRE, *Histoire du Parlement*.

étroit. Il se maintenait, se resserrait en face du danger et par l'antagonisme même des classes ou la rivalité des corporations. Nous avons gardé les prétentions quand le lien s'est brisé. Le tableau que Claude de Mainferme a tracé de celles de son époque serait encore vrai : le Procureur veut toujours être Avocat, et, tout au moins, faire ses enfants Avocats, l'Avocat veut être Conseiller et le Conseiller Président; cependant, le Président n'a plus la prétention exclusive de devenir Ministre de la Justice depuis que tout le monde peut l'être, même ceux qui n'ont jamais été Avocats. Dans Notre-Dame, sans doute, les scènes de pugilat ont cessé, les questions de préséance sont mortes, le Maître des Cérémonies exécute sa consigne, et chaque compagnie a la place que lui assigne le Décret sur les préséances. Mais, le drapeau a disparu. L'esprit de corps s'éteint de jour en jour ; au Palais, comme ailleurs, les individus ne se rattachent guère les uns aux autres que par le costume. Si nous n'avons et ne devons avoir nul regret des privilèges, reconnaissons qu'en les répudiant, nous avons beaucoup perdu de cet esprit de solidarité qui animait les corporations. Au XVIIIe siècle, le Parlement, que des Lettres du cachet avaient dispersé, revenait de l'exil et se retrouvait toujours uni, toujours compact, dans la Grand'-Chambre ; les Avocats, épousant sa querelle, avaient déserté les audiences des Commissions royales et du Parlement Maupeou; en 1602, ils étaient allés solennellement au Greffe déposer leurs chaperons, parce que on voulait les contraindre à donner quittance de leurs honoraires [1]. Lorsqu'un Procureur fut insulté au Théâtre français par un Gentilhomme, la corporation entière s'émut et ne cessa de réclamer une réparation qu'après l'avoir obtenue éclatante. — Voltaire bâtonné n'avait pas eu le même bonheur ; si grand qu'il fût déjà, il était seul et ne put que dévorer son affront. Nous verrons, enfin, les Avocats au Conseil se laisser destituer, en masse, pour ne pas subir, disaient-ils, les humiliations que leur infligeaient les nouvelles exigences du Règlement de 1738.

[1] L'Estoile.

Les Avocats au Parlement et les Avocats au Conseil pouvaient donc publier leurs griefs réciproques, ils étaient sûrs d'être écoutés. Le Palais, les juridictions qu'il contenait et les communautés qui en vivaient, les tribunaux répandus par la ville, ecclésiastiques et séculiers, financiers et militaires, formaient tout un monde.

On trouvait, dans l'enclos du Palais, le Parlement avec un Premier Président, dix Présidents à mortier et trente-cinq Conseillers à la Grand'Chambre, cinq Chambres des Enquêtes ayant chacune trois Présidents et trente-cinq membres [1], deux Chambres des Requêtes qui comprenaient ensemble six Présidents et trente Conseillers; plus, le Procureur général, trois Avocats généraux, douze Substituts, un Greffier en chef civil, un Greffier en chef criminel, et trois autres dits des affirmations, des présentations au civil et au criminel, deux Notaires Secrétaires de la Cour, un Greffier de la Grand'Chambre, deux de la Tournelle, un Garde-sacs de la Grand'Chambre, deux Greffiers des dépôts civils de la Grand'Chambre et des Enquêtes, un Garde-sacs du petit Criminel, deux Secrétaires du premier Président, un Secrétaire du premier Avocat général, trois Secrétaires du Procureur général, deux Secrétaires pour les autres Avocats généraux, trois Greffiers Commis et Contrôleurs des arrêts criminels, un Commis du Greffe en chef civil pour la délivrance des arrêts, vingt-deux Huissiers au Parlement, un Receveur des amendes et un autre des épices. Les Requêtes avaient un Greffier, un Commis-Greffier, un Greffier des présentations et huit Huissiers ordinaires: en tout 276 magistrats et 61 personnes se rattachant, par leurs diverses fonctions, au Parlement.

L'Enclos comprenait aussi les Requêtes de l'Hôtel [2], la Cour des Aides, la Cour des Monnaies, la Chambre des Comptes, la Chancellerie du Parlement, le Bureau des Trésoriers de France,

[1] La Tournelle se composait de cinq Présidents à mortier et dix-huit Conseillers, dont huit de la Grand'Chambre et dix des Enquêtes, y siègeant à tour de rôle.

[2] Un peu plus tard, elles siègèrent au Louvre.

la Chambre du Trésor et du Domaine, la Chambre souveraine des Décimes, la Connétablie et Maréchaussée, les Eaux et Forêts, l'Amirauté, ces trois dernières comprises sous le nom collectif de Table de marbre, le Bailliage du Palais, l'Election, les Juges-Consuls, la Bazoche et la Maçonnerie.

Hors de l'Enclos, on voyait la Prévôté de l'Hôtel et le Grand Conseil qui siègeaient au Louvre, le Châtelet qu'il suffit de nommer pour savoir où il jugeait, le Bailliage du Temple, celui de l'Arsenal, la Juridiction du Prévôt des marchands, de celui de l'Ile de France, de l'Archevêque, de l'Officialité, du Chapitre de Notre-Dame, de trois autres Chapitres et onze Abbayes ou Prieurés.

Auprès de la plupart de ces tribunaux postulaient des Procureurs, dont quatre cents au Parlement et deux cents au Châtelet; cent treize Notaires grossoyaient et huit cent soixante Huissiers instrumentaient dans Paris et la banlieue.

Ajoutons trois cents Secrétaires du Roi du Grand Collège, et vingt de la Chancellerie du Parlement, les Avocats au Conseil au nombre de deux cents et même de deux cent trente[1], les trois cents Avocats au Parlement, Plaidans et Consultans, presque autant de Secrétaires particuliers de Magistrats que de Magistrats mêmes, et dix mille Clercs.

Nous ne parlons pas de l'innombrable armée des Solliciteurs, intermédiaires dont les services entraient en taxe. Ils intervenaient encore dans les procès, à la fin du XVIIIe siècle; Beaumarchais parle de celui qu'employa le Comte de la Blache, lors du renvoi de leur affaire, par suite de cassation, au Parlement d'Aix.

Voilà quels étaient, dans la capitale, les tenans de Dame Justice, au bon vieux temps. Certainement, tout Paris, Paris intelligent et lettré, se rattachait, par ses parentés, ses alliances ou ses intérêts, à ce monde judiciaire et partageait ses passions et ses émotions. C'est à lui que les Avocats au Parlement avaient

[1] Le Conseil siègeait là où était le Roi, presque toujours, par conséquent, hors Paris.

exposé leurs griefs ; c'est à lui que les Avocats au Conseil adressèrent leur réponse.

« Il étoit du devoir du Proconsul, disaient-ils, de n'admettre » à son tribunal que les Avocats à qui il en avoit accordé la fa- » culté par un Edit exprès. Ceux du Parlement ne se devoient » donc point flatter d'une idée de liberté qui, à proprement » parler, n'est qu'un fantôme qui produit chez eux plus d'illu- » sion que de réalité ; que s'ils consultoient les Ordonnances » qui ont été faites dans tous les tems et les arrests des Parle- » ments qui ont été rendus pour contenir les Avocats des Cours, » ils reviendroient de cette erreur. Toutes les compagnies » souveraines du Royaume prennent des provisions sans se » rendre esclaves. Il n'y en a aucune dont le nombre des Offi- » ciers ne soit fixé et limité ; le Chancelier Olivier fit mesme » publier, en 1547, un Edit pour réduire à l'ancien nombre les » Conseillers du Parlement de Paris qui s'étoient beaucoup » multipliez sous le règne du Roy François I[er], et personne jus- » qu'ici ne s'est avisé de dire que cela diminue l'éclat de la » pourpre qui les environne.

» Dans chaque Préfecture de l'Empire romain, amoureux de » la liberté, et dans chaque siège provincial, le nombre des » Avocats étoit limité suivant la grandeur et l'étendue du siège » de la province ; les Avocats étoient obligez à la résidence, » sous peine de perdre les avantages qu'ils retiroient d'une si » honorable profession et d'estre rayez du rolle et matricule où » leurs noms étoient inscrits. Ne pourroit-il pas bien arriver » que les mesmes motifs qui portèrent Louis XIV à fixer le » nombre des Avocats qui devoient faire la profession à la suite » des Conseils, pour éloigner d'un si noble ministère une infi- » nité d'hommes obscurs qui prêtoient leur nom et leur main » à ces gens qui n'ont pour objet que de ruiner les familles, » sous prétexte de solliciter et de défendre leurs intérests, por- » teroient, un jour, la réforme à fixer le nombre des Avocats » des autres tribunaux ? »

Ils ajoutaient : « Bien loin que la création au titre d'office de » leurs charges, les provisions que le Roy leur donne, l'infor-

» mation de leurs vie et mœurs, l'examen qu'ils subissent pu-
» bliquement sur la loy, le serment qu'ils ont l'honneur de faire
» entre les mains du Chancelier de France, et la qualité de
» commensaux que leur donne l'Edit, avec le droit de *commit-*
» *timus* au grand et au petit sceau, eussent rien diminué des
» honneurs et des prérogatives dont ils jouissoient en qualité
» d'Avocats au Parlement; l'honneur qu'ils avoient de servir
» avec tous ces avantages dans le premier tribunal du Royaume,
» et toujours sous les yeux de Sa Majesté et du Chancelier et
» Garde des Sceaux de France, à l'exclusion des autres Avo-
» cats, les élevoit au-dessus de tous les Avocats des autres
» Cours comme le Parlement en étoit convenu pour lui-même
» dans les Remontrances qu'il fit le 26 mars 1556 [1]. »

Les Avocats au Conseil dépassaient le but; ils étaient entraînés par la discussion à surfaire leur importance, lorsqu'il eût été plus politique et, surtout, plus vrai de ne prétendre qu'à l'égalité. Cette rivalité des deux Ordres avait, du moins, l'avantage d'y maintenir l'observation rigoureuse des principes d'honneur et de délicatesse. On se jalousait, sans doute ; mais, comme dans un champ clos où les combattants s'observent avant de se mesurer, chacun des deux Ordres regardait son rival, prêt à profiter des moindres écarts. Les Avocats au Parlement devaient à cet antagonisme d'avoir, depuis longtemps déjà, renoncé au droit qui leur était ouvert, comme à tout créancier, de réclamer en justice leurs honoraires. Ils devançaient dans cette voie les Avocats au Conseil, qui étaient dès lors mal venus à rappeler le passé, puisqu'il leur était commun. Mais, dans la chaleur du combat, chacun oubliait sa propre histoire.

Le Concile de Lyon, en 1274, avait fixé l'honoraire des Avocats à vingt livres tournois, avec obligation pour eux de renouveler, chaque année, le serment qu'ils ne recevraient rien au-delà.

Une Ordonnance, à la même date que le Canon du Concile,

[1] René Guillard.

établit une proportion entre l'importance du procès et l'habileté de l'Avocat, sans que néanmoins il pût recevoir au-dessus de trente livres tournois[1].

La répugnance que montraient les Avocats au Parlement pour une action en paiement de leurs honoraires n'avait pas toujours existé ; Beaumanoir disait : *In honorariis advocatorum, ita versari judex debet, ut pro modo litis, proque advocati facundia et fori consuetidine et judicii, in quo erat acturus, æstimationem adhibeat.* Aussi, l'Édit d'octobre 1485 accordait-il un an aux Avocats pour réclamer leurs salaires.

Puis, toutes ces anciennes dispositions législatives étant tombées en désuétude, l'Ordonnance de Blois, en 1573, avait prescrit aux Avocats de signer leurs écritures et de mentionner au-dessous, avec paraphe de leur main, la somme qu'ils auraient reçue.

On trouvait donc également dans l'Ordonnance de Blois, la preuve que le rôle des Avocats ne se bornait pas à la plaidoirie.

Ils faisaient de la procédure et recevaient une large part des bénéfices qui provenaient de la rédaction des griefs et moyens d'appel, des salvations et réponses à salvations, répliques et dupliques, des avertissements, inventaires de productions, etc...

Déjà, l'article 9 de l'Ordonnance rendue au mois de décembre 1363 avait imposé aux Avocats l'obligation de signer leurs écritures, en même temps que l'article 10 voulait que « soit » dans les plaidoiries, soit dans les écritures sur appointe- » ments, les Avocats allassent droit au fait ».

Le Règlement de 1425 avait confirmé cette disposition en défendant aux Procureurs de signer les écritures qui étaient exclusivement réservées aux Avocats, et l'Édit d'octobre 1485 ordonna « que les Avocats seraient tenus d'écrire ou faire écrire » en chacune feuille de papier de leurs écritures, trente lignes, » et soixante-dix lettres en chacqune ligne ».

Voilà pourquoi la communauté des Procureurs et l'Ordre des

[1] Cinq cents francs environ de notre monnaie.

Avocats s'étaient, pendant longtemps, réunis dans la confrérie de Saint-Nicolas.

Leur séparation fut sans influence sur les Lois de procédure : L'article 10 du titre XXXI de l'Ordonnance de 1667 n'en rejeta pas moins « de la taxe des dépens en procès par écrit, toutes les » écritures qui n'auraient pas été signées par un Avocat ».

Enfin, l'arrêt de Règlement, du 17 juillet 1693, contenait la même disposition. Postérieur à la grande Ordonnance de Louis XIV sur la procédure civile, il fut observé jusqu'à la suppression des Avocats au Parlement. Les mémoires publiés dans les plus célèbres procès du dix-huitième siècle, et si nombreux que leur profusion étonne, surtout quand on les compare aux habitudes discrètes du barreau moderne, n'étaient le plus souvent que des écritures rédigées en exécution du Règlement de 1693.

Les Avocats au Conseil citaient un autre précédent qui avait son à-propos. C'était un remercîment adressé par les Avocats au Parlement au Roi Henri IV qui les avait transformés en Procureurs [1] : « Sire, y disaient-ils, Vostre Majesté ne se donne » point de repos ; ains travaille incessamment pour son soula- » gement, faisant tous les jours de bonnes et saintes lois pour » faire refleurir la Justice. Entre lesquelles l'arrest donné à » Fontainebleau le deuxième de juillet, portant permission aux » Advocats d'exercer l'une et l'autre charge d'Advocats et Pro- » cureurs, n'est pas des dernières ; car quel moyen pourroit- » on trouver plus expédient pour couper la teste au procès, que » nostre poète appelle le monstre des Français, qu'en retran- » chant un nombre effréné de cabalistes qui ne visent qu'à un » allongement et retardation, par l'observance d'un styl duquel » ils révèrent les articles comme des oracles de Delphes. Ils » ressemblent à ce petit poisson nommé Echeneïs, lequel estant » aggraphé à un navire le retient et le garde d'aller vite. Tou- » tefois ne sont-ils pas dignes d'excuses ? les biches mènent » leurs faons par des rochers et leur monstrent à fuir ; ainsi les

[1] Chez Pierre Chevalier, au mont Saint-Hilaire, à la cour d'Albret, 1609.

» Procureurs apprennent à leurs Clers les longueurs et la
» fuitte, à s'arrester plutôt à des cavillations comme à des ro-
» chers, que de suivre le grand chemin de la justice ; et puis,
» comment se porteroient-ils judicieusement à la fin et décision
» des procez, veu qu'à la plupart des affaires difficiles, dont
» ils sont chargez, ils n'y entendent que le haut allemand.

» Il est impossible (ce que quelqu'un pourroit dire icy) que
» les Advocats empeschent les fautes que ces gens commettent,
» pour ce qu'ils n'y sont pas appelés et qu'on ne les va voir que
» sur le tard, à l'extrémité, lorsqu'il faut plaider, rhabiller ce
» qui est gasté et que la bourse du client est à flac. Et d'ail-
» leurs, estans maistres des parties et des causes, tenans les
» pièces et tittres en ostage, le chois des Advocats dépend d'eux
» par conséquent. Cela fait que la conscience n'est pas libre,
» estant l'esprit distrait en deux considérations contraires, à
» chercher la vérité et charlataner le Procureur. »

En accueillant, avec reconnaissance, leur transformation en Procureurs, les Avocats au Parlement oubliaient que d'Olive leur avait dit dans ses questions notables : « Les Advocats pos-
» tulants qui, comme à Angers et aultres sièges, sont en mes-
» me tems Advocats et Procureurs, ont, à mon advis, un pied
» hors de l'Ordre. » Et, cependant, lorsqu'ils rédigeaient et signaient les griefs et moyens d'appel, les salvations et réponses à salvations, les répliques et dupliques, les avertissements et inventaires de productions, les Avocats ne laissaient aux Procureurs que la procédure proprement dite. C'était beaucoup trop de bruit, de remercîments pour bien peu de chose.

« Ils se flattent, ajoutaient les Avocats au Conseil, d'une idée
» de liberté qui, à proprement parler, n'est qu'un phanthôme. »
Le Règlement de 1344 avait ordonné qu'on fît une liste des Avocats parmi lesquels on choisirait les plus capables : *Ponantur in scriptis nomina Advocatorum, deindi rejectis nonperitis, eligantur ad officium idonei et sufficientes.*

N'avaient-ils pas, d'ailleurs eux-mêmes répudié dans ce remercîment qu'ils adressaient à Henri IV, cette idée de liberté dont ils se flattaient ? Les Procureurs étaient à la nomination

du Premier Président. A la naissance du Parlement, dans chaque siège, leur nombre était illimité, et le juge en recevait autant qu'il le croyait à propos. Ce nombre étant devenu excessif au Châtelet, le roi Charles V, par des Lettres du 16 juillet 1378, voulut qu'il fût réduit à quarante. Les Procureurs au Parlement s'étaient également multipliés à tel point que Charles VI, en 1403, avait donné pouvoir au Premier Président de choisir, avec le concours de quelques Conseillers, les plus éclairés et les plus honnêtes ; ce que confirmèrent les rois Louis XII, François Ier et François II.

Dans les premières années du dix-septième siècle, leur position s'était agrandie au point d'être un motif d'envie de la part des Avocats au Parlement. Toujours en quête de procès, les Procureurs corbinaient, c'est-à-dire allaient attendre les plaideurs de province à l'arrivée des coches. Ils gratifiaient les messagers en raison de l'importance de l'affaire et le sac tombait aux mains du plus offrant. Le messager avait déjà reçu du plaideur deux sols par lieue pour le transport et le Greffier tirait du Procureur deux deniers par affaire.

Après avoir pourvu tout ce monde, le Procureur était réellement le propriétaire du sac, le *dominus litis*. L'Avocat était devenu son subordonné et ne plaidait que par et pour lui ; le client avait désappris le chemin du cabinet de l'Avocat ; pour la plupart de ceux qui exerçaient devant le Parlement de Paris « la place n'était plus tenable », suivant leur propre langage ; l'amour-propre de l'Ordre souffrait, et sa considération, sa position dans le monde allaient, chaque jour, en diminuant. Aussi, la joie des Avocats au Parlement fut-elle vive, leur cri de reconnaissance éclatant, lorsque Henri IV les eût substitués aux Procureurs. — L'arrêt du Conseil qui opérait cette transformation fut publié et répandu dans Paris. Il est utile de reproduire le tableau qu'ils tracent eux-mêmes de la situation qui leur avait été faite par les Procureurs :

« Si un jeune Advocat qui n'a pas encore pris pied ès af-
» faires, refuse ou faict difficulté de se charger de quelque
» cause que les Procureurs lui apportent, les voilà estrangers,

» et Dieu sçait quel leure il faudra pour les rappeler. Les juges » sont quasi en mesme servitude, mais ils ne sont pas à plaindre » puisqu'ils l'endurent.

» C'est une cruelle chose, Sire, qu'après que ce jeune homme » a faict ses estudes, et que ses parents se sont promis luy » avoir acquis un héritage et moyen de vivre, exempt des lois » de la fortune ; après s'estre par les lettres, formé un courage » généreux, contempteur de toutes actions basses et déshon- » nestes, il faut qu'il se reforme et change de visage, en se » soubmettant à ses inférieurs et symbolise à des humeurs » toutes contraires aux siennes : Ou bien qu'il se résolve de voir » faire les autres toute sa vie. C'est pourquoi on peut dire aux » pères qui s'imaginent des miracles de leurs enfans, sistôt » qu'ils sont revenus des Universitez, ce que Stratonicus, joueur » de cithre, dict un jour à Chrysogonus qu'il se promettoit de » devenir riche pour ce qu'il avoit deux fils. L'un d'eux, disoit- » il, sera maistre de musique, l'autre joueur de flûte. Encor, lui » dict Stratonicus, pour venir à bout de ton dessein, tu as be- » soin d'une chose et de laquelle ? lui dict l'autre : du théâtre » pour les écouter. Aussi quelque calcul que vous faciez, pères » ambitieux, du bien et de l'honneur de vos enfans, que vous » eslevez à cette noble vocation : vous avez besoin des Procu- » reurs. Que si la nature leur a donné trop de courage, il fau- » dra changer de mestier, après avoir mangé leur patrimoine. »

Voilà quelles étaient les plaintes des Avocats au Parlement ; elles ne dissimulaient rien, il faut l'avouer, de la situation fâcheuse à laquelle l'Ordre en était réduit alors. Les Avocats au Conseil qui la rappelaient, sans en triompher, terminaient en signalant le témoignage de reconnaissance que leurs confrères du Parlement avaient adressé à Henri IV :

« Sire, sans le bénéfice de vostre arrest, les Lettres estoient » perdues, la place n'étoit plus tenable, il falloit céder à l'igno- » rance ; car quelle apparence y a-t-il d'aymer un travail ingrat » et s'exercer à un art difficile et voir après ceux qui n'y ont » faict aucun apprentissage, en recueillir les fruits et la récom- » pense ? Pour des hommes privez, de basse fortune, tels que

» nous sommes la plus part, ce seroit vanité et présomption
» insupportables, si contents d'estre montrez au doigt, nous ne
» cherchions le proffit nécessaire à nostre entretien et celuy de
» nos enfans. Je parle d'enfans, pour ce que les choses estoient
» réduites à ce point que sans vostre royale providence, on
» n'en vouloit plus faire estudier un seul. Comme aussi seroit
» une pauvre ambition d'eslever des enfans de bon lieu avec
» beaucoup de despence pour en faire des charlatans.

» Encor que Vostre Majesté ne face rien qu'elle n'en sçache
» la raison, elle permettra de marquer en ce lieu (encor que tout
» ce que dessus y tend) ce qui la doibt avoir meüe principale-
» ment, avec son Conseil, à donner ce sainct arrest de permis-
» sion et d'exécuter ce que le feu Roy Charles IX avoit heureu-
» sement estably en plains Estats d'Orléans, pour le soulagement
» des parties ; ce sont les propres termes de l'Ordonnance tirez
» de cette considération que ce qui peut se faire par le ministère
» d'une seule personne, est bien plus prompt et de moindre
» despense que s'il faut passer par les mains de deux. Or, est-il
» qu'en cas d'option, il faut retenir les advocats comme plus
» capables et ne faire pas comme les derniers Grecs qui esti-
» mèrent plus les arts méchaniques que les lettres...... Les
» Advocats sont en possession, de tout tems, de manier les
» affaires de Justice ; ce sont ses enfans très chers qu'elle avoit
» exposez à la merci d'une sorte de gens qui se sont depuis
» quarante ou cinquante ans au plus, glissez au barreau, pre-
» mièrement en solliciteurs, et puis ils ont peu à peu changé
» la longue robe (propre habit des gens de lettres), de sorte
» qu'on ne les recognoit plus d'avec les Advocats. Encore s'ils
» se contentoient d'avoir pris leur habit, sans usurper leur
» mestier. Mais, aujourd'hui ils tiennent les bailliages partout
» le plat pays, ils plaident, font des escritures, et passent autant
» de sentences entr'eux, comme les juges mesmes. Ainsi, ils
» représentent trois personnages soubs un seul masque. Toute-
» fois que les procureurs ne désespèrent : ils ne feront qu'une
» démarche en arrière et ne tomberont pas de si haut qu'ils
» pensent. »

Ce dernier trait était cruel ; il rappelait l'époque où les Procureurs se tenaient à genoux derrière l'Avocat pendant qu'il plaidait.

Une déclaration royale, à la date du 6 février 1709, mit fin à cette polémique. Elle portait que « les Avocats au Conseil et » les Avocats en la Cour de Parlement garderaient entr'eux » dans les Assemblées générales et particulières, consultations, » arbitrages et ailleurs, le rang et la préséance, suivant la date » de leurs matricules ». Cette déclaration fut enregistrée au Parlement.

Il en résultait que les deux Ordres étaient placés, dans leurs rapports, sur un pied d'égalité parfaite.

Les Avocats au Parlement pouvaient toujours, comme le leur permettait l'Edit de 1643, plaider au Conseil, avec une autorisation spéciale du Chancelier, et les Avocats au Conseil jouissaient du même droit, mais quand bon leur semblait, devant le Parlement.

C'était d'après la date de leur matricule, c'est-à-dire de leur inscription sur l'un des tableaux d'Avocats près les Parlements, que leur préséance était réglée, et les Avocats au Conseil avaient la faculté d'ajouter à leur titre particulier, celui d'Avocat au Parlement. Cet usage s'est conservé jusqu'en 1790[1].

Mais, la procédure du Conseil continua d'appartenir exclusivement à ses Avocats ; et quoique ceux du Parlement leur eussent reproché de faire des écritures et de déroger ainsi à la noblesse de la profession, un certain nombre ne se fit pas faute, Mathieu Marais et Cochin entr'autres, de signer des mémoires, qui devaient y être produits. Les imprimeurs furent condamnés à l'amende et les mémoires supprimés.

En 1771, l'antagonisme se réveilla. Cette fois, les Avocats au Parlement, oubliant ce qu'ils avaient reproché, en 1709, à leurs rivaux, voulaient instruire les causes portées aux Requêtes de l'Hôtel. Le droit d'y faire les écritures fut exclusivement maintenu aux Avocats au Conseil par des Lettres patentes.

[1] Arrêt du 10 octobre 1788.

Ainsi, la rivalité des deux Ordres dura jusqu'à la Révolution; elle devait s'éteindre dans le naufrage commun. Le Parlement, le Conseil, tous les tribunaux, toutes les corporations furent alors supprimés; les Avocats perdirent même leur nom. Fidèles cependant aux traditions de leurs pères, disons-le dès maintenant, ils se sont résolument présentés sur la brèche, et l'histoire leur doit cette justice, que leur ministère n'a fait défaut à aucune infortune. Si l'un d'entr'eux a pu faillir, que son nom reste dans l'oubli; nous ne faisons pas ici l'appel des déserteurs. La lutte a confondu nos rangs et détruit jusqu'au dernier vestige de la rivalité qui divise pour ne nous laisser que celle qui rapproche : la rivalité de l'honneur et du désintéressement.

CHAPITRE IV.

Corneille et MMes Charles Ycard et Jacques Goujon. — Quinault, Clerc d'Avocat au Conseil. — Cyrano de Bergerac et Me Henri Le Bret. — Me René Guillard, son Histoire du Conseil. — Un portrait de la Bruyère ; — de Lesfargues. — Les quatre membres de l'Académie française : Giry, Guillaume Colletet, Balesdens et de Sacy.

Reposons-nous un peu de toutes ces luttes ; aussi bien, nous ne tarderons pas à raconter celles qui marquèrent le XVIIIe siècle. Chaque corporation, nous l'avons vu, ne formait qu'une famille ; l'histoire de la nôtre serait donc incomplète, si nous ne recueillions les noms de ceux de ses membres dont il importe de conserver le souvenir, en les inscrivant dans notre modeste généalogie.

Une requête, toute rédigée et même signée, fut apportée, au mois de novembre 1639, par le messager de Rouen à M. Charles Ycard, Avocat au Conseil Privé depuis que le Règlement fait à Nantes, en 1626, l'avait compris parmi les cent titulaires créés alors. L'auteur de cette Requête était Corneille. Déjà célèbre par les tragédies du *Cid*, d'*Horace* et de *Polyeucte*, Corneille avait un procès. Son père lui avait acheté, dans le courant de l'année 1628, la charge d'Avocat du Roi au siège général des Eaux et Forêts à la Table de marbre du Palais de Rouen. Dix ans après, un sieur François Hays, ayant obtenu des provisions de *second Avocat du Roi*, au même siège, Corneille voulut former une opposition au titre de cet office. Ses intérêts étaient gravement atteints : le nouveau titulaire allait partager avec

lui les bénéfices de la charge. En conséquence, quoique la première requête fût de pure forme, il crut devoir la rédiger lui-même ; cet acte était ainsi conçu :

« A la requête de Pierre Corneille, escuyer, Conseiller du
» Roy et Advocat de Sa Majesté au siège général des Eaues et
» Forests à la Table de marbre du Palais à Rouen, soit signifié
» en copies les exploits d'opposition du quinziesme d'octobre
» 1638 et du troisième de juin 1639, à Monseigneur le Chance-
» lier ou à [1]   , Garde des Roolles des offices de finance,
» que le requérant s'oppose, comme de faict il s'oppose, à
» l'expédition des provisions ou lettres du prétendu office de
» second Advocat du Roy au dict siège, cy devant possédé par
» Maistre Gilles Aubert, le dict office vacquant à cause de mort;
» employant pour moyen en la présente opposition qu'il n'y
» avoit eu aulcun Edict de création du dict office, en quoy Sa
» Majesté [2]........... y auroit été surprise en la délivrance
» des dictes provisions, et telles et aultres raisons qu'il entend
» desduire en tems et lieu. Elisant aux fins de la présente oppo-
» sition, son domicile en la maison et personne de Maistre
» Charles Ycard, Advocat au Conseil Privé de Sa Majesté.
» Dont le dict Corneille a requis acte.

» Corneille. »

Au-dessous fut écrit : « Pour coppie, Ycard. »

Me Ycard ne suivit pas la procédure qu'il avait commencée ; Corneille lui substitua, nous ignorons pour quels motifs, Me Jacques Goujon, son compatriote. Celui-ci était, du reste, depuis longtemps déjà, le conseil des autres membres de la famille Corneille, et notamment de ses deux oncles, Antoine et François, l'un Procureur au Parlement de Normandie, l'autre Curé de Sainte-Marie-des-Champs, près Yvetot.

Corneille envoya à Jacques Goujon le projet d'une nouvelle requête à produire dans son intérêt. Un temps assez long s'étai

[1] Demeuré en blanc sur l'original.
[2] Deux ou trois mots illisibles.

écoulé entre la première et la seconde ; il avait été rempli par des incidents de procédure comme les anciens règlements du Conseil pouvaient en faire naître. A chacun de ces incidents, il était permis de réclamer la forclusion de la requête, si l'adversaire négligeait de produire. La décision appartenait au rapporteur, et c'est ainsi que nous voyons Corneille dresser un projet, en ce sens, pour le soumettre au Maître des Requêtes qui avait été commis dans son affaire :

« Défault est donné par nous de Faulcon, Conseiller du Roy, » Maistre des Requestes de son Hostel et Commissaire en cette » partie, à M. Pierre Corneille, ce requérant Me Jacques Goujon, son Advocat et Conseil, à l'encontre de demoiselle Claude » Osane, vefve de foeu Me Gilles Aubert, et de Me Samuel des » Loges, son Advocat et Conseil, non comparant, pour le pro- » fit duquel nous avons ordonné que le règlement de produire » donné entre le dict Corneille et Hays sera commun avec la » dicte Osane, et soit déclaré à Me Samuel des Loges, au dict » nom, que faute d'avoir escrit et produit en l'instance pen- » dante au Conseil entre les dictes parties, il est de ce faire pu- » rement et simplement forclos et ordonne qu'il sera passé » outre au jugement du procez sur ce qui se trouvera escrit » et produit par devant nous. Faict à Paris, ce . . juillet 1640. »

Il est probable que le sieur Hays produisit, à temps, ses moyens de défense et que Corneille, fatigué de la lutte qu'il avait à soutenir, voulut y mettre fin en offrant à ses adversaires une transaction. A cette époque, on connaissait déjà les jugements passés d'accord ; les arrêts mêmes du Conseil en présentent plusieurs exemples [1]. Voilà, sans doute, pourquoi Corneille propose de rembourser le sieur Hays, dans la requête suivante :

« Sire,

» Pierre Corneille, vostre Conseiller et Advocat à la Table » de marbre du Palais, remonstre qu'il y auroit instance pen-

[1] Archives nationales; 12 et 22 mars 1680.

» dante en vostre Conseil sur l'opposition qu'il a formée aux
» provisions de l'office de second Advocat à la Table de marbre
» du Palais, entre luy d'une part, et François Hays, prétendant
» obtenir, d'aultre, et la vefve de Me Gilles Aubert, aussy oppo-
» sante, en laquelle instance, bien que ses soubtiens soient
» justes tant contre le dict Hays que contre la dicte vefve, et
» bien que ses conclusions aillent à faire déclarer le dict office
» supprimé et exteinct, néantmoins si le bon plaisir de Vostre
» Majesté est tel que les dictes provisions ayent lieu et que le
» dict office faict la moitié du sien qui est d'antienne création,
» et, à ces causes, d'estre receu à l'offre du faict de rembour-
» ser le dict Hays de ce qu'il aura financé en vos coffres et que
» les provisions seront délivrées en blanc au dict suppléant,
» pour par luy le dict office estre exercé conjointement ou sé-
» parément. »

Puis, Corneille terminait par la formule sacramentelle : « Et il priera Dieu pour Vostre Prospérité, longue et heureuse » vie. »

La requête avait été précédée du dépôt au Conseil d'un mémoire dans lequel se trouvaient développés les motifs de l'Avocat du Roi. Il était intitulé : « Inventaire servant d'advertisse- » ment des pièces que produit pardevant le Roy, nos Seigneurs » de son Conseil, maistre Pierre Corneille. » Rédigé par Goujon, il avait été transmis, en copie, à son client, qui lui fit subir plusieurs corrections.

L'inventaire tendait à faire décider qu'il n'y avait pas lieu de délivrer les provisions de second Avocat du Roi, la création de cette charge étant due « à l'abus d'un sieur Isaac Payer,
» seul Advocat du Roy au dict siège, lequel, en 1611, en un
» tems où ceulx de la relligion prétendue réformée faisoient
» leurs efforts de s'accroistre en la magistrature, s'estant faict
» désintéresser par un nommé Gilles Aubert, Huguenot comme
» luy, lui permit d'obtenir des provisions de second Advocat ;
» qu'Aubert estant décédé dernièrement, sa vefve n'a pu vendre
» à François Hays un droict qui n'existoit pas et qui n'estoit
» que la suite d'un abus ; qu'enfin, le dict Hays, après avoir

» esté contrainct par certaines considérations de vendre sa » charge de Maistre particulier au mesme siège des Eaües et » Forests, ne desdaignant pas de s'y venir asseoir au dernier » rang, monstroit par là combien peu il méritoit que le Roy » prist sa demande en considération. »

Cette affaire paraît s'être terminée par un arrangement. Corneille ne voulut, sans doute, pas courir les chances de la justice humaine. Nous pouvons voir dans sa comédie : *La Galerie du Palais,* ce qu'il en pensait, dès 1634. La réflexion, avant l'expérience, l'avait pourvu, sous ce rapport, d'une dose suffisante de philosophie :

Chacun fait ce qu'il peut, et ce n'est pas merveille,
Si, comme avec bon droit, on perd bien un procès,
Souvent un bon ouvrage a de faibles succès.
Le jugement de l'homme, ou plutôt son caprice,
Pour quantité d'esprits n'a que de l'injustice :
J'en admire beaucoup dont on fait peu d'état ;
Leurs fautes, tout au pis, ne sont pas coups d'Etat ;
La plus grande est toujours de peu de conséquence.

Bien lui en prit de penser que le caprice ou la faute des hommes était toujours de peu de conséquence. Son procès contre le collègue qui lui avait été donné aux Eaux et Forêts, à peine arrangé, Corneille en poursuit un second. Celui-ci, du moins, il veut le gagner, et, dans ce but, il emploie les moyens les plus sûrs, à cette époque, de déjouer le caprice, de conjurer les fautes : « Que si, écrit-il à Jacques Goujon, il est besoin de » lever des extraicts de la Chambre des Contes de Paris, où se » sont rendus les contes de Normandie au précédent l'année » 1580, je vous supplie de les lever. La partie est assez consi- » dérable pour ne la vouloir pas perdre. Le plus court seroit de » donner quelque chose à ceux qui font les dictes vérifications. » On m'a dict qu'il y a un certain M. Nicolas qui est Procureur » du Roy de la Commission, qui faict tout. Il vaudroit mieux » lui donner double taxe et qu'il ne nous fist point de peine. » On m'a dict aussi qu'il y a un certain M. de Courcelles, que

» nous avons vu à Rouen, grand amy de dom Robert de » Saincte-Marie, feuillant, qui y peut beaucoup. Il demeure à » la rue Jean Pain Mollet, près des coches. Si vous jugez qu'il » en soit besoin, je lui escriroy. Pour l'argent qu'il faudra dé- » bourser, je donneroy ordre à Courbin qu'il vous en baille. » Mon oncle, le Procureur, vous prie aussy de luy faire vérifier » une partie qui n'est que de neuf livres dont on ne paye que » la moitié. Il vous en escrit de nous envoyer ses tiltres, c'est » pourquoy je me dispense de vous en entretenir. Obligez-moi » de dresser deux requestes, l'une soubs le nom de M. Antoine » Corneille, prestre, curé de Sainte-Marie, et l'autre de M. Fran- » çois Corneille, Procureur au Parlement. Si vous croyez que » mon nom (puisse rendre plus [1]) soit assez considérable pour » rendre l'affaire plus aisée, vous pourrez dire qu'ils me les ont » donnez comme à leur héritier.

» J'ay veu ici M. vostre frère que j'ay trouvé fort mélancho- » lique. Je n'ay peu en savoir la cause. Je pense vous avoir » mandé que je me sens des bénédictions du mariage et.... » aussy bien que vous. »

Après cette confidence [2], Corneille faisait, en post-scriptum, une recommandation à Jacques Goujon : « Mettez, s'il vous » plaist, le port du sac en article des frais et me mandez si- » tost que vous l'aurez receu, afin que je n'en sois point en » peine. »

Ce n'était pas à l'Avocat au Conseil que Corneille s'adressait, quand il entretenait Jacques Goujon de son procès pendant à la Chambre des Comptes. L'Edit de 1643 n'avait pas encore paru ; les Avocats étaient alors, tout à la fois, Avocat au Conseil Privé de Sa Majesté, Avocats au Parlement, et pouvaient indistinctement plaider devant certaines juridictions souve-

[1] Mots rayés sur la minute.

[2] Nous avons omis à dessein quelques-uns des derniers mots de cette lettre. Ils dénotent entre Corneille et Jacques Goujon une intimité qui se traduisait en un langage auquel même celui de certains personnages de Molière ne saurait être comparé. Nous dirons seulement que la lettre est datée du 1er juillet 1641 et que, le 10 janvier 1642, Corneille avait une fille, le premier de ses enfants.

raines, comme le Grand Conseil, et faire des écritures, comme à la Chambre des Comptes.

Jacques Goujon avait, d'ailleurs, une nombreuse et brillante clientèle. Les Archives du Parlement de Normandie, qui ont recueilli ses papiers [1], contiennent un grand nombre de dossiers où son nom figure. Il dressa notamment pour le duc de Bouillon, le projet des Lettres d'abolition du procès qui lui avait été intenté, à raison de sa complicité dans la conspiration Cinq-Mars et de Thou.

Aussi, Corneille, qui avait chargé Goujon de suivre un procès au Conseil, puis un autre à la Chambre des Comptes, lui confiait-il encore le soin de rédiger un projet de Lettres patentes qui devaient consacrer le droit de faire représenter, à son profit exclusif, les pièces dont il était l'auteur.

Voici ce projet : « Louis, etc... A nos amez féaux Conseillers » Mait^es des req^tes ord^res de nostre hostel, salut. Not. cher » et bien ame Conseiller et advocat au siège, *gnâl* [2] de la » table de marbre du Palais des eaües et forests de Rouen, » le s^r Corneille nous a fait remontrer qu'il a cy-devant em- » ployé beaucoup de temps à composer plusieurs pièces tragi- » ques nommées CINNA, POLYEUCTE et LA MORT DE POMPÉE, » lesquelles il avait fait représenter par nos comédiens ordi- » naires, représentant au Marais du Temple à Paris ; et d'au- » tant qu'il a appris que depuis quelque temps les aultres co- » médiens auroient, à son grand préjudice, entreprins de re- » présenter les dictes pièces et que si ils avoient cette liberté, » l'exposant seroit frustré *de son labeur* [3], nous suppliant sur » ce de luy pourvoir et luy accorder nos lettres nécessaires ; » nous, à ces causes, désirant traiter favorablement l'exposant, » luy avons de nos grâce spécialle, pleine puissance et aucto- » rité royalle, permis et permettons par ces présentes de faire » joüer et représenter les dictes pièces de théâtre cy-dessus

[1] Maintenant déposés aux archives de la Cour de Rouen.
[2] Mot écrit de la main de Corneille.
[3] Mots écrits de la main de Corneille au-dessus des mots *ses intentions*, qui sont biffés.

» spécifiées nommées CINNA, POLYEUCTE et LA MORT DE POMPÉE,
» par telle troupe de nos comédiens, en tels lieux et endroicts
» de nostre royaulme que bon luy semblera, et ce durant le
» temps de..... à compter du jour qu'elles auront esté repré-
» sentées la première fois, pendant lequel temps vous ferez,
» comme nous faisons par ces présentes, très expresses inhibi-
» tions et défenses à tous nos comédiens représentant tant
» en nostre dicte ville de Paris qu'aultres lieux de nostre
» royaulme de jouer ny représenter les dictes pièces sans le vou-
» loir et consentement du dict exposant ou de ceux qui auront
» droit de luy, à peine de six mille livres d'amende et de tous
» despens, dommages et intérests. Si vous mandons que du
» contenu en ces présentes [1] fassiez, souffriez et laisser
» jouir et exposant pleinement et paisiblement, et à ce
» souffrir et obéir tous ceux qu'il appartien Mandons
» au premier nostre Huissier et Sergent Royal sur ce requis
» faire, pour l'exécution des présentes, tous exploicts de justice
» à ce requis et nécessaires sans aucune aultre plus que ces
» présentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à..... le .....
» jour de..... l'an de grâce 1643 et de nostre reigne le pre-
» mier.

» Par le Roy. »

Au bas de ce projet est écrit par Jacques Goujon : « Privilège
» Corneille refusé. »

Voilà quelle était, au dix-septième siècle, la protection accordée à la propriété littéraire.

Si Corneille ne put obtenir le privilège de faire représenter *Cinna*, *Polyeucte* et *la Mort de Pompée*, le reproche en doit être uniquement adressé à son époque : Il avait revu le projet de Jacques Goujon. La minute porta des corrections et des additions de sa main. C'était son habitude, quand il ne rédigeait pas lui-même les actes qu'il jugeait utile de faire présenter en son nom.

[1] Ce blanc et les suivants sont causés par des déchirures.

Ainsi, on le voit encore, à la fin de sa vie, corriger une requête par laquelle il demande à être reçu partie intervenante dans un procès, quoiqu'il n'y eût aucun intérêt.

Le grand tragique se croyait une véritable vocation pour la procédure ; mais le succès ne justifiait pas ses prétentions. On les eût mieux comprises de la part d'un autre poète, son contemporain, que le théâtre enleva au Palais.

Quinault, du moins, après avoir terminé ses études, était entré chez un Avocat au Conseil « pour apprendre les affaires » dans lesquelles, bientôt, il se rendit habile [1] ».

Un jour, cet Avocat le chargea de conduire un client gentilhomme d'esprit, voir son rapporteur. Celui-ci étant sorti et ne devant rentrer que fort tard, Quinault propose au gentilhomme de le mener, en attendant, à la comédie ; à peine étaient-ils placés sur le théâtre, que tout ce qu'il y avait de gens de la plus haute qualité vinrent embrasser Quinault et le féliciter sur la beauté de sa pièce, à la représentation de laquelle ils assistaient, disaient-ils, pour la troisième ou quatrième fois. On jouait *L'amant indiscret ou le maître étourdi*. Grand fut, on le pense bien, l'étonnement du gentilhomme quand il vit, dans le Clerc de son Avocat, un auteur aussi fêté. Le parterre et les loges retentissaient, sans cesse, des applaudissements du public ; et nous ne savons si, à l'émotion que le noble client éprouvait lui-même, ne se mêlait quelqu'appréhension de la manière dont son affaire allait être exposée au rapporteur, par un jeune homme qui prétendait mener de front les travaux littéraires et l'étude du droit. Revenu chez le rapporteur, pour « la visite de » l'instance », le jeune poète, il avait dix-neuf ans, développa les raisons du client avec une force et une netteté qui l'émerveillèrent : le procès était gagné.

La jeunesse d'Henri Le Bret, qui devint Avocat au Conseil, fut loin d'être aussi studieuse que celle de Quinault ; elle s'écoula

[1] *Les hommes illustres qui ont paru en France pendant le* XVIIe *siècle*, par M. Perrault, de l'Académie française. — *Théâtre de Quinault*, Paris, Ribou, 1715.

dans l'intimité la plus complète avec Cyrano de Bergerac, et c'est tout dire.

Tous deux avaient été mis en pension chez un curé de campagne et s'y étaient liés d'une amitié que le temps ne fit qu'accroître et fortifier. Ce curé était une espèce de pédant ; Cyrano ne profitait guère de ses leçons ; de là des corrections qu'il subissait impatiemment. L'élève se plaignait du maître, le maître de l'élève, et le père, las de cet échange de récriminations, envoya le fils terminer ses études à Paris.

Henri Le Bret ne tarda pas à rejoindre son ami ; il lui retrouva l'esprit d'insubordination et l'humeur batailleuse des premières années. Cyrano s'était rendu redoutable à ses professeurs et à ses camarades : aux uns par sa verve mordante, aux autres par ses succès d'épée.

Le bruit que sa vie de débauche et d'aventures faisait autour de lui, arriva jusqu'aux oreilles de son père. Le vieux gentilhomme menaça de ne plus envoyer d'argent. Le Bret, qui voyait comme une conséquence forcée de cette mesure, le départ de son ami, crut que son âge, il avait vingt-cinq ans, et sa qualité d'aîné, lui permettaient de plaider la cause du fils auprès du père ; il écrivit donc à celui-ci :

« Je me souviens du temps que vous m'appeliez l'apôtre de la » liberté ; comme je demeure d'accord avec vous qu'il n'y a » rien de si cher que le temps et qu'il est vray que tous les » hommes l'employent mal, il me semble que vous devez estre » aussy d'accord avec moy que c'est une faute d'autant plus » excusable en vostre fils, qu'elle luy est commune avec tous » les autres et avec vous mesme, puisque vous n'avez pas esté, » à son âge, moins prodigue que luy d'une chose dont vous » n'estes devenu avare qu'à soixante ans. Ce n'est pas qu'il ne » faille user, envers les jeunes gens, de quelque contrainte qui » les oblige sinon à se plaire au travail, au moins à le sup- » porter et enfin à s'y accoustumer ; mais il en faut user si » adroitement et si bien assaisonner nos réprimandes qu'elles » leur semble moins un effet de chagrin que de tendresse, car » les hommes naissent libres et ne se faut pas estonner s'ils

» sont jaloux de la liberté, et si leur volonté en qui repose prin-
» cipallement une si belle prérogative, se roidit, se cabre et si
» aysément contre ce qui luy en interdit l'usage; outre qu'après
» avoir donné à l'estude, aux affaires et à nos nécessitez la
» part qu'elles exigent de nostre temps, si nous voulons bien
» considérer le peu qui nous en reste, nous trouverons que
» quelque usage que nous en fassions, nous ne sommes pas
» si criminels que la critique le publie. O Monsieur! croyez-moi,
» n'agitons pas la question si nous sommes faits pour le temps,
» ou si au contraire le temps est fait pour nous; songeons
» plutost qu'estant faits dans le temps, nous nous devons
» conformer à ses mouvemens et ne pas trouver si estrange
» qu'un jeune homme, qui a bon esprit, bonne mine, du bien et
» de la vigueur, suive plutost les impressions que le temps
» luy donne, que les sentiments que vostre âge, vostre flegme,
» et vos autres incommodités vous inspirent. Si vous voulez
» n'estre pas si impatient, vous le verrez bientost changer.

Jam subrepet iners œtas nec amare decebit.

» C'est où vous devez l'attendre, et où il ne peut manquer de
» venir. Mettez vous donc en repos de ce costé là; en un mot,
» souffrez en lui ce que l'on a souffert en vous. »

Ce que disait Le Bret était peut-être juste, mais certainement fort peu respectueux. Il réussit cependant ; le père s'apaisa, et l'on ne sait ce qui doit le plus étonner de la hardiesse de l'un ou de la bonhomie de l'autre.

Après avoir sauvé l'amour-propre de Cyrano menacé, un instant, d'être rappelé en province, Le Bret songea sérieusement à lui faire quitter la capitale. On formait alors une compagnie des Gardes et Le Bret y avait pris du service. Il décida facilement son ami à l'imiter. Ecrire et guerroyer, en même temps, étaient certes une tentation suffisante ; car l'histoire de leurs aventures, loin d'avoir à craindre une conclusion dans le rôle de soldat, ne pouvait qu'y trouver matière, pour l'écrivain, à un nouvel et fort intéressant chapitre.

L'occasion ne se fit pas attendre. Cyrano avait un nez qui faisait l'étonnement de ses contemporains. A son entrée dans la compagnie des Gardes, il fut accueilli par ces plaisanteries auxquelles, en pareille situation, la réponse est toujours une proposition de duel. Pour lui c'était une bonne fortune ; les duels semblaient, en ce temps là, l'unique et prompt moyen de se faire connaître. Il y montra tant d'adresse et de courage que les Gascons, dont se composaient presque exclusivement ses camarades, le considéraient comme « le démon de la bravoure ». Assez longtemps après son incorporation dans la compagnie des Gardes, Cyrano de Bergerac comptait autant de duels que de jours ; dix fois, il avait tué son adversaire.

Cependant, Le Bret, qui nous donne ces détails, fait une allusion évidemment ironique aux aventures de Cyrano, quand il écrit à une de ses amies : « Un Gascon vous diroit qu'il » a toutes les affaires de son canton sur les bras ; qu'un coup » de pique qu'il reçut au siège d'Arras, un coup de pertuisane à » la bataille de Lens, et un coup de canon à celle des Dunes de » Dunkerque, l'empeschent d'aller à cheval, en carrosse et en » litière ; de sorte que n'estant pas de condition à aller à pied, » il est contraint de se priver de l'honneur de vous aller rendre » ses devoirs. »

Le premier mot de sa lettre désignait clairement son ami et nul autre qu'un Gascon n'eût pu donner au récit de ses aventures un tour plus galant. Peut-être aussi, Le Bret trouvait-il à parler de celles de Cyrano quelque secret intérêt ; il faisait, du même coup, sa propre histoire. Lui-même avait assisté au siège d'Arras, s'était battu à Lens, sous le grand Condé, aux Dunes, sous Turenne.

Lors de la guerre que soutint la France contre l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, Cyrano fut blessé d'un coup d'épée à la gorge ; il guérit, mais ne voulut pas rester plus longtemps au service ; Le Bret l'imita ; après l'avoir entraîné, il le suivait : « Nous quittâmes Mars, dit-il, pour nous donner à Minerve. »

Minerve, comme lui-même aurait pu le dire, ne tarda pas à le donner à Themis; il devint Avocat au Conseil.

Lorsqu'il jette un regard en arrière, Le Bret semble bien éprouver un peu de regret ; il ne se rappelle pas sans plaisir, les premières années de sa jeunesse : « Que la Cour était belle ! » écrivait-il à Mme des Bois-Clairs, femme d'un de ses amis, » que l'on se divertissait bien à Fontainebleau ! Que les Gazettes » nous disoient de belles choses ! Que de différentes chasses ! » Que de belles comédies ! Que de bonne chère ! Que vous étiez » satisfaite ! Que j'avois d'argent ! Que j'étois gai ! »

Cependant, l'ancien Garde, devenu Me Le Bret, vaquait à ses laborieuses occupations ; on rencontre souvent sa signature dans les arrêts du Conseil.

Cyrano, de son côté, publiait son *Histoire comique des Estats et Empires de la lune*, la plus célèbre de ses productions ; il adressait à l'Avocat au Conseil quatre lettres ; la première *contre l'hiver ;* la seconde *pour le Printems ;* la troisième *pour l'Eté ;* et la quatrième *contre l'Automne*. Le Bret s'essayait aussi à écrire ; il faisait partie, avec Cyrano, d'un petit cénacle littéraire où se rencontraient plusieurs auteurs oubliés maintenant, comme Le Roy de Prade, connu alors pour des tragédies, Hector de Brissailles, de Bourgogne et de Châteaufort.

Il nous est parvenu d'Henri Le Bret un recueil de lettres très spirituelles et qui dénotent chez lui des connaissances assez étendues. Quelquefois même, il y fait preuve d'un véritable esprit d'observation : « Je sais bien, écrivait-il à M. des Bois- » Clairs, que la démangeaison de passer pour bel esprit pré- » vaut souvent sur le raisonnement ; mais combien en avons- » nous connus qui s'y estant laissé emporter, se sont trouvés en » tel estat qu'ils auroient voulu n'avoir pas seulement su lire, » tant les meilleures choses deviennent dangereuses entre les » mains de ceux qui n'en savent pas faire usage. »

Henri Le Bret paraît être resté une dizaine d'années dans la compagnie des Avocats au Conseil ; sa retraite suivit de près la mort de Cyrano de Bergerac et lui-même alla mourir Grand Prévôt de l'église de Montauban. Mais avant de résigner son titre, il voulut mettre à exécution les dernières volontés de celui qui l'avait appelé : « Son plus cher et son plus inviolable ami. »

Cyrano lui avait donné la mission de réunir ses œuvres et de les publier.

L'édition que Le Bret en a donnée, est précédée d'une préface qui débute ainsi : « Lecteur, je te donne l'ouvrage d'un mort » qui m'a chargé de ce soin, pour te faire connaistre qu'il n'est » pas un mort du commun,

» Puisqu'il n'est pas couvert de ces tristes lambeaux,
» Qu'une ombre désolée emporte des tombeaux ;

» qu'il ne s'amuse pas à faire de vaines plaintes, à renverser les » meubles d'une chambre et à traîner des chaises dans un gre- » nier ; qu'il ne souffle point la chandelle dans une cave, qu'il » ne bat personne, qu'il ne faict point le cochemar, n'y le moyne » bourru, ni enfin aucune des fadaises, dont on dit que les » autres morts épouvantent les sots, et qu'au contraire, il est » d'aussi belle humeur que jamais. »

Le Bret avait, sans doute, besoin de se rassurer quand il écrivait sa Préface et de bien se convaincre que « l'ombre » de son ami ne reviendrait pas « des tombeaux » pour lui faire, non de « vaines plaintes », mais le reproche sérieux d'une imitation fort peu déguisée de ses idées et de son style. Dans tous les cas, il aurait dû se rappeler la réponse que lui fit un jour Cyrano: « Quand je lui demandois pourquoi il lisoit les ouvrages d'autruy » (car il disoit que les sçavans modernes ne sont que les échos » d'autres sçavans, et que beaucoup de gens passent pour très » doctes, qui auroient passé pour très ignorans si des sçavans » ne les avoient précédés), il me respondoit que c'estoit pour » connoistre les larcins d'autruy, et que s'il eust esté juge de » ces sortes de crimes, il y auroit estably des peines plus rigou- » reuses que celles dont on punit les voleurs de grand chemin. »

Il n'y avait, il est vrai, dans cette Préface qu'une imitation ; la publicité ne permettait pas davantage. Mais, nous pouvons saisir Le Bret en flagrant délit de plagiat, lorsqu'en écrivant à un de ses amis, il raconte son ascension au pic du Midi, près Bagnères-de-Bigorre. Le *Voyage dans la lune* en avait fait tous les frais.

Qu'il y avait loin, d'ailleurs, de cette prétention aux aventures fantastiques, de cette recherche du bel esprit, à la simplicité, nous dirions presque à la candeur de René Guillard dans l'*avertissement* qu'il a mis en tête de son *Histoire du Conseil :* « J'a-
» vouerai de bonne foi, y lisons-nous, que mon principal objet
» n'était d'abord que de m'occuper dans les heures de loisir,
» ou, si l'on veut, d'instruire quelqu'un de ceux qui n'ont pas
» une longue expérience des affaires ; je ne me suis attaché
» qu'aux choses qui m'ont paru nécessaires à ce dessein, c'est-à-
» dire à une grande exactitude dans les faits historiques, dont
» je cite partout mes garants, et à me rendre intelligible en
» rapportant les espèces sur lesquelles sont intervenus les
» arrêts : Fidèle dans les citations, suivant que je les trouve
» dans les écritures, et scrupuleux à n'exposer aucunes maximes
» qui puissent induire personne en erreur, sans leur opposer
» sur le champ celles qui sont universellement reçues et auto-
» risées par les arrêts que je rapporte..... Je ne ferai point
» d'épître dédicatoire, je ne veux pas fatiguer de mon ouvrage
» ni les illustres magistrats qui en sçavent beaucoup plus que
» tout ce que je puis écrire, ni les seigneurs de la Cour, qui
» aiment mieux voir leur nom dans l'histoire des conquêtes de
» Louis le Grand qu'à la tête d'un livre de jurisprudence.
» J'abandonne donc le mien au public, étant persuadé, que,
» dans tous les temps, il y a quelques personnes qui voyent
» avec indulgence...... »

Le Conseil allait donc, enfin, trouver un historien, et cela parmi les Avocats qui exerçaient près de lui. — La Rocheflavin avait fait l'histoire des treize Parlements de France ; Constant celle de la Cour des Monnoyes ; Tessereau celle des Chancelleries; Toubeau celle des Juges Consuls ; la Police, elle-même, avait pu lire dans de la Marre sa réhabilitation, et le Conseil voyait encore, chaque jour, son origine obscurcie, son pouvoir contesté. L'ouvrage de Guillard parut[1] au moment où la royauté, non encore attaquée dans son principe, était discutée dans ses

[1] 1718.

actes. Louis XIV venait de mourir ; la Régence ne faisait que débuter et cependant elle avait eu déjà le temps de nous montrer où elle nous conduirait.

Lorsqu'on lit les mémoires, les pamphlets, publiés pendant le dix-huitième siècle, pour la défense de l'autorité royale ou l'apologie de la conduite des Parlements, on s'aperçoit que les uns se sont inspirés, quand ils ne l'ont pas copié, de l'ouvrage de Guillard, et que les autres essayaient de le réfuter.

Le *Journal de Verdun*, le *Dictionnaire de Trévoux* et le *Journal des Sçavans* rendirent compte de l'histoire du Conseil. « M. Guillard, célèbre Avocat au Conseil, disait le » *Journal de Verdun*, vient de donner au public un ou- » vrage curieux et fort intéressant.... L'auteur parle fort no- » blement de la dignité, autorité et supériorité du Conseil du » Roy, qu'il nous représente comme le premier et le plus » auguste tribunal du royaume. Il rapporte une infinité de choses » curieuses et fort instructives qui font connaître l'étendue de » son érudition. »

Après avoir analysé et loué l'œuvre de Guillard, le *Journal des Sçavans* signalait à l'attention de ses lecteurs le mémoire sur la terre d'Aucanville, qui est placé à la suite. Guillard y traitait plusieurs questions importantes par rapport au Domaine. Il y faisait des observations sur la réunion du Languedoc à la couronne de France et sur les échanges du Domaine ; il avait recherché l'origine et l'étendue de l'*assiette*, c'est-à-dire du droit que les Rois s'étaient attribué d'assigner des rentes sur certaines terres ; il déterminait aussi le sort des îles qui se forment dans les rivières navigables.

Enfin, en annonçant l'ouvrage, le *Journal de Trévoux* avait dit : « Cette histoire vient de bonne main et d'un homme par- » faitement instruit de la matière qu'il traite. »

Pour Guillard, ainsi que nous le voyons dans son *avertissement*, ce n'était qu'un « essai » : Son âge et quelque emploi au cabinet « ne lui permettaient pas de traiter la matière dans toute » son étendue ».

Il devait être, en effet, très âgé, car son nom se lit, dès 1678,

sur les minutes des arrêts du Conseil, et nous le retrouvons, en 1718, encore Avocat, publiant son histoire.

Dans les premières années de son exercice, en 1680, il avait rencontré, ce qu'on verra toujours, un client qui ne voulait pas le payer. Guillard, en l'assignant devant les Requêtes de l'Hôtel, c'était la juridiction compétente, en cette matière, demande qu'il soit fait défense au Procureur constitué par son ancien client, d'occuper aux Requêtes, et il ajoute : « Mais, comme le » dit sieur Jamois voudrait bien s'exempter de payer le sup- » pliant, il a fait présenter pour lui un Procureur au Parlement » pour défendre à mon assignation, espérant, par là, si bien em- » brouiller l'affaire qu'il l'immortalisera[1]. »

Voilà tout ce que nous savons de notre ancien confrère ; mais son ouvrage nous donne la mesure de ce qu'il valait et le fait vivre pour ceux qui veulent connaître, à fond, l'histoire de notre pays, avant 1789. Lorsque nous voyons la royauté qui ordonne, combat ou résiste, le Conseil est son bras droit et c'est presque toujours lui qui l'inspire. Encore fallait-il, pour que la lumière se fît sur son rôle pendant plusieurs siècles, que son origine eût été dégagée du chaos d'erreurs dont quelques écrivains s'étaient plu à l'obscurcir, et que son incontestable prééminence sur les Parlements fût démontrée aux yeux des plus incrédules. René Guillard en a eu le mérite. L'*Histoire du Conseil* n'est, cependant, qu'un précis, mais il est substantiel. Les autorités y abondent ; l'Avocat au Conseil marche toujours appuyé sur des faits, *dont il cite partout ses garants*. Il a plus d'esprit critique que la plupart des historiens n'en avaient montré jusqu'alors. On sent l'homme d'études sérieuses que les agitations politiques n'ont point troublé, et si le mot : révolutionnaire eût été connu de son temps, il en eût stygmatisé les Parlements. Cependant, sa discussion est tranquille, car la Fronde est loin derrière lui ; il est bien du siècle de Louis XIV.

Si chaque peuple a eu un souverain résumant son esprit,

[1] Archives nationales, arrêt du 1er octobre 1680.

chaque époque a son caractère. Souvent, un seul personnage la représente et il est facile de le reconnaître parce que les historiens, et surtout les auteurs comiques ou tragiques, quelquefois les romanciers, se sont chargés de le mettre en relief. Chaque homme possède aussi, quoiqu'à des degrés différents, le caractère de son époque. Quand il a écrit, son style et ses idées, ou, à défaut d'œuvres, ses mœurs, son langage, son costume le frappent comme d'une empreinte. Cela est vrai pour les sommités sociales comme pour les plus modestes individualités.

·Dans Guillard, le robin, le bourgeois, aussi humble qu'on veuille le supposer, on peut donc reconnaître l'homme du siècle de Louis XIV, comme de Sacy, dont nous parlerons bientôt sera l'homme des salons du dix-huitième siècle.

Après Guillard, l'Avocat sort de son cabinet ; la ville est sur le point de supplanter la Cour, et Paris, dans l'opinion de l'Europe, détrônera bientôt Versailles.

Avant Guillard, Le Bret avait été l'homme de la Fronde, de ce temps où, en amour comme en guerre, le jour reniait ce que la nuit avait adoré. Alors florissaient les aventuriers se faisant un nom par un coup d'épée. — En nous racontant les prouesses de Cyrano de Bergerac, Le Bret nous trace le tableau de son temps, et, du même coup, il nous fait le portrait de son ami, comme son ami, dans *Le Pédant joué*, peignit, aux yeux stupéfaits de ses camarades et de ses maîtres, le principal du Collège de Beauvais.

C'était, du reste, l'époque aux portraits. Depuis Mlle de Scudéry, dans son grand Cyrus, jusqu'à Benserade, le poète des ballets de la Cour, tous les écrivains peignent d'après nature ; la société du dix-septième siècle aime à se regarder. Mlle de Scudéry est elle-même représentée par Molière dans le personnage de Bélise des *Femmes savantes*, et tout Versailles reconnait Alceste. La Ville et la Cour déchiffrent, à l'envi, les portraits de La Bruyère. Tout le monde veut y être, au risque de faire sourire ses amis et de rencontrer quelques dures vérités ; chacun y cherche le sien, et, quel qu'il soit, c'est un honneur de l'y trouver. Pourquoi, dès lors, ne pas dire que

nous en avons eu notre part dans le portrait de l'amateur de fleurs, dont Me Cambout a fourni le modèle à La Bruyère ?

« Le fleuriste a un jardin dans un faubourg, il y court au
» lever du soleil, et il revient à son coucher ; vous le voyez
» planté et qui a pris racine au milieu de ses tulipes, et devant
» la *Solitaire* il ouvre de grands yeux, il frotte ses mains, il se
» baisse, il la voit de plus près, il ne l'a jamais vue si belle, il a
» le cœur épanoui de joie ; il la quitte pour l'*Orientale*, de là
» il va à la *Veuve*, il passe au *Drap d'or*, de celle-ci à l'*Agathe*,
» et de là il revient enfin à la *Solitaire*, où il se fixe, où il se
» lasse, où il s'assit, où il oublie de dîner ; aussi est-elle nuan-
» cée, bordée, huilée, à pièces emportées ; elle a un beau vase
» ou un beau calice; il la contemple, il l'admire; Dieu et la
» nature sont en tout cela ce qu'il n'admire point ; il ne va pas
» plus loin que l'oignon de sa tulipe qu'il ne livreroit pas pour
» mille écus, et qu'il donnera pour rien quand les tulipes se-
» ront négligées et que les œillets auront prévalu. Cet homme
» raisonnable, qui a une âme, qui a un culte et une religion,
» revient chez lui fatigué, affamé, mais fort content de sa jour-
» née : il a vu des tulipes. »

Tel n'eût pas été certainement le portrait que La Bruyère aurait tracé de Louis de Sacy.

Il était avec Giry, Guillaume Colletet et Balesdens, le quatrième Avocat au Conseil que l'Académie eût compté parmi ses membres.

Louis Giry et Guillaume Colletet en avaient fait partie à sa création même. Tous deux étaient liés avec la plupart des beaux esprits qui s'assemblaient chez Conrard ; ces réunions, comme on le sait, donnèrent naissance à l'Académie française. Mais, du moment où le droit d'y assister devint une distinction, la modestie de Giry l'en éloigna et il ne fallut rien moins qu'une invitation du cardinal de Richelieu pour l'engager à y reparaitre. Plus tard, le cardinal Mazarin le nomma Avocat général près des Chambres d'amortissement et des francs fiefs, et l'admit dans son Conseil particulier. Giry avait une bibliothèque renommée dans son temps ; ses consultations écrites étaient en

grand crédit. « Personne, disait Chapelain, n'écrit en français » plus purement que lui, ni ne tourne mieux une période. Il » est de la profession du Palais dans laquelle il est estimé. Il a » peu plaidé. Ses ouvrages ne sont que des traductions où le » porte son inclination et où il réussit entre les bons [1]. »

Son confrère, Guillaume Colletet était le père de celui-là même que Boileau a couvert de ridicule dans ses satires. Le fils a nui au père.

Guillaume Colletet ne paraît pas avoir jamais plaidé. Il était plutôt homme de lettres que jurisconsulte; il ne manquait ni de naturel, ni de facilité, et quelques-unes de ses épigrammes sont encore dignes d'être lues. Il a publié aussi les *Vies des poètes français* et différents traités qui ont été réunis sous le titre d'*Art poétique*.

Richelieu l'avait engagé à écrire pour le théâtre ; de la part du cardinal, c'était un ordre; Colletet obéit et il composa *Cyminde ou les Deux victimes*, tragi-comédie. Il a fait, en collaboration avec un de ses amis, *L'Aveugle* et *Les Tuileries*. Le monologue de cette dernière pièce est de notre confrère; Richelieu en fut si content qu'il fit présent à Colletet de six cents livres pour six vers contenant la description de la pièce d'eau d'un jardin ; et il ajouta « qu'il ne lui donnait cette somme » que pour ces vers, le roi n'étant pas assez riche pour payer » le reste ». Colletet témoigna sa reconnaissance au cardinal par ce distique :

Armand, qui pour six vers m'as donné six cents livres,
Que ne puis-je, à ce prix, te vendre tous mes livres!

Cependant, Richelieu voulut lui faire changer un mot dans un des vers de cette description. On voit, avait-il dit,

La cane s'humecter de la bourbe de l'eau.

Au lieu d'humecter, le cardinal aurait préféré : barbotter. Colletet résista.

[1] Pelisson et d'Olivet, *Histoire de l'Académie*.

Il avait composé, sous le nom de Claudine, sa servante, qu'il avait épousée, plusieurs pièces de vers ; et voulant même lui assurer la réputation de bel esprit qu'il lui avait faite, il poussa la précaution au point de composer, pendant sa dernière maladie, une pièce par laquelle Claudine était supposée faire ses adieux aux Muses.

La Fontaine ne se laissa point prendre à cette supercherie et il en fit le sujet d'une épigramme qui commence par ces vers:

Les oracles ont cessé,
Colletet est trépassé ;
Dès qu'il eut la bouche close,
Sa femme ne dit plus rien ;
Elle enterra vers et prose
Avec le pauvre chrétien.

Jean Balesdens, qui fut Avocat au Conseil comme Giry et Guillaume Colletet, n'avait d'autre titre au choix des Académiciens que l'appui du Chancelier Séguier. Il eut le bon goût de retirer, une première fois, sa candidature devant celle de Corneille, « par une lettre pleine de civilités pour l'Académie » et ausi pour M. Corneille, qu'il priait la compagnie de vou- » loir préférer à lui, protestant qu'il lui déférait cet honneur » comme lui étant dû par toutes sortes de raisons ».

Les Avocats au Conseil voyaient donc, pour la quatrième fois, un de leurs confrères honoré des suffrages de l'Académie, lorsque Louis de Sacy en devint membre. — Giry, Guillaume Colletet, Balesdens et de Sacy s'y sont, en quelque sorte, succédé pendant un siècle. Les deux premiers en avaient fait partie en 1635 ; Balesdens, nommé en 1649, est mort en 1675 ; de Sacy, né en 1654, fut élu en 1701 et mourut en 1727.

Son élection était un événement pour les Avocats. Si des Avocats au Conseil avaient, dans le cours du dix-septième siècle, fait partie de l'Académie française, les Avocats au Parlement pouvaient aussi se glorifier d'avoir compté parmi ses membres : Patru, Leclerc et Barbier d'Aucour. Mais une in trigue de Tourreil amena un véritable divorce entre l'Académie

et le barreau du Parlement. La place de Perrault était vacante ; Chaulieu se présente et Tourreil, que ses épigrammes avaient piqué au vif, imagine, pour l'écarter, d'annoncer, au moment de l'élection, à l'Académie que le Premier Président de Lamoignon serait flatté de son choix. Toutes les voix se réunirent en faveur du Premier Président ; mais le magistrat désavoua Tourreil, dont la manœuvre fut peu goûtée.

L'Académie prit, alors, le fameux règlement sur les visites ; ce qui était d'usage devint un devoir pour ceux qui voudraient faire partie de l'illustre corps ; et Louis XIV engagea le prince Armand de Rohan, évêque de Strasbourg, à donner le premier exemple de déférence au nouveau statut.

Seuls, les Avocats au Parlement ne voulurent pas s'y conformer, en s'autorisant du refus du Premier Président. Il y eut, à cet égard, dans l'Ordre une sorte de consigne qui fut si exactement observée que, pendant plus d'un siècle, aucun Avocat au Parlement ne vint frapper aux portes de l'Académie. En 1733, Lenormand voulut se présenter et faire ses visites. Mais, ses confrères lui représentèrent « qu'il seroit peu glorieux » pour l'Ordre qu'un de ses membres allât, de porte en porte, » mendier les suffrages, » et il retira sa candidature [1]. Cependant, à la veille de la Révolution, Target se soumit au règlement de l'Académie et fut élu. Cette conduite des Avocats au Parlement est d'autant plus étrange que, postérieurement au refus du Premier Président de Lamoignon, l'Académie vit rechercher ses suffrages par trois autres Premiers Présidents : de Novion, de Mesme et Portail, par le Président Hénault et l'Avocat général Séguier.

De Sacy, qui ne se croyait pas obligé d'imiter ses confrères du Parlement, fit ses visites. Il remplaça le Président Rose. Alors, comme aujourd'hui, il fallait faire l'éloge de son prédécesseur et parler, autant que possible, modestement de soi. La première partie de cette tâche était ingrate ; le principal mérite du Président consistait, dit-on, à savoir contrefaire la signature

[1] d'Alembert, *Eloge de Sacy*.

de Louis XIV, quand le Roi ne voulait pas se donner la peine de signer lui-même des actes peu importants. La seconde était facile pour notre confrère. La manière dont il s'est acquitté de celle-ci peut seule nous intéresser : « Tel fut, Messieurs, dit-il » dans son discours de réception, le confrère que la mort vient » de vous enlever, et dont la mémoire vivra toujours dans vos » annales. Il ne faut donc pas s'imaginer qu'en aspirant à sa » place, je me sois flatté de la remplir, ni qu'en m'y élevant, » vous ayez songé à réparer votre perte.

» Le sentiment que j'ai eu de ma faiblesse m'a rendu auda- » cieux, et la connaissance que vous avez eue de mes besoins » vous a rendus indulgents. J'ai toujours compris qu'un homme » chargé de défendre les intérêts des autres ne pouvait ni trop » étudier l'éloquence, ni se promettre de l'apprendre jamais » bien ailleurs que parmi vous.

» Dans les siècles des Démosthènes et des Cicérons, quand » les lois à établir ou à révoquer, des alliances à conclure, la » paix ou la guerre à résoudre, le sort des rois, la destinée » des empires, étaient le principal objet de l'éloquence, l'im- » portance de ce qu'on traitait et l'intérêt des auditeurs pou- » vaient suffire pour les rendre attentifs. Mais aujourd'hui que, » dans nos tribunaux les plus grandes causes se réduisent à » la réputation, à la fortune de quelque particulier et, tout au » plus, à l'état d'une famille, on ne doit point s'attendre à être » écouté si les charmes du discours n'en soutiennent le fond. Il » faut que la manière de conter égaie des faits naturellement » désagréables, si l'on veut qu'ils soient retenus ; il faut orner » une raison triste et sauvage d'elle-même, si l'on souhaite » qu'elle plaise. »

De Sacy ne pouvait pas lire dans l'avenir, autrement il y aurait vu que le temps des Démosthènes et des Cicérons naîtrait bientôt pour notre pays et que ses confrères prendraient part à des discussions dans lesquelles le sort des Rois, la destinée des empires seraient le principal objet de l'éloquence.

Mais on comprend ses regrets ; il avait reçu de la nature les

dons qui pouvaient assurer sa réputation comme orateur : Un esprit juste, une logique précise, une facilité noble de s'exprimer ; à tous ces avantages se joignait, en lui, la plus délicate probité.

Il s'était, de bonne heure, destiné au barreau ; cependant, l'étude de la jurisprudence ne lui fit pas oublier celle des lettres. Aussi, parfois, s'étonnait-il qu'un grand nombre d'écrivains célèbres, regardant ce partage comme impossible, eussent entièrement sacrifié à la culture des lettres l'étude des lois qu'il jugeait nécessaire par ses rapports avec l'histoire de l'homme, dans tous les lieux et à toutes les époques [1].

De Sacy donnait à la littérature tout le temps dont il pouvait disposer. D'abord, il ne crut pas devoir publier ses œuvres ; avant de se hasarder à les mettre au jour, il résolut de traduire la pensée d'autrui. Le dix-septième et le dix-huitième siècles abondent en travaux de ce genre : de Lesfargues, un autre confrère, traduisit les *Verrines*, de Cicéron ; Giry, Guillaume Colletet et Balesdens ont aussi fait des traductions [2].

Celle des Lettres de Pline, qui est restée classique, appartient à de Sacy ; elle lui valut son entrée à l'Académie. De singulières dénominations la déparent ; de Sacy prête constamment aux idées de l'antiquité la couleur et le ton de notre langage. Les choses relatives aux institutions, aux coutumes, aux formes de la société romaine, perdent dans cette traduction leurs noms primitifs et vrais pour en prendre d'impropres et de bizarres, puisés dans les usages, dans les habitudes de la civilisation française. Un riche citoyen de Rome est un grand seigneur ; un Tribun s'appelle Colonel, et le Préfet du Trésor public devient un Intendant des Finances ; il n'y a pas jusqu'aux noms de toge et de tunique qui ne soient remplacés par ceux d'habit et de veste. Ne nous hâtons pas, cependant, d'être trop sévères ; de Sacy vivait à une époque où les personnages de Néron, d'Auguste, de Joas et de Polyeucte étaient encore représentés sur

[1] *Eloge de Louis de Sacy*, par d'Alembert.
[2] Collection Panckoucke.

la scène, la tête recouverte d'une perruque qui n'était certainement ni du temps des Romains, ni à la mode chez les Juifs, ni en usage chez les premiers chrétiens.

Les ouvrages que notre confrère peut revendiquer comme lui étant propres sont deux traités: l'un de la *Gloire*, l'autre de l'*Amitié*. Ce dernier eut un véritable succès ; l'âme douce et modeste de Sacy était plutôt faite pour connaître le charme de l'amitié que les jouissances de l'amour-propre. Il dédia son œuvre à Mme de Lambert, dans le salon de laquelle il rencontrait Lamothe, Saint-Aulaire, Fontenelle et d'autres beaux esprits. « C'était, d'après Fontenelle, le seul, à un petit nombre d'ex-» ceptions près, qui se fût préservé de la maladie épidémique » du jeu, le seul où l'on se rencontrât pour se parler raisonna-» blement les uns les autres, et, en même temps avec esprit, » selon l'occasion. »

Le salon de Mme de Lambert précéda celui de Mme Geoffrin ; il était, au commencement du dix-huitième siècle, le vestibule de l'Académie.

En 1724, trois ans avant sa mort, de Sacy publia le recueil de ses factums ou mémoires, avec une préface critique sur la manière d'écrire qui s'était introduite au barreau. L'édition qui contenait cette préface ne se trouve plus ; mais, nous avons ses factums, et si nous ne pouvons apprécier le précepte, il nous sera du moins facile de juger l'exemple.

Comme notre confrère le disait dans son discours à l'Académie, les plus grandes causes se réduisaient alors à la réputation, à la fortune de quelque particulier et, tout au plus, à l'état d'une famille. Par ces derniers mots, il voulait rappeler le mémoire qu'il avait fait pour la marquise de Sassy contre un Conseiller au Parlement nommé Poitevin.

Nous en reproduisons le début : « Tout est extraordinaire » dans ce procès : les crimes, les parties, la procédure qui a » été tenue pour préparer et pour instruire l'accusation. On » poursuit la vengeance de deux crimes : l'un c'est l'assassinat » d'un homme que personne n'a vu mort, ni même entendu » dire qu'il le fût ; d'un homme qui a été vu plein de vie et qui

» a écrit de divers endroits, différentes lettres depuis qu'on le » suppose tué. L'autre crime, c'est la supposition d'un enfant, » dont le véritable état est pleinement assuré par les registres » publics qui prouvent qu'il est fils d'un paysan et de sa femme.

» L'accusateur est le beau-frère, l'accusée est la femme de » celui que l'on suppose assassiné, ou du moins sur la vie de » qui on prétend qu'il y a eu attentat, et à qui l'on soutient » qu'il a été supposé un fils. L'accusateur veut venger un » homme vivant, qui ne se plaint pas, dont la sœur, que cet » accusateur a épousée, a toujours été la persécutrice, dont » ils sont l'un et l'autre ennemis déclarés, avec qui ils n'entre- » tiennent ni liaisons, ni commerce que par des sergents, et » par des procès qu'ils ont actuellement ensemble aux Requêtes » du Palais.

» La procédure tenue pour préparer et pour instruire cette » accusation est encore plus surprenante que tout le reste. Le » projet en est conçu dans un cloître ; dans ce lieu où la religion » ouvre un asile aux pécheurs et aux coupables, on trace le » plan de la perte d'une femme innocente. Un garçon tailleur, » perdu de débauches, donne le premier crayon de ce dessin. » Un moine malin le rectifie, et un jeune magistrat y met la » dernière main. Aveuglé par son intérêt, trop prévenu de son » crédit, trop peu de l'équité qui règne aujourd'hui en France ; » moins attentif à ce que deviendrait l'accusation qu'à ce qui » lui en reviendrait, il exécute avec hardiesse un projet conçu » avec malignité.

» On conçoit l'attention que mérite cette affaire et l'intérêt » que le public y doit prendre ; il faut maintenant par un récit » exact et circonstancié, en établir la vérité et l'appliquer à » l'état de la cause. »

Il était difficile de faire une exposition plus dramatique et plus saisissante.

Dans un autre procès, le talent de Sacy se présente sous un nouvel aspect. Il lui fallait prouver que les sévices reprochés par une dame de Pomereu à son mari étaient en contradiction avec la nature même des rapports qui avaient existé entre les

deux époux : « S'il est vrai, disait-il, que parmi le petit peuple,
» la plupart des femmes passent leur vie dans un cercle conti-
» nuel de caresses et de coups, il est certain qu'il en est tout
» autrement des femmes de condition. La plus modérée ne re-
» vient jamais des coups aux caresses : elles se croient par un
» tel outrage dispensées de traiter en mari celui qui ne les a
» pas traitées en femmes [1]. »

Un jour, il n'hésite pas à révéler des faits peu agréables pour un Académicien, quoique, à ce moment, il en ambitionnât le titre. Son devoir l'avait emporté sur son amour-propre. Mais, l'offensé qui connaissait les principes et le caractère de Sacy, sentit que si son adversaire lui avait porté des coups redoutables, c'était à regret et dans le seul intérêt du client qu'il s'était chargé de défendre. Non seulement l'Académicien ne sut pas mauvais gré à notre confrère de ses attaques et de sa franchise, mais quand de Sacy se présenta pour entrer à l'Académie, celui qu'il pouvait craindre d'avoir pour ennemi fut un de ses plus chauds partisans.

L'Avocat à qui pouvait être donné un pareil témoignage d'estime méritait ce qu'en a dit Mme de Lambert : « Sa pro-
» bité est un heureux présage pour la cause qu'il soutient. »
Aussi, voit-on le nom de Sacy associé à la plupart des grandes affaires portées devant le Conseil au commencement du dix-huitième siècle.

La dernière année de la vie de notre confrère fut attristée par la mort d'un de ses meilleurs amis, nommé la Fresnais, Conseiller au Grand Conseil, qui se tua dans l'appartement de Mme de Tencin, sa maîtresse. Douze jours auparavant, la Fresnais avait déposé son testament entre les mains de Sacy et cet acte de ses dernières volontés n'était qu'un libelle contre Mme de Tencin [1]. On comprend quel dut être l'étonnement douloureux de Sacy dont la vie s'écoulait si douce et si tranquille. Non seulement il était dépositaire d'un acte impie, mais

[1] Des Essarts, *Causes célèbres.*

[2] Barbier.

encore il avait été l'ami d'un homme que la justice divine condamnait à cause de sa mort, et que la justice humaine avait alors le droit de poursuivre jusque dans le tombeau.

Par une singulière coïncidence, un demi-siècle après ce triste événement, le Secrétaire perpétuel de l'Académie française était d'Alembert, le fils même de Mme de Tencin.

D'Alembert venait de perdre Mlle de l'Espinasse. Pour répandre des fleurs sur la tombe de son amie, il fit choix de l'éloge de notre confrère. L'attachement, quoique de nature bien différente, que tous deux avaient eu pour deux femmes de leur temps, offrait cependant matière à rapprochement. D'Alembert y trouva l'occasion de peindre sa propre douleur, lorsqu'il peignit celle de Mme de Lambert survivant à de Sacy. Emu par ce souvenir et cette ressemblance avec sa situation, il exprima, en termes pathétiques, les regrets que la perte d'un aussi précieux ami pouvait inspirer; il dit combien la séparation sur cette terre de l'objet de ses affections faisait désirer de quitter la vie ; il établit, en même temps, la nécessité pour les cœurs animés de pareils sentiments, de la croyance à l'immortalité de l'âme, qui était, ajoutait-il, moins un effort de génie qu'une émanation du cœur. Le ton avec lequel le Secrétaire de l'Académie prononça ce panégyrique, les larmes qui tombaient de ses yeux, firent partager son attendrissement à tous les auditeurs [1]. Et d'Alembert voulait certainement parler de lui-même et des vicissitudes de sa vie, lorsqu'il assura que notre confrère « avait été excepté de l'espèce d'anathème » que Dieu semble avoir prononcé contre les grands hommes » en leur disant : *sois grand homme et sois malheureux !* »

Montesquieu, dans son discours de réception à l'Académie, avait déjà dit : « En m'accordant la place de M. de Sacy, vous » avez moins appris au public ce que je suis que ce que je dois » être.

» Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le » donner pour modèle.

[1] Correspondance secrète, 1776.

» Fait pour la société, il y étoit aimable, il y étoit utile: Il » mettait la douceur dans les manières et la sévérité dans les » mœurs.

» Il joignoit à un beau génie une âme plus belle encore ; les » qualités de l'esprit n'étoient chez lui que dans le second » ordre ; elles ornoient le mérite, mais ne le faisoient pas.

» Il écrivoit pour instruire, et, en instruisant, il se faisoit » toujours aimer. Tout respire dans ses ouvrages la candeur et » la probité ; le bon naturel s'y fait sentir : le grand homme ne » s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme...

» Avec quelle noblesse n'exerçoit-il pas sa profession ! Tous » ceux qui avoient besoin de lui devenoient ses amis. Il ne » trouvoit presque pour récompense, à la fin de chaque jour, » que quelques actions de plus. Toujours moins riche et tou- » jours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfants » que l'honneur d'avoir un si illustre père. »

Nous savons quelle part académique doit être faite à cet éloge ; mais, il est un mérite que Montesquieu ne pouvait encore reconnaître, en 1728, dans les mémoires judiciaires de Louis de Sacy, notamment ceux pour la marquise de Sassy, devant le Parlement, et pour le duc de la Force, soit lors de son jugement par la même Cour assistée des Ducs et Pairs, soit au Conseil, c'est qu'ils préparaient, dans une grande mesure, le mouvement qui allait se produire au Palais et gagna bientôt le Conseil même, pendant le dix-huitième siècle.

CHAPITRE V

L'Épée, l'Église et la Robe au XVIIIe siècle.

« Le Parlement gronda sur l'Edit du tarif, et aussitôt qu'il
» eut seulement murmuré, tout le monde s'éveilla ; en s'éveil-
» lant, on chercha les lois comme à tâtons; l'on s'effara, l'on
» cria, l'on se les demanda, et, dans cette agitation, les ques-
» tions que leur explication fit naître, d'obscures qu'elles
» étoient et vénérables par leur obscurité, devinrent probléma-
» tiques, et, delà, à l'égard de la moitié du monde, odieuses.
» Le peuple entra dans le sanctuaire; il leva le voile qui doit
» toujours couvrir tout ce que l'on peut dire et tout ce que
» l'on peut croire du droit des peuples et de celui des rois, qui
» ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. »

On croirait lire une page écrite pendant le règne de Louis XV; elle est du cardinal de Retz. Ses mémoires ne furent publiés que sous la régence; des témoins nous ont peint la vive sensation qu'ils produisirent; l'esprit du cardinal semblait avoir attendu la mort de Louis XIV pour renaître et délier les langues.

En 1646, année où parut l'Edit du tarif, un coin du voile seulement était levé; il suffit à Louis XIV d'y poser le doigt pour dérober de nouveau le sanctuaire.

Nul, excepté Pélisson dont l'indépendance et la fidélité au

malheur grandirent le talent, n'osa regarder en face le grand Roi, et, quoiqu'il soit donné à l'aigle de fixer le soleil, Bossuet lui-même ferma les yeux.

A Versailles, la noblesse ne s'était guère agitée que pour des questions de tabouret ou d'alcôve.

Quant au Parlement, il avait à peine donné signe de vie.

Le premier septembre 1715, celui qui l'avait fait taire pendant un demi-siècle, n'étant plus, dès le lendemain, il casse son testament.

La noblesse ne mit pas moins d'empressement à vouloir prouver, à sa manière, qu'elle existait encore ; suivant les Ducs et Pairs, le Premier Président devait ôter son *bonnet*, en prenant leur avis : grave querelle qui dormait aussi depuis cinquante ans.

Un mémoire manuscrit, alors attribué au Président de Novion et répandu à un grand nombre d'exemplaires, égaya Paris aux dépens de ces prétendus héritiers des Pairs de Charlemagne et de Hugues Capet qui, si l'on en croit le magistrat, descendaient, les Noailles, d'un domestique, les d'Harcourt, d'un bâtard d'évêque, les Crussol d'Uzès, d'un apothicaire, les Villeroi, d'un marchand de poissons, les La Rochefoucauld, d'un boucher, et ainsi des autres.

On allait découvrir qu'un Duc et Pair s'était fait épicier.

La police avait saisi, au couvent des Augustins, une grande quantité de sucre, café, cire, chandelles, charbon de terre, porcelaines du Japon et paravents de Chine. Il y en avait pour un million dans plusieurs chambres et jusque dans la bibliothèque des bons Pères. Ils répondirent à la police que le tout appartenait à un nommé Oriant; Oriant déclara que le Duc de la Force était propriétaire de ces marchandises.

Grand fut le scandale. Le Greffier Ysabeau convoqua les Ducs et Pairs au nom du Parlement.

Oriant avait été arrêté ; La Force fut décrété d'assigné pour être ouï. L'information impliquait aussi un Chevalier Landais et Landais était lié avec l'Avocat aux Conseils Thierry, qui était l'Intendant du maréchal d'Estrée ; d'où l'on inférait que le

maréchal pouvait bien avoir part à ce négoce. Thierry ne fut pas inquiété ; mais le Chancelier, qui l'avait fait Censeur des livres, avec pension sur les sceaux, le congédia.

Les *bonnetiers*, c'est-à-dire les Ducs et Pairs qui prétendaient que le premier Président leur ôtât son bonnet, voulurent rendre coup pour coup aux robins ; ils demandèrent au Roi l'évocation du procès.

La Force, qui avait bonne envie d'échapper au Parlement, se joignit aux bonnetiers et chargea Me de Sacy de rédiger une requête en évocation. Un arrêt du Conseil y fit droit et fut signifié, par un Huissier de la chaîne, au Procureur Général.

Le Parlement protesta ; il eut gain de cause. Le Régent ne tenait point à juger cet épicier titré. En marge de la requête de Sacy, le Duc avait mis que « si le Régent ne voulait arrêter » cette procédure, il le suppliait de demander au Roi la permis- » sion de se retirer du royaume » ; et le Régent avait répondu au-dessous : « bon voyage au suppliant. »

Il fallut donc au Duc de la Force comparaître devant le Parlement. Les épiciers, sur la plainte desquels la police avait procédé, intervinrent ; ils produisirent un mémoire, signé de Me Prévôt, Avocat aux Conseils, qui malmenait le Duc et le sommèrent, puisqu'il daignait prendre leurs profits, de prendre aussi sa part de leurs charges, en se faisant inscrire sur les registres de la communauté.

Au sortir des interrogatoires qu'il avait subis devant deux Conseillers, commis à cet effet, la Force entendait le public crier : Voilà le marchand de sucre ! Voilà le marchand de cire ! Voilà le marchand de chandelles !

Des bandes de jeunes gens le suivaient en chantant un couplet de l'Opéra de Phaëton, qu'on représentait alors :

Allez répandre la lumière ;
Puisse un heureux destin
Vous conduire à la fin
De votre brillante carrière ;
Allez répandre la lumière !

La Cour, suffisamment garnie de Ducs et Pairs, enjoignit à Henri-Jacques de Caumont, duc de la Force « d'en user, à » l'avenir, avec plus de circonspection et de se comporter d'une » manière irréprochable et telle qu'il convient à sa naissance et » à sa dignité de Pair de France ».

A toute autre époque, un Duc et Pair eût préféré la mort; sous la Régence, le Duc et Pair forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt de flétrissure.

Suivant l'usage, un mémoire à consulter avait été fourni par le condamné, et trois Avocats au Parlement, ainsi qu'un Avocat aux Conseils, indiquèrent, à la suite, les moyens de cassation. L'Avocat aux Conseils signataire était Me Thierry. Son intervention n'était pas de nature à disculper le maréchal d'Estrée et surtout à servir le duc de la Force. — Me de Sacy fit le mémoire d'ampliation; mais le pourvoi fut rejeté, comme l'avait été la demande à fin d'évocation.

Un autre Duc, un Noailles, était devenu entrepreneur de travaux publics. Il s'était associé un nommé Tourterel pour la construction à Versailles d'une caserne destinée au logement de la compagnie des gardes qu'il commandait. Le bâtiment s'élevait; un jour, Noailles rompt les marchés passés avec les ouvriers; Tourterel se plaint, dans une requête adressée au Conseil, de la mauvaise foi de son noble associé et l'accuse d'avoir reçu d'un autre entrepreneur un pot de vin. Noailles le fit conduire en province, de brigade en brigade, en vertu d'une lettre de cachet, sans oublier Me Lefevre, Avocat aux Conseils, qui fut interdit pour avoir signé la requête.

Voilà comment, sous Louis XV, les grands seigneurs se débarrassaient de leurs adversaires. Depuis Charles VI jusqu'à la mort de Louis XIV, l'évocation est le moyen dont ils se servent; dans le cours du dix-huitième siècle, c'est la lettre de cachet. Vis-à-vis d'eux, l'apparence même de la justice civile s'évanouit. Le procès du maréchal de Richelieu fut une exception qui s'explique par la nature des questions qu'il soulevait et la qualité de sa partie adverse, la Présidente Saint-Vincent.

Quand il s'agissait de crimes, « les plus grands, au témoi-
» gnage de Serpillon, étaient assoupis ».

Louis XIV, dans les dernières années de son règne (1702), s'en émut ; il ordonna une enquête générale sur l'état de la justice en France, et, parmi les questions posées aux Maîtres des Requêtes chargés d'y procéder, il en est une concernant « l'impunité assurée aux *assassinats*, *meurtres* ou *violences*
» commis par des gentilshommes ».

Si nous ne connaissons pas la réponse des Maîtres des Requêtes, nous avons du moins celle que faisait la conscience publique : « On n'a jamais le plaisir, disait Barbier en 1723, de voir pendre des fripons de conséquence. »

Hardy, le libraire, tient, en 1769, le même langage.

Un Marquis, il est vrai, fut décapité pour fausse monnaie ; mais le pouvoir royal se sentait atteint.

Sont aussi exécutés un Comte et une Comtesse qui avaient tué un Huissier et des cavaliers de maréchaussée venant saisir chez eux, en exécution d'un arrêt. Il y a là encore un crime public, et puis le Parlement entendait faire respecter son autorité.

Trois condamnations à mort contre des nobles, et c'est tout, en ce siècle où l'on pendait les domestiques pour vol d'un écu de six livres.

Disons, toutefois, à l'honneur du Régent, que, s'il ne se crut pas permis de livrer à la justice le Comte de Charolais, un prince du sang royal, qui tirait les couvreurs pour les voir tomber des toits, et abattait d'un coup de fusil, en revenant de la chasse, un pauvre diable qui se tenait sur sa porte, il refusa de faire grâce au Comte de Horn, son parent, coupable d'avoir assassiné un agioteur, lors des opérations de Law.

La noblesse voyait expirer les trois années de surséance que le Régent avait ajoutées aux trois accordées déjà par Louis XIV pour le paiement de ses dettes ; elle était ruinée ; force lui était de s'acquitter. Beaucoup de ses membres entrèrent dans les entreprises de finance ; ils firent, sous le nom d'actionnaires, ce qui leur était interdit, à moins de déroger, sous celui de

commerçants. Le vieil orgueil des gentilhommes français s'arrêtait devant un mot qui ne dit et ne contient rien que d'honnête, mais il descendait au métier d'agioteur et même de banquier de jeu. D'Armagnac, de Tresmes, Nassau, de Gesvres, Carignan (de la Maison de Savoie), Listenai, Duroure, tinrent brelan public. Cela ne faisait pas tache au parchemin.

Les plus grandes dames passaient des journées entières dans l'antichambre de Law, à attendre des audiences qu'il leur accordait rarement. Aussi l'une des mieux qualifiées s'avisa-t-elle, à bout de patience, d'ordonner à ses gens de crier : au feu, pour obliger le demi-Dieu à paraître.

Une autre fit verser sa voiture, et, profitant du moment où, attiré par le bruit, Law mettait la tête à la portière de la sienne, lui demanda des actions.

Ceux qui ne pouvaient l'approcher, écrivaient. « J'ai vu, » nous dit Lémontei, les plus vils placets souscrits des plus » beaux noms de France. Un grand nombre est adressé par des » femmes, et, dans plusieurs, la prose cède la place au lan- » gage des dieux et l'avarice s'explique en madrigaux. »

La famille royale avait eu sa part de papier et spéculait. Madame, mère du Régent, raconte que son fils lui a « donné » deux millions d'actions » ; que le roi « en a pris quelques » millions pour sa maison ; toute la maison royale en a reçu, » tous les enfans de France, petits enfans de France et princes » du sang ».

« M. le Duc et Madame sa mère, ajoute-t-elle, ont chacun à » la Banque vingt-cinq millions..... M. le Prince de Conti est » venu me voir; apparemment que, ce jour-là, il n'y avait rien » à faire rue Quincampoix, car lui et son cousin M. le Duc n'en » sortent plus. »

Cette fièvre gagna la province ; Paris augmenta de trois cent mille âmes, en quelques jours; plusieurs personnes furent étouffées rue Quincampoix et la livrée y bouscula le blason.

La bourgeoisie et le Palais paraissent avoir résisté à la contagion. En parcourant l'immense collection de factums publiés sur les procès du temps, les mémoires, les pamphlets et les

chansons, on rencontre, à peine, quelques traces laissées par les bourgeois dans ces saturnales de l'agiotage. Aucun Avocat n'y est mêlé.

Le Prévôt des marchands, M. Trudaine, avait donné l'exemple. Il défendit aux marchands de bois de prendre des actions; aussi fut-il destitué.

Son remplaçant, le Marquis de Châteauneuf, se montra de meilleure composition. Mais, bientôt, le public lui reprocha ses complaisances pour les marchands de charbon. Le Prévôt, disait-on, tolère le mélange du charbon de bois blanc avec celui de bois dur, parce qu'il a reçu un million dont le Contrôleur Général Dodun a touché la moitié. Plainte des Échevins contre la tolérance du Prévôt et mémoire où Me Pelet, Avocat aux Conseils, se permettait d'opposer la conduite de M. Trudaine à celle du Marquis; Me Pelet fut exilé.

Son mémoire avait paru contenir des allusions à une opération qui préoccupait le Gouvernement et qui ressemblait singulièrement au mélange des marchands de charbon; un Edit venait de prescrire la refonte des monnaies.

Le Parlement gronda. Il fut mandé aux Tuileries pour un lit de justice; la Robe et l'Épée s'y trouvèrent en présence, et nous allons voir ce qu'un *bonnet* pouvait soulever de colère et recueillir de haine. « Ce fut là, dit Saint-Simon, où je savourai,
» avec toutes les délices qu'on ne peut exprimer, le spectacle
» de ces fiers légistes qui osent nous refuser le salut, prosternés
» à genoux, et rendre, à nos pieds, un hommage au trône, tan-
» dis qu'assis et couverts, sur les hauts sièges, aux côtés du
» même trône, ces situations et ces postures, si grandement
» disproportionnées, plaident seuls avec tout le perçant de l'é-
» vidence, la cause de ceux qui, véritablement et d'effet, sont
» *laterales regis* contre ce *vas electum* du tiers état. Mes yeux
» fichés, collés sur ces bourgeois superbes, parcouraient tout
» ce grand banc à genoux ou debout, et les amples replis de ces
» fourrures ondoyantes à chaque génuflexion longue et re-
» doublée..., vil petit gris qui voudroit contrefaire l'hermine en
» peinture, et ces têtes découvertes et humiliées à la hauteur

» de nos pieds... Je triomphais, je me vengeais, je nageais dans » ma vengeance, je jouissais du plein accomplissement des dé- » sirs les plus véhéments et les plus continus de toute ma vie... » Pendant l'enregistrement, je promenais mes yeux douce- » ment, de toutes parts, et si je les contraignis avec constance, » je ne pus résister à la tentation de m'en dédommager sur le » Premier Président; je l'accablai donc à cent reprises, dans la » séance, de mes regards assénés et forlongés, avec persévé- » rance. L'insulte, le mépris, le dédain, le triomphe lui furent » lancés de mes yeux jusqu'en ses moelles; souvent, il baissait » la vue quand il attrapait mes regards; une fois ou deux, il » fixa le sien sur moi et je me plus à l'outrager par des sourires » dérobés, mais noirs, qui achevèrent de le confondre. Je me » baignais dans sa rage et je me délectais à le lui faire sentir. »

En se rendant aux Tuileries, le Parlement avait parcouru les rues, à pied, comme aux beaux jours de la Fronde; mais le peuple ne bougea pas.

Les bourgeois avaient regardé curieusement passer le cortège et s'entretenaient bientôt de l'exil du Parlement tout entier, ce qui ne s'était jamais vu. Ils se bornèrent cependant à parler, car ils avaient conservé du règne de Louis XIV un sentiment de crainte que Barbier nous rend avec la conviction d'un homme qui le partage : « Présentement, dit-il, qu'on n'est point accou- » tumé aux troubles et que chacun sent le désagrément de quitter » sa maison et sa famille pour être exilé dans des endroits très » éloignés, une pareille action fit peur à chaque membre en par- » ticulier, et il est certain que, dans des affaires d'Etat, ceux » qui ont la force en main doivent, coup sur coup, faire des » actions publiques et violentes; cela anime les braves; mais » aussi, comme le plus grand nombre est des craintifs, cela » intimide la pluspart et déconcerte toutes les menées, et cela » rompt les partis qui pourraient se former. Car, en effet, à en- » tendre parler tout le monde, chacun ne demandait pas mieux » que de se joindre au Parlement, mais personne n'osait com- » mencer ni se déclarer pour chef. Et cela suffit pour conserver » le dessus à la Cour, sans rien craindre. »

Seuls, les Avocats prirent, avec éclat, le parti du Parlement ; ils n'allèrent plaider ni à la Cour des Aides, ni aux autres tribunaux. Ils décidèrent même, par haine des Maîtres des Requêtes qui s'étaient abaissés au rôle de Commissaires de police, en arrêtant les Conseillers, qu'ils ne monteraient pas aux Requêtes de l'Hôtel.

L'administration de la justice était donc complètement suspendue. Pour obvier à un si grave inconvénient, le gouvernement créa une Chambre royale ; elle fut installée au couvent des Augustins, à côté des magasins du Duc de la Force. Mais, les Avocats et les Procureurs au Parlement s'abstinrent d'y paraître, et quoiqu'elle fût une délégation du Conseil, puisqu'elle était composée de Conseillers d'Etat et de Maîtres des Requêtes, les Avocats aux Conseils refusèrent d'y venir plaider.

La Chambre royale cessa bientôt ses audiences ; elle se séparait quelquefois sans avoir prononcé un seul arrêt, et, disent les mémoires du temps, en riant d'elle-même.

Tout le monde riait ; les mousquetaires qui avaient occupé la Grand'Chambre pendant que leurs camarades prenaient part, avec les Maîtres des Requêtes, à l'arrestation des magistrats, parodièrent une audience en jugeant, assis sur les fleurs de lys, un chat qui venait de piller la buvette et le condamnèrent à mort, après avoir entendu un plaidoyer auquel celui de l'*Intimé* pour le chien *Citron* et ses deux orphelins avait servi de modèle.

Les membres du Parlement étaient aussi peu sérieux ; leur exil à Pontoise se passa en fêtes. Barbier nous raconte, à ce propos, que les Conseillers furent vraiment touchés de l'attention délicate avec laquelle le Régent se comportait vis-à-vis d'eux, en donnant l'ordre de faire arrêter à Pontoise les voitures qui transportaient la marée à Paris.

Une table somptueuse était tenue par le Premier Président de Mesmes, qui recevait du Régent 20,000 livres pour cette dépense. Homme de Cour, affectant l'esprit, les manières et le désordre des grands seigneurs de l'époque, ce magistrat avait joué la comédie sur le théâtre de la Duchesse du Maine et s'était

fait peindre dans le costume de ses rôles. On le disait dévoué au Duc, mais se vendant au Régent toutes les fois qu'il convenait à ce dernier de l'évaluer assez haut.

C'est aussi à ce moment que les plus grands noms de la magistrature s'attiraient cette sanglante apostrophe :

O temps, ô mœurs, ô siècle déréglé !
Où l'on voit déroger les plus nobles familles !
Lamoignon, Mirepoix, Molé,
De Bernard épousent les filles,
Et sont les recéleurs du bien qu'il a volé !

Quoique beaucoup de gens s'y fussent ruinés, les opérations de Law avaient tourné les têtes ; on eut soif d'argent. — Ceux des magistrats que leur âge empêchait de se marier avec des filles de traitants, vendaient leurs charges aux fils. — Samuel Bernard, qui avait pris pour gendres les descendants des Lamoignon et des Molé, pourvoyait un de ses fils d'une charge de Président aux Enquêtes. Le Conseiller Peirenc, qui se faisait appeler de Moiras, était fils d'un barbier de village devenu agioteur à Paris, et il avait épousé la fille d'un autre agioteur.

« Il y a six jeunes conseillers au Parlement, disait Barbier, » en 1742, qui sont d'assez mauvais sujets, qui font des lettres » de change et ont des contraintes par corps. M. le Chancelier » a voulu leur enjoindre de se défaire de leurs charges ; en- » tr'autres, il y a Pâris, fils de Pâris de la Montagne », et nous ajouterons neveu de Pâris du Verney, l'associé de Beaumarchais.

A la même époque, un rapport de police contenait le passage suivant : « Sur le bruit qui a couru que M. le Président Molé » avait député à M. de Marville pour lui faire des représenta- » tions sur la Police, on a répondu que le Parlement devrait, » avant tout, travailler à corriger plusieurs de ses membres » dont la mauvaise conduite est si publique que, jusqu'au pavé » de Paris, tout en est imbu. »

Lorsqu'en 1753, une nouvelle Chambre royale fut instituée, elle eut le même sort et subit les mêmes affronts que sa devan-

cière; ni Avocats, ni Procureurs ne voulurent y paraître, et les Avocats aux Conseils refusèrent, comme leurs prédécesseurs, d'y suivre la Procédure, quoiqu'ils eussent été investis de ce droit par la Déclaration qui chargeait des membres du Conseil de rendre la justice, en l'absence du Parlement.

Paris fut inondé de pamphlets. Tout en faisant la part de l'exagération, il est permis de supposer que ces œuvres de colère contenaient une part de vérité. Or, voici de quelle façon on en usait alors avec le Parlement dans un écrit intitulé : *Très humbles et très respectueuses remontrances de la communauté des clercs de Procureurs, dite la Bazoche, au Roi...*
« Nous ne nous arrêterons point à vous dépeindre ici le dé-
» plaisir de tant de magistrats fringans, exilés dans de tristes
» hameaux, où il n'y a ni bals, ni comédie, ni opéra ;... Nous
» ne vous représenterons pas l'affliction de tant de jolies
» femmes de cette capitale, qui dictaient des arrêts et ne vi-
» vaient que d'épices ; en vain, quelques savants prétendront
» que nos maximes de palais ne sont que des mensonges ; qui
» ne voit que ces savans sont gens maussades et ennuyeux,
» dont le témoignage ne saurait nuire aux prétentions d'un
» joli magistrat qui sait par cœur le vaudeville de la comédie
» italienne et les ariettes du nouvel opéra..... Telles sont, Sire,
» les maximes sacrées que nous avons sucées au Palais avec
» les lois de la procédure..... et du chic ! »

Certes, le Parlement a toujours pu montrer de nobles figures et l'histoire lui doit cette justice que ses derniers représentants ont conservé, devant la mort, une véritable grandeur : on sait quels furent au tribunal révolutionnaire l'attitude et le langage des membres qui avaient composé la dernière Chambre des Vacations. Mais, au milieu du dix-huitième siècle, sa considération baissait.

Les Conseillers *couraient le sac*, c'est-à-dire qu'ils sollicitaient le Premier Président de les désigner pour faire des rapports et augmenter ainsi le chiffre de leurs épices. Ils touchaient tout au plus, par an, 3,000 livres dans les Chambres des Requêtes, et 7 à 8,000 à la Grand'Chambre où le droit d'ancien-

neté ne leur permettait d'arriver qu'après une trentaine d'années de services.

Sous Louis XVI, on disait dans Paris que le Roi « informé
» combien le Parlement vendait cher à ses sujets la justice qu'il
» devait leur rendre gratuitement, en son nom, ordonnait aux
» magistrats de songer à se réformer eux-mêmes et surtout à
» mettre ordre au brigandage affreux qui s'exerçait à la Grand-
» Chambre, s'ils ne voulaient pas s'exposer à encourir toute
» son indignation. Cette réponse avait été faite à l'occasion
» d'observations présentées par le premier Président au nom
» du Parlement qui signalait des réformes à introduire dans
» l'hôpital des Quinze-Vingts. Le public témoignait sa satisfac-
» tion qu'on s'occupât de connaître et de réformer les abus, en
» resserrant, dans d'étroites limites, l'énorme cupidité non-seu-
» lement des Secrétaires, des Greffiers, des Huissiers, mais
» même des Conseillers de la Grand'Chambre par rapport aux
» épices. Dans une assemblée des Chambres, à ce sujet, les
» abbés Pommyer et Lefebvre d'Amécourt avaient été fort mal
» traités. »

Comme toujours, les pamphlets abondèrent ; un, surtout, « faisait un bruit du diable au Palais », il était intitulé : *Conversation familière de M. l'abbé Sauveur, conseiller de Grand' Chambre du Parlement de Paris, avec mademoiselle Sauveur, sa très honorée sœur, et l'avocat P..., ancien ami de la maison.*

L'auteur suppose que l'abbé Sauveur, « un bonhomme sans malice », revient de la première assemblée du Parlement où MM. d'Epréménil et d'Outremont ont dénoncé les abus ; le conseiller est « tout essoufflé et dans une colère affreuse » ; sa sœur qui passe pour sa confidente et qui « le mène à la lisière », est alarmée de son état et veut en savoir le sujet ; il le conte avec beaucoup de peine ; elle lui dit qu'il ne faut pas perdre la tête ; elle le calme : ce projet d'une réforme, *tant de fois annoncée*, a-t-il jamais été réalisé ? Il pourrait bien encore échouer. Elle veut discuter avec lui la matière, calculer les forces qu'on peut opposer aux réformateurs ; en conséquence, elle passe en

revue tous les membres accrédités du Parlement, « depuis le » Garde des Sceaux, ce qui donne lieu de lancer un coup de » patte à chacun, suivant ses talents et son mérite », et il résulte de tous ses raisonnements que « malgré la bonne volonté » du monarque, malgré le zèle de quelques Présidents et la » chaleur des Enquêtes et Requêtes, les vieux routiers de la » Grand'Chambre, plus fins et plus expérimentés, mettront en » défaut l'activité de ces jeunes limiers. »

On observait que les bureaux se tenant chez le premier Président d'Aligre, « un vilain, un avare, il était toujours porté » comme présent à tous, quoique plusieurs eussent lieu en » même temps, et que, si l'on s'en rapportait au relevé des va- » cations touchées par ce magistrat, depuis qu'il était en place, » il avait déjà vécu *quatre cents ans* ». On se disait aussi qu'il avait obtenu du Roi le bon d'une charge de Président à mortier pour son fils, âgé de huit ans. Enfin, nous compléterons le portrait du personnage par un extrait du *Livre rouge* : 90,000 livres de pension en récompense de ses services dans l'affaire Maupeou, et 36,000 également de pension à Madame la Première.

Vers 1680, les charges de Conseillers, qui se vendaient 150.000 livres, trouvaient difficilement acquéreurs, en 1751, à 34,000, quoique le prix en fût taxé officiellement à 100,000; quarante-cinq charges étaient alors vacantes et le Gouvernement avait profité de cette circonstance pour supprimer la troisième et la quatrième Chambre des Enquêtes, comprenant soixante-dix membres. Il était question d'étendre la mesure à deux Présidents à mortier et à des Conseillers de Grand'Chambre.

Pendant la Régence, Law avait été sur le point de supprimer la vénalité des charges, en remboursant les titulaires avec son papier. Cette idée qui persista dans les Conseils du Gouvernement jusqu'à sa mise à exécution par le Chancelier Maupeou, venait de Dubois, au dire de Saint-Simon, qui se vante d'avoir empêché deux fois le Régent de la réaliser.

Et puis, un élément nouveau de discrédit était venu s'ajouter à celui qui résultait pour le Parlement de la conduite que te-

naient certains de ses membres. D'Aguesseau, par son Ordonnance sur les testaments, en 1731, et sur les donations, en 1735, avait codifié une partie importante de la législation ; par son Règlement de 1738, il avait simplifié la procédure du Conseil, et l'Ordre tout entier de ses Avocats avait été supprimé, puis reconstitué pour donner à l'administration de la justice plus de garanties. Les pourvois en cassation augmentaient ; aux arrêts d'équité succédait l'observation de la loi.

Il ne suffisait donc plus d'acheter, il fallait savoir, et, sous ce rapport, les Conseillers d'Etat, membres du Conseil des Parties, qui, pour la plupart étaient gens de petite naissance et ne devaient leur situation qu'au travail, avaient une supériorité incontestable sur les magistrats.

Aussi, doit-on remarquer la différence de conduite que tinrent les Parlements vis-à-vis du Conseil, suivant que celui-ci agissait à titre purement judiciaire ou bien comme pouvoir administratif et politique.

Les Parlements ont fait quelquefois des remontrances contre les arrêts de cassation qui brisaient leurs arrêts judiciaires ; mais, en définitive, ils se résignaient et courbaient la tête. Ils n'ont jamais répondu aux cassations par d'autres cassations ; tandis qu'en matière politique, on les voit souvent rendre des arrêts contraires à ceux du Conseil.

C'est vis-à-vis du Grand Conseil que les Parlements, surtout celui de Paris, sont allés jusqu'à des cassations.

On confond souvent le Conseil avec le Grand Conseil ; ils sont pourtant, l'un de l'autre, à une distance considérable. Le Grand Conseil n'est qu'une Cour de Justice, avec un Procureur Général, des Avocats Généraux, ses Procureurs, Huissiers et Receveurs d'épices, comme les Parlements.

Des Edits, des Ordonnances déterminent ses attributions ; celles du Conseil ne sont pas fixées parce qu'il les a toutes ; elles n'ont pas de limites parce qu'il est : le Roi.

L'institution du Grand Conseil en *Corps*, *Cour* et *Collège*, a une date précise, 1497 ; la naissance du Conseil se perd dans les origines mêmes de la Royauté.

Lorsque les Parlements mettent obstacle à l'exécution des arrêts du Grand Conseil, les dédaignent, ou, ce qui est plus étrange, les cassent, l'autorité souveraine n'est donc pas directement en cause.

Encore, y a-t-il lieu de faire une nouvelle distinction si l'on veut comprendre le rôle que le Conseil lui-même a joué. Les arrêts auxquels s'adressent les résistances des Parlements émanent de la section appelée Conseil des Dépêches ; c'est elle qui soutient la lutte politique, lutte qui commence à la mort de Louis XIV, et va s'aggravant jusqu'aux derniers moments de l'ancienne monarchie.

Quant au pouvoir judiciaire qu'exerce la section du Conseil connue sous le nom de Conseil Privé ou des Parties, il est subi, sinon accepté, mais son prestige et sa force subsistent et ils semblent même s'accroître de toutes les pertes qu'éprouve, pendant soixante-dix ans, le pouvoir politique représenté par le Conseil des Dépêches.

Malgré la juste considération qui entourait le Conseil, dans les premières années du règne de Louis XV, la chronique signalait les désordres de quelques-uns de ses membres ; il en est même deux dont les noms appartiennent à la statistique criminelle de l'époque.

Jacques Millien, Conseiller d'Etat, fut condamné à mort, à raison de faits que nous ignorons. Une commission siégeant à l'Arsenal prononça la même peine contre le Maître des Requêtes Talhouet [1] pour fraude dans l'opération du visa. L'Abbé Clément, membre du Grand Conseil, était son complice. Tous deux furent admis à se défendre par un mémoire qu'avait signé Me Regnard, Avocat aux Conseils. Le Conseiller d'État, le Maître des Requêtes et l'Abbé ont été gràciés.

Cette indulgence du pouvoir pour ceux qui étaient ses organes permettait aux tribunaux de ne pas traiter leurs membres avec trop de rigueur.

[1] N'a de commun que le nom avec la famille actuelle ; encore lui était-il contesté.

Billard de Lorière, autre membre du Grand Conseil, pour obliger un sieur Dujardin à prendre à bail une de ses terres, l'avait fait enlever par un exempt escorté d'une troupe d'archers, qui l'écroua d'abord au Petit Châtelet, et le conduisit ensuite hors de Paris, une chaîne aux pieds et les menottes aux mains. Arrivé au château du Conseiller, Dujardin, qui persistait à refuser sa signature, fut enfermé dans un cachot. Il parvint à en sortir et porta plainte. Billard de Lorière fut seulement chassé de sa compagnie. Ce magistrat avait été déjà condamné, plusieurs fois, à des dommages-intérêts envers des plaideurs, comme *véhémentement soupçonné* de prévarication.

Le Parlement de Paris se montra plus sévère pour un Conseiller des Enquêtes, Védeau de Gramont; il est vrai que ce magistrat attentait aux droits de la noblesse, tandis que, dans le fait de Lorière, il n'y avait d'atteint qu'un paysan. Védeau eut avec le Doyen du Parlement, Hervé, son voisin de campagne, à l'occasion d'une bêche. un procès qui en fit naître un autre en inscription de faux de son titre de noblesse. Il fut condamné au bannissement, dégradé publiquement et sa robe déchirée sur lui.

Il est triste d'avoir à mentionner ici le nom d'un des trois Joly de Fleury; ses prénoms étaient Omer, Louis, François. Nous extrayons d'une lettre écrite par lui aux membres de la Tournelle, deux passages qui expliquent les causes du procès criminel dans lequel il fut impliqué : « Le suppliant fit connais-
» sance avec la Dame d'Estat, en l'année 1764; il était, pour
» lors, substitut de Monsieur le Procureur général et âgé de
» vingt-deux ans. La supériorité de l'âge de ladite dame et
» l'ascendant qu'une femme prend ordinairement sur un jeune
» homme sans expérience, ont rendu le suppliant l'esclave
» absolu de ses volontés. Chaque jour c'était de nouveaux
» besoins qu'il fallait satisfaire. Trop sensible, le suppliant
» faisait aussi, chaque jour, de nouvelles dépenses et de nou-
» veaux sacrifices.

» En 1768, le suppliant étant alors Avocat Général, contracta
» mariage. Le flambeau de la raison vint l'éclairer, il fit les

» plus sincères résolutions de quitter la dite Dame d'Estat. Il
» promit et tint parole. Mais, il fut faible et peu de temps après,
» la Dame d'Estat regagna son cœur et vint à bout de le domi-
» ner entièrement. Elle voulut avoir une campagne : il s'y
» prêta..... »

Puis, il raconte ses dépenses et ses dettes.

« Depuis cette époque, le suppliant fut toujours victime de
» l'empire qu'avait pris sur lui la dite Dame d'Estat, empire qui
» s'augmentait encore à raison des enfants naturels.

» Il fut convenu de faire nommer aux dites quatre filles un
» tuteur. Il fut arrêté que l'acquisition de maisons serait faite
» par un sieur abbé Oreilly, prêtre de St-Gervais, qui, au même
» instant, ferait donation à la Dame d'Estat de l'usufruit et
» jouissance des dites maisons et à ses dits quatre enfants na-
» turels de la propriété... »

L'affaire, d'abord réglée à l'extraordinaire, au criminel, fut renvoyée à fins civiles.

Au Parlement, les vieux se ruinaient aussi bien que les jeunes. Le Conseiller de Grand'Chambre Mauriceau avait hypothéqué ses immeubles, même sa charge. Ses créanciers nomment un *Directeur*, ou Syndic ; il est obligé de leur abandonner tous ses biens, et le prix de la charge sert à payer un maître maçon.

M. Titon, autre membre de la Grand'Chambre, dont le nom est souvent cité par les Arrêtistes et dont l'opinion faisait autorité au Parlement, était tombé en déconfiture. Lorsqu'il mourut, son fils, également Conseiller, chassa du château paternel la seconde femme de son père qu'il réduisit à l'indigence. De là, un procès où ne furent ménagés ni la mémoire du père, ni l'honneur du fils.

Citons, pour les autres Cours souveraines, un Avocat général à la Chambre des Comptes, accusé de suppression de testament, de complicité avec la veuve d'un Premier Président du Bureau des Finances ; un autre Avocat Général à la Cour des Aides, chassé de sa compagnie pour ses dettes énormes et son mariage avec une actrice ; enfin, le Premier Président même de

cette Cour, du nom de Lecamus, qui scandalisait par sa cupidité, sa bassesse et sa sottise.

Son frère l'accusa d'avoir détourné des objets mobiliers dépendant de la succession d'une de leurs sœurs. Des poursuites criminelles avaient été commencées ; pour détourner le coup dont il était menacé, voici la harangue que ce Premier Président fit à Louis XV, après la bataille de Fontenoy ; elle existe, par fragments, dans les mémoires de l'époque ; nous la transcrivons d'après Voltaire qui la rapporte en entier : « Sire, les conquêtes » de Votre Majesté sont si rapides qu'il s'agit de ménager la » croyance des descendants et d'adoucir la surprise des mi- » racles, de peur que les héros ne se dispensent de les suivre et » les peuples de les croire.

» Non, Sire, il n'est pas possible qu'ils en doutent lorsqu'ils » liront dans l'Histoire qu'on a vu Sa Majesté, à la tête de ses » troupes, les écrire elle-même au Champ de Mars, sur un » tambour ; c'est les avoir gravés à toujours au temple de Mé- » moire !

» Les siècles les plus reculés sauront que l'Anglais, cet en- » nemi fier et audacieux, cet ennemi jaloux de votre gloire, a » été forcé de tourner autour de votre victoire, que leurs alliés » ont été témoins de leur honte, et qu'ils n'ont tous accouru au » combat que pour immortaliser le triomphe du vainqueur.

» Nous n'osons dire à Votre Majesté, quelqu'amour qu'elle ait » pour son peuple, qu'il n'y a plus qu'un secret d'augmenter » notre bonheur, c'est de diminuer son courage, et que le ciel nous » vendrait trop cher ses prodiges, s'il nous en coûtait vos dan- » gers et ceux des héros qui font nos plus chères espérances. »

Vingt ans avant cette harangue, en 1726, Montesquieu écrivait dans ses *Lettres Persanes* : « Il y a en France trois sortes » d'Etats : l'Eglise, l'Epée, et la Robe ; chacun a un mépris » souverain pour les deux autres. »

Au milieu du dix-huitième siècle, ceux qui n'étaient d'aucun de ces trois États pensaient de chacun, sauf quelques grandes individualités comme Montesquieu en fut une dans la Robe, ce que chacun pensait des deux autres.

Nous connaîtrons bientôt la magistrature de province et nous rechercherons, au milieu des obscurités qui l'enveloppaient, quel était le bas clergé séculier et régulier; quelques mots d'abord sur les Cardinaux et les Évêques.

Sans doute, Belzunce fut un héros et Jean Soanen, Évêque de Senez, un saint, mais Dubois!

Rohan termine le siècle et Dubois le commence.

Tressan, Archevêque de Rouen, avait tous les vices du successeur de Fénelon sur le siège de Cambrai; il eut, de plus, la cruauté. Les protestants se souviennent encore de lui.

Un Évêque de Troyes qui se signala dans la querelle des billets de confession, en 1754, et rendait son zèle ridicule par sa vie de désordre et ses dettes, fut enfermé chez des moines en Alsace et obligé de se démettre de son évêché.

Lafare, Évêque de Laon, « avait, suivant Barbier, commis de » vrais tours d'escroc dans sa jeunesse et eût été un mauvais » sujet pour un mousquetaire ».

L'Archevêque de Paris, Vintimille, d'une gourmandise qui lui valut le surnom de « Monseigneur Ventremille ».

Un Cardinal, Archevêque de Vienne, était publiquement chanté pour ses aventures. Peu de jours après son élévation, il fut invité par le Dauphin à faire la prière, et, dit un témoin, il donna le curieux spectacle d'un Prince de l'Eglise « qui » savait mal le *Pater*, peu l'*Ave* et confondait le *Credo* avec le » *Confiteor* ». Du reste, on avait déjà dit du Cardinal-Archevêque Dubois : « Il sera sacré Dimanche prochain au Val de » Grâce. Comme il passe pour un scélérat, les polissons disent » que c'est un secret que M. le Régent a trouvé pour lui faire » faire sa première communion, parce qu'il sera obligé de dire » la messe. »

Encore un Cardinal, Guérin de Tencin; soupçonné d'inceste avec sa sœur, la Chanoinesse qui abandonna son enfant sur les marches de Saint-Jean le Rond [1], ce Prince de l'Eglise fut convaincu de mensonge et de simonie, à la barre du Parlement.

[1] Et qui fut d'Alembert.

Soyons exact, il n'était encore qu'Abbé. Il avait fait marché pour conserver un prieuré qui dépendait de l'abbaye de Vézelay, dont il était titulaire. Un Abbé de la Vaissière l'attaqua en simonie. L'affaire fut plaidée au Parlement ; Tencin prétendit que c'était une calomnie ; il offrait à la Cour de l'affirmer par serment. « Je » ne veux pas, répondit l'Avocat adverse[1], que vous vous ren- » diez coupable d'un parjure », et aussitôt, il tira de sa poche le marché signé par Tencin. L'effet fut prodigieux ; une huée générale s'éleva dans l'auditoire ; le Parlement admonesta l'audacieux, ce qui n'empêcha pas Dubois de l'envoyer, comme ambassadeur, à Rome et Rome plus tard, de lui donner le chapeau.

Hardy, le libraire, qui n'est pas suspect, car il était un catholique fervent, écrivait, sur son journal, le 22 avril 1769 : « La » Comtesse Dubarry, nouvelle maîtresse du Roi, est enfin pré- » sentée ; cet évènement excita de grands murmures à Paris, » comme à Versailles. Le lendemain dimanche, elle assiste à la » messe du Roi, dans la chapelle du château, à la même place que » la feue marquise de Pompadour. On remarque qu'il y avait, » ce jour-là, à la suite du Roi, fort peu de Seigneurs et Dames » de la Cour, mais qu'en récompense Sa Majesté était accom- » pagnée d'un cortège assez nombreux d'évêques, en tête des- » quels était l'Archevêque, Duc de Reims, son grand aumônier. »

La Cour, celle de Louis XV, qui s'abstient, et l'Eglise qui fait cortège !...

Si le public chansonnait les Évêques, ceux-ci le rendaient à leurs adversaires. Un Archevêque d'Arles traita de séditieux tous les Parlements dans une instruction pastorale, et cette instruction contenait une chanson que le Prélat avait faite contre le Parlement de Paris ; elle finissait par ce couplet :

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance?
Mais, non, je ne vois plus dans tes mains la balance,
Pourquoi, devant tes yeux, gardes-tu ton bandeau?

[1] Aubry, fils de l'Avocat aux Conseils.

Cette œuvre d'un Prélat qui manquait de toute espèce d'inspiration, est l'une des pièces les plus caractéristiques d'une époque où la foi était remplacée par la dévotion au tombeau du diacre Pâris et les disputes à propos de la bulle *Unigenitus*.

Des subtilités sur la liberté des actions humaines, à peine comprises de ceux-là mêmes qui les avaient inventées, étaient sorties, tout à coup, de la poussière des écoles ; elles produisirent une querelle religieuse qui se transforma bientôt en une véritable guerre politique.

Deux partis divisèrent la France entière. Les uns adhérèrent à la bulle, les autres en appelèrent au futur Concile.

Parmi les appelants, on remarquait l'Évêque de Montpellier, Colbert; il avait publié une *Instruction pastorale au sujet des miracles que Dieu a faits en faveur de M. Pâris*. Un bref de Rome la condamna comme contenant des propositions « fausses, » scandaleuses, séditieuses, outrageantes, absurdes, téméraires, » blasphématoires, schismatiques, erronées, et notoirement hé- » rétiques. »

« Ils ne manquent pas de qualifications à la Cour de Rome, » dit à ce propos Barbier, et ils les appliquent *in globo*, sans » s'embarrasser ordinairement d'en donner ni explication, ni » application. »

Tencin, devenu Archevêque d'Embrun, et qui voulait avoir le chapeau, était avec Rome ; il réfuta vivement l'instruction pastorale. Dans sa réponse, l'Évêque outragea l'Archevêque, le traita d' « ignorant, d'homme peu versé dans les Ecritures et » d'une religion très douteuse ».

Et Barbier, à la manière du chœur antique, termine le récit de ce débat en disant : « Ces Messieurs se traitent mutuelle- » ment d'ignorants, d'impies et d'hérétiques ; ce n'est peut-être » pas ce qu'il y a de moins vrai dans tous ces écrits. »

Le Conseil des Dépêches supprima l'Instruction pastorale de l'Évêque de Montpellier, car les adhérents à la bulle ou molinistes, c'était le Roi, le Gouvernement, et la plupart des membres du haut clergé. Au contraire, les appelants ou Jansénistes, c'était, dans le clergé, presque tous les curés et quatre Évêques

seulement. Mais, la force du parti se trouvait parmi les bourgeois, les Avocats et les membres du Parlement.

« Beaucoup de ces Jansénistes, d'après Barbier, n'avaient » garde de savoir ce que c'était que le Jansénisme ; mais le mot » était devenu synonyme d'opposition et chacun tenait à hon- » neur d'être du parti. »

Quoique fils d'Avocat et Avocat lui-même, Barbier ménage peu ses confrères ; il ne se fait pas faute de relever leurs travers, qui étaient ceux de la bourgeoisie ; il eût, sans hésitation, dénoncé leurs vices, car il est le premier à nous conter ses propres péchés. Son silence sur ceux des autres a donc une signification toute particulière.

En religion, il est sceptique, et, en politique, autoritaire ; il blâme des querelles qui dérangent son repos et troublent ses plaisirs. Pour lui, se faire Janséniste, c'est se mettre à la mode. « Chacun tenait à honneur d'être du parti », dit-il avec une pointe d'ironie ; sans doute, mais pour les Avocats et les bourgeois, c'était le parti de la liberté, tout au moins, de la liberté de conscience, appelant même à son aide les miracles, puisque, dans l'autre camp, on invoquait l'autorité du Roi et l'infaillibilité du Pape pour imposer le silence. Aussi, est-il permis de croire que les Avocats, comme Me Bonneau, Avocat aux Conseils, que Voltaire lui-même, quand ils signaient des procès-verbaux, attestant une guérison miraculeuse, voulaient simplement, comme le dit Barbier, faire acte d'opposition. Telle était, en effet, l'animation des Jansénistes qu'un Huissier du Châtelet se rendit à Rome, y afficha, sur les places publiques, l'appel de la bulle par la Sorbonne, et en remit copie au Pape qui la prit de ses mains, croyant recevoir un placet.

« Tous ceux du parti Janséniste sont un peu républicains », ajoute Barbier ; le mot est curieux pour l'époque ; Barbier ne doit pas l'avoir inventé ; il avait probablement trouvé place déjà dans le langage courant. Sur le passage des Conseillers se rendant aux audiences, lors des luttes du Parlement avec le pouvoir, le public s'écriait : « Voilà des Romains ! Voilà les pères de la Patrie ! » On savait aussi que les Avocats au Parlement

venaient de prendre le titre d'Ordre et l'on y voyait un souvenir de l'ancienne Rome.

L'expression de cette pensée, de ce soupçon, semble s'être glissé dans un arrèt du Conseil.

Trois curés du diocèse d'Orléans avaient appelé, comme d'abus, d'une Ordonnance de leur évêque ; ils s'appuyaient sur une consultation signée par quarante Avocats; un arrêt du Conseil la supprime parce qu'elle renferme des expressions qui « tendent à élever l'autorité du Parlement au détriment du » Pouvoir Royal ».

Le peuple entrait dans le sanctuaire et la lutte éclatait partout.

Pendant que le Maréchal de Richelieu, celui dont on a dit qu'il était le vice fait homme, veut convertir les protestants des Cévennes et du Vivarais en les massacrant, l'Archevêque de Paris enjoint à ses curés de refuser les sacrements au malade qui ne représenterait pas un billet de confession et la communion à tout pénitent qui ne voudrait pas faire acte d'adhésion à la bulle ; la plupart des Évêques imitent son exemple.

D'une extrémité de la France à l'autre, les refus de sacrements et de communion se multiplient ; les chaires retentissent de déclamations ; on devient tout à la fois apôtre et martyr : les tribunaux condamnent les prédicateurs et les curés ; les Évêques fulminent contre les Parlements ; les Parlements brûlent les mandements des Évêques et lancent autant de décrets de prise de corps contre les Molinistes que le Gouvernement expédiait de lettres de cachet contre les Jansénistes ; le Conseil des Dépêches casse les arrèts du Parlement ; les arrèts contradictoires du Parlement et du Conseil sont criés et affichés en même temps ; et la noblesse, avec un aveuglement dont elle ne devait jamais guérir, applaudit aux coups qu'échangent le clergé et la magistrature.

Les Jésuites soufflaient la discorde. De Janséniste qu'il était lors des querelles de 1720, le clergé était devenu presque entièrement Moliniste, en 1753, et ce changement était leur œuvre. En gens habitués aux orages et habiles à se placer sous le vent,

ils se servaient alors du clergé séculier, comme ils s'étaient servis d'un des leurs pour agir sur Louis XIV.

Pendant tout le dernier règne, ils s'étaient préparés à la lutte en soignant leurs intérêts. Une semaine ne s'écoulait pas sans que le Grand Conseil jugeât une affaire où la Société de Jésus était partie.

En 1704, les habitants de Brest et les prêtres des paroisses de la ville se plaignent de ce que les Jésuites se sont emparés de l'aumônerie de la flotte. Le Conseil est saisi de l'affaire par appel d'un arrêt du Grand Conseil ; mais le Roi est vieux et voici de quelle manière la Société se défend : « Sire, dit-elle, les Jésuites » directeurs du séminaire de la marine fondé à Brest par votre » Majesté, et vos aumôniers de vaisseaux représentent hum- » blement à Votre Majesté que, depuis fort longtemps, on les » fatigue par des procès continuels ; que les emplois dont Votre » Majesté les a chargés ne leur permettent pas de passer leur » vie à plaider ; que tous ces procès regardent moins les sup- » pliants que Votre Majesté ; qu'à proprement parler, ce n'est » pas les Jésuites qu'on attaque, *mais Votre Majesté sous » leur nom ;* car si les Jésuites n'ont rien fait que par vos » ordres, si cette multitude de procès dont on les accable n'a » pour objet que la révocation de vos brevets, celle de vos » Lettres patentes, de vos arrêts et de vos commandements, que » l'on dit n'avoir été accordés que par surprise, toute l'irrégu- » larité dont on les charge, toutes les satires qu'on met en » œuvre pour rendre leur conduite odieuse, *blessent le respect » et l'obéissance qui sont dus à Votre Majesté.* »

Deux de leurs procès surtout, l'un civil, l'autre criminel, occupèrent l'attention publique.

Le Supérieur des Missions à la Martinique, nommé la Valette, avait entrepris le commerce. Son principal correspondant était le père Saci, Procureur Général des Missions, qui demeurait dans la maison professe à Paris. — La Valette et Saci firent une banqueroute de trois millions. Des négociants de Marseille y perdaient quinze cent mille francs ; ils s'adressèrent à la juridiction consulaire de la ville qui condamna les deux Jésuites

Ceux-ci pouvaient appeler de la décision devant une commission du Conseil, établie pour juger les différends relatifs au commerce de l'Amérique; un de leurs affiliés, M. de la Grandville, Conseiller d'Etat, leur persuada de porter l'affaire devant le Parlement de Paris ; mal leur en prit d'avoir suivi ce conseil ; Gerbier, qui plaidait contre eux, fit décider que la Valette et Saci n'était que les commissionnaires de leur Général, résidant à Rome, et la Société tout entière fut condamnée à payer le capital, les intérêts et 50,000 livres de dommages aux Marseillais.

Le procès criminel était destiné à prendre place dans les recueils de causes célèbres.

Au mois d'avril 1728, le père Girard arrivait à Toulon en qualité de recteur du séminaire royal des aumôniers de la marine. Sa réputation comme prédicateur, l'air de modestie répandu sur sa personne, lui avaient attiré beaucoup de pénitentes. Il avait cinquante ans ; son âge les rassurait. Parmi elles se faisait remarquer Catherine Cadière, jeune fille d'une grande beauté, qui, à dix-huit ans, disent les factums, était innocente comme un enfant de sept. Elle crut voir dans le père Girard le directeur que Dieu lui destinait. Des rapports de confesseur à pénitente s'établirent à la paroisse, d'abord, entre eux; bientôt le confesseur alla voir chez elle sa pénitente. « Entraînés l'un » vers l'autre, à leur insu, prétendaient leurs Avocats au Par- » lement d'Aix, ils parlaient de leurs âmes, comme de deux » sœurs exilées sur la terre, devant s'aimer et se soutenir mu- » tuellement dans cette vallée de larmes. » Ils se livrèrent aux mêmes pratiques de dévotion, se mortifièrent ensemble, et se donnèrent mutuellement la discipline. La discipline laissait des traces, le confesseur « les baisait dévotement, Catherine Ca- » dière étant persuadée que tout cela était caresses du divin » époux, blessures de l'amour divin... »

Le directeur et la pénitente furent accusés d'*inceste spirituel*, devant le Parlement d'Aix. On était au plus fort des querelles entre Molinistes et Jansénistes. Les mémoires des Avocats de Provence furent publiés à Paris; ils contenaient des détails que

nous supprimons pour ne pas offenser les lecteurs du dix-neuvième siècle et qui produisirent un immense et triste effet. La note gaie n'y faisait pas défaut ; les plaisants citaient volontiers aux dévotes cette réponse du père Girard à un témoin, la demoiselle Batarelle, qui se plaignait à lui de ne pouvoir plus prier : « Le monde est plein de dévotes qui, s'étant surchargées » de prières vocales jusqu'à en être accablées, les récitent en- » suite précipitamment et croient que tout est fait pour elle. » quand elles les récitent bien ou mal, ou qui, se trouvant de » la répugnance pour leurs exercices, crient aussitôt aux » oreilles d'un confesseur qu'elles ne sauraient plus prier, » qu'elles sont abandonnées de Dieu, et que tout est perdu. »

Peu s'en fallut que le père Girard ne fût condamné à Aix comme *sorcier*. Des Conseillers opinèrent qu'en soufflant dans la bouche de la Cadière, le Jésuite lui avait fait entrer un démon d'impureté ; ils citèrent l'exemple du curé Gaufridi avec Mlle la Palud, à Marseille, et du curé Grandier avec les Ursulines de Loudun.

Voltaire avait déjà fait *Œdipe*, la *Henriade*, et ses *Lettres Philosophiques ;* Montesquieu, ses *Lettres Persanes*.

Le père Girard obtint une lettre de cachet pour faire enfermer la Cadière dans un couvent ; tous deux avaient été mis hors de Cour. On citait des procès de ce genre à Toulouse, Avignon, Marseille et Rennes.

Les Jésuites n'étaient pas les seuls, dans le clergé régulier, à faire des affaires et à causer du scandale.

« Le Procureur Général des Chartreux, disait Mathieu » Marais, en 1722, a fait un trou à la lune et a emporté tout » l'argent qu'il a pu, après avoir escompté les billets de la mai- » son de Paris et vendu les chevaux des frères des environs ; » puis, il est passé en Angleterre avec une femme, car ces » sortes de banqueroutes de moines ne se font point sans » cela. »

Il paraît que *cela* arrivait souvent. Le public y était habitué, comme aussi il était habitué à voir le Gouvernement faire le silence.

« Un prêtre est arrêté pour assassinat d'un jeune commis-
» sionnaire sur lequel il voulait assouvir sa passion. On crai-
» gnait qu'on ne le fît passer pour fou, afin de ne pas compro-
» mettre le sacerdoce, tant on était accoutumé à voir les
» crimes les plus abominables demeurer impunis par les consi-
» dérations de l'état ou de la fortune des accusés. »

C'est Hardy, le libraire, qui parle ainsi, et, en effet, à peine si l'on peut constater quelques poursuites criminelles contre les membres du clergé.

Les hauts dignitaires de l'Église, nous les connaissons ; ils étaient en vue. Mais le bas clergé, du moins celui de province, échappait aux investigations et aux notes des curieux, comme Marais, Barbier et Hardy, trois Parisiens. Quand ils racontent un fait du dehors, c'est qu'il intéresse la Cour et que de Versailles le bruit s'en est répandu à Paris. Voilà comment nous savons l'aventure arrivée, dans l'abbaye de Beaumont-lès-Tours, à Mlle de Vermandois, sœur de Monsieur le Duc. Son précepteur, un ecclésiastique, en était devenu amoureux ; il lui écrit une lettre qu'elle s'empresse de remettre à l'Abbesse, et le précepteur tue le chapelain de l'abbaye, qu'il soupçonnait de l'avoir dénoncé.

Cependant, les documents administratifs contiennent quelques révélations.

L'Évêque de Poitiers avouait que beaucoup de ses curés étaient incapables d'instruire les protestants convertis et que d'autres les scandalisaient par leur mauvaise conduite.

Suivant l'Évêque de Dax un grand nombre d'églises étaient possédées par des bâtards de patrons de cure ; il se plaignait aussi des mœurs déplorables de son clergé, en ajoutant qu'il avait fait inutilement tous ses efforts pour le ramener au bien.

Basville, l'Intendant du Languedoc, constatait que la plupart des paroisses y étaient desservies par de fort mauvais sujets, et l'Intendant de la Rochelle, en même temps qu'il accusait les curés de sa généralité d'être ignorants et sordidement avares, signalait particulièrement les moines comme étant fainéants et déréglés.

Ces accusations, formulées d'une manière générale par le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique, trouvent une confirmation précise dans une collection de *procès-verbaux* que la police a dressés du 10 avril 1755 au 7 juin 1766. On y voit figurer depuis le curé et le vicaire de campagne, le maître de quartier et le professeur dans un collège de province, jusqu'à des grands vicaires, à certains Députés à la Chambre souveraine du clergé, et même jusqu'aux aumôniers du Garde des Sceaux, de la Reine et du Roi [1].

Il est, enfin, une observation que nous estimons de nature à

[1] Ces documents, qui ont la forme des *procès-verbaux*, qui contiennent, par conséquent, les noms, prénoms et qualité des officiers de police, ainsi que ceux des prêtres, objets des constatations, ont été publiés, en 1790, par Darimajou, mort référendaire à la Cour des Comptes, en 1829, sous la Restauration. Ils étaient déposés à la Bastille et furent jetés par les fenêtres, quand le peuple y eut pénétré. — L'éditeur, qui en comprend toute la portée, s'exprime ainsi dans son avertissement : « Plus cet ouvrage nous a paru intéressant et fait pour être » recherché par les anecdotes qu'il contient et par le nombre des personnes » *encore vivantes* qui en sont le sujet, plus nous avons cru qu'il était de notre » devoir de nous assurer de l'authenticité de ces pièces..... Nous avons comparé » l'écriture des commissaires et inspecteurs de police qui les ont rédigées et » signées, et dont *la plupart exercent encore leurs offices*. Cette vérification nous » a prouvé invinciblement que toutes les pièces qu'on trouvera dans ce recueil sont » authentiques ; et pour ne laisser aucun doute au public et *surtout aux personnes* » *qui auraient des raisons pour en contester la vérité* et en affaiblir l'intérêt, nous » déposons les originaux au greffe du district des Cordeliers, où l'on sera à portée » de les voir tous les jours et d'acquérir la même conviction que nous... »

Aucune contradiction ne s'est élevée depuis la publication de ces procès-verbaux. En 1790, rien n'empêchait les maisons religieuses et les collèges, pour l'honneur de leurs membres ou de leurs professeurs, les personnages ecclésiastiques, les prêtres, de protester contre cet abus, s'il y en avait un, de leurs noms, et de poursuivre le faussaire pour fabrication de pièces prétendues authentiques.

Je ne me dissimule nullement que, dans ce chapitre et plusieurs autres passages de mon livre, je vais heurter des opinions reçues, certaines fort respectables, mais erronées. La plus complète bonne foi a présidé à mes recherches et j'ai dit le bien ou le mal, sans parti pris, sans m'être proposé une thèse, car je suis convaincu que la vérité *historique* est toujours un enseignement et n'est jamais un danger. Il ne m'a pas déplu, cependant, de reconnaître que nous, les fils du XIX[e] siècle, nous valions mieux que nos ancêtres du XVIII[e], à quelqu'état que nous appartenions.

J'avais d'abord pensé à indiquer mes sources, au bas de chaque page, ainsi que je l'ai fait pour le reste de mon travail ; mais, comme il aurait fallu mettre un renvoi, souvent à chaque ligne, quelquefois à chaque mot d'une phrase, j'ai renoncé à une disposition qui eût été fatigante pour le lecteur et je me borne à citer en bloc les manuscrits et imprimés que j'ai consultés ou utilisés :

Environ 20,000 factums d'Avocats et arrêts du Conseil ou du Grand Conseil aux archives et bibliothèques de Paris.

difier, plus que toute autre, sur l'état moral du bas clergé, au ix-huitième siècle : des prêtres se tuent !

Nous passerons sous silence les petits abbés parce qu'ils 'étaient pas prêtres, mais à la charge desquels nous avons elevé des faits de vol, d'escroquerie, de faux, de fausse monaie, de sodomie, de viol et d'assassinat.

Voyons maintenant ce qu'était le peuple des couvents.

En 1750, *trois cent quarante-six Capucins* portèrent plainte u Parlement contre leurs Supérieurs provinciaux de Paris, yon, Guyenne, Normandie, Champagne, Touraine, Provence t Lorraine.

Le Provincial de Paris était, suivant le mémoire imprimé des apucins, injuste et brutal pour ses inférieurs ; il les mettait en rison et leur enjoignait de se donner la discipline, sans autre aison que son caprice. Il avait fait transporter du couvent chez ne sage-femme des ballots et des caisses.

Celui de Lyon, encore d'après le mémoire, débauchait une eune fille de quinze ans, la demoiselle Bras-de-Fer, en avait un nfant et la mariait ensuite à un cordonnier nommé Moutard, ui ne tarda pas à l'abandonner à cause de sa conduite avec e frère Grégoire, ce Supérieur ; en l'absence du mari, la jeune emme accouchait de deux autres enfants.

Un troisième fréquentait les maisons publiques et s'y enivrait vec des laquais.

Un autre payait le loyer d'une femme et venait la voir si équemment que des maçons, travaillant dans la maison, avaient hué à plusieurs reprises.

» Inhumain pour les religieux malades, le supérieur de Tou-

121 volumes des papiers Joly de Fleury et les 8 volumes in-folio du journal de ardy : Manuscrit de la Bibliothèque nationale.

L'état des requêtes en cassation et en revision, les papiers du greffe du Conseil rivé, la correspondance des agents généraux du clergé avec le Contrôleur Général, aux archives nationales.

Le journal de Mathieu Marais, celui de Barbier, les mémoires de Saint-Simon du marquis d'Argenson ; les mémoires secrets, la correspondance secrète et le urnal historique.

Les traités de droit criminel, les recueils de causes célèbres, les brochures et s pamphlets, les œuvres historiques et littéraires, anciennes ou modernes, qui ouvaient se rapporter au XVIIIe siècle.

» raine était de mœurs si ouvertement dissolues qu'une dame » respectable se plaignait des libertés indécentes qu'il avait » osé tenter, étant à table à côté d'elle. »

Dans le couvent de Calais, le Provincial « sensuel, sujet à » l'excès du vin et brutal jusqu'à la phrénésie, fait entrer des » femmes et mange avec l'une d'elles, une servante, dans la » cuisine ».

A Meudon, « un frère a été laissé pour mort sur la place, » par suite des coups que le Provincial lui avait donnés ».

Là s'arrête la plainte des trois cent quarante-six Capucins ; mais peut-être quelques-uns d'entre eux voulurent-ils se faire justice, car nous en voyons huit appartenant à un couvent de Paris, accusés, en 1764, d'avoir égorgé leur Supérieur.

Des religieux de l'Ordre de Prémontré se plaignirent de la « conduite dure, injuste et despotique de leur supérieur au » dedans et de sa vie scandaleuse au dehors. Il avait eu, pré- » tend leur mémoire, commerce avec trois sœurs: une d'elles » était devenue grosse et l'enfant avait été déposé à la porte » du couvent. »

Un abbé des Brosses fut accusé d'avoir empoisonné un de ses religieux « d'abord dans des choux-fleurs, ensuite dans une » salade de chicorée, et enfin, comme il n'y avait pas réussi, » dans des portions destinées pour le dîner de ce religieux ».

Le titulaire d'un bénéfice situé dans le diocèse de Tours, appartenant aux Bénédictins, « avait trouvé moyen de s'en » mettre en possession ; on trouve celui de l'enlever ; il est » conduit à Marmoutier ; on l'enferme dans un cachot, au fond » d'une cave profonde, sans autre lit que la terre ; un pain et » une cruche d'eau qu'on lui donnait toutes les semaines étaient » toute sa nourriture ; c'est ce qu'ils appellent *l'eau d'an-* » *goisse et le pain de tribulation.* Ce religieux avait des » amis ; quelque secret qu'eût été l'enlèvement, on avait eu des » indices assez forts. L'Intendant de Tours reçut ordre de se » le faire représenter mort ou vif. Le prieur protesta qu'il ne » savait ce qu'il était devenu. Enfin, après bien des recherches, » on trouva son cachot, on l'en retira plus qu'à demi-mort. »

Dans le diocèse d'Orléans, nous ne faisons que reproduire le récit de l'Avocat Général de la Briffe devant le Grand Conseil, l'Évêque visitant un couvent de Capucins « entendit les gémis- » sements d'un de leurs prisonniers ; il se servit de toute son » autorité pour faire tirer, en sa présence, ce malheureux de » sa prison. C'était une espèce de citerne ou de puits, dont » l'ouverture était fermée par une grosse pierre. Jamais spec- » tacle ne fut plus touchant. Cet infortuné était nu ; ses habits » étaient tombés en pourriture ; sa barbe et ses cheveux étaient » chargés d'un verd semblable à celui qui se forme sur les mu- » railles humides. Son crime était d'avoir, dans un moment de » colère, pris son gardien par la barbe. N'est-il pas naturel de » penser que plusieurs de ces malheureux ont recours au dé- » sespoir pour abréger leur misère ? L'obscurité des cloîtres » dérobe au public ces scènes tragiques..... »

Tirer la barbe d'un Capucin, de son gardien, était un crime irrémissible, mais d'après le Procureur Général La Chalotais, « dans l'affaire du chapitre d'Orléans, M. Talon rapporta des » informations concluantes de *sept* crimes, dont quelques- » uns méritaient la mort. Quelle en avait été la punition ? La » récitation des *sept* psaumes. »

L'éloge de Fléchier, lu par d'Alembert à l'Académie française, comme Secrétaire Perpétuel, contient à l'honneur de ce grand orateur de la chaire, un trait semblable à celui de l'Évêque d'Orléans. Une religieuse était devenue enceinte ; « Fléchier » apprit que sa supérieure l'en avait punie de la manière la » plus cruelle, en la faisant enfermer dans un cachot, où cou- » chée sur un peu de paille, réduite à un peu de pain qu'on lui » donnait à peine, elle attendait et invoquait la mort comme le » terme de ses maux. L'évêque de Nîmes se transporta dans le » couvent, et, après beaucoup de résistance, se fit ouvrir la » porte du réduit affreux où cette infortunée se consumait dans » le désespoir. Dès qu'elle aperçut son pasteur, elle lui tendit » les bras, comme à un libérateur que daignait lui envoyer la » miséricorde divine. Le prélat, jetant sur la supérieure un » regard d'horreur et d'indignation : Je devrais, lui dit-il, si je

» n'écoutais que la justice et l'indignation humaines, vous faire
» mettre à la place de cette malheureuse victime de votre bar-
» barie; mais le Dieu de clémence dont je suis le ministre,
» m'ordonne d'user, même envers vous, de l'indulgence que
» vous n'avez pas eue pour elle. Allez, lisez tous les jours, dans
» l'Evangile, le chapitre de la femme adultère..... »

« D'incroyables évènements, lisons-nous dans un mémoire de
» Me Loiseau de Mauléon, soumis au Parlement, en 1750, d'in-
» croyables évènements se sont reproduits parmi nous depuis
» peu d'années. Mais, entre ces causes singulières que les pas-
» sions des hommes ont fait naître, en est-il de plus extraordi-
» naire que celle qui nous amène aux pieds de la Justice? Deux
» époux vertueux, estimés, heureux par leur mutuel amour,
» suivaient paisiblement la route des devoirs, quand tout à
» coup le plus terrible orage fond sur leur tête et précipite leur
» innocence dans un abîme de maux inouïs. Un citoyen, mari
» et père, est arraché sans formalité et sans titres à la société,
» à sa femme, à ses fils. On l'enchaîne, on le plonge dans des
» prisons lointaines, où l'attendaient le supplice et la mort.
» L'épouse est traînée dans ces lieux d'humiliation destinés à
» punir la débauche et à venger les mœurs. Quelles mains ont
» frappé ces grands coups? Un moine avide, un moine déjà
» connu par ses infidélités dans son ordre, un moine dont sans
» doute des passions cachées allumaient l'inhumaine cupidité,
» voilà l'auteur de ces affreux désastres. »

Ce moine, qui s'appelait Mayeur, était frère de l'abbé de Clairvaux et habitait Paris. Il avait reçu du Prieur des Châtelliers 10,000 livres pour rembourser une créance. Ce remboursement ne fut pas effectué. Sommé par le Prieur de rendre la somme, Mayeur avise un nommé Castille et requiert son arrestation comme apostat, prétendant que cet homme avait fait des vœux. Castille était marié; sa femme est enfermée à Sainte-Pélagie, où l'on détenait les filles de mauvaise vie, et un de leurs enfants, un petit garçon, est mis aux enfants trouvés.

Les Castille avaient aussi une fille qui était restée à la garde d'une amie de sa mère. Mayeur se rend chez cette dame avec

un exempt de police pour enlever l'enfant ; mais, elle avait vu entrer Mayeur, et, soupçonnant son projet, avait caché la petite fille. Le moine et l'exempt venaient de piller la maison du père.

Quatre mois après son arrestation, Castille mourait ; le petit garçon éprouvait bientôt le même sort aux Enfants-Trouvés, et Mayeur allait souvent à Sainte-Pélagie pour déterminer la malheureuse veuve à entrer au couvent. Alors plus de réclamation : le cloître eût achevé l'œuvre commencée par la prison.

La veuve résista ; elle parvint à sortir de Sainte-Pélagie ; il y eut procès. L'abbé de Clairvaux et le moine, son frère, furent convaincus d'avoir fabriqué un procès-verbal de vœux, au nom de Castille.

Ceux-là méritaient bien la corde ; ils furent seulement condamnés au paiement de 60,000 livres à titre de réparation civile. Ils en avaient pris 36,000 dans le portefeuille de Castille. L'abbaye de Clairvaux, ordre de Citeaux, était riche ; ce fut avec son argent que l'Abbé s'acquitta. Du reste, un grand nombre de Supérieurs étaient signalés comme dissipant le produit des quêtes ou s'appropriant la fortune de leurs maisons, pour s'en faire un revenu personnel.

Il est facile de comprendre l'émotion que causaient de pareils procès. Les ordres religieux cherchaient, d'abord, à les étouffer ; ils essayaient ensuite de l'intimidation. Un Avocat s'exprimait ainsi : « Les chanoines réguliers (des Génovéfains) ont osé » se vanter qu'ils avaient assez de crédit pour imposer silence » au défenseur et pour faire supprimer son mémoire, s'il avan- » çait quelque chose contr'eux. Une pareille prévoyance est » bien singulière ; une forfanterie si ridicule et si injurieuse à » la justice de la Cour, ne m'effraie point et ne me fait rien ra- » battre de la noble liberté de mon ministère. J'ai le courage » de dire la vérité et je me flatte que la Cour aura la bonté de » l'entendre ».

Les couvents d'hommes n'avaient pas le privilège d'occuper l'attention : « Depuis que l'abbesse de Lantilhac est abbesse du » couvent (de Beaumont, près Clermont, Auvergne), racontait

» un Avocat au Parlement, l'intérieur en a été permis journel-
» lement à une foule de religieux, de jeunes abbés, de mili-
» taires, à un peintre, à un maitre à danser, à un perruquier ;
» ils résidaient dans la maison des semaines, des mois, des
» années entières; ils y prenaient leurs repas au-dedans de
» l'appartement abbatial et n'en sortaient qu'aux heures les
» plus avancées dans la nuit. La société la plus habituelle était
» une espèce de religieux, qui se dévouent aux malades. Leur
» zèle pour la maison de Beaumont n'a pas été accueilli du
» public. L'un d'eux averti par un ecclésiastique respectable
» que ses visites trop fréquentes scandalisaient, répond : Dès
» qu'on le trouve mauvais, j'irai plus souvent. Il a tenu exac-
» tement sa parole. Pendant dix-huit mois, aucun jour ne s'est
» passé sans qu'il ait résidé dans l'intérieur, souvent jusqu'aux
» heures les plus indues. Il prenait ses repas chez l'abbesse ;
» on le voyait à la fenêtre rire familièrement avec la dame de
» Sidières (la sœur de l'abbesse), se promener avec elle tête-à-
» tête, s'enfermer avec elle sous les verrous, s'asseoir librement
» sur son lit quand elle était couchée.

» Nonobstant la paille, les couvertures et les habits qu'on
» multipliait pour affaiblir le bruit de son cheval lors de ses
» sorties nocturnes, le public n'a été que trop instruit. M. l'é-
» vêque de Clermont l'a fait rappeler par ses supérieurs, et ce
» moine, banni du diocèse, a l'audace de venir pendant trois
» jours se cacher dans l'appartement abbatial. Le dernier jour,
» il y attire un de ses confrères qu'il avait choisi pour le rem-
» placer. L'un et l'autre y déterminent un bal avec les novices
» et les jeunes pensionnaires ; on danse la *sauteuse* à la voix
» d'une novice, danse qui exposait souvent à tomber et chaque
» chute était punie d'une embrassade monacale.

» L'autre s'empare de la clef du jardin pour sortir nuitam-
» ment, ne quitte point l'abbaye pendant dix-huit mois, y prend
» ses repas habituels dans l'intérieur, poursuit les novices et
» les offense continuellement par des embrassades forcées.
» C'est lui qui, le jour de la fète donnée pour le départ de son
» confrère, aveugle clairvoyant (en marge : colin-maillard)

» atteint celle qu'il cherchait en portant la main sur son sein et » la *fatigue* (ce sont les expressions du témoin) par la conti- » nuité.

» Toute cette cohorte, enfin, de moines s'empare de l'abbaye, » y reçoit des repas aussi fréquens que dispendieux ; aux fes- » tins succède le délire d'une joie effrenée ; tous se travestis- » sent, l'un en religieuse, l'autre en paysanne, un troisième en » femme grosse. Si la cloche conventuelle appelle aux offices, » ils portent jusque dans le chœur leur travestissement, chan- » tent vêpres avec les religieuses et encensent le Dieu qu'ils » outragent ! »

Sous la pression de l'opinion publique, le Gouvernement nomma, par arrêt du Conseil, au mois de mai 1766, « des com- » missaires pris soit dans le clergé, soit dans le Conseil même, » pour conférer ensemble sur tous les abus qui se sont intro- » duits dans les différents monastères des différents ordres » religieux du royaume et sur les moyens de rappeller le bon » ordre et la discipline la plus régulière. » Il autorisait, en outre, « les commissaires à se transporter dans les dits monastères, » à l'effet d'y recevoir les plaintes des religieux. »

On avait vu des Supérieurs de couvents en refuser l'entrée aux Intendants, à l'Evêque du diocèse.

Des désordres avaient lieu, depuis longtemps dans l'abbaye des religieuses de Sainte-Blossuide ; l'Évêque de Metz « voulut » faire visiter le monastère pour y apporter quelques re- » mèdes par des règlements convenables ; mais la dame abbesse, » pour maintenir la licence où l'on vivait dans ledit monastère, » ferma la porte au commissaire, sous prétexte qu'elle était » exempte de la juridiction de l'ordinaire et soumise immédia- » tement au Saint-Siège, sans reconnaître aucun supérieur » ecclésiastique dans le royaume. » L'Évêque employa les cen- sures canoniques et priva l'Abbesse de l'usage des sacrements et de la participation aux offices divins « jusques à ce qu'elle » fût rentrée en elle-même ». L'Abbesse en appela au Saint- Siège qui s'empressa de nommer « les sieurs évêques de Toul, » de Verdun et de Langres pour juger comme commissaires

» de Sa Sainteté sur tous ces différends ». L'Évêque de Metz se pourvut au Conseil contre le bref, et le bras séculier dut lui venir en aide pour mettre à la raison l'Abbesse de Sainte-Blossuide.

Cela se passait en 1680, ainsi que nous l'indique une minute d'arrêt du Conseil.

La responsabilité des désordres dans les couvents ne doit donc peser tout entière ni sur la Régence, ni sur le règne de Louis XV; l'impartialité veut qu'on la fasse remonter aussi à celui de Louis XIV. Nous en donnerons une nouvelle preuve.

En 1706, le Roi nomma trois Commissaires, pris dans le clergé, pour visiter le couvent « des religieux hermites déchaus-
» sés de St-Augustin (communément appelés petits Pères, éta-
» blis à côté de Notre-Dame-des-Victoires) et autres de la pro-
» vince de France, pour recevoir les plaintes des religieux et
» prendre une entière connaissance tant des insultes faites aux
» premiers supérieurs, que des *désordres*, *dérèglements*, trou-
» bles et divisions introduits et entretenus dans les couvents de
» la dite province, *au grand scandale de l'Eglise et à la honte*
» *de la religion* ».

Ces Commissaires entendirent, pendant quatre mois, « plus
» de cent religieux » venus des couvents ; ils constatèrent dans un « procès-verbal » dressé par eux « l'abandon par des su-
» périeurs et un grand nombre de religieux, des offices divins,
» une révolte contre les supérieurs, *une grande dépravation*
» *des mœurs*, les fréquentes sorties et rentrées des religieux
» de leurs couvents à presque toutes les heures de la nuit, par
» des petites portes suspectes, l'introduction des femmes, et
» des repas à elles données *par les supérieurs*, même dans le
» réfectoire et autres lieux intérieurs de *la plupart des cou-*
» *vents de la province de France... le grand nombre des*
» *crimes* et dérèglemens scandaleux...

» A quoi voulant pourvoir, le Roi fait défense à l'assistant
» et au secrétaire de la province de France, au secrétaire-
» général de la congrégation, et au prieur du couvent de Rouen
» d'exercer aucune fonction des dits offices sous peine d'être
» procédé extraordinairement (au criminel) contr'eux ; ...

» Ordonne que le père Provincial informera des désordres et
» dérèglemens qui auront été commis par les religieux conven-
» tuels de sa province ;... que les informations qui seront faites
» contre les religieux, *ne seront à l'avenir brûlées par les*
» *supérieurs* et qu'il y aura un livre sur lequel les dits supé-
» rieurs écriront l'année, le mois et le jour que les informa-
» tions auront été faites et la sentence rendue (sentence dite
» claustrale)...

» Enjoint de ne permettre à aucun religieux de sortir du
» couvent pendant la nuit, sous prétexte même d'aller aux
» malades, si ce n'est par la porte commune et accompagnés
» d'un religieux que le père Prieur nommera :

» Enjoint Sa Majesté aux dits supérieurs de n'aller, ni de
» permettre aux dits religieux d'aller que rarement dîner en
» ville et jamais souper, et enjoint à tous les religieux, tant
» supérieurs qu'inférieurs, de ne jouer jamais aux cartes, ni en
» aucun jeu de hasard...

» Ordonne Sa Majesté que les deux petites portes des deux
» chapelles de l'église du couvent de Paris et la petite porte
» de cour de la sacristie qui donne dans la rue, seront *con-*
» *damnées* et *murées*...

» Ne pourront les dits religieux conférer avec les femmes et
» les filles seulement dans le parloir, après huit heures en été
» ou après cinq heures du soir en hiver ; et on fera même percer
» une fenêtre dans la chambre du Prieur par laquelle on puisse
» voir commodément dans le parloir...

» Les supérieurs des dits couvents de la province de France
» auront une clef commune des chambres des religieux et y
» pourront entrer de jour et de nuit...

. . . .

» Ordonne, en outre, Sa Majesté que les portes qui ont été
» ouvertes du côté de la forest, dans le jardin du couvent des
» Loges (St-Germain-en-Laye) seront incessamment condam-
» nées et murées... et qu'à l'avenir il ne soit donné à manger
» aux séculiers, ni aux personnes du sexe, soit dans le bosquet,
» soit dans les salles du couvent...

. . . .

» Veut pareillement que les lambris, plafonds, parquets,
» chaises et fauteuils de maroquin et les tableaux à bordures
» dorées, pendules seront vendus, pour l'argent qui en provien-
» dra être *employé à murer les portes condamnées...*

» Les quêteurs tireront reçu de ceux à qui ils donneront ou
» enverront leur quête, dont les supérieurs tiendront registre ;

» Enjoint Sa Majesté aux supérieurs de veiller avec soin à
» ce que les malades et infirmes soient assistés dans leurs in-
» firmités et traités charitablement dans leurs maladies [1]. »

Cet arrêt émanait du Conseil d'Etat, Louis XIV présidant en personne, assisté des Ministres.

Mais, c'est surtout par l'appel comme d'abus aux Parlements que ces hontes et ces crimes arrivèrent au grand jour. Un religieux avait-il à se plaindre de son Supérieur? S'il pouvait fuir et, par conséquent, s'il échappait à son ensevelissement tout vif dans un trou recouvert d'une dalle ; si un hasard heureux le favorisait, comme le Capucin dont les gémissements furent entendus de l'Évêque d'Orléans, comme la religieuse sauvée par Fléchier ; s'il avait des amis, des parents qui pussent émouvoir l'autorité civile, appel était formé du *jugement claustral*. Mais combien ont dû périr que Dieu seul connaît !

Les Parlements avaient un double intérêt à favoriser ce recours à leur justice : ils trouvaient dans l'appel comme d'abus un moyen de faire sentir leur autorité au clergé et affirmaient ainsi un droit, dont le gouvernement voulut, à plusieurs reprises, les dépouiller. Si leur pouvoir se bornait, en ce cas, à prononcer des réparations civiles, ils en avaient encore moins en matière criminelle.

Quand une information devait être suivie contre des prêtres sur des cas royaux, comme le vol de grand chemin, avec effraction ou à main armée, le meurtre, le viol, le faux, l'in-

[1] Je dois la connaissance de cette pièce, qui est manuscrite et complètement ignorée, je crois, à M. Jules Cousin, bibliothécaire de la ville de Paris.
Je lui offre l'expression de mes sentiments affectueux et de ma gratitude pour pour son bienveillant accueil, quand je suis venu étudier sa riche collection.

cendie, l'empoisonnement, le juge royal était obligé de se rendre au tribunal de l'Officialité, et il devenait simplement l'assesseur du juge ecclésiastique. — Chacun d'eux avait un Greffier qui rédigeait, avec une complète indépendance, l'un de l'autre, les actes de la procédure. L'Official, qui était le Président, interrogeait l'accusé ; quand le juge royal croyait des questions utiles à l'information, il devait requérir le juge ecclésiastique de les poser. La procédure terminée, chaque juge rendait sa décision.

Aux Officiaux appartenait la connaissance exclusive des crimes dits communs.

Nous ne connaissons que deux condamnations à mort prononcées contre des prêtres séculiers et une contre un religieux.

Le curé de Guitera, en Corse, accusa le Lieutenant-Colonel Abattucci de subornation de témoins dans une affaire de brigandage et le fit condamner aux galères, au fouet et à la marque. Lui-même avait suborné des témoins à la charge de ce militaire, qui fut réhabilité. Le curé a-t-il été exécuté? Rien ne l'indique.

Un autre prêtre, nommé Hubert Frick, condamné à mort pour vol avec effraction, a été gracié.

Le religieux, du nom de Biot, fut roué vif; aucune démarche ne put empêcher son exécution qui eut lieu à Mailly, près de Péronne, où était son couvent. « Les circonstances du crime ne le » permettent pas », répondit le Procureur Général. Alors, le Provincial écrivit à ce magistrat pour le prier d'ordonner qu'en considération du corps et de l'habit », il fût interdit « à » M. Simon, imprimeur du Parlement, de ne pas mettre l'arrêt » de mort de ce criminel dans les pacquets du Palais, ni dans » ceux de son abonnement » et d'empêcher qu'il fût « publié et » affiché à Paris ». L'Archevêque se joignit au Provincial; il ne savait même pas le nom du condamné : « Vous sentez, li- » sons-nous dans sa lettre au Procureur Général, le scandale » qui résulterait pour la religion et le déshonneur qui rejailli- » rait sur les confrères de Paris. »

« Quand la faute est capitale, disait un Avocat, et ce qui re-

» vient au même contre l'honneur et *les intérêts* de l'Ordre, les
» tribunaux monastiques suppléent au pouvoir qui leur man-
» que pour condamner à mort, par les rigueurs excessives
» d'une prison perpétuelle. Un cachot obscur et profond, du
» pain et de l'eau pour toute nourriture, de mauvais traitements
» souvent réitérés, une privation absolue de toute consolation,
» de tous secours, c'est ainsi qu'on punit la résistance à des
» ordres souvent injustes, une faute de fragilité... »

On connaît les immunités nombreuses, les privilèges importants dont jouissait le clergé. Chaque jour, il voulait y ajouter. Neuf mille domaines ou biens lui conféraient des droits seigneuriaux, ceux de basse, de moyenne et quelquefois de haute justice, quoique ceux de ses membres qui appartenaient aux Parlements s'abstinssent de prononcer aucune condamnation à mort.

Certaines religieuses prétendaient en avoir le droit. Ainsi, l'Abbesse de Saintes en revendiqua l'exercice devant le Conseil contre le Maréchal de Richelieu, sur une terre dont il était seigneur.

Au moment de la Révolution, l'Abbesse de Remiremont avait encore son tribunal et lorsqu'elle présidait, le doyen ouvrait l'audience par ces mots : « Je bénis les plaids de Madame, au
» nom de Dieu et de Monsieur Saint-Pierre. »

Par contre, les laïcs s'efforçaient de réunir en leur personne les trois plus hautes expressions de la puissance, à cette époque, après l'autorité royale : l'Epée, l'Eglise et la Robe.

Un seigneur *haut justicier,* le Marquis de Chastellux, avait, suivant l'Abbé d'Expilly, une prébende de chanoine dans l'église d'Auxerre qui lui donnait le droit de prendre séance au chapitre et de venir à l'office, *en surplis et en épée*, avec un chapeau à plumes sur sa tête, botté et éperonné, deux chiens qu'il tenait en laisse d'une main et un oiseau de proie sur l'autre. Quelle belle mine devait avoir le Marquis dans sa stalle !

De leur côté, les prêtres séculiers et réguliers essayaient de joindre à leurs privilèges ceux de la Noblesse. « Franchises,
» immunités, exemptions, privilèges, que manque-t-il à ceux

» qui ont un titre ? Croyez-vous que ce soit pour la noblesse » que des *solitaires* se sont faits nobles? Ils ne sont pas si » vains. C'est pour le profit qu'ils en reçoivent. Cela leur sied-» il pas mieux que d'entrer dans les gabelles? » Qui parle ainsi? La Bruyère, et il nous apprend que des *maisons religieuses étaient Secrétaires du Roi.*

A tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, c'était à qui étendrait ses privilèges. Les curés étaient exempts des droits d'octroi pour le vin de leur crû ; celui de la Bastide, aux environs de Pau, veut que l'exemption soit applicable à son débit de boisson et le Contrôleur Général des Finances, à qui sa réclamation est adressée, lui répond : « Quand on a fait ces privi-» lèges, on n'a pu imaginer qu'un curé *tiendrait bouchon* pour » vendre son bien en détail. »

S'il s'agit de la milice, tous les prêtres prennent des jeunes gens pour domestiques, prétendant leur procurer l'exemption. Le Gouvernement est obligé de déclarer que ce privilège appartient seulement aux curés, en les invitant, toutefois « à prendre » des valets de la taille au-dessous de cinq pieds, parce qu'ils en » seront aussi bien servis que de ceux d'une taille plus avanta-» geuse. »

Quant à la dîme, elle donnait lieu à des procès incessants et soulevait des difficultés que nous avons peine à comprendre aujourd'hui. Un Évêque, celui de Poitiers, assigna, comme Abbé de Lezat, les habitants en paiement de la dîme des haricots, « même quand ils sont semés dans le gros millet ». Il y eut d'abord partage au Grand Conseil sur cette question ; le départage donna gain de cause aux habitants.

Le haut clergé revendiquait la *grosse* dîme sur le bled, l'avoine, les agneaux, les laines, le lin, le chanvre, et pour ne rien oublier, l'Évêque d'Amiens mettait, dans sa citation : *et autres choses généralement quelconques*. Un simple curé qui a droit à cette grosse dîme plaide contre les habitants de sa commune parce qu'ils ont transformé la culture du bled et de l'avoine en celle du sarrasin, « de telle sorte qu'en treize années, le curé » n'a pas recueilli plus de trois gerbes de froment ».

Les religieuses disputent les droits seigneuriaux aux religieux et ils s'accusent mutuellement de falsification de parchemins.

Des chanoines saisissent le mobilier de leur Évêque.

Les membres du bas clergé se font entre eux des procès. Ils plaident aussi contre le haut clergé, parce que, disent-ils, « nos » seigneurs les évêques étant presque tous maîtres, chacun » dans leur district, de la chambre diocésaine chargée de faire » la répartition des impositions qui le concernent, la font faire » à leur gré et se ménagent en écrasant leurs inférieurs. »

Tous ces conflits, excepté le dernier dont le Conseil se réserva la connaissance, furent portés au Grand Conseil, en exécution des Édits de 1529 et de 1775, qui lui attribuaient, par évocation générale, le jugement des procès intéressant les membres du clergé.

Le Parlement protestait contre cette attribution, comme il l'avait toujours fait contre toutes celles que la royauté conféra successivement au Grand Conseil.

Il ne l'appelait jamais que l'*Assemblée dite du Grand Conseil* ou *les gens du Grand Conseil*, pour bien montrer qu'il ne reconnaissait pas à ceux qui le composaient, le caractère de magistrats et marquer la distance qu'il entendait établir entre eux et lui.

Les membres du Grand Conseil prêtaient d'ailleurs à cette manœuvre. Au moment où le Gouvernement concevait le projet (1738) de leur attribuer la connaissance des appels comme d'abus et de l'enlever aux Parlements, le Marquis d'Argenson consignait, dans ses mémoires, l'observation suivante : « Le Grand » Conseil est devenu une véritable commission du Conseil » d'Etat, et, par conséquent, livré à toutes les influences du mi- » nistère. Les conseillers s'y regardent comme autant de maîtres » des requêtes. Ils se piquent de leurs défauts... Evoquer ainsi » les appels comme d'abus, ce sera ôter le plus beau fleuron et » même le seul à la couronne parlementaire, et la justice livrée » à la Cour, tombera dans toutes les brigues des dévots et des » hypocrites, où Rome triomphera toujours par fausse poli-

» tique et en des temps foibles qui reviennent si souvent. Enfin, » l'ultramontanisme prendra la place de nos libertés gallicanes » si vantées et appelées le Palladium de la France. Il y a long- » temps que les évêques rêvent ce triste coup d'autorité et l'ins- » pirent par toutes les voies, même par argent. *Il est impos- » sible que ceci se passe sans de très grands bruits.* » Paroles prophétiques dont l'accomplissement ne devait pas se limiter au siècle où vivait d'Argenson.

Le Châtelet de Paris ayant commencé une procédure criminelle contre le Conseiller honoraire au Grand Conseil, Billard de Vaux, le Grand Conseil rendit un arrêt enjoignant au Greffier du Châtelet d'apporter à son greffe les minutes de la procédure. Le Châtelet défendit au Greffier d'obéir, et le Grand Conseil fit arrêter le Greffier qui n'obtint la liberté qu'après avoir livré les minutes.

Arrêt du Parlement qui fait défense à tous les Greffiers et Officiers de justice de son ressort, de déférer aux ordres qui leur seraient donnés par les gens du Grand Conseil et ordonne que les pièces de la procédure suivie contre de Vaux seront apportées au greffe de la Cour.

En réponse, Déclaration du Roi qui confirme tous les droits, prérogatives et juridictions du Grand Conseil, annule l'arrêt du Parlement et défend à tous les juges du royaume « d'apporter » aucun empêchement ou retardement à l'exécution des arrêts » du Grand Conseil, sous les peines portées par l'Édit de Sep- » tembre 1555 ».

La Noblesse prend le parti du Parlement qui convoque les Ducs et Pairs « pour aviser à maintenir l'ordre hiérarchique et » la police du Royaume contre les entreprises indécentes du » Grand Conseil ».

Le Roi fait défense aux Pairs de se rendre au Palais ; ils obéissent, mais en adressant à Louis XV une protestation ; Louis XV la jette au feu.

Il fallut un lit de justice pour mettre fin à cette querelle : querelle de compétence, d'attributions pour le Parlement, mais de la plus grande portée comme du plus haut intérêt pour la

nation, le Grand Conseil paraissant destiné par la Cour, que dirigeait l'ultramontanisme, à être l'instrument judiciaire de sa politique.

Hors de Paris, les Parlements et le Grand Conseil se combattirent à coup d'arrêts, pendant plusieurs mois. Souvent deux Huissiers, l'un du Grand Conseil, l'autre du Parlement de la province, signifiaient deux arrêts contraires, et l'avantage restait à celui qui avait, dans le moment, la maréchaussée à ses ordres, soit parce que le Commandant lui était favorable, soit parce qu'il l'avait requis le premier. Les Procureurs Généraux, sommés en même temps de transmettre à leurs Substituts les deux arrêts, leur envoyaient, par le même courrier, le oui et le non.

Las de tant de luttes, le Grand Conseil, qui se voyait refuser la préséance par son éternel rival le Parlement, par la Chambre des Comptes, qui était en butte aux sarcasmes et à l'animosité des Parisiens, ne paraissait plus aux cérémonies publiques et cessait d'exercer sa juridiction. Le 29 avril 1765, la plupart de ses membres envoyèrent au Roi leur démission.

Dans cette indicible confusion, le Châtelet de Paris eut l'audace de casser un arrêt du Grand Conseil et de décréter d'ajournement le Procureur Général et un Président. Il alla même jusques à condamner des mandements de l'Évêque d'Orléans, de l'Évêque d'Amiens, de l'Évêque de Chartres, de l'Évêque de Meaux et de l'Archevêque de Paris, à être brûlés par la main du bourreau ; ce qui fut exécuté.

Il avait trouvé un imitateur dans le Présidial de Troyes qui condamna et fit défense de publier un mandement de son Évêque. Au feu du bourreau, le prêtre répondit en fulminant l'excommunication du Présidial.

En 1768, une mesure singulière et de bien modeste apparence que venait de prendre le Gouvernement, provoque une nouvelle querelle. Le nommé Tardif, Procureur au Grand Conseil nouvellement reconstitué, était nommé Avocat aux Conseils et autorisé, en cette qualité, à faire les actes de procédure dans les affaires dont il serait chargé, auprès de la juridiction à laquelle son premier titre le rattachait. Le Parlement, pressentant tou-

jours une réforme qui pouvait atteindre son existence même, vit dans cette métamorphose d'un Procureur en Avocat aux Conseils l'intention de rendre au Grand Conseil la supériorité de nom et de fait qu'il possédait à son origine; en conséquence, il mande Tardif à sa barre et lui fait défense « de plus à l'avenir » récidiver, sous peine de punition exemplaire ».

En même temps, il proteste contre « l'Edit de Règlement » donné par Sa Majesté, sur la police et la discipline du Grand » Conseil ». Son arrêt est cassé.

Les événements se précipitaient. Dès le seizième siècle, les huit Parlements créés s'étaient considérés comme autant de Commissions de grands jours ou sections d'un même Parlement, fixées dans huit grandes villes de France. Un Conseiller de province était admis, lorsqu'il se trouvait dans la capitale, à siéger parmi ses confrères de Paris. Cette prétention de ne constituer qu'un seul et même corps resta longtemps à l'état de théorie. Pendant l'année 1756, elle devient une réalité; dans l'affaire d'Aiguillon tous les Parlements s'unissent.

Ils parlent bientôt au nom de la nation : « Votre peuple, Sire, » est malheureux, s'écriait le Parlement de Normandie; vos » Cours de Parlements, seuls organes de la nation, ne cessent de » vous le dire. »

Celui de Paris prétend même être l'héritier des anciens Parlements de la France : c'était jouer sur les mots.

A Bordeaux, on prévoyait une révolution : « Il est un terme » auquel les empires ne doivent laisser, avec le souvenir qu'ils » ont été, que celui des causes qui précipitèrent leur chute. »

Enfin, Malesherbes, au nom de la Cour des Aides, demanda la convocation des Etats-Généraux; plusieurs Parlements lui firent écho et levèrent ainsi le voile qui avait couvert « tout » ce que l'on peut dire et tout ce que l'on peut croire du droit » des peuples et de celui des rois ».

Dans le cours de l'année 1771, tous les Parlements étaient supprimés; on comptait en exil sept cents magistrats.

Si la suppression du Parlement de Paris, le plus important par son ancienneté, le nombre de ses membres, l'étendue de

son ressort et le rôle qu'il avait joué pendant plusieurs siècles, souleva la colère publique, elle reçut l'approbation des esprits les plus éminents. Ceux qu'on appelait les philosophes, Voltaire en tête, y applaudirent.

La masse, au contraire, avec sa mobilité habituelle, ne voyait plus dans le Parlement que le défenseur de la liberté de conscience contre Rome et du contrôle politique contre l'absolutisme royal ; elle oubliait, pour un instant, cette justice dont elle flétrissait les ministres, en ne les appelant jamais que *les bourreaux de la Tournelle* [1].

La même indignation saisit la province quand elle vit disparaître ses magistrats, dont cependant la robe était teinte de tant de sang innocent.

Nul n'ignore les noms de *Calas*, de *Sirven*, du *Chevalier de la Barre*, et de *Lally-Tollendal;* mais, ils étaient innocents aussi tous ces inconnus qui s'appelaient :

ANNE BOUVIEZ, domestique.

THÉRÈSE FAMIN.

Fille VERDURE, condamnée pour assassinat de ses deux sœurs.

GUILLAUME VAURIOT, pendu.

CLAUDE GENTIL, mort aux galères.

MONBAILLY, condamné pour parricide; il a le poing coupé, est rompu vif, son corps est brûlé et ses cendres sont jetées au vent.

La dame MONBAILLY, prétendue complice de son mari ; elle se déclare enceinte et obtient un sursis qui la sauve.

CLAUDE DEBAUX, condamné pour avoir assassiné son oncle; est rompu vif.

AUBRY, succombant aux douleurs de la question, avoue être l'auteur d'un crime et est exécuté. Sa veuve obtient l'autorisation de prendre à partie les membres de la Cour des Monnoies de Paris, qui avaient prononcé la condamnation.

[1] Tous les membres des Parlements passaient, à tour de rôle, par cette Chambre; elle était composée de Conseillers appartenant à la Grand'Chambre et aux Enquêtes. Les Requêtes avaient une organisation particulière.

Deux Femmes [1] sont condamnées à mort par le Parlement de Bretagne avec deux hommes. Ceux-ci déclarent dans leur testament que les deux femmes sont innocentes. Le rapporteur du procès, à qui l'on en réfère, répond que la loi ne tient aucun compte d'une justification aussi tardive et veut qu'on les pende tous. Le bourreau, après avoir pendu les deux hommes et une femme, conseille, tout bas, sur l'échafaud, à la dernière de crier qu'elle est grosse. L'exécution est suspendue et cette femme est sauvée.

Louis Lehureau, parricide ; subit la torture et meurt.

Cahuzac, maçon à Toulouse ; vol avec effraction.

Un Cabaretier de Charenton ; vol sur un grand chemin.

Martin, rompu vif ; huit jours après, le vrai coupable est découvert.

Sept Hommes ont été condamnés, à Metz en 1769, quatre à la question préalable et à la mort, les trois autres à la question préparatoire et aux galères perpétuelles. Les quatre premiers furent exécutés, et des trois autres, deux moururent aux galères : un seul survivait, en 1788, lorsque l'innocence de tous fut constatée, parce qu'il s'était évadé.

Hirtzel, pour qui le bourreau redouble de cruauté : il était juif.

Fouré.

Six Hommes, condamnés à la roue par la Cour des Aides.

[1] Quelquefois, je ne puis donner les noms des innocents condamnés. Par respect pour les familles ou parce que l'affaire est bien connue des lecteurs, les Avocats, dans leurs mémoires ou factums, les auteurs de recueils, les journaux à la main, comme les *Mémoires secrets*, la *Correspondance*, etc., se bornent à indiquer l'affaire. Ainsi, en ce qui concerne *Lehureau*, qui vient immédiatement après les *deux femmes*, j'avais d'abord trouvé son procès mentionné plusieurs fois, sans parvenir à connaître son nom, lorsqu'une pièce, trouvée récemment, me l'a donné ; ainsi, l'affaire *Bradier*, *Simare* et *Lardoise* était connue surtout sous ce nom : *les trois roués*. Mais, toutes les condamnations que je cite, qu'elles résultent d'erreurs ou de crimes judiciaires, sont bien celles d'innocents. Il y en a, probablement, d'autres qui m'ont échappé. J'en ai négligé un certain nombre qui ne présentaient pas tous les caractères de vérité désirables en matière aussi grave. Quand je parle de poursuites contre les magistrats, c'est le plus souvent par forme de style. Des plaintes seules indiqueraient, déjà, suffisamment l'état moral de la Robe. On devait souvent reculer devant l'éventualité d'être fouetté, marqué et conduit aux galères perpétuelles pour calomnie.

Baragnon.

Rémy-Baronet. Etait-il innocent? Etait-il coupable? Il est condamné sous le nom de Babilot aux galères perpétuelles pour avoir pris le nom de Baronet; il obtient la revision de son procès; la justice lui rend le nom de Baronet et le lui reprend une seconde fois.

Beaupré, ses juges sont condamnés solidairement en 13,000 livres de dommages-intérêts, au profit de sa veuve, comme *coupables d'erreur et de méprise inexcusables.*

Victoire Salmon. Un prêtre la sauve.

Lardoise, Simare et Bradier condamnés à la roue.

Nous raconterons ces deux derniers procès.

Aux demandes en revision que la plupart de ces malheureux ou leurs parents ont formées se rattachent les noms des Avocats aux Conseils Mariette, Drou, Turpin, Damours, de Mirbeck, Bontoux de Souville, Despaulx, Fenouillot du Closey, Thacussios, Voilquin, Huart du Parc, Cochu, Jolas, Perrin, de Joly, Champion de Villeneuve, que nous verrons aussi publier des mémoires dans les affaires célèbres du temps.

Les juges du dix-huitième siècle n'avaient pas seulement à se reprocher des erreurs.

Ceux de Mantes furent condamnés comme *prévaricateurs dans l'instruction* suivie par eux contre un sieur « Des Fer-
» rières au bannissement pour cinq ans et au paiement
» de la somme de 20,000 livres envers sa fille, à fonder
» à perpétuité dans l'église cathédrale de la ville un ser-
» vice solennel qui serait célébré, chaque année, à pareil jour
» de l'exécution du sieur des Ferrières ; pourquoi serait passé
» contrat au profit de la dite église aux frais des dits con-
» damnés; laquelle passation du contrat et de sa cause serait
» gravée sur un marbre blanc qui serait attaché en forme
» d'épitaphe à un des piliers de la dicte église; ordonné, en
» outre, que ce jugement serait transcrit dans un tableau qui
» serait attaché par l'exécuteur de la haute justice à un poteau
» planté, à cet effet, dans la place publique de Mantes, où ledit
» sieur des Ferrières a été exécuté. »

Accusée d'avoir empoisonné son père, par un prêtre qui n'avait pu la séduire, CATHERINE ESTINÈS fut condamnée à avoir le poing coupé, à être brûlée vive, ses cendres jetées au vent, par les juges royaux de Rivière en Cominges, qui se firent les instruments de la vengeance de son accusateur.

Le Parlement de Rennes condamne un juge « pour avoir » voulu sciemment faire périr ÉLISABETH LESCOP, qu'il savait » innocente ».

Un Procureur du Roi, nommé Puligneux, fit arrêter et condamner, comme concussionnaire, UN PROCUREUR; celui-ci fut autorisé à prendre à partie le magistrat.

Ce même Puligneux venait d'être condamné à des dommages-intérêts au profit d'UNE FEMME de Lyon, « pour, sans procé- » dure légale, l'avoir fait mettre dans un cachot, et marquer » d'un fer chaud »; elle n'avait pas voulu lui accorder ses faveurs.

Le Bailli de Puisieux condamne Jean-Louis CARLIER à être rompu vif et préalablement appliqué à la question pour assasisnat; ses assesseurs s'étaient faits les complices de sa haine.

Celui de Joigny instruit une procédure criminelle contre DEUX DAMES de sa localité qui ne voulaient pas recevoir sa maîtresse; il est, à son tour, poursuivi en prise en partie et l'Avocat commence ainsi son mémoire contre lui : « Une certaine fille de » Joigny fait grand bruit dans la ville ; Aignotte est son nom de » galanterie. Les jeunes gens se la disputent, mais tous la cèdent » à M. le Bailly, c'est-à-dire qu'il a la préférence. A lui appar- » tient l'honneur de l'avoir rendue mère. »

Les Abbé, Prieur et religieux de Cluny portent plainte contre le Lieutenant criminel, le Lieutenant assesseur et tous les Officiers du siège de Saint-Pierre-le-Moutier. Ils accusaient ces magistrats « d'avoir formé le complot de perdre LE PRIEUR DE » COULANGES et d'avoir compris un grand nombre d'individus » dans la poursuite ». Plusieurs avaient été condamnés à mort.

Deux juges de Saintes suscitent un procès criminel, suppo-

sent des témoignages et *arrangent* des dépositions à charge d'UN HOMME qui était l'ennemi de l'un d'eux.

Le Procureur d'office Frillet fut condamné à mort par le Parlement de Bourgogne, parce qu'il avait « inventé et instruit une » fausse accusation d'assassinat contre UN PAUVRE DIABLE dont » il convoitait la fabrique de tuiles, et qu'il avait fait rompre » vif ». Deux individus qui déposèrent à la décharge de ce malheureux furent pendus comme faux témoins. La ville entière de Dijon était sur pied pour assister au supplice de Frillet ; il obtint de Louis XV la commutation de sa peine en celle du bannissement pendant *dix années hors de la province.*

Pourquoi, d'ailleurs, se serait-on montré sévère vis-à-vis de ce petit Procureur d'office, qui voulait fabriquer des tuiles, comme certains de ses confrères étaient maîtres d'école, menuisiers, épiciers ou façonneurs d'échalas? La fabrique du voisin n'était pas un objet de convoitise qui dépassât son rang, et il prenait modèle sur les membres mêmes des Parlements et autres Cours. « *Le Roi sait*, disait Louis XIV, lors de l'enquête » de 1702, *Le Roi sait que des officiers de ses* COURS *se font » vendre de force les fonds de terre qui leur conviennent.* » Il voudrait connaître dans quelles provinces des faits pareils » ont eu lieu. »

Une enquête ordonnée par Louis XIV, c'est-à-dire le bruit succédant au silence qu'il imposait depuis cinquante ans, et cette déclaration tombant de sa bouche : *Le Roi sait !* jettent une étrange lueur sur la justice des Parlements et des autres Cours souveraines, pendant son règne. Un fait isolé, quelques faits ne fussent pas arrivés jusqu'à lui ; surtout, il ne les eût pas jugés dignes d'une mesure et d'un langage aussi solennels. Mais alors, on se demande ce que pouvait être la justice de ces innombrables juges subalternes, plus besoigneux, partant plus âpres que les membres des Cours souveraines, et d'autant plus excités par le désir de prendre la vigne de Naboth qu'ils l'avaient toujours sous les yeux.

Nous renonçons à seulement mentionner, tant elles sont nombreuses, les plaintes en prévarication : leur nombre

même fut le salut des coupables. Nous n'en citerons qu'un exemple :

Un Lieutenant Général du bailliage de Dôle fut décrété *quatre fois* pour faits de prévarication, et, quoique dans un procès, il eût falsifié des pièces, sa punition a été 1.500 livres d'amende.

Les magistrats du dix-huitième siècle firent, jusqu'au dernier moment, par eux-mêmes, leurs parents ou leurs amis, des procès à leurs ennemis ou à ceux dont ils convoitaient le bien. Nous en raconterons un qui permettra d'apprécier la protection qu'on devait attendre, en pareille situation, des Parlements [1].

Au moment où ils allaient disparaître, un écrivain, faisant l'éloge de Dupaty, publiait les réflexions suivantes : « Les » hommes, en général, sont portés à abuser de leurs forces, de » là l'ascendant que les juges prennent sur le peuple ; de là ces » procès multipliés qu'un juge peu délicat intente à un voisin » peu redoutable ; de là ces décrets, ces emprisonnements par » lesquels un juge punit ceux qui ont osé élever la voix contre » un jugement inique, qui ont osé défendre leurs propriétés » contre ces usurpations [2]..... »

Ces juges, qu'ils fussent de première instance ou d'appel, commettaient aussi des crimes et des délits comme de simples justiciables.

Le Conseiller au Parlement de Grenoble, du Chalas, « est » privé et déchu de son état et office de Conseiller en la Cour, le » dit office déclaré vacant par forfaiture ; dégradé de noblesse ; » condamné à être livré entre les mains de l'exécuteur de la » haute justice pour être, en chemise, tête nue, la corde au col, » au poing une torche de cire jaune ardente du poids de deux » livres, être conduit devant la porte de la principale église, » où, à genoux, il déclarerait que méchamment et traitreusement, sous prétexte de duel, il a assassiné de plusieurs coups

[1] Chap. X.
[2] Diannyère, 1789.

» d'épée le nommé Jacques-Thomas-Lambert Béguin, capitaine
» dans la légion de Flandres, à terre et hors de défense, et, de
» suite, rompu vif et son corps jeté dans un foyer ardent, ses
» armes préalablement noircies et brisées au pied de l'écha-
» faud par le dit exécuteur et en l'amende fixée aux deux tiers
» de ses biens. »

Les membres du Parlement de Grenoble rendirent bonne justice, mais le confrère était en fuite. De la Savoie, où il se réfugia, il forma une demande en revision ; elle fut rejetée par le Conseil.

Nicolas Ruyant, Conseiller au Parlement de Flandres, est l'objet d'une instruction criminelle parce que il s'est donné le nom d'une maison d'ancienne noblesse de la province et qu'il signait ainsi les arrêts.

Un Conseiller au Parlement de Dombes qui n'avait pu s'emparer du bien d'un de ses voisins, l'accuse d'avoir tenté de l'assassiner, suborne des témoins, commet des faux, s'entend avec un juge de maréchaussée qui veut sauver un de ses parents, le vrai coupable, et, pour tous ces crimes, est condamné aux dépens.

A Montauban, le Conseiller à la Cour des Aides, de Berdolles, fut accusé de meurtre ; un conflit de juridiction s'éleva entre cette Cour, le Parlement de Bordeaux et celui de Toulouse ; Louis XV y mit fin en graciant le meurtrier.

Ce n'est pas un crime que commet le Baron de Virazel, Président à mortier au Parlement de Bordeaux, mais le fait est aussi déshonorant pour un magistrat. Il prétendit qu'un enfant dont sa femme était grosse avant leur mariage et que d'abord il avait désavoué, était bien de lui, pour s'approprier la fortune de la famille de Voluzan, à laquelle la dame de Virazel appartenait. M. de Voluzan père était lui-même Président à ce Parlement.

Le Maître des Comptes, Fisjean et son fils, sont accusés, à Langres, d'homicide sur un nommé Durif ; ils obtiennent des lettres de pardon et de rémission.

Authier, Conseiller au bailliage de Poligny, est condamné à

300 livres d'amende et à une *absence* de deux ans de la ville et banlieue de cette ville parce qu'il avait blessé d'un coup de pistolet le vigneron Pâris.

Le Lieutenant au bailliage royal de Chinon, Pichereau, est poursuivi, sur la dénonciation du Lieutenant Général, du Lieutenant criminel et du Doyen des Conseillers au même siège, pour vol, faux et stellionat.

Un petit juge seigneurial, du Francey, dans le pays de la Marche, est rompu vif comme faux témoin : il est le seul qui ait été exécuté.

Sur l'ordre du Lieutenant criminel d'Aurillac, un Huissier, son recors et ses clients sont mis en prison parce qu'ils venaient exercer une contrainte par corps contre son fermier.

« Par malice », porte un arrêt au Parlement de Bordeaux, le Lieutenant Général et quatre Conseillers en la Sénéchaussée d'Ax avaient donné au Marquis de Pontoux, dans un jugement, un autre nom que le sien et passé son titre sous silence : ils sont condamnés à 4,000 livres de dommages-intérêts, 1,100 livres de dépens, réparation d'honneur et lacération de la minute par le bourreau ; « enfin, d'après le mémoire en cassation, tous » les carreaux de la Justice lorsqu'elle tonne pour épouvanter » les malfaiteurs et rétablir la sûreté publique ».

Des voies de fait sont échangées entre des membres du Parlement de Metz et du Conseil souverain du Luxembourg, à l'occasion d'un conflit de juridiction.

La Cour des Aides de Montauban fait arrêter un Procureur du Roi qui informait contre un de ses membres.

Un Président et un Conseiller du Parlement de Rouen se donnent des soufflets, en plein café, pour une fille. Ils sont d'abord jugés par leurs confrères ; l'arrêt est cassé et l'affaire renvoyée à Dijon où elle se poursuit au grand désespoir du Président Bouhier qui nous fait le plus triste portrait de celui de Rouen.

Un Conseiller de Présidial donne un *violent* soufflet à un Procureur ; le Parlement de Dijon le condamne, par contumace, à un an de prison, « et à déclarer, *les plaids tenans*, qu'il s'en » repent et se soumet à recevoir un *semblable* soufflet. »

Le Greffier en chef et le Lieutenant Général civil et criminel de Beaumont-le-Roger se battent.

Le Greffier et un juge du bailliage de Gié-sur-Seine en font autant.

Des gentilshommes battent des juges.

Et des juges s'injurient en présence de leurs justiciables.

Telle était la justice et tels étaient les juges sous les trois derniers Rois ; il semble que tout cela se passait, il y a des siècles, et cependant moins de trente années séparent de cette époque les hommes de notre âge.

Le territoire était couvert alors, comme d'un immense filet, de tribunaux dont le dénombrement exact n'a jamais pu être fait. « En France, disait Loyseau, la confusion des justices n'est » guère moindre que celle des langues lors de la Tour de Babel. »

Au-dessus de toutes s'élevait la Justice des Justices, le Conseil du Roi.

Puis venaient les Requêtes de l'Hôtel, le Grand Prévôt de France ou Prévôt de l'Hôtel ; au besoin, une Chambre royale à l'Arsenal ; des Commissaires départis, pris dans le Conseil ; quelques Chambres de Justice, au service des fermiers généraux ; le Grand Conseil, les treize Parlements, les Conseils souverains de Lorraine, du Roussillon, de l'Alsace et du Luxembourg, le Conseil supérieur de la Corse, le Conseil provincial de l'Artois, les cent quatre-vingt tribunaux des Maréchaux, les Cours ou Chambres des Aides, des Monnaies, des Comptes, des Elections, des Traites foraines, des Greniers à sel, des Amirautés, des Trésoriers de France, des Eaux et Forêts, de la Connétablie, de la Capitainerie des chasses ou Varennes, les Cours domaniales, les Sénéchaussées se transformant en Présidiaux, et, dans la même audience, redevenant Sénéchaussées, suivant la valeur du litige, les Juges Consuls, les Bourses de marchands, les Prud'hommes, les Jurandes, les Chambres de maçons, de la marée, les Sergenteries, les Juges conservateurs des privilèges des écoliers, les Bazoches dans chaque ville de Parlement, auprès de chaque Justice royale, les Bailliages royaux ; à Paris, le Bailli du Palais, le Bailli du Temple, le Bailli de l'Arsenal, le

Prévôt de l'Isle ; les Juges Prévôts qui s'appelaient Châtelains en Bourbonnais et Auvergne, Vicomtes en Normandie, et Viguiers en Languedoc et Provence ; quelquefois, des Juges spéciaux de Première instance, comme les gruyers pour les Eaux et Forêts ; les Justices des villes, comme les Capitouls à Toulouse, celles des Évêques, des chapitres, des abbayes, des couvents dont les Supérieurs prononçaient des jugements dits claustraux, les Justices des prieurés et de quelques hospices, enfin, un juge pour chaque état, chaque profession, chaque métier, et, en quelque sorte, chaque acte de la vie.

On trouvait encore, répandus dans au moins 70,000 Justices seigneuriales, environ 200,000 magistrats auxquels l'usage avait donné, suivant l'importance présumée du fief, les noms de juges bannerets, juges pédanés, juges de l'orme, ces derniers parce que, vêtus comme les paysans de leur contrée, le dimanche, un bonnet carré sur la tête, un rabat au col, de la main gauche tenant un écritoire, de la droite prenant, à l'occasion, une canne pour éloigner les plaideurs qui approchaient de trop près le tribunal, ils s'étaient assis à l'origine et s'asseyaient encore au moment de la Révolution, sous un arbre, à l'exemple de saint Louis, lorsqu'il jugeait, comme seigneur, dans ses domaines.

A ces différents tribunaux, excepté, bien entendu, ces derniers où le juge faisait lui-même sa police, étaient attachés 60,000 Huissiers, à chaîne ou à verge, à pied ou à cheval, qui mouraient de faim.

Les juges subalternes n'étaient pas mieux partagés. L'Intendant de la Rochelle, le seul qui parle des justices seigneuriales, les caractérise en ces termes : « elles sont mal administrées ; » la plupart des juges ne sont point gradués ou sont très » ignorants ; ce sont, pour la plus grande partie, des malheu- » reux praticiens qui pillent les pauvres peuples, sur lesquels » ils ont plus de droit que le Roi. » Lorsque ces praticiens avaient le grade, souvent ils plaidaient comme Avocats, le matin, devant un juge qui, le soir, plaidait, à son tour, devant eux. La fonction de Bailli se conciliait avec toutes les professions et tous

les métiers. Un Avocat aux Conseils, Me de Lamet, était Bailli à Meudon ; mais il jugeait peu et eut, à ce sujet, une querelle avec son Procureur du Roi qui, dans un mémoire imprimé et distribué à ses justiciables, lui reprocha d'être *trop gros* pour être en état de venir facilement de Paris. Goezman, en même temps qu'il était membre d'un Conseil souverain, celui d'Alsace, voulut être aussi Bailli dans son pays.

Ces juges se divisaient en hauts, moyens et bas justiciers. Les premiers avaient le droit de prononcer des peines corporelles, même la mort. L'Ordonnance de 1670 était leur Code criminel.

Elle peut se résumer dans ces trois points : interdiction d'un Conseil, jugement, en appel, sur copies de l'instruction, et le jour même, exécution.

« Magistrats, écoutez une leçon que vous fait la loi romaine ;
» elle avait laissé, elle avait accordé le droit de défense par un
» Conseil à ceux-mêmes qu'elle avait dépouillés de la liberté :
» *Si non habebitis advocatum, ego dabo...*

» On ne juge dans tous les tribunaux souverains que sur
» des expéditions faites et envoyées par un greffier, souvent
» un greffier commis : cela fait trembler. Je pourrais rapporter
» plusieurs exemples où les expéditions ont été falsifiées. »

Voilà ce que Dupaty, dans son mémoire pour trois hommes condamnés à la roue, disait de cette Ordonnance puisée presque entièrement, suivant l'expression de Dumoulin, « dans la tyrannique loi de l'impie Poyet ».

En voici maintenant l'application : « Le nommé Ruffié, do-
» mestique est rompu vif pour assassinat; il avait été con-
» damné par le Châtelet *à sept heures du matin ;* la sentence
» avait été confirmée par la Tournelle *le même jour à dix*
» *heures*, et l'exécution a eu lieu *à cinq heures* [1]. »

Il n'avait donc fallu que dix heures pour interroger et juger cet homme, en première instance ; le transférer au Palais, l'interroger, lire l'information et prononcer la condamnation, en appel ; le conduire à la Grève et le tuer sur la roue.

[1] *Journal de Hardy ;* 14 avril 1769.

Jusqu'au règne de Louis XVI, il y eut parfait accord entre le juge et le législateur. Une loi du 4 mars 1724, œuvre de l'obscur Garde des Sceaux Armenonville, punissant demort le vol domestique, quel qu'en fût l'objet et quelle qu'en fût la valeur, une domestique était pendue, en 1769, pour avoir volé *six francs* et une autre, en 1772, *douze serviettes.*

La loi est formelle, disaient les juges, et ils ne condamnaient qu'au fouet, à la marque et au bannissement perpétuel, un homme, qui n'était pas domestique, coupable d'avoir volé, dans un hôtel garni, *une bobèche en cuivre argenté.*

Le peuple s'émeut, enfin, de cette justice qui n'atteignait jamais « les fripons de conséquence ». Un jour de septembre 1783, la garde fut augmentée sur la place de Grève parce que on craignait qu'il n'empêchât l'exécution d'une cuisinière.

La réalité ne semble même plus lui suffire, car il y ajoute une légende, *la servante de Palaiseau*, que le drame et la musique ont illustrée sous ce titre : *la pie voleuse ;* il crée aussi un dicton : *dur comme un vieux juge.*

Il voyait ces impitoyables magistrats assister à la torture, justifiant encore, après un siècle et plus, ce vers de Racine, si tragique, sous le masque de la comédie :

Bon! cela fait toujours passer une heure ou deux.

Il se rappelait que le Parlement de Paris, si prodigue de remontrances, quand il croyait ses prérogatives seulement menacées, avait enregistré, sans mot dire, la loi sur le vol domestique, et que l'infortuné Louis XVI dut lui imposer, dans un lit de justice, l'enregistrement de l'Edit qui abolissait la question préparatoire.

Il se demandait pourquoi des prisonniers attendaient un premier interrogatoire, pendant des mois, et leur jugement, autant d'années que de mois dans une année.

Il savait que des galériens étaient retenus au-delà du temps de leur peine, et que Louis XV, recevant la supplique d'un de ces malheureux, condamné à être *conduit aux galères de Sa*

Majesté et à servir comme forçat le dit Seigneur Roi, pendant dix ans, parce qu'il avait volé deux choux, écrivit en marge : « Dangereux, bon à garder [1]. »

Aussi, le Bien-Aimé était-il descendu, au moment de sa mort, à un degré d'impopularité que le libraire Hardy nous fait mesurer d'une façon saisissante : « En 1744, il avait été payé à la » sacristie de Notre-Dame 6,000 messes pour la guérison de » Louis XV ; en 1757, après l'attentat de Damiens, le nombre » des messes demandées ne s'était élevé qu'à 600 ; dans la maladie actuelle, il est tombé à 3. »

Tomber de 6,000 messes à 3, quelle chute et quel abaissement ! On ne priait plus pour sa santé, on ne voulait même pas son salut !

Sa honteuse personnalité avait occupé la plus grande partie d'une époque dont les historiens se sont bornés à nous montrer les sommets, comme si le tableau des luttes politiques et des embarras financiers, du mouvement philosophique et des débauches royales, suffisait à faire comprendre le profond malaise qu'éprouvaient nos pères, au dix-huitième siècle, et permettait de laisser dans l'ombre ce long procès, scandaleux quand il s'appelle de Gesvres, à la fin de Louis XIV, ridicule sous le nom de la Force, au temps de la Régence, émouvant avec les atrocités judiciaires du règne de Louis XV, et qui, subissant toutes les péripéties d'un drame, à dater du Parlement Maupeou, se dénoue par une dernière et lamentable erreur de la justice criminelle, après avoir éveillé un sourire dans les mémoires de Beaumarchais.

[1] Cet homme avait attristé les yeux du roi en joignant, à son placet, un dessin où il se représentait aux galères, avec son compagnon de chaîne.

CHAPITRE VI

§ 1er. — **Deux procès en impuissance. — Un divorce juif. — Le testament d'un protestant. — Calas et Me Mariette. — Sirven et Me Cassen. — Les complices du Chevalier de la Barre et Me Turpin. — Un décret de la Convention. — Comment Lally Tollendal ne fut jamais réhabilité. — La Législation et la Jurisprudence criminelles.**

§ 2e. — **Voltaire contre Travenol. — Crébillon. — Les petites-filles de La Fontaine. — La Comédie Française. — Ce qu'était la contrefaçon. — Un juge de l'île de Ré. — L'ânesse d'un jardinier fleuriste. — Un curé, sa servante et le maître d'école du village. — Linguet. — Me Drou, le Comte de Morangiès et les Vérons.**

§ 1er.

Déjà, nous avions parlé des mœurs judiciaires sous Henri IV et Louis XIII ; il n'était pas moins nécessaire, pour l'intelligence de notre récit, d'étudier l'état moral, au XVIIIe siècle, du Clergé, de la Noblesse et de la Magistrature. Les points saillants de la société sont maintenant connus, aux deux époques de l'institution et de la suppression des Avocats aux Conseils. Ainsi pourra-t-on juger ces membres d'une compagnie qui eut sa part de vie publique et apprécier la valeur de leur intervention dans des causes qui occupèrent, à divers titres, l'attention de leurs contemporains.

L'accusation d'empoisonnement intentée à la marquise de Sassy par un Conseiller au Parlement, subornant un tailleur et un moine, et la plainte des épiciers contre le Duc de la Force, avaient été précédées d'un procès qui réunissait le scandaleux et le ridicule des deux autres : nous voulons parler de la demande en nullité de mariage formée par la Marquise de Gesvres pour cause d'impuissance du Marquis.

La femme ne pouvait plus, alors, invoquer l'épreuve du congrès qui était abolie depuis 1677. Aux tribunaux ecclésiastiques de France, revenait l'honneur de l'avoir inventée ; le reste de l'Europe ne l'a pas connue. Le Parlement l'avait admise au commencement du dix-septième siècle ; mal lui en prit dans le procès du Marquis de Langeais et de la Marquise, qui était une demoiselle de Saint-Simon.

Un arrêt avait désigné la maison d'un baigneur comme théâtre de l'épreuve. Cinq matrones, cinq médecins et cinq chirurgiens furent commis : les matrones pour être dans la chambre, *obductis lecti velis*, les médecins et chirurgiens se tenant à côté, dans une autre pièce, et le juge ecclésiastique, assisté de son Greffier, dans une troisième, prêt à dresser, en présence des Procureurs des parties, procès-verbal de la constatation faite, à l'appel des matrones, par les hommes de l'art.

L'épreuve ne se termina pas à l'avantage du mari ; le mariage fut déclaré nul ; Mme de Langeais était autorisée à en contracter un autre, et défense à M. de Langeais de prendre femme.

Celui-ci n'eut rien de plus pressé que de courir, au sortir de l'audience, chez deux Notaires pour leur faire recevoir des protestations portant que « toute l'autorité de la Cour ne pou-
» vait changer son état et que, nonobstant les défenses faites, il
» contracterait un second mariage ainsi et quand il le jugerait
» à propos ».

M. de Langeais tint parole ; il épousa Diane de Montaut de Navailles et en eut sept enfants. De son côté, Mme de Langeais, devenue Marquise de Boësse, fut mère de trois filles.

Par suite de la mort de Mme de Boësse, il y eut un procès

entre ses héritiers et son premier mari. Langeais se pourvut contre l'arrêt qui le déclarait impuissant, *en présentant ses sept enfants comme autant de moyens de requête civile;* la jurisprudence du Parlement apparut dans tout son ridicule, et, par arrêt, « il fut fait défense à tous juges, même officiaux, » d'ordonner, à l'avenir, l'épreuve du congrès ».

Il est bien probable que le Parlement avait hâte de revenir sur une procédure dont les résultats ne le relevaient pas dans l'opinion de ses justiciables; il venait d'apprendre que M. de Langeais avait été poursuivi, devant le Parlement de Rennes, par une fille qui prétendait être grosse de ses œuvres, et que les Conseillers de Bretagne avaient joué à ceux de Paris le mauvais tour de faire perdre son procès au Marquis : d'où la conséquence que les deux choses jugées devant être tenues pour vraies, M. de Langeais était incapable à Paris de ce dont il était capable à Rennes, ce qui pour les esprits même les mieux prévenus en faveur de la justice, était peu vraisemblable.

Lors de l'affaire de la Marquise de Gesvres, au commencement du XVIIIe siècle, les demandes en nullité de mariage fondées sur l'impuissance du mari étaient toujours possibles. Mais comment pouvaient-elles être admises ?

« Il s'agit de savoir, disait l'Avocat de M. de Gesvres, quelles » sont, dans la vraie doctrine de l'Eglise et dans l'état présent » de la jurisprudence, les preuves légitimes en accusation » d'impuissance.

» L'esprit de l'Église n'est autre que celui de Jésus-Christ » dans l'institution du sacrement de mariage, et comme l'esprit de Jésus-Christ, en élevant le mariage à la dignité de » sacrement a été de le rendre indissoluble, l'esprit de son » Église est de n'admettre qu'avec une certitude évidente, les » moyens qui peuvent tendre à le dissoudre...

» L'Évangile qui est notre loi, nous apprend qu'avant le temps » de Jésus-Christ, le divorce était une voie que la loi de Moïse » avait permise aux Juifs, *ad duritium cordis*, et ce fut pour » en abolir l'abus que Jésus-Christ prononça cette loi contraire: » *Quod Deus conjunxit homo non separet...*

» Dans les premiers siècles de l'Église, il y avait des impuis-
» sants comme il y en a toujours eu. Comment répondait-elle
» dans ce temps-là, soit aux importunités des femmes qui se
» plaignaient de l'impuissance de leurs maris, soit aux maris
» qui en accusaient leurs femmes? Èlle répondait ce que Jésus-
» Christ avait répondu aux Juifs; elle leur disait aussi que s'ils
» ne pouvaient vivre ensemble comme mari et femme, ils de-
» vaient y demeurer comme frère et sœur.

» Dans le second temps, l'Église ne prononçait la nullité du
» mariage que sur une preuve manifeste et infaillible... Mais,
» l'Église ayant été souvent trompée, on avait cru en
» France en trouver une plus réelle, plus positive et plus assu-
» rée par le congrès. On a bientôt reconnu que cette preuve
» de nouvelle invention, n'avait au-dessus des autres que plus
» d'impudence et de brutalité, et le même siècle qui l'a vu
» naître, l'a vu aussi abolir...

» Les preuves suggérées par madame la marquise de Gesvres
» ont, non pas la grâce, mais le vice de la nouveauté. On
» n'a point vu, dans les plus grands relâchements de la disci-
» pline de l'Eglise, qu'on se fût avisé de recevoir, ni même de
» proposer, en justice ecclésiastique, l'indigne épreuve des
» *deux signes*... Quatre vieux inspecteurs qui viennent à un
» jeune homme, comme porteurs d'une ordonnance de justice,
» pouvaient-ils désirer de lui... ?

» La visite de Mme de Gesvres, demandée par elle-même et
» proposée par ses deux experts, est-elle une preuve plus admis-
» sible? Que la visite de sa personne offense la pudeur chré-
» tienne, Mme de Gesvres déclare bien franchement qu'un tel
» scrupule ne l'offense pas. Si on l'en croit même, la dignité du
» sacrement de mariage lui est bien redevable du sacrifice
» qu'elle veut bien lui faire de sa pudeur. Nous sommes, ajoute-
» t-elle, *dans un barreau où la pudeur cède toujours à la*
» *vérité*.

» Plus l'exposition, et s'il est permis d'user de ce terme, l'ex-
» planation qu'elle offre librement de sa personne est hardie,
» plus elle est *suspecte*..... » Puis, l'Avocat cite Poncius, dans

son docte traité du mariage, et Zachias, et une foule d'autres auteurs, en compagnie des médecins et chirurgiens Paré, Lamy, Dionis, Mauriceau, de Vaux, Oribasius, Soranus, Fernel qui tous disent : *Nulla dantur virginitatis signa.*

En ce qui le concernait, M. de Gesvres résistait à l'expertise des deux signes, *aspectu viri*, et sa femme lui disait : « Mais, » vous êtes plus difficile et plus scrupuleux qu'Hostiensis, car- » dinal de la sainte Eglise romaine et auparavant official, que » tous les officiaux de France dont les Greffes sont remplis de » l'épreuve des *saillies*..... »

Nous abrégeons, nous adoucissons, nous ne disons même pas en latin, quelle que soit sa mauvaise réputation, ce que les deux époux se dirent en bon français. Nous ne reproduirons pas l'interrogatoire subi par le Marquis sur les premières nuits de son mariage, d'après les indications que fournit la Marquise.

Des mémoires furent publiés de part et d'autre et répandus dans Paris ; il parut même, en un volume, une édition du procès, avec addition d'une thèse de médecine et un *Entretien familier de deux médecins sur la question à la mode* [1].

L'expertise des deux signes fut ordonnée ; le Marquis atermoya, recula trois fois l'expertise, se disant toujours malade : la jurisprudence ne lui fournissait plus la ressource, accordée au mari du XVI[e] siècle, d'opposer, comme exception à sa femme, qu'en introduisant une pareille demande, elle était possédée du diable.

Il fit un pourvoi qui alla s'enterrer dans les cartons du Conseil.

Les Juifs y mettaient moins de façons quand il s'agissait de rompre leur mariage. S'ils étaient d'accord, le mari envoyait à sa femme un billet de divorce, c'est-à-dire une déclaration portant qu'il entendait ne pas la garder comme telle, et chacun pouvait passer à de secondes noces.

Mais, lorsqu'il y avait désaccord et que la femme n'entendait pas se prêter au divorce, la volonté du mari suffisait-elle ?

[1] Bibliothèque de la ville de Paris.

Après avoir abjuré sa religion, il pouvait épouser une catholique, et, dès ce moment, tout était dit avec celle qui était restée juive ; il lui était, en conséquence, permis d'occuper une fonction publique.

Et si cette double perspective ne l'éclairait pas?

« Il résulte, disait l'Avocat au Conseil Dumesnil de Merville,
» du texte même du Deutéronome que pour répudier sa femme
» le mari n'a point de cause à déduire, et qu'il n'a pas d'autres
» formalités à remplir que d'écrire le billet de divorce, de le
» donner à sa femme et de la renvoyer de sa maison.

» Dans le droit de nature et abstraction faite de la révéla-
» tion, le mariage est, comme tous les autres contrats, entière-
» ment subordonné à la volonté des parties contractantes.

» Presque tous les peuples de l'antiquité, les Egyptiens, les
» Grecs, les Romains ont expressément autorisé le divorce.

» La répudiation se maintint sous les empereurs devenus
» chrétiens : au milieu du sixième siècle, elle s'exerçait encore.

» Elle est, dans la loi judaïque, une dispense de la loi de
» l'indissolubilité émanée de la même autorité qui a fait cette loi.

» La volonté du mari suffit. En voici deux exemples écla-
» tans : Le premier est dans l'Evangile. Saint Joseph se per-
» suade que Marie s'est rendue coupable d'adultère. Il ne veut
» pourtant pas la traduire en Justice et lui faire subir la peine
» prononcée par la Loi (la mort) ; mais, ne pouvant aussi se
» résoudre à vivre avec elle, il forme le projet de la renvoyer
» secrètement : *Cum esset justus et nollet eam traducere,*
» *voluit occulte dimittere eam ;* ce qui ne signifie pas que le
» divorce serait demeuré secret. A la place d'une accusation
» publique qui eût dû se porter, ainsi que l'a très bien remar-
» qué Grotius, dans les tribunaux, saint Joseph met une sépa-
» ration qui se fait d'autorité privée et sans en déduire les
» causes.

» Un autre Joseph, c'est l'historien, contemporain de saint
» Joseph, dit lui-même dans sa vie, qu'il répudia sa femme
» par la seule raison que *ses manières ne lui plaisaient*
» *point.* »

Mais, les juifs peuvent-ils pratiquer le divorce au milieu de nous, comme ils le pratiquaient à Jérusalem, dans l'ancienne synagogue ?

« Ils sont arrivés en France, chassés de l'Espagne qui en » était peuplée en grande partie, de temps immémorial ; les » plus grandes maisons leur étaient unies. L'Inquisition fit » craindre à la reine Isabelle qu'à la fin tous les grands sei- » gneurs ne se fissent juifs et que la religion juive ne devînt » dominante. Le 30 mai 1492, parut un Edit qui ordonnait à » tous les juifs de se faire baptiser, dans six mois, ou de sortir » du royaume. Ils furent aussi chassés de Portugal ; Henri II » les accueillit avec toutes les richesses qu'un commerce de » plusieurs générations avait accumulées et leur permit de » vivre *suivant leurs usages.*

» En France, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, » quelle que part que ce soit, les juifs ne sont point mem- » bres de la société politique au milieu de laquelle ils » vivent ; ils sont des membres épars de la nation juive, gou- » vernés uniquement par les lois de la nation juive.

» En voici la preuve pour la France : Par la loi des juifs, » Deutéronome chap. 25, lorsqu'un homme meurt sans enfans, » son frère, qui demeurait avec lui, est obligé d'épouser sa » veuve ou de souffrir qu'à la porte de la ville, en présence des » anciens, cette veuve lui ôte sa chaussure.

» Il y a quelques années (1768), un juif mourut à Bordeaux, » sans postérité. La veuve pressa le frère du défunt de l'épou- » ser. Sur son refus, elle le traduisit devant les Rabins qui le » condamnèrent à épouser sa belle-sœur ou à souffrir l'igno- » minie de l'extraction du soulier. *Le frère était déjà marié :* » il refusa d'obéir à la décision des Rabins. La veuve le tra- » duisit au Parlement de Bordeaux et elle y obtint un arrêt » contradictoire *qui ordonna que la décision des Rabins serait » exécutée.*

» Le frère du défunt ne pouvait donc obéir à cette décision » des Rabins qu'en contrevenant à deux de nos Lois sur le » mariage : à la Loi qui défend d'épouser sa belle-sœur et à la

» Loi qui défend d'avoir deux femmes. Cependant, le Parlement » de Bordeaux jugea que pour les juifs la loi de Moïse imposait » silence à nos Lois.

» Les juifs qui habitent au milieu de nous ne sont point nos » concitoyens ; la France n'est point leur patrie ; ils n'y vivent » que comme des étrangers, comme des membres de cette Ré- » publique dont le centre fut autrefois à Jérusalem et n'est au- » jourd'hui nulle part. De là, cette liberté qu'ils ont de se ma- » rier valablement, suivant leurs loix et leurs usages, dans » le royaume et hors le royaume.

» Il suit de là que si contre la disposition expresse de nos » Loix, les juifs nés en France, domiciliés ou résidans en » France, peuvent se marier valablement hors du royaume [1] ; » si, dans la formation du lien conjugal, ils ne connaissent que » les Loix de leur religion, comment est-il possible que, dans la » dissolution, ils soient soumis à d'autres Loix que les leurs ? »

Le Conseil ne jugea pas la question ; elle fut renvoyée au Châtelet, en première instance, un règlement de juges entre les tribunaux de Bordeaux et ceux de Paris ayant été demandé par Me Guilhier, Avocat aux Conseils, au nom de la femme.

Le sort des protestants était plus malheureux que celui des juifs. De la révocation de l'Edit de Nantes au règne de Louis XVI, leur mariage fut considéré comme n'existant pas. au regard de la Loi.

Mais, dans une affaire Ponce, Me Cochu posa devant le Conseil cette question : « Existe-t-il, en France, une Loi qui porte » que les protestants mariés de bonne foi, *suivant leur rit* » soient dans l'impuissance de s'instituer réciproquement par » acte de dernière volonté ? »

Un nommé Alexandre Ponce s'était marié, suivant sa religion, à Marie Ponce, qui avait fait un testament à son profit Jean-Jacques Ponce, son beau-frère, prétendit que leur mariage était nul, d'après l'Edit de 1685, et, par conséquent, qu'ayan

[1] Un Français ne pouvait se marier hors de France, sans la permission du Roi.

vécu comme *concubinaires*, ils ne pouvaient, d'après les lois anciennes, se faire des libéralités.

« On voit, par les termes de cet Edit, disait l'Avocat aux » Conseils, que l'adulation avait persuadé à Louis XIV qu'il » lui suffisait d'avoir voulu la conversion de ses sujets de la » religion prétendue réformée pour qu'ils fussent *presque* tous » convertis : La meilleure et la plus grande partie de nos sujets » de la religion prétendue réformée, ainsi parlait Louis XIV, » ont embrassé la catholique.

» Mais, suivant les mémoires historiques, il restait encore » en France plus de quinze cent mille protestants, indépendam- » ment de ce nombre prodigieux déjà sorti, qui avait été enri- » chir le Nord et l'Occident de l'Europe de nos arts, de notre » industrie et de notre argent, et leur procurer par la valeur, » la haine et le désespoir des réfugiés, la supériorité des armes » et ces victoires redoublées qui énervèrent le royaume et rem- » plirent d'amertume la vieillesse de Louis XIV.

» L'Edit d'octobre 1685 ne défendait pas aux protestants de » se marier suivant leur rit. On espérait que le vœu de la na- » ture forcerait ceux qui pouvaient être restés en France à se » soumettre à tout ce que l'autorité exigeait d'eux. On ne vou- » lait pas, en effet, perdre un nombre de sujets qui, à lui seul, » aurait formé un grand peuple. On ne voulait pas, non plus, » priver l'Etat de la population qui devait naturellement sortir » d'un nombre si considérable de citoyens. Pour se conserver » et le peuple actuel et sa future population, on défendit aux » protestants de quitter le royaume à peine de galère ; on la » convertit ensuite en peine de mort; on fit garder les fron- » tières ; rien ne fut oublié pour empêcher l'évasion des pro- » testants.

» C'eût été s'aveugler que de s'imaginer qu'en retenant par » la force un peuple immense, il ne se formerait pas dans son » sein des alliances conformes à sa croyance. Il paraît que » Louis XIV fut retenu dans cette illusion jusqu'en 1698. Il » commençait à s'apercevoir des pertes que l'Etat avait faites. » Il permit à tous ceux qui s'étaient retirés dans les pays étran-

» gers, sous prétexte de religion, et à leurs *veuves* de revenir
» dans six mois. Il permit aux *enfants* qu'ils avaient emmenés
» avec eux, ou qui étaient *nés depuis*, de revenir dans deux
» ans (Déclaration du 29 décembre 1698).

» En rappelant les veuves et les enfants dans ces qualités,
» il reconnaissait donc la validité des mariages, et ce qu'on
» doit singulièrement remarquer c'est l'extrême attention de
» Louis XIV à ne jamais donner d'inquiétude à cet égard. Il
» était trop prudent pour le faire ; la politique ne le permettait
» pas.

» Louis XIV, à l'imitation de l'Eglise, a seulement défendu
» les mariages des catholiques avec les hérétiques, sans les
» déclarer nuls.

» Il eut soin d'en restreindre l'objet aux effets civils, et le
» sieur Ponce ne demandait pas l'exécution de ses conventions
» matrimoniales ; il demandait uniquement l'exécution du tes-
» tament fait en sa faveur.

» Alexandre Ponce sait bien qu'on a souvent dit et répété
» qu'*il n'y a plus de Protestants en France;* mais on ne dé-
» truit pas des vérités de fait avec des brocards de droit. On
» n'a que trop abusé de ce brocard absurde pour tromper la
» religion de nos rois. On avait persuadé à Louis XIV qu'il n'y
» avait plus de protestants ; on l'avait, de même, répété à
» Louis XV, et voilà pourquoi, dans la Déclaration du
» 14 mai 1724, ce prince vouloit qu'on punît comme relaps tous
» les prétendus convertis qui refuseraient les sacrements de
» l'Eglise dans leurs maladies : Comme s'il n'impliquoit pas
» dans les termes d'être appelé *relaps*, quand on n'a jamais
» changé de religion, et comme s'il étoit au pouvoir d'un sou-
» verain quelconque, et de Dieu même, de faire que ce qui est
» ne soit pas ! »

Ce mémoire était produit à l'appui d'une défense au pourvoi
formé par Jean-Jacques Ponce contre un arrêt qui reconnais-
sait à sa sœur et à son beau-frère *la possession d'état de mari
et femme*. La décision attaquée était du Parlement de Toulouse
et avait été rendue en 1776, par conséquent onze ans seulement

après l'affaire Calas. Le pourvoi fut rejeté. C'était la première fois que le Conseil avait à statuer sur une question de cette nature. Le Parlement de Toulouse avait donc l'honneur de jeter les bases d'une jurisprudence conforme aux idées de justice et de tolérance.

Ainsi, pendant près d'un siècle, les tribunaux n'avaient pas reconnu aux protestants le droit d'avoir une postérité légitime, et, par une inconséquence tout à la fois bizarre et cruelle, ils qualifiaient de parricide le meurtre des enfants par leurs parents.

Bien plus, la population du Midi signalait les protestants comme se rendant coupables de ce crime, toutes les fois qu'ils soupçonnaient leurs enfants de vouloir embrasser la religion catholique, enchérissant ainsi sur le moyen-âge qui accusait seulement les juifs d'enlever les enfants chrétiens pour les sacrifier.

« Cependant, il y a mille exemples que des enfans catholiques » ont été avantagés par leurs père et mère protestants, autant » et même plus que ceux qui pratiquoient leur religion. Combien aussi n'y a-t-il pas de familles où le mari est protestant » et la femme catholique, le mari catholique et la femme protestante, le père et la mère protestants et les enfants catholiques ? »

C'était la réponse de Me Mariette, Avocat aux Conseils, dans son mémoire pour la famille Calas, à ces abominables imputations.

A la fin de mars 1762, un négociant de Marseille alla voir Voltaire à Ferney et lui raconta le procès qui venait d'être jugé à Toulouse. Voltaire suspendit son jugement : « Il s'agit de » savoir, écrivait-il à Mme de Florian, si un père et une mère » ont pendu leur fils par tendresse pour la secte de Calvin ou » si des juges ont fait expirer sur la roue un père innocent, » par tendresse pour la religion romaine. »

» Il faut, ajoutait-il dans une lettre au Cardinal de Bernis, » regarder le Parlement de Toulouse ou les Protestans avec » des yeux d'horreur..., toutes les lettres que je reçois se

» contredisent ; c'est un chaos qu'il est impossible de dé-
» brouiller. »

Tout à coup, il apprend que Donat Calas, le plus jeune des fils, était à Genève ; il le fait venir à Ferney afin d'étudier la famille entière dans cet enfant. Bientôt aussi il se mettait en rapport avec la mère, et, après deux mois d'investigations, il était convaincu de l'innocence de ces infortunés.

Mme Calas se rendit à Paris ; Voltaire lui avait donné une lettre pour d'Alembert et le Comte d'Argental. Il écrivit, en même temps, à Me Mariette le priant de présenter une Requête en cassation et en revision.

Il l'adressait aussi à Elie de Beaumont et Loiseau de Mauléon, Avocats au Parlement.

Dès le mois d'août, Voltaire faisait appel à l'opinion publique en publiant ses écrits si connus sous les titres de *Pièces originales*, *Lettre de Madame Calas*, *Histoire de Jean Calas*, etc. Mais il comprit que le point important était le mémoire à l'appui du pourvoi.

Pour rédiger le sien, Mariette demandait l'extrait de la procédure suivie à Toulouse [1], et le Parlement de cette ville avait défendu au Greffier criminel d'en laisser prendre communication. « Le Chancelier, écrivait Voltaire, serait-il assez..... pour
» ne pas faire venir la procédure ? »

Les fanatiques disaient qu'il valait mieux avoir laissé rouer un vieux calviniste innocent que d'exposer huit Conseillers de Languedoc à convenir qu'ils s'étaient trompés ; on se servit même de cette expression : « Il y a plus de magistrats que de
» Calas. »

L'arrêt fut cependant communiqué. Quoique dépourvu, suivant l'usage, de tous motifs, il suffisait pour la rédaction de la Requête. Elle fut admise, le 1er mars 1763, d'une voix unanime, par le Bureau des Cassations que présidait un des fils de d'Aguesseau, et le Conseil ordonnait au Parlement de Toulouse de lui envoyer la procédure entière, avec les *motifs* de l'arrêt.

[1] Correspondance de Voltaire, 9 juillet 1762.

Alors parurent les Mémoires de Mariette et de ses deux confrères du Parlement.

Après les avoir lus, Voltaire écrivait au Comte d'Argental :
« ..... Savez-vous que je crois le mémoire de Mariette le meil-
» leur de tous pour instruire les Juges? Les autres ont plus
» d'ithos et de pathos ; mais, celui-là va au fait plus judiciaire-
» ment : en un mot, tous les trois sont fort bons. »

Dans une autre lettre à Damilaville : « Mon cher frère, il y a
» deux pièces dont je suis fort content : l'une est l'arrêt du
» Parlement qui nous débarrasse des Jésuites, l'autre est la Re-
» quête de M. Mariette contre le Parlement de Toulouse. »

La voici dans ses parties essentielles : « Jamais spectacle
» plus effrayant ne fut exposé aux yeux des magistrats et du
» public. Un père (pourrait-on l'entendre sans frémir !), une
» mère, un frère, un ami, une ancienne domestique sont accu-
» sés d'avoir formé entre eux le plus horrible complot pour
» assassiner un fils innocent. Si l'un est coupable, tous le sont ;
» cependant, le père seul, condamné sur des indices trompeurs,
» expia, dans les plus cruels tourments, cet incroyable parri-
» cide, dont il ne fut jamais convaincu et qu'il a nié jusqu'à la
» mort. La mère, l'ami, la domestique sont élargis en vertu d'un
» simple *hors de Cour*. Le frère condamné au bannissement
» perpétuel, est ensuite renfermé dans un couvent.

» Il n'est personne qui ne doive trembler en écoutant le récit
» de cette affreuse histoire. Si un père, homme irréprochable,
» est condamné sur de simples indices, pour un crime qui ré-
» pugne à la nature et qui est sans exemple, qui d'entre nous
» est en droit de se croire en sûreté sous la protection des
» Lois? On a déjà vu, à la honte de l'humanité, des citoyens
» condamnés sur des indices, reconnus ensuite innocents, et
» dont la mémoire a été réhabilitée. Mais jamais on ne vit un
» père condamné sans preuve, comme assassin de son propre
» fils, et condamné seul au milieu de quatre accusés qui étaient
» nécessairement ses complices, s'il était coupable.

» La famille du sieur Calas implore aujourd'hui la justice et
» l'autorité du Roi pour obtenir la réparation dont un si grand

» désastre peut être susceptible. Quelle réparation, Grand
» Dieu ! rendra-t-on à cette famille infortunée : un époux et un
» père enlevé à sa tendresse par le supplice le plus cruel et le
» plus honteux ? Une telle perte est sans ressource. Mais le de-
» voir et l'honneur lui imposent la nécessité de justifier la mé-
» moire de cette déplorable victime, l'objet éternel de ses re-
» grets et de ses larmes.

» Pourrait-on lui refuser une satisfaction si juste ? Déjà le
» cri de toute la France et de l'Europe entière, les regrets des
» concitoyens de Calas, revenus et honteux de leurs premiers
» préjugés, attestent hautement son innocence et présagent la
» décision du Conseil. Entrons en matière. L'exposé de ce fu-
» neste procès fera frissonner les cœurs les moins sensibles et
» la justice de la cause de cette famille malheureuse intéres-
» sera l'univers en sa faveur.

» Jean Calas, marchand à Toulouse, était établi, en cette
» ville, depuis quarante ans. Engagé dans la religion protes-
» tante, qui était celle de ses pères, il a toujours vécu, d'ail-
» leurs, en fidèle sujet du Roi et en citoyen attaché à sa patrie.

» Au mois d'octobre 1731, il épousa la demoiselle Anne-Rose
» Cabibel, née de parents réfugiés en Angleterre, et alliée, par
» son aïeule maternelle, à l'une des plus illustres maisons de la
» province de Languedoc. De ce mariage sont issus six enfants:
» Marc-Antoine Calas ; Jean-Pierre Calas ; Louis Calas, qui a
» embrassé la religion catholique ; Louis-Donat Calas qui est
» dans le commerce ; et deux filles.

» Jean Calas avait pour domestique, une vieille fille qui le
» servait depuis trente années, et qui avait élevé tous ses en-
» fants. Cette fille, connue pour son attachement à la religion
» catholique et par sa piété exemplaire, approchait du Sacre-
» ment de Pénitence deux fois par semaine, et de la Sainte-
» Table une fois. Elle avait contribué à la conversion du troi-
» sième fils des sieur et dame Calas ; elle n'en a jamais été
» moins bien traitée par ses maîtres.

» Marc-Antoine Calas s'était d'abord destiné au Barreau. Le
» 18 mai 1759, il fut reçu bachelier en Droit par bénéfice d'âge.

» Il se disposa, ensuite, à prendre le grade de licencié, et il
» s'était préparé pour soutenir les actes nécessaires. Mais il lui
» fallait un certificat de catholicité. Il ne fit point difficulté de
» le demander au curé de Saint-Étienne de Toulouse. Ce
» vertueux ecclésiastique, sachant qu'il était né de parents pro-
» testants, exigea qu'il lui rapportât un certificat de son con-
» fesseur qui fit foi de ses sentiments. Marc-Antoine Calas pro-
» mit de le faire ; mais sa croyance y formant un obstacle invin-
» cible, il abandonna l'idée de se faire recevoir Avocat et le sieur
» curé de Saint-Étienne n'en a point entendu parler depuis.

» Déchu de son espérance et déjà parvenu à l'âge de vingt-
» huit ans, Marc-Antoine tourna ses vues du côté du commerce.

» Il avait, entr'autres, quelque temps avant sa mort, formé
» le projet de s'associer avec un marchand d'Alais. Cette en-
» treprise n'ayant pu réussir, il en conçut un violent chagrin.

» Il en fit confidence à deux de ses amis à Toulouse ; il leur
» avoua même qu'il était résolu de passer à Genève, de s'y
» faire recevoir ministre, et de revenir prêcher aux Protes-
» tants de France. Me Cholier, avocat, l'un de ceux à qui il te-
» nait ce langage, lui ayant représenté les dangers d'un pareil
» parti : *Hé bien*, répondit-il, *je pense à une autre chose que*
» *j'exécuterai*. »

Telles étaient les dispositions de Marc-Antoine Calas, lorsque le sieur Gaubert-Lavaysse, fils d'un ancien Avocat au Parlement de Toulouse, absent de cette ville, y revint.

« Marc-Antoine et Jean-Pierre Calas, qu'il avait connus, et
» avec lesquels il avait eu des liaisons d'amitié, le rencontrè-
» rent et lui proposèrent de souper chez eux. On monta dans la
» chambre de la dame Calas, où elle était restée avec son mari
» et son fils aîné, et, bientôt après, on se mit à table. Marc-
» Antoine quitta la table à la fin du souper. Le sieur Lavaysse
» était resté avec les sieur et dame Calas et Jean-Pierre Calas
» leur second fils. A dix heures moins un quart, il voulait
» se retirer ; il descend, accompagné de Jean-Pierre Calas
» qui portait une lumière. Arrivés dans le couroir, ils voient la
» porte de la boutique ouverte, ils entrent : Ciel ! quel objet se

» présente à leurs yeux. Ils aperçoivent Marc-Antoine en che-
» mise, pendu entre les deux battants de la porte.

» Saisis d'horreur et d'épouvante, ils se précipitent dans le
» couroir, ils volent dans l'escalier, appelant le père à grands
» cris ; c'est la mère qui se présente ; le sieur Lavaysse l'ar-
» rête... Qui a donné la mort à ce malheureux fils ?...

» Une nombreuse populace s'était assemblée devant la mai-
» son. Dans le moment que les Capitouls, accourus sur le bruit
» de l'évènement, étaient près de se retirer, il part de la foule
» une voix qui crie : C'est Jean Calas qui a tué son fils, en
» haine de la religion catholique qu'il devait embrasser le len-
» demain !

» Ce cri d'un inconnu, et vraisemblablement celui d'un enne-
» mi ; ce cri téméraire passe aussitôt de bouche en bouche et
» parvient jusqu'aux Capitouls. Le sieur David, l'un d'eux, le
» saisit avec avidité. Déjà il se croit destiné à se placer au rang
» des plus célèbres vengeurs de la Religion.

» En vain, son collègue oppose à ses soupçons les qualités
» de père, de mère, de frère : *Je prends tout sur mon compte*,
» répond David, et, sur-le-champ, sans autre précaution, il
» monte, avec son escorte, dans la chambre où étaient les sieur
» et dame Calas, avec Lavaysse et la servante. Il les fait tous
» conduire à l'Hôtel-de-Ville où il fait transporter, en même
» temps, le cadavre.

» Dès le lendemain matin, on répand dans toute la ville le
» bruit que quatre hérétiques ont assassiné leur fils, leur frère,
» leur ami en haine de la Religion. Bientôt cette incroyable
» nouvelle est étayée de vingt autres ; toutes les têtes s'échauf-
» fent, et comme c'est l'ordinaire, chacun se représente les
» causes et jusqu'aux circonstances du prétendu crime, sans
» se donner la peine d'examiner si le crime lui-même est prou-
» vé, s'il est vraisemblable.

» Il est humiliant pour l'humanité de donner si légèrement
» créance aux crimes les plus atroces, tandis qu'elle se prête si
» difficilement à croire le bien. Dans un instant toute la ville
» de Toulouse prend feu.

» On assure que Marc-Antoine Calas devait abjurer la reli-
» gion de Calvin, le lendemain du jour qu'il a été assassiné.
» On soutient qu'il avait projeté d'entrer au noviciat des Tri-
» nitaires. On l'avait vu, la veille, souffleté par sa mère au pied
» du Saint-Sacrement dans l'église des Jésuites. L'un nommait
» son catéchiste, l'autre son confesseur. Celui-ci disait que
» l'usage des Protestants était d'égorger ceux qui abandon-
» naient leur religion. Celui-là avait lu dans leur confession de
» foi qu'en ce cas les pères étoient obligés d'être les meur-
» triers de leurs propres enfants.....

» Marc-Antoine fut enterré en Terre Sainte. Plus de vingt
» mille habitants suivirent le convoi. Cinquante prêtres y assis-
» taient. Quelques jours après, les Pénitents blancs firent un
» service solennel dans leur chapelle pour l'âme du défunt.
» Tous les religieux de la ville y assistèrent, par députations.
» L'Eglise était tendue de blanc, symbole de l'innocence. Au
» milieu s'élevait un magnifique catafalque surmonté par un
» squelette humain, tenant, d'une main, un papier, et, de
» l'autre, une plume, selon les uns pour marquer qu'il était
» prêt à signer une abjuration, et, suivant d'autres, une
» palme, pour marquer qu'il était un martyr de la religion ca-
» tholique.

» Voilà donc Jean Calas, sa femme, son fils, sa servante et
» le jeune Lavaysse *jugés et condamnés par le public de Tou-*
» *louse* comme coupables du plus noir assassinat dont l'his-
» toire ait jamais fait mention...

» Hâtons-nous d'examiner l'accusation au fond, et de démon-
» trer que Jean Calas, aussi bien que les autres accusés, étoient
» entièrement innocents de l'horrible crime qu'on leur a impu-
» té. Cette discussion n'est point étrangère à la cause, puisque
» les demandeurs en Cassation se proposent de conclure subsi-
» diairement à la révision, à l'égard de laquelle l'injustice du
» fond est un moyen incontestable. »

Après avoir démontré l'inanité de l'accusation, Mariette présentait cinq moyens de cassation. Deux seulement offrent quelque intérêt.

Le premier consistait en ce que, dans le monitoire, Calas et sa famille étaient clairement désignés.

Pour « les crimes graves et scandales publics », et quand la preuve paraissait difficile à recueillir, le juge, sur la réquisition du Procureur du Roi, demandait à l'Évêque ou à l'Official un monitoire, c'est-à-dire la publication en chaire, dans toutes les paroisses du diocèse, d'une invitation aux fidèles de révéler à leurs curés, sous peine d'excommunication, ce qu'ils savaient du crime et de ses auteurs, sans jamais indiquer, dans cette pièce, ceux qui étaient soupçonnés. Les curés devaient, à première réquisition et sous peine de saisie de leur temporel, en faire la publication ; ils devaient, en outre, envoyer cachetées au greffe de la juridiction où le procès était pendant, les révélations qu'ils avaient reçues. Or, suivant Mariette, Calas et sa famille étaient clairement désignés dans le monitoire.

Par l'autre moyen de cassation, l'Avocat aux Conseils prétendait, et la notoriété publique venait à son appui, que certains membres de la Tournelle de Toulouse ne s'étaient pas récusés, quoiqu'ils eussent *publiquement* émis leur opinion sur l'affaire avant de rendre l'arrêt.

Il ajoutait, sans qu'un démenti fût venu de la part des Conseillers ayant pris part au délibéré, que sept seulement contre six avaient opiné pour la condamnation, et que, la loi exigeant deux voix de majorité, un de ces derniers « avait passé au parti » le plus sévère ». Les indiscrétions de cette nature se comprennent peu aujourd'hui ; elles étaient fréquentes alors.

Me Mariette terminait ainsi : « Est-il permis de condamner » un citoyen sur des indices aussi faibles ? Une loi bien respec- » table devait arrêter les Juges et les empêcher de prononcer » une condamnation aussi rigoureuse et, en même temps, aussi » injuste ; cette loi est tirée des capitulaires de Charlemagne ; » en voici les termes, suivant la traduction de Danty, qui ne » peut atteindre à la beauté de l'original :

» Qu'un juge ne condamne jamais qui que ce soit sans être » *sûr* de la justice de son jugement ; qu'il ne décide jamais de la » vie des hommes par des présomptions ; qu'il voie la preuve

» claire ; ce n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer
» comme coupable, c'est celui qui est convaincu. Il n'y a rien
» de si dangereux, ni de si injuste, au monde, que de se hasar-
» der à juger sur des conjectures. Toutes ces sortes d'affaires où
» la preuve consiste en indices et ne va qu'à former un doute,
» doivent être réservées au Souverain jugement de Dieu ; et
» les hommes doivent savoir que toutes fois et quantes qu'il n'a
» pas voulu leur donner le parfait éclaircissement d'un crime,
» c'est une marque qu'il n'a pas voulu les en faire juges et qu'il
» en a réservé la décision à son tribunal. »

« Jean Calas est-il donc le premier innocent qui ait été con-
» damné ? L'expérience, supérieure à tous les raisonnements,
» fait connaître, par trop de tristes exemples, combien il est
» dangereux de prononcer une condamnation sur des indices.
» Lebrun perd la vie sur des indices. Langlade meurt aux ga-
» lères, condamné aussi sur des indices. Mais rien n'est plus
» capable d'inspirer de la terreur que l'exemple rapporté par
» Charondas : Un mari maltraite sa femme pendant la nuit, des
» voisins entendent crier *au meurtre*. On entre, le lendemain,
» dans cette maison, on voit du sang versé, le mari éperdu, le
» four fumant encore, et la femme ne paraît point.

» Le mari arrêté avoue à la question qu'il a fait expirer sa
» femme dans ce four ; le premier juge le condamne à la mort.
» Le Parlement de Paris, où l'appel fut porté, *était aux opi-*
» *nions*..... La femme reparaît pleine de vie, elle avait fui avec
» un amant [1].

» Infortuné Calas ! vous fournirez un nouvel exemple à la pos-
» térité, d'un innocent condamné, non sur des indices, car il n'y
» en eut même pas de véritables contre vous, mais sur une foule
» de dépositions, ou plutôt de faux témoignages dictés par le
» fanatisme, et dont le funeste assemblage a formé la foudre qui
» vous a écrasé. Tristes et fatales divisions ! Jusques à quand
» vos fureurs exerceront-elles encore leur empire parmi nous ?

[1] Les trois affaires dont parle Mariette étaient du commencement et de la fin du XVIIe siècle ; il aurait pu en citer un grand nombre du XVIIIe ; on comprend pourquoi il ne l'a pas fait.

» C'est à la sagesse du Conseil du Roi qu'il appartient de dé-
» truire à jamais cet horrible préjugé qui causa tant de maux à
» la France et qui, près d'expirer, a cherché par un nouvel
» effort à se reproduire dans la funeste affaire dont il s'agit.

» Epouse et mère désolée, enfans malheureux ! Votre mal-
» heur est au comble, votre perte est irréparable. Tous ceux
» qui sont instruits des faits, vous rendent d'avance la justice
» qui vous est due, et la décision que vous sollicitez aux pieds
» du trône, achèvera de vous rendre, par un arrêt authentique,
» l'honneur, ce bien si précieux, le seul qui vous reste mainte-
» nant à désirer. »

L'arrêt de Toulouse fut cassé, et comme Mariette avait également conclu à la revision, le Conseil ordonna que le Parlement de cette ville enverrait les pièces de la procédure et les motifs de la condamnation, évoqua l'affaire et la renvoya aux Requêtes de l'Hôtel.

Intervint, le 9 mars 1765, une décision de tous les quartiers des Maîtres des Requêtes assemblés portant que « Anne-Rose
» Cabibel, veuve Calas, Pierre Calas, Lavaysse, et Jeanne Vi-
» guière, étaient déchargés de l'accusation intentée contre eux,
» et la mémoire de Jean Calas également déchargée. » Il y avait deux ans, jour pour jour, que Calas avait péri. L'arrêt de réhabilitation ne put jamais être affiché dans Toulouse.

Lorsque Voltaire avait adressé Mme Calas à notre confrère, il écrivait à M. Damilaville : « Je vous supplie, mon
» cher frère, d'envoyer le petit billet ci-joint à M. Mariette ;
» vous pouvez lui dire ou lui faire dire que quatre personnes
» lui enverront chacun autant, et que je paie ma quote part, le
» premier [1]. »

Mariette ne voulut point toucher le mandat, qui fut renvoyé à Voltaire. Elie de Beaumont et Loiseau de Mauléon montrèrent le même désintéressement.

Ces trois Avocats abandonnèrent aussi le produit de la publication de leurs mémoires, au profit de leurs clients.

[1] 13 juin 1764.

Toulouse se disposait à rouer Calas lorsque le bruit se répand qu'un cadavre venait d'être découvert dans un puits. On avait reconnu que c'était la fille de Sirven, protestant de la petite ville de Mazamet. Nul doute qu'un nouveau parricide commandé par la religion de Calvin, vient d'être commis. La victime, disait-on, était, comme celle de Calas, sur le point d'abjurer ses erreurs.

La maréchaussée s'avance pour arrêter le père, la mère et leurs deux autres filles ; ils fuient et se dirigent vers la Suisse. Nous n'avons pas besoin de raconter au prix de quelles épreuves ils y parvinrent.

Dès le lendemain de leur départ de Mazamet, un monitoire fut lancé et, peu après, le père et la mère étaient condamnés à la potence, les deux filles au bannissement, et leurs biens confisqués. Les juges de Mazamet avaient ajouté à cette sentence une disposition que n'autorisaient ni l'Ordonnance de 1539, ni celle de 1670 : *Les filles étaient condamnées à se tenir sous la potence à laquelle serait pendue leur mère.*

Arrivés en Suisse, les Sirven furent présentés à Voltaire par un pasteur génevois. L'échec que venait de subir le Parlement de Toulouse n'était pas de nature à rassurer les fugitifs ; on pouvait craindre que cette Cour, il est triste de le dire, dans les dispositions d'esprit où elle se trouvait, ayant résisté à la communication des pièces, ne s'y étant soumise que sur un ordre formel, et refusant, dans le moment même, de laisser afficher l'arrêt du Conseil, ne voulût se venger de l'affront que venait de lui faire subir les Calas et ne se hâtât de faire pendre, rouer et brûler les Sirven. Dans cette situation, les Sirven se décidèrent à former une demande au Conseil en évocation de leur procès et son renvoi à d'autres juges que ceux du ressort de Toulouse.

Voltaire s'adressa à la Duchesse d'Enville pour qu'elle priât le Chancelier de choisir, comme rapporteur, M. Chardon, que l'on savait favorable aux Sirven. Elie de Beaumont fut encore chargé de rédiger un mémoire ; il s'était adjoint Me Cassen, Avocat aux Conseils pour rédiger la requête en évocation. Vol-

taire, qui se rappelait celle de Mariette, dans l'intérêt des Calas, aurait voulu lui confier cette nouvelle affaire ; mais Elie de Baumont tenait à Cassen. Voltaire, du reste n'eut pas à s'en repentir ; il disait bientôt : « M. Cassen pense sagement et écrit » avec noblesse. » Et ce qui prouve mieux encore en quelle estime il eut cet Avocat aux Conseils, c'est qu'il écrivit, sous son nom, à Beccaria la lettre célèbre intitulée : *Relation de la mort du Chevalier de la Barre.*

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1670, la demande en évocation fut rejetée par le Conseil, les Sirven étant contumaces. Mais on sait que plus tard ils se constituèrent prisonniers, et furent absous par d'autres juges que ceux à qui la première sentence était due.

Vers le même temps, à Abbeville, trois jeunes gens, le Chevalier de la Barre, Moynel et d'Etallonde de Morival passaient à trente pas d'une procession de Capucins, sans ôter leur chapeau. Quelques jours plus tard, une croix de bois placée sur le pont de cette ville, était endommagée. Un Conseiller au Présidial, Duval de Saucourt, informa ; on lui dit que ces trois jeunes gens avaient déjà chanté des chansons sacrilèges et que l'un d'eux, d'Etallonde, avait satisfait un besoin, pendant la nuit, dans le cimetière, au pied du crucifix.

Un monitoire fut encore lancé. En outre, Saucourt écrivit, en particulier, à l'Évêque d'Amiens « qu'il y avait une conspiration » contre la religion catholique romaine ; que l'on donnait, tous » les jours, des coups de bâton à la croix du pont ; que l'on se » munissait d'hosties consacrées pour les percer à coups de » couteau, et que, selon le bruit public, elles avaient répandu » du sang ».

Grâce au monitoire, cent vingt personnes furent entendues, sans qu'aucune d'elles apportât un témoignage direct. Cependant, deux nouvelles arrestations eurent lieu. Mais quel ne fut pas l'étonnement de Saucourt lorsqu'il vit des témoins impliquer dans l'affaire son propre fils ! Il le fit évader et passa sous silence les dépositions qui le compromettaient. Ce Conseiller au Présidial n'en continua pas moins l'information.

D'Etallonde, qui était alors à l'étranger et y resta, fut condamné à subir l'amputation de la main droite ainsi que celle de la langue, et à être brûlé vif.

A l'égard du Chevalier de la Barre, la sentence prononçait les mêmes peines, mais ordonnait qu'il serait décapité avant d'être jeté dans les flammes. Il est vrai que, par compensation, la question ordinaire et extraordinaire devait lui être appliquée.

Contrairement aux conclusions du Procureur Général, cette sentence fut confirmée. Cependant, la Tournelle de Paris épargna au Chevalier l'amputation du poing, et le bourreau, encore plus humain que la justice, fit seulement le simulacre de lui arracher la langue.

Les trois autres accusés étaient l'objet d'un *sursis à statuer indéfini :* ils s'appelaient Douville de Maillefeu, Moynel et du Mesniel de Saveuse.

Ils demandèrent l'annulation d'une décision qui les soumettait, quoique n'étant pas reconnus coupables, à un emprisonnement qui pouvait être perpétuel, suivant le bon plaisir des juges d'Abbeville. Laissons parler, en leur nom, Me Turpin, Avocat aux Conseils, qui nous révèle les véritables causes de la poursuite :

« On a beaucoup parlé du terrible procès d'Abbeville. L'at-
» tentat qui semble en être le sujet, est devenu celui de toutes
» les conversations. Il n'y a personne qui n'ait voulu paraître
» instruit de cette affaire et qui ne l'ait débitée avec des cir-
» constances plus ou moins atroces. Il s'en faut bien, cepen-
» dant, que le public en connaisse véritablement le fond.

» En général, on la croit fondée sur un crime de lèse-majesté
» divine. On pense que de tous les accusés il n'y en a pas un qui
» n'y ait trempé. On les regarde tous comme une troupe d'im-
» pies ; on se persuade qu'il s'agit uniquement d'une insulte
» faite de sang-froid à un crucifix et que les peines rigoureuses
» prononcées par le premier juge en sont l'expiation. L'arrêt
» qui confirme la sentence justifie, en quelque sorte, cette
» idée ou, du moins, l'autorise.

» Ce n'est, cependant, qu'une erreur cruelle, quoique tout

» concoure à lui donner l'apparence de la vérité. L'insulte faite
» à la croix est bien le prétexte du procès, mais elle n'en est
» pas l'objet. Elle n'entre absolument pour rien dans la sen-
» tence, ni dans l'arrêt. La mutilation du crucifix n'est même
» rappelée ni dans l'une ni dans l'autre. L'auteur en est incon-
» nu ; aucun des accusés n'en est chargé par des témoignages
» précis ; et quand le Parlement s'est décidé à livrer deux
» d'entr'eux à toute la rigueur de la Justice, ce n'est pas la con-
» sidération de ce crime qui a déterminé les suffrages, puisque,
» dans les informations, il n'y a pas un mot qui puisse faire
» croire qu'on ait découvert les coupables.

» On sait qu'il y a deux malheureux jeunes gens condamnés ;
» mais il en reste trois, sur le sort desquels l'arrêt n'a prononcé
» qu'un sursis. »

Me Turpin faisait alors le récit de l'affaire, et il prétendait applicables aux procédures criminelles les dispositions salutaires de l'Ordonnance de 1667, sur la procédure civile, qui reconnaissaient aux mineurs le droit de se pourvoir contre *les jugements dans lesquels, étant parties, ils n'ont point été défendus ou ne l'ont point été valablement.*

Et l'Avocat aux Conseils justifiait ainsi, en fait, son moyen :

« On aurait dû apprendre aux accusés que, sans vouloir éle-
» ver contre le juge d'Abbeville une inculpation personnelle et
» odieuse, il y avait pourtant bien des raisons qui pouvaient lui
» interdire la connaissance de cette affaire. Des cinq accusés, il
» y en a quatre dont les parents ont eu avec lui ou des torts ou
» des procédés qui peuvent lui paraître mériter ce nom. Par
» conséquent, il n'aurait pas dû se présenter pour les juger, et
» *moins encore instruire le procès où ils sont compromis.*

» Le fait est tout récent. Il se trouvait curateur d'une jeune
» personne riche et sa parente. Il avait formé le projet de la
» marier à son fils unique. Il avait sollicité vivement la supé-
» rieure d'une maison religieuse où demeurait la demoiselle, de
» travailler pour l'amener à ses vues. Cette supérieure s'y était
» refusée. On avait tenu devant un Conseiller au Présidial une
» assemblée de parents pour le dépouiller, malgré lui, du titre

» de curateur, et conclure le mariage de la mineure avec un
» étranger. Or, des quatre accusés, le premier est proche pa-
» rent et chéri de la supérieure, le second et le troisième sont, l'un
» frère, l'autre cousin germain du rival préféré, et le quatrième
» est fils du Conseiller devant qui l'assemblée s'est tenue. Le
» ressentiment de l'assesseur avait éclaté. Il semblait que la
» délicatesse et la décence, et même l'équité lui ordonnaient de
» se déporter d'un jugement où il voyait compromises tant de
» personnes qu'on pouvait le soupçonner ne pas aimer.

» Il y a plus. La sentence définitive et les décrets de prise de
» corps des deux derniers accusés pourraient être attaqués vi-
» vement dans la forme. Des trois juges qui les ont signés, l'un
» est un avocat dont l'état ne paraît rien moins que certain. La
» compagnie des Avocats d'Abbeville s'est refusée à sa récep-
» tion par un acte juridique, dont la force n'est point anéantie ;
» et celle de l'Election de la même ville, dont il a acheté la Pré-
» sidence, a également refusé de l'admettre. Elle a actuellement
» contre lui un procès à la Cour des Aydes, pour se dispenser
» de l'avoir pour chef. Deux exclusions authentiques ne de-
» vaient pas, ce semble, être un titre pour le faire monter sur
» un siège où il s'agissait de décider de l'honneur et de la vie
» de plusieurs citoyens ; d'autant plus qu'il y avait d'autres
» juges qu'on pouvait appeler ; d'autant plus qu'en lui suppo-
» sant la qualité d'avocat, il serait le dernier reçu, et que
» l'ordre du tableau ne permettait de recourir à lui qu'après
» avoir demandé le secours de tous les autres ; d'autant plus
» qu'on lui conteste jusqu'à ses grades, qu'il y a des actes si-
» gnés de lui en qualité de Procureur, précisément dans le
» même temps qu'il était censé faire ses études de droit ; d'au-
» tant plus que sa conduite personnelle répugnait aux fonctions
» de jurisconsulte et plus encore à celles de juge, et qu'on ne
» serait pas embarrassé à trouver des sentences des Consuls
» qui lui enjoignent de *produire ses livres*. »

Le sursis fut levé.

En 1775, d'Etallonde se pourvut en revision ; mais il ne réussit pas, car il était contumace.

Quant au Chevalier de la Barre, ce fut la Convention qui crut pouvoir réhabiliter sa mémoire, le 25 brumaire an II, dans une séance où il est également question de Calas et de Sirven et qui est ainsi reproduite au *Moniteur*[1] :

« Thuriot lit la rédaction du décret sur la Barre ; elle est » adoptée.

» Article premier. — Le jugement prononcé par le ci-devant » Parlement de Paris, le 5 juin 1766, contre La Barre et Eta- » londe, dit de Morival, absent, confirmatif de la sentence d'Ab- » beville, rendue le 28 février précédent, est anéanti.

» II. — La mémoire de la Barre et d'Etalonde, dit de Mori- » val, victimes de la superstition et de l'ignorance, est réha- » bilitée.

» III. — Les héritiers de la Barre et d'Etalonde, dit de Mori- » val, sont autorisés à se mettre en possession des biens qui » appartenaient à ces infortunés.

» IV. — En cas de vente, une somme égale à celle du produit » sera comptée sans délai aux dits héritiers par la Trésorerie » nationale.

» *Barrère*. Avant de vous présenter quelques rapports, au » nom du Comité de Salut public, qu'il me soit permis de re- » présenter à l'assemblée qu'elle n'a rendu qu'une demi justice » aux victimes du fanatisme. Au moment où j'entrais, le nom » de la Barre a frappé mon oreille ; pourquoi donc Calas n'est- » il pas compris dans le décret que vous avez rendu ? Il fut » aussi une victime du fanatisme. Ce furent les prêtres, les jon- » gleries ecclésiastiques et les mascarades religieuses, connues » sous le nom de *pénitents blancs, bleus et noirs*, qui fanati- » sèrent le Parlement, déjà fanatique par lui-même, et le dé- » terminèrent à rendre le jugement inique, si connu par son » objet et par les réclamations énergiques du philosophe de » Ferney. Vous devez aussi réhabiliter la mémoire de Calas, » dont un rejeton se fait remarquer aux Jacobins par la pureté » de son patriotisme : vous devez penser, comme les législateurs

[1] 27 brumaire an II.

» de l'antiquité, que les pères ne peuvent pas tuer leurs enfants.
» (Vifs applaudissements.)

» Je demande donc que vous rendiez, pour la mémoire de
» Calas, le même décret que vous avez rendu pour celle de la
» Barre, et que, pour honorer les mœurs nouvelles, vous fas-
» siez élever, sur la place où Calas mourut, une colonne por-
» tant cette inscription : *La Convention nationale à la Nature,*
» *à l'amour paternel.* (On applaudit.)

» *Thuriot.* La réhabilitation de Calas a déjà été faite par un
» arrêt du Parlement, sur les mémoires de Voltaire.

» La proposition de Barrère est décrétée.

» *Garan* demande que la mémoire de Sirven, accusé injuste-
» ment aussi d'avoir tué sa fille, soit réhabilitée.

» On renvoie au Comité d'instruction publique pour présen-
» ter une loi générale. »

Le fils de Lally-Tollendal n'eut même pas, comme les Calas pour la mémoire du chef de leur famille, la consolation de voir réhabiliter, par justice, celle de son père.

L'arrêt du Parlement de Paris qui condamna le gouverneur des Indes françaises est du 6 mai 1766. Le fils, étant mineur, le délai du pourvoi en cassation était suspendu jusqu'à sa majorité.

Aussitôt en âge, il se fait nommer curateur à la mémoire de son père, conformément à l'Ordonnance de 1670, et, *dans le quartier de janvier 1777* [1], Me Voilquin, son Avocat aux Conseils, déposait une requête en cassation de l'arrêt de Paris. Le 21 mai 1778, le Conseil, sur le rapport de M. Lambert, y faisait droit, à l'unanimité des membres présents, et renvoyait la connaissance de l'affaire au Parlement de Rouen. La Cour de renvoi jugea comme la première.

Dans le quartier d'avril 1780 [2], nouveau pourvoi, sous la signature de Me Voilquin, contre l'arrêt de Rouen : nouvel arrêt de cassation, au rapport de M. de Molleville, le 30 juillet de la même année, et renvoi à Dijon.

[1] Etat des requêtes en cassation et en revision ; archives nationales.
[2] Etat des requêtes.

Dans le quartier d'avril 1784 [1], troisième recours au Conseil, toujours sous la signature de Me Voilquin. Au rapport de M. Courtois de Minut, il est rendu un arrêt interlocutoire, *le 4 septembre 1786* [2], par lequel il était ordonné que le Parlement de Dijon enverrait les motifs de son arrêt et les pièces de l'information.

Il n'y eut, dans le Conseil, qu'un seul membre voulant le rejet de ce troisième pourvoi ; dix-neuf opinèrent à la cassation immédiate et trente-six à l'interlocutoire.

En pareille circonstance, les Parlements ne se hâtaient jamais d'obéir. Dans l'affaire Calas, celui de Toulouse mit un an pour envoyer le dossier au greffe du Conseil. Or, cinq mois après l'interlocutoire de septembre 1786, le 29 janvier 1787, les Notables étaient convoqués et, le 22 février, ils se réunissaient. La suite du procès de Lally-Tollendal se perdit dans la grandeur des événements ; la réhabilitation du père fut l'élection du fils aux Etats-Généraux.

Le talent que ce jeune homme montra dans les mémoires signés de lui, sa persévérance à poursuivre un si noble dessein, avaient ému l'opinion publique ; d'autant plus qu'à côté de ces écrits exposant les faits, se trouvait la requête en cassation qui signalait, à la charge du Parlement, des irrégularités odieuses.

Me Voilquin prétendait d'abord que les lettres patentes, saisissant la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ne lui avaient attribué que le jugement des actes de concussion reprochés, et que c'était par un excès de pouvoir qu'elle avait connu des faits militaires ; que cette exception avait été soulevée par le père lui-même disant à ses juges : « Il est permis d'ignorer les » règles de l'art militaire, mais il n'est permis à personne de » prononcer sur une matière qu'il n'entend pas. »

L'Avocat disait en outre que l'Ordonnance de 1670 refusait bien aux accusés un conseil, mais excepté en matière de ban-

[1] Etat des requêtes.

[2] Mémoires secrets ; 1er octobre 1786.

queroute et de concussion ; qu'en cela, tout au moins, *le droit de défense avait été méconnu.*

Il accusait, d'une manière détournée, le Conseiller commis à l'information, d'avoir dénaturé les réponses de Lally-Tollendal, et, pour se faire comprendre, il citait ce passage d'un mémoire qui venait d'être publié dans l'intérêt d'un nommé de Poully, et produit également au Conseil :

« Au commencement de son interrogatoire, de Poully s'aper- » çut qu'on dictait ses réponses autrement qu'il ne les avait » faites. Il témoigna son étonnement. On lui dit que ce chan- » gement était nécessaire et qu'on mettait les réponses *en bon* » *françois*. Ce fut là les propres termes dont on se servit, » *parce que, sans cela, ces messieurs ne pourroient pas les* » *entendre*. Le suppliant, obligé de souscrire à ces change- » ments, suivit l'opération avec toute l'attention dont il était » susceptible et qui ne pouvoit manquer d'être bien souvent » infructueuse. Deux fois, cependant, il crut s'apercevoir qu'en » introduisant d'autres paroles que les siennes, on rendoit un » autre sens que le sien, et il insista pour n'être pas mis *en* » *bon françois*. Le suppliant a articulé le fait à la Grand' » Chambre, lors de son dernier interrogatoire, mais on ne lui » a pas laissé achever, et à peine avait-il proféré la première » phrase qu'on lui a coupé la parole par ces mots : *qu'on le* » *remmène*. »

Lally-Tollendal, d'après la requête de Me Voilquin, avait fait une production de pièces *qui étaient restées au greffe,* et, quoique ni le ministère public, ni le Parlement ne les eussent *vues*, elles étaient cependant *visées* dans l'arrêt :

« Si on doit voir, disait l'Avocat aux Conseils, les pièces pour » la régularité de la procédure, comment peut-on se dispenser » de se les faire représenter, lors du jugement de l'affaire? » Cette conduite va au-delà d'une contravention ordinaire ; » elle est même d'un genre si extraordinaire que, pour ne pas » la qualifier d'une manière irrespectueuse, on dira qu'elle » frappe d'une manière certaine contre l'arrêt qui en est cou- » pable. »

On le remarque, ce fut la *cassation* de l'arrêt de Paris que demanda le fils de Lally-Tollendal ; la *revision* n'était, de sa part, qu'un moyen subsidiaire. Si elle était prononcée, la cassation avait l'avantage d'entraîner l'annulation et de la procédure et du jugement. Elle permettait donc à l'accusé de faire entendre de nouveaux témoins, à sa décharge, ce qui pouvait lui être refusé, en cas de revision. La cassation annulait alors, en effet, toute la procédure, tandis que la revision la laissait intacte.

Me Voilquin et les autres défenseurs de la mémoire de Lally comptèrent sans les Parlements.

Lors de l'arrêt de Rouen, les Parlements étaient à peine remontés sur leurs sièges d'où les avait chassés le Chancelier Maupeou. Tout, à cette époque, mais, à plus forte raison, quand le procès fut jugé à Dijon, en 1784, leur faisait pressentir de nouveaux événements ; et l'ennemi qui s'avançait leur paraissait devoir être assez redoutable pour qu'ils jugeassent prudent de se serrer les uns aux autres et de lui opposer leur union, même dans l'erreur. Ainsi venaient-ils d'agir à l'égard de la mémoire du gouverneur des Indes françaises.

A l'*unité de classes*, dont le pouvoir royal n'avait eu raison, un instant, qu'en prononçant leur suppression par le célèbre Edit de 1771, et qui formait déjà leur lien politique, ils tentaient d'ajouter l'*unité de justice :* double force qu'ils estimaient capable de les mettre désormais à l'abri de toute atteinte et dont le droit de se recruter eux-mêmes leur promettait le maintien.

Ce droit, ils le possédaient, depuis quatre siècles, d'abord sous forme de présentation, moyen indirect, mais certain, de conserver l'esprit du corps, le pouvoir central n'étant pas à même d'exercer un contrôle sérieux sur celui des candidats de province, et, ensuite, sous forme de vénalité.

Comment en avaient-ils usé ?

Les États-Généraux de 1483 remontraient que « après la mort » de Charles VII, on a fait un trafic honteux de tous les em- » plois ; par là, les places ont été avilies, la porte a été ouverte

» à la corruption, et l'exercice de la justice est devenu un bri-
» gandage ».

Dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, il est parlé des plaintes qui s'élevèrent, au moment de la rédaction de celle de Moulins, en 1560, contre les prévarications des juges, lorsqu'il s'agissait de procès criminels.

Aux Etats de Blois, en 1576, mêmes plaintes.

Vers le milieu du seizième siècle, l'Hôpital avait déjà exprimé, en beaux vers latins, son indignation de la conduite des magistrats :

Egregius quondàm nunc turpis et infimus ordo,
Temporibus postquàm cœpit promiscuus esse
Omnibus, et pueris passim probroque notatis,
Qui vix prima tenent elementa............... [1].

En 1588, le Garde des Sceaux Montholon disait aux Etats :
« Il revient tous les jours au Roi et on se plaint de toutes parts,
» que l'avarice ou la faveur fait commettre une infinité de
» fautes dans l'administration de la justice. »

Nous avons vu ce qu'étaient les juges au temps de Henri IV et de Louis XIII.

Sous Louis XIV, on observe un relèvement moral de la magistrature parisienne, dont profite celle de province, dans l'histoire. L'enquête de 1702 écarte suffisamment le voile pour ceux qui veulent voir.

Le maître mort, du haut en bas de l'échelle, à Paris aussi bien qu'en province, les magistrats se signalèrent par des atrocités, par le dédain le plus complet des quelques garanties que l'Ordonnance de 1670 donnait aux accusés.

Voltaire, dans son écrit intitulé : *La méprise d'Arras* et dans ceux qu'il a consacrés à la défense de la mémoire du Chevalier de la Barre, accuse le Parlement de Paris de confirmer « sans

[1] Autrefois illustre, cet ordre est avili et déshonoré maintenant qu'il est prostitué à tout venant, à des notés d'infamie, et même à des enfants qui possèdent à peine les premiers éléments.

examen » les jugements criminels ; il ajoute : « la précipitation » et je ne sais quel faux honneur attaché au désir de se rendre » redoutable, coûta la vie à plus d'un innocent ».

Ici, Voltaire parle seulement des Conseillers de la capitale ; mais, ailleurs : « Il n'y a point d'année, dit-il, où quelques » juges de province ne condamnent à une mort affreuse quel- » que père de famille innocent, et cela tranquillement, gaîment » même, comme on égorge un dindon dans sa basse-cour. »

Les quatre procès de Sirven, de Calas, du Chevalier de la Barre et de Lally-Tollendal suffiraient à nous faire connaître et les juges de Paris et les juges de province.

Trinquier, le Procureur fiscal de Mazamet qui a conclu contre Sirven, cumulait ses fonctions du ministère public avec celles de magister de village, et, sans y être autorisé par aucune loi, le juge Landes, en compagnie de ses deux assesseurs, condamna les filles de ce malheureux *à se tenir sous la potence où leur mère devait être pendue*.

Duval de Saucourt assouvit sa vengeance sur le Chevalier de la Barre et ses prétendus complices, aidé de Broutel, son assesseur, qui est en même temps marchand de bestiaux, accusé de banqueroute, et dont le diplôme de licencié a été acheté moyennant cinquante francs à Reims. Villiers, le second assesseur, est le seul qui fasse preuve de justice et de pitié : « Hé ! laissez » donc tranquilles ces pauvres innocents ! » disait-il à Saucourt.

Il n'y a pas eu deux degrés de juridiction dans le procès Lally-Tollendal. En vertu de lettres patentes, la Grand'Chambre du Parlement de Paris a été, tout à la fois, juge de première instance et d'appel ; elle était composée, suivant les usages de tous les Parlements, des magistrats les plus anciens, par conséquent les plus âgés et les moins passionnés ; nous ne pensons pas que jamais corps judiciaire ait poussé plus loin la passion, le mépris des formes légales et des droits de l'humanité.

Dans l'affaire Calas, David est un magistrat de ville qui tient uniquement de cette situation le droit de prononcer comme juge de première instance, en matière criminelle. Il se joue de toutes

les formalités de procédure et il insulte le condamné jusque sur l'échafaud. Son nom est resté attaché à cette affaire, c'est justice, quoique ni lui, ni les autres Capitouls n'aient jugé le procès. David l'a seulement instruit, mais on sait comment. Les Capitouls, ses confrères, et lui, ont ensuite décidé, avant de faire droit définitivement, que Jean Calas, Jean-Pierre Calas, son fils, et Rose Cabibel, sa femme, seraient appliqués à la question préparatoire ordinaire et extraordinaire, et que Lavaysse et Jeanne Viguier, la servante, y seraient *présentés*. Or, la présentation, qui constituait une simple menace de la torture étant, suivant l'Ordonnance, de la compétence exclusive des Parlements, celui de Toulouse se garda bien d'abandonner une prérogative aussi précieuse à des inférieurs ; il réforma la décision des Capitouls et prononça la condamnation. L'ignorance où nous sommes du nom de ce Conseiller qui, après avoir opiné « à l'avis le plus doux », passa « au parti le plus sévère, pour qu'il y eût une majorité », nous laisse le regret de ne pouvoir l'associer à celui du Capitoul David.

On savait, presque toujours, quelles avaient été les opinions. Mais, ni le jugement, ni l'arrêt ne disaient celle qui avait prévalu et qui faisait la décision. Les Ordonnances de 1539 et de 1670, si dures qu'elles fussent, ne donnaient cependant pas au juge le droit de condamner sans motifs : elles étaient muettes sur ce point. Du moment où l'arbitraire régnait en haut, il devait encore mieux chercher à se satisfaire en bas. Et puis, tout jugement ou arrêt se bornant, en matière civile comme en matière criminelle, à un dispositif, l'incapacité du juge pouvait s'y dissimuler. Toutefois, nous avons trouvé un certain nombre de ces oracles qui trahissent le prêtre.

Le garde de la chasse d'un seigneur de l'île de Ré entendait un enfant chanter, sur son passage, « un vaudeville, » alors fort connu, dont le refrain était :

Martin l'âne,
L'âne Martin.

Persuadé que cette chanson s'adressait à lui, qui s'appelait Martin, le garde traduisit le chanteur en justice, comme *calomniateur*, et demanda qu'il fût « tenu de le reconnaître pour » homme de bien et d'honneur ». L'enfant répondit que cet aveu, de sa part, était bien inutile, puisque le plaignant se *reconnaissait* partout ; il raconta que le garde se trouvant, quelques mois auparavant, chez un habitant qui possédait une estampe gravée d'après un tableau de Berghem, s'était fâché en prétendant qu'il y était représenté : on voyait, sur cette estampe, un homme portant un fusil, chasser à coups de fouet un âne qui mangeait l'herbe d'autrui : « Comme si, ajoutait l'ac- » cusé, le plaignant pouvait être, tout à la fois, et l'âne et le » garde, et se chasser lui-même. »

Le juge de l'île de Ré garda son sérieux ; il fit défense à l'enfant « de plus à l'avenir insulter Martin, *soit par-devant*, *soit* » *par derrière*, sous peine de *punition exemplaire* (les ga- » lères !) » et ordonna que la sentence serait « lue et pu- » bliée ».

Il y avait aux galères des enfants de douze et treize ans.

Dumesniel de Saveuse et Moynel n'étaient pas beaucoup plus âgés : l'un avait quinze ans, l'autre quatorze. Douville de Maillefeu, Etallonde de Morival et de la Barre sont à peine des jeunes gens; avec ses dix-huit ans, le Chevalier se trouvait le plus vieux. Les deux derniers furent condamnés à une mort horrible ; en ce qui concerne les trois autres, le sursis à statuer ne fixant pas de délai, pouvait devenir, en fait, une condamnation à la prison perpétuelle, s'il convenait au juge de faire attendre sa décision.

Il n'était même pas nécessaire qu'on fût déclaré coupable pour être condamné. En 1780, un homme entendit le Parlement de Paris prononcer la peine du bûcher contre lui, comme *véhémentement soupçonné* d'avoir volé un calice.

Au besoin, le juge inventait des peines. La condamnation des filles de Sirven à rester sous la potence à laquelle leur mère serait pendue, ne fut pas un cas isolé. Un complice était souvent

aussi tenu d'assister à l'exécution de l'auteur principal. Le blâme si connu par l'affaire de Beaumarchais était appliqué, depuis longtemps, il est vrai, mais ni l'Ordonnance de 1539, ni celle de 1670, n'en parlent; il était considéré par la jurisprudence comme étant une amende honorable *à Justice* ou *sèche* et comprise dans celle faite à la porte des églises. Le pilori et le carcan étaient infligés, ainsi que le constate une déclaration royale du 11 juillet 1749, sans que l'application pût en être justifiée légalement. Le bûcher, les cendres jetées au vent, l'amputation du poing et de la langue, la marque, la pendaison par les aisselles quand le coupable était trop jeune pour qu'il la subît par le col, la promenade sur un âne avec un chapeau de paille, que devaient faire les individus « tenant chez eux des » rendez-vous publics de galanterie »; la promenade à pied, à la suite de l'âne, pour les coadjuteurs de ceux qui les montaient, la claie sur laquelle on était traîné même vivant, constituaient des peines dites *accessoires* ou *complémentaires*, que prononçaient les tribunaux, soit à Paris, soit en province, *suivant les usages*[1].

Il y avait là, de la part du juge, une aggravation de la législation pénale. Dans certains cas, trouvant, sans doute, que les dispositions de l'Ordonnance de 1670 étaient trop sévères, il y apportait des adoucissements. Un curé fut condamné, en 1773, à être « *plus circonspect à l'avenir*, pour avoir attaché un en- » fant aux cloches pendant la messe paroissiale, avec un col- » lier de chien dont les clous percent en dedans[2]. »

Le Code pénal de 1670, sous lequel l'ancien régime a courbé nos ancêtres, était cependant assez obscur, disons le mot vrai, assez élastique pour que la justice pût s'en contenter ; il tient dans ces (quatre) lignes de l'Ordonnance :

« Après la mort naturelle, la peine la plus rigoureuse est la » question avec la réserve des preuves en leur entier, des ga- » lères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question

[1] Papiers Joly de Fleury.
[2] *Ibid.*

» sans réserve des preuves, des galères à temps, du fouet, de
» l'amende honorable, et du bannissement à temps. »

Et puis, c'est tout ; le législateur ne dit pas à quels faits ces diverses peines sont applicables, d'où il suit que le juge peut les appliquer à tous ; combien d'années, les galères à temps ; combien de jours le bannissement à temps, qu'il convertissait quelquefois en une *absence* limitée à plusieurs semaines, à plusieurs jours. Au lieu de réclamer, par des *remontrances* au législateur, des lois plus précises, plus complètes ou plus douces, il les faisait ; mais le justiciable, pour connaître son sort, n'avait que la jurisprudence, variant d'une province à l'autre, des *maximes*, des *usages*, et le juge lui-même ne connaissait ni la procédure, ni la jurisprudence, ni les maximes, ni les usages de son tribunal.

Une note du Procureur Général au Parlement de Paris contient ceci : « Il serait nécessaire que quelque praticien compo-
» sât un livre de pratique criminelle, les Conseillers des En-
» quêtes qui vont à la Tournelle n'en savent *ni les usages, ni*
» *les maximes*, non seulement par rapport à *la procédure*,
» mais encore par rapport à *la jurisprudence ;* on ne sait pas
» quel degré de preuve fait une ou plusieurs dépositions *ex au-*
» *ditu* de l'accusé en différentes occasions, quelles preuves sont
» nécessaires avec un témoin *de visu*, la preuve résultante des
» témoins muets, *les différentes punitions pour les différents*
» *crimes.* »

Des lois spéciales complétaient, sur certains points, ce Code pénal effrayant de simplicité. Quelques-unes dataient du moyen âge ; toutes, ou presque toutes, prononçaient la peine de mort : la mort, pour le sacrilège ; la mort, pour avoir outragé Dieu, comme le Chevalier de la Barre, en chantant ; la mort pour celui qui ne révèle pas une conspiration : elle était due à Louis XI et fut appliquée à de Thou ; la mort pour avoir fait gras les jours défendus : cette loi était tombée en désuétude au dix-huitième siècle, mais au commencement du dix-septième, un gentilhomme fut exécuté parce qu'il avait mangé, le vendredi, d'un cheval laissé mort dans un pré, lui-même mourant de

faim; la mort pour sorcellerie : une Ordonnance de Louis XIV la punit seulement comme un fait d'escroquerie, mais des Conseillers au Parlement de Provence y croyaient encore, en 1730; la mort pour le duel et la rébellion à justice, quoique non accompagnés d'homicide ; la mort, pour l'Officier public qui commettait un faux ; pour le faux témoignage en matière grave ; pour le Greffier qui recevait un salaire supérieur à celui que portaient les règlements ; la mort, pour le crime contre nature ; la mort, pour le vol avec effraction ; la mort par la roue, pour le vol de grand chemin : la loi est de François I[er], c'était la première fois que ce genre de supplice entrait dans la législation ; la mort pour le viol : on était seulement pendu, l'honneur des femmes comptant moins que la bourse des gens ; même lorsqu'elles avaient été violées ou victimes d'un rapt, la mort pour les filles enceintes *dont le fruit meurt, sans qu'elles aient déclaré leur grossesse* : cette loi, qui fut seulement abrogée par Louis XVI, était en honneur sous Louis XIV et venait de l'amant de Diane de Poitiers ; il est vrai que la mort attendait également le ravisseur ; sous Louis XV, la mort pour les contrebandiers, s'ils étaient cinq ; pour la fabrication de fausse monnaie ; pour l'usage de faux poinçons en matière d'orfévrerie ; encore sous Louis XV, la mort si, étant domestique, on avait pris à son maître un écu, quelque objet que ce pût être ; depuis l'origine de la monarchie, il était de tradition, d'usage que le plus petit larcin dans une résidence royale fût puni de mort.

Notre énumération est loin d'être complète ; des auteurs assuraient qu'il y avait *cent quinze* cas où la peine capitale était appliquée.

On n'échappait pas, même dans la mort, à la justice du temps ; l'Ordonnance de 1670 contient un chapitre intitulé : « De » la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire » d'un défunt. » Cette procédure avait lieu si la mort résultait d'un duel, du suicide ou de la rébellion à justice, et, pouvant atteindre la mémoire, il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne fût pas suivie après un siècle.

Linguet disait que la loi se vengeait ainsi, sur le corps des trépassés, de la fuite de l'âme. Belle expression, mais qui ne donne pas le vrai motif de cette procédure. On voulait, en réalité, atteindre le bien ; la rébellion à justice n'avait rien à voir avec la fuite de l'âme.

Toute condamnation capitale ou y équivalant, comme dans les cas de suicide, de duel ou de rébellion, entraînait la confiscation : « Qui est maître du corps, est maître du bien, » proclamaient les Triboniens de la royauté.

La grâce royale, quand elle descendait sur le condamné, lui rendait bien la vie, mais pas l'argent, à moins d'une disposition spéciale.

Les lettres qui vous l'octroyaient ne vous étaient délivrées qu'autant que les droits de sceau, 80 livres environ, étaient acquittés. En principe, il y avait un fonds de charité affecté à cette dépense ; presque jamais il n'eut assez d'argent pour remplir son office.

La grâce imposait souvent aux condamnés militaires, même pour crimes de *droit commun*, quinze, vingt ans de service, en sus de leur engagement. Qui ne sait qu'on gardait les galériens au delà de leur temps, parce que des bras libres eussent exigé un salaire ? Qui ne voit que ces *soldats* ne coûtaient rien à recruter ?

L'amende était élevée à la hauteur d'une institution financière. Toutes les Cours, tous les tribunaux, quel que fût leur rang ou leur nom, et ils étaient nombreux, avaient le droit de prononcer des peines pécuniaires : les petits juges royaux, pour le Roi ; les Parlements pour le Roi aussi et pour eux ; les Tribunaux ecclésiastiques pour les œuvres pieuses ; les Seigneuriaux pour les Seigneurs. Trinquier, le Procureur fiscal dans l'affaire Sirven, en requiert une de mille livres, au profit du seigneur de l'endroit. Les registres qui contenaient la comptabilité de ces recettes, étaient, dans chaque tribunal, nous rapportent les anciens auteurs, plus gros que les livres de plain chant, et les rouleaux des exécutoires formaient, quand ils étaient déployés, comme des grandes meules de foin sur les parquets des greffes. Au quinzième siècle, c'est par ce moyen qu'on rappelait à l'ob-

servation des règles de la politesse et à la modestie les *incivils* et les *arrogants*.

« Le Parlement de Paris en déjeûne, a-t-on dit [1], et le Parle- » ment de Toulouse en déjeûne et en dîne. »

Celui-ci payait aussi, sur cette recette, les bouquets qu'il portait dans certaines cérémonies.

Quant au Parlement de Paris, son premier Président recevait pour *petits gages, sous le titre de pension*, quatre *amendes* de soixante-quinze livres ; les Présidents, le Procureur Général, les Avocats Généraux, chacun deux ; on prenait également sur ce produit le salaire du Chapelain qui disait la messe, chaque jour ,dans la grande salle ; celui du prédicateur pendant le carême ; pour le chauffage : en 1742 [2], 9,000 livres ; la buvette, 30,950 ; les bougies de cire jaune et blanche, 8,761 livres, 17 sols; pour « le papier et les canifs » du Premier Président, 200 livres ; du Procureur Général, 240 ; des trois Avocats Généraux, 600, etc., etc.

Cependant, quelque peu des amendes allait aux *pauvres prisonniers*, mais seulement à ceux qui étaient *à la paille*.

Les juges avaient raison de dire : *les pauvres prisonniers*, car, même déchargé de toute accusation, à moins de posséder une grande fortune, on était ruiné. L'accusé dut toujours acquitter les frais de procédure, les épices ou honoraires de Messieurs, les droits de geôlage, de couchage et de nourriture. Jusqu'à 1670, si l'absous ne désintéressait pas le fisc, il était retenu, de droit, et ne vivait que de la charité faite par la justice aux dépens des justiciables. Cette ressource étant presque toujours insuffisante, les prédicateurs invitaient les fidèles à visiter les prisonniers et recommandaient au juge de prendre sur ses épices « pour leur donner du pain ».

Quoique l'Ordonnance de 1670 enjoignît de ne pas retenir l'absous qui devait les frais de prison, le geôlier le gardait souvent, quand il espérait faire payer un parent ou un ami.

[1] MONTEIL.
[2] Papiers Joly de Fleury.

L'étude des textes législatifs ne suffit pas à qui veut connaître la justice criminelle de l'ancien régime et les pratiques de ses agents les plus élevés ou les plus infimes ; sans doute, ils servent à constater la marche en avant ou le recul des idées du pouvoir, mais la vie de la nation vous échappe de ce côté. Les arrêts, qui se mettaient au-dessus de la loi, y ajoutaient et souvent la faisaient, ce que les tribunaux appelaient leurs usages, les erreurs, la paresse, l'ignorance et les crimes des juges, ne sont pas des sujets d'examen moins intéressants. Il est utile aussi de pénétrer dans la correspondance des magistrats, du chef de la justice avec eux, de scruter les états que les Procureurs Généraux lui envoyaient et qu'il leur renvoyait accompagnés de ses observations.

Que lisons-nous sur ces documents, en ce qui concerne seulement le Parlement de Paris, dont le ressort, par son étendue, peut nous faire juger de ce qui se passait dans le reste de la France ?

Un an s'est écoulé pour certains prisonniers et le *premier* interrogatoire n'a pas encore eu lieu. Il n'est procédé à aucun acte d'information depuis cinq, six et sept ans.

Des procédures sont suspendues.

Des coupables « sont tranquillement chez eux ».

Des juges sont soupçonnés d'avoir participé à « leur enlève- » ment de la prison ».

Des individus sont en prison depuis neuf, dix, onze et douze ans « sans être jugés ».

« Il est très important, voyons-nous en marge d'un de ces » états, que Monsieur le Procureur général se fasse rendre » compte de la conduite des juges des lieux et qu'il donne des » ordres pour que *des* crimes de la nature de ceux dont il s'agit » ne demeurent pas impunis. »

Sur cette pièce, figurent des vols avec effraction, à main armée, des meurtres.

Nous observons que le nombre des crimes dont les auteurs ne sont pas découverts ou, l'étant, ne sont pas poursuivis, s'élève à un chiffre énorme.

Le 15 avril 1776, treize années seulement avant la Révolution, Miroménil écrit au Procureur Général : « Je vous envoie » une note de plusieurs crimes commis dans votre ressort, dont » les uns paraissent être demeurés sans poursuites, et, à l'égard » de quelques autres, les procédures très négligées ; ayez pour » agréable, s'il vous plaît, de donner à vos Substituts des ordres » pour les obliger à faire leur devoir et leur recommander très » expressément de veiller à ce que ces crimes ne demeurent » pas impunis. »

Nouvelles lettres ayant le même objet, le 6 mai 1776, le 26 août 1777, le 15 octobre de la même année, et ainsi deux ou trois fois par an jusqu'en 1785.

En étudiant les lois elles-mêmes, on voit qu'avant le règne de Louis XVI, qui abolit la sellette, la question préparatoire et l'exécution immédiate, plus la France avançait dans l'histoire, plus elle reculait en fait de législation criminelle. Les règnes de François Ier et de Louis XIV, si grands, si beaux, les plus beaux certainement quand on ne considère que la littérature et les arts, ont été les plus durs aux justiciables, ce qui équivaut à dire aux petits.

Ces deux rois sont responsables des lois criminelles de leur époque; c'est une œuvre qui leur appartient, qu'ils ont signée. On aggraverait leur responsabilité en disant qu'ils ne les ont pas lues. Or, les Ordonnances de 1539 et de 1670 méconnaissaient les traditions de la justice française et violaient les droits de l'humanité.

Poyet, le Chancelier prévaricateur, « l'impie Poyet », ainsi que l'appelait Dumoulin, fut l'inspirateur de la première, « de cette tyrannique loi » ; nous y voyons apparaître le serment de l'*accusé*, l'interdiction d'un conseil et le secret des interrogatoires. Un illustre magistrat [1] croit qu'elle est née du besoin « de protec- » tion et d'unité » éprouvé, dès le quinzième siècle, par « la » société ». En supposant cette explication bonne pour François Ier, ce qui est douteux, elle ne saurait l'être à l'égard de

[1] M. Faustin Hélie.

Louis XIV. La France était une, sous son règne ; le Roi jouissait, en outre, de la plénitude d'un pouvoir incontesté, depuis seize ans ; la « société » n'a jamais été moins en péril et il n'était certes nul besoin d'aggraver la loi criminelle de François Ier pour se protéger contre les voleurs et les meurtriers.

Le *Manuel des Inquisiteurs* à la main, Dupaty démontre que la procédure de 1670 est la reproduction de celle suivie par le saint office. Il prouve même que, sur certains points, le législateur et le juge ont, comme à l'envi l'un de l'autre, augmenté les rigueurs de la procédure ecclésiastique.

Ainsi, l'Inquisition accordait un conseil à l'accusé, aussitôt après son interrogatoire. Elle faisait mieux, car elle permettait la communication de la procédure à ce conseil : double garantie que l'Ordonnance de 1670 refuse péremptoirement.

Devant l'Inquisition, la condamnation ne pouvait être prononcée sur la *seule* déposition de deux témoins *nécessaires :* ces témoins étaient les parents, les domestiques, les excommuniés et les parjures. La jurisprudence des Parlements l'admettait comme faisant preuve complète.

Il est à peine besoin d'ajouter que le monitoire, le serment imposé à l'accusé de dire la vérité, son interrogatoire secret, celui des témoins dans les mêmes conditions, et l'audience à huis clos, sont empruntés au Code inquisitorial.

Le Premier Président de Lamoignon, dont il faut saluer la grande et belle figure, fut le seul des Commissaires nommés pour la rédaction de cette Ordonnance qui protesta énergiquement contre le projet soumis à son approbation. Il rappela que la législation des Grecs, des Romains et même des Francs était plus libérale; que leurs exemples, survivant aux prescriptions de l'Ordonnance de 1539, étaient encore suivis au dix-septième siècle.

Les Grecs, en effet, n'admettaient que l'information publique ; il en était de même chez les Romains.

C'est à partir de Néron qu'elle devient secrète ; encore l'est-elle seulement quand il s'agit du crime de lèse-majesté.

Les Germains aussi faisaient précéder leur combat judiciaire d'une procédure publique.

Saint Louis, dont la législation est toujours citée pour sa sévérité, respecta les assises *par conjures*, siégeant portes ouvertes [1].

Enfin, même dans les tribunaux ecclésiastiques, l'instruction eut lieu publiquement jusqu'en 1229, époque de l'établissement du saint office.

Mais un siècle s'écoule et, suivant les expressions du Premier Président de Lamoignon, *tout est embrouillé des formalités de l'Inquisition*, car son esprit, en se répandant sur tout le territoire, a pénétré les tribunaux.

Il en faut cependant deux et plus pour constater le premier pas que fait la procédure inquisitoriale dans le domaine législatif. En 1453, une Ordonnance fait « défense au geôlier des » prisons..... qu'il ne seuffre aucune personne parler à icelui » prisonnier ». A dater de ce moment, les accusés de droit commun sont au secret comme ceux du saint office.

Un second pas est fait par l'Ordonnance de 1498 qui restreint le bénéfice de l'instruction et de la plaidoirie publiques au cas où la procédure secrète n'aura produit aucun résultat.

Il est suivi, moins d'un demi-siècle après, d'un véritable envahissement qui se manifeste dans l'Ordonnance de 1539. François Ier l'accepte en matière criminelle, mais il le repousse de la procédure civile : défense est faite « à tous juges ecclésias- » tiques de ne bailler, ni délivrer aucunes citations verbale- » ment ou écrit, pour faire citer nos dicts sujets purs lays, ès » dites matières pures personnelles, sur peine d'amende arbi- » traire ».

Au témoignage de Loiseau [2], « avant l'Ordonnance, on comp- » tait 35 ou 36 Procureurs dans l'officialité de Sens, et 5 ou 6 » au bailliage ; depuis l'Ordonnance, on en compte plus de 30 au » bailliage et 5 ou 6 à l'officialité ».

Il n'avait pas suffi à François Ier de vouloir la suppression du droit de défense au criminel, pour qu'il disparût ; la force de la

[1] Pasquier, *Recherches*. — Monteil, *Cloche matinale*.
[2] *Traité des fiefs*.

tradition fut telle que ce droit se conserva, dans un certain nombre de tribunaux, au nord de la France surtout, jusqu'à 1670 : « Les accusés, porte l'Ordonnance, seront tenus de ré-
» pondre par leur bouche, sans le ministère d'un conseil qui ne
» pourra leur être donné, même après la confrontation, *no-*
» *nobstant tous usages contraires que nous abrogeons.* »

Ces derniers mots de la loi de Louis XIV se trouvaient déjà dans celle de François Ier. La publicité de l'instruction et celle de l'audience résistaient toujours. A Corbeil, notamment, les assises *par conjures* se tenaient encore publiquement, au dix-septième siècle, dans le chœur de l'église Saint-Guenault.

Ainsi, la substitution des juges aux jurés fut une nouvelle violation des anciennes traditions, des plus vieilles franchises de nos pères.

Ces traditions, que nous avait transmises la Rome chrétienne, des premiers siècles, venaient encore d'Athènes et de Rome païenne, où nul n'était jugé que par des citoyens ; ces franchises, des Germains eux-mêmes, chez lesquels nul ne pouvait l'être que par ses pairs. Les barbares nous avaient apporté de leurs forêts les garanties dont nous trouvions l'exemple dans la civilisation antique. Il fallut, en 1539, l'Ordonnance de François Ier d'abord, et puis un second effort de Louis XIV, en 1670, pour nous rejeter au-delà des barbares.

La Révolution de 1789 n'a donc fait que nous rendre notre bien, lorsqu'elle a établi l'audience publique et le jury ; mais nous ne sommes pas encore débarrassés complètement de la procédure criminelle de Louis XIV : l'interrogatoire secret subsiste.

« Nous verrons, s'écriait Voltaire, nous verrons le jour où un
» seul homme n'interrogera plus secrètement un autre homme
» et ne se rendra plus le seul maître de ses paroles, de ses pen-
» sées, de sa vie et de sa mort. »

Voltaire ne le vit pas ce jour, car il est encore à venir.

A la veille de celui où l'Ordonnance de 1670 allait disparaître, emportée par la Révolution, le Président Dupaty écrivait : « Vous mettez aux mains un accusé que la vue de son danger

» trouble et intimide, qui est souvent illettré et qui sait, à peine,
» exprimer sa pensée, avec un juge de sang-froid, exercé dans
» son métier, qui augmente encore son embarras par les ques-
» tions subtiles et multipliées qu'il lui propose, par le ton qu'il
» prend à son égard..... » Puis, le Président cite le passage suivant du jurisconsulte Ayrault qui fut presque le témoin de la suppression de l'interrogatoire public par l'Ordonnance de 1539 :
« N'y eut-il rien qu'on pût reprendre dans les informations, il
» y a toujours grande différence aux termes..... ; j'ai souvent
» entendu dire au feu sieur Lieutenant-général à ce siège,
» homme bien avisé, que les témoins ressemblaient aux cloches,
» tout ainsi qu'on leur fait dire tout ce que l'on veut. Ainsi, le
» témoin, selon qu'il est examiné et selon les termes dont on
» orne et habille son dire, charge ou décharge. »

Et, ce qui nous paraît aussi digne d'être remarqué à cause des opinions de l'auteur et surtout de la mission qui lui fut confiée, c'est le langage tenu par Nicolas Moreau, Avocat aux Conseils. Dans son livre *Les devoirs du Prince ou discours sur la Justice*, livre dont nous nous occuperons plus tard et qu'il avait rédigé, de l'ordre même de Louis XV, pour l'instruction du fils du Dauphin, nous lisons ce passage :

« Vous examinerez un jour, disait-il à celui qui devint
» Louis XVI, si, dans nos Ordonnances criminelles, dont les
» plus anciennes avaient à réprimer la plus féroce barbarie,
» on n'a point songé davantage à la conviction qu'à la défense
» des coupables ; si cette instruction formidable et profondé-
» ment secrète, qui prend, pour ainsi dire, l'accusé au dépourvu,
» n'est point aussi propre à jeter le trouble dans l'âme d'un
» innocent, qu'à répandre la terreur dans celle d'un coupable ;
» s'il est des genres d'accusation dans lesquels il puisse être
» juste de refuser à l'accusé le secours d'un conseil ; s'il ne
» serait pas plus conforme à l'humanité de lui laisser, dès le
» commencement de la procédure, la liberté de prouver son
» innocence, comme l'accusateur a, dans tous les temps, celle
» de prouver le crime ; s'il est bien évidemment juste de forcer
» le premier à attendre, pour présenter ses faits justificatifs,

» que l'édifice des preuves accumulées contre lui ait acquis
» toute la perfection dont il est susceptible... »

Enfin, dès le lendemain de l'Ordonnance de 1670, les jurisconsultes avaient protesté ; Bouchel s'exprimait ainsi :

« Je dis que ce qu'il y avait de plus beau en l'instruction
» criminelle des anciens, estoit que cette action d'interroger
» les parties, dépend d'eux-mêmes ou de leurs avocats, non des
» juges. Des témoins, à semblable. Si cela est véritable, c'est
» bien avoir changé de formalité, veu que la nôtre est si con-
» traire, que si autre que le juge avoit interrogé l'accusé.....
» TOUT SEROIT PERDU. Le pauvre juge auroit incontinent un
» *Veniat.*

» ..... L'interrogatoire, pour être bon, se doit faire captieu-
» sement et subtilement, y venir tantost de droit fil, tantost en
» biaisant, maintenant en cholère, maintenant doucement : qui
» sont toutes actions d'adversaires ou de sophistes, non de juge
» ou de magistrat. La ruse en celui-là, c'est prudence, c'est
» gentillesse, mais au juge : que peut-elle être qu'animosité ou
» passion ? »

Cet homme, seul maître, ainsi que le disait Voltaire, des paroles, des pensées, de la vie et de la mort d'un autre homme, était, au XVe siècle, si l'information devait avoir lieu dans un endroit trop éloigné, le Procureur du Roi lui-même, et, si l'accusé était de petit état, un Huissier [1].

Dans la première moitié du dix-septième siècle, c'était ou un Huissier ou un Notaire.

L'Ordonnance, à la vérité, voulut plus tard que les magistrats seuls pussent informer ; mais, en fait, les baillis de village remplacèrent les Notaires et les Huissiers [2].

Quand le dossier arrivait entre ses mains, le juge n'avait plus qu'à le dépouiller et à chercher dans l'information la preuve du crime.

Cette preuve pouvait résulter simplement d'*indices*, de *signes*

[1] MONTEIL.
[2] DUPATY.

de *présomptions* ou d'*adminicules*. La jurisprudence distinguait les indices *indubitables*, autrement dits : *violents*, les indices *graves*, et les indices *légers*. Plusieurs indices légers formaient un indice grave ; un indice grave valait un peu moins qu'une demi-preuve; deux indices graves constituaient un indice violent ; un indice violent suffisait pour que l'accusé fût soumis à la question ; plusieurs indices violents entraînaient la condamnation définitive.

Avec ce système, il n'était pas nécessaire que le juge descendît dans sa conscience, recueillît ses impressions, se demandât, en un mot, quelle était sa conviction ; il supputait les indices, les présomptions, les adminicules, les demi-preuves et les preuves que fournissait l'information, n'avait qu'à faire une sorte d'addition, et, d'après le résultat, prononçait ou l'absolution, ou un hors de Cour, ou un plus ample informé, ou la question, ou enfin la condamnation.

Le Parlement de Toulouse, d'après Voltaire, chiffrait d'une manière encore plus exacte les preuves. Un ouï dire, par exemple, y valait un quart; un ouï dire plus vague, un huitième: de sorte que huit rumeurs pouvaient devenir une preuve complète, et il ajoute: « C'est à peu près sur ce principe que Calas » fut condamné. » Nous n'avons pu vérifier l'exactitude de cette allégation ; mais ce qui semblerait la justifier, c'est que l'information recueillit seulement des ouï dire, dans ce procès, mais pas une seule preuve directe, ni testimoniale, ni matérielle.

Quoi qu'il en soit de la jurisprudence de Toulouse, il est évident que celle des autres Parlements arrivait au même résultat.

Enfin, comme s'il y avait trop de garanties pour les accusés, Louis XIV réduisit à sept le nombre valable des juges en appel, bien que une Ordonnance de 1549 en eût fixé le minimum à dix; et le Parlement de Besançon trouva moyen, les juges se trouvant huit, de déclarer partage dans une affaire criminelle !

Le Conseil annula cette étonnante décision par un arrêt ainsi conçu : « Sans s'arrêter à la rédaction du *prétendu* arrêt dudit » Parlement, a ordonné et ordonne que la minute insérée dans

» le registre dudit Parlement sera effacée etsupprimée, et qu'au
» lieu et place d'icelle, il y sera inscrit uneautre minute d'arrêt
» conforme à l'avis (d'absolution) du sieur Theren, conseiller;
» laquelle minute sera signée par le Président et le Rapporteur,
» ou par les deux plus anciens juges qui ont assisté au dit juge-
» ment [1]. »

Deux voies s'ouvraient pour faire annuler les arrêts criminels : La requête en cassation et celle en revision. Fréquemment, elles étaient suivies toutes les deux dans la même affaire.

A tout instant de la procédure, on pouvait aussi demander, par l'évocation, le renvoi du procès devant d'autres juges.

Les Avocats aux Conseils ont usé de ces trois modes de recours dans les affaires Calas, Sirven, de la Barre et Lally Tollendal. Ils ne se sont pas bornés à dénoncer la passion, fanatisme ou vengeance, qui avait animé les juges, à prouver l'erreur judiciaire, à signaler les violations de la loi, ils ont agrandi le débat en le portant sur le terrain du droit de défense méconnu.

Le droit de défense ! Louis XIV croyait bien en avoir supprimé même le mot ; il reparaissait, et grâce au Conseil des Parties, grâce à ses arrêts qui ennoblirent ses derniers jours, les efforts des Avocats au Conseil aboutissaient à un résultat inespéré. On sait que les accusés étaient jugés à huis clos et que nul ne pouvait les assister. Cependant, le fils de Lally Tollendal fut admis et devant le Parlement de Normandie et devant le Parlement de Bourgogne à défendre la mémoire de son père. Il souleva même, à la première de ces Cours, comme partie en cause, un incident d'audience. — Dupaty plaida aussi à Rouen, en 1787, dans le procès en revision du procès de trois hommes condamnés à la roue. Encore un effort, en sens contraire de ceux qu'avaient faits les Ordonnances criminelles de Francois Ier et de Louis XIV, et la publicité de l'audience pour les accusés eux-mêmes était reconquise.

[1] Minutes, 2 septembre 1778.

La seule disposition libérale que contînt l'Ordonnance de 1670 consistait en ce que le condamné ou ses parents avaient le droit de réclamer la revision du procès, sans aucune fixation de délai. Elle était, d'ailleurs, empruntée à l'ancienne législation qui permettait d'attaquer, par la proposition d'erreur, les jugements criminels tout aussi bien que les jugements civils. L'Ordonnance de 1667 ayant aboli ce mode de recours, dans le second cas, puisque la cassation s'y substituait avantageusement, depuis près d'un siècle, on pensa qu'il la fallait maintenir dans le premier : la liberté et l'honneur des citoyens ne leur étant pas moins précieux que la fortune. Nous ne disons pas la vie, elle comptait peu. Au milieu du XVIIIe siècle, le Procureur Général Joly de Fleury consulté sur les améliorations qu'on pouvait apporter à la procédure en revision, émettait cette opinion que ni la requête formée, dans ce but, par un condamné, ni celle en cassation, ni même la demande en grâce ne devaient arrêter les effets de la condamnation : « S'il en était autrement, » ajoutait-il, quels abus n'en résulteraient-ils pas ? » C'est seulement en 1788 que l'exécution immédiate fut abolie par une Ordonnance de Louis XVI.

La proposition d'erreur s'était exercée pendant sa longue existence, seulement au profit d'un petit nombre de personnages; ainsi, en 1549, de Labrières et de Mérindal ; en 1555, Rémond Pellisson, Président, Jean de Boissone et Louis Gausserant, Conseillers au Parlement de Chambéry [1], condamnés pour faux; puis l'Amiral Chabot ; Vervins, descendant des Couci ; le Maréchal de Riez ; le Baron de Lescars, de la maison de Mailly ; le Conseiller au Parlement de Toulouse, de Vaux, condamné pour vol, et, au moment où l'Ordonnance de 1670 allait paraître, Charles de Bligny.

Il fallut un certain temps pour que les gens de petit état comprissent les avantages de la procédure en revision. Quatre-vingts ans se passent avant que son application sérieuse apparaisse au Conseil.

[1] Papiers Joly de Fleury.

Le Parlement de Rouen est celui dont les arrêts furent le plus souvent attaqués ; viennent ensuite, Paris, Toulouse, Dijon, Besançon, Aix, Pau et Douai.

Les autres Parlements ne figurent pas sur l'état du greffe. Nous observons qu'à Bordeaux aucune condamnation à mort ne fut prononcée dans l'année 1778.

Quand on pense aux difficultés, aux frais, aux démarches qui accompagnaient ce recours suprême accordé aux condamnés ou, s'ils étaient morts, à leurs parents ; quand on sait qu'il fallait présenter, d'abord, une requête au Conseil des Parties, par le ministère d'un Avocat ; qu'à la suite d'un interlocutoire favorable, rendu sur rapport, elle était renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel ; qu'après l'avis des Requêtes, elle revenait au Conseil qui décidait, sur un nouveau rapport, s'il y avait lieu de faire délivrer des Lettres, à cet effet, par la Grande Chancellerie, il est permis de trouver que le nombre des recours en revision prenait une certaine importance : Nous en comptons 33 de 1780 à 1790.

Le mouvement de l'opinion fut tel que la famille de Thou manifesta l'intention de réclamer la revision du procès de François-Auguste, celui de ses membres qui avait été exécuté en même temps que Cinq-Mars ; ce mouvement était dû aux écrits de Voltaire.

Voltaire avait un grave reproche à s'adresser ; lui aussi avait un jour méconnu les droits de la défense, et peut-être celles de Calas, de Sirven, du Chevalier de la Barre, de Lally Tollendal et de Monbailly furent-elles, dans sa conscience, le rachat de sa faute.

§ 2.

Lorsque l'auteur d'*Œdipe* et de la *Henriade* sollicitait son élection à l'Académie, parurent quelques pamphlets dirigés contre lui ; deux furent attribués à un nommé Roi, poëte complètement ignoré aujourd'hui. Roi était l'auteur du *Triomphe poëtique* qu'on venait d'exhumer, à propos de la candidature de Voltaire, et d'une autre pièce de vers, *La Félicité*, composée en l'honneur du Dauphin qui se mariait, et à laquelle avait été préférée *La Princesse de Navarre*. Il avait aussi publié une satire du *Poëme de Fontenoi*. Pour toute vengeance, Voltaire s'était contenté de faire figurer l'Envie, avec un cordon de Saint-Michel, Roi le portait, sur l'estampe mise en tête du *Temple de la Gloire ;* mais il rechercha les propagateurs des libelles.

La police, dont il avait obtenu le concours, trouva, chez l'un d'eux nommé Phélizot, 800 exemplaires des deux pièces attribuées à Roi, et Phélizot déclara les tenir de Louis Travenol, violon de l'Opéra. Une perquisition eut lieu au domicile de celui-ci et de son père, maître à danser ; ils n'étaient détenteurs que de trois exemplaires [1].

Le fils était absent ; on arrête le père, âgé de quatre-vingts ans. Voltaire comprend qu'il a frappé à côté et la liberté est rendue au vieux Travenol, après six jours d'emprisonnement, dont trois au secret. Il fait alors rechercher le violon de l'Opéra, qui s'était caché en apprenant l'arrestation de son père, et présente au Lieutenant criminel une plainte à laquelle étaient jointes des conclusions en 6,000 livres de dommages-intérêts.

Travenol, le père, y répond par une demande également de 6,000 livres, pour réparation de son emprisonnement de six jours.

[1] DESNOIRESTERRES, *Voltaire et la société du XVIIIe siècle.*

Voltaire fut condamné à 500 livres au profit du père, et le fils à même somme au profit de Voltaire.

Comme on le pense bien, l'aventure faisait du bruit. Me Maunory, Avocat au Parlement, le défenseur des Travenol devant le Lieutenant criminel, avait dit :

« Que reste-t-il, Monsieur, de cette cause ? L'éclat que le » sieur de Voltaire a jugé à propos de faire, l'intérêt que son » nom seul répand sur les plus petits objets ; car ôtez ce nom » de la cause, nous ne nous flattons point à cet égard, il ne » nous serait pas resté un auditeur... ; c'est cet homme, le » nourrisson, le favori, le bien aimé des Muses ; c'est l'auteur » de la *Henriade*, que vous voyez aujourd'hui, Monsieur, à vos » pieds, qui vient réclamer votre protection, qui vous demande » vengeance, qui ne trouve de ressource que dans votre justice. »

Le jugement du Lieutenant criminel était de nature à ne satisfaire aucune des parties. Travenol, fils, interjette appel devant la Tournelle du Parlement et Voltaire s'adresse au Conseil.

Il forme une requête, qu'il évite de communiquer à son adversaire, en évocation et renvoi du procès devant la Chambre de l'Arsenal.

La Chambre royale, dite de l'Arsenal, parce que c'est là qu'elle siégeait, n'avait ni organisation déterminée, ni compétence fixée, ni territoire limité. Ses membres étaient pris un peu partout ; cependant le Lieutenant Général de police en faisait toujours partie.

Quand le Roi voulait avoir des juges à lui, pour une affaire, il créait une Chambre à l'Arsenal ; Voltaire demandait, par conséquent, au Roi qu'il en créât une pour juger Travenol. C'était faire beaucoup d'honneur à ce violon de l'Opéra, mais il voulait tenir son homme.

Le Conseil des Dépêches eut la faiblesse d'accorder à Voltaire ce qu'il demandait, par un arrêt auquel Travenol fils forma opposition.

Me Bontoux de Souville, son Avocat aux Conseils, en déduisit ainsi les motifs :

« Les évocations sont des grâces, mais parce qu'elles sont

» contraires à l'ordre des juridictions, elles ne sont accordées » que sur de grandes et importantes considérations. Le déni de » justice, la crainte du crédit de l'une des parties, la protection » que les malheureux semblent mériter plus particulièrement, » les qualités des affaires, ce sont là les motifs qui déterminent » ces évocations... Toute évocation est injurieuse à l'autorité » des Cours, autant qu'elle est contraire à l'ordre des juridic- » tions, et pour balancer des considérations aussi importantes » que celles qui résultent de l'ordre public et de la dignité des » tribunaux ordinaires, il en faut de supérieures.

» Celles que le sieur de Voltaire propose se réduisent à deux: » Il fonde la première sur les griefs qu'il a imaginés contre la » sentence du Lieutenant criminel: *c'est*, dit-il, *un jugement » portant flétrissure sur un fait dont la connaissance ne lui » appartenait pas.*

» Il fonde la seconde sur ses emplois et dit qu'*ayant l'hon- » neur d'être attaché à Sa Majesté à plusieurs titres*, *il lui » importe infiniment de justifier sa conduite.*

» Ce n'est pas la condamnation qui touche le sieur de Voltaire, » c'est l'exécution, ce sont les 500 livres qu'il est condamné de » payer. C'est donc pour être déchargé de cette somme qu'il » demande la Chambre de l'Arsenal... ; le secret d'une Com- » mission et la crainte de l'audience lui conviennent... Ni le » titre d'Académicien, ni celui d'Historiographe, ni celui de » Gentilhomme ordinaire, ni l'ordre qu'on prétend avoir été » décerné, ni les écrits que le sieur de Voltaire s'approprie, ni » son intérêt, ni ses vues particulières, rien ne peut déterminer » l'évocation qu'il demande, et le suppliant espère que Sa Ma- » jesté devant qui tous ses sujets sont égaux, lorsqu'il s'agit » de rendre justice, ne séparera pas sa cause de celle du Parle- » ment... »

Arrêt du Conseil, en date du 25 mars 1747, qui, « ayant égard » à l'opposition formée par Travenol à l'arrêt du 1er février » dernier, a ordonné et ordonne que, sur l'appel interjeté de la » sentence du Châtelet de Paris, les parties procéderont à la » Tournelle criminelle du Parlement. »

Et « le 22 avril 1747, à la requête du sieur Louis Travenol,
» qui a élu domicile en la maison de Me Bontoux, Avocat ès
» Conseils du Roi, à Paris, rue du Battoir, ce présent arrêt du
» Conseil a été signifié et d'icelui laissé copie aux fins y con-
» tenues au sieur Arrouet de Voltaire, en son domicile à Paris,
» rue Traversine, paroisse Saint-Roch, parlant à sa personne,
» en ce qu'il n'en ignore, par nous Huissier ordinaire du Roi
» en ses Conseils. Signé Debry. »

Comment se termina l'affaire ? Nous ne savons. Il est à présumer qu'une transaction intervint, Voltaire reconnaissant, un peu tard, qu'il se devait à de plus nobles travaux.

Vingt ans après, et lorsque venaient de paraître ses Écrits pour la défense de Calas, de Sirven et du Chevalier de la Barre, il flétrissait, dans l'homme aux quarante écus, une autre Chambre de l'Arsenal, celle de Valence.

Crébillon réussit mieux que Voltaire auprès du Conseil. Il était tombé dans une profonde détresse ; ses créanciers avaient tout à la fois saisi-arrêté sa part d'auteur dans le produit, à la Comédie française, des représentations de la tragédie de *Catilina*, et l'édition que le libraire Proult voulait en donner au public. Il présenta une requête au Conseil des Dépêches ; Me Sylvain Codet la motiva ainsi :

« Il est inouï qu'on ait jamais entrepris de mettre au rang
» des effets saisissables, les fruits des productions de l'esprit
» humain ; si un pareil abus pouvait s'introduire, il en naîtrait
» un inconvénient sensible, en ce que ceux qui ont consacré
» leurs veilles à l'étude des belles-lettres et qui ont fait les plus
» grands efforts pour se rendre, par ce moyen, utiles à leur
» patrie, se verraient dans la cruelle nécessité de n'oser mettre
» au jour des ouvrages souvent précieux et intéressants pour
» l'Etat. En effet, personne n'ignore que la plupart de ceux qui
» se vouent à la littérature ont besoin pour vivre, des secours
» qu'ils ont droit d'attendre de leur travail, et qu'il serait d'une
» dangereuse conséquence pour le public qu'ils en demeu-
» râssent privés par l'effet des poursuites auxquelles ils seraient
» journellement exposés, si leurs créanciers étaient autorisés à

» les revendiquer à leur profit. C'est par des motifs aussi » louables qu'on n'a jamais toléré en France la saisie des ho» noraires des Avocats et autres personnes de profession » libre. »

Le Conseil prononça la main-levée des saisies. Crébillon avait pour protectrice Mme de Pompadour, qui lui avait fait donner une pension et un logement au Louvre. Elle avait, de plus, obtenu que l'Imprimerie royale fît une édition complète de ses œuvres, ce dont l'auteur crut devoir la remercier publiquement dans sa préface de *Catilina*. Cette tragédie avait cependant peu réussi. Elle n'avait même pas eu six représentations *fructueuses*, ce qu'on appelait un demi-succès; il eût été complet avec vingt, à l'époque de Crébillon, et douze du temps de Voltaire, ainsi qu'il nous l'apprend dans son Eloge du vieux tragique.

C'est pour obtenir un pareil résultat que l'on plaidait alors contre les acteurs de la *Comédie française*, lorsqu'ils se refusaient à représenter une pièce.

Mercier, l'auteur du *Tableau de Paris*, s'était fait inscrire, suivant l'usage, sur les registres de la *Comédie*, pour une lecture. Le secrétaire lui écrivit qu'il était signalé comme étant l'auteur d'un libelle intitulé : *De l'Art dramatique*, qu'il ne l'avait pas désavoué, et que, par conséquent, la *Comédie* ne voulait avoir rien de commun avec un auteur qui avait cherché à la « couvrir de ridicule et d'infamie ».

Sans répudier la paternité de *l'Art dramatique*, Mercier répondit qu'une de ses pièces ayant été déjà représentée, « il » avait droit d'exiger la lecture d'une seconde ». Sur le refus des comédiens, il présenta requête au Parlement tendant à ce que la délibération annoncée par le secrétaire fût biffée, comme indécente et injurieuse, et que, conformément à l'article 55 du règlement du 23 décembre 1757, les comédiens fussent tenus de *jouer* sa pièce.

Les comédiens disaient, dans le public, qu'ils jouissaient d'assez de crédit pour faire évoquer l'affaire au Conseil et qu'elle y resterait dix ans « *accrochée* ». A leur instigation, les gen-

tilshommes ordinaires présentèrent au Conseil des Dépêches une requête en évocation.

Me Henrion de Pansey [1], Avocat au Parlement, et son frère, Me Henrion de Saint-Amand, Avocat aux Conseils, soutinrent, l'un en fait, l'autre en droit, que la question était de la compétence du Parlement. Le premier avait fait une consultation destinée à cette Cour ; le second rédigea, dans l'intérêt de Mercier, une requête en désaisissement d'évocation. Les deux pièces furent produites au Conseil des Dépêches.

« Leur crédit ! leurs protecteurs ! s'écriait le premier ; quel » tems que celui où les loix se taisent devant des .comé» diens ! »

« La police des théâtres, d'après le second, n'appartenait » pas exclusivement aux gentilshommes ordinaires de la Cham» bre du Roi. »

Les comédiens, ajoutaient-ils, n'ignorent pas que la censure des pièces de théâtre appartient exclusivement à M. le Procureur Général, qu'il a le droit de faire déchirer les affiches et qu'il l'a fait plus d'une fois.

Dès 1541, le Parlement, « s'étant aperçu que la fréquentation » des théâtres diminuait le tribut que la richesse doit à l'indi» gence, leur imposa une taxe de 800 livres au profit des hôpi» taux. C'est cette taxe qui, successivement accrue, forme au» jourd'hui (1775) ce que l'on nomme le quart des pauvres dans » le produit des spectacles. »

Le Procureur Général et le Parlement exercent donc, chacun en ce qui le concerne, un droit de police sur les théâtres.

Puis, Henrion de Pansey et Henrion de Saint-Amand exposaient la législation en cette matière et le peu de cas qu'en firent toujours les comédiens.

« Avant le 16 avril 1641, disaient-ils, tous les corps, toutes » les communautés avaient des règlements ; il n'en existait pas » pour les comédiens. A cette époque, Louis XIII donna une » Déclaration ; Louis XIV y ajouta plusieurs Règlements tom-

[1] Il devint Premier Président de la Cour de Cassation.

» bés en désuétude. Intervint alors, sous Louis XV, celui de
» 1757 rédigé par les premiers gentilshommes de la Chambre.

» Ce Règlement porte, art. 46 : La part d'auteur sera d'un
» neuvième dans les pièces en cinq actes, d'un douzième pour
» les pièces en trois actes et d'un dix-huitième pour celles en
» un acte.

» Y eut-il rien de plus arbitraire? Pourquoi le poëte ne tire-
» rait-il pas de son travail le parti qu'il croit le plus avanta-
» geux? Ne devrait-on pas assigner à l'auteur une portion du
» produit telle que l'aurait le principal acteur? Il est prouvé
» que l'un des acteurs de la *Comédie française* est payé sur le
» pied de 1,400 livres par chaque représentation ; mais que le
» traitement de l'auteur est différent!

» Les comédiens ont encore trouvé l'art d'éluder cette dispo-
» sition. D'abord, sur le mot : *recette*, l'*assemblée* a décidé
» que cette expression ne s'adaptait qu'à ce qui se reçoit *à la*
» *porte*, d'où il suit que la troupe ayant pour 200,000 livres de
» petites loges, c'est-à-dire de loges louées à l'année, les comé-
» diens n'en rendent rien aux auteurs, cette somme étant re-
» mise au caissier, *dans son bureau*.

» Le nombre des loges à l'année augmente chaque jour; on
» a une loge pour le dire et non pour en user. Les auteurs ne
» sont pas seuls blessés par ce procédé; il viole indécemment
» les droits du public. Le citoyen, l'étranger se déplacent, se
» pressent, s'écrasent au bureau. Il s'ouvre enfin et l'on distri-
» bue dix billets ; c'est tout ce que l'on daigne conserver au
» public, et l'on affiche les pièces! N'est-ce pas une dérision, un
» piège?

» A l'égard du prélèvement sur la recette, l'article que nous
» discutons le restreint formellement aux *frais ordinaires et*
» *journaliers;* or, dans les comptes qu'ils rendent aux auteurs,
» les comédiens leur font supporter toutes les dépenses extra-
» ordinaires. Il est même arrivé à l'un d'eux de recevoir un
» compte qui finit ainsi : ..... *Partant*, *l'auteur*, *pour son dou-*
» *zième*, *redoit 101 livres 8 sols 6 deniers*. Voilà le produit

» des pièces, la part des auteurs. Le plus rusé traitant s'honorerait d'avoir inventé une pareille formule. »

L'art. 47 de ce règlement des gentilshommes « viole également les droits de propriété ; il est ainsi conçu : L'auteur conservera ses droits sur sa pièce jusqu'à ce que la recette soit, » deux fois de suite ou trois fois en différens tems, au-dessous » de 1,200 livres l'hiver, et de 800 livres l'été. *Alors, la pièce appartiendra aux comédiens.*

» Une fête à la Cour, à la ville ; un spectacle plus brillant sur » les autres théâtres ; un ciel plus ou moins pur ; mille autres » causes impossibles à deviner peuvent détourner l'attention du » public de la meilleure pièce ; que ces obstacles se renouvellent » deux fois seulement, l'auteur est exproprié. Il faut en convenir, voilà des droits bien légèrement compromis.

» Qui est-ce qui ignore que *Phèdre* et *Athalie*, ces chefs-d'œuvre de l'art dramatique, ne furent d'abord reçus qu'avec » indifférence ?

» Et quand il s'agit de la réception d'une pièce, le règlement » veut que *toute pièce nouvelle soit d'abord adressée au semainier*. Lorsque cette pièce n'a pas le bonheur de plaire à » cet acteur qui forme le premier degré de juridiction, c'est-à-dire lorsque le rôle qu'il y doit jouer ne lui convient pas, il » ne daigne même pas la présenter à l'assemblée. Tel fut le sort » de la *Métromanie*. L'acteur Dufrène jugea cette pièce si mauvaise que, dans un mouvement d'indignation, il la jeta sur le » ciel de son lit ; elle y resta deux années entières.

» Il est enfin subi ce premier jugement. L'infaillible semainier fait l'honneur à la pièce de la trouver digne d'être soumise aux lumières de la troupe. Elle sera discutée, porte le » règlement, entre l'auteur et les comédiens. Puis, les comédiens jugent, et l'auteur, *retiré*, attend les loix qu'il leur » plaira de lui dicter : trois fèves, une blanche pour l'acceptation, une marbrée pour les changements à faire, une noire » pour le refus absolu ; voilà tout l'appareil de ces jugements » et telles sont les formes prescrites par la loi (art. 46 du règlement). Les fèves muettes n'annonçaient, du moins, que le ré-

» sultat des opinions; elles ont été remplacées par des bulletins
» qui sont quelquefois chargés de réflexions, presque toujours
» fausses et quelquefois outrageantes.

» Qu'est-ce donc qu'une troupe de comédiens ? Qu'est-ce que
» ce jeune homme échappé, depuis deux jours, aux tréteaux
» de la province, et cette actrice qui, à peine à son quatrième
» lustre, n'a que de l'imagination et des sens ? Et celle qui ne
» voit dans le théâtre que la facilité de choquer les mœurs et
» le privilège de le faire impunément ?... Voilà donc, parmi
» nous, les arbitres de l'art des Corneille, de cet art sublime,
» qui, dans tous les tems, a fait l'instruction et les délices de
» toutes les nations policées. »

Le crédit des comédiens, ainsi qu'ils s'en étaient vantés, l'emporta sur les arguments de l'Avocat au Parlement et de l'Avocat aux Conseils ; l'affaire en resta là.

Le Conseil n'en était pas moins favorable aux auteurs, comme nous l'avons vu pour Crébillon ; ses arrêts en contiennent aussi la preuve à l'égard des petites-filles de La Fontaine.

Elles avaient reçu de Louis XV des Lettres de chancellerie contenant permission de faire imprimer, pendant quinze années, les fables et autres œuvres de leur aïeul ; ces Lettres furent remises, conformément à la loi, au Syndic des libraires et imprimeurs de Paris pour qu'il les insérât dans le registre de la communauté ; mais, sur le refus du Syndic de procéder à cet enregistrement parce que des libraires y avaient formé opposition, les petites-filles de La Fontaine s'adressèrent au Conseil des Dépêches.

Elles exposaient par l'organe de Me Roussel, que « aucun
» libraire ou imprimeur n'ayant de privilège *subsistant* pour
» l'impression des ouvrages de leur aïeul, elles avaient pu
» réclamer les bontés du Roi pour obtenir la permission qui
» leur avait été accordée. Descendantes en ligne directe de La
» Fontaine, ses ouvrages leur appartenaient par droit d'héré-
» dité ; par conséquent, l'opposition des libraires était insoute-
» nable et il y avait lieu de les en débouter. »

Un arrêt accueillit leur demande ; mais le Syndic y forma

opposition. Nous résumons les motifs qui furent invoqués par Me Huart du Parc, au nom des *Libraires associés dans l'acquisition des fables de La Fontaine.*

Cette affaire présente deux questions distinctes : la propriété de l'ouvrage et le privilège de l'impression. L'une et l'autre doivent toujours aller ensemble pour avoir leur effet. La propriété, dénuée de privilège, demeure sans exercice ; le privilège, sans la propriété, n'a point d'objet. La première s'acquiert par toutes les voies transmissibles de propriété ; la seconde est un acte de police émanée de la plénitude de puissance du Souverain.

Or, il est incontestable que les auteurs ont la propriété la plus pleine et la plus parfaite de leurs productions littéraires. Les demoiselles de La Fontaine avouent elles-mêmes ce principe, puisqu'elles réclament, à titre d'hérédité, un ouvrage dont elles reconnaissent par conséquent que leur aïeul a eu la propriété primitive et transmissible, et l'arrêt du Conseil, en admettant leur demande, a reconnu le même principe.

Mais, lorsqu'un auteur a transmis cette propriété à un tiers, il s'en est dépouillé, en faveur de celui-ci, de la même manière que s'il eût aliéné un immeuble.

Suivant une autre règle, les objets qui font la matière des conventions sont également sujets à la prescription. La règle est générale et n'admet aucune exception, car les auteurs, en cédant leurs ouvrages à prix d'argent, les ont mis dans la classe commune.

C'est sur la foi de ces principes que Barbin, libraire, a acquis les droits de La Fontaine sur ses fables et que, par conséquent, il en a obtenu, en son propre nom, le privilège, dès 1668.

En 1678, La Fontaine lui-même obtint le renouvellement du privilège ; il le céda purement et simplement à Barbin, qui le fit renouveler, en 1693, sans aucune réclamation de la part de l'auteur.

Deux ans après, l'année même du décès de La Fontaine, le fonds de librairie de Barbin était vendu à un particulier ; celui -

ci le rétrocède, en 1697, à une compagnie de libraires, de qui les libraires, aujourd'hui associés, tiennent leurs droits.

Barbin a donc joui paisiblement, pendant vingt-huit ans, sous les yeux mêmes de l'auteur, et ce terme était plus que suffisant pour lui acquérir le bénéfice de la prescription, puisqu'il s'agissait de *présent*.

En ajoutant à ces vingt-huit ans les soixante-six qui se sont écoulés depuis, cela forme une chaîne de possession non interrompue pendant quatre-vingt-quatorze ans, et, par conséquent, une triple possession trentenaire.

C'est pourtant contre ce double obstacle que les demoiselles de La Fontaine sont venues réclamer, *à titre d'hérédité*, un objet dont leur aïeul s'est dépouillé.

Si La Fontaine existait, lui-même ne pourrait le réclamer. Comment ses héritières auraient-elles plus de droit que leur auteur ?

Pour elles, ce droit résulterait du privilège ou de la *permission* qu'elles ont obtenue d'imprimer. Mais c'est chose distincte de la propriété. Avant l'origine des privilèges, qui n'ont été inventés que cent ans après l'introduction de l'imprimerie en France, tout le monde pouvait imprimer ; le privilège n'avait point pour but de transférer la propriété, mais seulement d'empêcher *l'impression* des ouvrages dangereux.

Le privilège suppose la propriété, mais ne la donne pas ; il confrère simplement le droit d'en faire usage.

Dans quel temps, d'ailleurs, fixerait-on la dépossession ? Ce n'est pas certainement du vivant de l'auteur, ni du vivant de ses enfants ou petits-enfants ; les demoiselles de La Fontaine en sont un exemple. Et s'il a mis un tiers à ses droits, s'il a reçu le prix représentatif de sa propriété, ce prix est entré dans sa fortune et il a passé à ses héritiers ; comment, dès lors, pourrait-on dire au libraire, à l'acquéreur de l'ouvrage : « Il y a » quatre-vingt-dix ans que vous possédez ; il est temps de resti- » tuer à l'héritier de celui qui vous a vendu ? »

Le Conseil des Dépêches n'en déclara pas moins nulle l'opposition des libraires associés.

La communauté tout entière eut aussi à lutter contre les confrères de province, et la difficulté qui les divisa présentait alors un grand intérêt. Me Cochu s'exprima ainsi pour les libraires de la capitale :

« S'il y a une propriété sacrée, évidente, incontestable, c'est, » sans aucun doute, celle des auteurs sur leurs ouvrages. Les » productions littéraires sont les fruits de leurs veilles ; ce sont » eux qui leur donnent l'être ; ils en sont les créateurs ; ce sont » les enfants de leurs talens. Ils ont donc encore plus de droit » que l'on n'en a sur un domaine acquis par les voies ordinai- » res, et les produits qu'ils peuvent rapporter leur appartien- » nent aussi exclusivement que la gloire de leur composition » et de leurs succès...

» Or, peut-il être douteux que le propriétaire d'une chose, en » la faisant passer à un autre par le canal de la vente ou de » l'échange, ne transmette au nouveau possesseur les mêmes » droits qu'il avait sur la chose dont il se dépouille ? Il le met » en son lieu et place ; le libraire devient son représentant, il » succède à sa propriété ; il n'est donc pas plus permis de l'en » dépouiller qu'il ne l'aurait été de l'arracher à l'auteur lui- » même. Il n'y a entre l'acquisition d'un livre et celle d'un héri- » tage d'autre différence qu'en ce que les risques à courir dans » l'acquisition d'un ouvrage littéraire sont, par l'incertitude » du succès et de sa durée, beaucoup plus considérables que » ceux qui se présentent dans l'acquisition d'un immeuble.

» Examinons, d'après ces idées, quelle est la nature et quel » doit être l'effet des privilèges en fait de librairie.

» Le privilège, en librairie, est une *permission exclusive* » d'imprimer et de débiter un ouvrage ; mais cette permission » n'a jamais été relative qu'à l'ordre public. Elle a pour objet » unique, d'un côté, d'avertir les lecteurs que l'ouvrage ne » contient rien qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la reli- » gion ou aux principes du gouvernement ; et, de l'autre, de » mettre l'imprimeur à couvert contre toutes les recherches.

» Il n'en est pas de même de l'autre partie du privilège (et » qui est contenue dans le mot : *exclusive*), celle-ci n'a pour

» motif que l'intérêt de l'impétrant. Son objet est d'empêcher
» que des tiers ne s'approprient le bien d'autrui et que l'auteur
» ou le libraire ne soit exposé à des pertes considérables, sou-
» vent même à une ruine certaine par les facilités qu'auraient
» tous les imprimeurs d'empêcher leur débit, en multipliant les
» exemplaires. Mais ce qui est commun, soit à la permission
» d'imprimer, soit à la prohibition de concurrence, dont la réu-
» nion forme ce qu'on appelle *les privilèges*, c'est que ni l'un
» ni l'autre ne donnent la propriété.

» Or, l'arrêt obtenu par les libraires de province dispose :
» *Tout auteur qui obtiendra le privilège en son nom, pourra*
» *vendre chez lui son ouvrage et jouira de son privilège à*
» *perpétuité pour lui et ses hoirs, pourvu qu'il ne le rétro-*
» *cède à aucun libraire.*

» *A l'égard des libraires, les privilèges qui leur sont accor-*
» *dés ne pourront être moindres de dix années et seront pro-*
» *rogés jusqu'à la mort de l'auteur, s'il survit à ces dix an-*
» *nées ; et si un auteur rétrocède son privilège à quelque li-*
» *braire, en ce cas, la durée du privilège sera, par le seul*
» *fait de la cession, réduite à la vie de l'auteur.*

» *Enfin, dans le cas de l'expiration du privilège, soit par*
» *l'accomplissement du terme qui y sera fixé, soit par la mort*
» *de l'auteur, tout autre libraire ou imprimeur pourra de-*
» *mander et obtenir la permission de faire une nouvelle édi-*
» *tion de l'ouvrage, en payant le droit qui sera porté au tarif.*

» L'arrêt établit donc une distinction entre l'auteur et le li-
» braire. Pour le premier, le privilège est *une grâce fondée en*
» *justice ;* pour le second, *une jouissance de grâce ou faveur.*

» Toute l'erreur du motif consiste dans la supposition que le
» libraire n'a point de véritable propriété sur l'ouvrage qu'il a
» acquis.

» Il y a plus, c'est que la distinction introduite par l'arrêt ne
» tend à rien moins qu'à rendre illusoire la propriété même de
» l'auteur.

» N'est-il pas évident, en effet, que la plupart des auteurs qui
» n'ont pas les ressources suffisantes pour se charger eux-

» mêmes de l'édition de leurs ouvrages sont absolument forcés
» d'avoir recours aux libraires ? Le libraire, de son côté, ne
» peut raisonnablement avancer les frais de l'édition, qu'autant
» qu'il sera assuré de retrouver non seulement le prix du ma-
» nuscrit et de l'édition, mais des bénéfices proportionnés aux
» risques. Dès lors, si le privilège s'éteint par le décès de l'au-
» teur, qui peut arriver au moment où tous les frais seront
» faits, le libraire acquéreur peut être ruiné. Qui voudra
» courir un pareil risque ?

» L'arrêt donne ensuite pour deuxième motif le *désir d'empê-*
» *cher un monopole et de faire tomber un livre à une valeur*
» *proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se le*
» *procurer.*

» Y eût-il dans le prix des livres une hausse considérable
» depuis trente années, on ne devrait pas s'en étonner: la cherté
» du papier, la multiplicité des impôts, l'augmentation de la
» main d'œuvre en seraient les seules causes ; et il n'arriverait
» en cela que ce qui est arrivé dans tous les autres genres de
» commerce et dans toutes les autres professions; mais il
» n'en est rien. Les autres denrées sont presque doublées
» depuis vingt ans ; les loyers ont subi la progression ;
» toutes les autres dépenses sont dans la même proportion ;
» et, au milieu de ces désavantages cruels, les libraires
» donnent encore, comme on le faisait il y a trente ans, un
» in-12 relié à 45, 50 sols ou trois livres tout au plus. Il n'y a
» donc pas plus de monopole aujourd'hui qu'il n'y en avait
» alors !

» Le troisième motif donné par l'arrêt est de *tarir la source*
» *des abus et contrefaçons, en procurant aux imprimeurs*
» *de province un moyen légitime d'employer leurs presses.*

» En ce qui concerne les contrefaçons, on observe qu'elles
» étaient inconnues avant la découverte de l'imprimerie, et il
» était libre à toute personne de copier ou faire copier un ou-
» vrage. C'est en 1521 qu'un arrêt du Parlement de Paris per-
» met à Pierre Viard, libraire, d'imprimer la nouvelle édition
» et ampliation de l'histoire de Gaguin, avec défense à tous

» autres de l'imprimer *jusqu'à deux ans après, en suivant la*
» *perfection de ladite impression.*

» Depuis cette époque, il n'a plus été permis d'imprimer, en
» France, des livres, sans en avoir obtenu préalablement la
» permission. Mais, la contre-façon d'un ouvrage ne devint ré-
» préhensible qu'autant qu'elle avait lieu pendant la durée du
» privilège accordé pour la *première* impression. »

La législation punit alors successivement les contre-facteurs d'une amende, et d'une peine corporelle en cas de récidive.

En abolissant cette dernière disposition et en supprimant la défense qui était faite aux juges de modérer l'amende « l'arrêt
» du Conseil, obtenu par les libraires de province, ne peut donc
» qu'encourager la contre-façon, et, d'autre part, il méconnaît
» les droits de propriété des auteurs et, par suite, des libraires. »

Cet arrêt, qui était du 30 août 1777, fut modifié par un autre, le 30 juillet 1778 ; les observations de Cochu réussirent pleinement.

Les Avocats au Conseil Moriceau, Despaulx, Moreau de Vorme, Huart du Parc et de Lalanne avaient donné une consultation à l'appui ; des Avocats au Parlement y adhérèrent.

La requête et les deux consultations furent répandues à un très grand nombre d'exemplaires. Les Avocats aux Conseils et les Avocats au Parlement traitaient une grave question ; il y allait de la prospérité des libraires de Paris, peut-être de leur existence. L'opinion publique n'était pas à négliger ; elle exerçait déjà quelque influence sur les décisions du Conseil. On était en 1778, Voltaire venait de mourir. Il avait prouvé, et Beaumarchais après lui, ce que peut un appel à l'intérêt, à la conscience de tous. Les mémoires judiciaires ou *factums* se distribuaient à profusion. Dans certaines affaires qui ont été l'objet particulier de l'attention, ils se vendirent un prix relativement élevé ; ceux de Beaumarchais furent payés jusqu'à un louis. On les criait dans les promenades et les rues, à la porte des théâtres ; ils étaient étalés sur les quais et à la devanture des libraires ; souvent même pour attirer le chaland, apparaissait, à la première page, le portrait du client.

Le premier Avocat qui eut l'idée de livrer à l'impression ses factums fut Me de la Vergne [1], au seizième siècle, et, vers le même temps, on vit le duc de Guise y avoir recours dans son procès contre Maillard, son trésorier, qu'il accusait d'avoir enflé ses comptes [2].

Au commencement du dix-septième siècle, on se bat dans la grande salle plus qu'on ne plaide dans la Grand'Chambre ; il y a, cependant, quelques affaires importantes sur lesquelles ont été publiés des factums qui sont parvenus jusqu'à nous.

Sous Louis XIV, le Palais est morne. Ainsi que le disait Me de Sacy, « les plus grandes causes se réduisaient alors à la » réputation, à la fortune de quelques particuliers, et tout au » plus, à l'état d'une famille ». Les factums sont rares; les crimes eux-mêmes semblent être moins fréquents, car la justice interroge et condamne à huis clos. L'Ordonnance de 1670, aggravant celle de 1539, étouffe toute plainte de l'accusé. Aussitôt arrêté, il reste face à face avec son juge et ne reparaît plus, s'il est condamné, que sur l'échafaud ou aux galères. Nul ne sait pour quels motifs ; le juge se dispense de les donner et défense est faite de les chercher, surtout de les publier.

Une nouvelle ère s'ouvre avec le dix-huitième siècle ; les Avocats s'enhardissent ; le nombre des factums augmente, en même temps que grandissent les événements. Mais, jusqu'au procès du Chevalier de la Bárre et de la famille Calas, il ne s'est agi que de ceux en instance. Voltaire s'en prend aux jugements et aux juges et conquiert pour les Avocats la liberté la plus absolue de langage.

Turpin, Avocat au Conseil, Gerbier, Muyart de Vouglans et cinq autres Avocats au Parlement, attaquent la procédure et l'arrêt dans l'affaire du Chevalier, *sur la seule connaissance de ce qui était public*.

Il se produit bientôt des mémoires à propos et même à côté de toutes les questions. La fantaisie s'en mêle un peu, et, trop

[1] Antoine Loisel.
[2] Monteil.

souvent, l'abus se rencontre à côté de l'usage légitime. Nous en donnerons un exemple, qui cependant peut trouver grâce, à raison de sa forme spirituelle ; un Avocat aux Conseils innommé, serait le coupable. Il s'agissait tout simplement d'une demande en dommages-intérêts formée par un jardinier-fleuriste du faubourg Saint-Marceau, dont la femme avait été mordue par l'âne d'un blanchisseur de Vanves. L'auteur suppose que l'ânesse du jardinier, cause de la blessure, raconte son aventure dans une « Lettre à une de ses amies à Montargis » :

« Il semble, ma chère, que les peines deviennent plus légères » quand on peut les déposer dans le sein d'une amie : frémis au » récit de la mienne et partages-en toute l'amertume ! Un asne » de Vanvres, sans principes, sans mœurs, sans délicatesse, » m'a rendue (puis-je y penser sans mourir de douleur ?) la » triste victime de sa brutalité. Où donc la pudeur trouvera- » t-elle désormais des asyles ? Amour ! feras-tu donc toujours » le malheur de ma vie et me puniras-tu éternellement pour » avoir repoussé tes premiers traits ?

» Tu dois, ma chère, te rappeler avec transport les premières » années de notre enfance : que nos plaisirs étoient purs ! Mais, » qu'ils ont passé rapidement, ces heureux jours ! Ce fut l'asne » de Jérosme qui en troubla la paix. Le voisinage, mon main- » tien enfantin, effet de l'innocençe plutôt que de l'art, un air » de jeunesse qu'embellissoit la timidité ; en un mot, le je ne » sçais quoi qui charme si bien et qu'on définit si mal, furent » les liens qui l'attachèrent à moi. Ma résistance le rendit plus » pressant ; j'en parlai à mes parents. Le seul moyen d'éviter » le danger étoit la fuite ; aussi m'envoyèrent-ils à Paris. On » me laissa le choix de ma demeure ; Montmartre avoit trop » d'écueils pour ma vertu ; le moulin J... n'était guère moins » dangereux pour une personne de mon âge ; d'ailleurs, la re- » traite convenoit mieux à ma façon de penser. Je me fixai au » faubourg Saint-Marceau, où loin du tumulte et de la corrup- » tion, j'ai mené jusqu'à présent une vie exempte de trouble » et de passions chez le nommé Leclerc. Ce bonhomme cultive,

» par goût, des fleurs, que sa bonne femme vend, par néces-
» sité. Je les aide dans ce commerce aussi agréable qu'inno-
» cent.

» Un jour de l'été dernier, ma maîtresse et moi retournions
» tranquillement à la maison. L'auteur de mes maux, pouvois-
» je le soupçonner! l'asne de Féron, blanchisseur à Vanvres,
» était devant la boutique d'un épicier, dans la rue Saint-
» Jacques, où nous passions. La précaution qu'on avait prise
» de l'attacher, montre assez combien on le connaissoit vicieux.
» Mais, ma bonne, est il un frein pour un libertin décidé? Il
» rompit son licol, m'aborda, sans me connaître, avec une con-
» tenance aussi ferme que s'il eût eu des droits sur mon cœur,
» et entama la conversation par des propositions si hardies
» que je n'eùs pas même la force de lui fermer la bouche. Ma
» maîtresse, qui n'en pouvoit juger que par les gestes, ne laissa
» pas d'en craindre, pour moi, les suites; et pour nous y sous-
» traire, nous doublâmes le pas. Le traître nous suivit: je rap-
» pelloi mes esprits et je fis tous mes efforts pour l'éloigner;
» mais, il n'écouta rien. Tu ne sçaurois t'imaginer avec quelle
» dureté il méprisa des larmes que j'espérois toujours qui pour-
» roient, à la fin, le fléchir. Enfin, nous arrivâmes: J'allois
» entrer, et, bientôt, il ne restoit plus à mon persécuteur que la
» honte de m'avoir poursuivie.

» Ma maîtresse me quitta pour ouvrir la porte. L'inflexible
» baudet saisit le moment, et de toutes les fleurs que je portois,
» le traître me cueillit la plus chère! Je jettai des cris per-
» çants; ma maîtresse accourut; mais, dans le temps qu'elle
» tâchoit de m'arracher des bras de l'infâme, il la mordit... Je
» ne sçais où.

» C'étoit peu pour le perfide d'avoir déshonoré une inno-
» cente asnesse, il falloit encore qu'il rendît tout Paris témoin
» de son crime et de ma honte.

» Il a fait imprimer et répandre partout un libelle qu'il
» nomme *Mémoire*, et au bas duquel il a la hardiesse de faire
» mettre le nom respectable de ce que les hommes entr'eux
» nomment un Avocat. Ne croyois-tu pas, comme moi, ma

» chère, que rien ne devroit être si étranger l'un à l'autre qu'*un*
» *Asne et un Avocat ?*

» Non, je ne puis le croire, c'est un asne qui l'a fait. Mais,
» comment a-t-il eu un certificat d'un curé et de plusieurs ha-
» bitans d'une Paroisse ? Car, mon traître en rapporte un. On
» certifie qu'*il n'a jamais fait de malice dans le pays ; en foi*
» *de quoi*, dit-on, *nous soussignés lui avons donné* (à lui,
» l'asne) *le présent témoignage.* La vigilance du curé de
» Vanvres s'étend-elle donc sur la conduite de tous les asnes
» de sa Paroisse ? Ce bon Prieur ne regarde-t-il donc que
» comme une *malice* l'affront sanglant que m'a fait ce vi-
» lain ?

» On le vend ce mémoire. *Oui, on le vend, et pour trois sols.*
» Qu'attend-il donc d'un pareil commerce ? Comment les hommes,
» les femmes (car elles le lisent), osent-ils, sans rougir, s'amu-
» ser de ma douleur? Où en seroient-ils si nous faisions impri-
» mer tout ce que nous savons sur leur compte?

» Plains-moi donc, ma très chère, mêle tes larmes aux
» miennes ; mon malheur n'est pas sans ressource puisqu'il me
» reste encore une amie et ma vertu. »

Comme les Avocats, comme tout le monde, Voltaire abuse aussi des mémoires. Il ne se borne pas à ses admirables écrits dans les quatre procès qu'il a rendus célèbres, il publie la défense de Monbailli contre ses juges, et des serfs de Saint-Claude contre leurs Seigneurs moines.

Il fatigue le public avec son *Précis*, ses *Fragments*, sa *Déclaration*, ses *Probabilités*, sa *Réponse*, ses *Lettres*, son *Examen* et sa *Consultation* pour Morangiès contre les Vérons.

Il plaide pour la demoiselle Camp contre le Vicomte de Bombelles ; pour de la Borde contre Claustre, et pour les habitants du pays de Gex.

Aussi processif que Corneille, il plaide pour Mme Denis, sa nièce ; il plaide pour lui-même contre Travenol et contre un curé de son voisinage ; il plaide pour ne pas payer, comme Seigneur, les frais de justice faits à l'occasion d'un vol de *six* noix sur ses terres et d'un coup de sabre donné par le volé au voleur, qui

était insolvable ; il dispute, enfin, dans un interminable procès et avec force récriminations, *six moules* [1] de bois au Président de Brosses.

Il est vrai qu'à cette époque, la société était divisée contre elle-même. Si le XVIIe siècle fut celui des portraits, le XVIIIe fut celui des procès. La Noblesse, la Robe, toutes les communautés, toutes les corporations s'attaquaient l'une l'autre ; la paix ne régnait pas davantage entre les membres du Clergé, les religieux et les religieuses, le curé et son seigneur, le syndic de village et son curé, le curé et le maître d'école.

Écoutons dans un de ces derniers procès, en 1773, Me Le Prince, qui d'Avocat aux Conseils était devenu Avocat *titulaire* au Parlement Maupeou :

« Une misérable servante est l'auteur du trouble qui règne, » depuis dix-huit mois, dans la paroisse Bennecourt. Cette fu- » rie, jalouse du crédit qu'avoient autrefois Marchand, le maître » d'école, et sa femme, sur l'esprit du sieur Gilbert, curé de » Bennecourt, a juré la ruine de ses deux rivaux : elle veut » absolument les bannir de la paroisse, leur ôter leur état et » leur subsistance. Le sieur Gilbert, dont le caractère est si im- » périeux et si intraitable, a plié sous le joug de sa servante, » qui, par sa bouche, gouverne toute la paroisse.

» Marchand a, pour lui, un avantage bien précieux, c'est le » concours de tous les habitants et des Marguilliers qui inter- » viennent pour rendre justice à sa probité, à sa bonne con- » duite, à son exactitude à remplir ses devoirs ; ils ont été ré- » voltés du projet odieux de lui faire perdre, sans cause, sans » le moindre sujet de plainte, après dix-sept années d'exercice, » un état qui fait sa seule ressource, celle de sa femme et de ses » enfants...

» Il a été établi maître d'école de la paroisse de Bennecourt, » par une délibération du 15 septembre 1755, puis dans l'As- » semblée des Curé, Syndic, Marguilliers en charge, anciens

[1] Six voies de bois qui étaient mesurées dans des membrures ou des anneaux, appelés anciennement *moules*.

» Marguilliers et principaux habitans de la paroisse. Pour for-
» mer un revenu à ce maître d'école, on lui a assigné 30 livres
» à prendre sur la fabrique et pareille somme sur la charité ;
» on a encore attaché à cette place le revenu de la sonnerie
» qu'on a fixé à 45 livres, le soin de l'église, les confréries.
» Enfin, après les vendanges, le maître d'école est en possession
» de se transporter chez tous les habitans, qui lui paient une
» rétribution en vin, et en sarments ou bois de vignes, à pro-
» portion de leurs facultés et du nombre des enfans qu'ils en-
» voient à l'école. Ce sont donc la fabrique et les habitans qui
» fournissent les fonds de cette place, et il est évident qu'à ce
» titre la nomination doit leur appartenir.

» Le sieur Gilbert a eu, pendant longtemps, confiance pour
» son maître d'école ; mais, cette confiance n'a point été du
» goût de Marie-Madeleine Lesieur, servante actuelle du sieur
» Gilbert, qui voudrait régner seule et sans partage. Elle étoit
» créancière de son maître d'une somme de 800 livres, tant
» pour gages que pour argent prêté ; comme il n'étoit pas en
» état de la lui rendre, il s'est vu obligé de la ménager.

» La fille Lesieur a prétendu que Marchand, en remplissant
» les fonctions au chœur, lui faisait des grimaces... Seule de
» tous les habitans, elle a une chaise à dos devant son banc, et
» elle a imaginé que Marchand avait mis plusieurs fois des or-
» dures aux bâtons. »

En conséquence, le curé nomme un autre instituteur ; Marchand porte plainte à l'Archevêque et reçoit, en réponse, l'interdiction de tenir école publique.

Il fait appel comme d'abus au Parlement ; la décision de l'Archevêque est annulée.

Avant l'arrêt, le curé, qui doutait des pouvoirs de l'autorité ecclésiastique en cette matière, avait présenté requête au Bailliage de Magny, pour qu'il fût fait défense au maître d'école « de plus à l'avenir entreprendre sur les fonctions des petites » écoles dévolues à un autre. » Une sentence prononça conformément à ses conclusions ; appel au Parlement Maupeou.

Deux questions se présentaient : « Le Curé a-t-il pu, sans le » consentement et contre la volonté des habitans, destituer Mar- » chand de ses places de maître d'école et de clerc laïc de la » paroisse de Bennecourt ? A-t-il pu, de son autorité, nommer » un nouveau maître ?

» Le pouvoir du Supérieur ecclésiastique (ici de l'Arche- » vêque), disait Me Le Prince, se réduit à l'approbation et à » l'inspection du maître d'école. Dans le cas où, relativement » à ses mœurs et à sa doctrine, il ne juge pas à propos de l'ap- » prouver ou de le conserver, ce n'est point à lui à en nommer » un autre. L'Édit de 1695 veut qu'il ordonne qu'on en substi- » tue un autre ; il décide donc formellement que la nomination » ne lui en appartient point... Un arrêt du Parlement a décidé » que celui qui paie les gages d'un magister de village a seul » le droit de le commettre, suivant la maxime *Ejus honos, cu- » jus onus*... Il est intéressant pour la discipline que ceux qui » enseignent la jeunesse soient soumis à l'inspection des Supé- » rieurs ecclésiastiques. Mais *il importe à la liberté* que cette » inspection ne dégénère pas en tyrannie et que les Supérieurs » ecclésiastiques soient astreints à rendre compte aux tribu- » naux des raisons de leurs décisions. Enfin, s'il est utile de » maintenir l'autorité, il est nécessaire d'en arrêter l'abus. »

Dans le cours de cette année 1773, si fertile en luttes, les Avocats au Parlement subissaient la loi commune ; un différend se produisit entre eux et un des leurs.

De plus autorisés que nous l'ont raconté. Il nous faut dire seulement, pour compléter leur récit, que la décision prononçant la radiation de Linguet fut successivement portée au Conseil des Dépêches et au Conseil des Parties, qui refusèrent de statuer. La requête signée de Me de Mirbeck porte, en marge, de la main du Garde des Sceaux : *Bon pour dispense de consignation d'amende.* Linguet avait sollicité cette faveur, en invoquant sa pauvreté, par un placet qui fut joint aux pièces.

Le procès du Comte de Morangiès est celui dans lequel cet Avocat au Parlement prononça le plus remarquable de ses plaidoyers.

Une veuve Véron et sa famille prétendaient avoir remis au Comte 300,000 livres en échange de billets qu'il leur avait souscrits pour pareille somme. Le souscripteur, tout en reconnaissant sa signature, niait avoir reçu l'argent ; de là, plainte contre lui.

Certains incidents relatifs à la négociation du prêt s'étant passés sur la partie de la cité soumise à la juridiction du Bailliage du Palais, les Vérons portèrent leur action, en première instance, devant ce tribunal.

Le Procureur du Roi conclut à ce que le Comte fût « dégradé » de noblesse, mis au carcan et banni à perpétuité ».

Il fut déclaré par le Bailliage « atteint et convaincu d'avoir » nié le prêt contenu aux billets et d'avoir fait exercer des vio- » lences pour extorquer des témoignages ; condamné, en con- » séquence, à être admonesté et au paiement de la somme de » 299,400 livres. »

Une grande émotion se produisit dans la Noblesse quand elle apprit cette décision qui déshonorait un de ses membres. Les sarcasmes ne furent pas épargnés aux juges, et Voltaire, qui publia tant d'écrits pour le Comte, au point qu'on lui reprochait de mettre du Morangiès partout[1], parle du Bailliage en le qualifiant de « je ne sais quel petit tribunal ».

N'en déplaise à Voltaire, celui-là en valait bien un autre. Il était composé d'un Lieutenant Général et de six membres, quand il devait statuer, sauf appel au Parlement, sur une affaire criminelle.

Or, le Lieutenant Général était alors Me Pigeon, un des anciens du barreau, et, parmi les assesseurs, tous d'*anciens* Avocats, figurait Me Bidault, celui de Beaumarchais contre le Comte de la Blache.

Voltaire, qui semble à peine se douter que le Bailliage du Palais existe, le connaissait fort bien, car il était connu de tout Parisien.

Le Palais n'était pas désert, comme nous le voyons aujour-

[1] Mémoires secrets.

d'hui, après les audiences ; ses galeries, ses cours, sa grande salle contenaient une population assez importante et il en était ainsi depuis plusieurs siècles.

« Paris, disait *Le séjour de Paris ou instructions fidèles* » *pour les voyageurs de condition*, Paris est plein de bou- » tiques, en plusieurs endroits, où l'on trouve tout ce qu'on a » envie d'acheter ; mais le *Palais*, ainsi dit, est comme le centre » et l'extrait de toutes les boutiques de belles nippes... Les » clameurs des femmes, filles et hommes pour attirer les pas- » sans, durent sans cesse... La Frénoi, ce fameux mercier, » entr'autres boutiques, en a aussi une au Palais ; il a été quel- » que temps en si grande renommée à Paris, que rien n'a passé » pour joli et galant dans l'esprit des petits maîtres et des » personnes du sexe, s'il n'était pas sorti de la boutique de la » Frénoi... »

On y trouvait aussi des marchands d'étoffes, des libraires, des armuriers, des marchands de parfums et de fleurs artificielles, des cordonniers, des opticiens, des luthiers, des marchands de porcelaines de Saxe et de Chine, des sculpteurs et imagiers, des marchands de modes, etc..., dont les boutiques étaient non seulement établies dans les galeries, mais encore adossées aux piliers de la grande salle [1].

Le soin d'attirer les chalands, même chez les libraires, était surtout dévolu aux femmes : « Des marchandes, aussi jolies » que des Romaines, aussi pétulantes que des Vénitiennes, » aussi polies et aussi éveillées que des Florentines, se tien- » nent dans ces boutiques et attirent les chalands par la ma- » gie d'un sourire ou par l'éloquence d'un regard... Aussi, » le Palais est-il fréquenté par les jeunes Seigneurs de la » Cour avec une espèce de frénésie, et il n'est pas rare d'y » rencontrer, pêle-mêle, les plus grands Seigneurs, les plus » riches bourgeois, et même, trop souvent, hélas ! quelques di- » gnitaires de l'Église... déguisés. » C'est le Cardinal Bentivoglio qui le dit.

[1] *Description de la ville de Paris*, par Germain Brice, 1728.

Ajoutez un certain nombre de buvetiers à force filous et vous aurez une idée de la population qui habitait ou fréquentait le Palais.

Il n'est donc pas étonnant que nos Rois aient créé un Bailliage, une justice locale pour tout ce monde.

Le Lieutenant Général connaissait seul, sans l'assistance d'autres juges, des procès civils qui s'élevaient entre les habitants du Palais. Au criminel, le Bailliage statuait, composé ainsi que nous l'avons dit, sur « les faussetés, larcins et autres mau- » vaises actions qui se commettoient dans l'enclos et ses dépen- » dances ». Le jugement des rébellions de prisonniers à la Conciergerie lui appartenait également [1].

Le territoire soumis à cette juridiction comprenait, dans la Cité, l'enclos du Palais délimité à droite, à gauche et en arrière par la Seine; puis, faisant une pointe, en avant, jusqu'à la rue de la Calande, il revenait à la tête du pont Saint-Michel, par le Marché neuf [2].

Il s'étendait aussi aux Mureaux, lieu qui était situé aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel, près Notre-Dame-des-Champs. Cette extension, au-delà de l'enclos du Palais et même des murs de la ville, venait d'une donation qui avait été faite de ce fief à la Sainte-Chapelle, par saint Louis.

C'était un grand honneur, a-t-on dit avec juste raison [3], que d'être Bailli du Palais ou son Lieutenant Général. En même temps que Me Pigeon, Avocat au Parlement, remplissait cette dernière fonction, Me Le Paige, Avocat aux Conseils, en était investi pour le Bailliage du Temple. L'existence, la constitution de celui du Palais résultait de Lettres patentes remontant à 1358; Voltaire, auteur d'une histoire du Parlement, ne pouvait l'ignorer; mais, son client avait été condamné et alors sa mauvaise humeur s'explique.

Morangiès appela de la sentence devant le Parlement Mau-

[1] Lamarre, *Traité de la police*. — *Journal de Hardy*.

[2] V. Plan de Paris, Bibliothèque de la ville de Paris.

[3] M. le conseiller Desmazes, *Le Bailliage du Palais*.

peou ; lors des plaidoiries, il fallut tripler la garde ; le Comte fut renvoyé de la plainte.

Les Véron formèrent aussitôt un pourvoi et confièrent le soin de rédiger la requête à Me Drou ; elle commençait ainsi :

« En se chargeant de la défense des infortunés Véron, leur
» Avocat au Conseil a vu tous les dangers auxquels il s'expo-
» soit. Des hommes distingués par l'éclat de leur naissance et
» la dignité de leur rang, ont tremblé pour lui. Ils lui ont fait
» part de leurs craintes et de leurs alarmes. Il a été sensible à
» un intérêt qui l'honore. Mais, il avait prévu les orages qui
» pouvoient s'élever sur sa tête ; en vain, tentera-t-on de l'é-
» branler. Il aura toujours la constance de l'homme de bien.

» S'il eût eu le malheur de naître sous quelques-uns des
» Princes, dont le défenseur du sieur de Morangiès a fait l'éloge,
» qu'il eût exercé auprès de leurs personnes, le ministère ho-
» norable qu'il remplit près de Votre Majesté, et que l'inno-
» cence opprimée par le favori le plus accrédité eût imploré
» son secours, au hasard de périr victime de son devoir, il
» l'auroit défendue avec un zèle proportionné à la grandeur
» des risques qu'elle auroit courus. Mais, que peut-il appréhen-
» der sous le règne de Louis le Bien-aimé? Ne lui a-t-il pas fait
» serment, entre les mains de son Chancelier, de remplir ses
» obligations dans toute leur étendue? Et quelles obligations
» plus sacrées pour lui que de porter aux pieds de son Maître
» les plaintes de ses sujets opprimés, et de lui faire connaître
» toute l'énormité de l'oppression, énormité qui, dans l'affaire
» Véron, a tellement effrayé le Parlement qu'il a cru ne devoir
» pas l'approfondir... »

Après avoir exposé les faits, Me Drou discutait plusieurs moyens de cassation. L'arrêt avait-il violé l'article 82 de l'Ordonnance de 1629 portant : « Que nul n'interrompe les opinions
» et ne parle qu'à son tour lorsque l'opinion est entamée *sui-*
» *vant les Ordonnances?* »

« Le sieur Président de Château-Giron, comme la procédure
» en fait foi, avoit des liaisons avec le sieur de Morangiès, il
» résolut de le sauver. Jamais affaire n'avait été sollicitée avec

» tant de chaleur. Les personnes les plus puissantes de la » Cour, par considération pour le Duc de Saint-Aignan, et probablement peu instruites du fond de l'affaire, employèrent » tout leur crédit pour arracher à l'opprobre qu'il méritoit, le » gendre d'un Seigneur estimé de Votre Majesté, qu'il a si bien » servie dans les différents emplois qu'elle lui a confiés.

» Mais, le crime du sieur de Morangiès étoit si visible, et il » avoit été si bien développé par le Magistrat intègre qui étoit » chargé du rapport, qu'il étoit impossible de sauver le coupable, *si on n'enlevoit aux innocents une partie de leurs* » *juges.*

» Le sieur de Château-Giron forma cette entreprise et y » réussit.

» Il est d'un usage immémorial au Parlement de Paris, et cet » usage y a force de loi, qu'en matière criminelle, après les » interrogatoires d'office, et lorsqu'on va aux opinions, le rapporteur donne sa voix le premier, et que l'on suive l'ordre » dans lequel il l'a donné, surtout si cet ordre est indiqué par » le jugement sur lequel il s'agit de prononcer. Ainsi, l'on » commence par le chef de la sentence sur lequel le rapporteur a » d'abord opiné. Le Doyen et toute sa colonne opinent ensuite, » et, après que le dernier a donné son avis, le Sous-Doyen et » sa colonne donnent le leur ; après quoi, le moins ancien des » Présidents, et successivement celui qui le précède et les autres » donnent leur avis, de façon que le premier Président opine le » dernier.

» En suivant cet ordre, qui ne s'intervertit jamais, comme » le sieur Président de la Bourdonnaye ne siégeoit pas, le sieur » Président de Château-Giron devoit opiner l'avant-dernier.

» Ce Magistrat qui voyoit avec chagrin que si on suivoit la » règle, le coupable était perdu, se leva, et dit à la Compagnie » qu'il étoit nécessaire de délibérer sur la question de savoir » par quel chef on commenceroit à opiner. Cette nouveauté déplut à tout ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'assemblée ; mais, enfin, après de vifs débats, il fut décidé que l'on » commenceroit par le chef qu'il avait proposé.

» Tirant ensuite un papier de sa poche: Voici, Messieurs,
» dit-il, les réflexions que j'ai faites hier au soir en rentrant
» chez moi. .

» La veille, on n'était sorti de la Chambre qu'à *neuf heures*
» *et demie;* le sieur de Château-Giron n'avait pu rentrer chez
» lui qu'à *dix;* il était le lendemain *matin*, au Palais, à *cinq.*
» Les suppliants ignorent si ce Magistrat soupe ou s'il ne prend
» rien ; il faut, au moins, qu'il repose quelques heures. Cepen-
» dant, il fit à l'assemblée une lecture d'un écrit très étudié,
» très châtié, et qui était plutôt le plaidoyer d'un Avocàt que
» celui d'un Magistrat. Et il termina sa lecture en disant que
» son avis seroit de condamner Gilbert (l'une des parties en
» cause) *aux galères.*

» Aussitôt, les Conseillers-Clercs se lèvent, et forment une
» espèce de bureau, ils délibèrent entr'eux si, après l'ouverture
» que venait de faire le sieur de Château-Giron, ils pouvoient
» rester... ils se retirèrent.

» Le sieur de Château-Giron a donc violé l'Ordonnance de
» 1629, si les faits dont les suppliants viennent de rendre
» compte, sont exacts. Mais, ils le sont ; on en atteste la noto-
» riété publique, notoriété qui ne s'est formée que d'après le
» cri général d'indignation.

» Oui, le sieur de Château-Giron en opinant, avant son tour,
» en proposant d'examiner préalablement si on suivroit l'ordre
» que le rapporteur s'était prescrit, et si l'on n'abandonneroit
» pas le chef de la sentence par où il avoit commencé, pour
» délibérer sur un autre chef, et en y déterminant l'assemblée
» par des raisons spécieuses contenues dans un plaidoyer ré-
» fléchi et médité, sans doute depuis longtemps, le sieur de
» Château-Giron a seul perdu les suppliants, en leur enlevant
» une partie de leurs juges. »

Drou ne voulait pas s'en tenir à cette requête ; il se proposait de publier un mémoire où il accusait le Lieutenant Général de police d'avoir aidé Morangiès dans ses recherches de témoignages contre les Vérons.

Informé de ce projet, M. de Sartines voulut obtenir de cet

Avocat aux Conseils la suppression du passage qui le concernait, tout au moins son adoucissement. Il écrivit à Drou de venir à son hôtel : silence de l'Avocat. Nouvelle lettre du Lieutenant Général : Drou lui répond, cette fois, « qu'il est un homme » public et que ses moments appartiennent au public. » Troisième épître du Lieutenant Général qui menace de se plaindre au supérieur de l'Avocat aux Conseils. Réplique de celui-ci qu'il « ne reconnaît d'autre supérieur que M. le Chancelier et qu'il » conseille à M. de Sartines de se pourvoir bientôt par devers » ce chef suprême de la justice, parce que autrement il lui » rendroit compte lui-même de toute cette querelle. »

M. de Sartines se fait délivrer une lettre de cachet contre cet audacieux. Prévenu à temps, l'Avocat aux Conseils court chez Madame Victoire, qui lui avait accordé ses entrées, et en obtient l'assurance que la lettre de cachet ne sera pas mise à exécution. Il échappe, en effet, à cette mesure; mais, peu après, le mémoire, cause des soucis de M. de Sartines, paraît.

Une interdiction de trois mois fut prononcée contre Drou ; le Conseil crut devoir la motiver. Son arrêt porte que l'auteur du mémoire « y a répandu différents traits répréhensibles et » tenu ainsi une conduite d'autant plus condamnable qu'elle est » contraire à la Déclaration du 18 mars dernier (1774), donnée » pour maintenir les Avocats dans la circonspection et la dé» cence dont ils ne devraient jamais s'écarter et dont ceux du » Conseil doivent donner l'exemple à tous ».

Lorsque Drou mourut, en 1783, les *Mémoires secrets* dirent de lui : « Il n'est aucun de ses confrères qui ait été aussi fré» quemment interdit, et c'est son plus grand éloge : c'est qu'il » se chargeait volontiers de la cause des opprimés, des faibles, » des pauvres et qu'il ne ménageait jamais les puissants adver» saires contre lesquels il écrivait. Plusieurs de ses mémoires » sont des chefs-d'œuvre d'éloquence et de logique. »

Le pourvoi des Vérons avait été rejeté trois jours avant l'arrêt qui interdisait Me Drou. On avait usé de tous les arguments pour détourner leur Avocat aux Conseils de les défendre. Le libraire Hardy nous raconte que « nombre de personnes quali-

fiées » se rendirent, dans ce but, chez Drou, « Avocat au Con-
» seil très estimé », et qu'il leur répondit : « Quand la noblesse
» m'a fait l'honneur de me charger de quelque affaire, je m'y
» suis livré de tout mon cœur ; mais aujourd'hui que j'ai à dé-
» fendre la cause d'un homme de la roture, je me fais un de-
» voir et un honneur d'apporter le même zèle et de tenir la
» même conduite. »

Le procès du Comte de Morangiès avec les Vérons était devenu, en effet, celui de la noblesse contre la roture ; la France se partagea en deux camps. Linguet avait été l'Avocat du Comte ; Gerbier devait être celui des Vérons, devant le Parlement Maupeou, si une maladie ne l'en eût empêché.

Pamphlets, mémoires, écrits de tout genre furent publiés ; Voltaire y entre pour une bonne part, sans compter ses lettres à Beccaria, à l'abbé Mignot, à Morin et à Mme de Saint-Julien. Le mémoire de Drou fut tiré à 10,000 exemplaires.

Les démarches aussi n'avaient pas manqué chez les magistrats ; on lit les noms du Marquis, du Vicomte et du Chevalier de Morangiès sur le fameux cahier de papier, en guise de registre où s'inscrivaient les visiteurs [1], qui joua un si grand rôle dans la plainte de Goezman contre Beaumarchais.

Le procès du Conseiller, de sa femme et de leur célèbre adversaire allait dominer le bruit que faisait encore, au commencement de 1774, celui du Comte de Morangiès.

[1] Dossier aux Archives nationales.

CHAPITRE VII.

Beaumarchais ; son procès avec le Comte de la Blache ; sa querelle avec Mariette et Huart du Parc, Avocats aux Conseils. — Le Parlement Maupeou ; procès de Beaumarchais, du Conseiller Goezman et de Julie Jamart, sa femme. — Les frères Aubertin. — Requête en cassation de Goezman.

Beaumarchais avait à peine vingt-quatre ans lorsque la femme d'un Contrôleur Clerc d'office, nommé Franquet, lui apporta sa montre à réparer et autorisa le jeune horloger à la rapporter. Peu de temps après, elle lui faisait vendre par son mari cette charge de Contrôleur qui conférait au titulaire l'honneur de précéder, l'épée au côté, la viande de Sa Majesté, avant de la poser lui-même sur la table royale. Le prix consistait en une rente viagère, rente presque aussitôt éteinte par suite du décès du vendeur. Ainsi pourvu du titre de Franquet, son successeur épousait sa veuve ; la mariée avait dix ans de plus que le marié.

Elle possédait, dit-on, un petit fief, dont tous deux prirent aussitôt le nom. Où ? Nous l'ignorons, et ceux qui en parlent ne semblent pas mieux renseignés que nous. Mais nous savons qu'il n'a figuré, comme apport de la femme, ni dans son contrat de mariage, ni dans l'inventaire dressé après son décès. Notons aussi que Franquet ne s'en est jamais prévalu pour jouer à la noblesse, quoiqu'il dût y avoir autant de droit, ou, pour mieux

dire, parce qu'il en avait tout aussi peu que le second mari de sa femme.

Il est donc plus vraisemblable que le nouveau Contrôleur trouva messéant à un Officier de la bouche du Roi de porter le nom de Caron, tout court, et, sans plus de façon, s'empressa de l'allonger.

Plus tard, il achetait, moyennant 85,000 livres, grosse somme pour de très petits profits, une charge de *Secrétaire du Roi, Contrôleur à la Chancellerie du Palais*. Chaque Parlement avait sa Chancellerie desservie par des Secrétaires du Roi ; celui de Paris en avait huit, quatre Audienciers et quatre Contrôleurs. L'office de ces derniers était de poser devant le Chauffecire les lettres en état d'être scellées, de les parapher, et de mettre dans un coffre celles qui devaient encore les droits de sceau.

Le Contrôleur à la Chancellerie du Palais n'était pas nommé directement par le Chancelier ; sa charge appartenait à la compagnie des Secrétaires du Roi, qui obtenait des provisions pour celui qu'elle présentait au chef de la justice. Aussi, Beaumarchais ne figurait-il point sur le tableau du grand collège, en tête duquel se trouvait en qualité de confrère, depuis Louis XI, le Roi.

Il pouvait prendre, néanmoins, avec les privilèges y attachés, le titre suffisamment long d'*Écuyer*, *Conseiller Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Contrôleur en la Chancellerie du Palais*.

Ses privilèges étaient nombreux. Les principaux étaient le droit à la noblesse, après vingt années d'exercice, la dispense du logement des gens de guerre et de toute contribution à leur solde, l'exemption de la taille, des droits d'aides sur les vins de son crû et de péage pour les denrées destinées à sa provision. Des lettres de Charles IX lui accordaient gratuitement le sel nécessaire à sa consommation ; il avait aussi droit au pain bénit *par morceau de distinction*, à la grand'messe de sa paroisse ; et si, en matière criminelle, il ne pouvait être jugé que par le Chancelier ou le Parlement, sa qualité de commensal du Roi lui

donnait, en matière civile, le droit de *Committimus* au grand sceau. Nous verrons que Beaumarchais usa de ce dernier privilège et vis-à-vis du Comte de la Blache et vis-à-vis des Aubertin, frères de sa première femme.

Il voulait aussi devenir Maître des eaux et forêts, mais il ne put se faire recevoir, ce qui lui causa une véritable mortification.

Pour compenser cet échec, il achetait la charge de *Lieutenant Général des chasses au Bailliage et Capitainerie de la Varenne du Louvre*, *grande vénerie et fauconnerie de France*, avec pouvoir, en sa qualité de *Conservateur des plaisirs du Roi*, de condamner *le pauvre braconnier* [1] au bannissement ou aux galères, pour un lapin pris au lacet.

Beaumarchais appartenait donc, par différents côtés, au monde judiciaire. Comme Lieutenant Général de la Varenne du Louvre, il était véritablement magistrat, car il était juge de robe longue ; comme Secrétaire du Roi Contrôleur, il se rattachait au Conseil du Roi, puisqu'il remplissait ses fonctions auprès des Maîtres des Requêtes tenant, par quartier, la Chancellerie du Palais et le tribunal qu'on appelait les Requêtes de l'Hôtel, en même temps qu'il était un des Officiers du Parlement de Paris.

Sa réputation était fort mêlée. Fils d'un horloger, horloger lui-même, homme d'entreprise et de plaisir, s'affublant d'un nom de fantaisie, on l'avait vu s'insinuer dans l'intimité de Mesdames, filles de Louis XV, organiser leurs petits concerts et leur enseigner la harpe et la guitare.

Mais, il est juste de le dire, tendre pour les siens, fidèle à ses amis, c'était aussi un homme d'une énergie indomptable, qui allait faire preuve d'un merveilleux esprit.

Il était devenu l'associé de Pâris du Verney, l'un des quatre frères Pâris : « Ce sont de grands fripons, dit Barbier, mais qui » ont de l'esprit infiniment. »

« Nous les avons vus déjà revenir, ajoute Marais, et puis » encore chassés. Ils ne descendent pas du beau Pâris ; ils » viennent du Dauphiné où leur père tient encore une hôtellerie

[1] *Mariage de Figaro.*

» dans un village près Vienne, à l'enseigne de la *Montagne*, dont
» un d'eux porte le nom de Pâris de la montagne. »

Les quatre frères avaient aussi allongé leur nom, et telle était la quantité de ces produits d'une génération spontanée, qu'il se forma une compagnie, ayant son directeur et ses associés, « pour la recherche des faux nobles », mais avec ce correctif tranquillisant qu'elle se chargeait de la « vente des titres ».

Après la mort de Pâris du Verney, Beaumarchais présenta à son légataire universel, le Comte de la Blache, un compte duquel il résultait que Pâris lui devait quinze mille livres et s'obligeait à lui en prêter soixante-quinze mille, sans intérêts.

Le débat fut porté aux Requêtes de l'Hôtel. Ce tribunal jugeait, sauf appel au Parlement, les causes intéressant les Officiers du Roi, les enfants de France, le premier Prince du sang, et, concurremment avec les Requêtes du Palais, mais au choix des privilégiés, les affaires qui lui étaient déférées en vertu du droit de *Committimus*.

Le *Committimus* était au grand ou au petit sceau. Ceux qui jouissaient du premier pouvaient porter leur procès devant les Requêtes, lors même qu'ils demeuraient hors du ressort du Parlement de Paris. Les privilégiés du petit sceau devaient y avoir leur domicile pour que ce tribunal fût compétent.

Beaumarchais, que sa qualité de Secrétaire du Roi investissait du droit de *Committimus* au grand sceau, pouvait donc, à son choix, citer le Comte de la Blache, soit aux Requêtes de l'Hôtel, soit aux Requêtes du Palais. Il choisit la première de ces juridictions : ce ne fut pas sans calcul. L'ancien associé de Pâris du Verney était en rapports constants avec les Maîtres des Requêtes, à raison de ses fonctions de Contrôleur à la Chancellerie du Parlement, et, de plus, comme Lieutenant Général de la Varenne, il siégeait au Louvre, à côté des Requêtes de l'Hôtel.

Le procès commença en octobre 1771. Baumarchais le gagna et le Comte de la Blache fut débouté de sa demande reconventionnelle en rescision du compte que son adversaire prétendait avoir été passé entre lui et Pâris du Verney.

La Blache fit appel de cette sentence devant le Parlement ;

les plaidoiries eurent lieu à trois audiences de mars 1773; Me Caillard était l'Avocat du Comte de la Blache, Me Bidault celui de Beaumarchais.

Immédiatement après, le Conseiller Goezman fut commis par la Cour, suivant l'usage, pour faire le rapport du procès, et, le 6 avril, intervint un arrêt qui donnait gain de cause au Comte.

On connaît les incidents qui motivèrent la publication des Mémoires de Beaumarchais. Il voulait solliciter son rapporteur, en d'autres termes, lui exposer son affaire ; celui-ci prétendit n'avoir pas le temps de le recevoir. Cent quinze louis et une montre avec brillants furent remis à Mme Goezman, et Beaumarchais eut une audience. Mais, comme il avait perdu son procès, cent louis et la montre lui furent rendus, ainsi qu'il avait été convenu entre ses intermédiaires et Mme Goezman. Restaient quinze louis ; Beaumarchais prétendit qu'on avait oublié de les lui restituer. La Conseillère répondit qu'elle les avait remis au secrétaire de son mari ; Beaumarchais soutint qu'elle les avait gardés pour elle-même, et Goezman l'accusa, d'abord, de calomnie, puis de tentative de corruption. Ce Conseiller était membre du Parlement auquel l'histoire a donné le nom du Chancelier Maupeou.

Près d'une année avant le procès de Beaumarchais aux Requêtes de l'Hôtel, un grand fait s'était produit. Dans le courant de 1771, le Parlement avait été supprimé. Par un Edit du même mois, les membres du Conseil étaient chargés de rendre la justice, « en attendant, disait Louis XV, que nous ayons choisi un » nombre d'officiers suffisants et capables de composer le Par- » lement ».

Les Avocats et les Procureurs s'abstinrent de paraître au Palais. Ce que voyant, le Chancelier Maupeou s'adressa aux Avocats aux Conseils pour les déterminer à remplir, en cette qualité, auprès des membres du Conseil, le service que les Procureurs ne voulaient pas faire auprès d'eux jugeant comme Parlement. Sa tentative échoua.

Il la renouvela bientôt, lorsque les Avocats aux Conseils lui portèrent, suivant l'usage, le cierge de la Chandeleur ; le Col-

lège s'assembla et il fut arrêté que « des représentations seraient » soumises à Monseigneur le Chancelier contre son projet ».

L'administration de la justice était complètement suspendue ; enfin un Avocat aux Conseils, nommé Tripied, plaida, le 9 mars 1771, contre Me Ponant de Sapincourt, Avocat au Parlement, un procès en séparation de corps devant les Conseillers d'Etat, faisant fonctions de Grand'Chambre.

Depuis la fin de janvier, on cherchait à recruter le nouveau Parlement. Il devait être composé d'un Premier Président, de cinq Présidents à mortier et de soixante-dix membres. A la fin d'avril, on n'en avait encore trouvé que cinquante-cinq, quoique le Grand Conseil tout entier eût été appelé à faire partie de la nouvelle compagnie ; mais un certain nombre de ses membres avaient refusé.

On adjoignit à ceux qui avaient accepté quelques membres de la Cour des Aides, quinze Chanoines de Notre-Dame présentés par l'Archevêque, plusieurs Avocats au Parlement, parmi lesquels Muyart de Vouglans [1], et des magistrats de province, comme l'Abbé Salles, qui avait appartenu au Parlement de Pau, et Goezman, ancien membre du Conseil souverain de Colmar.

Le Premier Président était Berthier de Sauvigny, Intendant de Paris ; les Présidents à mortier s'appelaient le Prêtre de Château-Giron, ci-devant Avocat Général au Parlement de Rennes, l'ennemi personnel de la Chalotais, et décrété par sa compagnie ; de Nicolaï, ancien Colonel de dragons ; de la Briffe, qui était Avocat Général au Grand Conseil et de la Bourdonnais de la Bretèche.

Les Avocats et les Procureurs s'étaient abstenus de paraître au Palais pendant l'année judiciaire de 1771. Quant aux Avocats aux Conseils, immédiatement après la Déclaration royale du 23 février, qui les autorisait à plaider et à faire les écritures concurremment avec les Avocats au Parlement, ils s'assem-

[1] Auteur de deux ouvrages : *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume* et *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel.*

blaient et décidaient « qu'il n'y avait pas lieu pour le Collège de » faire usage du privilège qui leur était concédé ».

Cependant, dès le mois de mai, le Chancelier jugeant avec raison qu'un tribunal, sans Procureurs qui représenteraient les parties, sans Avocats qui exposeraient leurs prétentions, c'était un corps sans organes et, par conséquent, destiné à périr, créa cent offices d'Avocats « pour exercer au Parlement, suivant les » termes mêmes de l'Edit, toutes les fonctions qui étaient du mi- » nistère des Avocats en ladite Cour et se charger de l'instruc- » tion de toutes les affaires qui seront portées ou y sont pen- » dantes ».

Sur quatre cents Procureurs, soixante-six acceptèrent cette transformation ; des Avocats au Parlement et des Avocats aux Conseils, ces derniers au nombre de treize, complétèrent la communauté.

Les Avocats-Procureurs furent bafoués, même par les juges du Châtelet lorsqu'ils s'y présentèrent pour plaider; les membres du nouveau Parlement, insultés et sifflés à la sortie des audiences, et réduits à s'évader par la buvette. Un Conseiller Clerc, l'Abbé Luckner, grand'chantre à Notre-Dame, reçut deux soufflets de la main d'un inconnu, et, lorsqu'en 1775 ces magistrats étaient eux-mêmes sur le point de disparaître, le Ministre Maurepas répondait à quelques-uns d'entre eux qui se plaignaient de subir encore des affronts : « Eh bien ! mettez des » dominos, on ne vous reconnaîtra pas. »

Les Huissiers protestaient, à leur façon ; un d'eux, nommé Regnault, fut interdit pour n'avoir pas battu de sa baguette devant le Président de Nicolaï, et, sous prétexte qu'il l'avait perdue, pour s'être servi de son couteau.

Pièces en vers et en prose, chansons, satires, libelles, brochures inondèrent Paris. Dans quelques-uns de ces écrits, on vouait au mépris public Nicolas Moreau, Avocat aux Conseils, signalé comme l'auteur du préambule de l'Edit qui avait précédé la suppression de l'ancien Parlement. Les femmes elles-mêmes faisaient leur partie dans cet affreux tumulte, et nous n'étonnerons personne en disant que, du moment où elles

s'y mêlaient, leurs véhémences en dominaient le bruit. « Ce » n'est pas un homme, écrivait Mme du Deffand en parlant du » Chancelier, c'est un diable ; tout est ici dans un bouleverse- » ment dont on ne peut prévoir quelle sera la fin..... ; c'est le » chaos, c'est la fin du monde. »

Le nouveau tribunal était qualifié de *Parlement postiche* et de *tripot ;* l'ancien Grand Conseil, dont beaucoup de membres avaient pris la place des magistrats supprimés, n'était plus appelé que *la Chambre de l'Egoût ;* Maupeou était un *scélérat*, un *monstre*, un *traître à Dieu, à sa Patrie, à son Roi*, l'*Anté-christ!* On accrocha un mannequin le représentant, au poteau de justice de l'abbaye Sainte-Geneviève ; sur la place Dauphine, il était brûlé en effigie, malgré les compagnies du guet ; enfin, pour les faiseurs de vers, la dernière syllabe du nom du Chancelier en devenait toujours la rime.

Tandis que la population, à tous les degrés, outrageait Maupeou, Voltaire lui adressait une épître élogieuse dans laquelle se trouve une allusion évidente au mot célèbre qu'on lui prêtait : « Je veux retirer la couronne du Greffe » ; — Voltaire disait :

Mais que Maupeou, tout seul, du dédale des lois
Ait su retirer la couronne,
Qu'il l'ait, seul, rapportée au palais de nos Rois,
Voilà ce que je sais, voilà ce qui m'étonne.

Voltaire considérait comme un bienfait la réduction du ressort du Parlement de Paris, qui comprenait trente-trois de nos départements, et la suppression de la vénalité des charges de judicature ; il applaudissait surtout à la destruction d'un corps qu'il venait de représenter [1] comme ayant toujours été, en matière religieuse et criminelle, partisan des mesures les plus violentes ; qui, sans doute, avait exercé quelquefois un contrôle utile lorsqu'il s'agissait d'impôts, mais n'avait défendu les petits que pour se hausser sur leurs épaules au niveau des grands. Voltaire obéissait aussi au sentiment de colère qu'il éprouvait contre ce

[1] *Histoire du Parlement*, 1769.

bourreaux de la Tournelle, ainsi que le peuple appelait naguère encore les membres du Parlement de Paris, car, le 28 décembre 1771, il écrivait à d'Alembert : « Les meurtriers du chevalier de » la Barre ont donc pleuré ! Quoi ! les tigres bœufs pleurent ! »

De tous les écrits anonymes qui étaient répandus, celui que la police recherchait avec le plus d'activité, dont elle paraissait avoir le plus à cœur d'empêcher la distribution et de découvrir l'auteur, était une sorte de journal appelé : *La Correspondance*.

M. de Sartines, le Lieutenant Général de Police, avait fait le serment, après l'apparition des premiers numéros, qu'il n'en serait plus distribué dans Paris un seul exemplaire et on lui en avait envoyé deux. L'auteur était introuvable ; il n'était pas découvert lorsque Beaumarchais publia ses Mémoires. Aussi, ses ennemis le signalaient-ils comme le rédacteur de cet écrit qui troublait le sommeil du Chancelier et du Lieutenant de Police. On y reconnaissait, disaient-ils, certaines expressions, des tours de phrases, un talent (la haine elle-même sait le reconnaître quand elle croit pouvoir s'en faire une arme contre celui qui en est doué), un talent, disons-nous, qui ne pouvaient appartenir qu'à leur redoutable adversaire : « Je sais, écrivait-il, que vous me » donnez partout pour un émissaire des mécontents, chargé de » ridiculiser le système actuel ; mais cela ne prendra pas, je » vous en avertis. Je sais aussi que c'est le sieur Marin qui a » suggéré au sieur Bertrand de dire que je favorisais la..., qui » lui fait prêter à ma sœur le propos que *mes mémoires servi-* » *ront de suite à la.....* ; je sais même que vous travaillez tous » pour me faire passer pour l'auteur de la..... » Ainsi, Beaumarchais n'osait même pas désigner cet écrit par son titre, tant ce titre sonnait mal aux oreilles de la police, du Ministère et surtout de ses juges.

Un nombre considérable de personnes furent inquiétées, des perquisitions opérées chez plusieurs Avocats et anciens Procureurs connus pour leur opposition au nouvel ordre de choses. Le Conseiller Goezman fut nommé Commissaire au mois de juillet 1772, pour instruire, disent les mémoires du temps, cette

fameuse affaire. Peu s'en fallut que le public ne le chargeât dès lors de tous les péchés d'Israël. Il fut insulté plusieurs fois, notamment aux Tuileries, par un ancien Procureur qu'il fit exiler.

Gœtzman de Thurne, que son procès a rendu tristement célèbre sous le nom de Goezman, était originaire de Landser (Alsace). Il avait été successivement substitut du Procureur Général et Conseiller au Conseil souverain de Colmar. Déjà las de la vie de province à vingt-huit ans et d'humeur aventureuse, il avait vendu sa charge pour venir à Paris tenter la fortune. Son bagage était mince ; le prix de sa charge de Conseiller ne lui permettant pas de faire grande figure, il était descendu modestement au petit hôtel de Brie, rue Cloche-Perce, derrière l'Hôtel-de-Ville. Il y avait écrit un traité du *droit commun des fiefs, notamment en Alsace*, ouvrage estimé des jurisconsultes de l'époque et souvent cité par Merlin. Peut-être avait-il quelque droit à traiter cette matière, car, quoi qu'en ait dit Beaumarchais, la noblesse de Goezman n'était ni *incertaine*, ni *sur parole ;* son nom figure à l'armorial d'Alsace dressé en 1704, par ordre de Louis XIV.

Au moment de la lutte des Parlements contre le ministère, il s'était prononcé pour le duc d'Aiguillon dans trois brochures de circonstance. Une d'elles intitulée : « Question de droit public », avec la fausse rubrique : « Amsterdam, 1770 », est précédée d'une préface ayant pour titre : « Lettre d'un publiciste allemand à un jurisconsulte français. » La dernière avait été publiée comme étant une seconde lettre de ce publiciste allemand.

Malgré ses anonymes et ses pseudonymes, Goezman était connu pour être l'auteur de ces brochures ; aussi, plus tard, Beaumarchais répondit-il à Mme Goezman : « L'on m'annonce une femme ingénue et l'on m'oppose un publiciste allemand. »

Il était veuf lorsqu'il vint à Paris. Sa seconde femme Julie Jamart, celle que Beaumarchais nous fait si bien connaître, raconte dans un factum à la suite de quelles circonstances elle est devenue Mme Goezman, et elle ajoute : « Le 10 août 1763,

» mon contrat de mariage fut signé, sous les auspices de M. le » maréchal et de madame la maréchale d'Estrée, et dans le sein » de ma famille, n'ayant jamais quitté l'œil sévère de mes pa- » rents. »

Il n'en était pas de même de leurs oreilles, si on en juge par cette apostrophe de leur fille à Marin, « avec le plus gaillard » adjectif », dit Beaumarchais : « Vous seriez bien une..... tête » à perruque d'aller parler de ces quinze louis. »

La suppression de l'ancien Parlement fit de son mari un Conseiller au Parlement Maupeou. Il fut d'abord appelé aux Requêtes. L'impossibilité où se trouva le Chancelier jusqu'au mois de juillet 1772, de compléter la nouvelle compagnie, amena la nomination de Goezman à la Grand'Chambre, avec un traitement de 20,000 livres. Des Lettres patentes le désignèrent pour surveiller les opérations de la caisse d'amortissement.

Le procès La Blache fut l'écueil de cette fortune imméritée. Goezman n'a pas dû à ses ouvrages mais bien à ses brochures anonymes pour le duc d'Aiguillon, l'honneur, si mince qu'il ait été, de faire partie d'un corps qui porta, durant près de cinq années, le titre de Parlement de Paris. A l'exception du traité des fiefs, tous ses ouvrages sont postérieurs à sa nomination. Le tribunal révolutionnaire devait les lui reprocher.

Au mois de juillet 1773, le bruit se répandit que son intégrité n'était point à l'épreuve des tentations et qu'il avait reçu, dans la même affaire, de l'argent des deux parties, ou bien qu'il recevait de l'une, tandis que sa femme recevait de l'autre.

Après quelques hésitations, Goezman dénonça aux Chambres assemblées une sœur de Beaumarchais Mlle Julie, comme ayant été la première à répandre ces bruits qualifiés par lui de calomnieux ; il précisait le jour et l'endroit.

Mlle Julie fut interrogée. A la question d'usage : quels sont vos nom et prénoms, elle répondit : Julie Caron *de Beaumarchais ;* ce qui faisait dire par Goezman, qui croyait au fief : « Beaumarchais a emprunté d'une de ses femmes un nom » qu'il a prêté à une de ses sœurs. » Quant au fait même de prévarication, le Conseiller, chargé de l'information, ne put tirer

de Mademoiselle que cette réponse : « Je me suis bornée à répé-
» ter ce que tout le monde dit. »

Mlle Julie pourrait bien avoir été tout simplement l'écho de son frère. Trois mois avant qu'elle fût interrogée, Beaumarchais avait écrit à Mme Goezman pour lui réclamer les quinze louis qu'elle prétendait avoir remis au secrétaire de son mari. D'un autre côté, Goezman était allé chez le Duc de la Vrillière et M. de Sartines se plaindre que Beaumarchais « calomniât sa personne, après avoir tenté de corrompre » sa justice ». La lutte était déjà engagée.

Enfin, le Conseiller se décida à porter plainte contre Beaumarchais lui-même en calomnie et tentative de corruption.

Un arrêt nomma les Conseillers au Parlement, Doé de Combault et de Chazal, anciens membres du Grand-Conseil, Commissaires à l'information.

L'affaire fut réglée à l'*extraordinaire*. Cette décision impliquait la présomption que du procès pouvait résulter l'application d'une peine.

Après l'audition de quelques témoins, Beaumarchais fut confronté à Mme Goezman.

Comme *accusé*, il dut, aux termes de l'Ordonnance de 1670, prêter serment de dire la vérité, et cela sous peine de nullité de toute la procédure; Mme Goezman, comme témoin, elle n'était point encore accusée, fit de même : le tout, en présence l'un de l'autre.

Puis, un des Commissaires, toujours pour se conformer à l'Ordonnance, les interpella de déclarer s'ils *se connoissoient*.

« Pour cela, non, dit Mme Goezman ; je ne le connais, ni
» ne veux jamais le connaître. »

« Je n'ai pas l'honneur non plus de connaître Madame,
» répondit Beaumarchais ; mais, en la voyant, je ne puis m'em-
» pêcher de former un vœu tout différent du sien. »

Le Rapporteur compléta les questions de forme, en demandant à la Conseillère si elle reprochait son vis-à-vis et réciproquement. On connaît la réponse plus que masculine de la femme et le tour galant que sut donner à la sienne le fils de l'horloger.

C'est alors que Beaumarchais écrivit ses mémoires. Il avait publié, lors de son procès aux Requêtes de l'Hôtel, des factums ou contredits qui avaient passé complètement inaperçus. Il n'y avait personne à mettre en scène. Le Comte Falcoz de la Blache, qui fut député par la noblesse de son pays aux États-Généraux en 1789 et qui était alors Maréchal de camp, ne prêtait pas à rire : « Je hais cet homme, répétait-il souvent en parlant de » Beaumarchais, comme un amant aime sa maîtresse. » Mais, aussitôt que commence le procès Goezman, commence aussi la comédie : Bertrand, *le sacristain*, Marin, *le Gazetier fripier de mémoires*, *le bon* Le Jay, *si simple*, *si simple*, d'Arnaud *Baculard d'ambassade*, et, pour compléter le Scenario, une femme, la Conseillère, avec son langage coloré et ses pudeurs de petite maîtresse, sont des personnages venus à souhait.

Un seul se fâche sérieusement du rôle qu'on lui fait jouer, c'est Bertrand d'Airolles. « Eh ! bien, M. de Beaumarchais, » écrit-il dans un de ses factums, vous êtes un homme malhon- » nête et *un malhonnête homme*, et certainement vous ne » prendrez pas *la voie la plus courte*. Cela est-il clair ?..... »

Beaumarchais, après s'être attiré cette réponse à la provocation que contenait un de ses mémoires, sortit d'affaire par un trait d'esprit : Un duel ajouté à tous ses embarras, et, par conséquent, des poursuites devant les Prévôts des Maréchaux, c'était trop.

Bertrand d'Airolles eût préféré se servir d'une épée pour échapper au ridicule immortel qui allait s'attacher à son nom ; Beaumarchais l'y laissa tout entier. Que l'on juge de la prose de Bertrand par le portrait qu'il nous a tracé de son adversaire : « Satisfait de lui-même et mécontent des autres, il se réserve une » estime exclusive ; n'ayant que l'abus de l'esprit, il croit » s'embellir en défigurant ceux qui lui refusent leur admira- » tion ; orateur cynique et bouffon qui, par la licence et l'amer- » tume de ses sarcasmes, fournit des aliments à la malignité ; » sophiste effronté qui, par l'audace de ses assertions, éblouit, » sans jamais éclairer ; peintre infidèle, qui puise dans son âme » la fange dont il ternit la robe de l'innocence ; méchant par

» besoin et par goût, son cœur dur, vindicatif, implacable, re-
» pousse les sentiments doux et paisibles de ses proches, s'é-
» tourdit de son triomphe passager, étouffe, sans remords, la
» sensible humanité..... »

Marin, qui rédige la *Gazette de France*, et Baculard d'Arnaud, Secrétaire d'ambassade, auteur larmoyant des *Délassements de l'homme sensible*, sont de même force que Bertrand d'Airolles. Il eût donc suffi à Beaumarchais de verser à pleines mains le ridicule sur de pareils adversaires, pour en avoir raison. Mais, son véritable antagoniste est le Conseiller de Grand'Chambre Goezman ; tous les membres du nouveau Parlement, les Ministres, le Chancelier, semblent devoir prendre parti pour lui. Comprenant bientôt que tout son esprit ne pèsera pas d'un grand poids, comme on disait alors, dans la balance de Thémis, prestement Figaro se retourne, jette de côté la robe du Bailli et le coffre du Contrôleur, sans toutefois en abandonner les privilèges, et se proclame citoyen, tout en caressant la noblesse, sauf à bafouer, plus tard, la noblesse, les privilèges et les privilégiés [1].

« La nation n'est pas juge en cette affaire, s'écrie-t-il, mais » elle s'y rend partie dans ma personne, et ma cause est celle de » tous les citoyens. » Ce titre de citoyen, ce mot qui faisait revivre le *Civis sum* des Romains, cet appel, non plus seulement à l'opinion, comme l'avait fait Voltaire, mais à la Nation, étonnent d'abord et bientôt enthousiasment ceux à qui l'on osait encore dire : « ..... Chacun de nous, Français, a l'honneur d'être citoyen dans » les tribunaux ; c'est là seulement où nous pouvons soutenir » les droits de l'égalité. » C'est la cause de tous qui se plaide, celle de la *Liberté*, contre le *despotisme*, de l'*ordre légal* contre un *coup d'Etat* [2] ; c'est, avant tout, la haine du Parlement Maupeou qui se traduit en des pages admirables d'esprit, de logique, et même d'éloquence.

Jusqu'alors, seuls Voltaire et les Avocats, depuis huit ans,

[1] Les actes de la procédure qui se trouvent au dossier, même les mémoires, portent la double qualité de Secrétaire du Roi, etc... et de Contrôleur à la Chancellerie du Palais. Sur les mémoires imprimés, la dernière est retranchée.

[2] *Mémoires secrets. — Journal historique.*

depuis l'affaire Calas, attaquaient, malgré les défenses de la loi, dans l'intérêt d'autrui, les procédures criminelles et discutaient les témoignages, tels qu'ils étaient réduits à les connaître par la notoriété publique. Beaumarchais, témoin de l'impression qu'avaient produite leurs écrits, se sentant soutenu par l'opinion, et sachant qu'il y va de son propre honneur, divulgue ses interrogatoires, ses recolements et ses confrontations : Cette fois, l'accusé lui-même parle par les fenêtres.

Louis XV lit ses mémoires et en rit; il permet à Mme Dubarry de faire jouer, dans ses petits appartements, un proverbe intitulé : *Le meilleur n'en vaut rien*. Préville, acteur de la Comédie-Française, y représentait le personnage de Beaumarchais, Feuilly, autre acteur, celui de Goezman, et Dugazon, « fameux paradeur contrefaisait les grimaces et les contorsions » de Mme Goezman, lorsqu'il était question du temps critique » de cette dame[1]. »

Beaumarchais pouvait paraître devant ses juges; ils étaient abandonnés de celui-là même qui devait montrer le plus de souci de leur dignité.

La sellette lui fut épargnée : grave dérogation à la jurisprudence constante du Parlement lorsque l'affaire était réglée à l'extraordinaire et l'accusé décrété d'ajournement personnel; son interrogatoire eut lieu derrière le barreau.

Il était sept heures du soir; Beaumarchais se trouvait au greffe. *Veniat*, dit le Premier Président, suivant la formule consacrée ; *Adest*, *Adest*, s'écria l'huissier au moment où l'accusé entra dans la Grand'Chambre. Voici comment il raconte ses impressions : « A l'aspect d'une salle qui ressemble à un » temple, au peu de lumières qui la rendaient auguste et » sombre, à la majesté d'une assemblée de soixante magistrats » uniformément vêtus, et, tous les yeux fixés sur moi, je fus » saisi du plus profond respect..... Ce fut M. le premier Prési- » dent qui m'interrogea sur mon nom, mon âge et mes qualités. » Son air de bonté, le son d'une voix qui jusque alors ne m'avait

[1] *Journal historique.*

» fait entendre que des choses obligeantes, me rendit une
» partie de ma sérénité. »

Certainement, Beaumarchais sacrifiait aux besoins de sa cause, *avec l'aisance d'un Avocat* [1], quand il parlait de l'émotion respectueuse que lui avait fait éprouver la majesté du Parlement Maupeou. Des écrivains, pour qui leur héros ne tremble jamais, ont voulu voir dans le récit de cet homme d'esprit beaucoup de malice; un pareil jeu eût été singulièrement périlleux. Il aurait fallu que Beaumarchais le fît comprendre du public et se gardât soigneusement d'en rien laisser voir à ceux qui tenaient son honneur entre leurs mains. Ces sortes de prodiges ne s'accomplissent qu'au théâtre où les spectateurs sont dans le secret de la comédie, sans que les acteurs paraissent s'en douter.

Quant à « l'air de bonté » du Premier Président, — « au son de cette voix » qui « jusque alors ne lui avait fait entendre que » des choses obligeantes et qui lui rendit une partie de sa séré» nité »; s'il est vrai qu'en parlant ainsi, Beaumarchais le fit avec malice, c'est, à notre humble avis, aux dépens de ce qu'il se devait à lui-même. Une seule fois, il était allé chez Berthier de Sauvigny : « Monseigneur, lui avait-il dit, je viens vous » rendre mes hommages et solliciter votre justice. » Le magistrat gardant le silence, Beaumarchais répéta sa phrase : « Mon» sieur, lui fut-il répondu, vous avez beau me parler, vous ne » tirerez rien de moi. » Puis, un signe de tête, et ce fut sur cet air de bonté que Berthier de Sauvigny termina ses paroles obligeantes.

Beaumarchais voulait entretenir le Premier Président de ses motifs de récusation contre les Présidents à mortier de Nicolaï et de Château-Giron, et plusieurs Conseillers, notamment M. Gin.

Le Premier Président et le Procureur Général obtinrent de M. de Nicolaï qu'il s'abstînt de juger ; M. de Château-Giron persista ; le Conseiller Gin écrivit à Beaumarchais une lettre dont nous reproduisons les principaux passages :

[1] M. de Loménie, *Beaumarchais et son temps.*

« J'ai lu votre dernier mémoire, Monsieur ; je cède à vos
» instances en cessant d'être votre juge ; mais, pour éviter toute
» équivoque sur les motifs qui m'ont empêché jusqu'ici de
» prendre ce parti, et sur ceux qui m'y déterminent aujour-
» d'hui, je crois devoir vous faire part et au public de ces mo-
» tifs. J'aime à me persuader que vos inquiétudes eussent été
» moins vives si vous eussiez été instruit de quelques faits que
» je ne dois point vous laisser ignorer.

» Je ne vous connaissais, Monsieur, que par les bruits pu-
» blics, lorsque je me trouvai un des juges de votre affaire
» contre M. le Comte de la Blache, et vous ne pouviez vous
» dissimuler que ces bruits vous étaient peu favorables...

» Si l'on vous a rapporté que l'arrêt avait passé *du bonnet*,
» à l'avis de M. Goezman, c'est un insigne mensonge. Votre
» cause a été rapportée avec l'étendue dont elle était suscep-
» tible et les opinions seules ont duré plus de deux heures.

» Soit raison, ou suite des impressions que les bruits publics
» et même calomnieux laissent dans les esprits, dont il est
» bien difficile de se défendre, je ne vous dissimule pas que la
» réunion des singularités qui se rencontraient dans votre acte,
» dans vos lettres, dans toute votre affaire, me déterminait à
» entériner les lettres de rescision.

» Malgré les liaisons intimes que vous me supposez avec
» M. de Goezman, la vérité est que je ne connaissais pas ce ma-
» gistrat, même de nom, lorsque nous fûmes reçus l'un et
» l'autre au Parlement...

» Je crois, Monsieur, vous avoir prouvé que j'ai encore, dans
» cet instant, toute l'impartialité nécessaire pour juger M. et
» Mme de Goezman et vous-même ; mais vos attaques se mul-
» tiplient au point que j'aurais lieu de craindre en vous jugeant,
» que le public ne soupçonnât mon âme de quelque émotion
» qui vous fût peu favorable.

» C'est à cette délicatesse que je sacrifie mes sentiments par-
» ticuliers, et, pour vous donner une nouvelle preuve de mon
» impartialité, je vous déclare, Monsieur, que je n'exige d'autre
» réparation des imputations contenues dans vos mémoires, que

» de rendre publique cette lettre, que je remets, en même
» temps à M. le premier Président.

» Je suis, Monsieur, avec les sentiments qui vous sont dus,
» votre très humble et très obéissant serviteur. »

Beaumarchais, Goezman, sa femme, Marin, Le Jay, Bertrand d'Airolles et Baculard d'Arnaud, furent interrogés, une dernière fois, et suivant l'usage, avant le délibéré.

Ce délibéré fut remis au lendemain ; il commença à six heures et demie du matin.

Au début, le Greffier en chef criminel ouvrit le pli cacheté qui contenait les conclusions du Procureur Général ; elles étaient ainsi conçues : « Je requiers pour le Roi, *pour les cas résul-*
» *tans du procès*, que Le Jay, d'Airolles, la dame Goezman et
» Beaumarchais soient *admonestés ;* qu'injonction soit faite à
» Goezman d'être plus circonspect à l'avenir, et qu'en outre
» Beaumarchais soit mandé en la Chambre du Conseil pour y
» demander pardon à la Cour du peu de respect avec lequel il a
» parlé dans ses mémoires de la magistrature en général et de
» plusieurs des membres de la Cour en particulier. »

Vers midi, plusieurs Conseillers émirent l'avis qu'il y avait lieu de remettre les opinions au lendemain, attendu que, aux termes de l'Ordonnance, aucun procès ne pouvait être jugé *de relevée.* « C'est, dit Jousse, afin que les juges soient en état
» de donner toute l'attention nécessaire dans leur opinion.
» Mais l'on peut juger un procès criminel *l'après dîner*, lors-
» que l'on a commencé le matin, et que cela se fait en conti-
» nuant, et sans désemparer la Chambre. »

Ainsi pensa le Parlement Maupeou ; il prit son dîner à la buvette et continua son délibéré, sans avoir égard à cette sentence de La Roche Flavin, écrite cinquante ans avant l'Ordonnance : « Il faut que les magistrats ressemblent à l'olive qui
» hait et l'ombre, et l'odeur, et le voisinage de la vigne. »

En ce qui concerne Beaumarchais, il y eut trois opinions : *Omnia citrà mortem*, tout, excepté la mort ; le blâme ; l'admonestation. Si la première eût triomphé, il était condamné à faire amende honorable, à genoux, tenant dans la main un cierge de

cire jaune, du poids de deux livres ; à être attaché au carcan, avec deux écriteaux devant et derrière, portant les mots de corrupteur et de calomniateur ; puis battu et fustigé, nud, de verges, la corde au col ; flétri d'un fer chaud, et mené aux galères du Roi, pour y être détenu et servir en icelles, comme forçat, ledit Seigneur Roi, à perpétuité. Vingt-deux magistrats, sur cinquante-cinq présents, voulaient infliger à Beaumarchais cette cruelle condamnation.

Plusieurs Conseillers avaient opiné pour l'admonestation. Ils se préoccupaient, sans nul doute, de l'état de surexcitation où était arrivée l'opinion publique. Il y avait, entre cette peine et celle du blâme, même dans les termes dont se servait le Premier Président, lors du prononcé de l'arrêt, une grande différence : « La Cour te blâme, te déclare infâme et incapable de jamais » posséder aucune charge dans l'État : retire-toi » ; disait le Premier Président au condamné qui se tenait à genoux.

Lors de l'admonestation, ce magistrat s'adressait ainsi au condamné, debout, à la barre : « La Cour vous admoneste et vous » enjoint d'être plus circonspect à l'avenir : Retirez-vous. »

La peine du blâme fut prononcée contre Beaumarchais ; mais le Parlement Maupeou n'osa pas la lui faire subir, et l'on vit ce spectacle d'un condamné triomphant de ses juges.

Le Parlement était resté aux opinions jusqu'à huit heures du soir ; le délibéré, commencé avant le jour, s'était donc terminé seulement dans la soirée.

Une foule énorme, attendant l'arrêt, occupait la grande salle, les galeries et la cour de Mai ; des cris de colère en accueillirent le dispositif. Les Conseillers n'échappèrent aux insultes du public qu'en prenant les corridors. Le Premier Président voulut tenir tête à l'orage ; il sortit du Palais en traversant la grande salle, mais précédé des huissiers de service, de deux valets de pied portant des flambeaux, et flanqués de deux fusiliers suivis d'un exempt de robe courte.

Deux cavaliers, qui se tenaient au bas du grand escalier, partirent aussitôt pour Versailles ; ils portaient à Louis XV cet arrêt qui devenait un véritable événement politique.

Ses dispositions étaient de plusieurs sortes: Il condamnait Beaumarchais, ainsi que nous l'avons dit, au blâme; la même peine était prononcée contre Mme Goezman. Mais pour Beaumarchais, elle était plus grave que pour la Conseillère, car elle entraînait l'interdiction de ses fonctions de Lieutenant Général au Bailliage des Chasses et de celles de Secrétaire du Roi, Contrôleur à la Chancellerie du Parlement.

Il est vrai que, par compensation, un *hors de Cour* ayant été prononcé à l'égard de Goezman, la jurisprudence criminelle ne permettait pas au Conseiller de s'asseoir sur les fleurs de lys. Pour qu'il lui fût permis de remplir encore ses fonctions, il aurait fallu que le Parlement le *déchargeât* de toute accusation.

Dairolles et Le Jay devaient être admonestés.

Il était ordonné que les quatre Mémoires de Beaumarchais, imprimés en 1773 et 1774, seraient lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice.

Défense était faite à MMes Bidaut, Ader et Malbeste, Avocats, « de plus à l'avenir autoriser de pareils mémoires par leurs » consultations et signatures, sous peine de punition corpo- » relle ».

Les parties étaient mises hors de Cour sur leurs conclusions respectives : Marin demandait 100,000 livres de dommages-intérêts ; Dairolles, 50,000 ; un certain docteur Gardanne, mêlé à cette affaire, portait plainte en diffamation contre Dairolles, et Beaumarchais entendait obtenir que « la dame Goezman lui » fît telle réparation que la Cour jugerait convenable, comme » aussi elle le reconnaîtrait pour homme de bien et d'honneur, » incapable de corrompre et de calomnier un juge ».

Cet arrêt avait été rendu, le 26 février 1774. Peu de jours après, M. de Sartines fit venir Beaumarchais et lui recommanda de ne plus rien écrire sur cette affaire, en ajoutant : « Ce n'est » pas assez que d'être blâmé, il faut encore être modeste. »

Beaumarchais promit de garder le silence pendant les cinq premiers mois des six que l'Ordonnance de 1667 et le règlement de 1738 lui donnaient pour former une demande en cassation de la décision qui le frappait. Il fit un voyage en Angleterre.

Bientôt rappelé par Louis XV, il y retournait chargé de négocier la destruction d'un manuscrit que Morande, *le gazetier cuirassé*, se préparait à publier sous ce titre qui en dit assez : *Mémoires secrets d'une femme publique ;* il y réussit.

Il allait ensuite en Allemagne remplir une autre mission. Le délai pour attaquer son arrêt de condamnation étant expiré, Louis XVI lui délivra des lettres de relief. Le Roi y disait : « Le sieur de Beaumarchais n'est sorti du royaume que par » nos ordres et pour notre service. » Nous n'avons pas à apprécier la nature des services rendus par Beaumarchais et qui motivaient une violation formelle de l'Ordonnance de 1667, puisqu'elle n'accordait qu'un an, *même à ceux qui étaient absents pour cause publique*.

De par la pleine puissance et autorité royale, le voilà donc en mesure de faire tomber le fameux arrêt du 26 février ; il y était déjà vis-à-vis de celui que le Parlement Maupeou avait rendu au profit du Comte de la Blache. Au lendemain même, il s'était pourvu en cassation.

Me Huart du Parc avait signé la requête. Notre confrère devait, sans doute, l'honneur d'être l'Avocat aux Conseils de Beaumarchais à cette circonstance qu'il était aussi Secrétaire du Roi. Leurs bons rapports de confraternité durèrent peu ; Du Parc refusa de signer le *Mémoire d'ampliation*.

Me Mariette était l'Avocat du Comte de la Blache. La lutte s'établit entre lui et Beaumarchais devant le Conseil ; nous donnerons, en les rapprochant, quelques extraits des mémoires de l'un et de l'autre.

1° *Beaumarchais :* « L'arrêté de compte entre le sieur Pâris » du Verney et moi est un acte mi-partie qui, en ce qu'il règle » des intérêts opposés et tranche des difficultés, est une transac- » tion, et, en ce qu'il fait le décompte de sommes respective- » ment dues, reçues et payées, est un compte ou un arrêté de » compte. En le déclarant nul et de nul effet, sans qu'il soit » besoin de lettres de rescision, l'arrêt a violé les dispositions » de l'Ordonnance de 1667. »

Mariette : « Il n'est point de compte qui ne contienne le

» règlement d'intérêts opposés. Cette différence d'intérêts ne » peut engendrer de difficultés que quand il y a contestation » entre les parties ; alors seulement, il y a matière à transac- » tion. Mais, quand les parties sont d'accord, tant sur la recette » que sur la dépense, c'est un compte pur et simple ; autrement, » il faudrait dire que tous les arrêtés de compte qui se font à » l'amiable sont des transactions, ce qui serait le comble de » l'égarement. »

L'Avocat aux Conseils examine alors quels sont les caractères d'un compte et il continue en disant : « Si, par l'examen, il se » trouve que tous les articles d'un compte ne sont que des » erreurs ou des faux emplois, ce compte est nul.

» Or, le sieur de Beaumarchais prétend que le contrat de » 6,000 livres de rente viagère, passé à son profit, ne peut être » résilié qu'au moyen de la restitution des 60,000 livres dont le » sieur du Verney avait bien voulu se charger et qui formait » alors une partie importante de la fortune du sieur de Beau- » marchais.

» Comment concilier cette allégation avec la situation fâcheuse » dans laquelle il se trouvait à cette époque ? Le comte de la » Blache a, dans ses mains, des titres bien respectables qui » prouvent qu'en 1761 et 1762, le sieur de Beaumarchais était » dans la détresse, au point qu'il faisait faire des démarches » réitérées auprès du sieur du Verney *pour sortir*, disait-il, *du* » *malheur opiniâtre qui me poursuit.* Ce sont les propres » termes d'un billet du 6 juillet 1762 que le sieur de Beaumar- » chais n'aura pas de peine à reconnaître et qu'il n'osera cer- » tainement pas contester. C'est donc le sieur de Beaumarchais » encore accablé, en 1762, par un malheur opiniâtre, qui, dès » 1761, aurait placé à rente viagère un capital de 60,000 livres » sur le sieur du Verney, lequel assurément n'était point dans » le cas de lui faire des emprunts. A qui s'est-on flatté de faire » adopter de pareilles absurdités ? Le sieur du Verney, qui » certes ne manquait pas de ressources (Il a laissé 1,500,000 » livres), aurait pris, à l'âge de 78 ans, 60,000 livres à constitu- » tion de rente viagère à dix pour cent, sur la tête d'un jeune

» homme (30 ans), tel que le sieur de Beaumarchais ! Quel
» délire ! »

Beaumarchais : « Citateur fidèle et toujours de bonne foi,
» montrez-le donc aux juges ce billet où j'écrivais les mots que
» vous citez. Ils verront de quelle main respectable est le billet ;
» ils verront de quel endroit il est daté ; ils verront qu'il porte
» cette phrase : *Nous voudrions bien qu'il pût sortir enfin du*
» *malheur opiniâtre qui le poursuit*, et non qui *me* poursuit. »

Mariette : « Ne pirouettez pas sur un mot encore mieux que
» je ne *pirouette*, d'après vous, sur les absurdités que vous me
» prêtez. Que ce soit *me*, que ce soit *le*, n'étiez-vous pas dans
» la détresse ? Ne faisiez-vous pas faire des démarches auprès
» du sieur du Verney pour qu'il vous en sorte ? Ne faisiez-vous
» pas écrire par une personne respectable pour mieux
» réussir ?..... »

2° *Beaumarchais :* « Mais, il (du Verney) voulait que le con-
» trat (de rente viagère), fût rendu ; le respect m'y a fait con-
» sentir. »

Mariette : « Que le défaut de représentation du prétendu
» contrat de rente viagère soit une nouvelle preuve de faux
» emploi, c'est un point sur lequel le sieur de Beaumarchais est
» condamné par une pièce — (Un parère de la chambre de
» Toulouse), qu'il ne peut pas désavouer, puisque c'est lui-même
» qui l'a produite. »

Beaumarchais : « Je prends, à ce sujet, la liberté de donner
» le plus ferme démenti à celui qui a osé imprimer que dans
» quatre parères ou jugements sur cette affaire, il y en a un
» qui ne décide pas le procès en ma faveur. »

Mariette : « O le malheureux jeune homme que vous êtes au-
» jourd'hui [1] ! Votre adversaire vole vos quittances et son
» avocat altère vos pièces ! Je maintiens, et pour qu'on croie à
» mon honneur je n'ai pas besoin d'acte au greffe. »

Le trait était vif ; il rappelait la demande formée, devant les

[1] Allusion à un passage du mémoire de Beaumarchais, que nous retrouverons plus loin.

Requêtes de l'Hôtel, par Beaumarchais contre La Blache qui « ayant dit que le sieur Caron avait fabriqué l'acte en forme » d'arrêté de compte ; qu'il avait surpris la signature de Pâris » du Verney au bas du dit acte et qu'il l'avait écrit sur le blanc » seing dudit sieur Pâris, serait tenu de mettre au greffe un » acte portant qu'il reconnait le sieur Caron pour homme » d'honneur, incapable des manœuvres qu'il lui a imputées, si » non que la sentence à intervenir vaudrait le dit acte. »

A quoi les Requêtes avaient répondu par un : Hors de Cour.

3° *Beaumarchais :* « Du Verney se reconnaît mon débiteur » de la somme de 75,000 livres pour les fonds que j'ai mis dans » l'affaire des bois de la haute forêt de Chinon, où j'étais inté- » ressé pour un tiers, et dans lequel le sieur du Verney s'était » associé avec moi pour les trois quarts, avec un engagement » de faire mes fonds et les siens, aux termes de notre traité de » société du 16 avril 1767, lesquels fonds le sieur du Verney » n'a point faits, mais bien moi. »

Mariette : « Peut-on croire que le sieur du Verney eût man- » qué, en 1767, à faire les fonds qu'il aurait promis, lui qui, » dès 1762, prêtait des sommes considérables au sieur de Beau- » marchais et qui en a prêté bien d'autres dont celui-ci n'a pas » jugé à propos de donner les détails ? »

Beaumarchais : « Pour me dédommager de l'appui que je » perdais pour la suite d'une affaire dans laquelle il m'avait » engagé et qui devenait lourde et dangereuse, le sieur du Ver- » ney me tenait compte des 8,000 livres convenues pour » l'intérêt des 75,000, et il s'engageait à me fournir la même » somme, de laquelle je ne devais point lui payer d'intérêt pen- » dant huit ans. »

Mariette : « Mais, voici quelque chose de plus merveilleux. » Pour dédommager le sieur de Beaumarchais — de ce que le » sieur du Verney n'avait point fait les 75,000 livres dans une » affaire dont il devait, suivant l'écrit, retirer les trois quarts » du bénéfice, on fait s'obliger le sieur du Verney à les faire » effectivement sans aucun espoir de bénéfice, par forme de » prêt et sans intérêt pendant huit ans. On lui fait dire encore

» qu'il paiera, en sus, 8,000 livres pour le prix de son retarde-
» ment.— Assurément, si cette clause eût eu quelque fondement,
» le sieur du Verney, à qui le sieur de Beaumarchais avait tant
» d'obligation, et qu'il a appelé depuis *son bon ami*, aurait été
» puni bien rigoureusement pour avoir tardé de faire les fonds
» dans une semblable affaire. »

Beaumarchais : « Dans la première partie de cet écrit, j'ai
» prévenu rapidement que M. du Verney s'était engagé envers
» mes augustes protecteurs d'augmenter ma fortune..... ; ô
» M. du Verney ! Vous l'aviez promis, solennellement promis à
» M. le Dauphin, à Mme la Dauphine, père et mère du Roi, aux
» quatre Princesses, tantes du Roi ; devant toute la France,
» à l'Ecole militaire..... ; ô l'heureux jeune homme que j'étais
» alors !..... Rouvrez les yeux, malheureux testateur ! »

Mariette : « O Fabricius, qu'eût pensé votre grande âme, si,
» pour votre malheur, rappelé à la vie, vous eussiez vu..... ! »

4° *Mariette :* « En outre, j'exige de son amitié, dit le pré-
» tendu compte, qu'il (Beaumarchais) brûle toute notre corres-
» pondance secrète, afin qu'il ne reste aucun vestige du passé,
» et j'exige de son honneur qu'il garde toute sa vie un pro-
» fond secret sur tout ce qui me regarde, dont il a connais-
» sance.

» Quoi donc ! du Verney aurait laissé insérer une pareille
» clause, clause si déplacée dans un prétendu arrêté de compte !
» Elle ne peut qu'exciter l'indignation des honnêtes gens contre
» le sieur de Beaumarchais qui en est l'auteur.

» Mais non, cette clause n'est que ridicule. Si, en effet, du
» Verney s'en rapportait à l'*amitié*, à l'*honneur* de Beaumar-
» chais tant pour garder le plus profond secret que pour brûler
» la correspondance, pourquoi le stipuler dans un écrit qui, par
» sa nature, était fait pour paraître en justice et, par consé-
» quent, devenir public ?

» Pourquoi donc alors, dira-t-on, le sieur de Beaumarchais,
» qu'on ne soupçonnera pas de manquer d'intelligence, a-t-il in-
» séré une clause aussi absurde ? La raison en est simple : c'est
» que tout fécond en ressources qu'il est, il n'a pu trouver d'au-

» tre expédient pour éluder les éclaircissements qu'il prévoyait
» bien que le comte de la Blache serait dans le cas d'exiger de
» lui. Il fallait, de toute nécessité, se ménager un prétexte de
» dire au besoin: *Je n'ai rien conservé de la correspondance*
» *de du Verney ; je suis obligé par honneur de garder le plus*
» *profond secret ; toutes les pièces ont été brûlées, après avoir*
» *été remises de part et d'autre.* Si ces défaites ne sont ni dé-
» centes, ni vraisemblables, il ne faut pas s'en prendre au sieur
» de Beaumarchais, mais aux circonstances dans lesquelles il se
» trouvait et qui ne lui permettaient pas de faire mieux. »

5° *Mariette :* « Dans le fait, l'arrêt a jugé que tous les articles
» du compte ne sont que de faux emplois. Il a donc fallu dé-
» clarer le compte nul..... Dirait-on que, mal à propos, on a
» regardé comme faux les articles du compte? En ce cas, ce se-
» rait un mal jugé. Un mal jugé n'est point un moyen de cas-
» sation : donc, il faut que l'acte reste annulé. »

Beaumarchais : « Un paysan se présente en cassation d'un
» arrêt du Conseil supérieur de sa province qui, sans autre
» explication, le condamne à être fauché..... Fauché! Les Or-
» donnances du Roi, dit son Avocat, enjoignent bien de fau-
» cher les prés ; mais un arrêt qui ordonne de faucher un homme
» doit être certainement réformé.

» Qu'oppose à ceci l'avocat faucheur, germain tout au moins
» de l'avocat annuleur à qui je réponds ; — Ecoutons-les plaider
» concurremment :

» *Dans le fait*, dit l'ann....., l'arrêt a jugé que tous les arti-
» cles du compte ne sont que de faux emplois: il a donc fallu
» déclarer le compte nul.

» *Dans le fait*, dit le fauch..., l'arrêt a jugé que toute *la barbe*
» *de Lucas est comme autant de brins d'herbe sur la face*
» *d'un pré : Il a donc fallu déclarer le visage de Lucas fau-*
» *chable.*

» L'ann.....: dira-t-on que, mal à propos, on a regardé
» comme faux les articles du compte ? En ce cas, ce serait un
» mal jugé. Un mal jugé n'est point un moyen de cassation :
» Donc, il faut que *Lucas soit fauché.* »

Le Conseil cassa l'arrêt qu'avait rendu le Parlement Maupeou ; nous ignorons par quels motifs, mais il est à présumer qu'une discussion de cette force, relevée de plaisanteries d'un si haut goût, n'a exercé aucune influence sur sa décision.

L'affaire fut renvoyée au Parlement d'Aix ; Beaumarchais y gagna son procès ; il avait plaidé lui-même, quoique un grand nombre d'Avocats se fussent mis à sa disposition.

A ce propos, des écrivains ont opposé la conduite des Avocats au Parlement de Provence à celle de leurs confrères de Paris ; ils prétendent que ceux-ci n'ont pas osé prendre la défense de Beaumarchais contre un Conseiller.

Ils font remarquer aussi que les Avocats aux Conseils lui refusèrent de signer son mémoire, lorsqu'il déféra l'arrêt la Blache au Conseil.

En ce qui concerne les Avocats au Parlement, une simple observation fera disparaître le reproche qui leur est adressé.

Par un Edit du mois de mai 1771, par conséquent, à une date antérieure de deux années au procès Goezman, il fut créé cent offices d'Avocats chargés de faire la procédure, comme les anciens Procureurs, et de plaider, comme les anciens Avocats au Parlement. Beaumarchais lui-même, qui ne s'y trompe pas et n'éprouve aucune envie de donner sur ce point, le change à ses contemporains, parfaitement instruits du reste de ce qui se passait, ne parle que des Avocats *titulaires*, de ceux-là mêmes qui avaient été créés en 1771, et ce mot revient assez fréquemment sous sa plume pour que personne n'eût dû l'oublier. Or, ces Avocats *en titre d'office*, suivant le langage officiel, ou *titulaires*, ainsi que les appelle Beaumarchais, pour donner à son style une allure plus rapide, ont eu *seuls*, pendant toute l'existence du Parlement Maupeou, le droit de signer les requêtes et les mémoires. C'est donc à eux seuls que doit être adressé le reproche « d'avoir fui » à l'approche de Beaumarchais, de s'être renfermés chez eux avec frayeur pour ne pas signer « *la plus simple requête* ». Leur institution fut la réponse du Chancelier à la résolution qu'avaient prise les Avocats, lors de la suppression du Parlement, de ne

pas se présenter devant *le nouveau tribunal.* Les Avocats, il est vrai, reparurent en grand nombre au Palais, lors de la rentrée de novembre 1772, mais ils plaidèrent seulement au civil, comme par le passé, puisque, au criminel, l'accusé, et Beaumarchais dut subir la loi commune, paraissait devant ses juges sans l'assistance d'aucun conseil.

Sur 550 Avocats au Parlement, inscrits au tableau, 21 seulement avaient consenti à faire partie de la communauté des Avocats en titre d'office, et il est vraiment inutile d'expliquer pourquoi ces intermédiaires d'un nouveau genre entre les parties et la justice, ne voulurent pas mettre leurs signatures au bas d'actes ou d'écrits qui visaient, par dessus la tête de Goezman, tous les autres membres du Parlement Maupeou et s'attaquaient, en réalité, à l'œuvre même du Chancelier.

Quant aux Avocats aux Conseils, il est certain que pas un n'a voulu signer le *Mémoire d'ampliation* que Beaumarchais voulait produire au Conseil et qu'il a remplacé par un *Mémoire à consulter*.

Il semble que pour des esprits non prévenus, ce refus unanime, persistant, de soixante-dix membres d'une compagnie qui occupait son rang avec quelque honneur dans le monde judiciaire, aurait dû suffire à la condamnation du plaignant. Mais le plaignant est Beaumarchais, et l'admiration si légitime des gens de lettres pour l'auteur des *Quatre Mémoires*, leur fait oublier l'homme, ses défauts qui certes n'étaient pas inférieurs à ses qualités, « ses petites infidélités », pour employer les expressions de Me Mariette, lorsqu'il cite ou qu'il raconte, sa dangereuse habileté dans l'art de faire la confusion là où il craignait la clarté, et surtout cette audace particulière qui fit dire au Chevalier d'Eon : « Beaumarchais a l'insolence d'un » garçon horloger qui croit avoir trouvé le mouvement per- » pétuel. »

Personne, du moins, n'accuse les Avocats aux Conseils d'avoir déserté sa cause, par crainte du pouvoir ; les dates s'y opposent ; l'ancien Parlement était rétabli.

Que s'est-il donc passé? Me Huart du Parc a déposé une re-

quête en cassation, dans les délais légaux, contre l'arrêt La Blache; ensuite, il a rédigé, déposé au greffe du Conseil, et fait imprimer un mémoire, sous le titre de *Précis signifié*[1], comme développement de la requête: la discussion du moyen invoqué y est remarquable. Par conséquent, l'Avocat aux Conseils a complètement rempli son devoir, et l'on ne voit réellement pas ce qu'il avait de plus à faire.

Il est vrai que le *Précis* est exempt de personnalités, ce qui n'est pas le cas du *Mémoire à consulter*, inséré dans les œuvres de Beaumarchais; Huart du Parc a refusé de signer celui-ci: voilà à quoi se borne la désertion de l'Avocat.

« Mon avocat, dit Beaumarchais, oppose un *règlement intérieur* du corps des avocats au Conseil, par lequel ils se sont » interdit de signer aucune défense *qui ne fût émanée d'eux* », et lorsqu'il s'adresse à d'autres, il reçoit, ajoute-t-il, la même réponse.

Beaumarchais ne pouvait ignorer, car Me du Parc et tous ses confrères le lui avaient certainement dit, que cette prohibition résultait, non d'un Règlement intérieur, mais d'un arrêt du Conseil du mois d'octobre 1681, renouvelant la défense que faisaient *les anciens Règlements*, à peine de 500 livres d'amende et d'interdiction, arrêt confirmé depuis par *douze autres*, dont le dernier alors était de 1765.

La précaution n'était pas inutile, surtout vis-à-vis d'un plaideur comme Beaumarchais. Son *Mémoire à consulter* fut supprimé par le Conseil et sa gloire n'eût rien perdu à ce que ses éditeurs en fissent autant. Il semble y avoir vidé le sac aux injures du plus irrité des plaideurs contre l'Avocat de son adversaire.

« L'avocat du *Précis*, c'est de Me Mariette qu'il parle, aussi » exact dans ses autorités qu'heureux dans ses raisonne- » ments », — « aussi juste dans ses conséquences, qu'honnête » dans ses principes », — « suivant une puérile logique de » collège entièrement usée », — « suppose une absurde inven-

[1] Bibliothèque de la ville de Paris.

» tion que personne n'a dite avant lui », — et « pirouettant sur » une absurdité », — « se livre à des raisonnements faux, » obscurs, insidieux » — pour « tromper le lecteur, à son es- » cient, au grand mépris de sa vergogne intérieure ».

Puis, vient la fameuse tirade contre « l'avocat, lisez toujours » Me Mariette, qui avilit sa noble profession en se chargeant » d'une cause si mauvaise qu'il ne peut la défendre que par ces » vils moyens que l'on tolère à peine à la plus basse chicane », — « qui, pour gagner l'argent d'un autre, s'efforce indignement » d'en déshonorer un troisième, altère les faits sans pudeur, » dénature les textes, cite à faux les autorités, et se fait un jeu » du mensonge et de la mauvaise foi », — « qui, sortant des » moyens que l'honneur et la loi lui prescrit, n'est plus qu'un » de ces vils champions du temps féodal qui se jetaient dans » l'arène et sans s'informer qui avait tort ou raison, y livraient » le combat indifféremment pour tout le monde, au prix désho- » norant d'un peu d'or ».

Huart du Parc a refusé de signer des injures ; ceux qui les admirent se garderaient bien d'en écrire de telles, pour leur compte, devant un tribunal ; Beaumarchais a eu cette hardiesse ; il les avait toutes ; et tel était son incomparable aplomb qu'il consulta Me Ader, son Avocat, sur la question de savoir si *la prise à partie* ne lui était pas ouverte contre Me du Parc pour *le tort* que lui causait son refus de signature.

Nous soupçonnons fort Me Ader de les avoir signées, sans les avoir lues. Dans une de ses consultations, nous lisons ce passage : « Est d'avis qu'en général, un avocat doit mettre la plus » grande circonspection dans le choix des pièces qu'il veut » rendre publiques ; qu'à de certains égards, le sieur de Beau- » marchais, en d'autres temps, a peut-être *usé trop librement* » *de* LA FACILITÉ *que nous lui en avons donnée sous notre* » *nom.* »

Le procès Aubertin nous donnera bientôt la mesure de la *facilité* avec laquelle Beaumarchais obtenait des signatures.

Beaumarchais continue : « Il (Huart du Parc) motive ce rè- » glement (intérieur) en disant que bien des avocats au Conseil,

» manquant de confiance en leur plume, employaient celle des » avocats au Parlement, ce qui enlevait aux habiles de leur » corps une préférence que les anciens leur auraient donnée, » sans cette ressource des faibles de se servir des avocats au » Parlement. »

Nous faisons, d'abord, observer que Linguet accusa Gerbier, Target, nous ne citons que les plus célèbres, de faire rédiger leurs mémoires par des jeunes gens plus capables qu'eux, sans les rémunérer.

Nous dirons ensuite que, d'après Beaumarchais, une majorité d'incapables se serait enlevé, par un Règlement qu'elle aurait voté, le seul moyen de ne pas laisser aller tous les clients chez les habiles.

Beaumarchais sent bien la force de l'objection, aussi s'empresse-t-il d'ajouter : « Les avocats au Conseil prétendent qu'ils » ont remédié à ce Règlement aussi exclusivement favorable » aux habiles par un autre Règlement *intérieur*, qui interdit à » tout avocat au Conseil de se charger d'une cause entamée par » son confrère, quelque mécontentement que le client puisse » avoir de son avocat. »

Il n'y a aucun lien et il est impossible d'établir aucun rapport entre l'interdiction de prêter sa signature et celle de se charger d'une cause *entamée* par un confrère. Elles ont des origines et elles répondent à des préoccupations différentes : l'une est légale et l'autre purement morale ; l'une était faite par le Conseil, dans l'intérêt de sa propre dignité, parce qu'il lui importait de savoir à qui s'en prendre des infractions à la loi et des écarts de langage dont l'auteur du *Mémoire à consulter* donnait lui-même un si éclatant exemple ; l'autre, qui ne résulte d'aucun texte et tient à un sentiment de délicatesse, a eu le privilège d'étonner profondément Beaumarchais.

Entre horlogers, paraît-il, cela se passait autrement ; leurs statuts ne défendaient pas aux membres de la communauté de se charger de la réparation d'une *pièce entamée* par un moins habile. Les Avocats aux Conseils et les Avocats au Parlement ne croyaient pas devoir les imiter, et Beaumarchais a vraiment

mauvaise grâce quand il reproche à nos anciens confrères de n'avoir pas considéré la justification du compte Pâris du Verney comme une simple question, il aurait pu dire dans sa jeunesse, de *rhabillage*. Mais, que penserait-il lui dont la modestie n'était pas la qualité maîtresse, s'il apprenait que, même après l'avoir lu, les Avocats à la Cour d'appel et les Avocats à la Cour de Cassation suivent l'exemple de leurs prédécesseurs.

Enfin, voici, comme disait Mariette, quelque chose de plus merveilleux : « Autre réglement *intérieur* qui, toujours sui- » vant Beaumarchais, interdit aux imprimeurs de prêter leurs » presses à tout Avocat étranger au corps, dans les instances » au Conseil, *sous peine d'amende arbitraire.* »

Avec quel sourire les Avocats aux Conseils n'ont-ils pas dû lire ce passage du *Mémoire à consulter :* Un règlement de communauté intimant des défenses à une autre communauté, et cela, sous peine d'amende arbitraire; nos anciens confrères représentés comme s'étant faits législateurs, puisqu'ils auraient édicté des amendes contre les imprimeurs, et comme se transformant, sans doute, en juges lorsqu'il s'agissait de les prononcer ! Seulement, Beaumarchais aurait dû compléter ses révélations en nous disant par quels moyens les Avocats aux Conseils pouvaient bien faire payer les imprimeurs.

En vérité, nous croirions faire injure au lecteur si nous ajoutions un mot pour démontrer que de semblables mesures sont du domaine exclusif de la puissance publique et que ces défenses aux imprimeurs résultaient de vingt arrêts du Conseil. Passons.

L'arrêt la Blache avait été cassé par le Conseil, vers la fin de 1775; c'était une première satisfaction pour Beaumarchais.

Alors, il forma un recours en revision de son arrêt de blâme [1].

« Un arrêt rendu au Parlement de Paris, lisons-nous dans sa » requête, signée de Mᵉ Huart du Parc, a flétri le suppliant, » l'a privé de ses droits de citoyen, non seulement sans qu'il y » eût de délit contre lui, mais même sans qu'il pût y en avoir,

[1] Etat des requêtes en cassation et en revision. Archives nationales.

» puisque, en le jugeant à toute rigueur, il n'aurait pu avoir » que *l'intention* de commettre le délit qu'on lui prêtait et que » les lois ne punissent jamais l'intention. En sorte que, d'un » côté, on l'a puni dans un cas où la loi n'infligeait pas de » peine et où de l'autre il ne pouvait pas même y avoir de » délit et par conséquent de punition.

» C'est un fait rapporté et constaté par la déposition de l'ins- » pecteur de police, que le suppliant avait essayé vainement, » plusieurs fois, de voir le rapporteur, sans avoir jamais pu » franchir le seuil de sa porte. Une portière inexorable l'en » écartait toujours, quoiqu'il n'eût pas manqué de laisser, à » chaque fois, une supplication très instante au maître pour la » faire ouvrir. Le suppliant avait cru d'abord que ce refus » obstiné ne venait que de la portière elle-même, avide de pro- » fiter de l'empressement d'un plaideur malheureux pour en » tirer des sacrifices, et il s'était résigné à les faire. »

Après avoir raconté comment ses amis l'amenèrent à porter ces sacrifices plus haut, Beaumarchais ajoute : « Cependant on » lui annonce que la porte redoutable va s'ouvrir, et qu'il » pourra pénétrer jusqu'au sieur Goezman. Tout était mysté- » rieux dans cette entrevue, l'heure, les précautions, la manière » de l'introduire. Il était neuf heures du soir : le suppliant » arrive avec le sieur Santerre qui ne le quittait pas et avec le » sieur Falconet, Avocat. On les fait passer par une pièce où » le souper était servi, afin de leur annoncer que l'audience ne » serait pas longue. Le sieur Goezman ne fit, en effet, que paraî- » tre et le suppliant ne put entrer dans aucun détail avec lui [1]. »

Le Conseil des Parties ne voulut pas laisser se renouveler le bruit qui s'était fait, devant le Parlement Maupeou, à l'occasion de cette affaire ; par arrêt du 21 juin 1776, il rejeta le recours en revision.

Beaumarchais était à Bordeaux ; aussitôt il accourt à Paris et se rend chez Maurepas à qui, prétend-on[2], il aurait dit: « Eh !

[1] Archives nationales.
[2] M. de Loménie.

» quoi, tandis que je cours aux extrémités de la France faire
» les affaires du Roi, vous perdez les miennes ! — C'est une
» sottise de Miroménil, aurait répondu le Ministre ; allez le
» trouver ; dites-lui que je veux lui parler et revenez ensem-
» ble. »

Des Lettres de requête civile furent demandées par Beaumarchais ; il les obtint ; c'était Miroménil, lui seul, qui, en qualité de Garde des Sceaux, Maupeou n'étant plus Chancelier que de nom, avait charge de les délivrer. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris restauré. Louis XVI, par un Edit de juillet 1775, avait cependant « évoqué à lui et à son Conseil les de-
» mandes en entérinement des requêtes civiles, obtenues
» contre les arrêts rendus en exécution de l'Edit du mois
» d'avril 1771 », ou, pour parler plus clairement, contre les arrêts du Parlement Maupeou.

Le Gouvernement comprenait alors qu'il n'était pas décent de faire examiner et, au besoin, réformer les décisions des juges qu'avait institués Louis XV, par des juges que son petit-fils rappelait et qui traitaient d'usurpateurs ceux qu'on avait mis à leur place. Trois mois après seulement, Louis XVI revenait, en faveur de Beaumarchais, sur son Edit.

Beaumarchais n'en écrivit pas moins chez le portier de Target, lorsqu'il se présenta pour lui confier sa défense : « Le
» martyr Beaumarchais est venu voir la vierge Target. »

Cet Avocat avait d'abord paru au Palais, lors de la création du Parlement Maupeou, et s'en était bientôt éloigné pour n'y reparaître qu'après le rétablissement des anciens magistrats. Il avait donc, aux yeux des Parlementaires, l'inestimable mérite de leur avoir gardé une fidélité que les événements, paraît-il, n'avait pas déflorée, et, en cela, le choix fait par Beaumarchais fut habile. Mais, alors, si Target devait être loué d'avoir conservé sa pureté, que pouvait penser Beaumarchais de Me Bidault qui lui avait sacrifié la sienne en soutenant, devant la Grand'Chambre du nouveau Parlement, le bien jugé de la sentence des Requêtes de l'Hôtel, à laquelle il devait le gain de son procès en première instance contre le Comte de la Blache ?

Pour justifier sa demande en entérinement des Lettres de requête civile, Target s'écria : « Ils l'ont condamné *pour les cas » résultans du procès*, mots que les Cours ajoutent quelquefois » sur l'appel d'une sentence qui constate le crime ; mais, en » première instance, flétrir, dégrader un citoyen, le condamner » à plus qu'à la mort, et cela pour les cas résultans du procès, » c'est proscrire et non juger. »

Le Parlement Maupeou a jugé le Conseiller Goezman et le Secrétaire du Roi Beaumarchais, sans que le Châtelet eût été saisi, parce que la qualité de ces deux accusés lui attribuait *de plano* la connaissance des faits qui leur étaient reprochés. Il a donc procédé, tout à la fois, comme juge de première instance et d'appel.

Quand il a prononcé la condamnation de Beaumarchais, *pour les cas résultans du procès*, dispositif qui a soulevé, depuis, de si éloquentes et de si nombreuses protestations, il n'a fait que reproduire, sur ce point, les conclusions du Procureur Général Joly de Fleury, un magistrat de vieille roche, ayant appartenu à l'ancien Parlement, au courant de sa manière de procéder, et suivre les errements de tous les Parlements de France, jugeant en premier et dernier ressort.

Target le savait et il a compté sur la haine que portaient aux « usurpateurs » ces « revenants », pour leur faire entendre des vérités contre leur propre jurisprudence. La même Grand'Chambre, devant laquelle il parlait, la plupart des mêmes membres, statuant, tout à la fois, comme tribunal de première instance et d'appel, avaient condamné, en 1765, onze années auparavant, non pas au blâme, mais à la mort, le Comte de Lally Tollendal « pour avoir trahi les intérêts du Roi... et » pour les cas résultans du procès ».

Mais, ce qui doit nous surprendre, c'est l'application des règles de la requête civile à une procédure criminelle. Brillon disait, en 1727, postérieurement à l'Ordonnance de 1667, sur les dispositions de laquelle s'appuyait l'argumentation de l'Avocat de Beaumarchais : « En matière criminelle, les Re» quêtes civiles sont regardées comme des monstres. »

L'Avocat Général Séguier se borna, tant la situation du Parlement lui parut fausse, à demander, sans ajouter un mot, l'entérinement des Lettres, et Beaumarchais obtint la rétractation de l'arrêt qui le condamnait au blâme.

Il ne fut pas aussi heureux, en 1779, dans son procès contre les Aubertin, frères de sa première femme.

Le 22 novembre 1756, un contrat de mariage avait été passé entre Beaumarchais et Madeleine Aubertin, veuve du sieur Franquet. Ce contrat stipulait une donation en usufruit de tous les biens du prédécédé en faveur du survivant.

Le 29 septembre 1757, la dame de Beaumarchais mourait et, le lendemain même, son mari faisait signer par la veuve Aubertin, sa belle-mère, un consentement à l'exécution du contrat de mariage « quand même il y manquerait les formalités de » l'insinuation et *ce posé qu'elle fût héritière de sa fille* ».

Beaumarchais, qui n'avait pas fait insinuer ce contrat, essayait de réparer sa négligence ; l'insinuation équivalait à l'enregistrement actuel.

Quatre jours après, le Commissaire Chenon dressait un procès-verbal ainsi conçu dans ses termes essentiels : «... Est comparue dame Catherine Frion, veuve Aubertin, laquelle nous » a dit que sa fille est décédée le 29 septembre dernier ; que cet » évènement l'a d'autant plus surprise qu'elle n'avait pas été » précédée d'une maladie longue ; que, d'ailleurs, la dame Caron était encore très jeune, de façon que la comparante a été » saisie au point qu'elle a été longtemps sans être à elle-même. » Le sieur Caron, son gendre, a profité de l'état où elle était » alors, pour l'engager à signer un papier qu'il lui dit nécessaire » pour parvenir aux opérations qui étaient à faire, à l'occasion du » décès de la dame Caron. La comparante, hors d'état de réfléchir, sans exiger même la lecture de cet écrit, a eu la *facilité* de le souscrire. Depuis ce temps, la comparante a appris » que le sieur Caron se vantait que cet écrit tendait à faire » perdre à la comparante les droits qui lui sont acquis dans la » succession de la dame sa fille... »

Beaumarchais transigea avec sa belle-mère et il fit bien. Mais

un procès s'engagea entre lui et les fils Aubertin, après un silence gardé de part et d'autre, pendant vingt ans ; les Aubertin publièrent dans un mémoire adressé au Parlement, sans rencontrer la plus légère protestation, que les mots : « CE POSÉ » *qu'elle fût héritière de sa fille* », contenus dans l'écrit que Beaumarchais avait fait signer à leur mère, se trouvaient remplacés par ceux-ci : « PARCE QUE *je suis héritière de ma fille.* »

« LE COMTE.

» Y a-t-il ET dans l'acte ou bien OU ?

» BARTHOLO.

» Il y a ET.

» FIGARO.

» Il y a OU.

» DOUBLEMAIN.

»... Le mot est si mal écrit ; ... il y a un pâté !

» BRID'OISON.

» Un pâ-âté? Je sais ce que c'est.

» BARTHOLO.

» Je soutiens que c'est la conjonction copulative ET.

» FIGARO.

» Je soutiens moi que c'est la conjonction alternative OU... ;
» qu'il s'avise de parler latin, j'y suis grec. Je l'extermine. »

Les frères Aubertin avaient obtenu au Châtelet une sentence qui condamnait Beaumarchais à leur payer la somme de 33,070 livres, pour la part à laquelle ils prétendaient avoir droit dans la succession de leur sœur. Beaumarchais, mécontent, on le comprend sans peine, de cette décision, excipe de son privilège de *committimus*, et, sans plus se soucier de la sentence du Châtelet qui est considérée comme non avenue, il cite les

Aubertin aux Requêtes du Palais, pour y faire juger à nouveau son procès en première instance.

Il succombe encore. Appel de sa part à la Grand'Chambre du Parlement. Trois arrêts se succèdent sur trois incidents qu'il fait naître. Un quatrième devient nécessaire pour le forcer à s'exécuter : « Il est temps, disent ses adversaires, que la Cour » mette une borne à ses réclamations ; elle doit être fatiguée » de le condamner et outrée de le voir toujours éluder l'exécu- » tion de ses arrêts... Sans son mariage avec notre sœur, sans » la charge de contrôleur de la maison du Roi, qu'elle a fait » vendre par le sieur Franquet, à rente viagère, au sieur de » Beaumarchais (qui la revendit plus tard 70,000 livres), rente » éteinte au bout de six mois par le décès du vendeur, jamais le » sieur de Beaumarchais ne se serait acquis à la Cour et à la » Ville cette célébrité dont il est avide, et il accable du poids de » cette même célébrité, de son crédit immense les frères de sa » bienfaitrice. Il veut aussi les rendre célèbres par leur cons- » tance à le poursuivre et par leur malheur à le poursuivre vai- » nement. »

Le quatrième arrêt semble devoir être le dernier. Mais Beaumarchais introduit à la Grande Chancellerie une demande en délivrance de Lettres de requête civile ; le Garde des Sceaux les lui accorde et le Parlement lui en refuse l'entérinement. L'immortel auteur des quatre mémoires dans le procès Goezman, avait trouvé *neuf* moyens de requête civile, quand l'Ordonnance de 1667 n'en prévoyait que *cinq*.

Il en est un qu'il ne faut pas laisser dans l'oubli ; Beaumarchais le tirait de sa *presque minorité*, lors de la signature de son contrat de mariage. C'était, en tous cas, un mineur singulièrement émancipé.

Les Avocats au Conseil, soit à cause de cette fécondité en moyens de droit, soit à cause du procès-verbal dressé par le Commissaire Chenon et auquel aucune réponse satisfaisante n'avait été faite, avaient refusé de signer la demande en délivrance des Lettres de requête civile, leur ministère n'étant pas obligatoire devant la Grande Chancellerie. Beaumarchais

put encore une fois, mais cette fois sans bruit, s'attribuer la paternité exclusive d'un mémoire judiciaire.

Certainement, Goezman ignorait, en 1773, et le procès-verbal du Commissaire Chenon et l'altération qu'avait subie l'écrit signé par la veuve Aubertin ; autrement, il n'eût pas manqué d'en parler, lors de sa lutte avec Beaumarchais. Après l'avoir mis hors de Cour, en même temps qu'il condamnait son adversaire au blâme, le Parlement Maupeou lui infligeait la même peine, le 17 mars suivant : le magistrat avait signé d'un faux nom l'acte de baptême d'un enfant dont il était le parrain.

Pas plus que Beaumarchais, Goezman ne se tint pour battu ; il avait d'abord consenti à être interrogé ; puis, il s'était entièrement abstenu de répondre aux citations.

Au mois de septembre 1776, encouragé, sans doute, par le succès de Beaumarchais qui avait fait casser l'arrêt La Blache et rétracter celui qui le condamnait au blâme, l'ancien Conseiller revint, par opposition, devant la Tournelle, prétendant être en état de contumace.

Son mémoire ménageait peu ses anciens confrères du Parlement Maupeou : « Tout a été arbitraire dans cette horrible » poursuite, y lisons-nous, et je pourrais dire aux juges qui » l'ont conçue et dirigée, ce que Sthenius Thermitanus dit » autrefois par la bouche de Cicéron à Verrès : vous m'avez » poursuivi comme un malfaiteur et personne ne s'est plaint de » moi ; vous m'avez condamné sans vouloir m'entendre...

» Une opinion erronée peut-être, mais conforme à mon » peu de lumières et surtout à ma conscience que je croyais » suffisamment éclairée ; des tentatives faites auprès d'une » jeune femme imprudente, mais non criminelle ; la certitude » de l'ignorance où j'avais été de toutes ces menées, voilà ce » qui était parfaitement constant et constaté au moment où » une politique odieuse inspira à des juges fatigués de leur » faible existence, le projet insensé de chercher à se raffermir » sur la ruine d'un confrère qu'ils s'étaient d'abord proposé » pour modèle. »

Il raconte ensuite que Berthier de Sauvigny lui avait offert

l'abandon des poursuites dont il était l'objet, en échange de l'abandon de ses fonctions; mais que sa dignité, son innocence lui commandaient un refus.

Il prétend aussi que dans la répartition des traitements, il n'avait été porté que pour 2,032 livres, au lieu de 2,500, parce qu'on avait fait, à dater du 17 mars, jour de sa condamnation, un décompte de la somme de 468 livres, que les autres membres s'étaient partagée et qui formait ainsi *un accroissement de 25 livres net pour chacun de Messieurs.*

Il n'oubliait pas Beaumarchais et rappelait la passion de la veuve Franquet pour celui qui n'était pas encore son second mari.

Son opposition fut rejetée par la Tournelle ; il se pourvut en cassation ; Me Voilquin, Avocat aux Conseils, signa sa requête.

Son pourvoi fut également rejeté ; on le pria, comme Beaumarchais, de se taire, et, comme Beaumarchais, on le chargea d'une mission en Angleterre.

Nous ne le trouvons plus que devant le tribunal révolutionnaire, en compagnie de vingt-six accusés ; il y comparut le 7 thermidor an II.

Dans l'acte d'accusation dressé par Fouquier-Tinville, il y avait un paragraphe pour chaque accusé ; celui de Goezman porte le n° 14 ; il est ainsi libellé : « Kœsmann (*sic*), agent et es-
» clave du despotisme sous lequel la nation paraissait anéantie
» pour jamais en 1792; dont les prévarications et la sordide vé-
» nalité ont été un objet de scandale et où le *corrupteur* et le
» *corrompu* ont fait preuve d'une égale immoralité, n'a, pen-
» dant toute la Révolution, été que l'instrument du Tyran et de
» la Tyrannie qui le soudoyait par une pension, que les ouvrages
» qu'il avait composés pour elle et son dévouement aux vo-
» lontés du Tyran lui avaient méritée. »

Le malheureux fit partie de la même charrette que Roucher, le poète des *Mois*, le baron de Trenck et André Chénier.

CHAPITRE VIII.

§ 1er. — Le Prince de Monaco. — Frédéric II. — Le roi d'Yvetot. — Le Grand Prévôt de France ; descendait-il du Roi des Ribauds? — L'Intendant Général des bâtiments du Roi et François dit La Jeunesse. — Le Chevalier de Morsan ; était-ce un homme ou une femme ? — Quoinat, soldat et moine. — Damade et les de Queyssac. — Les anoblis. — Me Pernot, Procureur au Parlement, et le Comte Moreton de Chabrillant. — Les maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, contre les coiffeurs et les coiffeuses de femmes. — La confrérie de l'Aloyau et les Chevaliers du Saint-Sépulcre. — Le Comte de Broglie et le droit de glèbe. — Les Serfs du Mont Jura. — Julien l'esclave.

§ 2e. — Le Marquis de Monnier, sa fille et M. de Valdahon. — Mirabeau; son procès avec la Comtesse sa femme, à la Sénéchaussée et au Parlement d'Aix, d'après son mémoire au Conseil; sa requête en cassation. — Cagliostro contre de Launay, Gouverneur de la Bastille, et le Commissaire Chesnon. — Victoire Salmon. — Trois hommes condamnés à la roue.

§ 1er.

En même temps que Goezman et Beaumarchais, le Roi d'Yvetot et le Prince de Monaco plaidaient devant le Conseil. Mais, si l'un s'adressait à Louis XV comme à son souverain, l'autre se retranchait derrière sa propre souveraineté pour décliner la compétence des tribunaux français, et, par suite, l'autorité du Roi de France vis-à-vis de lui.

Je suis souverain, disait le Prince de Monaco, et mes ancêtres l'étaient avant les Capétiens ; c'est en cette qualité que j'ai agi ; vouloir me juger en France constituerait une violation de mes droits de souveraineté et porterait atteinte aux bases mêmes sur lesquelles repose la royauté française.

Ma double qualité de Duc de Valentinois et de Pair de France n'a rien à faire dans le cas actuel ; j'ai affermé les impôts de ma principauté ; je retire cette grâce ; comment le Roi de France, sous prétexte que mon fermier est Français, m'obligerait-il à lui continuer ma confiance et la jouissance d'un privilège qui ne peut exister que suivant mon bon plaisir ?

Ces arguments furent sans influence sur le Parlement de Paris ; il vit dans la conduite du Prince une injustice criante et il ordonna à ce souverain de « fournir ses défenses ».

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt. Le Conseil des Parties, qui semblait compétent pour en connaître, fut dessaisi de l'affaire et la décision du Parlement cassé par un arrêt *de propre mouvement*.

Pétau, le fermier, s'en vengea en répandant le mémoire que son Avocat aux Conseils, Me Perrin, avait produit en réponse au pourvoi, et qui exposait la conduite du Prince de Monaco, parfaitement conforme, sans doute, à ses droits de souverain, mais nullement aux règles de la probité. Le mémoire de Me Perrin fut supprimé.

Me Jolas venait d'être traité plus sévèrement ; on proportionna la réparation à la qualité de l'offensé. Son client, nommé Desastre, un Français comme Pétau, avait été chargé par le Roi de Prusse de la gestion de ses finances particulières. Il fut chassé comme Pétau. Jolas publia, dans son intérêt, un mémoire qui attaquait vivement Frédéric, en comparant ses beaux sentiments et sa philosophie avec ses actes ; l'Avocat aux Conseils fut interdit. Il n'en fallut pas davantage, à ce moment, pour « lui acquérir tout à coup une grande célébrité[1] ».

Du Roi de Prusse passons au Roi d'Yvetot. Si la traesition est

[1] *Mémoires secrets.*

brusque eu égard à la distance entre ces deux personnages, il n'en est pas moins vrai que nous allons encore parler d'un Roi, ou tout au moins d'un Seigneur prétendant à ce titre et à certaines de ses prérogatives sur le territoire même du Roi de France.

Suivant le Comte d'Albon, son royaume n'était pas une légende. Il existait quand les ancêtres du Roi de Prusse n'étaient encore que des barbares parcourant les forêts de la Germanie. Une bien petite querelle parut au Comte une occasion favorable de produire ses titres un peu oubliés et de faire raconter l'histoire de ses ancêtres par Me Dumesnil de Merville :

« Le 17 février 1773, Pierre Amand, Huissier en la Prévôté » générale des Monnoies de France, s'imagina de vouloir pro- » céder à une vente volontaire de meubles dans le bourg d'Yve- » tot ; il fut arrêté dans cette entreprise par Pierre-Charles » Gérard, Huissier du dit lieu, lequel a interjeté *clameur de* » *haro* devant le juge de la Principauté.

» S'étant l'un et l'autre présentés chez cet officier, il a déclaré » à bonne cause le *haro*, et faisant droit sur icelui, a ordonné » que la vente dont il s'agissait serait faite par le sergent du » siège.

» Cet Huissier s'est empressé d'exécuter le jugement ; il a payé » l'amende, payé les dépens, et le sergent a continué la vente.

» Le 1er mars de la dite année, Pierre-Paulin Lamy, se disant » premier Huissier du Roi, Audiencier héréditaire, Priseur- » vendeur au siège de Saint-Vallery, s'est ingéré, à la réquisi- » tion du sieur Vieillot, marchand et bourgeois d'Yvetot, de » vouloir procéder à la vente des meubles de Louis Vieillot, » décédé prêtre, doyen des chanoines dudit Yvetot.

» Le même Gérard, Huissier de la Principauté, ayant observé » à son égard la même conduite qu'à celui d'Amand, Huissier » de la Monnoie, il est intervenu même jugement. Mais, par un » arrêt sur requête non communiquée, Lamy a surpris au Con- » seil supérieur de Rouen (1774) l'autorisation de continuer la » vente, et la condamnation de l'Huissier de la Principauté en » trois livres d'amende et aux dépens envers Lamy. »

C'est une entreprise sur mes droits, continue le Comte d'Albon ; je suis le Souverain d'un royaume, bien petit, il est vrai, mais dont l'existence a la plus antique origine. En conséquence, le Roi d'Yvetot s'adresse au Roi de France pour qu'il annule l'arrêt du Conseil supérieur de Rouen et confirme les privilèges dont il jouit, comme du reste les prédécesseurs de Louis XV l'ont toujours fait, à leur avénement au trône.

« D'après les auteurs et les titres du suppliant, disait son » Avocat aux Conseils, il n'est pas possible de douter que les » Princes d'Yvetot n'aient eu le titre de *Roi* et que ce n'ait été » l'effet de la justice de Clotaire Ier, qui, en 536, ayant tué Gau- » tier, seigneur d'Yvetot, dans l'église de Soissons, condamna » lui-même cette action et pour la réparer, en quelque sorte, » érigea la Seigneurie d'Yvetot en royaume, et la mit avec les » habitants hors de sa domination.

» Froissard est le premier écrivain connu qui parle de l'his- » toire d'Yvetot, puis ensuite Gaguin, dans son histoire *de* » *Francorum gestis*, Robert Cenalis, Duhaillon, Baronius, » Charles de Bourqueville, en ses recherches de la Normandie, » où il rapporte, comme fait Dumoulin, les vers si connus de » tout le monde. S'ils ne doivent pas trouver place dans un arrêt du Conseil, le suppliant peut avancer que leur sens pré- » sente qu'au *pays de Caux, il y a quatre abbayes royales*, *six* » *Prieurés*, *six grands Barons*, *quatre Comtes*, *trois Ducs* » *et un Roi;* ainsi, de Chopin et de Ferrière. »

Louis XI, par Lettres patentes d'octobre 1464, déclare « qu'il » lui est aparu que la Seigneurie d'Yvetot est et a été, au tems » passé, vulgairement appelée royaume et c'est par icelles qu'il » déclare aussi l'indépendance de cette principauté, et toutes » ses attributions, *comme de ne devoir aucun hommage*, *d'a-* » *voir une juridiction de hauts jours et la franchise générale* » *de toute imposition* ».

Charles VIII, en 1497, qualifie Jacques Chenu de *Roi d'Yvetot*.

Dans des Lettres patentes de Henri II, il y a : « Les sieurs » Prince et Princesse d'Yvetot sont conservés, au surplus, ainsi

» que leurs sujets, manans et habitans, dans tous les privilèges,
» concessions, libertés, franchises, exemptions de ban et arrière-
» ban, tailles, impositions, gabelles, emprunts, fouages, et au-
» tres quelconques envers les successeurs de Sa Majesté.

» Le titre de Roi que prenaient encore les Seigneurs d'Yvetot,
» sous le règne de Henri IV, était si peu en aversion à Sa Ma-
» jesté que ce héros de la France, dit La Roque, assistant à la
» cérémonie du couronnement de la reine Marie de Médicis, son
» épouse, dans l'abbaye de Saint-Denis *en France*, au mois de
» mai 1610, s'aperçut que le Grand-Maître des cérémonies et
» ses aides ne donnaient point de place à Martin du Belley,
» Seigneur d'Yvetot, sur quoi il leur ordonna en ces termes : je
» veux que l'on donne place honorable à mon petit Roi d'Yvetot,
» selon sa qualité et le rang qu'il doit tenir.

» Avant cela, en 1589, le grand Henri étant prêt de donner
» bataille aux ligués, dans le tems que la ville de Paris le
» croyait vaincu, et sur le point de passer la mer pour se réfu-
» gier en Angleterre, il se retira dans un moulin de la dépen-
» dance d'Yvetot, et dit, en plaisantant, à ceux qui étaient près
» de sa personne, que, s'il perdait le royaume de France, il était
» assuré d'avoir celui d'Yvetot, dont il prenait déjà possession.

» Le suppliant s'imagine voir sourire les mauvais plaisans de
» la citation d'une pareille anecdote ; mais, quelque peu impor-
» tante qu'elle leur paraisse, elle ajoute aux preuves fournies
» par lui et ne laisse aucun doute sur cette vérité : que le titre
» de royaume a été affecté à la principauté d'après une tradi-
» tion qui remonte à douze siècles. »

Nous ignorons ce que le Roi de France a répondu. A côté de lui, dans son palais, et partout où il lui plaisait aller, se tenait un personnage d'apparence et de nom plus modestes, mais dont l'origine semblait être aussi ancienne et dont l'autorité sur la terre de France était surtout plus réelle que celle du Roi d'Yvetot. Il s'appelait le Prévôt de l'Hôtel, il y ajoutait le titre de Grand Prévôt de France.

Son office était, à l'origine, de faire la police dans les résidences royales, de juger les crimes et les délits qui se commet-

taient à dix lieues de distance, et de statuer sur les différends civils qui s'élevaient entre les Officiers du Roi et de sa suite ou les gens suivant la Cour.

Deux Lieutenants de robe longue et quatre de robe courte étaient chargés de sa juridiction ; il avait gardé la police de la Cour et de son innombrable suite, ce dont il s'acquittait avec une garde à lui : du reste, personnage important, puisqu'il avait sa place marquée, son tabouret, aux lits de justice.

Un conflit de juridiction s'éleva entre la Prévôté de l'Hôtel et le Bailliage de Versailles. Les individus qui plaidaient, faisaient-ils ou non partie de la suite de la Cour? Telle est la question qui s'agita au Conseil ; mais ce procès ne mériterait pas de nous arrêter, si, à son occasion, Me Cochu n'avait pas été interdit pour avoir fait l'histoire de la Prévôté. C'est qu'en effet cette histoire, telle que la racontait Cochu, était de nature à étonner le public et à lui faire perdre de son respect pour un personnage, un fonctionnaire *a latere Regis*.

Le Prévôt de l'Hôtel était considéré comme le plus ancien juge du royaume ; les insignes de sa dignité consistaient en deux faisceaux de verge d'or passés en sautoir et liés de cordons d'azur, avec la hache d'armes, souvenir des Romains et témoignage de la nature de ses fonctions.

Dans un état de la maison du Roi, de l'année 1285, son nom est cité.

Sous Louis XI, Tristan l'Ermite était Prévôt, ainsi que, sous Henri III, François Du Plessis, Marquis de Richelieu, grand-oncle du Cardinal, qui fit le procès au cadavre de Jacques Clément, dont le crime avait été commis à Saint-Cloud, résidence royale.

On prétend même que la non-révélation du complot de Cinq-Mars fut seulement un prétexte pour condamner de Thou, mais que le vrai motif doit être trouvé dans une allusion de l'*Historia mei temporis*, œuvre de son père, aux fonctions du grand-oncle du Cardinal. Voltaire n'en fait aucun doute.

Le Grand Prévôt de France aurait eu pour ancêtre le *Roi des ribauds*. Or, les fonctions de celui-ci consistaient, sous nos plus

anciens Rois, « à chasser de la cour les vagabonds, les berlans,
» les filous, les femmes débauchées et les autres gens de mauvaise vie. Il avait le soin que personne ne restât, pendant le dîner et le souper, que ceux qui avaient bouche à cour, et d'en faire sortir, tous les soirs, ceux qui n'avaient pas droit de coucher ».

A cet effet, les hommes sous ses ordres, les ribauds, « allaient, torche en main, par tous les coins et lieux secrets de l'Hostel, chercher les étrangers, larrons, filles de mauvaise vie, et autres gens de la qualité susdite ».

Il avait aussi « cognoissance sur tous jeux de dez et de berlans et d'autres qui se font en l'ost et chevauchée du Roi ; ainsi que les surveillances sur tous les logis de......... et de........ (il y a des mots qui s'imprimaient et qui ne se prononcent plus) et pour ce, deux sols la sepmaine ».

Un auteur grave, Avocat au Parlement et Greffier au Bailliage de Versailles, dit que « des filles de joie étaient même obligées de faire la chambre du Roi des ribauds, pendant tout le mois de mai ».

D'après un compte de l'Hôtel du Roi, en 1396, au chapitre des exploits et amendes de cette juridiction, on attribue au Roi des ribauds 60 sols parisis pour avoir fait exécuter « Jean Boulert qui poursuivoit la court à Compiègne et avoit emblé plusieurs plats et vaisselle d'argent de l'Hostel du Roi ; et 68 sols parisis qu'il paiera au bourreau pour fouir toute vive Pernelle de la Bomette, poursuivante la court, qui fut prinse à Compiègne, le Roi estant en icelle, pour vaisselle de la court emblée par elle. »

Il avait droit « aux vestemens de ces exécutés ». Un Prévôt était sous ses ordres ; celui-ci fut chargé, du temps de Charles VII, d'une juridiction limitée aux faits qui se passaient entre gens suivant la cour ; son rôle s'agrandit ; il supplante le Roi des ribauds, dont le nom même disparaît ; il se donne des armes et devient le Grand Prévôt de France.

On se rappelle ce que valut cette érudition à notre ancien confrère. Les écrits d'alors parlent de son mémoire.

Les habitants de Versailles s'en amusèrent. Ils étaient encore

émus d'une arrestation que venait de faire le Prévôt de l'Hôtel, le Grand Prévôt de France.

Un individu, dénommé François dit la Jeunesse, dans l'arrêt du Conseil qui fut rendu sur sa requête, prétendit être le frère de Richard Mique, Intendant Général des bâtiments du Roi, Chevalier de l'ordre de Saint-Michel et Seigneur de Haillecourt. Sur le refus de Richard de reconnaître François comme tel, celui-ci forme une demande en partage de la succession de leurs père et mère.

D'après lui, son père s'était remarié et sa belle-mère l'avait forcé de quitter la maison paternelle.

Alors, il voyagea successivement en Portugal, Danemark, Norwège, Russie et Turquie.

En Danemark, il fut enrôlé par surprise, et comme l'Officier qui en était l'auteur avait contrevenu aux lois du pays, par cette admission d'un étranger, il est inscrit sur les contrôles du régiment sous le nom de La Jeunesse.

Bientôt, il reçoit son congé, se marie, et débarque, trois ans après, en France, avec sa femme et ses deux enfants.

Richard en est informé. Sur l'ordre d'un Substitut du Procureur Général, un sergent de police arrête François à Nancy. Aux cris de sa femme, les frères de la Miséricorde accourent. Des Avocats étaient membres de cette confrérie. L'un d'eux se dévoue à François ; il demande, conformément au privilège de l'institution, à le voir et à prendre communication de la procédure. Refus des gens du Roi. Intervient un arrêt qui autorise l'Avocat à conférer avec son client. Me Husson, c'était son nom, se présente, en conséquence, à la prison; l'entrée lui en est refusée par le concierge. Un second arrêt est nécessaire pour qu'il puisse pénétrer auprès de François.

Plainte est rendue contre le Substitut et le Lieutenant de police. Un troisième arrêt donne acte au Procureur Général de ce qu'*il n'entend pas prendre fait et cause pour son Substitut*, et ordonne que celui-ci sera tenu de *coter Procureur*. Le prisonnier est élargi et le magistrat ainsi que le Lieutenant de police sont condamnés aux dépens.

Après une enquête, il est cependant défendu à François de se dire le frère de Richard ; mais François fait afficher l'arrêt dans Versailles.

Il est arrêté, sur l'ordre du Prévôt de l'Hôtel, avec sa femme et ses deux enfants. Immédiatement, l'Intendant Général obtient une lettre de cachet intimant à celui qui prétendait être son frère, l'ordre de se tenir à vingt lieues de tous les endroits où se trouverait la Cour. A cet effet, François est mis en liberté et son signalement envoyé à toutes les brigades de maréchaussée.

En sortant de la prison du Prévôt, il avait formé un pourvoi contre l'arrêt de Nancy ; son Avocat aux Conseils, Me de Lalanne, qui nous raconte tous ces incidents, lui écrit qu'il peut *venir à la suite de son procès*, en d'autres termes, reparaître dans Versailles. Il accourt ; le Prévôt le fait arrêter de nouveau ; toute la ville crie ; on le remet en liberté.

Son pourvoi venait d'être rejeté. A peine hors de prison, François introduit devant le Lieutenant criminel de Versailles une demande en dommages-intérêts, pour cause d'arrestation arbitraire.

Richard obtient un nouvel ordre d'exil ; François ne part pas et est encore arrêté.

Le Lieutenant Général de la Prévôté procède à une perquisition chez lui ; mais aucun papier compromettant n'y ayant été découvert, on le relâche. « Il avait subi, nous assure Me de Lalanne, dix atteintes à sa liberté. »

Par un cruel retour des choses d'ici-bas, Richard Mique comparut, le 19 Messidor an II, avec son fils, ancien membre du Conseil souverain de Lorraine, devant des juges pour qui sa vie n'eut pas plus de prix que n'en avait eu, pour lui, la liberté d'un autre, de son frère, peut-être. La ténacité de François, l'offre que Richard lui avait faite de payer son silence, donnent à réfléchir.

Il n'eût pas été le premier alors qui, disparu pendant un quart de siècle, s'était représenté aux yeux de ses parents surpris. Vingt procès en offrent des exemples : Les oncles d'Amérique sont de ce temps-là.

Ceux qui avaient le goût des aventures, sans vouloir sortir de France, entraient au régiment; quelquefois même, ils étaient tour à tour soldat et religieux, tantôt parce que ce changement était un effet de leur caractère, tantôt parce qu'ils croyaient échapper au cloître en se donnant au Roi: tel fut le cas d'un nommé Quoinat, fils d'un Scelleur à la Grande Chancellerie. Parfois aussi une personne disparaissait complètement pour sa famille; il lui avait suffi de prendre d'autres habits que ceux de son sexe. Ainsi avait fait la femme d'un nommé Robert.

A quatorze ans, Charlotte Donc s'était mariée; elle ne tarda pas à quitter le domicile conjugal, se retira chez son tuteur, et demanda la nullité de son mariage pour défaut de consentement. Le mariage fut validé.

Dans la grande salle du Palais, après le prononcé de l'arrêt, Robert s'approcha de Charlotte pour la ramener à de meilleurs sentiments; mais elle lui donna un soufflet et disparut. Quinze ans après, le mari n'entendant plus parler de sa femme, songea à se remarier. Il rendit une plainte en enlèvement. De ses recherches il résulta que Charlotte ne vivait plus. Dans cette persuasion, il épouse une autre femme qui était beaucoup plus âgée que lui. Trois mois après, celle-ci le quitte, comme avait fait la jeune Charlotte, et se retire dans un couvent.

Pour se débarrasser de Robert, elle rend plainte contre lui en bigamie, prétendant que Charlotte Donc n'était pas morte et demande la nullité de son mariage. Robert produit un acte mortuaire; mais cette pièce s'appliquait à un nommé Maximilien de Morsan. Suivant lui, Charlotte et Maximilien ne faisaient qu'un. Après le soufflet, la jeune femme s'était réfugiée chez une dame Roger, s'y était travestie en homme, et avait pris d'abord le nom de Chevalier du Coudray.

En proie à des alarmes continuelles parce qu'elle craignait de rencontrer son mari, elle changeait souvent de demeure. Dans les derniers temps de sa vie, elle habitait chez la comédienne Duclos. La Duclos recevait nombreuse compagnie. Me Cochu, qui paraît avoir eu, parmi les Avocats aux Conseils, la spécialité des causes grasses, nous représente le Chevalier

comme étant « dans la société de la comédienne, l'âme de tous
» les plaisirs. Le jour, c'était un homme charmant qui avait
» toutes les grâces du sexe dont il avait adopté l'extérieur ; il
» rendait amoureuses de lui toutes les femmes qui ne le connais-
» saient pas, s'amusait, et amusait ceux qui le connaissaient,
» des feux qu'il allumait et qu'il ne pouvait éteindre. La nuit,
» il mettait le masque bas... »

Le Chevalier du Coudray se changea bientôt en Chevalier de Morsan. Charlotte était alors dans une campagne de la Duclos. Un des visiteurs soupçonna son sexe ; le bruit se répandit que c'était une femme travestie en homme.

Il parvient au curé du village de Comblaville, qui se rend chez la comédienne, pénètre dans la chambre du Chevalier et le trouve couché, en bonnet de nuit et chemise d'homme, avec une dame d'Ymonville. Le curé l'interroge : « le Chevalier ré-
» pond par des plaisanteries, tourne le bon curé en ridicule,
» change de propos et laisse le pasteur dans la perplexité où il
» était entré. »

Peu de temps après, le Chevalier meurt. On disait qu'il s'était battu en duel. Le travestissement continue; un chapeau bordé et une épée, avec son fourreau en sautoir, sont mis sur la bière exposé à la porte de la Duclos, et l'on porte, en cet équipage, le corps à l'église. L'acte mortuaire fut dressé au nom du Chevalier de Morsan ; en marge se lisait une singulière mention : *Ne point délivrer cet acte facilement.*

Si François La Jeunesse reparut et Charlotte Donc disparut, Quoinat revint trop souvent, au gré de son père et de son frère.

Recherché comme apostat, parce qu'il avait renoncé à l'état religieux, recherché comme déserteur, après avoir abandonné le régiment dans lequel il s'était engagé afin d'échapper au couvent, menacé de l'*in pace* ou de douze coups de fusil, il fit un procès au Supérieur des Prémontrés, à son père et à l'un de ses frères, le gagna, ne fut plus religieux et reçut son congé.

Son père avait fait fortune dans le commerce. Riche, l'ambition s'empara de lui ; il voulut être noble et acheta, pour y parvenir, une charge de Scelleur à la Grande Chancellerie qui lui

permettait, après vingt ans d'exercice, de s'appeler très légalement : *Monsieur... de...*

Il avait eu quatre enfants, lorsqu'il n'était encore que marchand. Un cinquième lui survient ; c'est le dernier, mais il est né lorsque le père est en passe d'acquérir la noblesse : Il en aura le titre, il en aura la fortune.

Un de ses frères est sourd, il ne compte pas : on l'enferme dans une maison de fous ; le second entre au couvent malgré lui, et meurt de chagrin lorsqu'il se disposait à demander la nullité de ses vœux ; le troisième déclarait dans le procès s'être fait Génovéfain, également malgré lui. L'histoire de l'aîné mérite d'être racontée, d'après le mémoire que publia Me Cochu.

Les mauvais traitements de son père et de sa mère lui rendant la maison inhabitable, il la quitte et se fait soldat.

Il déserte, revient à la maison paternelle, la quitte de nouveau, vend son habit pour vivre, et par dénûment, entre à l'abbaye Sainte-Geneviève.

Quatre mois à peine sont écoulés, il quitte le froc, car l'état religieux n'est pas sa vocation ; il rentre à la maison paternelle ; mais la vie y est toujours dure et il s'engage une seconde fois.

Son régiment est en province ; s'il y reste, une lettre de son père menace de le déshériter, « la position de soldat étant inférieure à son mérite, qui doit être récompensé par une lieutenance qu'on achètera ».

Il revient à Paris, est reçu à bras ouverts, et rentre dans un couvent, « sur le conseil de son père, pour échapper aux poursuites comme déserteur ». C'est une maison de Prémontrés, à Dilo, qui est choisie.

La police militaire est, lui dit-on, à sa recherche ; il ne lui reste qu'un moyen de s'y soustraire : entrer en religion ; le père donne 8,000 livres pour sa dot ; le noviciat est abrégé de six mois ; on le presse de prononcer ses vœux ; il se récrie ; mais, « il est entre se lier ou être livré ». Il se lie.

La vie monastique lui est à charge ; il s'échappe du couvent de Dilo et vient à Paris.

Une autre police, celle que faisaient les ordres religieux, le cherche et le découvre ; on veut l'enlever, il échappe. « Après » plusieurs captures éludées, nous raconte Me Cochu, on l'arrêta » et il fut conduit au Fort-l'Evèque, puis à Venant, dans une » maison qu'on appelle, par ironie, des *Bons-Fils*, comme les » anciens appelaient *Euménides* les furies. Les moindres peines » y sont d'être enfermés, les fers aux pieds et aux mains, soit » dans des cages de bois, soit dans des cachots sans lumière, » humides, pourrissans, froids et infectés..... Que dire des cor- » rections où l'on emploie des verges, des courroies, des trous- » seaux de clefs, des bâtons, que l'on continue quelquefois jus- » qu'à la mort » ; et le mémoire cite en marge pour exemples : » Milord de Mackensy, Blezin, de Bril, Jouanne, etc... et » le curé de Francmerville qui s'est pendu les fers aux » pieds. »

Quoinat reste quinze ans sous cette discipline ; sa mère était morte, enfermée par son père dans l'abbaye de Valdone.

Un de ses frères, le Génovéfain, qui l'aimait tendrement, obtient enfin la révocation de la lettre de cachet ; il sort de la maison des Bons-Fils et veut plaider.

Me Cochu posait ainsi la question résultant du procès: « La » qualité de déserteur forme-t-elle un moyen de réclamation » contre les vœux d'un religieux qui a obtenu son congé, comme » soldat, peu de tems après sa profession ? »

Le cas était embarrassant : Il fallait décider entre Dieu et le Roi. Le Parlement se tira de la difficulté en déclarant les vœux nuls ; il condamna l'ordre de Prémontré à restituer la dot de 8,000 livres, les Supérieurs personnellement à 3,000 livres d'amende, le père et le frère, le dernier des enfants, à 10,000 livres de dommages-intérêts.

Ce frère, celui qui était né après l'acquisition de la charge de Scelleur ; celui qui, devenu magistrat, Lieutenant Général de la Justice de Mantes, était destiné à recueillir toute la fortune, par la suppression des autres héritiers, et à se parer d'un titre de noblesse, avait été le complice du père !

Dans un autre procès, celui des Queyssac, les mémoires de

MM^{es} Despaulx et Siot de Saint-Pol nous parlent encore des fils d'un anobli.

Ils étaient trois frères ; leur père avait été Secrétaire du Roi près le Parlement de Bordeaux.

Damade, leur adversaire, appartenait à une famille qui valait la leur; mais, il faisait le commerce ; il était, de plus, protestant et ne pouvait, dès lors, acheter une charge qui lui permît de sortir de la roture.

Tous habitaient la petite ville de Châtillon, province de Bordeaux.

Dans une querelle au jeu avec l'un des Queyssac, Damade avait reçu une blessure assez grave pour qu'il se décidât à porter désormais une arme.

Les trois frères demandèrent au Commandant de la province, le Maréchal de Mouchy, son désarmement, attendu qu'en sa qualité de roturier, il n'avait pas le droit de porter épée. Le Maréchal refusa et fit signer par les de Queyssac et Damade la promesse, en cas d'insulte, de ne pas répondre par des voies de fait, mais d'en porter plainte à lui, juge du point d'honneur.

Bientôt, Damade rencontre, sur son chemin, l'aîné, celui qu'on appelait le Chevalier, qui lui reproche de ne point avoir ôté son chapeau. Damade répondit que l'ayant souvent salué le premier, sans en obtenir un retour de politesse, il croyait désormais superflu de recommencer. Sur ce, Queyssac prend un de ses pistolets d'arçon, le présente à Damade, et, s'éloignant de quinze pas, le provoque au combat : tous deux étaient à cheval. Damade lui dit de tirer le premier ; mais le Chevalier se rapproche et reprend son arme.

Un autre jour, Damade allant dîner dans une maison, passa devant celle des Queyssac. L'un des frères, qu'on surnommait Fillet, fondit, armé d'un sabre, sur le commerçant. Damade se défendit, quelques instants, avec son couteau de chasse ; il est promptement mis hors de combat et blessé d'une manière si grave qu'il était estropié pour le reste de sa vie. Son intention était de porter plainte devant la juridiction des Maréchaux, juges du point d'honneur. Ses adversaires le prévinrent en engageant

la contestation devant les juges ordinaires. Mais le Lieutenant criminel de Libourne rendit un décret de prise de corps contre les trois frères, le cadet, surnommé Froidefond, étant considéré comme le complice du Chevalier et de Fillet.

Ils interjetèrent appel de cette décision au Parlement de Bordeaux. M. de Martignac, qui devait être Ministre sous la Restauration, plaida pour le commerçant, et, quoique fort jeune, il s'acquitta de sa tâche avec une vigueur et un éclat qui furent remarqués. Dupaty, l'auteur du *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue*, des *Réflexions historiques sur les lois criminelles* et des *Lettres sur l'Italie*, était alors Avocat Général à Bordeaux ; il conclut à ce que les Queyssac fussent déboutés de leur appel et constitués prisonniers. Intervint un arrêt portant : « Attendu que les sieurs de Queyssac sont présens à l'audience, » ils passeront le guichet », c'est-à-dire arrêtés sur-le-champ.

Un défaut de forme amena la cassation de cette décision sur une requête signée Despaulx, Avocat aux Conseils, et l'affaire fut renvoyée à Toulouse; le décret de prise de corps y est confirmé.

Ce second arrêt est également cassé pour vice de forme, sur une nouvelle requête de Me Despaulx ; l'affaire sera jugée à Paris.

Gerbier est l'Avocat des Queyssac ; Elie de Beaumont et Target sont ceux de Damade. Une foule immense remplit l'auditoire et les avenues du Palais ; cela se passait en 1778. Les Queyssac furent condamnés en 80,000 livres de dommages-intérêts, « avec » défense d'approcher de plus près de dix lieues de Châtillon et » de Bordeaux ».

Un troisième pourvoi fut introduit par eux ; Me Siot de Saint-Pol remplaça Despaulx, comme Avocat aux Conseils ; il disait : « Les Avocats des supplians ont été interrompus par des huées, » et les magistrats l'ont souffert ; leurs adversaires ont été soutenus, excités par des acclamations effrénées, et les magistrats » l'ont souffert ; le ministère public lui-même a été applaudi » sans mesure ou insulté sans pudeur, suivant qu'il s'exprimait » pour ou contre Damade, et les magistrats l'ont souffert ; enfin,

» l'on a vu, dans ces trois Cours, le sanctuaire de la Justi
» occupé, envahi, troublé par une foule enthousiaste, qui com
» aux tems des plus orageuses démocraties, se croyait sur
» place publique, se constituait juge, s'arrogeait le droit into
» rable de prévenir, de dicter de force l'arrêt..... » Puis, Me S
de Saint-Pol, au nom de ses clients, termine en demandant
Conseil la nomination *d'une Commission extraordinaire, sa
que l'affaire soit portée à l'audience*. Le pourvoi et la deman
furent rejetés.

En étudiant les procès du XVIIIe siècle, nous avons été fra
pés de l'état d'isolement dans lequel se sont trouvés les bou
geois devenus nobles par l'acquisition d'une charge, ceux q
l'on appelait, assez dédaigneusement, les *anoblis*.

Quoinat, le père, et les frères de Queyssac doivent leur tit
l'un à la charge de Scelleur à la Grande Chancellerie, les aut
à celle de Secrétaire du Roi au Parlement de Bordeaux qu'av
achetée leur père ; l'origine de leur noblesse est : l'argent. Ils
trouvent d'appui nulle part ; les de Queyssac et même le
Avocats, parmi lesquels Gerbier, sont hués jusque dans l'a
dience, à Bordeaux, à Toulouse et à Paris. Le ministère pub
est, au contraire, applaudi lorsqu'il conclut en faveur du m
chand, de ce protestant du midi. Nous pourrions multiplier
exemples pris à la même époque.

Tous les enfants, impliqués dans le procès d'Abbevi
excepté peut-être le Chevalier, étaient, comme les frères
Queyssac, des fils d'anoblis : nul ne les protégea, ne sollic
pour eux, au moment où ils furent poursuivis. Ils ont été ab
donnés à la vengeance d'un simple juge de leur pays, que l'i
souciance des membres du Parlement laissa maitre de leur so
Au contraire, nous avons vu le Comte de Morangiès, sout
par la Noblesse, échapper à une condamnation.

Richard Mique fut aussi un anobli : Fouquier-Tinville,
savait son monde, a eu l'attention de le lui dire, devant le t
bunal révolutionnaire, et, tandis que les nobles, de par la gr
royale, sont qualifiés tels dans ses actes d'accusation, l'Inte
dant Général a seulement pour qualité : *anobli*.

Il fit exception à la règle; il avait du pouvoir. Richard enlève, étient ou expulse François avec autant d'aisance que tel Duc u tel Marquis; mais l'Intendant Général tient à la Cour par s fonctions; il est à la source où se puisent les Lettres de ichet.

A la fin de l'ancien régime, le nombre des charges qui procuuent la noblesse était de *quatre mille*[1]. Il y avait un, deux t même trois siècles que certaines jouissaient de ce privilège ombien de fois avaient-elles été vendues?

En 1790, notre compagnie avait pour sa part sept Secrétaires u Roi, quoique la désunion des deux offices fût prononcée de uis longtemps. Au XVIIe siècle, les Avocats au Conseil Privé taient presque tous.

Le bourgeois n'avait qu'un but : être fonctionnaire public n ardeur pour le devenir était sans égale. Aussitôt en pos ession d'un petit capital, il l'employait à l'acquisition d'une harge, celle qui comportait le plus de privilèges et, par consé uent, pouvait lui procurer le plus de sécurité.

Dans certaines petites villes de province, on ne comptait pa oins de trente-six corps différents. Les uns étaient composé e fonctionnaires qui, tous ou presque tous, si petits qu'ils fus nt, militaires, financiers et même de police, prenaient, pou ien marquer leurs attaches avec l'autorité souveraine, le titr e Conseillers du Roi; nous devons donc le pardonner aux No aires[1]. Les autres étaient les communautés de marchands, d Procureurs, d'Avocats, trouvant dans l'union de leurs membres ne force qui leur permettait de repousser les attaques et le ffenses d'où qu'elles vinssent. Il n'y a pas eu un seul Secré aire du Roi, un seul Avocat au Conseil ou au Parlement d Paris qui ait été victime de l'insolence d'un grand seigneur o e la légèreté d'un juge. Qu'on relise la liste des condamné par suite d'une erreur ou d'un crime judiciaire et l'on n' encontrera que de pauvres diables.

Voltaire, bâtonné par le Chevalier de Rohan, dévore son a

[1] M. DE TOCQUEVILLE. *Histoire philosophique du règne de Louis XV.*

front, car il est isolé ; mais le Procureur Pernot voit toute sa communauté se lever à son aide.

Ce Procureur était assis au balcon de la Comédie-Française, lorsque le Comte Moreton de Chabrillant se présente et lui demande sa place ; sur son refus, le Comte appelle la garde et lui ordonne d'arrêter *cet homme qui l'avait voulu voler*. Le Procureur est traîné par les cheveux jusqu'au poste.

A sa réquisition, un Commissaire de police constate ce qui venait de se passer. Le lendemain, il porte plainte ; le Procureur du Roi au Châtelet se rend chez le Garde des Sceaux qui prie le Premier Président d'interposer son autorité ; la Noblesse s'agite pour sauver le Comte d'une procédure criminelle. M. de Chabrillant, le père, offre lui-même au Procureur 40,000 livres; Me Pernot refuse ; il résiste également aux sollicitations du Premier Président d'Aligre.

Le Comte fut condamné à 6,000 livres de dommages-intérêts, dont moitié applicable aux pauvres de Saint-Sulpice, la paroisse du Procureur, l'autre aux prisonniers de la Conciergerie ; l'arrêt devait être imprimé jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires [1].

Voilà ce que pouvait une de ces communautés, à la fin du XVIIIe siècle. Chacune d'elles était sans cesse préoccupée de son intérêt et de ses droits ; on y avait une dignité commune à protéger contre l'ennemi du dehors, et des privilèges communs à garantir des empiètements du voisin.

Nous connaissons les querelles entre Avocats au Conseil et Avocats au Parlement, entre Huissiers au Conseil et Huissiers de la Grande Chancellerie.

Les cordonniers actionnèrent les savetiers « qui faisaient le » neuf » ; de vifs débats s'élevèrent entre les libraires à demeure fixe et les libraires ambulants. Pendant cent vingt ans, les poulaillers et les rôtisseurs furent en procès pour savoir si ceux-ci avaient le droit de vendre le gibier et la volaille cuits et crus. La corporation des tailleurs plaida contre celle des

[1] *Mémoires secrets.*

fripiers, de 1530 à 1776; pendant deux cent quarante-six ans! Il y eut, à ce sujet, 20 ou 30,000 jugements, arrêts, avis des chambres de commerce et décisions de la section spéciale du Conseil, appelée Conseil du Commerce[1].

Les violons privilégiés suivant la Cour furent déboutés de leur requête en cassation d'une sentence qui leur défendait de montrer à danser dans la ville de Paris.

Dix ans avant que Molière donnât son *Médecin malgré lui*, les chirurgiens « exerçant la barberie » avaient été réunis aux chirurgiens de robe longue. Ceux-ci par l'organe de Me Puy de Rosny, Avocat aux Conseils, demandèrent, en 1743, la *désunion*, déclarant qu'elle était en opposition avec leur science et leur dignité. On décide que les bassins servant d'enseignes aux barbiers seront blancs et ceux des chirurgiens jaunes. Mais par suite des nouveaux statuts que leur donna le Conseil, les médecins eurent le chagrin de ne plus voir les chirurgiens leur payer un écu d'or, tous les ans, et leur rendre une espèce d'hommage par députés.

Le Conseil est encore appelé, en 1775, à rétablir la paix entre perruquiers ; les coiffeurs prétendent à une existence distincte ; suivant eux, « l'art de la coiffure est un art *libéral*, bien su-
» périeur à l'art mécanique du perruquier; par ce motif, ils
» entendent faire opposition aux Lettres patentes, Edits qui
» tendraient à la destruction de la liberté de la profession de
» coiffer les dames et déclarent qu'ils entendent s'y livrer jusqu'à
» ce qu'il ait plu au Roi ériger les coiffeurs en communauté ».

Les maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, ayant Me Parent de Chassy pour Avocat aux Conseils, répondaient :
« L'article 58 de nos statuts porte : Aux seuls barbiers appar-
» tiendra le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves et
» toutes sortes d'ouvrages de cheveux.

» Quand l'article parle de toutes sortes de cheveux, il ne dit
» pas que ces ouvrages se réduisent à l'emploi des cheveux ar-
» tificiels, ainsi que le prétendent les coiffeurs ; une coiffure

[1] Aug. Challamel, *Mémoires du peuple français*. — Factums et Arrêts.

» avec des cheveux naturels est toujours un ouvrage de cheveux. Il est de notoriété que le travail des cheveux artificiels » et celui des cheveux naturels ont ensemble une telle liaison » que l'un ne peut se faire sans avoir les connaissances de » l'autre : l'art ne fait rien de bien qu'en imitant la nature.....

» A plusieurs reprises, des garçons ont essayé de se faire reconnaître comme exerçant une profession différente de celle » des perruquiers ; mais les arrêts ont fait défense à toutes personnes d'entreprendre sur la profession des perruquiers et, » notamment, de coiffer ou friser les femmes.

» La communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes demanda alors qu'il fût au moins créé des charges qui » ne pussent être occupées que par les coiffeurs, soit comme » *propriétaires*, soit comme *locataires*.

» Elle n'a point obtenu ce qu'elle désirait ; mais en 1771, a » paru un édit qui crée 110 nouvelles charges de perruquiers ; » puis, a été donné un règlement portant que la frisure et l'accommodage des cheveux naturels et artificiels, des hommes » et des femmes, appartiendraient aux maîtres perruquiers, à » la réserve toutefois des coiffeurs de femmes, au nombre de 106, » qui se sont fait inscrire au bureau de la communauté, mais » sans que ceux-ci puissent tenir école de coiffure, faire des » apprentis, ni donner aucune qualité à leurs femmes et enfans. » Et son article 2, voulant procurer aux femmes et filles qui » s'occuperont de la frisure et de la coiffure des femmes les » moyens de subsister, veut qu'elles puissent entreprendre » cette profession, à la charge par elles de ne pouvoir faire, ni » composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels, tenir école de coiffure, ni faire des apprenties.....

» Les perruquiers ne sont-ils pas les seuls qui exercent leur » profession en vertu d'offices dont les finances ont été payées » au gouvernement, et c'est bien un titre pour ne rien perdre » de leur état.

» Jusqu'alors, les maîtres perruquiers ont seuls joui du droit de » tenir une école de coiffure pour les femmes, école devenue » nécessaire pour satisfaire le goût du public, parmi lequel les

» femmes riches ou aisées ne veulent être servies que par des » hommes sachant coiffer, et dont les autres, qui sont attachées » à la décence, aiment mieux être coiffées par des femmes que » par des hommes ; mais, les femmes qui ne peuvent parvenir » à exercer quelque art que ce soit avec autant d'adresse que » les hommes ; les femmes qui n'ont jamais rien inventé, comme » le remarque un auteur célèbre, ne peuvent donner des ins- » tructions aussi sensibles que le font les hommes et jamais elles » ne formeront des élèves parfaits.

» D'un autre côté, bien des personnes n'ont pu se dissi- » muler qu'il y avait plus de danger à envoyer de jeunes filles » chez des femmes veuves ou des filles prenant la qualité de » coiffeuses, que dans des boutiques ouvertes au public, et qui, » gouvernées par un mari et une femme, le sont au moins avec » la décence qu'exige tout endroit ouvert.

» Il y a plus, ce que les Perruquiers réclament ne peut être » contesté que par les coiffeurs qui n'obtiendront jamais la fa- » culté de tenir ces écoles, à cause des inconvénients qui peu- » vent résulter de confier des jeunes filles à des gens tels qu'il » s'en trouve un grand nombre parmi les coiffeurs..... »

Une autre communauté, qu'on appelait par dérision *la Confrérie de l'Aloyau*, et qui n'était composée que d'artisans ayant pour chef un maître tailleur, avait des visées plus hautes que celle des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes ; elle prétendait représenter encore l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

Quelques personnes de distinction ayant voulu démontrer que c'était une usurpation, il s'ensuivit une querelle. Elles avaient, à leur tête, le Baron de Traverse et comme protecteur le Comte d'Artois, à l'exemple de Monsieur, Comte de Provence, qui avait relevé l'ordre de Saint-Lazare.

Requête fut alors présentée au Parlement pour obtenir la dépossession des confrères de l'Aloyau. Ceux-ci résistèrent ; il fut publié, de part et d'autre, des mémoires. Me Vermeil, Avocat au Parlement, traita de *novateurs* les protégés du Comte d'Artois et signala leur prétention à porter une croix et un habit de cérémonie que les lois ne reconnaissaient pas. L'autorité souve-

raine crut devoir intervenir ; les novateurs furent obligés de quitter la croix et l'habit, quoiqu'ils eussent présenté au Roi, contre cette décision, par le ministère de Me Perrin, Avocat au Conseil, « de très humbles et très respectueuses représenta- » tions » au nom des « Chevaliers, voyageurs et confrères de » dévotion du Saint-Sépulcre de Jérusalem, formant ensemble » l'Archiconfrérie royale du même nom, établie en l'église des » Cordeliers à Paris ».

L'ancien régime a trouvé, jusqu'au dernier moment, quelques-uns de ses représentants dans le Clergé, la Noblesse ou la Magistrature, prêts à rappeler des prétentions qui ne provoquaient plus que le sourire ou à maintenir les abus les plus odieux.

Peu d'années avant la Révolution (1765-1775), le Comte de Broglie voulut même faire revivre la glèbe dans le Marquisat de Ruffec. C'était, disent les *Mémoires secrets*, « un mauvais plaisant » qui s'était attiré une verte réponse de Diderot. Un jour, le Comte voulut le tourner en ridicule sur son habit noir : « Vous portez le deuil des Russes ? lui demanda-t-il. — Si j'avais » à porter le deuil d'une nation, Monsieur le Comte, répondit » Diderot, je n'irais pas la chercher si loin. »

Puisque Diderot pouvait être un sujet de plaisanterie pour le Comte de Broglie, Lieutenant Général des armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, naguère son Ambassadeur extraordinaire près le Roi et la République de Pologne, on juge ce que valaient, à ses yeux, de malheureux paysans.

Ce Marquisat de Ruffec, il l'avait acheté des héritiers du Duc de Saint-Simon. « Ses gens d'affaires, attentifs à en grossir le » produit, voulurent rétablir le droit de glèbe assez universel- » lement oublié ; ils firent faire des commandemens en exécu- » tion d'une Ordonnance du Juge de Ruffec qui, conformément » aux réquisitions du Procureur d'office, condamna les paroisses » à payer 5 francs par chaque feu pour droit de guet et servir » au château de Ruffec savoir : les ayant bœufs et charrettes, » deux journées de bians, avec bœufs, et les manans et habi- » tans n'ayant bœufs et charrettes, 4 corvées ou journées à » bras, et les arrérages des corvées. »

10,000 personnes se trouvaient atteintes ; à la diligence des hommes d'affaires, cette Ordonnance fut confirmée par la Sénéchaussée d'Angoulême, avec permission au Comte de faire exécuter, nonobstant appel.

Il en profite et « poursuit l'exécution d'une sentence qui, non » contente de violer les droits de la liberté du peuple, d'at- » tenter à ceux de la souveraineté, lui a encore adjugé beau- » coup plus qu'il ne demandait..... ; ni âge, ni sexe, ni pauvreté, » rien n'a pu se soustraire à la poursuite de ses gens d'af- » faires.....

» Ils exercèrent les plus grandes rigueurs : les paroisses du » Marquisat de Ruffec devinrent pour eux le champ d'une mois- » son très opulente ; si les arrérages du droit de corvée produi- » sirent au Comte 330,000 livres, les frais donnèrent un béné- » fice immense à ses gens d'affaires ; aucun ne fut à l'abri de » leurs rigoureuses poursuites ; les vieillards, veuves, filles » seules, tout paya strictement, et peu payèrent sans frais ; la » plus affreuse misère ne fut pas un rempart contre la persé- » cution ; les mendians se trouvaient exécutés en retournant de » chercher leur pain ; les certificats de leur curé qui attestaient » leur pauvreté ne les pouvaient mettre à l'abri des pour- » suites.....

» Les gens d'affaires du précédent Seigneur de Ruffec em- » ployaient les intrigues et les ruses pour parvenir à assurer » des droits mal établis ; ils ménageaient les Seigneurs de fiefs, » savaient reculer à propos. Ceux du Comte de Broglie plus » entreprenans et plus hardis, ne ménagent personne ; ils veu- » lent emporter, de haute lutte, ce que leurs prédécesseurs » tâchaient d'obtenir par les intrigues ; ils s'attaquent indis- » tinctement au Seigneur de fief comme au simple paysan ; ils » veulent que tout tremble devant l'autorité qu'ils s'arrogent » dans le pays ; ils n'emploient la négociation que pour mieux » faire sentir le commandement ; ardens dans leur poursuite, ils » veulent que tout se fasse dès qu'ils l'ont désiré ; impatiens de » trouver dans ceux qu'ils attaquent une légitime défense, ils » tâchent de l'étouffer avant qu'elle paraisse, et ils s'efforcent

» de ravir à leurs adversaires jusqu'à l'avantage de se faire
» entendre.

» Les malheureux habitans du Marquisat de Ruffec sont bien
» éloignés d'imputer au Comte de Broglie une poursuite rigou-
» reuse qu'on leur a fait essuyer en son nom; elles sont au-
» dessous de la naissance et de la façon de penser d'un homme
» de son rang: ils sont même persuadés que dès qu'il ouvrira
» les yeux sur la conduite de ses gens d'affaires qui le trompent
» par des rapports infidèles, il leur saura mauvais gré des
» vexations qu'ils commettent dans sa terre où une pareille
» conduite ne manquerait pas de produire la désertion et la
» ruine..... »

Le Parlement de Paris accueillit toutes les prétentions du Comte de Broglie; il accorda même plus qu'il n'avait été demandé, en condamnant les habitants à entretenir le château de Ruffec, à curer et nettoyer les douves et fossés qui l'environnaient, sans leur laisser l'option de payer, en argent, cette seconde corvée, qu'ils devaient faire *en personne et chacun à leur tour*.

Le Parlement décida encore que le *Seigneur* de Ruffec *avait pu prescrire* les droits susdits et que, *légalement*, *les habitants n'avaient pu prescrire contre lui*.

Après avoir justifié en fait la requête en cassation formée par les habitants, Me d'Augy, leur Avocat au Conseil, disait sur la dernière partie du dispositif: « Rien n'est si opposé au droit
» commun qui tend toujours à ramener les hommes à la liberté,
» présent inestimable de la nature qui a fait naître l'homme libre
» et indépendant, principe favorable surtout en matière de cor-
» vées qui sont des droits odieux et toujours restreints, qui,
» conséquemment, ne peuvent être admis que d'après un titre
» formel et précis. »

Il expliquait l'origine des droits de guet, réparations et corvées: « Dans ces tems de trouble où les Anglais, possesseurs
» de plusieurs belles provinces en France, en disputaient le
» domaine et la souveraineté à nos Rois, les infortunés habi-
» tans des frontières exposés journellement aux ravages et in-

» cursions d'un ennemi puissant, réfugiaient leurs personnes et
» leur fortune dans les places et châteaux forts les plus voisins
» de leurs demeures ; ils aidaient le Seigneur qui les recevait et
» leur prêtait asile, dans les travaux d'entretien et de défense
» de la place ou château, et aux transports et voitures des mu-
» nitions et approvisionnements qui y étaient nécessaires. Les
» auteurs et devanciers des supplians ont trouvé à Ruffec une
» retraite sûre, tant que le château est resté fortifié et qu'il fai-
» sait frontière de la Guyenne alors occupée par les ennemis ;
» mais, depuis que Sa Majesté est en possession constante de
» cette province limitée par la mer seule et que les fortifications
» du château de Ruffec ont été *démolies*, comme n'étant plus
» utiles au soutien de l'Etat, les supplians pensaient y jouir à
» l'abri des lois, d'une heureuse tranquillité.....

» Pour arriver à son but plus sûrement, le sieur comte de
» Broglie s'est persuadé qu'à défaut de titres, l'éloignement des
» tems sembloit donner à ses prétendus droits une couleur, une
» ombre de réalité. C'est sous cette idée qu'il est parvenu à s'y
» faire maintenir par l'arrêt du Parlement. Dans cette situa-
» tion, il ne restoit plus aux supplians d'autre ressource qu'une
» soumission aveugle à un joug onéreux, s'ils n'avoient pu re-
» courir à la Justice du Roi. »

L'arrêt du Parlement de Paris fut cassé, le 15 janvier 1775 ; il avait la prétention de faire revivre, au profit d'un seigneur qui en avait lui-même supprimé la cause apparente, par la démolition des fortifications du château, une servitude abolie depuis trois siècles ; il en imposait l'exécution personnelle, sans faculté de rachat, à 10,000 personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition ; il reconnaissait au seigneur le droit de l'acquérir par la prescription et déniait à l'habitant, au manant la possibilité de s'en affranchir à tout jamais, et tout cela en violation des lois les plus formelles et au mépris des vœux répétés de la nation.

En donnant au propriétaire du Marquisat de Ruffec plus qu'il ne demandait, il entendait, sans aucun doute, rendre une décision dont la portée dépassât le procès, et faire, par un excès de

pouvoir manifeste, un arrêt de règlement sur une matière qui était au-dessus de sa compétence.

C'était la glèbe du moyen-âge, dans toute sa rigueur, qu'il essayait, en 1768, de rétablir en province, au moment où Paris voyait, en lui, le champion de la liberté, le redresseur des abus ; la glèbe, dont le nom est resté, dans la langue courante, l'expression de la plus dure des servitudes. Cependant, elle était encore bénigne eu égard à la main-morte.

Cent mille personnes étaient soumises à cette dernière servitude dans la Franche-Comté, la Marche, le Nivernais, l'Auvergne, le Bourbonnais et la Bourgogne. En Franche-Comté, *vingt* moines de l'abbaye de Saint-Claude avaient *douze mille* main-mortables pour leur part.

« Petit-fils de saint Louis, s'écriait Voltaire en s'adressant à
» Louis XVI, je vous conjure de délivrer plus de 100,000 de
» vos fidèles sujets qui sont, chez vous, esclaves des moines.....
» Ces moines s'arrogent des droits que vous n'avez pas et que
» vous rougiriez d'avoir..... »

L'homme libre, en France, devenait main-mortable par ce seul fait qu'il acceptait gratuitement une maison, un fonds, d'un Seigneur qui avait, dans ses privilèges, celui de la main-morte.

Il le devenait encore par l'achat ou l'occupation, *pendant un an et un jour*, d'une maison située sur un territoire frappé de cette servitude.

Sous peine de subir la condition de la femme serve, le mari libre devait se garder d'habiter avec elle, pendant le même espace de temps, et abandonner aussitôt la maison, lorsqu'il devenait veuf.

Le fils du main-mortable ne pouvait être héritier de son père que s'il n'avait jamais quitté la maison paternelle ; autrement, il était exclus de la succession par le Seigneur.

Ni le droit de vendre et d'hypothéquer son bien, ni celui d'emprunter, sans l'agrément de son Seigneur, n'appartenaient au main-mortable.

En cas de mort dans un pays franc, à Paris, à Versailles, sous

les yeux du souverain, les biens qui y étaient situés revenaient au seigneur.

« La faveur même du mariage, disait au Conseil Me de Mir-
» beck, dans l'affaire des serfs du Mont-Jura, n'exempte pas une
» fille de la rigueur de la règle. En vain, ce nœud sacré l'at-
» tache à la personne et à l'habitation de son mari, elle perd
» son droit successif et jusqu'à sa légitime, si elle ne se soumet
» pas à l'usage le plus ridicule. Il faut que la première nuit de
» ses noces elle s'abstienne du lit de son mari et qu'elle couche
» dans la maison de son père. Il faut qu'elle se munisse d'un
» acte authentique qui atteste qu'elle a méconnu, pendant
» vingt-quatre heures, la loi sainte qui l'appelle dans la maison
» de son mari : remède aussi bizarre que la précaution qui
» l'exige est révoltante. »

En cas de doute, les curés des paroisses en pays main-mortable étaient invités par un monitoire, que leur adressait la justice, comme s'il se fût agi d'un crime, à provoquer les témoignages des voisins qui, sous peine d'excommunication, devaient dire ce qu'ils savaient de la conduite de la mariée, dans le cours de cette première nuit.

Les religieux possédant ces privilèges en poursuivaient l'application sur leurs terres avec une rigueur et les défendaient avec une ténacité qui ne se sont jamais démenties.

On les avait vus mettre la main sur la succession d'Officiers, de Chevaliers de Saint-Louis, morts, suivant eux, en état de main-morte.

Un jour, ils avaient osé poursuivre, comme étant devenu main-mortable, un Secrétaire du Roi, anobli par ses fonctions.

Il paraît que les Officiers et le Secrétaire du Roi s'étaient oubliés, un an et un jour, à l'ombre de leurs cloîtres.

Qu'on nous permette de citer, en passant, un fait qui prouve à quel degré d'orgueilleuse folie peuvent arriver des cerveaux que les sentiments d'humilité devraient seuls hanter. Les moines de l'abbaye de Clairvaux, qui possédaient déjà des main-mortables, de véritables esclaves puisqu'ils étaient serfs

quant à la personne et quant aux biens, prétendirent être, en 1578, les successeurs de Dom Sébastien, disparu en Afrique avec son armée, et voulurent mettre leurs trois cents têtes sous la couronne de Portugal [1].

La couronne leur échappa, mais il leur resta la main-morte. En vain, de siècle en siècle, nos Rois avaient-ils prononcé son abolition par des Édits dont les États-Généraux, notamment ceux de 1614, réclamèrent l'exécution. En 1770, les main-mortables de la Franche-Comté, rappelant à Louis XV et ces Édits et ces vœux de la nation, demandaient encore leur affranchissement. Ils lui adressèrent une requête.

Ainsi que nous l'apprend Me de Mirbeck, le chapitre de Saint-Claude cria à la révolte ; il s'efforça de prouver que cette mesure ne pouvait s'opérer « sans le renversement de toutes les » lois ». Le Conseil des Dépêches, saisi de la réclamation des serfs, puisqu'il s'agissait d'une question intéressant l'administration générale du royaume, renvoya, par arrêt du 8 janvier 1772, la connaissance de l'affaire, une interprétation de titres ou d'actes de possession pouvant y être mêlée, au Parlement de Besançon.

A Besançon, les main-mortables arguèrent de faux un accensement, sous la date du 27 février 1541, qui contenait une interpolation évidente ; le chapitre fut obligé de la reconnaître ; il n'eut pas moins gain de cause.

Un pourvoi fut formé et Me de Mirbeck le justifia par les considérations suivantes :

« Sire, les habitans et communautés de Longchaumois, d'Or-
» cière, de Lamouille, de Morbier, de Bellefontaine, des Rousses
» et du Bois-d'Amont, situés dans l'étendue de la seigneurie du
» chapitre de Saint-Claude, au comté de Bourgogne,

» Représentent humblement à Votre Majesté qu'ils sont forcés
» de remettre encore sous ses yeux le tableau de l'esclavage
» injuste qui les accable. Leurs cris plaintifs se sont déjà fait

[1] Mique, *Encyclopédie théologique*. — Baugier, *Mémoires historiques de Champagne*.

» entendre au Conseil de Votre Majesté. Ils avoient troublé le » cœur paternel du Roi ; sa justice avoit daigné leur tendre une » main secourable et leur avoit donné l'espérance de se voir » élevés au rang fortuné de ses autres sujets, en partageant » avec eux les avantages de la liberté. Mais, cet espoir si légi- » time vient d'être détruit par un arrêt du Parlement de Besan- » çon, qui replonge les suppliants dans toutes les horreurs de la » main-morte.

» C'est contre cet arrêt, si contraire aux vues bienfaisantes » de Votre Majesté et à sa justice, que les supplians viennent » aujourd'hui réclamer son autorité suprême.

» La violence et la crainte ont fait les premiers esclaves. » C'est en subissant le joug de la servitude, pour lui et sa » postérité, que le vaincu a détourné le glaive levé sur sa tête, » que le foible a garanti ses jours contre les violences du plus » fort.

» La main-morte, trop semblable à l'esclavage, ne peut avoir » une origine différente. Ainsi, pour la trouver, il faut remon- » ter à ces temps de trouble et d'anarchie, où la foiblesse d'une » autorité méprisée assuroit l'impunité aux brigandages de » ces seigneurs de fiefs, qui, armés les uns contre les autres, » désoloient les provinces, pour en disputer entre eux les lam- » beaux ensanglantés ; à ces siècles barbares où la religion, » enveloppée des ténèbres de l'ignorance, voyoit les peuples » méconnaître son étendard sacré, pour se ranger avec effroi » sous les drapeaux de la superstition...

» Ces siècles de trouble et d'ignorance sont passés, et les » funestes effets de la violence subsistent encore ! L'autorité » rétablie a délivré les provinces de cette multitude de tyrans » qui les dévastaient ; le flambeau de la religion a dissipé la » nuit d'erreur qui avait couvert son empire, et la main-morte, » née de la force, de la crainte et de la superstition, est devenue » un droit légitime !

» Il est trois espèces de main-morte, la personnelle, la réelle, » et la mixte.

» La main-morte appelée mixte, est celle sous laquelle gé

» missent les supplians ; elle réunit les chaînes des deux
» autres.

» La servitude personnelle attaque essentiellement la liberté
» de l'homme ; elle se contracte par la naissance et par l'habi-
» tation. Les coutumes des deux Bourgognes n'imposent au fils
» du serf la servitude de son père, que lorsqu'il est né dans
» l'enclave de la domination du seigneur, et cette disposition
» est respectée par la jurisprudence du Parlement de Dijon.
» Mais, celle du Parlement de Besançon rejette cet adoucisse-
» ment. On ne considère que la personne du père, sans consi-
» dérer le lieu de la naissance; c'est contre les enfans qu'on
» interprète le statut qui les appelle à profiter du hasard qui
» les auroit fait naître hors de la seigneurie dont le père est
» serf. Le Parlement juge que le fils du serf est serf, en quel-
» que lieu qu'il ait reçu la naissance. La faveur qu'il auroit eue
» de naître en un lieu de franchise, la précaution qu'on pren-
» droit de ne jamais lui laisser respirer l'air de la servitude, ne
» pourroient le soustraire à l'esclavage dans lequel l'entraîne
» la malheureuse qualité de serf, que son père traîne partout
» avec lui, et dont la contagion infecte tout ce qui lui tient,
» tout ce qui lui appartient. »

Me de Mirbeck explique ensuite comment l'homme libre deve-
nait serf par l'habitation, pendant un an et un jour, par l'accep-
tation, à titre gratuit, d'un fonds de terre ou d'une maison, par
son mariage avec une serve, et, la femme libre, par sa co-habi-
tation avec un serf, la nuit même de son mariage ; et il continue :

« Le droit naturel, les droits du sang, la raison, l'équité et
» l'humanité réclament contre cet esclavage odieux dans son
» principe, affreux dans ses effets, pernicieux dans ses consé-
» quences. Il semble que toutes les lois qui en ont tenté la des-
» truction, auroient dû être accueillies. Comment ces lois pré-
» cieuses ont-elles pu rester sans exécution ? — Comment des
» lois nées d'un usage introduit par la violence, l'anarchie, ont-
» elles pu, dans les siècles d'ordre et de lumière, conserver et
» accroître l'empire que leur avoient acquis la tyrannie et la
» superstition ?...

» L'abbaye de Saint-Claude est d'une ancienneté qui se perd » dans la nuit des temps. Ses commencements dûs à la ferveur » de la religion présentent toutes les vertus qui la caractérisent; » les premiers religieux, volontairement asservis sous le joug » d'une règle austère, partageaient leur temps entre la prière » et le travail..... Mais la piété des fidèles, celle des souverains, » vinrent arracher, par des offrandes multipliées, ces ana- » chorètes au travail manuel, leur apportèrent l'abondance... » et introduisirent le relâchement dans ces monastères.

» Un terrain ingrat, situé dans des montagnes arides, cou- » vertes de forêts, fut le premier objet de leur invasion ; quel- » ques cultivateurs épars y avaient essayé des défrichemens; » un travail pénible leur fournissoit une nourriture modique; » cette étendue couverte de bois, de roches, de landes, n'é- » toit sous la domination de personne ; les Bourguignons » avoient dédaigné d'en faire l'objet de leur partage : Dunod » nous l'atteste dans son histoire de Bourgogne; il ajoute que » ces vastes forêts offroient un asile à la vertu et à la liberté, » que de pieux solitaires y cherchèrent la retraite et y firent » des défrichemens, que d'autres vinrent y jouir en paix du » travail de leurs mains, occupant des terrains qui n'avoient » point encore de maîtres; il rapporte plusieurs preuves de la » franchise du Mont-Jura...

» Les religieux profitèrent des désordres qu'apporta dans la » province la destruction du premier royaume de Bourgogne, » au milieu du XIIIe siècle : l'autorité publique étoit alors sans » ressort, sans vigueur; la circonstance leur parut favorable » pour s'approprier ces *Jougs* du Mont-Jura.

» Ces jougs (c'est ainsi qu'on appelle encore ces montagnes) » n'étoient habités que par quelques particuliers épars dans » ces tristes lieux; il n'étoit pas bien difficile de les subju- » guer.

» L'autorité s'étant rétablie, sous les Ducs de Bourgogne, les » moines se trouvèrent fort embarrassés de soutenir et de dé- » fendre leur usurpation; mais ils surent se tirer d'affaire par » un expédient qui leur réussit: ils fabriquèrent dans l'ombre

» de leur cloître différents diplômes pour remplacer les titres
» légitimes qui leur manquoient.

» D'autres titres que les religieux ont pu obtenir des sou-
» verains sont également devenus, dans leurs mains, le principe
» d'entreprises de toutes espèces, qui les ont enfin amenés à
» prétendre, en 1684, que l'abbaye de Saint-Claude était sei-
» gneur de main-morte de quatre à cinq communautés...

» Le Parlement de Besançon vient, cependant, par son arrêt
» de condamner les supplians et leur postérité à toutes les hor-
» reurs de l'esclavage le plus dur, le plus avilissant, le plus
» funeste à la culture et à la population.

» Quels sont donc ceux auxquels on a fait un si terrible
» sacrifice ? Ce sont les successeurs de pauvres cénobites dont
» la ferveur étoit venue chercher, dans les forêts épaisses du
» Mont-Jura, le calme et la retraite, pour consacrer à la prière
» des jours qu'ils ne soutenoient que par le travail de leurs
» mains. Leur piété, leur humilité, leur religieuse pauvreté,
» ont excité la charité de leurs voisins ; des offrandes multi-
» pliées, en apportant l'aisance, ont introduit le relâchement ;
» la cupidité et l'orgueil ont pris la place des premières vertus
» cénobitiques ; des terrains immenses, sans seigneur, ont
» éveillé l'ambition ; les désordres des temps en ont favorisé les
» progrès ; des paysans grossiers qui, séparés, pour ainsi dire,
» du reste du monde, disputoient leur retraite aux ours, seuls
» premiers habitans de ces déserts, n'ayant pas pu prévoir les
» dangers des entreprises successives, n'ont pas pu les arrêter.

» Une grange, sur le territoire de la Mouille (qui ne produi-
» soit qu'un morceau de fromage par semaine et cinq florins)
» est réunie, en 1357, à la Mense de l'abbaye.

» En 1448, on n'ose pas encore lui attribuer de justice ; bien-
» tôt on la qualifie de prieuré ; on y ajoute une justice ; elle
» devient une prévôté ; et, en 1505, cette petite grange de la
» Mouille qui, en 1357, n'avoit ni revenus, ni justice, devient
» une seigneurie immense.

» Tel est, cependant, le titre sur lequel les religieux ont suc-
» cessivement construit leur prétendu droit de main-morte. »

Voltaire avait reçu de Mirbeck un exemplaire de son mémoire; il lui répondit, le 9 janvier 1777 :

« Vos clients ont à combattre un ennemi bien plus fort que » la raison et l'éloquence, c'est l'intérêt; et ce qu'il y a de pis, » c'est que cet intérêt est mal entendu. Il est vrai que les » moines chanoines de Saint-Claude pourroient gagner bien » davantage avec de bons fermiers qu'avec des esclaves ; mais, » ni les moines, ni les seigneurs séculiers qui les imitent, ni les » juges qui ont tous des main-mortables, ne veulent renoncer » à leur tyrannie. Les uns la croient de droit divin, les autres » de droit naturel. Je ne verrai point la fin de ce procès ; je vais » incessamment dans un pays où on ne trouve ni esclaves, ni » tyrans. »

Le Conseil des Dépêches débouta de leur requête les serfs du Mont-Jura ; les motifs par lesquels il s'est décidé se trouvent dans l'Edit du mois d'août 1779 :

« Louis, etc... Constamment occupé de tout ce qui peut inté- » resser le bonheur de nos peuples et mettant notre principale » gloire à commander une nation libre et généreuse, nous » n'avons pu voir, sans peine, les restes de servitude qui sub- » sistent dans plusieurs de nos provinces ; nous avons été affecté » en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement » encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant » partie et confondus, pour ainsi dire, avec elle...

» Justement touché de ces considérations, nous aurions voulu » abolir, sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigou- » reuse; mais nos Finances ne nous permettent pas de racheter » ce droit des mains des seigneurs et *retenu par les égards que » nous aurons, dans tous les temps, pour les lois de la pro- » priété que nous regardons comme le plus sûr fondement de » l'ordre et de la justice*, nous avons vu avec satisfaction » qu'en respectant ces principes, nous pouvions cependant » effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abo- » lissant le droit de servitude, non seulement dans tous les » domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés » par nous et les Rois, nos prédécesseurs...

» Si les principes que nous avons développés nous empêchent
» d'abolir, sans distinction, le droit de servitude, nous avons
» cru cependant qu'il était un excès dans l'exercice de ce droit
» que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir, nous
» voulons parler du droit de suite sur les serfs et main-morta-
» bles, droit en vertu duquel des Seigneurs de fiefs ont quel-
» quefois poursuivi *dans les terres franches* de notre royaume,
» et *jusque dans notre capitale*, les biens et acquêts de *ci-*
» *toyens* éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de
» leur glèbe et de leur servitude.....

» Nous verrons avec satisfaction que *notre exemple* et *cet*
» *amour de l'humanité* si particulier à la nation française amè-
» nent, sous notre règne, l'abolition générale des droits de
» main morte et de servitude et que nous serons ainsi témoin
» de l'entier affranchissement de nos sujets..... »

On ne dit pas qu'un seul Seigneur, un seul juge, un seul couvent de la Franche-Comté, du Nivernais, de l'Auvergne, du Bourbonnais, de la Marche, de la Bourgogne ou de quelque autre province que ce soit, ait répondu à l'appel si touchant du malheureux Roi ; les juges, les Seigneurs séculiers et religieux, tous gardèrent leur *propriété;* ils la gardèrent jusqu'au moment fixé, dès l'année 1775, par Voltaire : « ..... c'est, dit-
» il, dans la patrie des l'Hôpital et des d'Aguesseau que ces hor-
» reurs ont obtenu force de loi ; et les d'Aguesseau et les
» l'Hôpital n'ont pas même osé élever leur voix contre cet
» abominable abus. Lorsqu'un abus est enraciné, *il faut un*
» *coup de foudre pour le détruire*[1]. »

En souvenir de son intervention dans cette grande cause, de Mirbeck fut envoyé par Louis XVI, en 1791, à Saint-Domingue, pour y apaiser la révolte des nègres.

Eux aussi étaient une propriété et les habitants de nos colonies la défendirent de façon à provoquer chez eux aussi un coup de foudre.

Il n'y a point d'esclave en France, proclamaient tous les

[1] Diatribe à l'auteur des *Éphémérides*.

jurisconsultes. Me Champion de Villeneuve, qui devint Ministre de l'Intérieur sous Louis XVI, a eu l'honneur de soutenir, devant le Conseil, que cet axiome avait conservé toute son autorité.

« Julien, disait Champion, est né à la Martinique d'un blanc et » de Julie Boudon, mulâtresse. Plusieurs personnes assurent que » le blanc était le sieur Julien-Rose Baudelle, frère de la dame » Ruste, créole ; mais, cette mulâtresse était esclave lors de la » naissance du suppliant qui, par l'effet du malheureux principe » de l'accession que les hommes du Nouveau-Monde partagent » avec les bêtes de nos contrées, suivit la condition de sa mère.

» Celle-ci, depuis, a été affranchie; une somme de 3,000 li- » vres qu'elle a donnée à la dame Ruste, sa maîtresse, a été le » prix de sa liberté.

» Le suppliant resta dans l'esclavage ; mais les bontés que le » sieur Baudelle et la dame Ruste témoignaient à sa mère, lui » donnaient lieu d'espérer qu'il serait aussi bientôt libre. Beau- » coup d'Européens ont le teint plus brun que lui.

» Quoi qu'il en soit, la dame Ruste vint en France, en 1777. » Elle amena le suppliant avec elle.

» Aux termes de l'Édit d'octobre 1716, elle devait, si elle » voulait conserver ses droits sur le suppliant, obtenir du com- » mandant de la colonie la permission de l'embarquer, et faire » enregistrer cette permission, tant au greffe de l'amirauté de » sa résidence en partant, qu'en celui de l'amirauté du lieu de » débarquement en arrivant.

» La constitution du royaume a, dans tous les tems, résisté à » l'esclavage et c'est un principe qui s'y est transmis d'âge en » âge qu'aussitôt qu'un esclave met le pied en France, il de- » vient libre. Aussi, les habitans des colonies sollicitèrent-ils » Sa Majesté de prescrire un moyen qui pût garantir leurs » esclaves de la franchise nationale; c'est ce qui donna lieu à » l'Édit d'octobre 1716. Sa Majesté dit, dans le préambule, » qu'informée que plusieurs habitans de l'Amérique désirent » envoyer en France quelques-uns de leurs esclaves pour les » confirmer dans les instructions et dans les exercices de la » religion et pour leur faire apprendre, en même temps, quel-

» que art et métier dont les colonies recevroient beaucoup » d'utilité par le retour de ces esclaves, mais que les habitans » craignent que les esclaves ne prétendent être libres en arri- » vant en France, ce qui pourroit causer une perte considé- » rable et les détourner d'un objet aussi pieux et aussi utile, » elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet.

» Le 9 août 1777, paroît un règlement qui défend à tous su- » jets du Roi ou étrangers d'amener en France aucuns noirs, » mulâtres ou autres gens de couleur ; il permet seulement à » tout habitant des colonies d'embarquer avec lui un seul noir » ou mulâtre pour le servir pendant la traversée, à la charge » de le remettre, à son arrivée, au dépôt.

» Il est donc clair que, d'après cet article, l'homme de cou- » leur qui étoit en France, lors de la publication de cette décla- » ration, et dont le maître n'a pas rempli les formalités pres- » crites par cette loi, est libre. Ayant une fois acquis la liberté, » il n'a pas pu rentrer en esclavage. L'homme qui est le maître » de consentir ou de pas consentir à servir n'est plus un esclave.

» La dame Ruste ne satisfit point aux formalités dans le délai » d'un mois prescrit par la Déclaration. Julien resta, de son » consentement, au service de son ancienne maîtresse, *voulant* » *Sa Majesté, que passé ledit délai ils ne puissent retenir* » *lesdits noirs à leur service que de leur consentement.*

» Il l'accompagna dans un nouveau voyage fait à la Marti- » nique et revint avec elle en France, en 1783 ; à cette époque, » aucune déclaration comme précédemment. Il est, de nouveau, » embarqué *comme passager*, non comme esclave, sous la » désignation de fils de Pierre et de dame Roze Gauthier. Il » débarque au Havre ; le sieur Baudelle, frère de la dame Ruste, » étant mort à Paris en 1786, le suppliant fut traité avec moins » de douceur et il fut prévenu par les domestiques que la dame » Ruste pensoit à le vendre, après l'avoir fait repasser en Amé- » rique. Il résolut de soutenir sa liberté ; il trouva des protec- » teurs qui n'attendoient d'autre récompense de leurs soins que » le plaisir de défendre les droits de l'homme et de la nature. » Champion de Villeneuve fut un de ces protecteurs ; il fit obte-

nir par Julien, de l'Amirauté de France à Paris, une sentence qui le déclarait libre.

La dame Ruste en appela ; intervint un arrêt qui défendait d'exécuter la sentence et, *par provision*, autorisait l'ancienne maîtresse à faire arrêter et conduire Julien, sous bonne et sûre garde, à un port de mer, pour « être embarqué à destination de » la Martinique et continuer d'y servir comme esclave : l'arrêt » exécutoire sur minute et nonobstant toutes oppositions ».

Julien est arrêté, en vertu d'une lettre de cachet ; il est conduit à la Force, enfermé dans un cachot, puis transféré au Havre les fers aux pieds et aux mains. Il est mis au secret, consigné au geôlier et à la sentinelle du port. Ses protecteurs le cherchent pendant plusieurs jours. Arrêt du Parlement qui, revenant partiellement sur le premier, défend aux geôliers et gouverneurs des ports de mer de le laisser sortir ; cette décision est signifiée au Greffier de la Force qui déclare ignorer où est Julien.

Le Procureur Général rend plainte de l'enlèvement de ce malheureux « au mépris des arrêts de la Cour ».

Troisième arrêt qui permet d'informer et décrète la dame Ruste d'ajournement personnel. Elle-même est obligée de solliciter la main-levée de l'ordre du Roi ; elle l'obtient ; Julien est ramené à Paris et, de nouveau, mis au secret à la Force, sans qu'on sache où il est.

L'exempt qui avait opéré l'arrestation est interrogé ; il représente ses ordres.

A l'audience, la dame Ruste conclut à l'infirmation de la sentence de l'Amirauté ; elle demande que Julien soit déclaré lui appartenir. Julien réclame sa liberté ; elle lui est refusée par la Grand'Chambre du Parlement.

Comme les moines de Saint-Claude criant que l'affranchissement des main-mortables serait le renversement de toutes les lois, les maîtres d'esclaves remplirent le Palais de Justice et la Cour de leurs clameurs : un arrêt favorable à Julien devait amener la destruction des colonies. Celui qui le déclarait esclave fut maintenu par le Conseil, malgré les efforts de Champion de Villeneuve.

§ 2.

Le plus illustre client des Avocats aux Conseils fut, à cette époque, Mirabeau ; son procès en séparation se lie tellement à celui du Marquis de Monnier avec sa fille et M. de Valdahon, qu'il est nécessaire de raconter d'abord ce qui concerne le mari de Sophie.

« En 1758, lisons-nous dans le mémoire du Marquis, environ » le mois de mars, Mme de Monnier voyant sa fille entrer dans » sa quinzième année, lui donna pour femme de chambre et » gouvernante, la Charlotte Tissot ; une laide figure, un âge » de trente-cinq ans, sembloient fortifier les bons témoignages » que quelques personnes rendoient de cette Tissot, mais la » suite montrera quelle fut sa perfidie.

» En 1762, plusieurs partis considérables par la naissance et » par la fortune se présentèrent ; on laissa à Mlle de Monnier » la liberté de choisir, à son goût. Elle se décida pour M. le » comte de Bersaillins ; le contrat de mariage est signé ; dans » les deux familles on se livre à une joie égale ; M. de Bersail- » lins et Mlle de Monnier sont les premiers à la faire éclater ; on » s'occupe des préparatifs : linges, dentelles, bijoux, étoffes de » prix ; Mlle de Monnier achète, décide, presse les marchands » et les ouvriers ; on ordonne les repas, on fait les invitations » aux parents et aux amis de différentes provinces ; visites et » compliments d'usage, en pareil cas, sont reçus et rendus ; la » dispense pour célébrer le mariage dans une église particu- » lière, le soir du dimanche 6 février 1763, est obtenue ; déjà » l'on y touchoit de près, quand la nuit du 2 au 3 février chan- » gea tout à coup la fête en deuil.

» Dans l'obscurité de cette nuit, et dans le plus profond som- » meil, le sieur de Valdahon s'introduit dans l'hôtel de M. de » Monnier, à l'aide d'une fausse clé ; il se fait une garde de ses

» gens et guidé sans doute par Grandvaux, un d'entr'eux qui
» connaissoit l'intérieur de la maison pour y avoir précédem-
» ment servi, le sieur de Valdahon traverse plusieurs chambres
» et pénètre jusqu'à celle d'un des appartements du rez-de-
» chaussée où reposoient la mère et la fille en deux lits ju-
» meaux, éloignés l'un de l'autre d'environ quatre pieds. Le
» bruit réveille la mère, elle sort de son lit, voit sa fille en
» pleurs hors du sien ; la Bousson (nouvelle femme de chambre
» qui a déposé) accourt d'un cabinet voisin aux cris de l'une et
» de l'autre, voit la mère et la fille en larmes, et entend Mlle de
» Monnier dire à sa mère que c'est le sieur de Valdahon, qu'il
» est entré avec quelque fausse clé. Le sieur de Valdahon
» fuyait, mais il laissa, en fuyant, des hardes sans doute appor-
» tées à dessein.

» C'est ainsi que tout avoit été prémédité dans le plan d'un
» enlèvement réel ou d'une injure tellement atroce qu'elle forçât
» M. et Mme de Monnier au mariage de leur fille avec lui.

. . . .

Un domestique de M. de Valdahon, « Gresset, vrai Mercure,
» cherche à plaire à la Tissot ; il lui parle d'établissement et
» voyant qu'elle l'écoute, il lui avait fait confidence des vues
» du sieur de Valdahon ; les présens, l'or et l'argent, les pro-
» messes les plus séduisantes l'ébranlent, la corrompent. La
» Tissot, ainsi gagnée, travaillait à faire sortir Mlle de Mon-
» nier de son indifférence et à la séduire. Elle reçoit les billets,
» porte les réponses, souvent chez le sieur de Valdahon même,
» et quelquefois à Gresset, son amant et son correspondant
» d'intrigues.

» Un moine, une fille, quelques laquais : voilà les acteurs qui
» secondent les vues criminelles du sieur de Valdahon. Le
» moine, Dom Prinet, règle l'exécution du projet. Une fille, sur
» la route de Dijon, devoit jouer le rôle de Mlle de Monnier.
» Des laquais, derrière l'équipage, devoient par leur livrée
» tromper M. de Monnier, lequel, en faisant courir du côté de
» Dijon, donnoit à Mlle de Monnier le temps de gagner la Suisse,
» où le sieur de Valdahon l'auroit suivie, sous prétexte de se

» rendre à Paris et à son service de mousquetaire..... Ce Dom » Prinet a été chassé de maison en maison par les supérieurs, » il étoit l'ami intime du sieur de Valdahon, presque toujours » chez lui et avec lui. Un mousquetaire et un religieux ne » paroissent cependant guère bien assortis. »

C'est ainsi que le Marquis de Monnier motivait, en fait, sa requête en cassation.

Il avait porté plainte au Lieutenant Général du Bailliage de Dôle, en rapt de séduction, contre M. de Valdahon, comme auteur principal, avec la complicité de Charlotte Tissot, la gouvernante, de François Grandvaux, autrefois son domestique passé au service du mousquetaire, et de Gresset, également domestique de ce dernier. Dom Prinet était passé sous silence.

M. de Valdahon fut déclaré « atteint et convaincu de s'être » introduit, la nuit, en l'hôtel du sieur de Monnier, d'avoir » pénétré dans la chambre de nuit où reposoient les dame et » demoiselle de Monnier, dans deux lits jumeaux, d'avoir laissé » dans cette chambre une culotte de satin blanc, un chapeau, » des escarpins et des boucles de chaussures et de culotte ; » d'avoir appris cette aventure à plusieurs personnes ; d'avoir » dit qu'il avoit abusé de Mlle de Monnier, qu'il la croyoit en- » ceinte de ses œuvres et d'avoir montré une de ses lettres pour » confirmer les faits et fait rompre son mariage avec le fils du » marquis de Bersaillins ; pour réparation de quoi, il étoit » condamné à dix ans d'absence hors de la province, et à » 10,000 livres, applicables en œuvres pieuses ».

Sur l'appel *à minimâ* du Procureur Général, l'absence fut portée à vingt ans et les dommages-intérêts à 20,000 livres, la Tissot et Grand Vaux furent condamnés, l'un à 100 livres d'aumône, l'autre à 50. Il n'était pas question de Gresset, le Mercure.

L'arrêt attaqué n'avait reconnu dans les faits signalés « qu'un » scandale de propos et une injure à la maison paternelle », dont la répression était remise à la discrétion des juges. Il était loin de satisfaire M. de Monnier, car, par sa plainte, le Marquis ne demandait pas moins que la tête de M. de Valdahon ; le rapt

de séduction était, en effet, puni de mort. Pour qu'il fût commis, ce crime ne devait pas nécessairement consister en un enlèvement, il pouvait résulter de la différence de rang, de fortune et d'âge entre le séducteur et la personne séduite, fille ou femme.

Aussi, voyons-nous le Marquis de Monnier s'efforcer d'établir que les faits ont été mal qualifiés et bien marquer la distance qui les sépare, lui et sa fille, de ce mousquetaire.

Le titre seul de son mémoire fait pressentir son argumentation : pour Madame la Marquise et M. le Marquis de Monnier, Premier Président de la Cour des Comptes, Aides, Domaines et Finances du Comté de Bourgogne, contre M. Bœuf, dit de Valdahon, mousquetaire gris.

Il associait la Marquise à sa requête, parce que, d'après la rumeur publique, elle s'était toujours opposée à la plainte.

« Le nom de Valdahon, dit-il, se prend à raison d'une terre
» achetée 5,000 livres par son père ; le nom de sa famille est
» *Bœuf ;* son grand'père, Antoine Bœuf, était un paysan, cor-
» donnier dans le village de Censeau, en Comté ; cet Antoine
» Bœuf épousa, en 1679, la paysanne Sordet, et vint tenir bou-
» tique d'épicier à Pontarlier, jusqu'en 1712.

» Le père du sieur Bœuf a été flétri et, par là, dépouillé de
» tout titre d'honneur. En 1743, son oncle Gallevier a été con-
» damné, pour fausse monnaie, à être pendu. Un autre de ses
» cousins germains a été flétri, et pour le plus grand mal-
» heur, c'est que le caractère et la conduite du sieur de
» Valdahon le mettent encore au-dessous de sa naissance.

» Il a vingt-six ans et seulement 4,400 livres de rentes, tandis
» que Mlle de Monnier n'a que dix-neuf ans et recueillera, dans
» la succession de ses parens, de 25 à 30,000 livres de rentes
» en biens fonds. »

Le Marquis appuyait donc sur la différence de fortune entre sa fille et M. de Valdahon.

« Des philosophes, avait-il dit avant de faire la généalogie de
» celui-ci, qui penseroient que les mœurs et le caractère pour-
» roient servir de contrepoids aux accidents et au vice des

» alliances et de la naissance, demanderoient là-dessus des
» éclaircissemens. On va les donner, malgré le préjugé régnant
» de la Nation qui croit cela fort inutile. »

M. de Valdahon, de la Suisse où il s'était réfugié, répondait à M. de Monnier : ma naissance est aussi bonne que la vôtre ; votre bisaïeul était Notaire à Besançon et fut anobli ; en 1719, mon grand-père était Secrétaire du Roi, et mon père fut reçu Maître des Comptes et ensuite Président. « Voilà mon histoire
» en deux mots. »

Puis, il repoussait les autres allégations du Marquis comme autant de calomnies.

« Si les pièces du procès, ajoutait-il, ne font pas preuve que
» Mlle de Monnier, depuis le projet de son mariage, ne faisait
» que pleurer et gémir, que c'est elle qui me provoquoit, me
» pressoit, m'indiquoit nos rendez-vous nocturnes, me gron-
» doit vivement d'y manquer, que j'y venois seul, sans clefs,
» sans armes, que c'est elle qui avoit soin d'ouvrir la porte
» d'entrée et d'adoucir les gonds de celle de sa chambre, que
» c'est elle qui engagea la Tissot à m'apporter ses lettres et à
» se charger de mes réponses, si tous ces faits contraires à
» ceux dont le père m'accuse, ne sont pas consignés dans les
» charges, dans les lettres, dans la déposition de Mlle de Mon-
» nier elle-même, je le répète, je me soumets à perdre la vie.
» Mon adversaire en fera-t-il autant ? Soutiendrait-il ses asser-
» tions à un pareil prix ?.....

» L'eussé-je pu prévoir, qu'on me calomnieroit au point de
» me faire trouver ma défense dans l'exposition même de mes
» torts ? Il m'importe donc plus à présent de développer ma
» faute que de la pallier ; Je vais la confesser tout entière :

» Une première entrevue qui décide des vraies sympathies,
» inspira à Mlle de Monnier et à moi un mutuel amour. Tous
» deux mineurs, tous deux égaux par le rang et par la nais-
» sance, nous nous crûmes cet intérêt de cœur très permis.
» J'osai lui dire que je l'aimois : elle m'avoua que j'étais aimé.
» Je lui remis moi-même une lettre. Sa femme de chambre
» m'en apporta bientôt la réponse. Je la voyois deux fois la

» semaine chez son père. Sa mère me recevoit avec bonté. Je
» la rencontrois dans les sociétés ; je l'accompagnois aux pro-
» menades. Cette satisfaction ne prenait rien sur celle que nous
» trouvions à nous écrire. Jamais lettres ne furent plus tendres,
» ni mieux reçues. Gresset, mon valet de chambre et la Tissot
» étoient les ministres de notre correspondance. Celle-ci en
» trahit un jour le mystère. Mme de Monnier défendit à sa fille
» de continuer de m'écrire. La Tissot ne nous servoit plus.
» Les domestiques qui avoient succédé la surveilloient impi-
» toyablement. Elle les trompa. Nos lettres se placèrent dans
» un lieu convenu. C'est vers ce tems que son père voulut la
» marier. Que de larmes ce projet lui fit répandre ! Nous écrire
» n'étoit plus assez. Quelques risques qu'elle pût courir, elle
» m'appela près d'elle. D'abord, je résistai. Elle irrita mes
» désirs par de nouveaux ordres. Mon imagination alors
» s'alluma. De faux raisonnements m'égarèrent. Je m'indignai
» contre la tyrannie d'un père ; je réclamai le droit que la
» nature donne à chacun de disposer librement de sa main. Ces
» réflexions déplacées n'appartenaient ni à la vertu, ni au vice ;
» mais mon cœur qui cherchoit à se rassurer contre lui-même,
» les prenoit pour un devoir. Des sentiments honnêtes m'en-
» hardirent au mal. L'ivresse de mes sens fit le reste. L'amour
» et mon âge m'emflammèrent. Danger, décence, j'oubliai tout.
» Je portai des pas téméraires dans des lieux secrets. Je ne
» respectai point l'asyle paternel. Je ne vis plus que les bras
» qui s'ouvraient à moi : J'y volai. — Le tems, le lieu, les cir-
» constances de nos rendez-vous ne sont plus, grâce à M. de
» Monnier, un secret. On sçait que c'est la Chambre et l'heure
» du sommeil de sa mère, qu'elle indiquoit à nos rendez-vous.
» Sous prétexte de voir si tout étoit bien fermé, elle alloit ou-
» vrir la porte de la rue. Elle prenoit des précautions pour
» empêcher le bruit des autres portes. Une nuit entre autres
» (ce fut celle du 3 février 1763), Mme de Monnier entend quel-
» que bruit : elle appelle. Je me sauve, sans retrouver, dans ce
» désordre, tous mes vêtemens. Ses cris redoublent, elle se
» lève, sa fille me nomme et tombe à ses pieds. »

M. de Valdahon produisait deux lettres que lui avait écrites Mlle de Monnier et qui étaient ainsi conçues :

« Je vous attendis hier jusqu'à quatre heures toute habillée » dans mon lit. Vous manquâtes. Vous serez encore attendu ce » soir jusqu'à deux heures. Si vous venez, grattez doucement » à la porte de ma chambre. Si on dort, j'irai tout de suite, si, » au contraire, on ne dort pas, je tousserai, et vous m'attendrez, » sans bruit. Aujourd'hui va décider mon sort. Adieu. L'in- » certitude me fait mourir. Je tremble que la Bousson n'ar- » rive. »

Seconde lettre : « La Bousson part pour Besançon lundi ; sça- » chez quand elle sera partie et profitez-en ; il n'y aura que ma- » man et moi dans le quartier bas ; ainsi, en entrant doucement, » tout réussira. J'aurai soin d'adoucir les portes. Je vous laisse » maître du jour. Si vous ne le pouvez, à cette condition, » mettez la thuile sur la fenêtre. Si vous le voulez, mettez-y » les cailloux, et avertissez-moi la veille le matin. »

M. de Valdahon et M. de Monnier avaient échangé ces mémoires et ces pièces depuis le dépôt de la requête en cassation de celui-ci. Me Roux y ajouta les observations suivantes :

« Mlle de Monnier a été entendue, dans l'information, pour » avouer ou dénier ses lettres. Quoi de plus absurde et de plus » intolérable qu'une pareille procédure qui n'est pas seulement » contraire aux textes des lois, et aux règles de l'ordre judi- » ciaire, mais qui blesse encore ouvertement celle de l'hon- » nêteté publique et de l'équité naturelle.

» Elle est contraire à la disposition des lois en ce qu'elle pré- » juge que l'on doit avoir égard, en matière de rapt de séduc- » tion, aux déclarations et consentement donnés de la part de » la personne séduite en faveur de son séducteur, malgré la » défense expresse des Edits. — Cette disposition est encore » contraire aux règles de l'ordre judiciaire, en ce qu'elle obli- » geait la Dlle de Monnier à subir un interrogatoire et consé- » quemment lui faisait jouer le double personnage d'accusée » et de témoin, contre la disposition formelle de l'ordonnance. » Cette disposition est, de plus, contraire à l'honnêteté publique

» en ce qu'elle tend à obliger une fille de famille, par la voie du » serment, de reconnaître des lettres qu'on sait contenir les » preuves de sa séduction, des lettres où on lui faisait avouer » des faiblesses honteuses, des lettres, en un mot, qui tendraient » évidemment à la déshonorer, si on ne pouvait pas les re- » garder comme l'ouvrage de son séducteur. »

Me Roux proposait un autre moyen tiré de la condamnation à l'*absence* : « On ne trouve aucun exemple d'une semblable » peine dans nos Loix et Ordonnances. Cependant, il est de » principe que les juges ne peuvent prononcer d'autres peines » que celles qui sont établies par les Loix et que quand on dit » que les peines sont *arbitraires* en ce royaume, on ne veut par- » ler que du choix des cas particuliers auxquels doit s'en faire » l'application et pour lesquels la loi s'en rapporte le plus sou- » vent à la prudence des juges, à cause de la variété des cir- » constances qui peuvent en augmenter ou diminuer la rigueur ; » mais il n'en est pas de même par rapport au genre des peines » que l'on doit infliger dans ces mêmes cas, *lorsqu'ils sont une* » *fois déterminés par les édits*. Alors la loi n'a pas voulu en » abandonner l'invention aux juges qui pourroient moins con- » sulter la juste proportion qui doit se trouver entre la peine » et le crime, que les mouvemens de leur caprice et des pas- » sions dont ils seroient affectés.

» Quoi ! si pour s'être introduit, pendant la nuit, dans la » maison d'un premier magistrat ; pour avoir osé pénétrer jus- » que dans une chambre où étoit couchée sa fille unique, à côté » de la dame sa mère ; pour y avoir laissé une partie de ses » dépouilles ; pour s'être vanté publiquement de ce fait ; pour » avoir dit qu'il avoit abusé de la jeune personne ; pour avoir » montré une de ses lettres où elle se disoit grosse ; pour » avoir fait rompre, par ce moyen, un mariage conclu ; pour » avoir déclaré hautement qu'il entroit dans l'hôtel de ce » magistrat, quand il vouloit ; pour avoir corrompu les do- » mestiques ; pour avoir fait courir des libelles diffama- » toires contre l'honneur de cette demoiselle et de ses » père et mère ; si pour tant de crimes accumulés, dont cha-

» cun, en particulier, auroit mérité les peines les plus sévères,
» le sieur Bœuf en est quitte pour une simple absence !... Quel
» est le père qui ne doive trembler ? Quelle est la famille dont
» l'honneur puisse être en sûreté et se croire à l'abri de pareils
» attentats ? En un mot, quel est le magistrat dont la maison
» puisse être regardée désormais comme un asile sacré contre
» la licence et le désordre ? »

Le Conseil déclara le Marquis de Monnier non recevable, et, néanmoins, *cassa l'arrêt de Besançon* sans renvoi à un autre Parlement. Il y eut là un exemple de Cassation, dans l'intérêt de la loi.

Quelques jours après la scène de la chambre à coucher, Mlle de Monnier était entrée d'elle-même aux Tiercelines de Dôle. Devenue majeure, elle fit sommation à son père et à sa mère de consentir à son mariage avec M. de Valdahon : refus des parents et nouveau procès.

Le Marquis disait au Parlement de Besançon : « La retraite
» volontaire de Mlle de Monnier aux Tiercelines de Dôle, son at-
» tachement à ce monastère, ses lettres tendres à ses père et
» mère, la piété qu'elle faisoit paraître, sembloient justifier
» l'espérance que les appelans sentoient renaître ; et s'ils devoient
» craindre encore la dissimulation d'une fille ingénieuse, pou-
» voient-ils en soupçonner toute la profondeur ? Ils la croyoient
» à peine, quand elle s'est découverte. Pendant que le sieur de
» Valdahon s'empressoit d'acquiescer à l'arrêt qui prononçoit
» sa condamnation, qu'il se félicitoit d'avoir évité la peine du
» rapt, ce coupable travailloit à consommer son crime, croyant
» le faire impunément. Et tandis que Mlle de Monnier édifioit
» les Tiercelines par son assiduité à tous les exercices religieux,
» par son goût pour l'oraison ; qu'elle semoit, par lettres, dans
» les autres monastères et dans sa famille, les sentimens ascé-
» tiques et les fleurs de la dévotion ; qu'elle appeloit sa retraite
» *un Paradis anticipé* ; qu'elle s'y faisoit guérir d'un rhuma-
» tisme par *les âmes du Purgatoire et le bienheureux frère*
» *Bernard de Corléon, capucin* ; qu'elle vouloit qu'on crût à
» ses discours comme à la pure vérité : sous ce voile sacré, dans

» ce paradis anticipé, elle nourrissoit une passion criminelle et
» malheureuse, elle entretenoit ses intrigues avec le sieur Bœuf :
» c'est là même où l'on mit le sceau à la séduction par une pro-
» messe de mariage ; c'est de là que sont parties les somma-
» tions de consentir à un mariage que la raison et l'honneur
» désavouent, que toutes les lois réprouvent, et auquel une fa-
» mille honnête ne peut que s'opposer. »

» Mon honneur, répondait Mlle de Monnier à son père, je ne
» l'ai pas perdu, car il se conserve dans le cœur de M. de Val-
» dahon. »

Et le père indigné s'écriait : « Quoi ! c'est vous, notre enfant
» chéri, notre fille unique ; vous, l'objet de nos complaisances
» les plus tendres, et de nos espérances les plus douces ! Vous,
» qui sembliez tenir dans vos mains votre félicité et la nôtre !
» C'est vous qui, devenue l'esclave de la séduction, cherchez à
» nous en rendre les victimes ! C'est vous qui, après avoir em-
» poisonné nos jours par la scène inouïe du 3 février 1763,
» faites aujourd'hui un nouvel effort pour nous frapper dans
» l'endroit le plus sensible, pour nous déshonorer, en vous
» déshonorant vous-même ! Oui, tel est le but de cet écrit que
» vous avez répandu avec profusion dans la capitale et dans les
» provinces. Le premier aspect de cet ouvrage odieux a ar-
» raché un cri à notre douleur;... votre père arrosoit de ses
» pleurs le lit de votre mère mourante;... écoutez-nous donc,
» écoutez un père et une mère qui vous parlent peut-être pour
» la dernière fois. »

Le Parlement de Besançon donna main-levée de l'opposition. Un nouveau pourvoi fut formé et rejeté.

Mme de Monnier mourut peu après le mariage de sa fille, et le Marquis épousa, en secondes noces, Sophie de Ruffei.

La nouvelle Marquise de Monnier fit, à son tour, comme Mme de Valdahon à Dôle, une rencontre dans la société de la petite ville de Pontarlier. Mirabeau se trouvait au fort de Joux où il avait été transféré du château d'If, sur l'ordre de son père. M. de Saint-Maurice, le gouverneur, qui lui avait permis d'aller en ville, sur parole, remarqua ses assiduités auprès

de la jeune femme et lui enjoignit de ne plus sortir. Le prisonnier s'évada du fort, se rendit en Suisse, et Mme de Monnier alla l'y rejoindre, six mois après.

Y avait-il rapt de séduction ? M. de Monnier le prétendit encore, et il ajoutait que Mirabeau avait aidé la Marquise à emporter, du domicile conjugal, des effets, des bijoux et de l'argent.

« On m'accusa, s'écriait Mirabeau devant les juges de Pon-
» tarlier[1], on m'accusa d'avoir enlevé Mme de Monnier, pour
» m'approprier son argent et ses dépouilles... Oui, ils profé-
» rèrent cette accusation infâme. Je reste sans réponse et sans
» voix... Moi, qui jamais ne sus compter ; moi qui, toute ma vie,
» me sacrifiai pour des ingrats, et, par une fatalité funeste,
» n'ai méconnu que mes vrais amis, j'ai été taxé d'une cupi-
» dité si vile ! Et ce sont des êtres dont l'avarice, l'odieuse ava-
» rice, l'insatiable désir d'avoir est la première passion, qui
» m'en accusèrent. Les calomniateurs sordides ! Ils vous re-
» pousseraient avec fierté, si vous leur offriez un louis, qu'on
» ne donne qu'à un valet, mais ils s'attendriront devant des
» rouleaux de cette monnaie, ils feront des infâmies pour l'ob-
» tenir. La pile, en augmentant, diminue, efface l'insulte, la
» rend un bienfait...

» Je m'écarte et m'aigris, je le sens. Mais quelle âme hon-
» nête, quelle âme sensible ne me pardonnerait pas une si juste
» indignation !... »

Mirabeau faisait, par là, certainement allusion à Mme de Valdahon, qui était rentrée en grâce auprès de son père, et à son mari. Bientôt il précise :

« L'implacable haine des ennemis de la jeune femme qu'il
» fallait perdre, n'oublia rien pour envenimer cette affaire scan-
» daleuse ; un tribunal subalterne était chargé de l'instruire.
» Les accusés étaient sans défense ; les juges regardèrent la sé-
» duction comme prouvée, parce que l'activité de l'intrigue
» transformait les moindres liaisons anciennes en délit actuel ;

[1] Mémoire au Conseil.

» ils crurent que cette séduction était un rapt de séduction... »

Alors « le suppliant sollicita la confrontation, les témoins fu-
» rent confondus, les charges disparurent... Il dépendait de
» lui de pousser bien loin ses ennemis, mais lorsqu'il ne resta
» plus que les dommages-intérêts à prétendre, il se contenta
» de sauver sa coaccusée ; il crut pouvoir recevoir le désiste-
» ment que lui offrait son accusateur sur une procédure plus
» éclatante que sérieuse, et dans l'instruction de laquelle il
» déploya une audace et une franchise qu'il aurait payées chè-
» rement sans doute, si la cause eût été douteuse. »

La plainte en rapt de séduction fut donc abandonnée par M. de Monnier; le Marquis défendait moins son honneur de mari qu'il n'avait défendu son honneur de père, et celui qu'il accusait « crut pouvoir recevoir le désistement que lui offrait » son accusateur ».

Il intervint même entre eux « une transaction sur la non exis-
» tence du délit, et il y fut convenu que toutes les difficultés nées
» et à naître au sujet, tant de la plainte portée par le marquis
» que de la sentence par lui obtenue, demeureront éteintes et
» terminées, sans que les parties puissent se rechercher à cet
» égard, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce
» puisse être, M. de Monnier consentant que ladite sentence
» soit comme non avenue en tous ses points ».

Peu après, la transaction était homologuée, sur les conclusions du ministère public, par le Bailliage même qui avait prononcé la peine de mort contre Mirabeau.

Il avait été arrêté, le 17 mai 1777, en Hollande, où il s'était réfugié avec Mme de Monnier, et enfermé à Vincennes, le 7 juin suivant ; il n'était sorti de cette nouvelle prison que le 17 décembre 1780.

Son premier soin avait été de faire mettre à néant, de la manière que nous venons de voir, la sentence de Pontarlier. Puis, il alla en Provence avec le Bailli, son oncle. La Comtesse s'y trouvait auprès du Marquis de Marignane, son père.

Mirabeau lui fait demander une entrevue ; un mois s'écoule et il reçoit d'elle cette réponse : « Mon père est très déterminé à

» ne jamais vivre avec M. de Mirabeau ; cette raison seroit
» suffisante pour me tenir éloignée de lui..... D'ailleurs les
» événements qui ont eu lieu depuis que M. de Mirabeau et moi
» vivons éloignés, l'un de l'autre, seront toujours un obstacle
» insurmontable à tout projet de réunion. »

Plusieurs lettres adressées encore par le mari ne sont accueillies que par le silence de la femme ; toutefois, le Marquis de Marignane lui écrit : « Qu'il connoissoit, ainsi que toute la
» France, les raisons qui donnoient lieu à sa fille de se sous-
» traire au droit de propriété auquel il avoit si solennellement
» renoncé. »

A cette déclaration Mirabeau répondit : « Comment aurais-
» je renoncé à mon épouse par l'affaire de Pontarlier, puisque
» j'ai écrit dans ce procès que le Ciel m'avoit donné cette ai-
» mable épouse, indulgente et tendre, autant que chérie..... »

Et s'adressant à la Comtesse : « Huit années ont mûri ma
» jeunesse..... Je croirai difficilement que ces huit années dé-
» vouées au malheur, titre sacré sur les bons cœurs, m'aient
» chassé du vôtre. »

Mme de Mirabeau répondit, pour la seconde fois, « qu'elle
» avoit l'aveu de son père et qu'elle étoit déterminée à défendre
» sa liberté ». A quoi le Marquis de Marignane ajouta : « C'est
» avec mon aveu que ma fille va soutenir ce procès. Je n'épar-
» gnerai ni ma personne ni ma fortune pour le soutien d'une
» cause que je crois juste. »

Intervint alors le Marquis de Mirabeau qui écrivit à sa belle-fille : « Je comptois sur vous pour rendre à mon nom le lustre
» en ce genre que plusieurs très respectables dames lui avoient
» procuré. Que craignez-vous en cédant aux instances de votre
» mari et de sa famille ? Vous êtes séparée de biens. Mon frère
» (le Bailli) vous offre une maison convenable où vous serez la
» maîtresse, et lui et moi nous travaillerons sans relâche à ré-
» parer les ravages de la désunion. Votre mari s'est fait bien
» du mal, sans doute, mais ne vous en a point fait à vous..... Si
» la voix d'un vieillard qui vous chérit, vous ébranle, j'irai
» vous tendre une main qui ne fit jamais de mal à personne ;

» j'irai faire, au nom de mon fils, toutes les satisfactions dues à
» Monsieur votre père..... »

Mirabeau demande une entrevue à sa femme ; elle la refuse comme « impossible et inutile ».

Il lui envoie un régisseur des biens de son père en Provence, que la Comtesse avait toujours accueilli avec bonté, sous prétexte de prendre ses ordres ; M. de Marignane le fait sortir en disant qu'il est maître chez lui.

Il se présente lui-même : peine inutile ; il écrit à sa femme : cinq minutes après le Marquis de Marignane renvoie la lettre.

Mirabeau se voit donc forcé d'adresser au Lieutenant Général de la Sénéchaussée d'Aix une requête aux fins d'ordonner qu'injonction sera faite à la dame de Mirabeau de se rendre auprès de lui, dans trois jours, et d'y demeurer en son état d'épouse du suppliant, à la charge par lui de la traiter maritalement.

Une requête contraire est signifiée au nom de la Comtesse :
« On n'osa point encore demander que la séparation fût pronon-
» cée ; l'esprit et l'âme de la dame de Mirabeau flottoient dans
» une telle incertitude qu'on osoit à peine la laisser dormir sans
» témoins, et, dans de telles circonstances, il n'auroit été ni
» prudent, ni sûr de prendre trop promptement un parti. »

Le mari, n'ayant alors aucun autre moyen de se faire entendre de sa femme « sans cesse entourée d'obsesseurs », fit imprimer les lettres qu'il avait reçues d'elle. Cette publication est immédiatement suivie d'une demande en séparation de corps formée par la Comtesse.

Devant la Sénéchaussée, Mirabeau plaida lui-même sa cause :
« Il traça le portrait le plus honorable et le plus touchant de sa
» femme, lui demanda le retour de sa tendresse au nom du fils
» qu'il avoit perdu et qu'il regardoit comme leur commun mé-
» diateur, et fit verser des larmes. On dit alors, on dit encore
» longtemps après cette audience, que si la dame de Mirabeau
» eût entendu son époux, elle auroit volé dans ses bras, tant
» l'effet du plaidoyer fut universel et la modération du suppliant
» accueillie et pénétrante..... Il ne voulut employer que les

» crayons les plus flatteurs pour peindre sa femme, et s'il se
» plaignit vivement de l'obsession qui la lui ravissoit, ce ne fut
» que pour ajouter ce nouveau trait à son éloge : Madame de
» Mirabeau, dit-il, est capable de tous les sentimens et de toutes
» les actions honnêtes, et livrée à elle-même, elle n'est capable
» que de ceux-là. »

Suivant lui, cette obsession était connue de tous ceux qui ne voulaient pas l'ignorer ; on savait que la Comtesse n'était pas libre un instant ; qu'elle ne pouvait aller chez ses défenseurs, sans être accompagnée de certaines personnes ; que même celles-ci conféraient avec eux, en son nom, présidaient à la rédaction de ses mémoires, en fournissaient les matériaux ; qu'au scandale du public, elles faisaient de cette affaire leur affaire personnelle, et qu'elles ne se cachaient point d'être ennemies de toute cohabitation.

« Notre siècle est-il celui du désintéressement ? » demanda-t-il à ses auditeurs. « A ce seul mot on reconnut les obsesseurs
» et l'intérêt qui invoquait la stérilité sur les deux époux. »

Jusqu'alors, Mirabeau n'avait point parlé de deux lettres qu'il avait écrites à sa femme et qui jouèrent un rôle important dans le procès. Il avait dit seulement : « Elle en viendra jusqu'à
» redouter mes souvenirs ; on lui inspirera des craintes sur l'im-
» puissance du cœur humain à pardonner certaines injures. »

La Sénéchaussée enjoignit à la Comtesse de se rendre provisoirement auprès de son mari, si mieux elle n'aimait se retirer dans un couvent jusqu'au jugement définitif.

Mirabeau lui fait alors proposer l'arbitrage de quatre gentilshommes d'épée ou de robe. En réponse, « les obsesseurs offrent
» de montrer leur captive ; mais, comment l'offrent-ils ? Ils ne
» veulent la montrer qu'une seule fois, un seul instant, entou-
» rée, investie, et avec des précautions injurieuses au titre
» d'époux » ; — Mirabeau refuse.

C'est alors que les « collatéraux avides, que le public a
» nommés les auteurs du procès », répliquèrent par la publication « du fatal mémoire qu'on a fait paroître au nom de la
» comtesse ».

On y « proposoit la vie entière du suppliant comme un moyen » de séparation. Il n'auroit jamais connu de devoirs ; il s'est » joué de l'honneur, de la bonne foi, de la vertu ; il n'a respecté » ni les liens du rang, ni ceux de la nature. Il a attenté à la pro- » priété d'autrui et son caractère féroce a menacé la société. » Flétri par des décrets, par des procédures, par des sentences » infâmantes, il a toujours été dans des maisons de force ou » sous la main de la justice. Il a souscrit une transaction flé- » trissante qui écarte, à jamais, toute idée d'absolution. Il a été » mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen, » sujet dangereux. Mauvais fils, il a attenté à l'honneur de son » père par d'infâmes libelles. Mauvais mari, il a accablé sa » femme de soupçons et de coups, et profané la sainteté du ma- » riage par des crimes. Mauvais père, des exemples funestes, » un nom avili et dégradé, voilà ce qu'il préparait à son fils.

» Mauvais citoyen, sujet dangereux, il est infâme et flétri, et » a attenté à la propriété d'autrui..... »

« Est-il un brigand, s'écrie Mirabeau, qui mérita jamais un » plus horrible portrait ? »

Appel fut interjeté par la Comtesse de la sentence qu'avait rendue la Sénéchaussée ; Portalis plaida pour elle devant le Parlement d'Aix. Mirabeau dut entendre le développement du fatal mémoire pendant deux audiences ; sa réponse fut remise au 23 mai 1783.

Son plaidoyer produisit un effet immense ; il n'a pas été recueilli. Mirabeau nous dit avoir changé, en parlant, trente passages de ses notes ; cela se comprend de la part d'un homme aussi fougueux et qui, six ans après, devait être le plus grand parmi les orateurs de la Révolution. Mais, il est permis de penser que les traits principaux de sa réponse à Portalis, sont reproduits dans la partie du mémoire qui précède la discussion des moyens de droit invoqués à l'appui de sa requête en cassation, et qui est certainement de lui, quoique le tout soit suivi de la signature de Me Desprez de la Rézière, Avocat aux Conseils.

Nous y voyons de quelle manière charmante il explique son

interdiction de biens : « Une partie de ses dettes fut nécessitée
» par la modicité du revenu qu'on assigna au suppliant et par
» les dépenses de son mariage ; les autres furent occasionnées
» par la dépense personnelle de la dame de Mirabeau et trou-
» vèrent facilement grâce aux yeux de l'amour dont elles étoient
» l'ouvrage. »

Au second grief basé sur ce qu'il serait intervenu entre les deux époux une séparation volontaire « qu'on a même osé qua-
» lifier au procès de jugement domestique », il oppose l'opinion du Marquis de Mirabeau sur ce point : « Vous parlez, disait son
» père au marquis de Marignane, de parole d'honneur ; qu'est-
» ce que je vous devois ? Quelles conventions, à cet égard,
» avions-nous faites ensemble ? Si, par un excès d'égards pour
» vous, j'ai exigé de mon fils qu'il n'employât que la soumission
» et le respect vis-à-vis de vous, les soins, l'empressement et la
» tendresse auprès de sa femme, êtes-vous en droit de vous
» faire un titre de son honnêteté qui sous-entendoit, de votre
» part, des dispositions paternelles ? Vous avez évité prudem-
» ment de vous en expliquer en ne répondant point à mes
» lettres. Il vous a plu de me regarder comme lié, sans aucune
» réciprocité de votre part. »

On lui reprochait, en troisième lieu, « d'avoir fait imprimer
» à Paris un mémoire qui fut communiqué dans un procès in-
» tenté au marquis de Mirabeau et dans lequel on a placé des
» réticences injurieuses à sa femme ». Il affirme n'en être pas l'auteur.

Sur sa « réunion » à Sophie de Monnier, en Suisse : « On
» prétend que n'ayant plus reparu à Pontarlier depuis le mois
» de février 1776, le suppliant avait cependant conservé, dans
» cette ville, des liaisons avec une femme distinguée ; qu'à
» l'époque du 25 août (même année), il l'engagea à venir le
» trouver dans les pays étrangers, qu'ils se rendirent ensemble
» en Hollande, et l'on ajouta, toujours sans preuve, que cette
» réunion fut suivie de l'adultère jusqu'au 17 mai 1777. Le sup-
» pliant n'examine point si l'adultère commis dans les pays
» étrangers, devait être puni comme celui qui est le délit de la

» cohabitation et qui cause nécessairement le malheur des deux
» époux. Il remarque seulement que n'ayant pas même été accusé d'adultère par le mari de la femme dont on a voulu
» faire sa complice, il est bien étrange qu'il l'ait été au nom de
» son épouse, et surtout qu'on ait fondé cette accusation sur
» l'existence d'une procédure où le silence seul du mari excluait
» ce délit. »

Suivant le mémoire de Mme de Mirabeau, il s'était rendu coupable d'une escroquerie :

« Le 11 février 1775, un cantinier du château d'If signa une
» lettre qu'un mercenaire lui présenta au milieu des délires
» d'une maladie très sérieuse, lettre absurde, et depuis rétractée, sans provocation de la part du suppliant et de la manière
» la plus formelle. Elle était adressée à la dame de Mirabeau ;
» le cantinier accusait le suppliant d'être d'intelligence avec sa
» femme, pour lui retenir une somme de 4,000 livres. La dame
» de Mirabeau avoue avoir reçu cette lettre vers le tems
» qu'énonce sa date ; cette affreuse calomnie fut éclaircie à
» l'instant ; le suppliant fut pleinement justifié par les lettres
» du sieur d'Allègre. (Le commandant du château.)

» Cependant, neuf ans après, la plainte du cantinier,
» absurde autant qu'atroce, a figuré parmi les moyens de séparation de la dame de Mirabeau, comme une *escroquerie*
» infâme et démontrée. »

Enfin, au grief tiré des sévices dont on prétendait que Mme de Mirabeau avait été victime dans les premiers mois de son mariage, au moment même de sa grossesse, il répond :
« Dans un dîner fait à Berre, où le suppliant avec la dame de
» Mirabeau et des amis, avaient été voir les Salines, on sortit des
» bornes de la tempérance et cette faute qui fut partagée par
» tous les convives, semble plus excusable ; le suppliant, dans
» le trouble où il était, eut un tort envers le sieur de Saint-Césaire, son ami, officier plein de bravoure, mort au service du
» roi. Ce tort fut réparé à l'instant par le suppliant, et l'amitié
» et l'état où il se trouvait le firent facilement excuser. Voilà
» à quoi se réduisent ces excès envers un tiers. Quelle serait

» l'indignation de ce généreux ami s'il vivait; mais, s'il vivait, » on n'aurait pas osé avancer cette imposture. Les torts du » suppliant envers le sieur de Saint-César, tels qu'ils aient » pu être, *auraient été étrangers à la dame de Mirabeau, et* » *n'auraient jamais pu lui fournir un moyen de séparation*. »

Mais, dans le cours de sa plaidoirie, à la première audience où il parla, Mirabeau avait lu une lettre écrite par sa femme et qui avait été l'objet seulement d'une allusion devant la Sénéchaussée.

Au moment de la découverte d'une correspondance entre elle et « un tiers », il se trouvait à Manosque ; son père, après avoir fait prononcer contre lui une interdiction de biens, l'y avait fait interner par ordre du roi ; la Comtesse était avec lui : « Les deux époux, dit-il, vécurent dans la plus grande intimité » jusqu'au mois de mai 1774. Alors, une faute grave de la dame » de Mirabeau devint une source intarissable d'infortunes pour » son mari, dont la conduite, en ce moment, méritait une autre » récompense. Sa femme s'était livrée à une correspondance » dont sa jeunesse et son inexpérience ne lui avaient, sans » doute, pas permis de connaître le danger. Le mari la dé- » couvre, l'excuse et la pardonne ; il fait plus : il continue de » rendre des services à celui qui en était l'objet, parce qu'ils » sont liés dans l'opinion publique à la réputation de sa femme. » Cette conduite lui donnait, sans doute, de nouveaux droits à » la tendresse, à la reconnaissance de son épouse, au bonheur, » à la paix domestique, et une suite d'évènements funestes en » sera le prix !...

» L'intérêt de sa cause, celui de son honneur, et les droits » inviolables d'une juste défense ne lui permettaient plus de sa- » crifier aucun moyen capable de le justifier ; on l'accusait, au » nom de la dame de Mirabeau, de sévices atroces, même pen- » dant sa grossesse, pouvait-il négliger de répondre à cette » horrible calomnie en faisant connaître un trait de modération » d'après lequel on pouvait le juger, puisque, dans nul autre » moment de sa vie, il n'aurait été ni plus naturel, ni plus par- » donnable d'en manquer ? »

Voici donc la lettre que la Comtesse avait écrite à « un tiers » et que Mirabeau lut au Parlement :

« Je reviens enfin de mes égarements, Monsieur, et le pre-
» mier effet de mon retour à la vertu est de vous avertir que
» toute liaison est finie entre nous. Le hasard a voulu que votre
» lettre soit tombée entre les mains de mon mari ; je n'avais pas
» attendu ce moment pour reconnaitre mes torts, et la modéra-
» tion personnelle à moi qu'il a mise dans tout ceci n'a (illisible)
» à ma conduite que la prière que je vous fais de ne pas revenir
» dans ce pays-ci tant que nous y serons, autant parce qu'il
» n'est pas possible que je vous voie, qu'à cause de mon mari.
» Je vous rends trop de justice pour croire que j'ai besoin de
» vous demander les deux lettres que vous avez à moi, ainsi
» que mon portrait et celle-ci ; j'espère que vous voudrez bien
» me les faire parvenir. »

Le 31 juin, Portalis répliqua : « Il se contenta d'alléguer
» qu'il était bien invraisemblable qu'une femme eût écrit une
» pareille lettre, et, pour prouver ce système, il la relut en en-
» tier. Il en aggrava tous les détails et, sans nier que cette let-
» tre fut l'ouvrage de la dame de Mirabeau, il conclut que bien
» qu'écrite par elle, cette lettre la diffamait. »

Il fut permis à Mirabeau de répliquer à son tour, le 17 ; un auditoire immense emplissait la Grand'Chambre du Parlement d'Aix, celle-là même où Beaumarchais avait déjà parlé dans son procès avec le Comte de la Blache ; l'Archiduc d'Autriche, gouverneur de Milan, et l'Archiduchesse étaient présents.

Mirabeau assure que la veille, à minuit, sa femme se rendit chez un ami commun, dans un but de conciliation ; il l'aurait appris seulement un quart d'heure avant de parler, pour la seconde fois, et s'il n'eut pas le temps « de changer son plaidoyer
» en un hymne à la paix, il retrancha les moyens les plus dé-
» cisifs de sa défense ; il semble, ajoute-t-il, qu'on n'avait voulu
» par des propositions de paix, qu'obtenir des éloges, à l'au-
» dience du 17 juin ; il observa seulement, relativement à la
» lettre, unique motif de séparation sur lequel on se fondait
» alors, que si cette lettre présentait le délit qu'on feignait d'y

» trouver, ce serait à lui seul à en tirer un moyen de sépara-
» tion et non à sa femme... Ce n'était là qu'un nouveau point
» de vue pour mieux faire sentir l'absurdité de la diffamation
» que l'on voulait trouver dans cette lettre. Le public ne s'y
» trompa point, il crut, pour la seconde fois, après cette au-
» dience, que les deux époux allaient se réunir, et des batte-
» ments de mains universels couronnèrent, de nouveau, le dis-
» cours du suppliant, dans un pays où il est sans exemple que
» le public donne ainsi son suffrage dans le temple de la Jus-
» tice. »

Portalis « se trouvant offensé par quelques interpellations
» qui le regardaient personnellement, demanda que le plaidoyer
» du suppliant fût remis sur le bureau. Cette demande était très
» illégale et très injuste... L'homme qui parle peut changer,
» intervertir, resserrer, omettre une partie de ce qu'il a pré-
» paré, et c'est ce qui arriva trente fois au suppliant dans la
» plaidoirie du 23 mai; aussi, en remettant, par respect et
» soumission pour la Cour qui l'ordonnait, le cahier sur lequel
» il avait plaidé, il a formellement déclaré que ce qu'on y lirait
» n'était pas ce qu'il avait plaidé, qu'il avait retranché plusieurs
» morceaux, qu'il en avait changé d'autres, qu'il avait passé
» plusieurs pages, sans les lire, et il a, sur ce fait, invoqué les
» témoignages de ceux qui, pendant ses plaidoiries, étaient
» placés près de lui. »

Les gens du Roi donnèrent leurs conclusions, le 5 juillet; ils s'autorisèrent de certains passages des notes déposées par Mirabeau, pour en induire qu'il avait diffamé sa femme, à l'audience, et proposer, de ce chef, un *nouveau* moyen de séparation.

Mirabeau crut devoir y répondre par un mémoire, avant l'arrêt.

« S'il est vrai, y lisons-nous, que la lettre puisse fournir un
» moyen de séparation à cause de la révélation d'un tort qu'elle
» paraît renfermer, je fais alors ce dilemne : ou vous séparerez
» comme le tort étant faux, ou comme étant vrai. Comme faux,
» cela ne se peut, puisque la lettre estconvenue; comme vrai,

» dans le sens que vous l'entendez et que je n'adopte point,
» c'est donc l'arrêt que vous sollicitez qui diffamerait mon
» épouse ; et de quel droit réaliseriez-vous l'effrayante suppo-
» sition dont parle le Chancelier d'Aguesseau ? A quel titre
» prétendez-vous caractériser la nature d'une correspondance
» que je n'ai présentée moi-même que comme un tort? Oui,
» sans doute, c'est une faute grave, de la part d'une femme,
» qu'une pareille correspondance avec un tiers sans l'aveu de
» son mari ; mais je parle d'une faute suivie tout à la fois du
» repentir et du pardon, et d'Aguesseau cite le reproche de la
» sagesse : *Qui tenet uxorem adulteram stultus est.* Et vous
» sollicitez un arrêt sur ce motif! Cruels logiciens!... Laissez
» madame de Mirabeau telle que je l'ai présentée. Elle a commis
» une faute, sans doute, mais si c'est l'injurier que de parler
» de son repentir, quels noms donneriez-vous aux conséquences
» que votre objection fait naître ?

» Le suppliant ajoutait : Non, je ne vous crois point, et vous
» n'êtes point avoués de ma femme, vous qui soutenez qu'une
» lettre qu'elle reconnaît vraie serait pour elle une atroce diffa-
» mation. Ne sentez-vous pas que vous la perceriez de vos pro-
» pres traits ? Ne sentez-vous pas que pour exagérer le délit que
» vous m'imputez, vous exagérez celui que renferme la lettre?
» C'est donc à moi que vous réservez le soin de la défendre?
» Ce rôle je le remplirai, ou plutôt un seul mot me suffit :
» Vous n'avez nul droit de présumer que j'eusse pardonné ce
» dont votre imagination s'est souillée.

» Mais, je découvre vos véritables motifs ; en voulant faire
» regarder la lecture de la lettre comme une cruelle diffama-
» tion, il entrait dans vos vues de paraître embarrassés d'y ré-
» pondre, vous étiez bien aises vous-mêmes qu'on en tirât les
» conséquences les plus fâcheuses, pour mieux préparer les
» esprits à votre nouveau système. Eh bien, je vais vous ap-
» prendre moi-même à répondre à cette lettre : La correspon-
» dance d'une femme avec un tiers est toujours une grande im-
» prudence lors même qu'elle est innocente, si cette correspon-
» dance se passe à l'insu de son mari. Voilà ce que vous deviez

» avouer ; mais pourquoi n'avez-vous pas ajouté que, puisque » j'avais pardonné ce tort, j'avais eu des motifs de n'en pas » croire les apparences ?

» Le retour d'un portrait n'est pas non plus si difficile à » expliquer, je ne dis pas dans le roman, mais dans l'histoire » même d'une femme qui ne serait qu'imprudente. Combien de » fois cette image de la beauté n'est que l'ombre du bonheur ! » Combien de fois, cette faiblesse même qui apprend à une » jeune femme à se défier de son cœur, ne sert qu'à lui montrer » le péril qui la fortifie. Voilà ce que vous pouviez dire sur » cette lettre ; mais alors vous n'auriez pu m'accuser de cette » atroce diffamation dont vous avez le soin, non pour ma femme, » mais pour la cause, de me faire un crime.

» Mais, répondrez-vous, ne dit-elle pas dans sa lettre qu'elle » revient de ses égarements ; n'annonce-t-elle pas qu'elle re- » tourne à la vertu ? Vous ne connaissez donc pas le véritable » idiôme de l'honneur et de la sensibilité ? Vous ignorez donc » que la femme qui reste vertueuse au fond de son cœur, ne sait » rien se pardonner ; qu'elle donne à l'erreur le nom d'égare- » ment, et que, jugeant de ses fautes par le péril, elle appelle » retour à la vertu le retour sur elle-même ? Voilà comment » vous pouviez expliquer la lettre, voilà ce que la modération » à laquelle cette lettre rend hommage, vous autorisait à pen- » ser ; et vous aurais-je démenti ? Ma défense ne reste-t-elle pas » toujours la même, quelle que soit la lettre ? N'exclut-elle pas » toujours les sévices, puisqu'elle fait l'éloge de ma modération ? » N'annonce-t-elle pas que la cohabitation qui ne fut pas alors » orageuse, ne peut jamais l'être ? Ne fait-elle pas sentir que » l'homme qui excusait des erreurs, n'avait point insulté à des » vertus, et que le mari qui jugeait sa femme moins sévèrement » qu'elle-même, n'était point un ennemi ni de son bonheur, ni » de son repos ?

» Mais, j'ai lu dans votre âme, et ne croyez pas m'échapper, » vous réserviez cette explication naturelle de la lettre après » l'arrêt de la Cour ; vous prouveriez facilement alors qu'une » femme dont il existe une pareille lettre n'est pas pour cela

» coupable. D'où vous concluriez que cette lettre ne la diffame
» pas, et, cependant, que l'on juge par là de votre bonne foi !
» Vous ne vous fondez aujourd'hui que sur la diffamation que
» cette lettre renferme.

» Ainsi, ce prétendu moyen de séparation dont on parle tant,
» lorsqu'on en a besoin, cesserait d'en être un, lorsqu'on en
» aurait fait usage. Ce fantôme s'évanouirait de lui-même, lors-
» qu'il aurait produit l'effet qu'on en attend. On dit aujourd'hui
» pour la cause d'une femme, qu'elle est diffamée, comme on
» dirait alors, comme on prouverait alors, pour son honneur,
» qu'elle ne l'est point. Voilà le piège que l'on tend à la Justice
» de la Cour. »

La séparation fut prononcée.

Le Marquis de Mirabeau regrettait ce procès. « Si Gabriel,
» écrivait-il au Bailli, son frère, n'eût pas voulu sauver sa com-
» plice, il n'aurait pas absolument refusé des lettres d'aboli-
» tion ; et, en dernier lieu, au lieu de se démener si furieuse-
» ment, il se serait tout doucement tiré de la nasse sans elle,
» car tu sais bien que ce n'est pas à lui que la Valdahon en
» voulait et qu'il n'était pas la femme de son père. »

Lors du procès de Pontarlier, Mme de Valdahon était rentrée dans la maison paternelle où elle n'avait pas paru depuis quinze ans ; elle en défendait l'accès plus efficacement que son père. Mirabeau avait demandé au Marquis de Monnier une entrevue qui fut refusée. « Nous savions déjà, disait-il dans un mémoire
» qui fut publié à ce moment, que les portes du Ténare ne sont
» pas plus sévèrement gardées ; nous savions que Mme de Val-
» dahon faisait garder la maison de son père par la maréchaus-
» sée ; nous savions que le malheureux vieillard s'était vu pri-
» vé de tous ses gens, environné d'émissaires qui épiaient ses
» mots, ses gestes, ses moindres signes, et mettaient entre lui
» et tout ce qui pouvait lui rappeler ses involontaires injustices
» et leur triste victime, une barrière impénétrable[1]. »

Sophie, après son arrestation en Hollande, ayant été enfer-

[1] Lucas-Montigny.

mée dans un couvent à Montargis, Mme de Valdahon devait se trouver satisfaite. Son procès nous a donné sa mesure. Pourquoi en aurait-elle voulu à Mirabeau d'un rapt qui servait ses intérêts? Il pouvait donc se tirer de la nasse, mais en y abandonnant sa malheureuse complice. Il préféra se représenter à Pontarlier pour faire tomber une procédure qui les atteignait tous les deux. Il réussit.

Peu s'en fallut que la demande en séparation de corps formée par la Comtesse ne fût rejetée. La version de Mirabeau exclut cette tradition suivant laquelle le succès de sa femme serait dû à l'habileté de Portalis. On a prétendu que pressé, irrité par son adversaire, il aurait enfin lu au Parlement d'Aix cette fameuse lettre à laquelle il n'avait fait que des allusions devant la Sénéchaussée : le lion aurait été vaincu par le renard.

Si son récit est exact, et nous avons tout lieu de le croire tel puisqu'il rapporte des faits qui se sont passés au grand jour et qu'il n'avait aucun intérêt à pallier, un mémoire fut publié, où il était traité de mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen, sujet dangereux.

Ensuite Portalis a développé cette thèse pendant deux audiences. Mirabeau était donc averti ; il savait de quelles armes on usait vis-à-vis de lui ; il a eu au moins un mois pour se reconnaître et rien ne peut faire supposer qu'il ait voulu donner une satisfaction à son amour-propre de vaincu, lorsqu'il a dit : « L'intérêt de sa cause, celui de son honneur, et les droits in- » violables d'une juste défense, ne lui permettaient *plus* de sa- » crifier aucun moyen capable de le justifier. »

Nous devons aussi faire observer que Portalis ne s'est pas emparé de la lecture de cette lettre pour en faire un moyen de séparation, mais que le mérite en revient tout entier aux gens du Roi.

Nous pourrions ajouter : si mérite il y a, car l'obsession dont Mirabeau a dit que sa femme était victime, de la part de collatéraux avides, les larmes qu'elle aurait versées pendant ce procès, ses tentatives personnelles et secrètes de conciliation, sont rendues vraisemblables par cette circonstance que la Comtesse,

devenue veuve de son second mari, s'est fait transporter, lors de sa dernière maladie, dans la chambre du grand orateur et a voulu mourir dans le lit où il était mort. Il est préférable pour la mémoire de Portalis, qu'il n'ait pas fait preuve d'une habileté très contestable, au point de vue de la dignité de sa profession, et à laquelle sa cliente, si peu d'années après, allait donner publiquement un pareil démenti.

La séparation ayant été prononcée, l'arrêt d'Aix devait-il être déféré au Conseil? On était très partagé sur cette question dans la famille de Mirabeau. Le Marquis écrivait à Mme du Saillant, sa sœur : « Le Bailli n'étant que le porte-voix de son neveu, » me corne, de deux jours l'un, la nécessité de cette demande » en cassation, le cri universel, l'honneur de ma famille, la » flétrissure de sa vieillesse, etc. Tout cela m'a donné et me » donne des jours de courrier bien pénibles. Finalement, j'ai » pris mon parti et j'ai déclaré que je défendais net la nouvelle » demande en cassation, que j'étais prêt à en donner tel écrit » qu'on voudrait et qu'on pourrait le faire afficher. »

Au Bailli promettant de faire agir auprès des membres du Conseil, sa réponse était qu'il ne fallait pas compter sur « ces » grenouilles froides qu'on appelle des amis à Paris ».

L'opinion du Bailli l'emporta ; une requête en cassation fut déposée par Me Desprez de la Rézière, dans le quartier d'octobre 1783 ; elle avait été imprimée à un petit nombre d'exemplaires destinés aux membres du Conseil, lorsque M. de Laurens de Villedeuil en arrêta la distribution. En même temps qu'il était Directeur de la Librairie, M. de Villedeuil se trouvait être le rapporteur au Conseil de la requête de Mirabeau ; il se déporta.

Mirabeau se rend alors chez le Garde des Sceaux, et voici comment il raconte son entrevue avec le Ministre :

« Moi. M. de Villedeuil doit vous avoir écrit, Monsieur, qu'il » se déportait du rapport de mon affaire.

» M. le Garde des Sceaux. Il ne me l'a point encore écrit ; il me l'écrira, sans doute.

» Moi. Vous devinez quels sont mes motifs.

» M. le Garde des Sceaux. Non, Monsieur.

» Moi. Il a cru devoir se récuser d'après la sensibilité que
» je lui ai témoignée sur la suppression arbitraire de mon mé-
» moire que vous avez ordonnée, Monsieur, et que, sur votre
» ordre, il a exécutée.

» M. le Garde des Sceaux. Commencez, Monsieur, par
» rayer de votre dictionnaire le mot *arbitraire*.

» Moi. Monsieur, je vous connais pour le chef de la magis-
» trature et non pour le censeur de mon dictionnaire.

» M. le Garde des Sceaux. Mais, Monsieur, c'est que ce mot
» *arbitraire* est fort étrange.

» Moi. C'est, cependant, permettez-moi de vous le dire, un
» des plus usuels du pays.

» M. le Garde des Sceaux. La suppression de votre mé-
» moire n'est point arbitraire, Monsieur ; il est une loi du Con-
» seil qui défend d'imprimer les requêtes en Cassation, jusqu'à
» ce qu'elles soient devenues contradictoires.

» Moi. Je n'ai point imprimé ma requête en Cassation,
» Monsieur, et l'eussé-je imprimée, la prétendue loi que vous
» attestez, créée par la haine la plus active et des craintes très
» pusillanimes pour le seul Linguet, n'a jamais été exécutée
» que pour lui.....

» Et cette loi vient m'écraser, parce que vous ne me croyez
» pas les moyens de réclamer assez fortement contre elle.
» Certes, Monsieur, la méthode n'est pas nouvelle, mais la ma-
» nière est cruellement ingénieuse.

» M. le Garde des Sceaux. Monsieur, vous n'êtes pas juge
» des manières.

» Moi. Non, Monsieur, mais, en ce genre le Roi l'est.

» M. le Garde des Sceaux. Eh ! bien, Monsieur, allez vous
» plaindre à lui de ses lois.

» Moi. De ses lois ! De ses lois ! Oh ! Monsieur, nous n'en
» sommes plus à ne pas savoir comment se font les arrêts !
» Lequel de vos commis de confiance n'en a pas fait cin-
» quante, en sa vie?... »

Dans son mémoire au Conseil, Mirabeau parle de son père

qui l'a fait exiler à Manosque et enfermer successivement à If, à Joux et à Vincennes, avec un respect, de sa femme, quoiqu'il lui reproche d'oublier sa générosité, avec une convenance, une modération, qui montrent le prix qu'il attachait au gain de son procès.

Il rappelle à la Comtesse certains passages de leur correspon-
» dance : « Je ne puis que songer à toi et à mon pauvre enfant,
» écrivait-elle ; est-il possible que nous soyons ainsi séparés ?
» Cette idée me navre le cœur..... Et ces regrets qu'elle expri-
» mait d'une manière si touchante : La présence de son mari
» est un besoin indispensable pour son cœur et l'univers entier
» semblait l'abandonner. Une femme est une espèce d'être am-
» phibie quand elle est sans son mari..... Elle le peint, tour à
» tour, généreux envers elle, tendre jusque dans ses repro-
» ches... réunissant à cette magie qu'il possède si bien lorsqu'il
» veut enchanter quelqu'un, le courage moral qui l'a servi en
» tant d'occasions, et, toujours si juste envers elle qu'elle ne
» craint pas de s'en remettre à son propre tribunal..... Pensait-
» elle à son fils : elle ne soupirait qu'après le moment où elle
» pourrait joindre son petit museau au nez froncé du papa ; ô
» mon ami, dit-elle, cette image me transporte... Pense aussi
» quelquefois à ton Emilie ; Je puis t'assurer que toi seul, de
» l'endroit où tu es, règles mes plaisirs et mes peines...

» Le suppliant, continue-t-il, demanda que sa femme se rap-
» prochât de lui. Ses prières ne sont point écoutées ; alors, le
» mari exige, la femme hésite, cherche des prétextes, colore son
» refus, s'excuse avec maladresse et finit par rester à Paris.

» Ces contradictions et la connaissance qu'eut alors son père
» du voyage qu'il exigeait de sa femme, ne lui permirent pas
» de douter qu'il ne fût mal servi. Cette idée jointe à la jalousie
» sans doute pardonnable dont le germe était dans son cœur,
» et dont son esprit aigri par le malheur était plus que jamais
» susceptible, lui fit écrire durement à sa femme.

» ..... Voici mon dernier mot, disait-il : Vous savez que dans
» les grandes occasions, je sais trouver de la modération et
» que je me dévore tout seul. Ainsi, ne craignez rien pour votre

» réputation. Je sais qu'il faut vous compromettre ou me com-
» promettre. Mais, j'ai opté et j'endurerai mon sort jusqu'au
» bout... Si vous méconnaissiez vos devoirs au point de ba-
» lancer, je regarderais votre indécision comme une dissolution
» de vos engagements de femme, et vous ne serez plus, je vous
» jure, importunée de ma présence et de mes lettres ...

» Sa femme eut alors assez de justice pour ne pas regarder
» comme un outrage le souvenir d'un pardon que la jalousie
» seule et, par conséquent, l'amour lui rappelait, en tempérant
» un reproche sévère par une pensée généreuse...

» Il parait que cette lettre fut suivie d'une lettre plus tendre
» et plus indulgente de la part du comte de Mirabeau, car sa
» femme lui écrivit : Ta lettre m'a comblée de joie, mon bon et
» tendre ami ; tu n'es donc plus fâché contre moi ? Tu m'as
» rendu la vie, car je ne pouvais être un moment en repos,
» dans l'idée que tu étais fâché contre moi. »

Et Mirabeau, après avoir démontré que « l'ancienne com-
» pagne de ses malheurs, *la tendre Emilie* », lui prodiguait
tous ces témoignages d'estime, de tendresse, quand elle connaissait et la plainte du cantinier et l'évasion de Pontarlier, ajoutait : « On soutint ensuite, au nom de la dame de Mirabeau,
» qu'elle avait éprouvé les traitemens les plus barbares depuis
» le premier instant de son mariage. Mais, alors, si l'époux fut
» un mauvais mari, l'épouse fut la plus fausse des femmes. »

Cet exposé était suivi de la discussion des moyens présentés par Mᵉ de la Rézière, à l'appui du pourvoi en cassation.

Ils peuvent se résumer ainsi :

La plainte du cantinier n'a aucune valeur en présence des lettres écrites par le commandant du château d'If.

La procédure de Pontarlier n'existe plus, puisqu'elle a été anéantie par une sentence du Bailliage même qui l'avait suivie.

Les lettres du Marquis et du Bailli de Mirabeau ne peuvent être invoquées, d'abord parce qu'elles sont et doivent demeurer secrètes, et, ensuite, parce qu'elles ne sont que l'écho de calomnies jugées telles par le Marquis et le Bailli.

Les griefs tirés des sévices ne reposent sur aucune preuve,

car il n'a pas été fait d'enquête et l'on n'a pas invoqué un seul témoignage.

La lecture de la lettre de Mme de Mirabeau ne constitue pas à son égard une diffamation, cette lettre étant d'elle, et il appartenait encore moins au ministère public qu'à elle, de produire ce moyen de séparation. Le même moyen de droit couvre le plaidoyer de son mari.

Enfin, la Grand'Chambre s'est trouvée réduite à huit membres, par suite du déport du sieur de Beauval. Ce déport a eu lieu sans que ce Conseiller ait donné de motifs et il est de notoriété publique que, les huit juges s'étant d'abord partagés, l'un d'eux se rangea à l'avis de la séparation « pour qu'on ne vît » pas dans une cause si solennelle le scandale d'un partage ».

De tous ces moyens, qui, pour la plupart, sont en fait, mais avaient alors leur raison d'être, le Conseil pouvant examiner le fond, un seul mérite que nous nous y arrêtions : Le ministère public pouvait-il, d'office, conclure à la séparation en se fondant sur la diffamation, à l'audience, de Mme de Mirabeau par son mari ?

« C'était, disait l'Avocat aux Conseils, par une nouvelle re-
» quête que le nouveau moyen de séparation pouvait être posé ;
» ce qui n'ayant pas eu lieu, l'arrêt viole l'article 26 du titre II
» de l'Ordonnance de 1667... Dans une cause de séparation, les
» juges ne peuvent pas suppléer les moyens que les parties
» n'ont pas présentés. Un époux offensé par l'autre a seul droit
» de déférer à la justice l'injure qu'il a reçue ; la plus grave
» de toutes celles qui puissent troubler l'union conjugale, ne
» peut être ni recherchée, ni dénoncée par le ministère public.
» Toutes celles que les époux qui plaident en séparation n'arti-
» culent pas, sont censées ou n'être pas réellement des injures
» ou avoir été remises. Les gens du Roi ne pouvaient donc pas
» présenter la lecture de la lettre, ni la plaidoirie du 23 mai
» comme une diffamation.

» D'après l'opinion établie par le Ministère public, le sup-
» pliant diffamait la dame de Mirabeau et la séparation devait
» être prononcée pour cause de diffamation. Un tel système est

» d'une injustice trop évidente pour pouvoir être adopté ; s'il
» était admis, il suffirait à une femme de demander la sépara-
» tion pour être séparée ; elle aurait en sa main le moyen de
» la faire prononcer : pour soutenir sa demande, elle multi-
» plierait les calomnies, elle les ferait atroces ; la défense du
» mari serait de les repousser, de convaincre sa femme d'être
» calomniatrice, mais, par cela même, il la diffamerait suivant
» le système établi dans la cause, et la femme parviendrait à
» son but puisqu'elle aurait alors pour faire prononcer la sépa-
» ration, le moyen de diffamation. A cette évidente injustice
» dont l'affaire présente est peut-être le premier exemple,
» opposons les sages et incontestables principes consacrés par
» la plus ancienne jurisprudence : le mari qui défend à une
» demande en séparation, est autorisé à présenter à la justice
» tout ce qui peut faire rejeter la demande de sa femme,
» tout ce qui peut détruire ce qu'elle avance et affaiblir ses
» moyens. *Dès que le mari n'avance rien que de vrai et utile*
» *à sa défense, la femme n'a pas droit de s'en plaindre ;*
» autrement ce serait assurer à toute femme qui voudrait se
» séparer, le succès de sa demande en séparation, car les
» moyens par lesquels s'établit une demande de cette nature,
» ceux par lesquels on y défend sont nécessairement offensans
» aux parties... Qu'on ouvre tous les recueils de plaidoyers et
» on verra toujours les maris défendeurs repousser les alléga-
» tions de leurs femmes : Lorsque ces allégations sont vraies,
» en détruire les inductions, en révélant et publiant les faits,
» quoiqu'ils fussent honteux pour la femme ; lorsque les alléga-
» tions sont fausses, on les voit convaincre de calomnie, par
» tous les moyens permis, la femme qui a osé les avancer, et
» lorsqu'ils se sont ainsi justifiés, on ne voit pas la justice leur
» faire l'injure de les dépouiller d'une autorité dont ils ne se sont
» pas rendus indignes, ni couronner l'audace ou l'imposture de
» la femme ; rejetant, au contraire, son indécente et téméraire
» demande, elle la renvoie dans la maison conjugale, et sou-
» vent, disons presque toujours, le repentir, d'un côté, et l'in-
» dulgence, de l'autre, ont rétabli l'union entre les deux époux. »

Au rapport de l'Abbé Royer, qui avait remplacé M. de Villedeuil, le pourvoi de Mirabeau fut rejeté par arrêt du 23 août 1784.

Le 5 septembre 1785, le Cardinal de Rohan était arrêté et le procès du collier commençait. Nous n'avons pas à le raconter, car il n'est pas arrivé jusqu'au Conseil ; il y trouva, cependant, un épilogue et c'est Cagliostro qui en fut le héros.

On sait qu'il a été personnellement déchargé de toute accusation, mais que le Parlement le mit hors de Cour relativement à la plainte qu'il avait formée contre le Marquis de Launay, Gouverneur de la Bastille, et le Commissaire de police Chesnon. L'arrêt ajoutait cependant : « Sauf à lui à se pourvoir contre » et ainsi qu'il avisera bon être. »

Cagliostro, s'autorisant de cette disposition, assigna de Launay et Chesnon au Châtelet pour s'entendre condamner solidairement à lui restituer 15 rouleaux de 50 doubles louis, 12.033 sequins tant vénitiens que romains, 1 rouleau de 24 quadruples d'Espagne, et d'autres valeurs montant, en totalité, à la somme de 100,000 livres ; plus, à lui payer 50.000 livres en réparation du préjudice que lui causait la retenue de papiers précieux, et, enfin, même somme à titre de dommages-intérêts pour « la manière vexatoire dont l'ordre du Roi, prescrivant son arrestation, avait été exécuté ».

Le Roi évoqua la connaissance de cette affaire : l'arrêt, qui était de propre mouvement, nommait rapporteur le Maître des Requêtes de Boisgibault et chargeait quatre autres de ses collègues de donner leur avis, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendrait.

De Launay et Chesnon demandèrent, par des requêtes signées de MM^es Jolas et Badin, Avocats aux Conseils, que Cagliostro fût déclaré non recevable.

Celui-ci ne cacha pas son regret que la mission de préparer la solution de son procès fut confiée à des Commissaires; le bruit de l'audience lui plaisait : il croyait sincèrement avoir réussi lorsqu'il avait été interrogé à la Grand'Chambre : « Qui êtes-vous ? » lui avait demandé le Premier Président. — « Noble voya-

geur », répondit-il. A ces mots, les visages se déridèrent et Cagliostro exprima sa satisfaction de l'effet qu'il venait de produire.

En s'adressant aux Commissaires, Me de Joly [1], son Avocat aux Conseils, disait : « Le suppliant n'aurait pas eu beaucoup de » peine à démontrer que cet arrêt d'évocation a été l'effet de » la surprise et que les demandes évoquées étaient de nature à » ne pouvoir être agitées que devant les tribunaux ordinaires ; » mais, la réputation de lumières et d'intégrité dont jouissent les » Commissaires, ont déterminé le suppliant à faire le sacrifice » de l'avantage qui serait résulté en faveur de sa cause, d'une » discussion publique et d'une plaidoirie solennelle. »

Pour obéir, sans doute, à un ordre d'en haut, MMes Jolas et Badin n'avaient pas fait imprimer leurs requêtes.

Aussi de Joly ajoutait-il : « Le suppliant, Sire, va s'occuper » du soin de répondre aux deux requêtes adressées à Votre » Majesté par les sieurs Chesnon et de Launay. Ces derniers, » trop sévères sans doute pour eux-mêmes, n'ont pas jugé leur » défense digne des honneurs de l'impression : Le suppliant » croit devoir, en la divulguant, rendre au public ce qu'une » modestie mal entendue voulait lui enlever, et soumettre, de » nouveau, au Tribunal de l'opinion une discussion que ses pru- » dents adversaires auraient voulu ensevelir dans la poussière » des bureaux. »

Et Me de Joly, pour faire connaître au public les moyens de défense sur lesquels s'appuyaient, au nom de leurs clients, Mes Jolas et Badin, les discutait paragraphe par paragraphe, en les citant textuellement.

Là ne se borna pas l'attaque de Cagliostro contre Chesnon et de Launay ; lui-même prit la parole pour raconter son arrestation, les circonstances qui l'avaient accompagnée, et sa sortie de la Bastille. Nous croyons plutôt qu'on l'a fait parler : le jargon entremêlé de grec, de latin et d'arabe dont il s'est servi devant la Grand'Chambre, ne permet pas de croire qu'il

[1] Ministre de la Justice sous Louis XVI.

soit l'auteur unique de l'exposé des faits soumis à l'appréciation des Commissaires. Me de Joly a-t-il été son complice ? Le document que nous allons reproduire, est intercalé dans la requête même de l'Avocat aux Conseils :

« Le 23 août 1785, le Commissaire Chesnon se transporta » dans ma maison, suivi d'un exempt et de huit hommes de la » Police ; il me dit qu'il avait ordre de me faire conduire chez » M. le Lieutenant de Police. Le nombre de gens dont il était » accompagné, me fit soupçonner qu'il était question de quelque » chose de plus sérieux. Je le pris en particulier et lui demandai » s'il n'y avait pas d'ordres contre mon épouse ; il me rassura.

» Il me demanda mes clefs et m'obligea d'ouvrir mon secré- » taire, ce que je fis en effet. Il s'y trouvait différents médica- » ments et entr'autres six bouteilles d'un baume précieux (il y » entre de l'essence de roses, de l'essence de canelle et d'au- » tres aromates). L'exempt, nommé de Brunières, s'empara, » en ma présence, des objets qui lui convenaient et notamment » de quatre bouteilles de baume. Les sbires qu'il avait amenés, » imitèrent leur chef et le pillage commença. Je voulais refer- » mer mon secrétaire, le Commissaire m'en empêcha. Je » demandai, pour toute grâce, la permission de me servir de » ma voiture pour aller où je devais être conduit : on me » la refusa. Le Commissaire, jaloux de montrer sa proie à » la populace assemblée, voulut que je fisse à pied une partie » du chemin ; ces ordres furent exécutés avec la dernière ri- » gueur. Quoique ma soumission fût entière et que je ne fisse » pas l'ombre de résistance, de Brunières me prit par le collet » de mon habit et me traîna le long des boulevards. Des pis- » tolets d'arçon étaient dans ses poches d'habit, des pistolets de » poche dans ses goussets ; il avait eu l'affectation d'en laisser » sortir les crosses, et, comme si ce ridicule appareil n'avait » pas suffi pour le rassurer, quatre alguazils m'entouraient, me » pressaient, et veillaient sur tous mes mouvements.

» Je remontai le boulevard depuis la rue St-Claude jusque » vis-à-vis la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Ce fut là où je » trouvai un fiacre qui me conduisit à la Bastille.

» Le Commissaire était resté chez moi ; il attendit que de » Brunières fût de retour. Devenu le maître de ma maison, il » ferme la porte en dedans, à double tour, et fait ouvrir toutes » les armoires et les garde-robes : chapeaux, plumes, robes, » linge, tout est chiffonné, bouleversé, entassé pêle-mêle. On » met dans un carton l'argent et les effets précieux ; on ferme » le carton, on l'entoure d'un ruban. Le Commissaire met un » cachet sur les bouts du ruban ; il exige que la comtesse de » Cagliostro en fasse autant avec un cachet représentant une » tête. En vain demande-t-elle la permission d'y apposer son » cachet ordinaire, gravé avec plus de soin et plus de détails, et » par cela plus difficile à contrefaire, le Commissaire s'obstine, » et la Comtesse est obligée de mettre sur le carton, qui est » supposé contenir toute ma fortune, l'empreinte du cachet que » le Commissaire a choisi.

» On ne met point de scellés ; on laisse les clefs tant aux ar- » moires qu'au secrétaire ; on ferme l'appartement. Ma femme » est portée dans un fiacre ; trois hommes de la Police y mon- » tent avec elle ; on l'emmène à la Bastille et l'on remet au » sieur de Launay, gouverneur de cette prison, le carton avec » les clefs de l'appartement. »

. . . .

L'audience, « ce moment si désiré, arrive enfin ; le rapport » commence ; les accusés sont conduits aux pieds de leurs juges; » les opinions s'ouvrent ; le peuple accourt en foule, impatient » de savoir si le Parlement confirmera le jugement que l'Europe » a déjà prononcé.

» Les juges se séparent; l'arrêt est rendu; il vole de bouche » en bouche ; les cris de : vive le Roi, se font entendre ; les » membres du Parlement entourés, pressés, applaudis, sont » couronnés de fleurs ; une acclamation universelle s'élève, et » le Prélat, couvert de la pourpre romaine, est reconduit jus- » qu'aux portes de la Bastille qui s'ouvrent encore une fois » pour le recevoir, mais qui bientôt s'ouvriront pour le rendre » aux vœux d'un public sensible qui partage sa gloire, après » avoir partagé ses malheurs. »

Tel avait été, d'après Cagliostro, l'effet produit par l'acquittement du Cardinal de Rohan, sur la population de Paris. Lui-même reçut, le lendemain, la nouvelle de sa mise en liberté. Il descendit dans la salle du Conseil de la Bastille et y trouva le Gouverneur avec Chesnon. Le carton était sur une table : « Le » reconnaissez-vous, dit Chesnon ? — Non, répond Cagliostro. » — Et le ruban qui l'entoure ? — Point. — Et le cachet ? — » Encore moins. — Sachez que c'est le vôtre. — Que m'importe ? » — Cet autre cachet, du moins vous le reconnaissez ? — Non. » — C'est votre épouse qui l'a mis. — Cela se peut. — Savez-» vous ce que contient ce carton ? — Non. — C'est votre argent » et vos diamants. — Peut-être. — Il contient aussi un état en » règle de vos effets. — Je le désire. — Vous devez le croire. — » Quand je le verrai. — Nous vous le jurons sur notre honneur. » — C'est beaucoup. — Voulez-vous qu'on vous l'ouvre ? — » Comme il vous plaira... »

Le portefeuille et les 100,000 livres ne s'y trouvaient pas.

« Je quittai enfin, poursuit Cagliostro, l'affreux séjour de la » Bastille. La nuit était obscure ; le quartier que j'habite est » peu fréquenté. J'étais charmé de pouvoir arriver tranquille-» ment et sans causer aucune sensation.

» Quelle fut ma surprise de m'entendre saluer par les accla-» mations de 8 à 10,000 personnes. On avait forcé ma porte. » La cour, les escaliers, les appartements, tout était plein. Je » suis porté dans les bras de ma femme, rentrée avant moi. » Mon cœur ne peut suffire à tous les sentiments qui s'en dispu-» tent l'empire ; mes genoux se dérobent sous moi ; je tombe sur » le parquet sans connaissance. Ma femme jette un cri perçant et » s'évanouit. Nos amis tremblans s'empressent autour de nous, » incertains si le plus beau moment de notre vie n'en sera pas » le dernier. L'inquiétude se communique de proche en proche. » Le bruit des tambours ne se fait plus entendre. Un morne » silence a remplacé la joie bruyante. Après un long évanouis-» sement, je renais. Un torrent de larmes s'échappe de mes » yeux, et je puis, enfin, sans mourir, presser contre mon » sein. . . . . je m'arrête. O vous, êtres privilégiés, à qui

» le Ciel fit le présent rare et funeste d'une âme ardente et d'un
» cœur sensible ; vous, qui connûtes les délices d'un premier
» amour, vous seuls pouvez m'entendre, vous seuls pouvez
» apprécier ce qu'est, après dix mois de supplice, le premier
» instant de bonheur.

» De nouvelles acclamations se font entendre. On nous
» appelle à grands cris. Nos amis nous entraînent. Il nous
» fallut recevoir les applaudissements et les bénédictions d'une
» multitude que notre bonheur rendait heureuse. Bon peuple !
» ah ! sans doute, vous deviez partager la joie dont vous péné-
» triez mon cœur ; le triomphe de l'innocence est le commence-
» ment de la félicité publique. »

Huit jours s'écoulent, un inconnu se présente : « De la
» part du Roi », dit-il ; c'est l'ordre donné à Cagliostro de
sortir du royaume : « Le Roi est obéi ; j'ai mis la mer entre
» la France et moi » ; écrivait bientôt de Londres le *noble
voyageur*.

En l'absence de son client, de Joly déposa un supplément de requête dans lequel il disait qu'on ne pouvait opposer à Cagliostro la difficulté qu'il éprouvait à préciser la nature des papiers et des objets renfermés dans le carton ; qu'elle était l'ouvrage du Commissaire et du Gouverneur de la Bastille ; que tous deux s'étaient rendus dépositaires de ce carton sans qu'il y eût « une pièce juridique contradictoire avec son client » ; qu'en se dispensant de remplir cette formalité, de Launay avait voulu se rendre le maître de disposer des valeurs trouvées chez Cagliostro, et qu'il devait « l'indemniser des pertes occasionnées
» par une négligence coupable, par des abus d'autorité multi-
» pliés et par l'oubli le plus formel de ses devoirs ».

Ne pouvant demander la suppression de la requête de l'Avocat, le Commissaire et le Gouverneur conclurent à celle du mémoire publié au nom de Cagliostro et déposé au Conseil, tout en avouant qu'il ne contenait aucune expression injurieuse ; mais ils pensaient bien atteindre, par là, de Joly.

La requête fut rejetée et le mémoire supprimé ; la péroraison était pourtant de nature à désarmer des juges :

« Français, nation vraiment généreuse, vraiment hospita-
» lière, je n'oublierai jamais ni l'intérêt touchant que vous avez
» pris à mon sort, ni les douces larmes que vos transports m'ont
» fait répandre. La calomnie et la persécution s'étaient attachées
» à mes pas. Tout ce que le cœur humain peut souffrir de tour-
» mens, le mien l'avait éprouvé. Un seul jour de gloire et de
» bonheur m'a dédommagé de mes longues souffrances. Appelé,
» désiré, regretté partout, j'avais choisi pour demeure le pays
» que vous habitez ; j'y avais fait tout le bien que mes talens et
» ma fortune m'avaient permis d'y faire. Strasbourg, Bor-
» deaux, Lyon, Paris, vous rendrez témoignage de moi à l'uni-
» vers ; vous direz si jamais j'offensai le moindre de vos habi-
» tans ; vous direz si la religion, le gouvernement et les lois ne
» furent pas toujours pour moi un objet sacré ; et cependant la
» voix de mes ennemis a prévalu ; ils ont trompé le Roi ; une
» lettre d'exil, et d'un exil indéfini ! voilà ma récompense, voilà
» le dédommagement qui m'attendait. Je suis chassé de la
» France. — Habitans de cette heureuse contrée, peuple ai-
» mable et sensible, recevez les adieux d'un infortuné digne
» peut-être de votre estime et de vos regrets. Il est parti,
» accoutumé à se soumettre, sans murmure, aux volontés des
» Rois. Il est parti, mais son cœur est resté parmi vous. Quel-
» que région qu'il habite, croyez qu'il se montrera constamment
» l'ami du nom français. Heureux, si les malheurs qu'il éprouva
» dans votre patrie ne retombent que sur lui seul, et si l'exem-
» ple d'un étranger injustement opprimé n'éloigne pas les
» voyageurs de vos superbes cités ! »

Sept jours avant l'arrêt de la Grand'Chambre dans le procès du collier, la Tournelle déchargeait une domestique de l'accusation d'empoisonnement de ses maîtres et de vol à leur préjudice. Cette fille avait été condamnée par la Tournelle de Rouen à être brûlée vive, et le Conseil avait cassé l'arrêt.

A la même époque, la Chambre des vacations de Paris condamnait à la roue trois pauvres diables pour assassinat et vol ; le Conseil cassait encore cet arrêt et la Tournelle de Rouen, à son tour, déchargeait ces malheureux de toute accusation.

Dans l'espace de trois années, de 1784 à 1787, Paris, la France entière, furent remués par quatre procès, véritable drame en quatre actes dont les personnages étaient une domestique, trois paysans, une descendante des Valois, deux autres escrocs, une fille galante, Mirabeau, le plus grand Seigneur de l'époque, prince de l'Eglise, un charlatan, puis, en dehors de la scène, mais y subissant un rôle, la Reine.

Afin de ne pas se laisser oublier, le charlatan, à peine sorti de la Bastille, avait invité à dîner chez lui, la domestique, Victoire Salmon, objet des prévenances et de l'attention publiques. Parmi les convives se trouvaient plusieurs magistrats, un Conseiller au Parlement, d'Esprémesnil, un Avocat de Rouen, Me Lecauchois, qui avait fait des mémoires pour cette fille, le prétendu de celle-ci, soldat au régiment de Lorraine, enfin, Victoire, Cagliostro et sa femme.

La Duchesse de la Vallière, l'Archevêque de Paris, les Receveurs Généraux des finances, la maison d'Orléans, comblèrent de présents Victoire et son prétendu. Tous deux avaient aussi reçu leurs entrées à la Comédie-Française et aux Italiens.

Victoire se maria bientôt; la cérémonie eut lieu à Saint-Séverin. On n'entra qu'avec des billets dans le chœur.

La couronne nuptiale fut posée sur la tête de cette pauvre fille par Mlle de Chartres, et Mme de Genlis lui passa au col une chaîne en or, au bout de laquelle pendait un médaillon contenant le portrait de Me Lecauchois, avec ces mots écrits au revers : « Je lui dois l'honneur et la vie. » Le repas de noce se fit au Raincy, aux frais de la Duchesse d'Orléans.

L'arrêt prononcé, M. Dionis du Séjour, rapporteur, avait embrassé Victoire en lui disant : « Eh bien, ma fille ; eh bien, ma » pauvre fille, vous voilà délivrée. »

Un Conseiller commença une collecte en mettant dans son bonnet deux écus de six livres ; toute la Tournelle l'imita.

Au bas des marches du grand escalier, était une voiture dans laquelle Victoire et Me Lecauchois montèrent ; une foule considérable les attendait. Les uns y jetèrent de l'argent ;

d'autres conduisirent les chevaux par la bride. Cette fille recueillit 724 livres 14 sols, dont 15 livres en liards [1].

Le lendemain, elle alla remercier Me Turpin, son Avocat aux Conseils ; elle fut présentée à M. Thiroux de Crosne, le Lieutenant Général de police, et à Mme de Crosne ; puis, une audience fut demandée au Garde des Sceaux, qui lui dit : « Mon » enfant, vous voilà donc tranquille ; je vous en félicite ; remer- » ciez Dieu, ne l'oubliez jamais. Respectez les juges qui ont pu » se tromper sur votre compte, parce qu'ils sont hommes, par » conséquent susceptibles d'erreur [2]. »

Un mémoire de Me Turpin, devant le Conseil, nous apprend dans quelles circonstances Victoire Salmon fut condamnée : « Elle arrive à Caen, où elle ne connaît personne ; elle demande » une maison à un individu qui lui est complètement inconnu ; la » maison du sieur Dupart-Huet lui est indiquée ; elle s'y pré- » sente ; elle est acceptée ; elle y entre le 1er août 1781 ; ses maî- » tres étaient à peine connus d'elle ; elle ne pouvait ni les aimer, » ni les haïr ; elle leur devait ses services ; elle les leur donnait.

» De qui cette maison était-elle composée ? Elle l'était de trois » familles qui n'en faisaient qu'une : du sieur Beaulieu et de sa » femme, d'un vieillard de quatre-vingt-huit ans qui, tombant » en enfance, ne pouvait inspirer d'autre sentiment que celui de » la commisération. Tout ce qu'il pouvait posséder était entre » les mains de son gendre et de sa fille. Ce gendre et cette fille » habitaient la même maison. Ils avaient eux-mêmes un fils et » une fille arrivés à l'âge de la raison et plusieurs autres en- » fants de différents âges qui étaient leurs représentants néces- » saires. Quel motif aurait pu déterminer la suppliante, arrivée » depuis *six jours* dans cette maison, à empoisonner ce vieil- » lard qui touchait à la fin de sa vie ? Ce n'était point l'intérêt ; » il ne jouissait de rien. Ce n'était point la vengeance ; la sup- » pliante le connaissait à peine. Pourquoi donc une servante » de vingt ans, à peine arrivée dans la maison, aurait-elle porté

[1] Douze cents liards.

[2] Factums Victoire Salmon ; *Journal de Hardy ; Mémoires secrets.*

» une main meurtrière sur un individu dont la mort ne pouvait » lui être avantageuse ? Rien ; absolument rien. Ce n'est donc » pas elle qui l'a empoisonné.

» Qu'on la suive d'ailleurs avant et après cet horrible événe- » ment : Le lundi 6 août, elle fait, en présence de ses maîtres, » la bouillie destinée au vieillard. Elle assiste à son déjeuner ; » elle mange elle-même le gratin ; elle le quitte pour donner le » bras à sa femme et l'accompagner à la messe. Le calme et la » tranquillité sont sur son visage, comme ils sont dans son » cœur ; elle revient de l'église ; elle continue son service ; elle » apprend que le vieillard est incommodé ; elle s'approche de » son lit et le soigne ; elle le garde et seconde l'homme de l'art » qui lui applique des vésicatoires. Il meurt ; elle reste auprès » de son cadavre ; elle y passe la nuit avec la garde ; l'obscu- » rité, l'horreur de ce spectacle ne lui causent point d'altéra- » tion..... ; le matin, elle s'occupe de ses devoirs ; elle sert ses » maîtres ; et l'on veut que cette infortunée ait conçu, le lende- » main, l'horrible projet d'empoisonner toute la famille ; et, » qu'après avoir exécuté ce projet sur le chef, qu'après l'avoir » assisté jusqu'au dernier moment de sa vie, son âme ait pu » concevoir paisiblement le projet d'exécuter, sans remords, le » même crime sur toute sa race, sans intérêt, sans haine, sans » vengeance, sans motif quelconque !..... »

D'après un grave témoignage, celui de Me Fournel, auteur de l'*Histoire des Avocats au Parlement*[1], la condamnation de cette domestique était due à Revel de Bretteville, Procureur du Roi au Bailliage de Caen. Se trouvant à la campagne, il l'avait remarquée à cause de sa beauté et vivement engagée à venir à la ville ; elle y était venue. Que s'est-il passé depuis ?..... « En voyant, quelque temps après, ce même Revel, changé » tout à coup en adversaire implacable, attiser lui-même le » bûcher qui devait consumer son ancienne protégée, on ne » pourra méconnaître le caractère d'un ressentiment aussi » profond que secret. »

[1] Mémoire pour Victoire Salmon.

Sur une simple dénonciation de l'empoisonnement de huit personnes, le Procureur du Roi, au lieu de faire dresser sur-le-champ, ainsi que l'exigeait la loi, un procès-verbal de « l'état » des personnes prétendues victimes du délit, ensemble du lieu » où il a été commis, et de tout ce qui peut servir pour la dé- » charge ou la conviction », ordonne l'arrestation et la mise au secret de cette domestique.

Elle est condamnée par le Bailliage de Caen à être brûlée vive, préalablement appliquée à la question, pour empoisonnement d'un de ses maîtres, tentative sur les sept autres, et vol à leur préjudice.

Cette sentence est confirmée à Rouen.

Lorsque Victoire entendit sa condamnation, elle en appela à Dieu, comme la source de toute justice [1].

Trois prêtres se trouvaient en ce moment dans la prison de Caen, où ils visitaient les prisonniers. Ils furent frappés du langage de cette fille, de ses protestations d'innocence, et lui donnèrent le conseil de se déclarer enceinte, pour faire retarder l'exécution.

L'un de ces prêtres, l'Abbé Godé, court à Rouen; le Garde des Sceaux s'y trouvait accidentellement; l'Abbé le pénètre de la conviction qu'un innocent va périr.

Un ordre de surseoir part de Versailles ; il arrive au parquet de Rouen le 26 juillet [2].

Cet ordre est immédiatement revêtu des formalités d'usage et transmis au Bailliage de Caen ; il y parvient le dimanche 28.

Il n'est ouvert par le Procureur du Roi Revel de Bretteville que le lendemain 29.

Victoire n'ayant pas été reconnue enceinte, l'exécution avait été fixée pour ce jour-là.

Déjà, soldats, huissiers, escorte, exécuteur, tout était en mouvement; l'ordre du Roi arrive [3].

[1] Me Fournel.
[2] 1782.
[3] Mémoires de Me Fournel. — Requête de Me Turpin.

Une requête en revision est immédiatement formée par Me Turpin ; le Conseil ordonne l'apport à son greffe des charges, informations et procédures.

Intervient ensuite un second arrêt qui renvoie la revision du procès au Parlement de Rouen, le même qui avait prononcé la condamnation.

Le Procureur Général, lui, dénonce le procès de cette fille comme « un ensemble de négligences, de contradictions et d'in-» fidélités qui nécessitoit le Ministère public d'entrer dans » l'examen de la conduite des prévaricateurs de leur état ».

Le ministère public faisait, pour son compte, amende honorable, car l'arrêt avait été rendu sur ses conclusions ; mais la Tournelle de Rouen ne voulut pas se résigner à un acte de contrition complète : elle condamna Victoire à *un plus amplement informé indéfini.*

Un pourvoi en cassation fut introduit contre ce second arrêt par Me Turpin : « Il n'est pas au pouvoir des juges, disait-il, de » condamner, par un tel jugement, à une captivité *indéfinie*..... » Il semble que cette condamnation n'ait été imaginée que » pour cacher sous une apparence illusoire une peine cruelle » qu'il n'étoit pas possible de prononcer contre la sup-» pliante. »

C'était une peine, en effet, que le Parlement de Rouen, à l'exemple des autres, inventait, et, n'osant pas condamner, prononçait.

Quoique l'application des peines fût remise à leur entière discrétion, sauf certains cas particuliers, le Code de Louis XIV, cependant si dur dans son laconisme, ne leur suffisait pas, et les quelques garanties de procédure qu'il donnait aux accusés, les gênaient.

Il ne faut voir dans les affaires Calas, Sirven, de la Barre et Lally-Tollendal que les explosions d'un mal profond, vieux de plusieurs siècles, et qu'au lieu d'atténuer, les écrits de Voltaire, de Beccaria et de Dupaty irritaient chaque jour davantage.

Quelques jours avant la Révolution, le Procureur du Roi au Bailliage de Caen venge ses déceptions de débauché sur une

pauvre fille et les juges commettent *six* violations formelles de la loi, sans que le Parlement de Rouen semble s'en apercevoir.

Un autre procès, celui de trois hommes condamnés à la roue pour assassinat et vol, à Chaumont, par une sentence confirmée à Paris, en présente VINGT-TROIS [1].

« Charles Thomassin et sa femme, porte la requête de l'Avo-
» cat aux Conseils du Closey, domiciliés à Vinet, petit bourg en
» Champagne, près de Troyes, dénoncèrent, le 30 janvier 1783,
» à la Maréchaussée d'Arcy, que, la nuit précédente, trois parti-
» culiers à eux inconnus avoient tenté de s'introduire dans leur
» maison, en forçant une marelle attenante à la porte de l'écu-
» rie qui donne dans la cour, mais que n'ayant pu y parvenir,
» l'un d'eux, par le secours d'une échelle, étoit monté dans le
» sinot ou grenier, avoit fait un trou au grenier, s'étoit glissé
» par ce trou dans l'écurie, avoit ouvert la porte aux deux
» autres, que Thomassin s'étoit éveillé aux efforts qu'il avoit
» entendu faire pour ouvrir la porte qui communique de l'écu-
» rie à une chambre de sa maison, en soupçonnant qu'on ve-
» noit pour voler ses chevaux ; qu'il s'étoit levé et avoit ouvert
» la porte pour donner la chasse aux voleurs ; qu'à l'instant,
» trois hommes, munis de gros bâtons, l'avoient frappé sur
» toutes les parties du corps ; que sa femme couchée dans une
» chambre voisine avoit voulu venir à son secours, qu'ils l'a-
» voient excédée pareillement de coups ; que les trois voleurs
» avoient lié Thomassin et sa femme par les mains et les pieds
» sur des lits ; qu'après les avoir liés ainsi l'un et l'autre, dans
» deux chambres séparées, les assassins étoient allés de sa
» femme à lui, les maltraitant à coups de couteau ; que Tho-
» massin en avoit reçu un sur le bras gauche dont il avoit été
» grièvement blessé ; que ces brigands les avoient forcés, le
» couteau sur la gorge, de dire où étoit leur argent ; que, sur
» leur refus, les brigands s'étoient emparés des poches de la
» femme dans lesquelles ils avoient pris une somme de neuf

[1] Requête de Mᵉ DU CLOSEY. — *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue*, par DUPATY.

» livres ; qu'ensuite ils s'étoient emparés d'une broche et
» avoient forcé une armoire dans laquelle ils avoient pris une
» autre somme de 120 livres ; qu'ils avoient encore forcé deux
» coffres et une armoire........... et qu'ils s'en étoient allés :
» que l'un des trois étoit vêtu d'un habit gris, cheveux plats,
» visage noir, la parole brusque ; le second, d'une taille mé-
» diocre, les cheveux blonds, vêtu d'une veste blanche ; le troi-
» sième d'une veste rouge. »

Sur des indications si vagues, deux individus furent d'abord arrêtés : l'un, qui se nommait Lardoise, sans autre raison qu'il portait une veste rouge ; l'autre, Guyot, parce qu'il avait un habit gris.

Trois mois après, ils sont interrogés pour la première fois.

Au cours de l'information, deux autres individus, Simare et Bradier, sont encore arrêtés : on avait appris qu'ils s'étaient trouvés, le lendemain du crime, avec Lardoise, dans un cabaret.

Le Prévôt de Troyes, qui s'était saisi de l'affaire, est déclaré incompétent par le Présidial qui en renvoie la connaissance aux juges de Vinet, lesquels se dessaisissent au profit du Bailliage de Chaumont.

Trois mois étaient encore passés lorsque tous les membres de cette juridiction, sauf un, se refusent à suivre le procès ; *seul*, le Doyen des Conseillers accepte le renvoi.

Guyot est mort en prison.

Le Procureur du Roi et le Doyen avaient sans doute oublié Lardoise, Simare et Bradier ; non, ils *attendaient ;* ils attendaient une occasion, c'est ce que déclare le réquisitoire du Procureur du Roi ; et laquelle ? « *Que d'autres affaires exigeas-*
» *sent sa présence et celle de l'assesseur criminel* (le doyen)
» *dans les environs du délit, où ils pourroient être dans le*
» *cas d'aller faire un verbal d'effractions* »

Ils se transportent enfin à Vinet, à l'effet de constater, *au bout de trente-deux mois*, les effractions et les blessures des Thomassin.

Le Doyen prend encore *deux mois* pour déclarer Lar-

doise, Simare et Bradier atteints et convaincus d'assassinat et de vol avec effractions, et les condamner aux galères perpétuelles.

Le Procureur du Roi interjette appel *à minima* et le Parlement de Paris, Chambre des vacations, prononce la peine de la roue et l'exécution sur les lieux.

Aucun des Conseillers n'a dû lire le dossier, quoique l'Ordonnance de 1670 laissât « à leur devoir et à leur religion » le soin » d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullité dans » la procédure [1] ».

Ce juge de Chaumont, qui eut l'audace de prononcer *seul* une condamnation criminelle, n'avait observé aucune des formalités prescrites; *vingt-trois* violations de la loi, nous le répétons, furent commises par lui et le Procureur du Roi.

Si la Chambre des vacations les a vues....., que faut-il penser de cette justice?

Les ordres étaient donnés pour transférer les condamnés à Chaumont, un magistrat, effrayé de cet arrêt, en parle à Dupaty qui revenait d'Italie [2].

Ils constatent que les Thomassin sont les seuls témoins, qu'ils ont varié sur les circonstances les plus importantes, qu'ils se sont même contredits, et que toute cette histoire d'assassinat et de vol n'est qu'un tissu de mensonges; ils remarquent la persistance des accusés à vouloir, sans avoir jamais pu l'obtenir, faire preuve d'*alibi*, à indiquer l'endroit où ils se trouvaient pendant la nuit du prétendu crime.....

Convaincus, l'un et l'autre, de l'innocence de ces trois hommes, ils obtinrent un ordre de surseoir à l'exécution. Si elle avait dû être accomplie à Paris, c'eût été, aux termes mêmes de l'Ordonnance de 1670, le jour de la condamnation et le sursi arrivait trop tard [3].

Me du Closey dépose une requête en cassation et en revision.

[1] Titre XIV, art. 8.

[2] Diannyère, *Eloge de Dupaty*, 1789.

[3] *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue*, Dupaty.

Un premier arrêt du Conseil ordonne l'apport des pièces à son greffe, et le 30 juillet 1787, un second arrêt, *rejetant de l'information la déposition des Thomassin*, casse la sentence de Chaumont, ainsi que l'arrêt de Paris, et renvoie les accusés au Bailliage de Rouen, sauf appel au Parlement de la même ville.

Le Bailliage ordonne leur élargissement.

Mais, un incident que l'esprit de solidarité même dans l'erreur peut seul expliquer, retarda la mise en liberté de ces trois hommes. Un arrêt du Parlement de Rouen avait enjoint au Procureur Général de se porter appelant de la sentence du Bailliage *quelle qu'elle fût et de s'assurer de la personne des accusés.*

Le Procureur Général obéit, et quoique Lardoise, Simare et Bradier soient absous, le Parlement de Rouen les juge à nouveau ; ils furent cependant déchargés de toute accusation, le 18 décembre 1787. Vingt mille personnes les accueillirent à leur sortie : Dupaty avait été admis à plaider pour eux. Second exemple du triomphe de l'opinion ; c'est aussi à Rouen que plaida le fils de Lally-Tollendal.

Avant l'arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement de Paris, dans l'affaire des hommes de Chaumont, Dupaty avait publié un mémoire où l'on remarque les observations suivantes :

« La loi romaine impartiale entre l'accusation et l'accusé, in-
» quiète de la justification de l'innocent plus encore que de la
» conviction du coupable, n'accordait aux accusateurs et aux
» juges que deux ans pour instruire et juger une accusation.

» Si le jugement n'avait pas prévenu ce terme, que ce fût la
» faute de l'accusateur ou des juges ou de l'accusation, la pro-
» cédure s'arrêtait, l'accusation était prescrite, l'accusé était
» absous.

» De quel œil donc la loi romaine et les magistrats romains
» auraient-ils considéré cette inaction des juges de Chaumont
» pendant deux ans ? Un esclave à Rome en eût eu justice...

» Le Prévôt demande à Simare s'il n'a pas eu de *relation*
» avec Bradier.

» Simare qui ne sait pas ce que veut dire ce terme, répond :
» *non.*

» Cependant, Bradier est son beau-frère ; cependant, à la
» question suivante Simare convient d'avoir été avec Bradier
» à Salon.

» Les malheureux! On les interroge, et ils ne comprennent
» pas et on ne les comprend pas. Vous rédigez votre question
» et vous traduisez leur réponse! Mais cet accusé vous a-t-il
» compris et avez-vous compris cet accusé?

» Ah! que le ministère des premiers juges qui *seuls inter-*
» *rogent*, qui *seuls traduisent*, qui *seuls rédigent*, est dé-
» licat ! »

Dupaty parle alors de l'interrogatoire public des accusés, toujours assistés d'un conseil, chez les Romains, et au reproche qu'on lui faisait de citer sans cesse des lois romaines, il répondait :

« Je cite des lois de l'univers ; il faut bien, d'ailleurs, que
» j'invoque des lois romaines, *puisque je n'en peux invoquer*
» *de françaises...*

» Voulez-vous savoir bien vite comment les Empires crou-
» lent? Par cette maxime : condamnation sans preuve que les
» accusés soient coupables. »

Dupaty terminait en disant qu'il était l'écho de la nation.

« C'est toujours au nom de la Nation, s'écria l'Avocat Géné-
» ral Séguier lorsqu'il requit du Parlement de Paris la condam-
» nation du mémoire de l'ancien Président à mortier au Parle-
» ment de Bordeaux, c'est toujours au nom de la Nation que
» parlent les réformateurs : on dirait qu'ils sont fondés de ses
» pouvoirs pour insulter ses magistrats. Ce n'est heureusement
» que dans leurs écrits que la nation s'indigne des préjugés
» que le corps de la magistrature conserve, parce que ces pré-
» jugés ne sont que les anciens principes, avoués de la nation
» elle-même... Un corps dont l'essence est d'être invariable
» dans ses principes, ne se livre jamais à ces effervescences
» d'un moment, qui peuvent ressembler quelque temps à l'opi-
» nion publique, mais dont la lumière de la raison dissipe le

» faux éclat... Il ne sied point de toucher à l'ordre établi de-
» puis tant de siècles, de renverser un édifice construit par les
» mains les plus expérimentées... »

Le mémoire de Dupaty fut lacéré et brûlé, au pied du grand escalier du Palais, par la main du bourreau, le 18 août 1786, conformément aux conclusions de l'Avocat Général Séguier.

Trois ans seulement s'écoulent, et l'Assemblée Constituante fait la réponse de la Nation aux conclusions et à l'arrêt.

CHAPITRE IX.

Les anciens Règlements du Conseil. — Me Thoré et Me Godefroy; le Règlement de 1738. — Louis XIV et Louis XV rendent la justice. — Louis XV, tenant le sceau, adjuge, par suite de saisie, une charge de Secrétaire du Roi, Me Moriceau, Avocat aux Conseils, poursuivant la vente, et Me de la Balme, son confrère, enchérisseur. — Le Conseil, la salle de ses séances, ses usages, les costumes de ses membres ; son installation comme Parlement, en 1771. — Les conditions d'aptitude et la nomination, les devoirs et les prérogatives de l'Avocat. — Un état de frais au Conseil des Parties. — Les Clercs. — Les mémoires imprimés; Linguet et Mirabeau.

Toutes ces requêtes en cassation et en revision étaient régies, depuis le 28 juin 1738, par le Règlement qui porte cette date. Il accomplissait une réforme que le temps a consacrée, puisque étant encore aujourd'hui observé partiellement devant la Cour de Cassation, il est de toutes les lois que la France a l'heur de posséder en nombre incalculable, celle qui peut montrer le plus ancien état de services.

A l'origine du Parlement de Paris, le seul moyen de recours contre ses arrêts civils ou criminels fut la *proposition d'erreur* qui remplaça presque aussitôt qu'elle était née, la procédure en *révocation*. Le plaideur demandait au Roi des *Lettres*, les Maîtres des Requêtes jugeaient s'il y avait lieu de les ac-

corder, et quand leur avis était favorable, les erreurs proposées signées du plaignant et revêtues du sceau royal, étaient envoyées au Parlement qui, le cas échéant, corrigeait son arrêt. Toute cette procédure se faisait par écrit [1].

Lorsque parut, en 1566, l'Ordonnance de Moulins, des Parlements avaient été créés à Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix et Rennes. Elle permettait de se pourvoir « par » devers le Roi en son Conseil, contre les jugements en contra- » vention aux prescriptions qu'elle contenait », et l'erreur de fait vit naître à côté d'elle, l'erreur de droit. Antérieurement au seizième siècle, le droit existait à peine. Au moment où les grandes Ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois essayaient de lui donner un corps, il était utile d'en *assurer l'observation* [2] pour sauvegarder ainsi l'unité que préparait cette législation.

Cependant, la proposition d'erreur et le recours en cassation devaient vivre, côte à côte, pendant un siècle; l'une fut supprimée par l'Ordonnance de 1667, tandis que l'autre subsiste.

L'Ordonnance de 1566 ne réglait pas les formes de procéder devant le Conseil. Il semble que le législateur n'ait aucun souci d'éviter les fautes qu'il a déjà commises. Au seizième siècle, il renouvelait celles du treizième, comme s'il eût complètement oublié quelles étaient les conditions d'une bonne administration de la justice.

On sait que lors de l'institution de l'appel au Roi, les parties avaient d'abord elles-mêmes présenté leurs requêtes. Au Conseil Privé, quand il s'agit de la cassation, les mêmes errements furent suivis et produisirent les mêmes inconvénients.

A la requête verbale du demandeur, le défendeur ne savait comment répondre, et elle ne laissait, en outre, pas de trace, ce qui permettait toujours de la désavouer. Il fallut donc avoir recours aux Avocats.

Deux ans après que des Lettres royales en eurent nommé dix

[1] Bouchel, *Trésor du droit français*.
[2] Ordonnance de Moulins.

qui avaient mission de présenter les requêtes des parties, le Règlement du 30 juin 1597 portait dans son article 19 : « Toutes » requestes pour appeller parties seront rapportées au Conseil » et signées par le rapporteur et le greffier du Conseil, et ne » s'en rapportera aucune qui ne soit *signée de l'un des Avo-* » *cats au Conseil à peine de nullité*, et de s'en pouvoir prendre » à celuy qui l'aura respondue. » Cette disposition a été reproduite dans presque tous les Règlements postérieurs.

Celui de 1597 se bornait à dix-neuf articles ; il contenait des indications sommaires pour le rôle que l'Avocat avait à remplir. Nous mentionnerons une seule disposition autre que celle dont nous venons de parler : dans certains cas, l'Avocat supportait la moitié de l'amende à laquelle sa partie était condamnée. Quelques juges y applaudiront peut-être ; mais ils se rappelleront l'Ordonnance de Louis XII punissant de l'amende celui d'entr'eux qui *errait en fait ou en droit*[1] et n'oublieront pas les Ordonnances de Louis XIV.

Malgré l'institution définitive, en 1643, d'un ordre distinct d'Avocats chargés d'instruire la procédure du Conseil et malgré les prohibitions du Règlement de 1597, les requêtes verbales subsistèrent jusqu'à celui de 1660.

Il était, pour l'époque, une sorte de chef-d'œuvre. Son auteur, le Chancelier Séguier, recueillit les témoignages de reconnaissance de tous ceux qui s'intéressaient à l'administration de la justice, et le Conseil discuta, plusieurs fois, la question de savoir s'il ne donnerait pas ce Règlement pour formulaire de la procédure à toutes les Cours du royaume. « Avocats et Conseil- » lers d'Etat, disait l'Avocat au Conseil Guillard, faisaient jus- » tice chacun à sa mode, et ne voulaient point changer de ma- » nière. Le mal eût été sans remède si cet illustre Chancelier, » le père des Belles Lettres, le protecteur de la Justice, qui a » tant mérité d'éloges, n'avait fait dresser sous ses yeux, le Rè- » glement du 27 février 1660, qui remédiait à tant d'abus et qui » fut reçu avec tant d'applaudissements. »

[1] Mars 1498.

Toutes les procédures inutiles que dans le silence du Règlement de 1597 on avait pratiquées, furent abolies. Aucune requête ne pouvait être signée que par un Avocat, et défense était faite à toute autre personne, Clerc ou solliciteur, même à la partie, d'y apposer sa signature. Deux anciens devaient joindre la leur à celle de l'Avocat choisi, sous peine de 300 livres d'amende, lorsqu'il s'agissait d'une requête en cassation d'arrêts contradicioires. A cet effet, le tableau des noms des Avocats au Conseil était affiché au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, après avoir été certifié, tous les ans, par le Greffier de l'Ordre. Il était parlé, pour la première fois, de l'assemblée générale des Avocats au Conseil, de leurs Doyen, Syndics et Greffier.

Treize ans après, en 1673, parut un nouveau Règlement ; il est en quatre-vingt-onze articles. Sur ce nombre, trente sont consacrés à la tenue des séances, au costume des Conseillers, au rang qu'ils doivent observer entre eux. On voit bien que c'est le règne de l'étiquette. Vingt autres articles déterminent les devoirs des rapporteurs ou sont relatifs au service du Greffe. Le reste, sauf quatre ou cinq, se réfère au Règlement de 1660, à l'Ordonnance du mois d'août 1669 sur les évocations et à celle d'avril 1667 concernant les requêtes civiles. Ces quatre ou cinq articles sont consacrés à la réduction du nombre des Avocats qui est ramené au chiffre de 170, au remboursement du prix des offices supprimés, et à la déclaration d'incompatibilité entre la fonction de Secrétaire du Roi et la charge d'Avocat au Conseil.

Nous ne nous arrêterons pas aux Règlements du 27 octobre 1674, 2 juillet 1676, et 10 janvier 1681, qui sont fort courts et ne présentent aucun intérêt.

Celui du 14 octobre 1684 est en forme d'arrêt ; le Roi se borne à dire que « voyant journellement, en son Conseil, des
» instances sur les demandes en cassation des arrêts des Com-
» pagnies supérieures ou des jugements en dernier ressort, et
» Sa Majesté étant informée que la facilité d'introduire lesdites
» instances au Conseil, procède de ce que les particuliers aux
» profits desquels les arrests sont rendus, voyant une requeste

» en cassation consultée par trois Avocats au Conseil et à eux » signifiée sur les lieux, suivant le Règlement du Conseil, et » appréhendant que ce demandeur n'obtienne à ses fins, et que » le repos qu'ils ont prétendu acquérir dans leur famille par le » jugement d'un procès, à la sollicitation duquel ils ont em- » ployé beaucoup de temps et de dépense, soit troublé par la » cassation de leur arrest, sont conseillez de venir défendre à » cette demande par une requeste contraire, ce qui forme l'ins- » tance sur les dites requestes respectives sans que la demande » en cassation ait été receue au Conseil, et comme Sa Majesté » n'a rien tant à cœur que de soulager ses sujets en toutes ma- » nières, tout considéré, Sa Majesté estant en son Conseil, a dé- » fendu et défend très expressément aux Avocats de son Conseil » de signer aucune requeste pour répondre ou défendre à une » demande en cassation d'aucuns arrests des Compagnies supé- » rieures ou des jugements en dernier ressort, si la dite de- » mande n'a été receue par un arrest du Conseil d'assigné ou » de communiqué. »

Ainsi était abrogée la disposition du Règlement de 1673 qui permettait la signification immédiate du pourvoi à la partie qui avait le bénéfice d'un arrêt de Cour souveraine. De graves abus s'étaient produits ; des pourvois sans fondement sérieux, purement comminatoires, avaient été formés, et l'on en revenait à l'ancien usage qui remontait aux premières années de l'institution du Conseil des Parties.

En 1687, le 17 juin, un nouveau Règlement (c'était le dixième) s'occupait de la procédure du Conseil. Celui-ci n'a pas moins de 164 articles répartis dans 15 titres et il affecte la forme d'un code. La plupart de ses dispositions qui ne font que reproduire ce que contenaient les Règlements antérieurs, ayant passé dans celui de 1738, nous croyons inutile d'en parler d'une manière étendue. On y remarque seulement que les requêtes verbales étaient toujours permises, et, pour la première fois, on prescrivait à l'Avocat de signer dans le corps même de la minute des arrêts du Conseil, à l'endroit où sa requête est visée. Cet usage s'est continué jusqu'en 1790 ; nous verrons de quelle ma-

nière il fut compris par un Avocat aux Conseils que la Révolution a rendu célèbre.

Voilà quels ont été, en l'espace d'un siècle, les Règlements de la *procédure* du Conseil. Si l'on ajoute à ceux que nous venons de citer, le premier de tous qui est à la date du 21 mai 1595, un arrêt du 19 décembre 1684, et les Ordonnances du mois d'août 1669, juillet et août 1737, on aura toute la législation sur cette matière.

Les commentaires n'y avaient pas fait défaut. Les plus connus sont ceux, en 1637, de Lazare Ducrot, qui prenait le titre d'Avocat au Conseil Privé, de Duchesne, et, en 1700, de Gauret, Secrétaire du Conseiller d'État Le Camus.

Mais, la procédure du Conseil n'en fut ni plus simple, ni plus expéditive. On faisait toujours des dires, des contredits, des salvations et réponses à salvations, des productions et des productions nouvelles, des inventaires de productions servant d'avertissement, des appointements, des requêtes verbales, des référés. A chaque acte un nouveau délai ; à chaque délai une procédure en forclusion. La seule instance en restitution de pièces communiquées à l'Avocat exigeait des années ; un référé avait été trente ans à instruire [1] !

Le Chancelier d'Aguesseau prit la résolution de détruire tous les abus. Il chargea ses deux fils, MM. d'Aguesseau et de Fresnes, de préparer et de lui soumettre un projet de Règlement qui répondît d'une manière complète à ses intentions [2]. La tâche était difficile ; pour la remplir, il fallait posséder une grande sûreté de coup d'œil, puisqu'il s'agissait de choisir parmi les dispositions que contenaient les Ordonnances et Règlements antérieurs sur la matière ; elle exigeait aussi de ceux qui étaient chargés de la mener à bonne fin, une expérience consommée de toutes les ruses et de tous les usages de la pratique. MM. d'Aguesseau et de Fresnes crurent n'avoir rien de mieux à faire que de confier la rédaction d'un projet à Me Godefroy,

[1] Archives nationales ; papiers du greffe.
[2] Tolozan.

l'un des anciens et des plus habiles Avocats au Conseil [1]. Notre confrère travailla secrètement, et termina bientôt le projet qui lui avait été demandé. MM. d'Aguesseau et de Fresnes, après y avoir ajouté ou en avoir modifié vingt-deux articles, le communiquèrent au Chancelier qui l'adopta. Le Règlement de 1738 est donc, en réalité, l'œuvre d'un Avocat au Conseil. Barbier n'hésite pas à en reporter tout l'honneur à Me Godefroy, « parce » que, dit-il, MM. d'Aguesseau et de Fresnes n'étaient pas en » état d'en faire un » ; et l'on sait que Barbier, en sa qualité d'Avocat au Parlement, ne peut être accusé de partialité pour les Avocats aux Conseils [2].

Au mois d'avril 1738, le bruit se répandit qu'un nouveau Règlement était rédigé et serait bientôt publié. « Il avait, disait- » on, pour principal objet, non-seulement de réduire les droits » utiles attribués aux Avocats par les anciens Règlements, » mais encore d'abaisser ces Officiers à la servitude la plus hu- » miliante [3]. »

Comme il est facile de le concevoir, l'alarme fut grande parmi les Avocats aux Conseils. Ils s'adressèrent, d'abord, à Me Godefroy pour obtenir la communication du projet, qu'ils savaient être son œuvre; mais, « le silence rigoureux qu'on lui » avait imposé l'empescha de s'expliquer ». Les Syndics furent

[1] Barbier, 1738.

[2] D'après Tolozan (V. sa préface), le Règlement aurait été rédigé par une commission composée de membres du Conseil, parmi lesquels se trouvaient MM. d'Aguesseau et de Fresnes, et ce serait seulement le commentaire auquel son nom est attaché, qui serait plus particulièrement l'œuvre des fils du Chancelier. Cependant, lui-même aurait concouru à la rédaction de ce commentaire dans de nombreuses conférences tenues au château de Fresnes et auxquelles tous trois crurent « devoir appeler un avocat au Conseil, aussi distingué par ses talents que par la délicatesse avec laquelle il exerce sa profession ».

Or, dès septembre 1738, Barbier écrivait, et en avril 1739, les Avocats supprimés publiaient, dans une requête au Roi, que Me Godefroy avait coopéré à la rédaction du Règlement, tandis que le commentaire de Tolozan n'a été rédigé que longtemps après et n'a même pas paru du vivant du fils aîné du Chancelier, qui a survécu à son père, mort en 1751. Il n'y a donc eu ni confusion possible dans l'esprit de Barbier, ni prévention de la part des Avocats au Conseil. Tolozan était Maître des Requêtes et il avait à parler d'une famille encore puissante; Barbier, Avocat au Parlement, écrivait son journal pour lui-même et disait ce qu'il savait.

[3] Requeste au Roy à fin de révocation de l'Edit de septembre 1738.

alors chargés de voir les Conseillers d'État et, surtout, les fils du Chancelier ; les uns ne purent leur donner aucun éclaircissement, les autres répondirent « qu'ils avaient pris l'alarme » mal à propos, et qu'il n'y avait rien dans ce Règlement qui » pût blesser l'honneur, ni gêner la liberté de leur minis- » tère ».

Le Chancelier, informé de ces démarches, manda à Versailles deux des Syndics, MM[es] Belpel et Dumont; il leur reprocha d'avoir eu recours à des « intercesseurs » pour savoir de lui « qu'il n'avait eu d'autre dessein que de pourvoir au bien pu- » blic et à l'honneur de la profession, et qu'il leur communi- » querait même volontiers le projet de Règlement ».

L'assemblée générale fut convoquée pour en entendre la lecture. Elle eut lieu le 3 juillet. Dès le 5, le Règlement était imprimé, répandu dans le public, et son exécution fixée au 15 : il portait même la date du 28 juin.

Quoi qu'il en fût, les Avocats aux Conseils se mirent en devoir de satisfaire au désir exprimé par le Chancelier et discutèrent les *très humbles représentations* qui lui seraient adressées.

Au mois d'août, la rédaction en était arrêtée définitivement. Elles furent aussitôt portées à d'Aguesseau qui ne voulut point les recevoir « parce que il lui était revenu que ni le titre, ni la » forme, ni le sens ne lui convenaient ; ajoutant que c'était par » bonté qu'il ne voulait pas les accepter, car si elles étaient » telles qu'on le lui avait dit, il serait obligé de punir les Avo- » cats et que tout ce qu'il pouvait faire, ce serait de nommer » une personne de confiance à qui elles seraient remises pour lui » en rendre compte et le mettre à même de faire connaître ses » intentions ».

Dans les premiers jours de septembre, le Chancelier enjoignit aux Avocats, pour toute réponse à leurs *Très humbles représentations*, d'exécuter purement et simplement le Règlement.

Les Avocats aux Conseils déclarèrent alors « que le parti » d'abdiquer leurs charges et de renoncer à en faire jamais les » fonctions leur paraissait préférable à celui d'exécuter un Ré-

» glement dont plusieurs dispositions étaient impraticables, » d'autres contraires à l'intérêt des parties par l'augmentation » des frais, et parce qu'elles privaient l'Avocat de la faculté de » les défendre d'une manière convenable et légitime ; que » d'autres, enfin, les flétrissaient, les déshonoraient, et les met- » taient au rang des plus vils praticiens. »

Les circonstances parurent favorables aux ennemis du Chancelier pour le renverser. Une intrigue se noua dans le sein même du Ministère et certain Abbé se chargea de publier une lettre justificative de la résistance des Avocats aux Conseils. On y montrait comme imminente la disgrâce de d'Aguesseau ; encore un effort et il tombait. Un Avocat, Me Thoré, crut devoir aider à cette manœuvre par les plus actives démarches. Il était « d'un talent et d'un esprit supérieurs, tant pour écrire » que pour parler ; le plus employé par les Princes et les gens » de la Cour ; ayant beaucoup de crédit, mais aussi ayant plu- » sieurs traits désavantageux dans le public sur sa probité, » d'autant que c'était un homme à jeu, maîtresse entretenue, » table, et de grosse dépense [1] ». Irrité de l'audace de Me Thoré, d'Aguesseau, que Saint-Simon surnommait plaisamment *le père des difficultés*, voulut couper court à toutes les intrigues de l'Avocat aux Conseils par une lettre de cachet ; le Cardinal Fleury qui, dit-on, en délivra 80,000 pendant son Ministère, refusa celle-ci à son collègue ; on le sut ; il n'en fallait pas tant pour encourager les autres Avocats dans leur résistance et accréditer cette opinion que le Chancelier allait être disgracié, Mais, le 10 septembre, parut un Édit qui supprimait les 170 charges d'Avocats aux Conseils et en créait 70 nouvelles.

Il était ainsi motivé : « Louis..., la conduite que les Avocats » en nos Conseils ont eue à l'occasion du nouveau Règlement » que nous avons fait sur l'ordre qui doit y estre observé dans » la procédure, estant aussi contraire à leur devoir qu'au res- » pect qui est dû à nostre authorité, et nostre principal objet » dans ce Règlement ayant esté de retrancher des procédures

[1] Barbier.

» inutiles et d'en épargner les frais à nos sujets, nous avons » jugé à propos, en supprimant les charges d'Avocats en nos » Conseils, qui subsistent actuellement, d'en créer un nombre » suffisant pour remplir le service qu'ils doivent au public, » conformément aux règles par nous establies, avec l'attention » et le désintéressement convenables. »

Cet Édit de suppression fit grand bruit dans Paris [1]. Il n'y était nullement question du remboursement de la Finance versée au Trésor par les Avocats. Trois jours après, cependant, un arrêt du Conseil l'ordonnait, mais seulement au profit des veuves et héritiers de ceux qui étaient morts dans l'exercice de leurs charges. En 1741, tous furent remboursés.

Après avoir détruit, il fallait reconstruire. Cette partie de la tâche du Chancelier ne devait pas être la moins difficile; elle était certainement la plus ingrate. La justice du Conseil chômait et, par conséquent, le Règlement de 1738 était à l'état de lettre-morte. Un jour de retard ajoutait aux embarras de d'Aguesseau, affaiblissait sa position et donnait des chances à l'intrigue. Les parties se plaignaient : pour avoir voulu les faire juger promptement, disaient-elles, on les privait de toute justice ; le dommage était certain et le bienfait très problématique. Tant de Règlements avaient passé ! Tant d'améliorations avaient été promises ! Aux plaintes des parties se joignaient les réflexions inquiètes des possesseurs de charges : Un Édit qui prononçait la suppression de celles d'Avocats aux Conseils n'était-il pas pour eux une menace ? Quoi de plus juste que de distinguer entre la faute de l'Avocat et la condition du père de famille ? entre son patrimoine et sa fonction ?

D'Aguesseau tint tête à l'orage. Il était sauvé si quelques Avocats aux Conseils se détachaient de leurs confrères et consentaient à reprendre l'exercice de leurs charges dans la nouvelle organisation. Leur résistance dura plusieurs mois. Mais, « comme cela dérangeait entièrement la fortune de plusieurs » particuliers qui avaient acheté et qui perdaient leur état, »

[1] Barbier. — *Lettre d'un ancien Avocat à un de ses amis*, 1739.

quelques-uns se présentèrent d'abord et leur nombre s'éleva bientôt à trente-trois. Ceux qui n'avaient pas voulu faire leur soumission ou que le Chancelier frappait d'exclusion étaient donc cent trente-sept. Me Thoré se trouvait parmi ces derniers. Sur la liste des anciens qui rentraient en grâce, on lisait le nom de Me Godefroy, qu'un arrêt du Conseil allait dispenser spécialement de venir prêter serment entre les mains du Chancelier ; les nouveaux comptaient dans leurs rangs Me Challaye, qui semble y être entré pour former une tradition encore vivante, puisque par Me Challaye, son fils, et Me Molinier de Montplanqua, son petit-gendre, Avocat aux Conseils, en 1789, et mort en charge, comme Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, en 1847, on peut dire qu'il a vécu jusqu'à nous. Parmi ceux qui ne voulurent pas se soumettre, était Jean-Baptiste Mimerel, dont l'arrière petit-neveu, naguère Président de notre Ordre, est toujours sur le tableau.

Au commencement de décembre 1738, l'Ordre était reconstitué. Les Avocats supprimés adressèrent alors au Roi une requête pour demander la révocation de l'Édit de suppression et un sursis à l'exécution du Règlement. Cette requête fut regardée comme un coup hardi [1], car elle faisait, de nouveau, le procès au Chancelier : « Notre suppression est une peine, disaient-» ils ; nous sommes dénoncés à tout le Royaume comme des » Avocats qui ont manqué à leur devoir, et qui, dans l'exercice » de leur Ministère, ne s'occupaient que des vues d'un sor-» dide intérêt, sans attention à la défense de leurs cliens.

» Ceux qui se forment une exacte idée de la profession » d'Avocat, conviendront aisément qu'il n'y en a point de plus » laborieuse et de plus ingrate. Nous nous serions donc étran-» gement abusés, si nous eussions regardé l'état que nous avons » embrassé comme un moyen d'acquérir des richesses ; mais, » nous avions toujours vu, nous voyons même encore aujour-» d'hui les Avocats du premier Parlement du Royaume jouir, à » juste titre, de la bienveillance des grands, de l'estime des

[1] Barbier, 1739.

» magistrats, de la confiance et même de la vénération du pu-
» blic ; voilà les avantages que nous nous sommes proposés en
» entrant dans cette pénible carrière. Nous avons, cependant,
» vu nos ennemis, ingénieux à envenimer nos démarches, ré-
» pandre partout que l'honneur n'était qu'un vain prétexte
» dont nous couvrions le motif d'intérêt qui nous faisait agir.

» C'est pour écarter, sans retour, ces soupçons injurieux,
» que nous avons pris la liberté d'adresser à Monseigneur le
» Chancelier, depuis l'Edit de notre suppression, un placet dans
» lequel nous nous sommes expliqués sur ce point d'une ma-
» nière si précise que nous croyons avoir ôté, à cet égard,
» toute ressource à l'équivoque. »

Cette requête était suivie des *très-humbles représentations* qui avaient été soumises au Chancelier, relativement à un certain nombre de dispositions contenues dans le Règlement.

Les Avocats supprimés prétendaient, en premier lieu, que le Chancelier avait reculé devant la communication franche et complète du projet. Ils passaient ensuite à quelques observations de détail et disaient : « Certaines dispositions nous désho-
» norent : telles sont celles qui limitent le nombre des requêtes,
» celui des rôles et des syllabes. Le public n'y a point été
» trompé ; la moindre attention lui a bientôt fait démêler la
» véritable intention de la loi : il a reconnu qu'elle n'avait
» d'autre objet que de mettre un frein à la cupidité des Avocats.
» Les précautions extrêmes de la loi pour réprimer le mal, ce
» calcul de rôles, de lignes et de syllabes, dans lequel elle n'a
» point dédaigné de descendre, tout cela annoncerait un abus
» fréquent, invétéré, universel, difficile à déraciner ; aussi,
» s'arme-t-elle de peines contre ceux que leur penchant entraî-
» nerait à y retomber. Nous le disons avec douleur : on ne pou-
» vait imaginer des dispositions plus flétrissantes.

» Enfin, jusqu'ici, les Avocats aux Conseils s'étaient crus à
» l'abri de la contrainte par corps ; les Règlements se conten-
» taient de l'énoncer sans la prescrire, et cette énonciation
» même se trouvait effacée par le non usage, car, depuis le
» Règlement de 1677, il n'y en avait pas eu un seul exemple.

» Aujourd'hui, cette peine leur est directement infligée et même » avec des précautions qui ne permettent plus de penser qu'elle » soit simplement comminatoire ; ils ne peuvent ni détourner, » ni suspendre le coup qui les menace ; le juge même ne peut » venir à leur secours ; la peine est encourue, à leur égard, par » le seul fait, et, ce qui est sans exemple, *c'est aux parties ad-» verses qu'ils sont livrés pour l'exécution.* Les Procureurs » des juridictions les plus subalternes n'ont jamais été traités » avec cette rigueur. »

Quoique Louis XV eût donné satisfaction complète à d'Aguesseau, l'opinion publique était aussi, dès cette époque, un juge dont le Chancelier devait tenir grand compte. Un écrit intitulé : *Lettre d'un ancien Avocat au Conseil à un de ses amis*, fut publié comme réponse à la requête des Avocats supprimés, et tout porte à croire que si cette apologie de la conduite du Chancelier n'est son œuvre, le rédacteur a du moins reçu ses inspirations.

De quoi vous plaignez-vous ? disait l'ancien Avocat : avant ce Règlement, la profession était déjà fort ingrate ; de 170 Avocats dont la compagnie était composée, à peine s'en trouvait-il trente qui pussent s'y soutenir avec honneur ; le reste n'y trouvait pas de quoi vivre.

Avec la procédure actuelle, il est vrai, toute affaire sera jugée, au bout de deux mois, si l'une des parties n'a pas produit, et, dans le cas contraire, après quatre mois. Mais, cette forme de procéder est empruntée à celle observée, depuis longtemps, dans lès commissions du Conseil, au Conseil des Dépêches, et à la grande Direction. Ne la suivez-vous pas, déjà, chaque jour ?

Consolez-vous de l'énormité des peines qui vous menacent : Les juges ont été tout aussi maltraités par les Ordonnances de Louis XIV.

Sur 164 articles du Règlement de 1687, il y en avait 18 qui prononçaient des peines ; celui-ci a 350 articles, et, cependant, 25 seulement contiennent une sanction disciplinaire. La contrainte par corps se trouve dans tous les Règlements.

Enfin, l'*ancien Avocat au Conseil* citait ce passage de Fléchier : « Au milieu du Palais auguste, et presque sous le trône » de nos Rois, s'élève un tribunal souverain, où l'on réforme » les jugements et où l'on juge les justices ; c'est là que du haut » de sa dignité, le premier et universel magistrat, au milieu de » juges d'une probité et d'une expérience consommée, veille » sur tout l'empire de la justice et sur la bonne ou mauvaise » conduite de ceux qui l'exercent. »

Sous un pseudonyme transparent, le Chancelier terminait donc en signifiant aux Avocats la condamnation que le Roi « ce premier et universel magistrat », avait prononcée contre eux, après avoir débuté par un sarcasme où la privation d'un état qui n'offrait pas les moyens de vivre, leur était présentée comme un bienfait.

Le Règlement de 1738 en fut, du moins, un immense pour les parties. S'il n'y avait d'autre moyen de le leur assurer que de briser les résistances; si, pour empêcher les abus de renaître, il fallait hérisser le nouveau Règlement de pénalités, l'hésitation n'était pas permise. De scandaleuses procédures avaient eu lieu ; une réforme était nécessaire et d'Aguesseau sut courageusement l'accomplir. Mais, parmi les Avocats, le plus grand nombre, comme toujours, porta la peine des fautes commises par quelques-uns.

Quant aux critiques formulées dans les *très humbles représentations* contre un certain nombre d'articles du Règlement, nous les avons examinées une à une et nous devons dire que presque toutes nous ont paru fondées.

L'idée de laisser à une partie le pouvoir de faire incarcérer l'Avocat *de son adversaire*, sans l'intervention du juge, *ipso facto*, était nouvelle et n'a point trouvé d'imitateurs [1]. On peut en dire autant de l'article qui rendait l'Avocat au Conseil responsable de la négligence apportée à la réintégration des pièces au greffe par *le Secrétaire du rapporteur*, c'est-à-dire *du Juge* [2].

[1] Tit. VI.
[2] Art. 3, tit. XIV.

Il serait facile de multiplier les citations de cette nature. Ces étranges dispositions ne se trouvaient pas, sans doute, dans le projet de Me Godefroy qui, d'après Tolozan lui-même, se recommandait par une grande habileté. On sait, au contraire, ce que Barbier disait des fils du Chancelier. Si les vingt-deux articles qu'ils ont ajoutés, sont les coupables, malgré leur origine, d'Aguesseau les eût certainement sacrifiés ; mais, dès le principe, une intrigue de cour profita de l'incident pour amener le renversement du Chancelier ; quelques Avocats, en ayant le tort de s'y associer, firent perdre aux observations légitimes des autres, leur véritable caractère ; et puis, comme le disait Barbier, « cela servira d'exemple à toutes les compagnies et à tous » les ordres, pour instruire de la nécessité de la subordination » et de l'obéissance ».

Tel fut le laborieux enfantement du Règlement de 1738. Nous complèterons son historique en faisant connaître les conditions d'aptitude, les devoirs et les prérogatives des Avocats.

Pour être nommé Avocat aux Conseils, il fallait justifier de son inscription sur le tableau de l'un des Parlements de France, et n'être ni le Secrétaire, ni le Clerc, ni le Commis de ceux qui avaient entrée, séance et voix délibérative au Conseil.

Les Clercs d'Avocats aux Conseils ne pouvaient être pourvus d'un office, s'ils n'avaient fréquenté le barreau après avoir cessé d'être Clercs.

Le premier pas qu'on avait alors à faire pour entrer dans l'Ordre était d'obtenir l'agrément du Chancelier, qui le donnait en mettant au bas de provisions expédiées par un Secrétaire du Roi, son *soit montré aux Doyen et Syndics.*

Un Maître des Requêtes était ensuite commis pour informer des vie et mœurs du récipiendaire; il s'enquérait aussi de sa religion. Un bon catholique pouvait seul être agréé. Aussi, le curé de la paroisse sur laquelle on habitait, était-il appelé devant le Maître des Requêtes, commis à cet effet, pour donner son opinion. Procès-verbal était dressé et libellé de la manière suivante, si l'enquête avait été favorable :

« Du... jour de l'année de... heure de..., en notre hôtel, Maî-

» tre... prêtre de l'église et paroisse de..., lequel, après serment
» *manus ad pectus* par lui fait de dire la vérité, a déposé qu'il
» connaît depuis plusieurs années, pour lui avoir administré
» le sacrement de pénitence ; qu'il est de la religion catholique,
» apostolique et romaine, et assidu à fréquenter les sacrements,
» et qu'il a satisfait au devoir pascal de l'année courante. »

Cette déclaration du curé de la paroisse était le plus souvent remplacée par un certificat qu'il délivrait au récipiendaire.

Il est inutile de dire que les protestants étant exclus de toutes les fonctions publiques, ne pouvaient prétendre à exercer la charge d'Avocat aux Conseils. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, on ne recevait non plus comme juges, même comme Avocats au Parlement ceux qui appartenaient à la religion réformée. En 1682, Louis XIV enjoignit aux Notaires, Procureurs et Huissiers protestants de se démettre de leurs offices. Par un arrêt de 1684, le Conseil étendit la même prohibition aux Secrétaires du Roi.

Une fois nanti de l'agrément du Chancelier, le candidat faisait une visite aux Officiers de l'Ordre et remettait au Syndic, que lui désignait le Greffier ou Secrétaire de l'Ordre, ses provisions, l'information de ses vie et mœurs, ses lettres de licence et sa matricule aux Parlements de Paris ou de la province. Aussitôt après, il allait voir, accompagné du Clerc de l'Ordre, tous les Avocats aux Conseils.

Sur la convocation des Syndics, l'Ordre se réunissait en assemblée générale ; le récipiendaire y faisait, debout, en robe, le bonnet carré à la main, un compliment en langue latine ; il subissait les interrogations d'un syndic et celles des Avocats chargés d'argumenter contre lui. Puis, si l'épreuve avait été favorable, l'Assemblée l'autorisait à se retirer par devers le Chancelier qui faisait sceller ses provisions et recevait son serment d'obéissance au Roi.

Avant d'être matriculé définitivement, il en prêtait un autre entre les mains du Doyen ; celui-ci était ainsi conçu : « Je jure
» et promets à Dieu de bien fidèlement exercer la charge
» d'Avocat aux Conseils du Roi, dont il a plu à Sa Majesté de

» m'honorer, d'observer et garder exactement les lois et
» Ordonnances du royaume et les Règlements du Conseil et de
» la compagnie ; de ne prêter mon nom, ni mon ministère aux
» solliciteurs, et de ne prendre aucun emploi de Secrétaire
» auprès de Messieurs les Conseillers d'Etat, Maîtres des Re-
» quêtes, et autres qui ont séance au Conseil ; et que je me
» rendrai assidu aux Assemblées de la compagnie, pour m'ins-
» truire dans les fonctions de ma charge [1]. »

Il ne suffisait pas au candidat de pouvoir satisfaire à toutes ces conditions et subir toutes ces épreuves, il devait avoir aussi quelque bien : la charge d'Avocat aux Conseils s'achetait. Au Roi appartenait le titre, pour l'obtention duquel le candidat versait une finance qui montait, en 1738, à 4,000 livres et s'élevait, en 1790, à 10,000, après avoir été, en 1643, de 2,200. L'Avocat était propriétaire de la *pratique* ou clientèle, qui était estimée par deux Avocats aux Conseils, choisis parmi les anciens. Si le titulaire, en résignant sa charge, devait justifier du paiement de l'*annuel* [2], nom donné à la Paulette, le récipiendaire, de son côté, versait au Trésor un droit de mutation, le marc d'or, les droits aliénés, et les frais de sceau ; il remettait aussi au Greffier, pour la caisse de l'Ordre, des droits de réception qui se décomposaient ainsi :

Droit d'entrée........................	100 livr.
Jetons distribués à cette occasion aux membres de l'Ordre..............	100
Droit de chapelle.....................	3
Aumône à l'hôpital général....... ..	20
Au Clerc tant pour le port des billets de convocation que pour la conduite du récipiendiaire dans ses visites............................	24
Impression des billets..............	3
TOTAL........	250 livr.

[1] René Guillard.
[2] Archives nationales, provisions d'Avocats.

A quoi il fallait ajouter quatre livres de bougies et douze livres de sucre pour chacun des Officiers de l'Ordre.

Alors seulement, le candidat pouvait se dire Avocat *aux Conseils* ou *au Conseil*, indistinctement. La première dénomination prévalut parmi nos anciens confrères, vers le milieu du XVIIIe siècle [1].

Bien antérieurement, ils avaient pris le titre d'*Ordre*. On le voit figurer, *dès* 1626, dans les remontrances qu'ils adressèrent au Roi et au Chancelier [2]; et le Conseil lui-même l'a confirmé plus tard, car c'est le seul employé par Tolozan, Maître des Requêtes, quand il commente le Règlement de 1738. Mais, pour les Avocats aux Conseils comme pour les Avocats au Parlement, aucune disposition législative ne l'autorisait.

Aussitôt nommé, l'Avocat aux Conseils appartenait à l'une des colonnes du tableau. Il y en avait six et chacune comprenait, en principe, douze Avocats : six *anciens* et six *nouveaux*. Les six derniers de tout le tableau assistaient, pendant trois ans, aux assemblées; les autres pendant deux mois seulement de l'année. Les absents payaient une amende de trois livres.

Chaque membre présent recevait un jeton dont la devise était: *solis fas cernere solem*, allusion évidente au *nec pluribus impar* de Louis XIV. On y voyait des aigles dirigeant leur vol et leurs regards vers le soleil, et l'inscription annonçait qu'il n'était donné qu'aux Avocats aux Conseils d'envisager cet astre. Nous sommes maintenant plus modestes ou, si l'on veut, plus circonspects: nous avons vu tant de soleils s'éclipser !

Outre leur présence obligée aux Assemblées générales, les

[1] Le premier almanach royal (1703) qui donne leurs noms et leurs adresses porte le pluriel. Quelques Edits employèrent, tout à la fois, le pluriel et le singulier, jusqu'en 1790; Tolozan et Beaumarchais de même. Les minutes d'arrêts, le Règlement de 1738, les papiers du greffe portent le singulier. Parmi les auteurs qui l'adoptent : Guillard, en 1718, Voltaire, et, dans les temps modernes, M. Thiers, en parlant de Danton, quoique l'ancien confrère signât : *Avocat ez Conseils*.

[2] V. Chapitre II.

nouveaux devaient assister avec assiduité aux audiences des Requêtes de l'Hôtel, pendant trois ans.

Ce tribunal avait deux sortes de juridictions : l'une à l'extraordinaire ou au souverain, l'autre à l'ordinaire, c'est-à-dire à charge d'appel au Parlement.

La plaidoirie et l'instruction dans toutes les causes au souverain appartenaient exclusivement aux Avocats aux Conseils. Ce droit que leur contestèrent les Avocats au Parlement, leur fut maintenu par des lettres patentes de 1771.

A l'ordinaire, c'est-à-dire en première instance, les Avocats au Parlement plaidaient concurremment avec les Avocats aux Conseils. Ceux-ci, de leur côté, avaient le même droit devant le Parlement, le Grand Conseil et tous les autres tribunaux.

On les entendait dans leur plaidoirie, lorsqu'elle était nécessaire « pour éclairer le Conseil [1] », et cela « souvent mesme » en la présence de Sa Majesté en personne », ainsi que le disait un arrêt du 24 novembre 1670.

Les Avocats au Parlement étaient admis à y plaider, mais avec une autorisation spéciale du Chancelier [2].

Louis XIV et Louis XV ont, à diverses reprises, rendu la justice, en présidant le Conseil.

En 1680, des habitants de Paris avaient bâti sur un terrain dépendant du domaine royal. Un procès leur fut intenté. Louis XIV décida que les maisons seraient respectées et vendit le terrain à ceux qui les avaient construites.

Les marchandises d'un Persan, nommé Roupli, furent saisies par les commis des fermes, en 1687. Louis XIV opina que tout lui fût rendu et y ajouta un présent de trois mille écus. « Roupli, dit Voltaire, porta dans sa patrie son admiration et sa » reconnaissance. Lorsque nous avons vu depuis à Paris l'ambassadeur Persan, Mehemet Riza Bey, nous l'avons trouvé » instruit, dès longtemps, de ce fait par la renommée. »

[1] Décis. du Chancelier Pontchartrain, 13 septembre 1709, — arrêt du 13 décembre 1740, — Tolozan, *Règlement du Conseil*.

[2] Edit de septembre 1643.

Une troisième affaire intéressant l'Évêque de Chartres, Godet des Marais, fut portée, par évocation, au Conseil des Dépêches. Le chapitre était indépendant de son Évêque, il avait toute autorité dans la cathédrale et ne permettait au chef du diocèse d'y officier qu'à certains jours.

Des paroisses lui étaient même soumises directement. L'Évêque, dit Saint-Simon, se trouvait donc « barré en mille choses. » Dans la position intime où il se trouvait avec le Roi et » madame de Maintenon, il essaya de faire entendre raison à » son chapitre sur des droits si abusifs... Lassé enfin, il crut » devoir user, pour le rétablissement d'un meilleur ordre, de la » conjoncture où il était [1] : il attaqua son chapitre en justice. . » Les usurpations étaient si anciennes, si confirmées par les » Papes, par les Rois, par l'usage, que tous les membres du » Conseil, tout en convenant de l'usurpation et du désordre, » furent pourtant favorables au chapitre. »

Louis XIV écouta, sans manifester ni impatience, ni préférence. Puis : « Messieurs, dit-il, j'ai très bien entendu l'affaire » et vos opinions à tous, mais votre avis n'est pas le mien, et » je trouve la religion, la raison, le bon ordre, et la hiérarchie » si blessés par les usurpations du chapitre, que je me servirai, » en cette occasion, contre ma constante coutume, de mon » droit de décision, et je prononce, en tout et partout, en faveur » de l'évêque de Chartres. »

L'étonnement fut général ; quelques représentations furent hasardées par le Chancelier, qui n'aimait pas ce prélat; mais le Roi persista et il chargea le Ministre de rédiger l'arrêt et de le lui apporter le lendemain. Cet arrêt ayant été adouci en faveur du chapitre, Louis XIV écouta encore le Chancelier, raya de sa main le projet que celui-ci venait lui soumettre, et s'en fit rapporter un conforme en tout aux conclusions de Monsieur de Chartres [2].

Cet arrêt fut rendu le 10 août 1700, au rapport de M. Voyer

[1] L'Évêque était le confesseur de Mme de Maintenon.

[2] Saint-Simon, in-18, 1840, t. V.

d'Argenson ; Me Gourdant, Avocat au Conseil, ayant signé la requête de l'Evêque ; Me Ferrary, le mémoire en défense pour le Chanoine Chancelier du chapitre [1].

Soixante-deux ans après cette séance, Louis XV entrait dans la salle du Conseil des Parties pour le présider. A ce moment, le plus ancien des Huissiers de service l'annonça en disant : « Voilà le Roi. » Tous alors le précédèrent, et le conduisirent jusqu'à sa place.

Le Chancelier quitta la sienne et s'approcha du fauteuil que Louis XV venait occuper.

Le Roi s'étant assis, tous ceux qui avaient séance se sont assis ; le Roi ne s'étant pas couvert, ils ne se sont point couverts.

Tous les Maîtres des Requêtes restèrent debout ; les deux rapporteurs des affaires au jugement desquelles Louis XV allait présider, se tenaient aussi debout entre le fauteuil du Roi et celui du Dauphin, qui était présent.

Les notes ordinaires, contenant les noms des parties, des rapporteurs et des commissaires du bureau, ayant été présentées à Louis XV, le Chancelier lui dit : « Sire, M. de Mon- » thieu attend l'ordre de Votre Majesté. » Le Roi dit alors au Maître des Requêtes : « Commencez [2]. »

Dans la première affaire, le Procureur Général au Parlement de Bordeaux avait présenté au Conseil une requête « contenant » que le premier de ses devoirs étant de veiller au maintien de » l'autorité de Sa Majesté, et devant au Parlement auquel ses » fonctions sont attachées de ne pas négliger la conservation de » sa dignité, il se trouve dans la nécessité de porter ses plaintes » à Sa Majesté au sujet d'une Requête du chapitre de Saint- » Seurin, insérée dans l'arrêt du Conseil du 9 décembre 1760, » par lequel Sa Majesté a cassé un arrêt rendu par son dit Par- » lement, au sujet de l'évocation accordée au dit chapitre; que

[1] *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, etc., in-4°, 1716-1769, t. VI, col. 687 à 727.

[2] Archives nationales. — Procès-verbal du Conseil d'Etat privé tenu par le Roy à Versailles, le 3 mars 1762.

» puisqu'il a plu à Sa Majesté de le casser, il ne cherchera
» point à le soutenir ; qu'il ne peut cependant s'empêcher de lui
» représenter que si elle en a désapprouvé les dispositions, il se
» flatte qu'elle désapprouvera aussi les imputations injurieuses
» et les termes indécents avec lesquels on lui en a présenté les
» motifs... que quand le zèle de son Parlement l'aurait porté
» trop loin, en cette occasion, cela n'excuserait pas la témérité
» et l'injustice des motifs dont ce chapitre a osé appuyer sa
» demande et les termes dont il s'est servi injurieux à l'hon-
» neur du Parlement ; que leur excès est tel que s'ils subsistaient
» ils pourraient donner lieu aux personnes mal instruites d'at-
» tribuer à de pareilles imputations les dispositions affligeantes,
» que contient cet arrêt, et que son Parlement espère de sa
» bonté qu'en lui rendant justice, il voudra bien lui rendre
» aussi sa confiance qu'il cherchera toujours à mériter et qui
» seule peut lui procurer celle des peuples de son ressort ».

Demandait, en conséquence, le Procureur Général « qu'il plût
» à Sa Majesté ordonner que les termes injurieux répandus dans
» la requête du chapitre de Saint-Seurin demeureront suppri-
» més ; lui permettre de faire imprimer et afficher l'arrêt qui
» interviendra. »

Ainsi fut-il décidé d'une voix unanime.

Le Procureur Général du Parlement de Bordeaux, et ce Parlement même étaient donc parties privées dans cette procédure ; un Avocat, Me de la Roche, avait signé leur requête.

Une autre affaire fut jugée dans cette même séance du 3 mai 1762. Elle présentait la question de savoir « si les chanoines et
» le chapitre de la Sainte-Chapelle royale de Vincennes avaient
» le droit de partager, en trois parts, les biens, meubles et effets
» mobiliers des personnes et ministres de ladite Sainte-Chapelle
» qui viendroient à décéder, sans en avoir disposé, à charge
» d'en remettre un tiers aux plus proches parents des défunts
» et d'employer les deux autres tiers ou le prix en provenant,
» à la conservation et défense des droits de ladite église con-
» formément aux lettres patentes de novembre 1379 ».

Le chapitre et les Chanoines demandaient la cassation d'un

arrêt de Paris qui les avait déboutés. Leur Avocat était Me Challaye. Au délibéré, les opinions se divisèrent ; Louis XV adopta celle de la majorité.

Commencée à dix heures du matin, la séance, en présence du Roi, finit à midi trois quarts. Deux affaires furent encore jugées [1].

Louis XV avait antérieurement tenu le sceau, du 4 mars 1757 au 14 octobre 1761, jour où il nomma Garde des Sceaux Nicolas-René Berryer. Autrement, l'exercice de cette fonction appartenait ou à ce Ministre ou plutôt au Chancelier lui-même. Le sceau constituait une véritable juridiction qui s'appelait la Grande Chancellerie de France. Des Conseillers d'Etat et des Maîtres des Requêtes y faisaient le rapport des Lettres dont la connaissance leur était attribuée par les Édits. Celles de grâce, de rémission ou de pardon étaient de la compétence des Secrétaires du Roi.

A la séance du 4 mars 1757, un Huissier ordinaire du Roi en sa Grande Chancellerie de France, étant placé debout à la droite de Louis XV, fit la quatrième publication qui devait précéder la vente de l'office de Secrétaire du Roi, saisi sur le sieur Martin des Bouchardières ; les affiches avaient été apposées à la porte de la salle du château de Versailles, où se tenait la séance.

Me de la Balme, Avocat aux Conseils, fit une enchère ; Me Moriceau, aussi Avocat aux Conseils et celui du poursuivant, ayant demandé la remise de l'adjudication, le Roi, après avoir pris l'avis des Conseillers d'Etat, dit : *A quinzaine.*

Les portes avaient été ouvertes pour l'audience d'adjudication ; les Avocats étaient en robe.

Au jour fixé, Me Boucher, Avocat aux Conseils, mit une enchère ; Me Moriceau demanda une nouvelle remise.

Le Roi, après avoir encore pris l'avis des Conseillers d'Etat, dit : *A quinzaine pour tout délai.*

Lors de la troisième séance, Me Damours, Secrétaire du Roi, Avocat aux Conseils et celui du saisi, demanda qu'il ne fût point procédé à l'adjudication, attendu qu'il avait présenté une re-

[1] V. les minutes à cette date.

quête en nullité de la procédure ; le Roi lui adjugea ses conclusions. En conséquence, Mᵉ Moriceau, Avocat du poursuivant, et Mᵉ de la Balme, dernier enchérisseur, conclurent à ce que les parties fussent renvoyées à faire juger l'instance au Conseil de Chancellerie. *Un mois pour tout délai* leur fut accordé par le Roi.

Enfin, la procédure de saisie ayant été déclarée régulière, Mᵉ Boucher fit, le 14 juin, une enchère ; « après la publication, » par trois fois, de l'enchère mise par lui, Sa Majesté lui a ad- » jugé définitivement l'office moyennant le prix de 106,000 li- » vres [1] ».

Louis XV avait tenu le sceau, et jugé les requêtes du Procureur Général de Bordeaux et des Chanoines de Vincennes, dans la salle ordinaire du Conseil des Parties.

A l'extrémité d'une table en forme de carré long et recouverte d'une étoffe de velours violet, se voyait le fauteuil du Roi. Cinq autres étaient placés de chaque côté : celui du Dauphin, le premier à droite, puis le Garde des Sceaux ; à gauche, ceux du Chancelier, du Duc de Choiseul et du Comte de Saint-Florentin, Secrétaires d'Etat. Venaient ensuite, dans les deux sens, les fauteuils des Conseillers par ordre de réception. Les Maîtres des Requêtes, non assis, étaient rangés en demi-cercle [2].

En l'absence du Souverain, son fauteuil restait ; à côté se tenait le Rapporteur, toujours debout, et le Greffier occupait une table placée en arrière du siège royal.

Le chef de la justice avait deux Secrétaires debout derrière lui ; deux Huissiers gardaient la porte en dedans.

Du fauteuil royal s'étendait, sous la table entière, un tapis de pied, marquant ainsi que le Conseil était le Roi.

Le Code du Conseil, ou Recueil des Règlements et Arrêts relatifs à sa procédure, était sur la table, ainsi que des écritoires et une pendule.

[1] Procès-verbaux des séances des sceaux tenues par le Roi Louis XV.

[2] Procès-verbal de la séance et plan de la salle, dressés par le Greffier; — *Archives nationales*.

Chaque matin, à six heures, en toute saison, le Conseil entendait la messe, et, à sept heures, il entrait en séance.

Ses membres étaient coiffés d'un bonnet de velours noir et vêtus d'une longue robe de soie, de même couleur, à collet carré et manches pendantes. Dans les cérémonies, aux *Te Deum*, aux lits de justice, la robe était de satin noir.

Tels on les vit quand ils allèrent au Palais de Justice, remplir l'office de Parlement, en janvier 1771, ce qui fit le désespoir des gens du Roi restés en place et obligés d'échanger leur belle robe rouge pour ce costume si triste. Ce jour a été le seul, pendant l'existence de la monarchie, où le Conseil ait paru tout entier en public. Il n'était pas et ne voulait pas être considéré comme formant *un corps ;* à quelque cérémonie que ce fût, ses membres n'avaient jamais assisté que par députation : huit au plus.

Ils occupaient, avec leurs Secrétaires, les Greffiers et les Huissiers de la chaîne, une centaine de carrosses, tous partis de l'hôtel du Chancelier et qu'escortaient le guet à cheval et les gardes de la Prévôté de l'Hôtel.

En entrant dans la grande salle du Palais, le Chancelier marchait en tête, précédé d'un Cent-Suisse de la garde du Roi, de deux Suisses à sa livrée, avec le baudrier, de quatorze valets de pied, et des Huissiers ; sur les côtés, les Gardes à pied de la Prévôté de l'Hôtel ; derrière lui, l'ancien Avocat au Parlement Pecquigny, devenu Secrétaire au sceau, puis les Ministres, et les cent vingt Conseillers et Maîtres des Requêtes.

Le Conseil en Parlement allait donc revivre pendant quelques mois ; aussi le Chancelier Maupeou, en l'absence des Avocats au Parlement, voulut-il y attirer ceux du Conseil. L'Ordre s'abstint d'y paraître.

Son sort dépendait, cependant, du Chancelier qui pouvait le supprimer, ruiner, par conséquent, ses membres, en exiler quelques-uns, ou en augmenter le nombre, les nouveaux devant se montrer plus dociles.

La situation personnelle de beaucoup d'entre eux auprès des Conseillers et des Maîtres des Requêtes les sauva ; quelques-uns

étaient Membres du Conseil particulier des Princes du sang, qui presque tous étaient hostiles aux mesures de Maupeou.

Plusieurs modifications à la composition de l'Ordre eurent lieu, depuis 1771, mais toutes furent dues à des causes complètement étrangères à la politique [1].

Les Avocats aux Conseils avaient la qualité de *commensaux du Roi;* elle leur conférait des privilèges très étendus, notamment celui du *Committimus* au grand sceau, pour les quinze plus anciens, et au petit sceau pour les autres. Nous avons déjà dit, lorsque nous avons parlé de Beaumarchais, en quoi consistait ce privilège.

Malgré la *désunion* qu'avait prononcée plusieurs Edits entre les charges d'Avocats au Conseil et celles de Secrétaires du Roi, des membres de l'Ordre remplissaient cette dernière fonction ; il y en avait encore sept en 1790 : Roux, Despaulx, Huart du Parc, de Mirbeck, Bocquet de Chanterenne, Dumesnil de Merville et Coffinhal. Parmi eux se trouvait un ancien Avocat au Conseil de Lorraine, dont la suppression avait été prononcée, en 1766, à la suite de la mort de Stanislas, le père de la Reine, femme de Louis XV.

En même temps qu'ils avaient un pied à la Chancellerie, par les requêtes civiles et la procédure de saisie des charges de Secrétaires du Roi, l'instruction des affaires portées aux Conseils des Dépêches, des Finances, du Commerce, et des Parties leur appartenait.

Au Conseil des Parties, qui s'occupait du contentieux judiciaire, lorsqu'une instance devait être introduite, l'Avocat demandeur se *présentait* au Greffe ; acte en était dressé. Il déposait une requête pour faire nommer un rapporteur et signifiait le *Committitur*. Cette signification, ainsi que toutes les autres, était ainsi formulée : « Le..... signifié et laissé copie à » Me (Coffinhal), avocat de partie adverse, en son domicile, par- » lant à son clerc, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses

[1] V. le volume intitulé : *Tableaux de l'Ordre*, par notre ancien confrère, M. Hérold.

» Conseils. (Signé : Denormandie) et au dos : Me (Danton) à
» Me (Coffinhal). »

Si la partie demanderesse venait, souvent des provinces les plus éloignées, pour *solliciter* son procès, *à la suite* du Conseil, c'est-à-dire à Versailles, à Fontainebleau, partout où se trouvait le Roi, déclaration en était faite à la défenderesse ; elle devait signifier un acte de *départ* et de *retour*, quand elle partait et revenait. Il lui était alloué, à elle ou à son *envoyé*, si elle avait donné commission à un tiers, une indemnité qui passait en taxe et variait avec sa position. Par exemple, un Archevêque recevait 15 livres, par jour ; un Evêque, 12 ; un Curé, 3 ; les Princes, Ducs et Pairs et Maréchaux, 6 ; les nobles, 10, « attendu la qualité de Marquis du demandeur », porte un état de frais ; les Présidents de Cours supérieures, 12. Le Chancelier d'Aguesseau, qui avait fait la loi, payait mieux ses subordonnés que les Marquis, les Princes, Ducs et Pairs et Maréchaux : un Avocat de Cour supérieure, 4 livres ; un Greffier, Notaire, Procureur ou Huissier, 2, pas beaucoup plus qu'un indigent qui était taxé à 1 fr. 10 sols.

Quelle que fût sa durée, le séjour à la suite n'était admis que pour trois mois.

La requête en cassation, rédigée sur papier timbré de deux sols la feuille, était déposée au greffe qui l'inscrivait *par quartier*, sur un registre spécial. Elle était adressée « au Roi et à nos Seigneurs de son Conseil » ; elle se terminait toujours ainsi : « Et le suppliant continuera ses prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté. » — Deux *anciens* joignaient leur signature à celle de l'Avocat demandeur, certifiant ainsi que la requête était digne d'être présentée au Conseil.

L'Avocat d'un indigent mettait au-dessus de sa signature : *Pro Deo*. Par un arrêt, à la date du 6 mars 1610, on avait conféré, sans finance, un office d'Avocat au Conseil à un Avocat au Parlement, dont la mission était d'instruire et de plaider gratuitement pour les pauvres. Mais, comme cet Avocat profitait de sa position pour se faire, en même temps, une clientèle, les Avocats aux Conseils obtinrent que son office fût supprimé. Dès

lors, l'honneur de défendre les pauvres appartint à tous indistinctement.

L'amende consignée était de 150 livres ; elle s'élevait au double si la requête était rejetée après un arrêt de *soit communiqué* à la partie adverse. Dans ce cas, le demandeur payait une indemnité au défendeur. Quelquefois, le Chancelier autorisait à ne déposer qu'une demi-amende; quelquefois aussi la dispense était complète.

Tous ces préliminaires étant remplis, l'usage voulait que le demandeur stimulât le zèle du rapporteur, en consignant pour lui, au greffe, neuf écus et demi. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, à l'origine de la cassation, les procès furent jugés au Conseil sans cette consignation. Par suite du malheur des temps, quelques Maîtres des Requêtes trouvèrent bon d'imiter les membres des Parlements qui reçurent, d'abord, des confitures, dragées ou épiceries et, plus tard, de l'argent [1].

Un Clerc avait porté au Rapporteur le sac de pièces. — *Appelé* par la Secrétaire du Maître des Requêtes, l'Avocat, quelquefois le Clerc, était entendu « lors de la visite des instances. »

La Requête était examinée par les membres de l'un des bureaux dits de Cassation. Il y en avait cinq ; le premier se tenait le mercredi ; le deuxième, le jeudi ; le troisième, le samedi ; le quatrième, le vendredi après midi ; le cinquième, le jeudi après midi.

On jugeait aux Requêtes de l'Hôtel le mardi et le jeudi, et au Conseil « toutes les fois qu'il plaisait à Monseigneur le » Chancelier ». Les Requêtes siégèrent successivement au Palais de Justice et au Louvre ; mais le Conseil des parties avait son audience, à Versailles, dans une salle dépendante de la galerie du château, à côté de la chapelle [2].

Les Maîtres des Requêtes faisaient le rapport des affaires debout et découverts, à côté du trône.

[1] Ducrot.
[2] Barbier, mai 1762.

Jamais l'arrêt n'était *lu ;* le Greffier mentionnait, sur ses notes, comment les opinions s'étaient partagées ; si elles étaient unanimes, il mettait *omnes*. La pluralité des voix faisait la décision, quel que fût le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Chancelier était prépondérante. La minute était signée par lui, à gauche ; par les membres du bureau et par le Rapporteur, à droite. Celui-ci écrivait le dispositif de sa main.

Aucun membre ne remplissait au Conseil des Parties les fonctions du ministère public ; il n'en était pas de même aux Requêtes de l'Hôtel ; elles avaient un Procureur Général et un Avocat Général. Mᵉ d'Hermand, avant d'être Avocat aux Conseils, y avait rempli ces dernières fonctions, pendant plusieurs années.

Les demandes en restitution de pièces contre les Avocats étaient portées au Conseil ; celles en paiement des frais et honoraires contre les parties, aux Requêtes.

Au Chancelier appartenait la discipline de l'Ordre ; il usait peu de ce droit et s'en remettait presque toujours aux Avocats eux-mêmes, réunis en assemblée générale.

Ces assemblées étaient présidées par le Doyen. Mais, seuls, les Syndics, au nombre de quatre, avaient le droit de les convoquer, de recueillir les voix et d'y faire toutes les réquisitions qu'ils jugeaient nécessaires. Un sixième Officier de l'Ordre, le Greffier, tenait registre de toutes les délibérations et veillait à ce que chaque Avocat reçût les billets d'avertissement pour les assemblées extraordinaires. Il était, en outre, chargé de faire exécuter tout ce que décidaient l'assemblée ou les Syndics. A la fin de chaque année, on lui allouait une gratification de cinquante livres pour son Clerc.

Tous ces Officiers étaient nommés par le Chancelier sur une liste de candidats.

Le Doyen restait en fonction toute sa vie, à moins de démission ou de résignation de l'office. En cas de vacance, les Syndics convoquaient, dans la huitaine, une assemblée générale pour élire les trois candidats qui devaient être présentés au Chancelier. Cette élection se faisait entre les anciens.

Quant aux Syndics, on les élisait, dans les premiers jours de décembre, en choisissant, parmi les Avocats qui avaient au moins trois ans d'exercice, six candidats pour les deux places qui devenaient vacantes, chaque année. Ils prêtaient, en assemblée générale, le serment de *soigneusement et fidèlement vaquer à leurs fonctions pour l'honneur de la compagnie, de garder, observer, et de faire garder et observer par tous les confrères, toutes les délibérations et règlements.*

Il en était, de même, du Greffier, dont les fonctions duraient deux ans. A leur expiration, il était compris de droit parmi les candidats présentés pour être Syndics.

L'élection d'un Doyen avait assez rarement lieu. — Beaucoup d'Avocats aux Conseils, surtout au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, mouraient dans l'exercice de leurs charges : lors de la suppression de l'Ordre, Roux, exerçait depuis quarante-trois ans ; Godescart de l'Isle, quarante ; Despaulx, trente-neuf ; Huart du Parc, l'avocat de Beaumarchais, trente-cinq.

Au décès de l'un d'eux, l'Ordre entier assistait à ses obsèques, et, chaque année, il était dit une messe pour le repos des confrères décédés.

Si l'Avocat aux Conseils se décidait, au contraire, à résigner son titre, il pouvait encore se rattacher à l'Ordre en obtenant des *Lettres d'honneur*, après vingt ans d'exercice.

Ces Lettres, semblables à celles que recevaient les membres des Parlements, étaient délivrées par le Roi ; elles reconnaissaient à celui qui les obtenait le droit de « jouir des privilèges » exemptions, droits et prérogatives attribués aux offices » d'Avocats aux Conseils ».

Les Syndics prononçaient souvent des mercuriales ; c'est ainsi que nous voyons Me Auda, l'un d'eux en 1789, réprouver, en termes sévères, les *courses ambitieuses* : « Le ministère de » l'Avocat, disait-il, est une espèce de sacerdoce, et c'est sans » doute par cette raison qu'on a appliqué aux courses ambi- » tieuses que les membres de la compagnie pourraient faire les » uns sur les autres, les règles établies par les lois canoniques » contre les coureurs de bénéfices, en flétrissant, d'un côté,

» dans l'opinion de la compagnie, ceux de ses membres qui
» seraient convaincus de pareilles courses, et en les déclarant,
» d'un autre côté, indignes des clientèles qu'ils se seraient
» procurées par une aussi mauvaise voie.

» Ces règles de discipline sont aussi anciennes que la com-
» pagnie ;..... on les retrouve jusque dans le Dictionnaire ency-
» clopédique, aux mots : *courses ambitieuses*, où elles ne
» semblent avoir été rappelées que comme une preuve de la
» délicatesse des Avocats aux Conseils et de la pureté de leurs
» principes.

» La profession d'Avocat, si noble, si distinguée, lorsqu'elle est
» remplie avec toute la délicatesse que l'étude habituelle des
» lois doit inspirer, ne serait plus autrement qu'une véritable
» piraterie.....

» Nos règlements lui opposent, Messieurs, une barrière salu-
» taire et nous devons dire, pour l'honneur de la compagnie,
» qu'elle a été très rarement dans le cas d'en déployer la ri-
» gueur. »

Me Auda signalait ainsi, pour les flétrir, les *courses ambitieuses* dont les Avocats aux Conseils pouvaient se rendre coupables, comme le public appelait *corbineurs* les Procureurs allant attendre, à la descente des coches, ceux qui étaient présumés avoir des procès ; comme on disait aussi des membres du Parlement qu'ils *couraient le sac*, lorsqu'ils sollicitaient le premier Président de leur confier le rapport des affaires civiles, dont les pièces était contenues dans un sac et qui donnaient droit à des épices pour le rapporteur.

A l'assemblée générale appartenait le droit de juger les difficultés entre confrères ; elle connaissait aussi de l'irrégularité des procédures et de l'inobservation des règlements.

Les frais étaient taxés par les Maîtres des Requêtes ; nous ferons apprecier de quels éléments ils se composaient en reproduisant un état :

	Livres	Sols	Deniers
Vin de Messager[1]	10	»	»
Droit de consultation	10	»	»
Droit de présentation de l'Avocat au Greffe.	6	»	»
Au Greffe	4	4	»
Acte de présentation	1	5	»
Droit pour faire commettre un rapporteur.	1	5	»
Committitur	7	5	6

L'Avocat ayant vendu et X n'en ayant pas constitué un autre, N a été obligé de prendre des lettres de constitution de nouvel Avocat ; pour ce :

Droit de conseil	5	»	»
Lettres	13	15	»
Parchemin	»	14	»
Expédition et rédaction	7	10	»
Droit de présentation	6	4	»
Au Greffe	4	4	»
Signification des lettres et copie	1	17	6
Port du sac chez le rapporteur	1	»	»
Pour le droit d'entrée, « le demandeur a » payé à votre secrétaire, Monsieur, la somme » de	3	»	»
Pour la consultation de deux anciens Avocats à l'appui de la demande en cassation, chacun 12 livres, avec l'Avocat consultant....	36	»	»
Le demandeur étant venu à la suite du Conseil, déclaration en a été faite par son Avocat à celui du défendeur	»	25	»
Le demandeur désirant faire l'affirmation de ses voyages, séjours et retours, l'avocat a fait sommation à celui du défendeur	1	5	»
A l'huissier, pour la signification de chaque acte	1	»	»
Procès-verbal d'affirmation payé au secrétaire du rapporteur	3	»	»
Vacation du dit rapporteur	3	»	»

[1] Transport des pièces ; dans Paris : 5 fr.

	Livres	Sols	Deniers
Le demandeur ayant eu des affaires personnelles et indispensables qui l'ont rappelé dans son pays, comme il résulte de son acte de départ, il a payé à son Avocat..............	15	»	»
Le demandeur revient à Paris et le déclare : nouveaux actes et nouveaux droits pour l'Avocat, l'huissier, le secrétaire du rapporteur et le rapporteur.			
Pour séjour, à la suite du Conseil, à raison de 15, 12, 10, 6 livres ou 30 sols, par jour.			
Rédaction de la Requête en Cassation, 16 rôles de grosse............................	32	»	»
A raison de 40 sols par rôle au clerc de l'Avocat..	8	»	»
Au même, pour le net, à raison de 10 sols par rôle....................................	4	»	»
Au même, pour la copie, à raison de 5 sols par rôle....................................	2	»	»
Au même, un droit de *net* et de *copie* pour chaque acte de la procédure.................			
Impression du mémoire....................	30	»	»
Pour le droit de calcul de la taxe, à raison de 2 sols 6 deniers pour chaque article, « dû » à votre secrétaire, Monsieur » :...........			
« Ce qu'il vous sera payé, Monsieur, pour » votre vacation à ladite taxe, ainsi qu'il vous » plaira de décider » :......................			
Pour l'Avocat, les deux tiers de la vacation du rapporteur :............................			
Au secrétaire du rapporteur le *Vû* de l'arrêt :..			

Un Clerc d'Avocat aux Conseils assigna son patron, en 1671, aux Requêtes de l'Hôtel pour en obtenir le paiement d'une somme de 286 livres 10 sols d'écritures copiées par lui et taxées. Avant de rendre leur décision, les Requêtes demandèrent à l'assemblée générale de l'Ordre son avis et voici quelle fut sa réponse : « Ce serait une étrange vexation si tout aussitôt que » les Clercs ont fait une copie, ils avaient la liberté d'attaquer » une partie par des exploits ; leur avidité ne trouverait pas

» assez d'Huissiers, parce que l'assurance qu'ils auroient de ga-
» gner leurs causes les porteroient, par l'espoir de profiter des
» procédures, à faire tous les jours des procès ; elle serait en-
» core bien plus étrange contre les Avocats qui ne reçoivent
» des Clercs que pour les instruire et qui les admettent dans
» leur domesticité pour les rendre capables de toutes sortes
» d'affaires qui passent par leurs mains. Si la prétention des
» Clercs avait lieu, leur condition serait plus heureuse que
» celle des Avocats, parce qu'ils seroient logés et nourris pour
» rien, et, outre ce, auroient le quart des honoraires. Si un
» Avocat vouloit gratifier ses amis, le Clerc ne seroit pas de ce
» sentiment ; s'il venoit un pauvre, le Clerc ne voudroit pas
» faire charité. Les Clercs qui ne sont déjà que trop libertins,
» ne seroient plus soumis, n'auroient plus de discipline, et il se
» trouveroit que tous les profits seroient pour eux. »

Le Clerc fut débouté de sa demande.

Les droits payés aux Avocats pour le travail de leurs Clercs, aux Secrétaires des Rapporteurs et aux Rapporteurs eux-mêmes, n'intéressaient pas moins petits et grands à l'augmentation des frais.

Souvent, avant l'arrêt définitif, en intervenait un qui ordonnait aux Cours souveraines d'envoyer les *motifs* sur lesquels elles avaient appuyé l'arrêt attaqué : Nouvelle occasion d'ajouter aux dépens.

Quoique le Règlement eût fixé le délai de cet envoi, les juges ne se pressaient pas. Alors, des démarches incessantes avaient lieu de la part de l'Avocat, et une correspondance interminable s'engageait entre le Chancelier et le Procureur Général du Parlement qui faisait la sourde oreille.

Ces motifs étaient ordinairement rédigés par le Rapporteur de l'affaire. Le Procureur Général les mettait sous pli cacheté et défense était faite au Greffier du Conseil de l'ouvrir. Il portait ordinairement pour suscription : Au Roi.

Le curieux peut aujourd'hui saisir, sur le vif, le caractère du magistrat avant 1789 ; ces motifs sont d'abord un plaidoyer *pro domo ;* puis, viennent les *motifs*, simplement développés,

et une péroraison où la cassation de l'arrêt est présentée comme devant amener la destruction des bases de la société et, particulièrement, du respect des justiciables pour la justice. La rédaction en est très négligée et la copie tellement fournie, presque toujours, de fautes d'orthographe, qu'on est obligé d'accuser le Procureur Général, le Rapporteur, les juges, de ne l'avoir point relue.

Il y avait aussi une augmentation de frais pour le plaideur dans l'usage où étaient les Avocats au Parlement et ceux du Conseil de consulter entre eux sur la rédaction de la requête. L'éventualité d'une cassation *au fond* justifiait cet usage ; au Conseil appartenait, en effet, le droit de contrôle et quant au fait et quant au droit. La demande des motifs avait, la plupart du temps, ce double objet. De là, pour les Avocats aux Conseils, la nécessité de s'entendre avec les Avocats au Parlement. Dans cette circonstance, ainsi que dans toutes autres « consultations, » assemblées générales et particulières, arbitrages et ailleurs, » ils devaient garder entre eux le rang et la préséance, suivant » la date de leurs matricules [1] ».

Mais, ce qui est digne d'attention, c'est la passation en taxe de l'*impression* des mémoires. La liberté de faire connaître au public un procès et d'en appeler à son intérêt, à sa conscience, fut d'abord absolue pour les Avocats aux Conseils et même pour les parties. Il arriva que les solliciteurs et les plaideurs se livrèrent à des violences de langage qui durent être réprimées. Les premiers, surtout, intéressés par la partie au gain du procès, étaient encore plus audacieux qu'elle : à l'origine de l'Ordre, ils signaient même des requêtes ; défense leur fut faite « sous » peine de punition corporelle, de s'ingérer en la conduite des » affaires qui se traitent aux Conseils ».

Jusqu'en 1790, les arrêts se succèdent pour interdire à tout autre qu'un Avocat aux Conseils de « signer, ni de faire imprimer aucunes Requêtes, aucuns Mémoires dans les affaires por-

[1] Arrêt du Conseil, du 24 octobre 1670; id. 21 février 1683; Déclaration du 6 février 1709 ; id. du 22 février 1771.

» tées ou à porter au Conseil, si la minute n'a été préalable-
» ment signée d'un de ses Avocats ». Même lorsque ces pièces le sont d'un Avocat au Parlement, les parties et les imprimeurs sont condamnés par le Conseil à une amende, « applicable aux dépenses communes de l'Ordre ». Cette dernière disposition est cause d'une des erreurs, peut-être volontaires, dans lesquelles Beaumarchais est tombé vis-à-vis de nos anciens.

On éludait ces défenses par tous les moyens; les mémoires ne portaient quelquefois ni une signature, ni le nom d'un imprimeur. Souvent ils étaient imprimés hors de France.

C'est de Bruxelles que Linguet lance dans Paris sa requête en cassation de l'arrêt qui le condamnait à être rayé du tableau. Il y joint de *Très humbles et très respectueuses représentations adressées à Sa Majesté sur la défense à lui faite d'imprimer sa requête*. Me de Mirbeck l'avait cependant signée et il était très capable d'y avoir coopéré. Elle était cruelle pour le Duc d'Aiguillon. Afin d'empêcher un éclat, le gouvernement qui avait autorisé, en 1769, l'impression des requêtes mêmes en cassation, révoque, en 1774, cette permission; la mesure est générale; elle résulte d'une déclaration ; mais, le public ne s'y trompe pas ; D'Aiguillon est, en ce moment, le seul intéressé à faire le silence.

Quelques années s'écoulent, survient devant le Conseil la requête de Mirabeau; les exemplaires d'un mémoire qu'il veut répandre sont détruits. Votre mesure est arbitraire, dit-il au Garde des Sceaux. — Non, répond le chef de la justice : « Il est
» une loi du Conseil qui défend d'imprimer les requêtes en cas-
» sation, jusqu'à ce qu'elles soient devenues contradictoires. »

« Je n'ai point imprimé une requête en cassation, réplique
» Mirabeau, et l'eûssé-je imprimée, la prétendue loi que vous
» attestez, créée par la haine la plus active et des craintes très
» pusillanimes pour le seul Linguet, n'a jamais été exécutée que
» pour lui.

» Tout le monde imprime des mémoires en cassation, vous le
» savez : vous l'approuvez, vous le conseillez même à ceux que
» vous protégez. Pour moi seul, vous vous rappelez aujourd'hui

» qu'il est une loi qui peut me priver de tout moyen de re-
» pousser la calomnie et d'être entendu dans mes défenses...
» Je puis être accablé dans les tribunaux, car mes adver-
» saires ont tous les avantages que procurent l'opulence, le
» crédit et la bassesse ; mais mon courage et ma volonté me
» restent ; c'est assez pour instruire le public et couvrir d'op-
» probre ceux qui cherchent à le séduire, comme si le public
» pouvait être trompé longtemps. Je vois tout, je sais tout ;
» mon âme élévera mon génie, je burinerai ma vengeance.
» Oui, je l'annonce et ma prédiction ne mentira pas ; un jour
» viendra où la nation entière saura l'histoire de mon procès,
» et ma voix, dès longtemps essayée aux vérités hardies, dé-
» voilera tous les détails des trames les plus odieuses qui
» aient jamais déshonoré l'ordre judiciaire et le temple de la
» Justice. »

Immédiatement après le rejet de sa requête par le Conseil, Mirabeau partit pour l'Angleterre ; il avait le désespoir au cœur ; on disait qu'il s'était suicidé à Londres. Il a dû détruire son manuscrit, détruire même ses notes qui lui rappelaient un procès si douloureux ; c'est d'une copie déposée au Conseil, et signée de son Avocat, Me Desprez de la Rézière, que nous avons donné quelques extraits.

Son mémoire est très étendu ; imprimé, il formerait un volume. On écrivait beaucoup, à cette époque, devant le Conseil ; le Marquis de Monnier, sa fille, et M. de Valdahon, ont à leur compte quatorze mémoires ; la taxe à laquelle ces actes sont admis indique le courant de l'opinion ; souvent les Avocats les rédigent et les parties les signent ; l'allure n'en est que plus libre. Beaucoup avaient une véritable valeur littéraire et figurent, à ce titre, dans les recueils bibliographiques. Nous nous bornerons à citer ceux de Sacy, de Mariette et de Mirbeck.

CHAPITRE X.

Les Psaumes de Combault. — Nicolas Moreau, son « Nouveau mémoire pour servir à l'histoire des Cacouacs »; son livre « Les devoirs du Prince » et les « Réflexions sur mes entretiens avec M. le Duc de La Vauguyon », par Louis XVI; « Pot pourri de Ville-d'Avray ». — Le portrait de Me Despote au Salon de peinture de 1771. — Mars et la « Gazette des Tribunaux » du XVIIIe siècle. — « Lettres de Ninon de l'Enclos au Marquis de Sévigné » et « Lettres sur l'influence que les femmes pourraient avoir dans l'éducation des hommes », par Damours. — De Mirbeck, sa requête pour l'Avocat Gonod; sa mission à Saint-Domingue; il sauve François de Neufchâteau, son ancien Clerc; est nommé successivement Administrateur du Théâtre de la République et Président de l'Académie de législation.

Dans un mémoire, imprimé au XVIIe siècle et qui dut plaire aux censeurs, un émule de l'*Intimé* disait : « D'après Salomon, » la culture des lettres est la plus mauvaise occupation que » Dieu ait donnée aux hommes. »

C'est donc parce qu'ils ont suivi l'exemple et non les préceptes de ce Roi, qui a beaucoup écrit, pour son temps, sans en devenir plus pauvre, que Giry, Balesdens et Colletet manquèrent de souliers. Ces contemporains de l'admirateur des *Proverbes* étaient, à la vérité, déjà réduits à la besace avant leur entrée dans la compagnie des Avocats au Conseil ; mais, les Lettres semblèrent prendre à tâche de justifier le verset royal en portant malheur à de Sacy, dont elles ont dispersé la clientèle.

Tous, du moins, pouvaient se croire destinés à ne jamais mourir, étant tous de l'Académie, et pas un n'a survécu. Si Colletet et de Sacy ont été rappelés, un instant, au jour, Colletet le doit à Boileau et à La Fontaine qui se sont moqués, l'un de son fils, l'autre de sa servante ; de Sacy à Montesquieu, lorsque voulant payer sa bienvenue à des confrères empressés de goûter, par avance, l'éloge que chacun attendait de son successeur, l'auteur des *Lettres Persanes* faisait du traducteur de Pline un grand homme : Eloge et Satire les ont tués.

Qu'àdviendra-t-il, grands Dieux ! de Combault, de Nicolas Moreau, de tous ceux dont nous allons parler et qui n'ont chance de revivre qu'autant que nous vivrons nous-mêmes ?

Et cependant, Combault a écrit des psaumes comme le Roi David ; il a même eu la gloire, dont on ne parle plus, de les voir adopter par l'Eglise, qui les chantait, vers la fin du XVIII[e] siècle, de préférence à ceux du père de Salomon. Le monde aussi ne leur ménageait pas son admiration ; on en citait volontiers deux strophes que les amateurs de latinité moderne disaient être d'un mérite au moins égal aux plus belles de Santeuil :

Superba sordent Cæsaris cadavera ;
Queis urbis litabat impii cultus ferax ;
Apostolorum gloriatur ossibus,
Fixamque adorat collibus suis crucem

Nunc, ô cruore purpurata nobili,
Novisque felix Roma conditoribus,
Horum trophœis aucta, quanto varius
Regina fulges orbe toto civitas !

Ces deux strophes étaient le sommaire du fameux discours adressé, suivant la tradition, par saint Léon à Attila.

Notre confrère a fait d'autres hymnes en collaboration avec Coffin, un disciple de Rollin ; il paraît même que la paternité en fut exclusivement attribuée au collaborateur ; mais Combault ne réclama jamais.

Il était sans doute de l'avis d'un autre Avocat au Conseil qui,

rappelant les préceptes de la Sagesse cités par le confrère du XVIIe siècle, disait : « Dès qu'un homme de loi en France est » assez imprudent pour faire paraître un ouvrage de belles- » lettres, il perd dès ce moment presque tout crédit dans son » état. On ne peut imaginer que l'homme qui montre un autre » talent que celui de jurisconsulte, puisse être profond dans la » connaissance des lois. Cependant, on ne demande compte, » ni au Magistrat, ni à l'Avocat, du temps qu'ils peuvent perdre » au jeu, à la chasse, dans les cercles ; mais, s'ils cherchent leur » délassement dans les ouvrages de littérature, dès ce moment » on les croit entièrement livrés à toute autre étude que celle » de leur métier ; eussent-ils la tête de Dumoulin ou de Blalkes- » tone, leur emploi diminuera. M. de Sacy, Avocat au Conseil, » disait souvent que l'Académie avait fait tort à son cabinet. »

Damours, qui a écrit cette observation, était fort recherché comme jurisconsulte, quoiqu'il eût publié quelques ouvrages littéraires ; mais il a eu bien soin de garder l'anonyme. A son exemple, Combault s'est tranquillement laissé enlever sa part de collaboration dans des hymmes sacrées. Il a été récompensé de sa modestie calculée par les clients qui, pendant quarante-six ans, en ont fait un des Avocats aux Conseils les plus occupés du XVIIIe siècle.

Bien au contraire, Nicolas Moreau, pour avoir laissé faire trop de bruit autour de son nom, ne semble pas avoir eu une seule affaire ; Voltaire l'appelle « Avocat sans cause ».

Il avait été, d'abord, Conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence. Paris l'attira ; c'est là seulement qu'il pouvait satisfaire sa passion pour les Lettres et acquérir de la renommée.

Son début fut loin de justifier ses espérances ; il composa, en 1745, un poème sur la bataille de Fontenoy dont aucun recueil ne cite un seul vers, et tellement voué à l'oubli qu'il ne se trouve même pas à la Bibliothèque Nationale dans la collection particulière des œuvres composées à l'occasion de cette victoire.

Moreau était plutôt homme de polémique ; il fonda une sorte

de journal appelé l'*Observateur Hollandais.* Voltaire raille celui qui a « griffonné des lettres hollandaises contre le Roi de » Prusse, jusqu'au moment de silence imposé par la bataille de » Rosbach et qui, depuis, s'est acharné contre la raison ».

En vérité, le Roi de Prusse écrivant à Voltaire n'eût pas mieux dit; mais, il était permis, dans le camp français, de voir ses progrès avec inquiétude, et, quoi qu'on dût penser du régime politique d'alors, il n'y avait pas lieu de triompher du silence imposé par la bataille de Rosbach.

Quant à l'acharnement de Moreau contre la raison, il a consisté dans la publication d'un livre où cet Avocat aux Conseils raillait, à son tour, les philosophes qui niaient l'existence de Dieu. Nous devons croire que ce n'a pas été sans esprit, car, bien que son *Nouveau mémoire pour servir à l'histoire des Cacouacs* n'ait pu réellement leur faire qu'une piqûre, Voltaire et d'Alembert s'y sont montrés sensibles.

Le premier demandait alors au second quel était le coupable : « L'Avocat sans cause, répondait celui-ci, qui prouvait il y a » deux ans que le Roi de Prusse serait anéanti dans trois mois, » et qui, entre les batailles de Rosbach et de Lissa, s'est mis à » faire les Cacouacs, est un nommé Moreau, pensionné de la » Cour pour ses Lettres Hollandaises. »

Voltaire renseigné priait Diderot « de brûler devant M. d'Ar- » gental son billet sur les Cacouacs, dans lequel il s'était mé- » pris sur l'auteur ».

D'un autre côté, d'Alembert, les grands esprits ne sont pas toujours ceux qui aiment la liberté pour les autres, se plaignait qu'on eût permis d'imprimer le livre de Moreau : « Il est très » certain, lisons-nous dans une de ses lettres, que M. Malesherbes y a été forcé. »

Le Chancelier de Lamoignon avait chargé son fils du service de la librairie; celui-ci était fort empêché entre tous ces amours-propres. Sincèrement dévoué aux hommes de lettres, il laissait passer le plus souvent les attaques personnelles, afin d'avoir la possibilité d'user de la même tolérance à l'égard des œuvres. On a regret de dire que les plus impatients de toute critique,

ceux qui réclamaient du pouvoir, avec le plus d'insistance, des mesures de rigueur contre leurs adversaires, étaient ceux-là mêmes qui se disaient partisans de la liberté de la presse. Malesherbes n'avait été nullement forcé d'accorder la permission à Nicolas Moreau de publier les *Cacouacs;* il lui avait suffi de suivre les penchants de sa nature généreuse et droite, pour laisser passer contre les Encyclopédistes cette riposte, bien innocente si on la compare à l'*Ecossaise* et à la satire *Les chevaux et les ânes* du plus grand d'entre eux.

En même temps qu'il apprenait le nom de l'auteur des *Cacouacs*, d'Alembert, lisait dans l'*Année littéraire*, un article où Fréron s'était emparé du livre de Moreau pour s'en faire une arme contre l'Encyclopédie et son fondateur. D'Alembert n'y tient plus ; il écrit à M. de Malesherbes que l'auteur de ce pamphlet n'a rien dit nommément contre lui, mais que il a plu à Fréron de ne pas suivre cet exemple. Cependant, il estime que « les accusations de l'auteur des *Cacouacs* sont trop graves » et trop atroces pour qu'il doive souffrir d'y être impliqué. Il » prend donc la liberté de porter plainte des commentaires que » Fréron a faits à son sujet et d'en demander justice ».

Malesherbes répondit à d'Alembert une admirable lettre [1].

Un *Premier Mémoire* sur les Cacouacs avait été publié par le *Mercure de France* [2] ; il était, en quelque sorte, la matière que Nicolas Moreau développe dans le *Nouveau.*

Ce nom de *Cacouac* est étrange ; il était, dit-on, un nom de guerre que les membres de la secte philosophique se donnaient entre eux [3]. On voit dans la correspondance de d'Alembert qu'il appelle Turgot *un vrai Cacouac.*

Diderot, Locke et d'Alembert sont plus particulièrement visés par le *Nouveau Mémoire.*

L'auteur y suppose d'abord que les Cacouacs sont un peuple dont il a été, pendant quelque temps, le prisonnier ; qu'il est

[1] L'Abbé Morellet, *Mémoires.*
[2] 1er vol.
[3] *Annales littéraires et morales,* t. Ier.

devenu « leur frère » ; qu'il pouvait parvenir chez eux aux plus grandes dignités, mais que bien lui en prit de n'avoir été ensorcelé qu'à demi et mieux encore de trouver des libérateurs dans une nation qui est leur ennemie. Il peut donc parler de « leurs principes, de leurs mœurs et même de leur magie... »

« Les Cacouacs, continue-t-il, ne sont point des sauvages; » ils ont beaucoup d'esprit, de la politesse, des connaissances, » des arts. Ils possèdent même, dans un degré supérieur, celui » des enchantemens. Leur origine, si on les en croit, remonte » jusqu'aux Titans qui voulurent escalader le ciel. Mais, comme » les enfants en savent toujours plus que leurs pères, les » Cacouacs soutiennent aujourd'hui que leurs ancêtres étaient » des visionnaires, et qu'ils firent la plus haute folie, non de » vouloir combattre les Dieux, mais de supposer qu'ils exis- » taient. Ils ajoutent que la foudre qui écrasa Typhon, leur » chef, n'était qu'un météore très naturel, sur le chemin du- » quel lui et ses confrères eurent le malheur de se rencon- » trer.....

» Les Cacouacs sont persuadés que c'est le hasard qui a » réuni les individus de l'espèce humaine, destinés d'abord à » vivre isolés dans les forêts ; ils ne veulent s'écarter que le » moins possible de cette institution primordiale, si conforme » à la nature de l'homme. Ils ne nient pas, cependant, que cette » espèce d'animal n'ait acquis l'habitude de commercer avec » ses semblables, et qu'ayant peu à peu perfectionné ses con- » naissances, il n'ait usurpé quelqu'empire sur les autres » machines vivantes. Mais, comme cette supériorité dont » l'homme jouit, tout au plus depuis six mille ans, ne décide » rien pour le droit, et qu'en pareille matière, il serait absurde » de vouloir payer les ours de prescription, ils sont convaincus » qu'il n'y a point de quadrupède qui ne puisse, à son tour, » prétendre à l'honneur de régner sur le genre animal. Dans » cette supposition si vraisemblable, les Cacouacs ne s'enor- » gueillissent point du présent de la raison, qui leur vient de la » finesse qu'ont reçue, par succession, les organes de leurs » pères, mais seulement de l'usage qu'ils en font ; et comme il

» peut fort bien arriver, par la vicissitude des choses, que les » lions ou les chevaux aillent un jour à la chasse aux hommes » ou les mettent à l'écurie, ces peuples ont la prudence de ne » former aucun projet vaste, ni pour l'universalité du genre » humain, ni pour leurs propres individus. Quelques-uns même » commencent à croire que l'on n'est point éloigné de cette » grande révolution [1]; et pour favoriser, autant qu'il est en » eux, le cours de la nature, ils ont pris le parti de se conduire, » dès à présent, par l'instinct, en attendant tranquillement que » les bêtes dont les facultés se développent peu à peu se con» duisent par la raison. »

Selon les Cacouacs, « les lois naturelles sont des chimères ; » tout est fondé sur l'usage et sur une convention libre dont le » motif est l'intérêt de chaque particulier. Or, comme cet » intérêt peut varier, s'il est vrai, dans quelques climats de » l'Europe, qu'il faille demeurer fidèle à son ami et lui restituer » le dépôt, ce peut être tout le contraire au Japon : la preuve » en est simple et à la portée de tout le monde... Ce qui m'a » singulièrement étonné, c'est que ces peuples ont toujours à » la bouche les mots de *vérité* et de *vertu*. Ils affichent la » vérité, ils étalent partout la vertu. Il semble qu'ils en aient » à revendre. J'ai vu des Cacouacs qui, montés sur des tréteaux, » criaient à tous les passans, jusqu'à en être enroués : *Vertu* » *de la Chine*, *Vertu des Indes*, *Vertu d'Espagne ; Vérités du* » *Mexique*, *Vérités de la Grande-Tartarie*, à peu près comme » nos charlatans crient : *Baume du Pérou*, *Baume de la* » *Mecque*...

» Les Cacouacs étudient la nature en tout ; ils ne lui bâtis» sent point de temple, parce que cela auroit l'air d'un culte ; » mais ils sont attentifs à sa voix, ils examinent sa marche, » ils la trouvent et dans l'instinct des bêtes et dans leurs pro» pres inclinations. Si la vue peut nous tromper, disent-ils, le » sentiment est un guide fidèle. C'est ce sentiment qui leur

[1] Nicolas Moreau met en note : Un auteur Cacouac est persuadé que les Cerfs ont déjà acquis de la raison : peu s'en faut qu'il ne fixe l'âge où ils jouissent de cet avantage. V. le Dict. Encyclop. au mot *Cerf*.

» a appris que les pères n'ont tout au plus sur leurs enfans que
» le droit de les nourrir et de les habiller, tant que ceux-ci ne
» peuvent se passer de ce secours[1]. Si, par cette raison frap-
» pante, l'autorité paternelle est nulle chez eux, en récom-
» pense, la reconnaissance des enfans y est moins que rien. Et,
» en effet, que doit-on à des gens qui nous ont mis au monde
» pour leur plaisir, qui n'ont pas eu l'esprit de nous choisir, ni
» la bonté de nous aimer avant que nous existassions ? »

Nicolas Moreau raconte ensuite son voyage au pays des Cacouacs ; il y fait la découverte de « papiers merveilleux » dont les titres se rapportent à des ouvrages publiés alors par certains membres de la secte philosophique.

« Sur l'un d'eux, nous dit-il, je lus ces mots : Traité des
» règnes animal et végétal[2] et du développement successif de
» leurs éléments éternels, dans lequel on se proposera de prou-
» ver qu'il est possible que l'Embryon formé de ces éléments ait
» passé par une infinité d'organisations et ait eu, par succes-
» sion, du mouvement, de la sensation, des idées, de la pensée,
» de la réflexion, de la conscience, des sentimens, des passions,
» des signes, des gestes, des sons articulés, une langue, des
» loix, des sciences et des arts.

» Je vis une autre feuille sur laquelle je lus : Plan d'une
» religion universelle à l'usage de ceux qui ne peuvent s'en
» passer et dans laquelle on pourra admettre une Divinité, à
» condition qu'elle ne se mêle de rien. »

Du reste, l'un des principaux Cacouacs « s'étoit proposé de
» démontrer à l'univers que rien n'est moins nécessaire que
» l'existence d'un Dieu, et qu'absolument parlant, le monde
» pouvoit très bien se passer d'un Être Conservateur et Créa-
» teur. Il ne falloit pour cela que les éléments éternels de la
» matière et du mouvement, l'un et l'autre nécessaires. Cela
» une fois supposé, ce qui n'étoit pas plus difficile que de sup-
» poser un Dieu, le monde alloit tout seul ; la circulation du

[1] En note : V. *Le Fils naturel.*
[2] Note : *Les pensées sur l'interprétation de la nature*, p. 191.

» sang dans un ciron, le développement des germes dans une » plante, et les remords qui tourmentent le scélérat avoient » absolument la même cause. Ce n'étoit pas qu'il ne fût possible qu'il existât un Dieu, mais ce n'étoit pas la faute de » l'homme s'il n'avoit aucune preuve certaine de son action » et de son influence.

» Quelqu'imbécile eût pu trouver étonnant qu'un mouvement » aveugle eût produit tant de merveilles et tant d'arrangemens » aussi sensés ; qu'il eût, par exemple, placé des dents sur le » passage des alimens, qu'il eût mis les yeux de l'homme » au-dessous de son front, non à ses talons, ses mains au bout » de ses bras et non à son oreille. Aussi, un autre Cacouac étoit » chargé de mettre en parallèle avec ces preuves d'une intelli- » gence supérieure, tous les maux qui affligent l'homme et tant » d'effets singuliers dont il n'aperçoit point la destination.

» Le travail d'un autre avoit pour objet de trouver, dans » l'histoire, des preuves de ce système si utile : il recueilloit » des faits et prouvoit que le hasard le plus aveugle avoit con- » duit tous les événemens. Il avoit fait une liste magnifique de » tous les scélérats qui avoient vécu dans la prospérité et qui » étoient morts tranquilles. Il leur opposoit le catalogue d'une » foule de bons rois qui avoient été infortunés et de gens de » bien qui avoient péri de misère....... L'âme des bêtes, qu'il » ne connaissoit point, devoit lui fournir des preuves sans ré- » plique de la matérialité de la sienne propre. Il devoit con- » vaincre tous les hommes qu'ils n'étoient que de pures ma- » chines, qu'un enfant et un petit chien se ressembloient à » merveille [1], et qu'entre une taupe et Archimède il n'y avoit » d'autre différence que celle du plus ou moins de finesse des » organes. »

Voltaire range Nicolas Moreau parmi « *les chevaux et les* « *ânes* », dans la satire qu'il a faite sous ce titre, contre certains auteurs de son temps, avec le sous-titre : *ou Étrennes aux sots.*

[1] Note : *Essai sur l'histoire générale ;* et ce dernier passage : *Mélange de littérature, de philosophie et d'histoire.*

Le Duc de La Vauguyon, personnage austère à la cour de Louis XV, chargea l'auteur du *Nouveau Mémoire* sur les Cacouacs, de composer un livre destiné à l'éducation du fils du Dauphin, qui devait être Louis XVI. Moreau reculait devant cette tâche ; il se rappelait Bossuet et Fénelon. Il fallut un ordre exprès du Dauphin et de Louis XV pour le décider à se mettre au travail.

Le Duc de Berry avait treize ans lorsque, en 1767, Moreau fit son livre intitulé : *Les Devoirs du Prince réduits à un seul principe ou Discours sur la Justice*. Lui-même nous avertit, lorsqu'il a publié la première partie, en 1773, qu'il s'adressait alors à un enfant et que le style et les développements dans lesquels il entre se ressentent de cette situation.

De son côté, le Duc de Berry fit, sous forme de *Réflexions sur mes entretiens avec M. le Duc de Vauguyon*, le résumé de ses pensées. Il peut donc être intéressant de rechercher pour quelle part l'œuvre de Moreau y est entrée :

Les Devoirs : « La Justice, Monseigneur, est le premier souverain de l'Univers ; elle a précédé toutes les conventions.....
» Une monarchie, réglée par de bonnes loix, est de tous les
» gouvernements celui où l'autorité absolue a le plus d'intérêt
» d'être bienfaisante..... »

Les Réflexions : « Le moyen le plus efficace pour se maintenir dans la possession des cœurs, c'est la bienfaisance.....
» La bienfaisance augmente les forces du souverain et relève
» infiniment la gloire de son règne. »

Le jeune Prince ajoute : « Si la bienfaisance doit être noble
» dans ses procédés, elle réclame bien plus encore les loix de
» la Justice. »

Le professeur avait dit que le gouvernement absolu est celui
« qui a le plus à perdre quand il s'écarte de la Justice. »

Les Devoirs : « Comme homme, vous devez être juste ;
» comme Prince, vous devez faire régner la Justice. »

Les Réflexions : « Comme homme, je dois être juste ;
» comme Prince, je dois faire régner la Justice. »

Les Devoirs : « Comme homme et devant Dieu, vous êtes égal
» au moindre de vos sujets. »

Les Réflexions : « Je dois regarder tous les hommes comme » égaux et indépendans par le droit de la nature..... Le plus » vil des hommes, le plus misérable des hommes, remonte, par » une suite de cent vingt degrés, au plus, jusqu'à Noé, et le » plus grand des rois, l'homme le plus puissant qu'on puisse » imaginer, fût-il maître de toute la terre, remonte, comme lui, » à la même source et au même père : ainsi, par l'origine pri- » mordiale, tous les hommes, sans exception, me sont égaux. »

Devant Dieu, avait dit Moreau ; dans la pensée du Prince, c'est assez de la nature, de l'origine primordiale comme source de l'égalité entre lui et le moindre de ses sujets.

Les Devoirs : « Et quand même il violerait tous ses devoirs » envers vous, rien ne pourroit vous soustraire à l'obligation » de remplir les vôtres à son égard. »

Les Réflexions : « Comme rien ne peut les dispenser, quand » je serois injuste et tyran, de m'être soumis, si, de leur côté, » ils violoient tous leurs devoirs envers moi, rien ne pourroit me » soustraire à l'obligation de remplir les miens à leur égard. »

Les Devoirs : « On doit obéissance aux Princes injustes, » mais non à ceux de leurs commandemens qui seroient eux- » mêmes des crimes. »

Moreau explique sa pensée en ajoutant cette note : « Celui » qui fut surpris à l'un de nos Rois, pour égorger, dans cette » nuit affreuse de la Saint-Barthélemy, tant de sujets qui dor- » moient sur la foi des traités, ne pouvoit jamais obliger les » consciences. Les exécuteurs de pareils ordres sont aussi cou- » pables que le Prince qui les donne. »

Les Réflexions : « Je puis exiger de mes peuples obéissance » et soumission ; mais, je leur dois sûreté et protection. »

Ces derniers mots nous révèlent seuls l'opinion du jeune Prince sur les commandements qui seraient des crimes et, particulièrement, sur la Saint-Barthélemy.

Les Devoirs : « L'autorité suprême n'est que le droit de gou- » verner et gouverner ce n'est pas jouir..... Oui, les Rois » doivent plus à leurs peuples que les peuples ne doivent à leurs » Rois..... Le but du gouvernement est la félicité publique ;

» voilà la dette des Rois..... — Retenez-bien, Monseigneur, que » la souveraineté est le plus grand de tous les pouvoirs, mais » la moindre des propriétés. »

L'élève se rencontre avec le professeur pour faire les mêmes réflexions et les exprimer absolument dans les mêmes termes.

Les Devoirs : « Les premières sociétés furent des familles et » la première autorité connue fut celle des pères sur leurs enfans. » Ce fut pour maintenir tous les pouvoirs dans leur destination, » ce fut pour que le devoir ne cessât jamais d'être la règle et » la mesure du droit, que le gouvernement fut établi et que les » Rois exercèrent sur les Nations l'autorité que les pères avoient » eue sur les premières familles. »

Les Réflexions : « Pour son propre peuple, le Roi, le berger, » le père, ne sont qu'une même chose. »

Les Devoirs : « Il y a deux choses que l'homme n'introduira » jamais dans le monde : l'une est la puissance absolue, l'autre » est l'entière et absolue dépendance. »

Et Nicolas Moreau met en note : « Dieu n'a pas fait l'escla- » vage. Il a dit : *Tu gouverneras tes semblables*, et l'homme a » dit : *Je les posséderai.* »

Le professeur continue ainsi : « Quelque chose qu'entreprenne » la tyrannie, quoiqu'en puisse dire la flatterie, jamais ni l'une » ni l'autre ne pourra persuader à un être que la nature a fait » essentiellement dépendant, à un autre être qu'elle a fait essen- » tiellement libre, que son semblable peut tout sur lui. Vous » serez Roi, Monseigneur, mais vous êtes né homme. Vos pre- » miers cris ont appelé des secours, et la couronne eût-elle été » placée sur votre berceau, ceux qui l'ont environné pour es- » suyer vos larmes et pour remplir vos besoins, avoient sur vous » la supériorité qui appartient à la force sur la faiblesse et aux » bienfaits sur l'indigence.

» Laissez loin de vous cet âge débile où des mains fidèles ont » soutenu vos pas chancelans, où des yeux surveillans ont » écarté de vous les dangers : en un mot, où tout ce qui vous » approchoit, acquéroit des droits à votre reconnoissance. Ne

» vous voyez que dans la maturité de vos années et dans ce
» temps où l'homme, jouissant de toutes ses facultés, s'encou-
» rage par le sentiment intime de sa propre force. Dans cet
» état, Monseigneur, est-il rien de plus borné que ce pouvoir
» physique, qui, né avec vous, a acquis, avec le tems, toute
» la vigueur dont il est susceptible ? Quel est l'espace que vos
» yeux peuvent parcourir ? Quels seront les fardeaux que vos
» bras pourront soulever ? Qui êtes-vous, si vous n'examinez
» que les avantages que vous tenez de la nature? Peut-être
» a-t-elle mieux traité le dernier de vos sujets et cet homme qui
» vous obéit avec respect, seroit votre maître s'il n'étoit ques-
» tion que de vous vaincre corps à corps... Par toute la terre,
» l'homme est essentiellement dépendant de l'homme, et la
» toute puissance d'un seul ne fut jamais l'ouvrage de la na-
» ture... De là, vous devez conclure, Monseigneur, que le gou-
» vernement suppose *la liberté;* car pour que l'homme soit
» gouverné, il faut que ce soit sa volonté qui se soumette. »

Les Réflexions : « Tous les hommes ont besoin les uns des
» autres ; le plus grand des Rois a besoin d'un tailleur, d'un
» boulanger et je sais que la Monarchie est un Gouvernement
» où tous les sujets sont libres. »

C'est ainsi que le Duc de Berry traduit, en l'ayant certainement sous les yeux, ce passage du livre de Moreau sur la faiblesse des Princes lorsqu'ils naissent, leur dépendance dans l'âge mûr et la libre volonté des sujets dans leur soumission au Gouvernement.

Les Devoirs : « Une Révolution qui mettroit toute l'autorité
» entre les mains d'un seul et qui lui soumettroit entièrement
» et absolument tous *ses concitoyens*, seroit donc destructive
» de la loi fondamentale..... Auguste qui réunit sur sa tête tout
» le pouvoir de la République romaine et ce long Parlement
» qui se prorogea, de sa propre autorité, et proscrivit la royauté
» en Angleterre, renversèrent également les lois fondamentales
» de leur patrie..... Pour ne considérer que la Monarchie fran-
» çaise, *je ne crois pas que son histoire offre beaucoup d'épo-*
» *ques que nous puissions sincèrement regretter*. »

Dans la bouche de Nicolas Moreau, cette acte d'accusation contre la Royauté a un caractère particulier de gravité : il était difficile de le retrouver dans celle de l'héritier de nos Rois. Les *Réflexions* sont muettes sur ce point, de même qu'elles l'étaient sur les commandements qui sont des crimes et sur la Saint-Barthélemy.

Màis, comme effrayé de son audace, le professeur rassure bientôt son royal élève : « La législation est le caractère qui » rapproche le plus les Rois de la Divinité, qui est leur » modèle. »

Ce que l'élève copie scrupuleusement.

« C'est donc par des lois générales, poursuit Moreau, et non » par des volontés particulières, qu'ils doivent faire régner la » Justice sur leurs sujets. »

Nous retrouvons la même pensée dans l'écrit du jeune Prince et ses historiens lui en font honneur.

Les Devoirs : « Vous n'eûtes pas plus que nous le choix, ni » de votre titre, ni de vos devoirs. Vous êtes aujourd'hui le fils » aîné de la patrie, en vertu du même ordre qui vous a fait naî» tre fils de famille et sujet du Roi votre aïeul..... Ainsi re» monte au trône de Dieu même la chaîne de tous les devoirs » qui nous lient ; ainsi, il n'y a point d'instant dans la vie où les » Princes et les Peuples marchans en sa présence ne puissent » trouver dans sa volonté la règle de leur conduite. »

La Monarchie française a, cependant, une *loi fondamentale*, et même des *lois qui sont pour le Prince et pour les sujets une règle commune*.

Quelles sont-elles ? Le professeur parle d'abord de la loi fondamentale qui est l'ordre de succession au trône, et il cite comme étant sous la sauvegarde de lois fixes, *l'honneur*, *la vie et l'état du citoyen*. La propriété n'y figure pas. Est-ce un oubli ?

Le futur souverain reconnaît à ceux qui seront ses sujets « quatre droits naturels, qu'ils tiennent de Dieu seul et qui sont » antérieures à toute loi politique et civile : *la vie*, *l'honneur* » *la liberté* et *la propriété*. »

Mais l'esprit du temps se fait sentir chez le professeur :

« Vous ne confondrez point cependant, Monseigneur, avec
» l'ordre inaltérable que Dieu a prescrit, ces lois nationales qui
» n'étant, après tout, que des institutions des sociétés civiles,
» varient suivant les peuples et reçoivent peu à peu des alté-
» rations insensibles qui deviennent frappantes au bout de
» quelques siècles.

» Je suis obligé d'ajouter ici cette réflexion pour prévenir
» les inquiétudes des sujets sur le présent et les scrupules des
» Princes sur le passé. »

Il ne faut pas oublier que Nicolas Moreau a écrit son livre au moment où se formait le triumvirat Maupeou, Terrai et d'Aiguillon pendant la lutte des Parlements avec le Pouvoir, et à la veille de leur suppression.

Après l'exposé de principes que nous venons d'analyser, l'auteur traite de l'administration qui est, dit-il, « la Justice des Rois ».

Suivant lui, le Souverain a le droit d'exiler ou de faire enfermer un de ses sujets, soit pour le garantir contre ses propres excès, soit pour sauvegarder l'honneur de son nom. Mais, ajoute Moreau, « il est un abus de la Justice dont j'oserai,
» Monseigneur, vous parler aujourd'hui, parce qu'il viendra un
» temps où on vous le présentera comme l'un des principaux
» attributs de votre autorité : C'est l'exercice arbitraire du pou-
» voir de punir. Frappé quelquefois de la bassesse du crime ou
» indigné contre son insolence, vous sentirez naître dans votre
» cœur cette colère de l'homme juste, ce premier mouvement
» de la vertu qu'outrage la seule présence du vice. Gardez-vous,
» Monseigneur, de vous reprocher ce sentiment. Heureux
» l'homme à qui il n'est pas libre de l'étouffer ! Mais, gardez-
» vous aussi d'y céder et de le suivre toutes les fois qu'il vous
» portera à vous écarter de la marche des lois. La colère du
» Prince peut être juste, mais elle est toujours terrible, et qui
» pourra l'assurer qu'elle n'est jamais aveugle ? »

Aveugle, dit le professeur, *injuste*, met l'élève, qui reproduit du reste littéralement ce passage ; il y aurait beaucoup à dire sur le changement.

« Voulez-vous, Monseigneur, éviter à cet égard les pièges qui

» vous seront tendus ? Ecoutez le cri public, je ne dis pas celui
» des Cours, ce cri qui n'est que l'écho des ordres et des volon-
» tés du Maître. Prêtez une oreille attentive à ce que dit, loin
» de vous, cette multitude qui sait s'indigner... Sa voix, sans
» doute, ne sera point votre règle, mais elle est presque tou-
» jours juste lorsqu'elle applaudit à l'autorité, et, lorsqu'elle
» la blâme, elle est au moins un avertissement utile qui doit la
» rendre plus circonspecte... »

Il serait peu intéressant aujourd'hui de reproduire tous les développements auxquels se livre Nicolas Moreau sur l'exercice arbitraire du pouvoir de punir ; et si l'on met *je* à la place de *vous*, on aura les *Réflexions* du jeune Prince.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur le mérite du Dauphin lorsqu'il s'appropriait aussi exactement les idées, les paroles mêmes de Moreau, manifestant ainsi son intention d'en faire sa règle de conduite sur le trône. Mais, il faut reconnaître qu'une bonne part des éloges qui ont été donnés à l'élève [1] doit, pour obéir au premier devoir de la justice, être accordée au professeur. L'écrit du Prince, en ce qui concerne au moins le sujet traité par Moreau, ne contient peut-être pas une seule maxime digne de l'approbation de notre temps, qui ne soit déjà dans celui de l'Avocat aux Conseils.

Cependant, le pauvre Moreau, que l'on imite, que l'on paraphrase, même que l'on copie, disparaît. Le grand Seigneur, gouverneur du Prince, a-t-il présenté l'œuvre de notre confrère comme sienne ? Ou bien le Duc de Berry, après l'avoir longtemps méditée, se fit-il illusion au point d'oublier la source de ses *Réflexions* ?

Le professeur et l'élève avaient, sur bien des points, des idées communes. Tous deux croyaient que le pouvoir royal vient de Dieu, qu'il est un devoir dont l'accomplissement est confié à un homme, à un Elu, qui en doit compte à lui seul.

Pour le Dauphin, pour Moreau, Pépin le Bref est un usurpateur. Seulement, tous deux font grâce à Charlemagne ; ils le

[1] M. de Falloux, *Préface du livre de Louis XVI*, 1851.

citent comme un modèle de Souverain ; ce serait même le premier, n'était saint Louis. L'arbre de Vincennes, la mission donnée aux grands Baillis de parcourir les provinces et de surveiller la justice, au nom du Roi, sont des souvenirs qu'ils rappellent avec attendrissement.

Mais, Hugues Capet, le fondateur de la dynastie, n'a pas usurpé le trône. « La France, dit son héritier, si puissante et si » respectée sous l'empire de Charlemagne, devint foible et » malheureuse lorsque ses descendants eurent laissé détruire » ce ressort puissant qui, contenant toutes les volontés parti- » culières dans les bornes du devoir, n'imposoit aux hommes la » nécessité *d'être justes que pour les forcer d'être heureux...* » *C'est pour conserver la liberté des hommes qu'il a été né-* » *cessaire que les hommes fussent gouvernés.* »

Nous n'étions donc pas gouvernés, et la justice ne régnait plus en France, sous les successeurs de Charlemagne ; par conséquent, nous avions cessé d'être heureux et libres. Hugues Capet est venu nous rendre *la liberté et nous forcer d'être heureux, en nous imposant la nécessité d'être justes.* C'est aussi l'opinion du professeur qui, plus tard, en 1789, lorsqu'il publia son *Exposition et défense de la Monarchie française*, la résumait, le premier peut-être, dans cette formule : *Tout pour le peuple et rien par lui.*

Une devise, celle de Charles V, « aussi noble qu'énergique, » *recte et fortiter*, renferme, suivant eux, toutes les règles de » la science du Gouvernement ». Nicolas Moreau ne fait que l'énoncer ; mais le Dauphin s'en empare, la développe et donne à la fermeté une telle importance qu'on sent l'effort du malheureux Prince à réagir contre sa nature. Nous remarquons cette pensée : « Tout Prince foible se conduit comme l'infortuné » Charles Ier » et « tout peuple échauffé et soulevé ressemble au » peuple d'Angleterre ».

Le Duc de Berry ne paraît pas avoir compris, les *Réflexions* n'en contenant pas trace, l'observation suivante, si digne d'être remarquée dans la bouche de l'un des défenseurs les plus intrépides et les plus insultés de la monarchie française, au XVIIIe

siècle : « Les constitutions *politiques* et civiles des Etats sont
» comme ces monuments antiques élevés par nos ancêtres et
» conservés par la vénération immémoriale des peuples. Il est
» défendu d'y toucher, mais la vétusté les ruine peu à peu. On
» est forcé de les réparer, et on a beau faire, il faut bien
» qu'après une longue durée, on s'y aperçoive des vestiges du
» temps. L'ouvrage du Très-Haut est seul indestructible et au-
» cune législation humaine ne peut être éternelle. »

Le *Discours sur la Justice* n'était que l'esquisse de celui sur l'*Histoire de France* auquel Moreau travaillait encore, en 1789.

On mettait alors en question la monarchie telle qu'il la comprenait ; il fut fait appel à son dévoûment : L'*Exposition et défense de notre Constitution monarchique française* parut.

« Je livre au public, lisons-nous dans sa préface, et c'est aux
» Députés mêmes de la nation que j'ose offrir la plus informe
» peut-être des productions qui soient jamais sorties de ma
» plume.

» Je suis parvenu à un âge où un auteur n'écrit plus pour sa
» réputation et je vis dans un temps où, pour ma propre tran-
» quilité, je devrais peut-être me garder d'écrire. »

Mais il est historiographe de France et l'on invoque son *témoignage*. « Que vous importe le style, lui a-t-on dit ? Lais-
» sez courir votre plume et donnez libre carrière à vos pen-
» sées. Elles ont été toutes, je m'en fais gloire, pour notre an-
» cienne Constitution monarchique..... J'aime la Royauté, je
» tiens à ses vieilles lois, à ses formes essentielles, je l'ai dit, je
» l'avoue encore, et successivement, j'ai vu tout attaqué, tout
» ébranlé, tout chanceler..... Cette Constitution, gardez-vous
» d'y toucher ; vous vous prépareriez un demi-siècle de mal-
» heurs et de catastrophes, car c'est, pour la liberté même, un
» fléau terrible que les restes d'une Constitution qui ne peut
» plus protéger, ni défendre. Et, croyez-moi : Cette révolution
» dont la menace seule a déjà coûté du sang, ne se fera pas en
» six mois, ni en dix, ni en vingt ans. »

Quelques mois après cette publication, la liste des pensions

sur le Trésor royal fut publié ; Moreau y était porté pour 21,000 livres. Camille Desmoulins, dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, lui dit que pour avoir donné, pendant un demi-siècle, des « leçons d'esclavage », c'était peu ; car, « il » y a des métiers qu'on ne saurait trop payer ».

Dans la *France libre*, Camille devient menaçant à son égard : « Que les vils fauteurs du despotisme, dit-il, que d'Epréménil, » que Moreau, que Linguet, que l'abbé M***, que l'abbé Roy, que » Condé, que Conti, que d'Artois, vivent ; qu'ils respirent pour » montrer notre tolérance ; mais que le mépris s'attache à leurs » pas ; qu'ils ne marchent qu'investis de l'exécration publi- » que ».

Seul de tous ceux que la *France libre* désignait aux vengeances populaires, Moreau traversa la Révolution, sans être inquiété ou obligé d'émigrer : Il mourut sous le Consulat.

Les *Annales littéraires et morales*[1] firent son éloge ; elles déploraient « la perte d'un écrivain aussi distingué, qui défendit, » pendant toute sa vie, avec autant de courage que de lumiè- » res, les anciens principes, et lutta constamment, avec une » égale force, contre les ennemis de la raison et ceux de la » nation ».

Aujourd'hui, qui pense au professeur de droit public de Louis XVI et à l'influence qu'il peut avoir exercée sur les bonnes pensées, comme sur les résolutions malheureuses de son élève, devenu Roi ?

Les injures ne lui avaient pas manqué de son vivant. Le Comte de Brancas Lauraguais[2] accusait « l'infidèle Moreau de » fabriquer des Chartes et d'y accommoder l'Histoire de » France ». Pour les Mémoires de Bachaumont, c'est un « vil » fauteur du despotisme, un apologiste de la Cour, qui est couvert » d'une honte indélébile ». Quand les pamphlets du temps disent « l'*Avocat des Finances* », lisez Nicolas Moreau, à cause d'une brochure qu'il fit pour les Fermiers généraux. La Harpe,

[1] Tome Ier.
[2] *Extrait du droit public de France*, 1771.

à l'époque où il s'empressait de corriger ceux que Voltaire désignait à sa férule, le châtie d'importance. Enfin, Camus, à la suite de ses *Lettres sur la profession d'Avocat*, cite, parmi les ouvrages que doit lire celui qui se destine au Barreau, les *Principes de morale, de politique et de droit public*, ainsi que l'*Exposition et défense de notre Constitution*, mais avec cette observation : « Je n'indique cet ouvrage que pour avertir ceux qui le » liraient, de se tenir en garde contre ses principes et ses » assertions. Puisse tout flatteur, tout ambitieux, tout avare qui » prostitue ses talens au despotisme, être méprisé pendant sa » vie comme Moreau l'a été pendant la sienne ! Puisse sa » mémoire être flétrie comme celle de Moreau ! »

Camus et tous les Parlementaires ne pardonnèrent jamais à Nicolas Moreau d'avoir rédigé le préambule de l'Edit de Décembre 1770, au moment où les Cours souveraines allaient être supprimées, et d'avoir inspiré à Louis XV, vieux et avili, un langage qui rappelait celui de Louis XIV, à peine majeur :

« Les Parlements se sont dits les représentants de la Nation, » les interprètes nécessaires des volontés publiques des Rois, » les surveillants de l'administration de la force publique et de » l'acquittement des dettes de la souveraineté..... »

Ces derniers mots étaient une réminiscence des *Devoirs du Prince*, alors entre les mains du Duc de Berry.

« Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu ; le droit de » faire des lois par lesquelles nos sujets doivent être conduits » et gouvernés, nous appartient à Nous seul, sans dépendance » et sans partage...

» C'est en donnant à nos peuples l'exemple de l'obéissance, » que nos officiers feront respecter en eux le caractère de ma- » gistrats, caractère qu'ils ne tiennent point d'une loi consti- » tutive, et que Nous seul leur imprimons par les provisions » qu'il nous plaît de leur accorder. »

Ainsi parla Louis XV et Voltaire d'applaudir, ne se doutant guère alors de qui ce langage était l'œuvre. L'auteur, à son avis, méritait d'entrer à l'Académie. Moreau s'y présenta, plusieurs

fois, sans succès; mieux renseignés, les *Cacouacs* lui fermèrent les portes du Temple.

Les éditeurs de Kehl lui pardonnent ses vers et reconnaissent même qu'il réussissait assez bien dans « le genre flagorneur ». Ils voulaient parler des *Remontrances présentées à Madame la Dauphine par les ânes ci-devant à son service*[1].

. . . .
Maîtresse que nous regrettons,
Vous dont la voix enchanteresse
Nous prodigua les plus doux noms,
Et dont la belle main nous fit mainte caresse,
Jeune Dauphine, adorable Princesse,
Permettrez-vous à cent pauvres grisons,
Qui, sortant de votre écurie,
Sont renvoyés à leurs chardons,
D'*ânoner*, à vos pieds, une triste élégie,
Sur le plus sanglant des affronts
Qu'ils aient essuyé de leur vie ?

Plus fiers que ces coursiers qui portèrent jadis
Les Renaud et les Amadis,
Angélique en corset ou Roland sous les armes,
On nous a vus porter vos charmes
Sur l'émail des gazons fleuris.
Notre pas ferme et notre marche altière
Sembloient de notre charge annoncer tout le prix.
Si l'on nous eût permis de braire,
Notre patois eût dit aux peuples attendris :
« Hé bien ! Voilà pourtant la fille de Louis !
Vous savez tous qu'elle eut pour mère
Des Césars l'auguste héritière ;
Mais, convenez, mes bons amis,
Qu'elle auroit eu, simple bergère,
En dépit de Vénus, la pomme de Pâris.
. . . . »

Moreau attachait peu d'importance à ses œuvres poétiques ;

[1] *Pot pourri de Ville-d'Avray.*

elles n'avaient été pour lui qu'un délassement. Longtemps, il s'était refusé à les publier et lorsqu'elles parurent sous le titre de *Pot pourri de Ville-d'Avray,* le nombre des exemplaires fut strictement celui des personnes à qui elles s'adressaient. Il en marquait ainsi le caractère intime ; aussi, la critique se contenta-t-elle de quelques allusions discrètes et élogieuses.

Elle n'était pas tendre alors, même pour ceux qu'une malice d'auteur, le hasard, leur portrait seulement mettaient en scène, devant le public.

Les *Mémoires* dits de *Bachaumont* ne se bornaient pas à raconter, jour par jour, les faits qui étaient de nature à piquer la curiosité des Parisiens ; ils contenaient aussi un compte rendu de l'Exposition des tableaux au Louvre.

« Les portraits, y lisons-nous en 1771, sont ce qui attire l'at- » tention la plus générale. On trouve toujours quelqu'un de » connaissance, et grâce au peu de choix avec lequel on admet » toutes sortes de personnages, nul n'y est en pays étranger. » Un praticien y remarque soudain la figure avantageuse de » M. Dufresnoy, Notaire. M. Despote, Avocat au Conseil, y en » impose encore à son clerc par sa morgue. M. Grand-Clos, » médecin obscur, y est reconnu de quelque malade échappé » à son art assassin, et dont il sembloit mesurer la vie avec le » sable qu'il tient en main. M. Félix, marchand de la rue Saint- » Denis, d'un air satisfait, invite ses confrères à venir se placer » à côté de lui. Enfin, M. Suir, tailleur et sa digne moitié, » malgré leur face ignoble, attestent que personne n'est » exclus [1]. »

Ces Mémoires de Bachaumont signalèrent, au mois d'août 1775, la publication prochaine d'une *Gazette des Tribunaux.* « Son titre, disent-ils, annonce assez son objet. On conçoit que » ce doit être un ouvrage plus utile qu'amusant. L'auteur est » un M. Mars, Avocat, pauvre sujet, mais qu'on dit protégé par » M. Séguier, sous les auspices duquel il a formé son entre- » prise. »

[1] Tome XIII, lettre III.

Il est bien certain que les *Mémoires* avaient un champ plus vaste à exploiter que la *Gazette* : Politique, anecdotes, propos de salons, littérature, beaux-arts, on peut dire que la Société tout entière était leur domaine. Si Mars se fût borné aux questions de droit, il était à craindre que le reproche d'être peu *amusant* ne devînt mérité ; mais les *Mémoires* prévoyaient que la *Gazette* rendrait compte des procès, des crimes et de certaines aventures qui formaient déjà une partie très intéressante de ces feuilles, et il y avait probablement quelque dépit lorsqu'elles qualifiaient leur futur concurrent de *pauvre sujet*.

En 1672, avait paru, pour la première fois, un journal spécial aux tribunaux ; il s'appelait le *Journal du Palais ou Recueil des principales décisions de tous les Parlements et Cours Souveraines de France*. De Sallo en était le fondateur ; son successeur n'ayant pas suivi exactement le plan qu'il en avait tracé, et s'abstenant trop souvent de rapporter les décisions qui étaient de nature à intéresser les lecteurs du *Journal*, deux Avocats au Parlement, MM^es^ Blondeau et Guéret créèrent une feuille s'occupant des plus importantes questions qui avaient été agitées, depuis 1660, dans toutes les Cours souveraines du Royaume ; ce recueil est d'une véritable valeur.

Mais, en 1775, il n'y avait plus de Journal judiciaire proprement dit. Mars, ancien Conseiller au Conseil Souverain du Duché de Bouillon, qui était Avocat aux Conseils, depuis vingt-un ans, et avait même été élu Greffier, puis Syndic de la Compagnie, résigna sa charge pour se consacrer tout entier à sa *Gazette*.

« Notre prospectus, voyons-nous dans l'avertissement qui
» est en tête, était à peine répandu, le premier numéro n'était
» pas encore sous presse, qu'on a essayé de nous donner des
» craintes sur la nécessité de notre travail, en nous mettant
» sous les yeux des obstacles qu'il pourrait, en effet, rencon-
» trer.

» Votre invention est heureuse, nous a-t-on dit ; mais l'exé-
» cution répondra-t-elle à votre plan ? La plupart des objets que
» vous annoncez sont de nature à piquer la curiosité, mais la

» matière ne vous manquera-t-elle pas ? Serez-vous toujours
» servi avec exactitude par vos correspondans ? Il faut mettre
» du piquant dans vos feuilles, soutenir sans cesse l'attention :
» le public ne pardonne point à ceux qui l'ennuient..... Pour
» nous, nous ne comptons pas éprouver cette sécheresse dont les
» autres périodistes sont si souvent affligés. Notre territoire est
» plus resserré, il ne s'étend point sur toute la littérature ; cepen-
» dant nous croyons pouvoir répondre de sa fécondité : l'espèce
» humaine ne se corrigera pas, malgré les vœux que nous
» faisons pour son amendement. L'intérêt, ce puissant mobile,
» les divisera sans cesse, et, de là, les ruptures, les calomnies,
» les vengeances, les délits et les peines ; de là, la réclamation
» des lois, leurs interprétations, leurs commentaires ; des dé-
» fenseurs, des juges, enfin des journalistes, qui rassemblent ce
» qu'ils croient capable d'amuser, qui se trompent souvent, s'a-
» néantissent sous la presse qu'ils font gémir, et font place à
» d'autres qui croient être plus heureux.

» Voilà ce qui fonde nos espérances..... »

La *Gazette*, d'après son titre, devait contenir « les nouvelles
» des tribunaux, la notice des causes civiles et criminelles,
» des mémoires et plaidoyers intéressans, de ce qui était loi ou
» règlement dans le royaume, des livres de langue, de Droit,
» de Jurisprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la magis-
» trature, à l'éloquence et au barreau ».

Elle ne faillit pas à ses promesses. Le prix de l'abonnement était, pour un an, de 15 livres ; un numéro paraissait, chaque semaine, en un format in-8° ; on y trouve déjà la prière adressée aux « personnes dont l'abonnement est expiré de vouloir
» bien le renouveler, sans différer, si elles jugent à propos que
» l'on continue de leur envoyer la Gazette ». Parfois aussi, quand un procès occupe l'attention publique, nous voyons le récit suspendu, avec la mention si usitée depuis : *La suite au prochain numéro*.

La première feuille débute ainsi :

« Mémoire pour Me de Montort, notaire au Châtelet de Paris,
» propriétaire de la maison qu'il occupe et où est attaché son

» état, pointe Saint-Eustache, au coin de la rue Montmartre : » contre MM. les Prévôt des marchands et Échevins de la » ville de Paris, poursuivans l'enregistrement des lettres pa- » tentes dont les dispositions tendent à la suppression de cette » maison.

» Ce titre, comme on le voit, donne de l'importance à Me de » Montort. Il est notaire, la maison qu'il occupe est à lui ; son » état est attaché à la Pointe Saint-Eustache ; il n'existerait pas » ailleurs, et le Corps municipal veut supprimer sa maison, » c'est-à-dire lui enlever sa propriété et son état.

» Voilà ce que présente le titre de ce mémoire ; cependant, » lorsqu'on aura exposé la question, on verra que Me de Mon- » tort peut conserver l'un et l'autre ; que les Officiers munici- » paux ne sont que de bons citoyens et qu'ils ne sont pas in- » justes.

» On projette de faire une Halle depuis plus de vingt-cinq ans; » les propriétaires de fonds, dans la rue de la Fromagerie, » peuvent l'attester...

» La Pointe Saint-Eustache est le débouché naturel des voi- » tures qui vont gagner les portes Saint-Honoré, Montmartre, » Saint-Denis et Saint-Martin. C'est encore autour de cette » pointe que circulent, sans cesse, celles qui vont à la Comédie » Italienne. Indépendamment de ces deux objets, qui le rendent » si fréquenté, on sait que ce quartier est un passage pour une » quantité immense de citoyens, qui ont affaire à la Douane, à » la Poste, à la Halle au bled, chez les banquiers, agens de » change, tapissiers, fripiers. En un mot, nous croyons pouvoir » dire que la Halle, les rues Montmartre, Comtesse d'Artois, » Plâtrière, Tiquetonne, Pavée et Traînée, forment ce que l'on » peut justement appeler le quartier le plus fréquenté de Paris, » et que la pointe Saint-Eustache est, à peu près, le centre de » ce grand mouvement qui règne depuis les Charniers jusqu'au » coin des rues Tiquetonne et Plâtrière.

» C'est donc ce point qu'il faut dégager, agrandir, rendre » plus facile pour les gens de pied et pour les voitures. C'est ce » que la Ville a en vue...

» Il est vrai, la propriété doit être sacrée ; le citoyen doit la
» conserver à l'ombre de la Loi qui la défend et du magistrat
» qui la fait exécuter. Mais, cette propriété, est-ce la détruire ?
» Est-ce même l'attaquer, lorsque, par des motifs de bien pu-
» blic, on est obligé d'en déranger le sol et que l'on donne à la
» partie qui en a souffert, un dédommagement raisonnable ? »

Le Notaire demandait le remboursement de son prix d'acquisition et 40,000 livres de dommages-intérêts.

La Ville répondait que « son objet n'étant que l'intérêt com-
» mun, elle doit suivre la loi écrite dans les Lettres Patentes
» qui disent positivement que l'*estimation des maisons sera*
» *faite par le Maître général des bâtiments ;* que lorsqu'on est
» obligé de supprimer des maisons pour l'embellissement de la
» Ville, on ne rembourse point aux propriétaires le fonds du
» produit de leur commerce, mais seulement la valeur de leur
» maison.

» Que, s'il en étoit autrement, si l'on s'écartoit des principes
» généraux auxquels l'administration doit nécessairement tenir,
» elle se trouveroit, tous les jours, dans le cas de soutenir des
» procès de toute espèce, de dédommager une multitude de ci-
» toyens, et, enfin, d'employer les deniers publics à tout autre
» objet qu'à leur véritable destination. »

Par un premier arrêt, le Parlement avait ordonné que la Ville construirait une maison à Me de Montort, à la Pointe Saint-Eustache. Le Notaire refusa de profiter de cette disposition. Un second arrêt ordonna que la Ville paierait purement et simplement au Notaire la maison à son prix d'acquisition, avec les frais et loyaux coûts ; ensemble les réparations et dépenses d'entretien *concernant seulement la sûreté des minutes*. L'indemnité était fixée à 10,000 livres pour frais de déménagement.

Dans une autre affaire entre les entrepreneurs du spectacle : *Les variétés amusantes*, et le sieur Lécluse, entrepreneur lui-même du spectacle qui portait son nom, Mars commençait son compte-rendu par ces réflexions :

« Convenons-en de bonne foi, c'étoient de pauvres gens que
» nos pères ; ils regardoient comme des chefs-d'œuvre les *Ro-*

» *dogunes,* les *Phèdres*, les *Misanthropes*, les *Tartuffes*, etc...
» Ils croyoient, avec leur gros bon sens, que la postérité auroit
» la complaisance de penser comme eux. Du bon sens, quelle
» chimère ! Notre goût sûr et délicat réforme les abus ; nous
» abandonnons la vieille cour de Thalie et nous transportons la
» scène Françoise, le théâtre de la nation, sur les tréteaux de
» Thespis. C'est là qu'avec décence nous nous délassons de nos
» pénibles travaux ; c'est là que nous conduisons nos enfans et
» nos femmes comme à l'école des mœurs ; c'est là que nous
» donnons rendez-vous aux gens du meilleur ton, et que
» nous décidons enfin qu'il n'est point de véritables amusemens,
» si ce n'est aux *Battus paient l'amende*, aux *Amours de*
» *Montmartre*, et au *Dindon rôti*.

» Les *Battus paient l'amende* ont eu plus de 150 représenta-
» tions de suite, et, maintenant, on n'est pas quatre jours sans
» les donner : on en raffole, c'est le terme. »

La *Gazette des Tribunaux* du XVIII[e] siècle n'était pas, on le voit, un recueil aride rapportant les décisions de la justice. Les procès y étaient souvent racontés avec une certaine malice.

Le journal de Mars s'ouvrait également à tous les projets de Lois ou de Règlements que ses lecteurs pouvaient avoir conçus. C'est ainsi que nous voyons Boucher d'Argis proposer, en 1787, l'établissement, par l'initiative privée, de l'Assistance judiciaire.

« Il y a quelque temps, écrivait à notre ancien confrère le
» célèbre et courageux Conseiller au Châtelet, qu'un homme
» assigné vint me trouver et demander mon avis. L'examen
» de ses titres m'ayant convaincu de l'injustice des prétentions
» de son adversaire, je lui dis que je croyais la demande for-
» mée contre lui absolument mauvaise, et que le succès de sa
» cause étoit certain ; mais, monsieur, me répondit ce malheu-
» reux, je n'ai point d'argent, je ne vis que des modiques pro-
» duits de mon travail ; chaque jour suffit à peine à ma nourri-
» ture, à celle de ma femme et de quatre enfans en bas âge ;
» sans ce morceau de terre qu'on veut m'enlever et qui nous
» donne du pain pour l'hiver, nous péririons de misère... N.
» est riche et s'il perd son procès à... Il interjettera appel à

» ... Il me traduira ensuite au Châtelet, enfin au Parlement ;
» je serai ruiné avant d'avoir obtenu justice, et peut-être même
» serai-je arrêté dès le premier pas, si mon Procureur me de-
» mande de l'argent d'avance... Je suis ruiné, mon cher mon-
» sieur, je suis ruiné ! Ne pourriez-vous pas faire rendre justice
» sans tant de cérémonies ? »

Boucher d'Argis joignait à sa lettre un projet de règlement. Il proposait une association de bienfaisance devant se composer de toutes les personnes des deux sexes qui désireraient y entrer; leur cotisation serait de 48 livres; des Magistrats, Avocats, Procureurs et Notaires, membres de l'association, examineraient les dossiers et donneraient leur avis ; nul n'obtiendrait des secours s'il n'était muni d'une attestation du curé et des syndics de la paroisse, contenant qu'il est pauvre et hors d'état de subvenir aux dépenses du procès; à cette attestation l'impétrant était tenu de joindre un extrait du rôle des tailles et capitations. Les Avocats et Procureurs, associés, défendraient gratuitement. Les Notaires délivreraient leurs actes, sans honoraires et sans frais.

Et, ce qui mérite l'attention, *les indemnités aux absous devaient être réglées en assemblée générale, eu égard au temps de la détention des accusés, aux pertes qu'ils auraient pu éprouver et aux ressources de l'association.*

Il s'agissait ainsi dans ce projet de règlement de faciliter tout à la fois aux pauvres l'accès de la justice civile et d'indemniser ceux qui étaient déclarés innocents en matière criminelle.

Un grand nombre de propositions aussi utiles que celle du Conseiller au Châtelet, se rencontrent dans la *Gazette des Tribunaux*. Pour sa part, Mars demandait une Académie de droit public « à l'effet de former des Négociateurs, des Secrétaires
» d'ambassade, des premiers commis pour les bureaux du Mi-
» nistère ». Il disait que « son établissement feroit, pour le
» moins, autant d'honneur au Ministre qui l'auroit procuré, que
» l'Académie française en a fait au Cardinal de Richelieu ».

Un jour, la *Gazette* fut sur le point d'être supprimée. Elle avait publié une lettre du Président Dupaty contenant des

bservations sur l'art. 2 de la Déclaration de 1724, qui punis-ait de mort le vol domestique. Le texte ne comportait aucune xception. Après la publication de cette Déclaration, le Prési-ent du Conseil Souverain d'Alsace, ému de la rigueur de ses ispositions, écrivit au Garde des Sceaux d'Armenonville, qui n était l'auteur, pour lui demander des éclaircissements, et le linistre avait répondu que le juge conservait toujours la faculté e « déterminer dans quels cas la mort devoit être appliquée et d'avoir égard à l'importance du vol et aux circonstances qui l'avoient accompagné ».

Dupaty, qui avait trouvé cette lettre du Garde des Sceaux lans le recueil des édits enregistrés à ce Conseil, soixante ans près qu'elle avait été écrite, la publia, et, s'adressant aux ma-;istrats : « Ne déplorez-vous pas avec moi, Messieurs, leur disait-il, que cette lettre qui sauvoit la vie de tant de malheu-reux, soit demeurée si longtemps ensevelie dans un greffe ou dans un recueil ? »

Le Procureur Général du Parlement de Paris, scandalisé qu'on nfirmât ainsi une loi en vigueur[1], fit supprimer la *Gazette* et nterdire le censeur, Coqueley de Chaussepierre, qui avait laissé asser la lettre. Mais, bientôt tout s'arrangea ; le Gouvernement it seulement « défense aux Auteurs, Rédacteurs ou Directeurs tant des ouvrages périodiques que de tous autres papiers pu-blics, d'insérer dans lesdits ouvrages aucunes dissertations ou lettres émanées de magistrats ou autres, sur les matières de législation ou de jurisprudence, de s'immiscer à interpréter les ordonnances, édits, lettres patentes, arrêts ou juge-ments ».

Cet orage n'avait fait que passer ; la publication de la *Gazette* prouva une seule interruption lors de la prise de la Bastille ; n 1790, elle cessa tout à coup et pour toujours.

Mars, qui voulait se consacrer à une publication utile mais langereuse, à cette époque, avait vendu sa charge. Un autre onfrère, Damours, Jurisconsulte estimé, Avocat aux Conseils

[1] *Mémoires de Bachaumont*, 1785 — *Gazette*, t. XVIII et XIX.

très occupé pendant quarante-un ans qu'il est resté dans l'Ordre a publié quelques ouvrages sans attirer sur lui les foudres du pouvoir ou perdre ses clients. Il eut la double précaution de garder l'anonyme et de se faire imprimer à Amsterdam.

L'une de ses œuvres est intitulée : *Lettres de Milady*** sur l'influence que les femmes pourroient avoir dans l'éducation des hommes ;* une autre : *Lettres de Ninon de Lenclos au marquis de Sévigné.*

Ce second livre pourrait s'appeler : Le Code de la galanterie Damours suppose que le fils de Mme de Sévigné est amoureux d'une jeune Comtesse et reçoit de Ninon des conseils que son expérience, en pareille situation, pouvait lui suggérer.

Dans une de ses lettres à Mme de Grignan, Mme de Sévigné lui écrivait, le 1er avril 1671 :

« Mais, qu'elle est dangereuse cette Ninon ! Si vous saviez » comme elle dogmatise sur la religion, cela vous ferait hor- » reur. Son zèle pour pervertir les jeunes gens est pareil à celui » d'un M. de Saint-Germain ; elle trouve que votre frère a la » simplicité de la colombe ; il ressemble à sa mère... »

Huit jours après[1] : « Parlons un peu de votre frère ; il a eu » son congé de Ninon. Elle s'est lassée d'aimer, sans être » aimée... »

Et, dans une troisième lettre[2] : « C'est une âme de bouillie » disait de lui Ninon, c'est un corps de papier mouillé, un cœur » de citrouille fricassé dans de la neige. »

Ces propos témoignent d'un peu de jalousie de la part de la moderne *Léontium,* comme on appelait alors cette courtisane célèbre ; elle savait que le jeune Marquis était alors aimé de la Champmeslé ; Mme de Sévigné le savait aussi : « Il y a de plus » écrit-elle à Mme de Grignan, une petite comédienne, et les » Despréaux et les Racine avec elle ; ce sont des soupers déli- » cieux, c'est-à-dire des diableries... »

En même temps que Mme de Sévigné annonçait à sa fille le

[1] 8 avril 1671.
[2] 22 avril.

congé que son fils avait reçu de Ninon, elle disait : « La jeune » merveille (la Champmeslé) n'a pas rompu, mais je crois » qu'elle rompra. Voici pourquoi : Mon fils vint hier me cher- » cher du bout de Paris, pour me dire l'accident qui lui étoit » arrivé. Il avait trouvé une occasion favorable, et cependant » oserois-je le dire : *Son dada demeura court à Lérida*... Le ca- » valier, en désordre, sortit en déroute, croyant être ensorcelé, » et ce qui vous paroîtra plaisant, c'est qu'il mouroit d'envie de » me conter sa déconvenue. Nous rîmes fort ; je lui dis que » j'étois ravie qu'il fût puni par où il avait péché. »

Passe encore, si l'on veut, pour la confidence du fils à la mère qui le « prie de ne point étouffer le Saint-Esprit dans son » cœur » et hasarde « un petit mot de Dieu » ; mais, de la mère à sa fille, à la sœur ?

Il ne faut donc pas juger les œuvres et les gens du XVIIe et du XVIIIe siècles avec nos idées. Les *Lettres de Ninon* par Damours heurtent moins notre sens moral que ces quelques mots de Mme de Sévigné.

Le livre de l'Avocat aux Conseils était un jeu d'esprit, qui, sous une apparence frivole, n'exclut pas une certaine finesse d'observation et contient quelquefois de bons conseils aux femmes. En voici quelques passages :

« Une femme est continuellement agitée par deux passions inconciliables ; par le désir de plaire et par la crainte du déshonneur. D'un côté, nous brûlons (Ninon s'adresse au Marquis de Sévigné) d'avoir des spectateurs de l'effet de nos charmes ; sans cesse occupées du soin de nous donner de la célébrité, ravies de trouver l'occasion d'humilier les autres femmes, nous voudrions les rendre témoins de toutes les préférences que nous obtenons et de tous les hommages qu'on nous rend... La désolation de nos rivales, les indiscrétions qui décèlent les sentiments que nous inspirons, nous enchantent à proportion de leur désespoir. En un mot, de pareilles imprudences nous persuadent beaucoup mieux qu'on nous aime, qu'une circonspection incapable de donner à nos charmes de la réputation... Fatalité qui nous désole, on ne con-

» naît point, dans le monde, de différence entre les femmes qui
» vous permettent de les aimer et celles qui vous en récompen-
» sent. Seule et de sang froid, une femme raisonnable préférera
» toujours la bonne réputation à la célébrité. Mettez la vis-à-
» vis de rivales qui puissent lui disputer le prix de la beauté
» dût-elle perdre cette réputation dont elle paroissoit si jalouse
» dussiez-vous la compromettre mille fois, rien pour elle n'est
» égal au plaisir de se voir préférée. Bientôt, elle vous en ré
» compensera par des préférences ; elle croira d'abord ne les
» accorder qu'à la reconnoissance, mais elles seront, en effet
» les preuves de son attachement. On craint de paroître in-
» grate et l'on devient tendre [1]. »

. . . .

« Que les femmes qui veulent prendre soin de leur réputation
» entendent mal leurs véritables intérêts, en multipliant
» par une incrédulité affectée, les occasions de faire médire
» d'elles ! Ne sentiront-elles jamais que ce n'est pas toujours le
» temps où elles sont tendres, qui donne atteinte à leur réputa-
» tion ? Les doutes qu'elles affectent sur la sincérité du pen-
» chant qu'elles ont inspiré, leur font plus de tort que leur
» défaite même. Tant qu'elles restent incrédules, mille impru-
» dences les compromettent..... Dès que nous commençons à
» nous croire sincèrement aimées, rien ne paroît au dehors
» rien ne transpire, et si l'on s'aperçoit de nos liaisons, si l'on
» y entend finesse, ce n'est que par le souvenir de ce qui s'est
» passé dans un temps perdu pour l'amour [2]. »

« ..... Pour qu'une femme puisse se flatter d'être essentiel-
» lement vertueuse et sage par ses propres forces, il faut qu'au-
» cun danger, quelque grand qu'il soit, aucun motif, quelque
» pressant qu'il puisse être, aucun prétexte, ne soient capables
» de la faire succomber. Il faut que l'occasion la plus favorable
» l'amour le plus tendre, la certitude du secret, l'estime et la
» confiance la plus parfaite dans celui qui les attaque ; en un

[1] Lettre XXIII.
[2] Lettre XXIV.

» mot, il faut que tous ces avantages réunis ne puissent rien » sur son courage, en sorte que pour savoir s'il est une femme » vertueuse dans la vraie signification du mot, on doit en sup- » poser une qui échappe à tant de dangers rassemblés..... Une » fille bien élevée, disons mieux, bien gardée, s'égaie de sa » vertu, parce qu'elle s'imagine ne la devoir qu'à elle-même ; » mais, presque toujours, c'est un esclave rigoureusement en- » chaîné, qui veut qu'on lui sache gré de ce qu'il ne prend pas » la fuite. Et, en effet, dans quelles classes trouvez-vous les filles » perdues ? Dans celles où elles ne sont pas assez riches ou » assez heureuses pour être environnées, sans cesse, de tous les » obstacles qui vous ont sauvée ; dans celles où les hommes les » ont attaquées plus hardiment, plus facilement, plus fréquem- » ment, dans celles où les impressions de l'éducation, l'exemple, » la fierté, le désir d'un établissement heureux ne les soute- » noient pas..... Mon seul but est de vous faire sentir que vous » devez moins vous glorifier de posséder un avantage que vous » ne devez pas à vous-même et dont peut-être demain vous serez » privée. »

Citons aussi quelques pensées éparses dans ces *Lettres de Ninon* :

« Une femme se persuade beaucoup mieux qu'elle est aimée » par ce qu'elle devine que par ce qu'on lui dit. »

« Les hommes ne manquent jamais qu'aux femmes qui le veu- » lent bien. »

« Les femmes ont un fonds inépuisable de bontés pour ceux » qui les aiment. »

Mais, « l'état du monde qui pense le plus mal des femmes, » c'est une femme ».

Lorsqu'il écrivait les *Lettres de Ninon*, notre confrère pensait à la femme telle qu'il la voyait au dix-huitième siècle. Dans un autre livre, les *Lettres de Milady* ***, il nous la montre telle qu'il la rêvait. Celle que Damours fait parler, le titre l'indique assez, est une Anglaise qui habite, avec son père, un château en province ; il peut donc, comme Usbeck des *Lettres persanes*, hasarder la critique des mœurs de son

temps et même indiquer comment elles pourraient être réformées.

La réforme doit commencer par l'éducation des femmes: « Mon père et moi, dit Milady, nous faisions hier le projet de » remettre secrètement 50 Louis à notre médecin pour qu'il » portât notre Académie à proposer une médaille à celui qui » traiteroit le mieux la question de savoir à quel point on pour- » rait initier les femmes dans la connaissance des Belles-Let- » tres et de la Philosophie morale, et quel seroit le meilleur » plan à suivre pour les bien diriger dans ces études.

» Nous nous figurons que cette question est, au moins, aussi » digne d'occuper vos gens de Lettres que celle de savoir si » c'étoit la main droite ou la main gauche qu'Artaxercès avoit » la plus longue.

» ..... J'applaudirois, de toutes mes forces, au ministère qui » encourageroit les écoles de filles dans les campagnes; car, » dans mes spéculations, cette portion de la société ne cesse pas » d'occuper une grande place. Je dirai toujours qu'en instrui- » sant les femmes de quelqu'état qu'on les suppose, on travaille » au bonheur de l'humanité. La vie rustique et sauvage que » mènent les hommes du dernier rang ne peut être adoucie, » les mœurs ne peuvent y pénétrer, qu'en éclairant les femmes » destinées à la partager. Plus on aura soin de donner à une » paysanne l'instruction dont elle est susceptible, plus vous la » mettrez en état d'élever convenablement sa famille, d'ap- » porter l'ordre dans son ménage, de désarmer l'humeur féroce » de son mari.....

» Nous bénissons, sans contredit, les Seigneurs français qui » établissent des rosières dans leurs terres ; mais ne faudrait-il » pas commencer par montrer aux jeunes filles les principes » qui pourroient leur enseigner les moyens d'obtenir la rose » triomphale? Il est vrai que l'établissement d'une maîtresse » d'école n'est qu'une bonne action et que celui d'une rosière » annonce avec éclat la magnificence de son auteur. Oh ! faibles » mortels, quand serez-vous assez essentiellement bons pour » faire le bien, sans aucun retour sur vous mêmes ? J'ai souvent

» fait des ingrats, mais toutes les fois que j'ai vu com-
» bien j'avois été malheureux dans l'emploi des dons que j'ai
» répandus, je n'ai jamais trouvé dans mon cœur d'autre sen-
» timent que celui-ci : Rendez-les moi, grand Dieu, pour les
» répandre encore ! »

A l'égard du peuple des villes, Damours voulait des spectacles *gratuits* et *réglés*, où l'on représenterait des pièces à sa portée : « C'est, dit-il, le souhait que faisoit Montaigne, il y a 200 ans.
» Combien de querelles, de combats et de meurtres n'éviteroit-
» on pas, si insensiblement on apprenoit au peuple à se respec-
» ter davantage ? Adoucira-t-on jamais ses mœurs, en lui lais-
» sant pour tout délassement les cabarets ? »

Puis, s'adressant aux femmes des classes aisées, il leur adresse ces vérités :

« Vous ne cherchez à régner sur les hommes que par les agré-
» mens de la figure et par les talens agréables ; pourvu que
» vous fixiez leur attention, vous n'examinez pas si les moyens
» que vous employez peuvent vous dégrader à leurs yeux, tan-
» dis que vous avez en votre pouvoir tout ce qu'il faut pour
» jouer un personnage plus noble : aspirez à régner sur eux
» avec plus de gloire ; ayez le courage de vous élever à leur
» niveau, en leur montrant un esprit cultivé, une âme forte et
» des qualités essentielles ; il ne faut, pour y réussir, qu'em-
» ployer, dans la jeunesse, le temps et l'application que vous per-
» dez à vouloir porter les talens agréables à une perfection
» qui ne convient qu'aux artistes. Les femmes du grand monde
» n'osent pas les montrer, et c'est, pour les femmes d'un rang in-
» férieur, la cause de la corruption de leurs mœurs. Une bour-
» geoise qui porte le talent de la danse ou de la musique, à un
» degré remarquable, est attirée, fêtée dans les grandes mai-
» sons ; bientôt ses parens ne sont plus les maîtres de la refu-
» ser à une duchesse, dont le fils la reconduit ; les louanges
» qu'elle a reçues des gens de qualité lui gâtent l'imagination,
» la portent à mépriser ses égaux et l'égarent souvent sans
» retour. Au lieu de vous occuper, pendant tant d'années, à
» perfectionner ces arts, dont il ne vous faut qu'une connois-

» sance ordinaire, qu'on vous donne un maître ou une maîtresse
» qui vous guide dans vos lectures, vous instruise des rapports
» que vous devez avoir avec vos parens, votre mari, vos domes-
» tiques ; que ces maîtres vous forment le goût, vous fortifient
» contre toutes les foiblesses de votre sexe, vous apprennent à
» résister aux apparences qui vous séduisent ; enfin qu'on vous
» accoutume à juger des choses par leur mérite réel, et non,
» comme vous le faites, par le plaisir que vous en recevez.....

» Voyez quel ressort les femmes ont donné à la valeur, lors-
» que, dans les temps de chevalerie, elles ont assigné les rangs
» et distribué les prix ; quel aiguillon pour les lâches, que de
» se voir mépriser par les femmes. Quand les hommes seront
» bien persuadés qu'il n'y aura de ridicules et de malheureux
» auprès de nous, que *les sots* et *les vicieux*, vous verrez dans
» les mœurs une révolution totale. »

Damours avait publié, dans les premières années de sa carrière, deux ouvrages dont il pouvait avouer la paternité devant ses clients. L'un était intitulé : *Conférences sur l'ordonnance concernant les donations avec le droit romain :* il fut remarqué ; l'autre touchait au droit public de la France. Damours proposait, dès 1765, les mesures à l'aide desquelles on pouvait arriver à l'entière abolition de la servitude.

A peu d'intervalle, de Mirbeck faisait paraître un *Mémoire sur la manière de régler et de percevoir les impositions pour le plus grand soulagement des peuples.*

Né le 1er mai 1732, notre confrère est mort le 26 décembre 1818 ; sa vie embrasse donc les quatre-vingt-six années qui forment la période la plus agitée de notre pays, puisqu'elle a commencé aux querelles du clergé, du Parlement et de Louis XV, à propos de la bulle *Unigenitus*, et qu'elle s'est terminée, sous Louis XVIII, au moment de l'évacuation du territoire par les alliés. La vie de Mirbeck fut comme son siècle.

D'abord membre du Conseil particulier de Stanislas et Avocat au Conseil Souverain de Lorraine, il achetait, après la réunion de cette province à la France, une charge d'Avocat aux Conseils et une autre de Secrétaire du Roi. Devenu notre confrère,

il publia plusieurs mémoires dans les affaires importantes du moment, qui ne furent pas considérés comme des œuvres purement judiciaires. Parmi ceux que citent les recueils bibliographiques, il faut remarquer, après sa requête dans le procès des Serfs du Mont-Jura, celle pour *François Gonod, Avocat en Parlement, Seigneur du fief d'Artemare.*

Un Conseiller au Parlement de Dombes, nommé Cyvot, était le voisin de campagne de Gonod ; il avait tenté de s'emparer d'un bien appartenant à celui-ci, sans pouvoir y réussir.

Le 7 octobre 1768, vers neuf heures du soir, Cyvot allait chez un sieur Garin. Lorsqu'il a parcouru la moitié de l'avenue du château d'Artemare, qui se trouvait sur son chemin, un coup de fusil est tiré. Joseph Vellaz, son domestique, le précédait portant une lanterre ; c'est lui que le coup de feu atteint et blesse.

Le 10 du même mois, Vellaz est tranféré à l'hôpital de Belley : le 23, il y meurt de sa blessure.

Dès le lendemain de l'assassinat, Cyvot avait dressé deux plaintes : l'une sous son nom, l'autre sous celui de son domestique. Le juge de Valromey en est saisi.

Sur ces entrefaites, le sieur Bonifax, assesseur du tribunal de la maréchaussée à Belley, se présente à Cyvot. Un de ses parents était signalé comme l'auteur de l'assassinat ; le Conseiller lui avait intenté déjà un procès criminel pour vol. Dans le but de sauver son honneur et celui de sa famille, Bonifax propose à Cyvot de diriger lui-même comme assesseur l'information contre Gonod, s'il consent à n'inquiéter, ni rechercher son parent.

L'affaire est pourtant hors de la compétence de la maréchaussée, car il ne s'agit pas d'un crime commis sur un grand chemin, et Vellaz, le domestique au nom duquel tous deux se proposent de former une nouvelle plainte dans laquelle Gonod sera nommément impliqué, n'existe plus. Celles qui avaient été présentées à la justice de Valromey sont supprimées.

Cyvot en rédige, pour son compte, une autre où se produit la circonstance de grand chemin, et charge un Procureur d'en faire autant, comme fondé de pouvoir de Vellaz qu'il n'a jamais connu, en imputant le crime à Gonod.

Toutes les deux sont antidatées, ainsi que l'ordonnance d'information rendue par Bonifax. En outre, quoique le Procureur du Roi soit absent, l'assesseur déclare que la procédure est suivie à sa requête.

Des témoins furent cités ; leurs dépositions ne tournèrent pas au gré de Cyvot et le ministère public fournit ses conclusions portant qu'*il n'échéait décret.*

Cependant, Bonifax donne l'ordre d'arrêter Gonod ; le Conseiller s'en trouve nanti, et il se rend lui-même, armé d'un fusil et suivi de cavaliers de la maréchaussée, à la paroisse de l'Avocat pendant qu'il y entendait la messe.

Gonod est arrêté ; il décline aussitôt la compétence de la maréchaussée et demande son renvoi devant la justice ordinaire ; Bonifax ne répond pas à cette réclamation. Trois fois l'accusé fait sommer le Procureur du Roi de revendiquer l'affaire, trois fois Bonifax supprime les sommations. Défense est faite par lui au concierge de la prison de laisser entrer aucun huissier.

Gonod tombe malade ; sa vie est en danger ; Cyvot *parie* qu'il mourra, Bonifax, qu'il ne mourra pas.

Un de ses parents écrit au Garde des Sceaux. Le Ministre ordonne qu'il soit statué sur la compétence ; Bonifax doit obéir.

Le chirurgien qui a soigné Vellaz, le domestique, est chargé de faire un rapport ; il le rédige favorable à Gonod ; Bonifax menace le chirurgien et le rapport est changé.

Mais, un jugement sur la compétence accueille le déclinatoire et l'affaire est renvoyée à Valromey.

Deux témoins sont entendus ; ils sont, à l'instant, convaincus de faux témoignages et décrétés. L'un était domestique de Cyvot, l'autre son débiteur.

Le Conseiller avait fait, à l'adresse de son domestique en prison, une lettre qui était signée de la femme de Vellaz et dans laquelle on lisait : « Ressouvenez-vous bien de votre première
» déposition, afin de n'y rien changer, par défaut de mémoire ;
» vous feriez bien de demander qu'on vous relise votre déposi-
» tion. »

Intervient un arrêt du Parlement de Dijon qui renvoie Gonod

de l'accusation, lui donne acte de ses réserves de prendre à partie tous ceux qu'il appartiendra, et lui permet de faire informer.

Toutes ses allégations sont reconnues exactes. En conséquence, le Procureur Général dépose des conclusions à la peine de mort contre les deux faux témoins, aux galères contre Cyvot, Bonifax et le Procureur, prétendu fondé de pouvoir de Vellaz, et à des dommages-intérêts considérables au profit de l'Avocat.

Néanmoins, la Cour de Dijon ne prononce aucune peine et n'alloue aucuns dommages-intérêts.

L'indignation souleva la ville contre le Parlement. Un second arrêt fut rendu qui, *rétractant* le premier, condamna les deux faux témoins au bannissement *pour cinq ans, hors de la province*, Cyvot et Bonifax *aux dépens pour tous dommages-intérêts*, et mit le Procureur hors de Cour.

Une requête en cassation fut déposée ; de Mirbeck la terminait par les considérations suivantes :

« Mais, ce qui rend la décision du Parlement de Dijon intolé-
» rable, c'est l'aveu fait par le sieur Bonifax lui-même dans son
» interrogatoire. Réprimandé de ses contraventions à l'Ordon-
» nance touchant la plainte donnée sous le nom de Joseph Vel-
» laz, il se retranche toujours sur sa prétendue *ignorance*, et
» il répond qu'*au surplus l'omission des formalités pres-*
» *crites par l'Ordonnance*, *par rapport à cette plainte*, *ne*
» *pouvoit faire la matière d'un délit par rapport à lui sieur*
» *Bonifax*, *mais seulement une nullité réparable*, *soit en re-*
» *commençant la procédure*, *soit pour des dommages et inté-*
» *rêts*, *en cas qu'une des parties fût dans le cas d'en demander*
» *contre lui*. (Art. 4 ; Tit. Ier de l'Ordonnance de 1670.) Ainsi
» l'assesseur reconnoît lui-même qu'il doit être condamné à des
» dommages-intérêts envers le suppliant. Quel prétexte a donc
» pu empêcher le Parlement de Dijon de prononcer cette con-
» damnation ? Le croira-t-on jamais, il n'a pas accordé à cet
» infortuné la plus légère réparation, la plus foible indemnité...

» Que les citoyens qui maintenant coulent des jours paisibles
» sous la garde de l'innocence et sous la protection des Loix,

» cessent de s'endormir dans cette douce et profonde sécurité. » Qu'ils tremblent, qu'ils frémissent jusque dans leurs propres » foyers; fidèles à leurs devoirs, irréprochables dans leurs » mœurs, en vain se reposent-ils sur la conscience de leurs » propres vertus. Qu'importent tous ces titres ? Un calomnia- » teur riche et puissant osera dire : Ils sont des assassins ; — » il subornera des témoins ; un juge infidèle entrera dans ses » vues criminelles ; ils emploieront de concert, le faux et l'im- » posture, et déjà l'on élève les échafauds, on dresse les roues, » on allume les bûchers. Si, par hasard, quelque malheureuse » victime de la calomnie parvient à dévoiler le mensonge et l'ini- » quité, inutilement, se promettra-t-elle une vengeance, une » réparation proportionnée aux injustices criantes, aux vexa- » tions épouvantables que l'on aura commises, exercées, dé- » ployées contre elle : une seule condamnation de dépens sera » la seule satisfaction.

» De pareilles maximes sont trop contraires à l'équité, au re- » pos et au bonheur des familles, et trop éloignées du cœur pa- » ternel de Sa Majesté pour qu'Elle ne s'empresse pas de pros- » crire, d'anéantir une décision qui, si elle pouvoit subsister, ne » tendroit à rien moins qu'à les autoriser. »

Le Conseil des Parties cassa l'arrêt du Parlement de Bourgogne ; il fit son devoir. Mais que dire de ces magistrats, des deux coupables aussi bien que de leurs juges ? Cyvot et Bonifax avaient commis *douze* crimes pour sauver un assassin et perdre un innocent, dont l'un d'eux convoitait le bien, et les Conseillers de Dijon, après avoir d'abord renvoyé absous les auteurs de tels méfaits, se résignent, sous la pression de l'indignation publique, à les condamner *aux dépens!*

Quel siècle aimable ! dit-on bien souvent ; puis, à l'honneur de la Société Dijonnaise, pour ne parler que de la ville et du temps où Cyvot et Bonifax furent absous, on cite le spirituel Président de Brosses qui fit de si charmantes *Lettres sur l'Italie*, et son frère cadet, auteur d'un *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des Français*, et M. de Montmort, un des compagnons de voyage du Président, lui-même Président

à mortier et membre de l'Académie de Dijon, et Sainte-Palaye, qui écrivit l'*Histoire des Troubadours*, et M. de Blancey, Secrétaire des Etats de Bourgogne, recherché pour sa gaieté et la vivacité de son esprit, et M. de Saint-Seine, qui allait être Premier Président, et le Président à la Chambre des Comptes Joly de Bévy, d'un caractère enjoué au milieu de ses chiffres, et le Président à mortier de Chevigny, et, enfin, M. de Clugny, le Contrôleur Général successeur de Turgot.

La France n'était ni dans les salons, ni dans les Académies ; il ne paraît pas qu'on s'y soit beaucoup ému des erreurs et des crimes judiciaires. Les affaires Calas, Sirven, de la Barre et Lally Tollendal remuèrent, il est vrai, les hautes classes, mais grâce à Voltaire. C'est seulement à la veille de la Révolution qu'elles s'intéressent à trois pauvres diables, Lardoise, Simare et Bradier, et que Victoire Salmon est l'objet de leur pitié un peu théâtrale.

Quoi qu'il en soit, le sort de Gonod, Avocat en Parlement, Seigneur d'Artemare, avait démontré, une fois de plus, qu'il n'était permis à personne de défendre son bien contre un magistrat, et les humbles, ceux que plus d'un siècle auparavant, La Fontaine appelait, dans une fable célèbre, les *Misérables*, se demandaient toujours si le temps de la justice arriverait pour eux. Mais, il y avait alors dans les âmes un obscur bouillonnement, précurseur d'une tempête prochaine. A Paris, comme en province, sur tous les points du territoire où le peuple fit sien un procès, et cela fut, en quelque sorte, chaque jour des vingt dernières années de l'ancien régime, les foules, jusqu'à ce moment inertes, emplissaient les audiences ou se tenaient aux abords. Là se trouve, de toutes les causes de la Révolution, la plus ancienne et la plus profonde.

Les événements de France eurent leur contre-coup à Saint-Domingue ; Louis XVI nomma de Mirbeck Commissaire national civil aux îles françaises d'Amérique, sous le Vent, pour apaiser les troubles qui venaient de s'y produire. On lui adjoignit Roume et Saint-Léger.

Tous trois débarquaient, le 22 novembre 1791. Dès les pre-

miers moments, leur action fut entravée par l'Assemblée coloniale; Mirbeck qui eut dans cette mission le principal rôle, lui adressa la lettre suivante :

« Vous avez pris, le 19 de ce mois, un arrêté contenant qu'il » sera nommé trois Commissaires chargés de déterminer votre » opinion sur nos pouvoirs, les cas dans lesquels nous nous en » sommes écartés, et les dangers qui résultent de ces écarts, » pour le salut de la Colonie.

» Nous passerons sous silence les débats scandaleux qui ont » précédé cet arrêté et tout ce qui nous est personnel : nous » devons nous oublier et porter toute notre attention sur la » chose publique, que vous avez mise en danger par une cou- » pable indiscrétion...

» Toujours fermes dans nos principes d'impartialité et de » justice, nous vous rappellerons à vos devoirs, toutes les fois » que vous vous en écarterez.

» En sortant des bornes du respect que vous devez au carac- » tère auguste dont la Nation et le Roi nous ont revêtus, vous » avez cherché à élever des doutes sur la nature et sur l'impor- » tance de notre mission ; à égarer l'opinion du peuple, à » compromettre notre autorité et à persuader au public que » nos pouvoirs n'avoient pas autant d'étendue qu'on l'imagi- » noit. Eh bien ! Messieurs, puisque vous feignez de les mécon- » noître, il faut dissiper vos doutes : apprenez donc et ne per- » dez jamais de vue que la Nation et le Roi nous ont commis » pour remplir, dans cette colonie, le plus saint et le plus » important des ministères, celui de conciliation et de paix. »

Mirbeck établit alors ses pouvoirs sur les décrets de l'Assemblée nationale des 29 novembre 1790 et 1er février 1791.

Il ajoute : « Si nous avons abusé de ces pouvoirs, c'est à la » Nation à nous en punir; vous pouvez lui porter vos » plaintes; si elles sont fondées, vous obtiendrez une éclatante » justice ; si elles ne le sont pas, nous la demanderons contre » vous et nous l'obtiendrons de même...

» Représentans de la colonie de Saint-Domingue et du peuple » infortuné qui l'habite, dit-il en terminant, songez que la pa-

» trie attentive a les yeux ouverts sur vous et qu'elle vous
» demandera compte du temps précieux que vous avez perdu
» en vains débats, en vaines discussions. Hâtez-vous de le ré-
» parer, en vous occupant, sans retard, de la rédaction des Lois
» convenables à votre régime intérieur.

» Mais, comme l'un des principaux objets de notre mission
» est d'en presser l'établissement, nous vous conjurons, au
» nom de l'humanité et du salut de la Colonie, d'y travailler
» sans relâche : songez aux maux effroyables qui ont résulté
» jusqu'à présent et qui peuvent résulter encore de votre in-
» souciance à cet égard. Les cris perçans des malheureux qui
» en souffrent, retentissent déjà jusques aux voûtes du ciel. »

L'Assemblée coloniale rapporta ses décisions ; mais elle avait répandu le bruit que le but des Commissaires « étoit de désar-
» mer les noirs, pour les exterminer ensuite avec plus de fa-
» cilité ».

Dix mille d'entre eux se présentèrent devant le Cap ; ils avaient égorgé des députés chargés de paroles de paix. La ville allait être prise et il est facile de comprendre quel sort lui était réservé. Mirbeck se rend, seul, à leur camp ; son attitude, sa parole firent une telle impression sur les révoltés, que leurs chefs tombèrent à ses pieds ; parmi eux se trouvait Toussaint-Louverture.

Nous ignorons ce qu'il a dit, car par une modestie qui rencontrerait peu d'imitateurs, il ne fit même pas allusion à cet acte d'héroïsme dans le compte rendu de sa mission à l'Assemblée législative. Mais, ne semble-t-il pas que Mirbeck a dû rappeler son dévouement aux mains mortables, à ces esclaves en France ? N'a-t-il pas dû se dire l'envoyé d'un Roi qui avait donné la liberté à ceux de ses domaines et d'une Assemblée dont l'un des premiers actes fut d'en étendre le bienfait aux milliers répandus sur le sol de la mère-patrie ?

Les divisions des blancs et, surtout, leurs prétentions exorbitantes détruisirent les effets de cette heureuse intervention : « Dans cet état des choses, disait Mirbeck à l'Assemblée légis-
» lative, considérant qu'il n'y avoit plus de force publique à

» Saint-Domingue, voyant nos pouvoirs contestés, notre carac-
» tère méconnu, notre autorité méprisée, toutes les lois violées,
» ne pouvant plus agir, ne sachant que penser de l'oubli de la
» France, à notre égard (il n'en avait pas reçu de nouvelles de-
» puis son départ), nous avons délibéré, M. Roume et moi, de
» venir rendre compte à l'Assemblée nationale et au Roi de
» notre conduite et de nos opérations, et de mettre sous leurs
» yeux le tableau affreux de la situation actuelle des affaires de
» la colonie de Saint-Domingue. »

Avant d'en partir, il avait été prévenu qu'on devait le faire arrêter et il s'était réfugié, pendant la nuit, sur un navire marchand.

L'Assemblée législative accueillit son compte rendu par des applaudissements. « M. le Président, porte le *Moniteur* du 28 mai
» 1792, témoigne à M. de Mirbeck l'intérêt et la sensibilité de
» l'Assemblée, et l'invite aux honneurs de la séance. — M. de
» Mirbeck traverse la salle au milieu des applaudissements de
» l'Assemblée, des galeries et des tribunes. — L'impression, la
» distribution et le renvoi du discours au Comité colonial sont
» décrétés. »

Notre confrère, en arrivant à Saint-Domingue, y avait trouvé comme Procureur Général au Conseil Supérieur, François de Neufchâteau, son ancien Clerc. Chassé aussi par les événements de la colonie, Neufchâteau était revenu à Paris ; il avait repris ses occupations littéraires. Il fut bientôt arrêté et incarcéré à la Force, parce qu'une de ses pièces, *Paméla*, contenait des *principes anti-révolutionnaires*. Les acteurs du Théâtre-Français qui l'avaient jouée eurent le même sort que l'auteur. Mirbeck prit la défense de son ami et obtint son transfèrement au Luxembourg. C'était le salut ; Neufchâteau fut, en effet, oublié dans sa nouvelle prison, d'où il sortit après la mort de Robespierre.

A ce moment, nous voyons Mirbeck se présenter devant la Convention et lui dénoncer la conduite des membres du Comité révolutionnaire de sa section pendant la journée du 9 thermidor.

« Ce sont ces monstres, s'écria-t-il, qui nous ont caché et ont

» porté à la maison commune (l'Hôtel de Ville où se tenaient
» les deux Robespierre, Saint-Just, Lebas, etc.) la proclamation
» qui devoit nous éclairer.

» Ce sont eux qui ont intercepté et retenu les ordres adressés
» au Commandant de notre section par les Représentans du
» peuple chargés de diriger la force armée autour de la Con-
» vention nationale; ce sont eux qui ont eu l'audace sacrilège de
» proposer au peuple de se rendre en armes à la place de Grève,
» pour y protéger les rebelles, et d'insinuer que le salut de la
» République l'exigeoit, que les Jacobins le vouloient, et qu'ils
» s'y étoient déjà portés en masse avec une foule de citoyens...

» Après avoir pris les renseignements qui nous étoient né-
» cessaires, nous avons dénoncé les traîtres à votre Comité de
» sûreté générale; vous frémirez d'horreur et d'indignation
» quand vous saurez à quels excès les scélérats ont poussé l'as-
» tuce et l'audace : Ils vivent encore !... »

Lorsque François de Neufchâteau devint Ministre de l'Intérieur, sous le Directoire, il nomma son ancien patron Administrateur du *Théâtre de la République et des Arts*, en d'autres termes de l'Opéra. Quels étaient les titres de Mirbeck à cette situation ? Il jouait, dit-on, de plusieurs instruments. Du reste, il convenait autant à la place que Danton, son ancien confrère, et Robespierre, qui avaient administré le même théâtre, sans avoir jamais passé, tout au moins ce dernier, pour être grands amateurs de la musique d'opéra.

Pendant la très courte administration de Mirbeck, il fut représenté au Théâtre de la République un certain nombre de pièces de circonstance, parmi lesquelles nous voyons *La Pompe funèbre du général Hoche*, paroles de Marie-Joseph Chénier et musique de Cherubini ; *Le Chant des Vengeances*, paroles de Rouget de l'Isle et musique d'un inconnu ; *La Nouvelle au camp de l'assassinat des Ministres français à Rastadt*, sans nom d'auteur ; et *Léonidas ou les Spartiates*, par Guilbert Pixérécourt, Persuis et Gresnick [1].

[1] Nérée Desarbres, *Deux siècles à l'Opéra*.

De l'Opéra, Mirbeck passa au Lycée de Jurisprudence ou Académie de Législation, dont il fut l'un des fondateurs et devint le Président. Son ancienne profession, le talent dont il y avait fait preuve et ses remarquables articles dans le *Répertoire de Jurisprudence*, le désignaient à ce poste important.

François de Neufchâteau ne fut pas étranger à cette nomination ; il conservait pour son ancien patron, pour celui à qui il devait la vie, des sentiments de reconnaissance. Il avait eu aussi, avec plusieurs de nos anciens confrères, des amitiés, notamment une qui lui aurait attiré quelques observations de la part des Avocats au Parlement : il fréquentait le frère de Linguet, qui était Avocat aux Conseils.

Devenu Lieutenant Général au Présidial de Mirecourt, l'ancien Clerc de Mirbeck ne fut pas oublié de Mars qui l'avait connu. La grave *Gazette des Tribunaux*, dérogeant à la règle qu'elle s'était tracée, inséra quelques vers composés par lui, avant son installation. On avait répandu le bruit que les dames ne pourraient entendre sa harangue ; il y répond :

Qui vous l'a dit, qu'à vos charmes rebelles
Les noirs suivans de la noire Thémis,
Voulaient demain fermer la porte aux belles,
Et que l'Amour ne serait point admis ?
Ah ! paraissez, et que tout s'embellisse !
Qu'à votre aspect, nos ronces soient des fleurs !
Pour vous prouver que nous rendons justice,
Nous ouvrirons nos portes et nos cœurs.

François de Neufchâteau ne courait aucun risque à la publication de ces vers galants. Comme Avocat aux Conseils, il y eût perdu ses clients ; le juge n'avait pas à craindre de se voir quitter par ses justiciables.

Son ancien patron cessa seulement, après vingt-trois ans, d'exercer sa profession quand parut le décret prononçant la suppression des charges et offices de judicature, en 1790.

CHAPITRE XI.

La liquidation des offices de judicature. — Quatre membres de l'Assemblée constituante; lettres trouvées dans l'armoire de fer; condamnation à mort de Parent de Chassy. — L'Huissier Damien ; Danton et son maître Clerc; son traité, sa signature et ses trois clients au Conseil des Parties ; le remboursement de sa charge. — Pétition des 20,000 lue à l'Assemblée législative par Guillaume, après le 20 juin. — Projet d'union de Chabroud. — De Joly, Ministre de la Justice; une lettre de Marat. — Champion de Villeneuve, Ministre de l'Intérieur. — Le 10 août raconté par de Joly; Danton, Ministre de la Justice.

Ce fut de Mirbeck que ses confrères, dont les offices venaient d'être supprimés par la loi du 14 avril 1791, chargèrent de rédiger une pétition à l'Assemblée nationale pour obtenir l'indemnité qui leur était due.

Les Avocats aux Conseils étaient les derniers atteints par cette grande mesure de la suppression et de la liquidation de l'innombrable quantité de charges qui existaient en France. Le principe en avait été posé dans la mémorable nuit du 4 août 1789, et, deux jours après, l'Assemblée rendait un décret portant : « Il sera pourvu incessamment à l'établissement d'une » justice gratuite et à la suppression des offices de judicature. »

En attendant que l'exécution de cette double disposition pût être assurée, l'Assemblée décidait, le 11 du même mois, que les titulaires continueraient « d'exercer leurs fontions et d'en per-

» cevoir les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au » moyen de leur procurer le remboursement ».

Pour en fixer la quotité, l'Assemblée nationale dut se livrer à un travail immense ; il ne s'agissait pas seulement, en effet, des offices de judicature, mais aussi des offices militaires ou de finance, du remboursement des droits seigneuriaux, des dîmes inféodées, des cautionnements et du rachat de la dîme. Il fallait donc opérer une liquidation d'une extrême complication. L'Assemblée consacra de fréquentes séances à la discussion du travail préparé dans le sein de ses comités. Elle arrêta, d'abord, les conditions générales de la liquidation, et de nombreux décrets déterminèrent celles particulières à chacun des droits ou à chacune des compagnies supprimés.

En conséquence, elle ordonna (6 septembre 1790) que les titulaires remettraient au comité spécialement chargé de la liquidation qui les concernait, « les actes ou expéditions collationnés » nécessaires » à cette opération, et qu'ils seraient « rembour- » sés en assignats-monnaie, sans intérêts ». Seulement, elle déclara que « tous titres de remboursement seroient admis en » paiement pour les domaines nationaux, à raison des sommes » capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés ». (30 octobre 1790.)

Puis, comme il était impossible d'opérer, nous ne dirons pas le remboursement, mais seulement la liquidation, en une seule fois, on arrêta que les titulaires *non liquidés* pourraient enchérir lors de la vente des biens nationaux, en vertu du titre authentique de leurs offices, et qu'ils étaient autorisés à le faire admettre provisoirement en paiement, jusqu'à concurrence de *la moitié* de sa valeur résultant du décret rendu le 12 septembre.

Par cette dernière disposition, l'Assemblée se reportait, pour les offices de judicature, à l'évaluation faite en 1771, lors de la suppression des Parlements et autres Cours souveraines, ce qui ne concernait nullement les Avocats aux Conseils.

Le 15 décembre 1790, en effet, une loi ajournait la liquidation de leurs offices et rejetait, en ce qui les regardait, « le

» mode commun aux autres officiers, par la considération qu'ils
» étoient plutôt les défenseurs de la loi que ceux des parties ».

C'est seulement le 14 avril 1791 que la question fut décidée. La discussion avait été vive. On admettait généralement à l'Assemblée qu'elle avait le droit de ne rembourser les offices que sur le pied de la finance, c'est-à-dire du titre qui appartenait au Roi, et, dans le moment, à la nation: Or, le plus haut prix, de ce chef, n'excédait pas 10,000 livres. Cependant, des Avocats aux Conseils avaient acheté, moyennant 70, 80 et 90,000 ; et même deux charges avaient coûté à leurs titulaires, l'une 105 et l'autre 115,000 livres : prix énorme si l'on considère la valeur relative des monnaies. Il est vrai que, d'année en année, les affaires portées devant le Conseil augmentaient.

Il y avait alors 73 Avocats aux Conseils ; 50 demandèrent que l'Assemblée rejetât la liquidation sur le pied des contrats d'acquisition ; c'étaient les anciens, ceux qui n'avaient acheté que 30, 40,000 livres ou seulement 20, 17 et même 9,500 et 8,000. Suivant eux, il fallait former un prix général et commun de 40,000 livres ; l'Assemblée repoussa cette prétention.

Le Comité de judicature proposait la réduction d'un huitième pour les recouvrements, en exceptant les offices achetés 10,000 et au-dessous ; lors de la discussion, un amendement fit porter ce minimum au double.

Il ne fut pas procédé au remboursement des charges de judicature par compagnies ; on y appela successivement des membres de chacune d'elles : ainsi, en même temps que des Avocats aux Conseils, figurent, sur les états de liquidation, des officiers judiciaires, administratifs, militaires, des membres du clergé, etc...

Force était de trouver quatre cent trente millions, ou quinze cent millions environ de la monnaie actuelle. La dépréciation des assignats, avec lesquels le remboursement devait être effectué, rendit l'indemnité dérisoire.

Le mode de liquidation adopté pour les Avocats aux Conseils était simple puisqu'il avait pour base le prix d'acquisition. Il n'était pas applicable aux Notaires de Paris.

D'après un très ancien usage, ces Officiers publics ne pouvaient obtenir leurs provisions sans l'agrément du Lieutenant civil au Châtelet, et celui-ci l'accordait aux acquéreurs seulement qui traitaient moyennant le prix que lui-même avait fixé. Pour ne pas être retardés ou empêchés dans l'obtention de leurs provisions, les Notaires étaient donc contraints de dissimuler le montant réel du prix. Dans cette situation, l'Assemblée les partagea en trois classes : ceux qui avaient acheté en 1771, avant et après 1781 ; et l'on détermina la valeur probable à ces trois époques.

Quant aux Procureurs, il y eut, pour tous ceux exerçant en France, cinq classes.

Mais, l'Assemblée, qui avait d'abord chargé son comité de judicature de procéder à la liquidation de tous les offices, en remit bientôt le soin à un Commissaire du Roi, sur le rapport de Viellart, député [1], démontrant, avec raison, que ce travail exclusivement financier, imposait une responsabilité que ne pouvait assumer aucun de ses membres.

Un Avocat aux Conseils, Guillaume, membre de l'Assemblée, ne voyait pas sans effroi l'Assemblée faire table rase. Il voulut sauver les Procureurs. Son système consistait à déterminer, pour l'avenir, le nombre de ceux qui conserveraient leurs offices. Néanmoins, tous devaient continuer leurs fonctions auprès des tribunaux de remplacement, à moins qu'ils ne préférassent une indemnité. Trois mois leur étaient accordés pour cette option, et l'on attendait des décès ou des démissions successives, la réduction définitive des titulaires, dont, en ce cas, l'indemnité serait réduite de moitié.

A son avis, la suppression des anciens tribunaux et l'organisation des nouveaux n'entraînait pas, nécessairement, la suppression des Procureurs, intermédiaires des parties. Peut-être Guillaume avait-il l'arrière-pensée, en proposant cette mesure, de faire établir un précédent dont les Avocats aux Conseils pourraient profiter.

[1] Défenseur officieux au Tribunal de Cassation.

Guillaume avait pour collègues à la Constituante, Parent de Chassy, député du Nivernais, son confrère, dont nous avons analysé le mémoire à l'appui de la requête des Maîtres perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes de la ville de Paris ; Chabroud, Député du Dauphiné, qui a été l'un des Présidents de l'Assemblée, élu juge, puis devenu Avocat à la Cour de Cassation ; Viellart, Député du Bailliage de Coutances, qui vint y plaider comme défenseur officieux, et fut bientôt de ses membres les plus remarqués.

Ainsi figuraient dans la plus grande Assemblée que la France ait connue, des Avocats ayant exercé auprès de la justice souveraine de l'ancien régime ou qui allaient plaider devant le nouveau tribunal suprême.

En poursuivant notre récit, nous verrons d'autres confrères, anciens Avocats aux Conseils, défenseurs officieux, Avoués au Tribunal ou Avocats à la Cour de Cassation, mêlés aux événements les plus considérables de l'époque, de telle sorte que nous paraîtrons raconter la Révolution même, en parlant aussi de ceux qui s'appelèrent Champion de Villeneuve, de Joly, Danton, Locré, Mailhe, Legot, Saladin, Léonard Bourdon et Chauveau-Lagarde.

Guillaume n'y a pas joué un des rôles les moins intéressants.

Avant d'être Avocat aux Conseils, il avait appartenu, pendant de longues années, au Barreau du Parlement. Parmi les mémoires qu'il a publiés, en cette dernière qualité, on doit remarquer celui intitulé : « Cause entre demoiselle d'Eon de Beau-
» mont, chevalière de St-Louis, capitaine de dragons et des
» volontaires de l'armée, aide de camp de Messieurs le Maré-
» chal, Duc et Comte de Broglie, Ministre plénipotentiaire de
» France auprès de la Grande-Bretagne, Avocat au Parle-
» ment, etc...

» Et Messire le Sénéchal Kercado ou Carcado, Comte de Car-
» cado, Maréchal de camp, et Messire le Sénéchal Carcado-
» Molac, Marquis de Molac, Maréchal de camp [1]. »

[1] *Gazette des Tribunaux,* 1779.

Guillaume racontait la vie de la *Chevalière*, et Mars, dans sa *Gazette*, résumait ainsi le procès :

« Le sieur de la Fortelle, Lieutenant de Roi de Saint-Pierre-
» le-Moutier, avait le privilège d'un ouvrage qu'il se disposait
» à publier sous le titre de *Fastes militaires ou Annales des*
» *Chevaliers des Ordres royaux et militaires de France.* Il
» vouloit joindre, au nom de chaque Chevalier, une notice de
» leurs actions personnelles, de leurs familles et de leur état
» actuel. Il demanda à la demoiselle d'Eon des renseignements
» sur ce qui pouvait la concerner. Elle lui remit différents mé-
» moires. Avec ce secours et ceux qu'il tira de quelques ou-
» vrages périodiques, il composa un Précis de sa vie militaire,
» politique et privée, et comme au nombre des pièces qu'elle lui
» avait confiées, il se trouvait un volume contenant sa généa-
» logie, dressée en 1763, sur pièces authentiques, par M. de
» Palmeus, secrétaire du feu Prince de Conty, le Sieur de la
» Fortelle trouva tout simple de l'insérer, en entier, dans son
» ouvrage.

» Fondé sur des probabilités, sur des conjectures historiques,
» le sieur de Palmeus avait choisi un fameux hérésiarque appelé
» Eon de l'Etoile, condamné au Concile de Reims (1148) où il
» avait été amené du fond de la Bretagne, pour le mettre à la
» tête des auteurs de la demoiselle d'Eon. En conséquence, Pal-
» meus donnait à la Chevalière d'Eon une souche commune avec
» la Maison du Sénéchal de Kercado, dans la personne d'Eon de
» l'Etoile.

» De là, plainte des Kercado contre le sieur de la Fortelle
» qu'ils ont fait assigner pour se voir condamner à rétracter
» *une semblable fausseté et erreur qui porteroit coup à l'hon-*
» *neur de leur Maison.*

» La demoiselle d'Eon est intervenue dans la contestation;
» elle a pris le fait et cause de son historiographe ; elle a re-
» quis Lettres de ce que, n'entendant point s'enorgueillir d'être
» leur alliée, elle vouloit, dans la suite, faire disparoître jus-
» qu'à la trace de leur nom dans sa généalogie. »

Devant le Conseil, Guillaume rédigea pour Kornmann, bien

connu à cause de ses démêlés avec Beaumarchais, une requête en cassation de l'arrêt du Parlement de Paris qui le déboutait de sa plainte en adultère et abus d'autorité contre le Lieutenant Général de police, Lenoir. Un passage mérite d'être cité à raison de la qualité du prévenu et du langage que tenait l'Avocat à son égard :

« Il était prouvé contre le sieur Lenoir, par ses mémoires, » par les aveux du sieur de Beaumarchais, par les dépositions » des témoins, qu'il avait prévariqué dans les fonctions les plus » augustes, qu'il avait profané l'autorité suprême dont il parta- » geait l'exercice, qu'après avoir remis la dame Kornmann » entre les mains du sieur de Beaumarchais, en vertu d'un » ordre de Sa Majesté, et dont Sa Majesté, sans doute, n'a ja- » mais eu connaissance, il avoit violé cet ordre, même allégué » pour son excuse, en permettant aux corrupteurs de la dame » Kornmann de la fréquenter, en permettant à la dame Korn- » mann elle-même d'abandonner cette maison où l'ordre du » Roi l'obligeoit de rester et d'aller vivre dans un autre loge- » ment, au milieu de tous les excès d'une débauche paisible et » d'une licence impunie.

» Il étoit prouvé que le sieur Lenoir lui-même s'étoit livré » avec la dame Kornmann aux plaisirs honteux dont la recon- » naissance des services rendus et l'espoir des services à rendre » sembloient imposer l'obligation à cette infortunée.

» La lecture des dépositions des témoins entendus seulement » contre le sieur Daudet et traçant déjà les familiarités indé- » centes et nocturnes du magistrat de la police avec sa protégée, » avoit fait rougir tout l'auditoire.

» C'est cet homme, cependant, que l'arrêt décharge de toute » accusation en prononçant que *il n'y avait et qu'il n'y a lieu* » *à plainte*. Si Sa Majesté et son Conseil ne se déterminoient » pas à proscrire un pareil arrêt, il seroit donc permis de pen- » ser que la Justice suprême ne considère comme des délits pu- » nissables ni l'abus d'autorité, ni l'adultère ! »

Au cours de la requête, Guillaume s'occupait aussi de Beaumarchais et voici le rôle qu'il lui prêtait dans cette affaire :

« Beaumarchais a employé toutes les inventions de son esprit » intrigant et tout le crédit que ses principes et ses mœurs lui » donnaient dans un siècle corrompu, à faciliter un désordre ; » il s'est jeté entre le mari et la femme pour usurper les droits » du mari, s'emparer de la personne de la femme et la remettre » entre les bras de son corrupteur. »

Ces articulations et contre le Lieutenant Général de police et contre l'auteur du *Mariage de Figaro*, empruntaient une véritable autorité au caractère et à la situation de l'Avocat aux Conseils qui les avait signées. La requête était du 30 novembre 1789, et Guillaume, membre adjoint de l'Assemblée des Notables de 1787, venait d'être élu Député de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs, en même temps que le Président d'Ormesson, d'Eprémesnil et Target. Il avait été le principal rédacteur du cahier présenté par le Tiers-Etat de la banlieue de Paris. Son nom est en tête des signataires, au nombre de plus de deux cents. Un illustre historien [1] en fait comprendre toute la valeur lorsqu'avant d'en citer le début, il le présente comme l'expression du sentiment public :

Une glorieuse Révolution se prépare, portait le cahier ; la » plus puissante nation de l'Europe va *se donner à elle-même* » une Constitution politique, c'est-à-dire une existence inébran- » lable dans laquelle les abus de l'autorité seront impossibles...

» Nous prescrivons à nos représentans de se refuser à tout ce » qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui vien- » nent exercer *les droits souverains de la nation... ;* »

Il leur était enjoint expressément de ne consentir aucun subside, aucun emprunt, jusqu'à ce que la loi eût consacré la déclaration de ces droits et que les bases d'une Constitution fussent posées.

Venait ensuite la Déclaration telle que l'entendait le Tiers-Etat de la banlieue de Paris, et l'on observe, en la lisant, qu'elle a passé, quant au fond et quant aux termes, presque tout entière dans celle adoptée par l'Assemblée.

[1] M. Henri Martin.

« Dans toute société politique, y lisait-on, tous les hommes
» sont égaux en droits... Tout pouvoir émane de la Nation...
» La volonté générale fait la loi .. La Nation peut seule concéder le subside; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

» Toute propriété est inviolable; nul citoyen ne peut être arrêté, ni puni, que par un jugement légal... Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, possessions et dignités.

» La liberté naturelle, civile et religieuse de chaque homme; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de tout autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui...

» La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les Etats généraux, deviendra la Charte nationale et la base du Gouvernement français. »

C'était le renversement de l'ancien régime; les cahiers l'avaient préparé, la nuit du 4 août le consomma.

Le premier élan passé, les privilégiés cherchaient à reprendre ce qu'ils avaient abandonné. On répandait le bruit que leur projet était d'emmener le Roi à Metz; d'un autre côté, le peuple souffrait de la faim. Bailly, secondé par de Joly, le défenseur de Cagliostro devant le Conseil, qui contresignait en qualité de Lieutenant, tous les arrêtés et proclamations du Maire, s'efforçait de faire arriver des subsistances dans Paris.

Une déclaration du Roi, relative à la vente et à la circulation des grains, avait paru le 27 septembre. Dans son numéro du 2 octobre, le journal de Marat accusa certains représentants de la Commune de spéculer sur la nourriture du peuple et de conclure des marchés clandestins, au nom de la municipalité. Quel était le remède, selon lui? « Balayer de l'Hôtel de Ville tous les hommes suspects, les pensionnaires royaux, les Procureurs, les Avocats, les Académiciens, les Conseillers du Châtelet,

» les commis de Cour de judicature, du Parlement, les finan-
» ciers, les agioteurs et les faiseurs de spéculations, avec le
» Bureau à leur tête. » Le Bureau, c'étaient Bailly, de Joly et les Secrétaires.

Le 4, Marat précisait ; après avoir accusé les membres de la municipalité « de tenir secrètes leurs transactions » et de les remplacer par « de faux exposés » à la population parisienne, il ajoutait : « Quant à la preuve de cette imputation, si l'Assem-
» blée des représentants à la commune est curieuse de l'avoir,
» je la renvoie à M. le marquis de R. que j'ai vu, il y a quel-
» ques jours, dans le comité des expéditions, se plaindre haute-
» ment d'une infidélité, tranchons le mot, d'un faux commis
» par M. de Joly... Avec des députés de la trempe de Messieurs
» du Bureau, qu'on imagine un peu comment doivent aller les
» affaires ! »

Le surlendemain, on lut dans Paris un placard affiché par ordre du Bureau qui répondait aux imputations de Marat ; *l'Ami du Peuple* le qualifia d'injurieux : « Ils m'ont accusé,
» s'écriait-il, de licence et de calomnie, en se donnant à eux-
» mêmes un certificat de bonne conduite... Je puis errer, sans
» doute, mais mon cœur est pur comme la lumière des cieux...
» Eh ! qui sont ces citoyens aujourd'hui si délicats ? Les mêmes
» hommes que j'ai accusés d'un faux, deux jours auparavant, et
» qui ont gardé le silence, des hommes qui ont blanchi Beau-
» marchais, des hommes que je traîne, depuis dix jours, chaque
» matin, dans les boues de Paris et qui n'ont pas osé dire le
» mot... Comte d'Epernay qui vous êtes récrié si amèrement
» contre l'infidélité de M. de Joly, je vous somme, au nom de
» l'honneur Français, de la liberté, de l'amour de la Patrie, de
» rendre ici un témoignage public... M. de Joly osera-t-il en-
» core ouvrir la bouche ? Qu'il me cite devant un tribunal équi-
» table et qu'il se constitue prisonnier avec moi. »

L'Avocat aux Conseils, membre du Bureau de la Ville, ainsi provoqué, déposa une plainte, et Marat alla se cacher hors de Paris. L'ami du peuple n'était pas brave. Son journal subit une interruption de près d'un mois ; avant de le faire reparaître,

il publia, d'une campagne qu'il disait lui être inconnue, la lettre suivante adressée à de Joly :

«... Une calomnie est une fausseté inventée dans le dessein » de nuire; or, il n'y a rien de tout cela dans la dénonciation. » D'abord, je n'ai point l'honneur de vous connaître personnel- » lement, et, jusque-là, je n'avais rien eu à démêler avec vous : » ainsi point de malveillance de mon fait... Si l'on peut me » faire un reproche, c'est d'avoir ajouté foi à des imputations » souvent répétées et d'un ton à en imposer à l'homme le plus » circonspect..... Or, M. de Pernet[1] accusait hautement » M. de Joly d'avoir *soustrait une pièce dont il était trop heu-* » *reux de conserver la minute et d'avoir falsifié un arrêté,* » *de manière à lui avoir fait courir le risque d'être lanterné...*

» Je cherchois à purger l'hôtel de ville, sûr de la pureté de » mon cœur; dès le lendemain, j'ai sommé le comte de Pernet, au » nom de ce qu'un homme d'honneur respecte le plus au monde, » de rendre hommage à la vérité..... D'abord, il est convenu » de la réalité des imputations ; mais il a chiffonné au sujet de » M. de Joly. Sommé de répondre catégoriquement à mes de- » mandes, des témoins ont vu ma franchise et son embarras. » Il est donc constant que les faits sont réels, mais qu'il s'est » mépris en les attribuant à M. de Joly. »

Enfin, l'ami du peuple parle de sa candeur, désavoue sa dénonciation, de laquelle de Joly « avoit droit de se plaindre et » d'exiger une réparation d'honneur », demande la révocation du décret d'arrestation lancé contre lui et termine son acte de contrition en sollicitant son pardon.

Cela se passait peu après les journées des 5 et 6 octobre; Mirabeau et le duc d'Orléans étaient alors accusés de les avoir fomentées et le Châtelet suivait contre eux une information.

Dans un rapport resté célèbre, Chabroud les déchargea de toute complicité ; la phrase suivante en est le résumé : « Il faut » trouver la principale cause de ces évènements dans les mal-

[1] Dans un numéro, c'est le Marquis de R.; dans un autre, le Comte d'Epernay, et, dans cette lettre, M. de Pernet.

» heurs du peuple et la crainte de la famine. En rapprochant » les faits il est plus qu'évident que le peuple ne vouloit que du » pain. Tout Paris se rappelle encore que l'on crioit hautement » dans les rues, le 6 octobre : Nous emmènerons le boulanger, la » boulangère et le petit mitron. C'est ainsi qu'étoient qualifiés » alors le Roi, la Reine et le Dauphin. »

Ce rapport fit surnommer son auteur : *Le blanchisseur d'Orléans;* Mounier en appela, dans une brochure, à l'opinion publique, et l'on alla jusqu'à prétendre que Chabroud avait reçu de l'argent pour présenter les choses sous un jour favorable aux deux accusés.

Guillaume avait demandé, sans pouvoir faire adopter sa proposition, que les membres, témoins dans l'affaire, s'abstinssent de voter.

Ces troubles n'empêchaient pas l'assemblée de continuer la discussion déjà commencée des questions relatives à l'ordre judiciaire.

Chabroud y prit une très grande part. Il fit décréter que la nomination des membres du ministère public appartiendrait au pouvoir exécutif : « L'intérêt du peuple le demande, disait-il ; » cette nomination, entre les mains du Roi, ne peut devenir » préjudiciable, puisqu'il est sagement dépourvu de tout moyen » de nuire et de rien entreprendre contre la liberté publique. »

A son avis, le pauvre étant sans défenseur, le plus bel usage de la loi était de lui en trouver un et il appartenait au Monarque, par l'organe de ses Officiers, de lui en servir.

Mais, le pouvoir exécutif ne devait pas avoir la nomination des juges. « Sans quoi, d'après Chabroud, il n'auroit plus de » borne..... Les tribunaux environnent le pouvoir dont ils » émanent d'une apparence légitime ; ils donnent cours à des » maximes qui passent pour la loi ; ils modifient insensible- » ment les opinions et les mœurs ; ils déguisent ainsi le joug, » et le peuple se courbe peu à peu sans l'apercevoir..... »

En dépendant du Prince, « ils s'accoutument facilement à » séparer leurs intérêts de ceux du peuple ; il ne faut pas s'at- » tendre à les voir jamais les apôtres sincères des libertés pu-

» bliques, et quand les libertés publiques sont opprimées, on
» ne doit pas compter sur quelque liberté pour les individus. »

Quant à l'inamovibilité, « je crois, poursuivait-il, que des juges
» qui en sont investis, entreprennent tôt ou tard sur les droits
» du peuple, en faveur du Prince, et successivement, sur les
» droits du Prince, en leur propre faveur.

» Il seroit miraculeux que des officiers revêtus d'un grand
» pouvoir, réunis constamment pour des fonctions communes,
» ne s'avisâssent point de ce qu'ils pourroient tenter.....

» Le juge inamovible est, à mes yeux, un homme bien redou-
» table. Je ne passerai point, à côté de lui, sans me dire, avec
» un frémissement secret, qu'il tient l'un des fils d'où dépen-
» dent mon honneur, ma vie et mes biens.

» J'aurai, il est vrai, contre lui, le remède d'une grande et
» solennelle accusation ; mais combien d'iniquités obscures,
» combien de vexations particulières ne restent pas en deçà du
» caractère de prévarication qui l'autoriseroit.....

» Sans doute le peuple est facile, souvent inconsidéré, la sé-
» duction produira quelques erreurs ; mais l'ascendant de son
» intérêt déterminera celui de la vertu, et, enfin, les suites
» d'un choix indiscret auront un terme prochain.

» Le jeune homme sortant du collège ne dira pas : Je me fais
» juge, comme son camarade dit : je me fais marchand.

» Je prétends que l'inamovibilité est une dispense accordée
» au magistrat de l'étude qui lui est nécessaire..... une fois ins-
» titué, il sera, avec impunité, ignorant et oisif. »

Mais, si, dans l'opinion de Chabroud, les juges devaient être élus, les Tribunaux seront-ils permanents ou seulement d'assise ? A cette question il répondait :

« Vos Tribunaux sédentaires donnent une grande prise à la
» corruption. Les juges sont environnés de leurs parens, de leurs
» amis, de leurs intérêts ; sont autant de chemins par lesquels
» on peut aller mystérieusement jusqu'à eux ou arriver à se
» les rendre contraires. C'est ainsi que l'intrigue, la protection,
» les liaisons, l'inimitié avancent ou suspendent les jugements,
» quand elles ne les dictent pas ; c'est ainsi que l'intégrité même,

» obsédée, cède quelquefois à l'illusion et que la vertu peut être
» un moyen dangereux de séduction.

» Ces juges disparaissent devant l'institution des assises... »

Fallait-il établir des tribunaux d'appel proprement dits? Chabroud prononça, sur ce point, un discours très étendu où il soutint que l'appel était seulement un long examen auquel pouvait se livrer un autre tribunal de même composition et de même rang, et non « un recours d'une puissance à une autre ».

« On vous dit aussi, ajoutait-il, qu'un tribunal d'appel doit être
» composé d'un nombre considérable de membres afin de donner
» à ce tribunal l'ascendant et la confiance qu'il est naturel
» qu'il prenne dans l'esprit des peuples. Mais, quand il
» y a beaucoup d'individus dans un tribunal, il n'est pas vrai
» qu'il y ait plus de lumières : deux ou trois mènent une Cour
» composée de cent membres ; l'expérience nous l'a prouvé.
» D'ailleurs, vos tribunaux d'appel ne seront pas restreints
» longtemps à huit juges ; on viendra à bout de vous démontrer
» qu'il est nécessaire de les composer de vingt ou trente. »

Enfin, c'est lui qui fit adopter ce principe que le recours en cassation ne serait pas ouvert contre les jugements rendus par les juges de paix : « Consultez, observait-il à l'Assemblée, l'inten-
» tion que vous avez eue en les créant. Vous les avez établis
» pour éteindre les procès dans leur source ; ils n'ont aucune
» forme à suivre, ils doivent surtout juger ex-æquo et bono,
» suivant les lumières de la raison. »

Le talent et la science dont Chabroud fit preuve dans cette discussion le désignèrent aux suffrages de l'Assemblée ; il fut élevé à la Présidence en avril 1791.

Elu, à la même époque, par le département de Seine-et-Oise, juge au tribunal de cassation, dont il a présidé la section civile [1], nous le voyons, ainsi que Viellart, faire partie l'année suivante, de la députation qui vint, à l'Assemblée législative, rendre compte, pour la première fois, de l'*état des jugements rendus*.

[1] Il ne remplit ses fonctions, comme tous les juges membres de l'Assemblée, qu'après sa clôture.

Le tribunal constatait que, du 20 avril 1791, jour de son installation, au 1er avril 1792, il en avait prononcé 557, parmi lesquels 57 de cassation, et que la plupart de ces derniers s'appliquaient à la procédure criminelle. Il signalait « la malveil- » lance marquée » avec laquelle les anciens tribunaux avaient accueilli les lois d'octobre 1789 et d'avril 1790, dont « *elles cho-* » *quaient les préjugés et changeaient la routine* ». Ces lois introduisaient l'assistance d'un Conseil, la publicité de l'instruction et des jugements, « réformes pressantes, trop long- » temps sollicitées en vain par la philosophie et l'humanité ».

Un esprit nouveau dans la législation réclamait, en effet, de nouveaux juges pour son application. Voilà pourquoi l'Assemblée élevait à la Présidence un de ses membres qui avait le plus contribué à transformer notre organisation judiciaire.

Dans un autre ordre d'idées, elle nommait l'un de ses Secrétaires, Guillaume, le principal rédacteur du cahier du Tiers-État de la banlieue de Paris, et Président du Comité des Domaines, Parent de Chassy [1], qui avait fait, devant le Conseil, de nombreux mémoires sur des questions se rapportant à cette matière.

Ce Comité avait une tâche délicate à remplir; il devait déterminer les domaines qu'il était utile de vendre et ceux qui seraient réservés pour l'usage du Roi. Deux rapports furent lus à l'Assemblée sur cet objet; l'un était de Barrère, au nom du Comité des Domaines seul; l'autre, encore de Barrère, mais au nom de ceux des Domaines, des Pensions, des Finances et de Féodalité réunis.

Le premier contenait ce passage : « Au mois de janvier (1790),
» vous avez placé vos jouissances dans celles que vous veniez
» d'offrir au Roi, et vous lui avez envoyé une députation solen-
» nelle pour vaincre la sévérité de ses mœurs en faveur de la
» dignité et de l'éclat de la couronne. »

C'est Barrère qui, en qualité de Président de la Convention, interrogea Louis XVI. Poursuivons :

[1] Avocat aux Conseils, 1759-1790.

« Une nouvelle occasion se présente aujourd'hui de consa-
» crer aux jouissances personnelles du Roi et à la pompe du
» trône une partie des Domaines. Il cherche depuis si long-
» temps son bonheur dans celui de son peuple ; c'est aux repré-
» sentans de ce peuple à rechercher aujourd'hui tout ce qui
» peut influer sur le sien. »

Puis venaient les considérants du projet de décret lu par Barrère :

« Voulant donner au Roi un nouveau témoignage de son
» attachement et de son désir de contribuer à ses jouissances
» personnelles et autant qu'à tout ce qui peut relever la di-
» gnité du trône, a décrété et décrète ce qui suit :

. . . .

» Art. III..... seront exceptés de ladite vente et aliénation
» tous les châteaux, domaines, maisons royales et autres objets
» qu'il plaira à Sa Majesté de se réserver, à l'effet de quoi il lui
» sera fait une députation pour la supplier d'indiquer tous ceux
» des dits objets qu'elle trouvera à propos de conserver, ainsi
» que les objets d'accroissement et d'enclave qu'elle désireroit
» y réunir [1]. »

Nous devons croire que les membres des Comités réunis ne jugèrent pas ce langage conforme à leur dignité, car un second rapport, celui qui fut lu en leur nom, toujours par Barrère, a fait subir, sinon au fond, du moins à la forme du premier, des modifications importantes.

Avant que le rapporteur eût donné connaissance de celui-ci à l'Assemblée, Laporte, Intendant de la Liste civile, écrivait à Louis XVI :

« M. Duquesnoi m'a fait dire que M. Barrère, qui était dans
» les meilleures dispositions, feroit, à la fin de la semaine pro-
» chaine, son rapport sur les Domaines. »

Une autre lettre portait que l'Évêque d'Autun (Talleyrand) désirait servir le Roi, que de l'argent avait été remis à Mirabeau et à *quelques autres ;* que « dans l'espérance d'avoir part à ces

[1] Le Hodey de Saultchevreuil, *Journal des Etats-Généraux.*

» voies de corruption, une nouvelle faction, voulant le maintien
» de la Royauté, se formoit aux Jacobins, et qu'il ne seroit pas
» question, ce jour-là, de la Liste civile ».

Et Laporte ajoutait, à la fin de sa lettre : « Le Président de
» ce dernier Comité (des Domaines) *vient de me faire adres-*
» *ser son rapport ;* j'en vais faire la lecture et j'aurai l'hon-
» neur d'en rendre compte à Votre Majesté [1]. »

Ces lettres furent trouvées, depuis, dans l'armoire de fer. Au moment où Rulh, chargé de rendre compte des pièces qu'elle contenait, lut à la Convention, le 5 décembre 1792, ce dernier passage, une voix s'éleva des bancs de cette Assemblée pour s'écrier : « Le Président du Comité des Domaines étoit Parent
» de Chassy. » C'était la voix de Barrère.

Il fallait bien détourner l'attention du premier rapport sur les Domaines réservés, laisser entendre quel *autre* avait reçu de l'argent, en même temps que Mirabeau, et désigner, sans hésitation, la victime expiatoire.

Parent de Chassy fut exécuté, le 2 février 1794, deux mois avant son ancien confrère Danton ; Barrère vivait encore en 1830.

En dehors de l'Assemblée nationale et peu après qu'elle fut élue, s'était formée la Société des Jacobins qui, d'abord, comprit des Députés appartenant au côté droit, parmi ses membres. Les Jacobins étaient bientôt supplantés dans la faveur populaire, à cause de leur modération même, par les Cordeliers. Danton était le fondateur de ce club et fut le premier qui en eut la présidence.

Son Maître-Clerc a été le second ; il se nommait Paré. Tous deux étaient de la Champagne et avaient fait leurs études à Troyes. Un de leurs anciens camarades [2] nous raconte que Paré, ne sachant pas ses leçons, reçoit, un jour, l'ordre d'aller chercher la férule. Danton élève la voix pour démontrer que c'est une punition digne de marmots et qui ne peut convenir à

[1] Inventoriée sous le n° 205.
[2] Béon, *Notice sur Danton.*

un rhétoricien. Toute la classe fait chorus ; les Supérieurs arrivent ; le cas leur est soumis, et Paré fut dispensé de recevoir la correction. De là, entre les deux élèves une intimité qui se continua entre le patron et le Maître-Clerc et les associa dans les événements de la Révolution, mais non dans la mort ; Paré ne suivit pas Danton jusque là.

Lors de sa présidence aux Cordeliers, Paré avait reçu de Théroigne de Mirecourt une lettre demandant son admission au District, avec voix consultative. Après l'avoir lue, en séance, il exprima l'opinion que « des remerciements devoient être votés » à cette excellente citoyenne pour sa motion ; qu'un canon du » Concile de Mâcon ayant formellement reconnu que les femmes » ont une âme et la raison comme les hommes, on ne pourroit » leur interdire d'en faire un si bon usage que la préopinante ; » qu'il sera toujours libre à Mlle Théroigne et à toutes celles de » son sexe, de proposer ce qu'elles croiroient avantageux à la » patrie ; mais que sur la question d'état, si la Dlle Théroigne » sera admise au District avec voix consultative seulement, » l'Assemblée est incompétente pour prendre un parti et qu'il » n'y a lieu à délibérer ».

Ces conclusions furent admises par les Cordeliers et on nomma, pour les rédiger, Paré, Président, d'Anton [1], ex-Président, Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins et Dufourny de Villiers.

Danton était encore Avocat aux Conseils, car on voit sa signature, en cette qualité, sur des minutes d'arrêts en 1789 et même 1790. Paré était donc toujours son principal, nous devrions dire son unique Clerc ; le patron n'avait pas beaucoup de clients.

Les journées des 5 et 6 octobre 1789 mirent Danton en évidence ; cependant, il ne comptait pas encore assez pour que le rapport de Chabroud s'en occupât.

En mai 1790, il fut décrété par le Châtelet pour des propos qu'on lui prêtait, et le procès-verbal de la séance du 18, à l'As-

[1] Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant.*

semblée, porte : « Le Député Antoine fait le rapport relatif à M. d'Anton [1]. »

Son véritable rôle commence après l'arrestation du Roi à Varennes. De concert avec Camille Desmoulins, il se rend au Champ de Mars et dépose sur l'autel de la patrie élevé, l'année précédente, pour la fête de la Fédération, une adresse à l'Assemblée constituante demandant la déchéance de Louis XVI ; tous deux appellent le peuple à la signer. La loi martiale est proclamée, et sur le refus de la foule de se disperser, la garde nationale fait feu.

En prévision de nouveaux désordres, le Corps municipal prend un arrêté portant que le drapeau rouge restera déployé à la principale fenêtre de la maison commune et que tout attroupement sera dispersé par la force. Cet arrêté signé de Bailly, qui plus tard paiera de sa tête son énergie, était contresigné de Joly, Secrétaire-Greffier. Parmi les administrateurs qui avaient pris part à son adoption, se trouvaient d'Augy [2], Champion de Villeneuve [3], Fenouillot du Clozey [4] et de Lasaudade [5].

D'une pièce trouvée dans l'armoire de fer il résulte que l'entourage de Louis XVI désignait, à cette époque, de Joly pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil des Ministres. Elle portait : « Depuis la Révolution, M. de Joly a constamment
» servi la chose publique avec zèle et sans donner dans aucun
» des excès et des travers qui ont caractérisé ceux qui se sont
» lancés comme lui dans la carrière qu'il a parcourue.

» Elu, trois fois, représentant de la commune de Paris, admi-
» nistrateur provisoire et Lieutenant de Maire, il ne s'est ja-
» mais élevé aucune plainte contre lui.

» Comme Secrétaire-Greffier de la municipalité, il s'est ac-

[1] Lehodey, t. XI, p. 416.
[2] Avocat aux Conseils, 1761-1790.
[3] Id. 1786-1790.
[4] Id. 1779-1790.
[5] Défenseur officieux, Avoué, Juge au Tribunal et Conseiller à la Cour de Cassation.

» quitté de ses devoirs avec autant de zèle que de distinction, et
» ceux qui, dans le temps, avoient pu lui être opposés, parce
» qu'ils aspiroient à la place qu'il avoit obtenue, sont ensuite
» devenus ses amis, ses partisans les plus zélés... »

Le rédacteur de la note ajoutait que « il était soumis aux
» lois, ami de la Constitution, dévoué au Roi et à la Monar-
» chie ».

De Joly fut nommé Secrétaire du Conseil des Ministres.

A l'occasion des troubles du 17 juillet 1791, au Champ de Mars, une information avait été dirigée et un décret d'arrestation lancé contre Danton; il était déjà poursuivi pour dettes. La prudence lui conseilla de quitter Paris.

Mais, des élections ayant lieu à la commune, il revint au mois de septembre. Ses créanciers, qui le guettaient, chargèrent l'Huissier Damien de l'arrêter; cet Officier ministériel était porteur d'un décret de prise de corps qui émanait du tribunal du sixième arrondissement de Paris. Danton se trouvait à l'Assemblée électorale; l'Huissier écrit au Président pour l'informer de sa mission; c'est lui qui est arrêté avec son recors, pour avoir violé la souveraineté nationale; on le retient pendant trois jours à l'Abbaye, et il ne recouvre la liberté qu'après un ordre formel de l'Assemblée.

Au cours de la discussion, Robespierre avait dit : « Je crois
» qu'un huissier qui se permet de rôder autour d'une Assemblée
» électorale pour y mettre à exécution des décrets de prise de
» corps, est coupable... [1] »

Damien fut exécuté en 1794.

Dans cette séance de l'Assemblée électorale, au mois de septembre 1791, Danton avait été élu Substitut du Procureur de la commune. Le jour de son installation, il prononça un discours pour expliquer son retour à Paris et répondre au bruit déjà répandu qu'il s'était vendu : « ... L'opinion, non ce vain
» bruit qu'une faction de quelques mois ne fait régner qu'au-
» tant qu'elle-même, l'opinion indestructible, celle qui se fonde

[1] *Moniteur*, 1791.

» sur des faits qu'on ne peut longtemps obscurcir, cette opinion » qui n'accorde point d'amnistie aux traîtres, et dont le tri- » bunal suprême casse les jugements des sots et les décrets » des juges vendus à la tyrannie, cette opinion me rappelle du » fond de ma retraite où j'allais cultiver cette métairie, qui, » quoiqu'obscure et acquise avec le remboursement *notoire* [1] » d'une charge qui n'existe plus, n'en a pas moins été érigée » par mes détracteurs en domaines immenses payés par je ne » sais quels agens de l'Angleterre et de la Prusse... »

Danton éludait ; personne ne parlait alors de ses intelligences avec l'étranger, mais bien de ses relations avec la Cour.

A cet égard, Lafayette est très affirmatif : « Danton, dit-il, » s'était vendu à condition qu'on lui achèterait 100,000 livres » sa charge d'Avocat au Conseil... plus tard, il reçut beaucoup » d'argent ; le vendredi, avant le 10 août, on lui donna » 50,000 écus [2]. »

De son côté, Mirabeau écrivait au Comte de la Marck, le 10 mars 1791 : « Beaumetz, Chapelier, etc... ont reçu les confi- » dences de Danton ; quant à celui-ci, il a reçu hier 30,000 » livres... [3]. »

Et Robespierre confirme le témoignage de Mirabeau lorsqu'il dit que Danton eut à celui-ci « une obligation bien remar- » quable » quand « il lui fit rembourser sa charge d'Avocat » au Conseil ». « On assure même, ajoute-t-il, que le prix lui » a été payé deux fois [4]. »

On lit aussi dans les mémoires de Bertrand de Molleville : « Quand le procès du roi fut mis en délibération, Danton, l'in- » fâme Danton, dont la liste civile avait acheté si chèrement les » services, fut un de ceux qui montrèrent le plus de violence. » Je ne fis aucun scrupule d'employer le mensonge pour calmer » la furie d'un monstre, et je lui écrivis, le 11 septembre. »

Bertrand de Molleville donne alors copie d'une lettre dans

[1] Souligné dans le texte.
[2] Note trouvée dans les papiers de Lafayette.
[3] T. III de sa correspondance.
[4] Manuscrit publié en 1841.

laquelle Danton était menacé, s'il ne servait pas le Roi, de voir publier la preuve des sommes par lui reçues sur les dépenses secrètes du Ministère des affaires étrangères, et il continue : « La vérité est que M. de Montmorin m'avait effective-
» ment communiqué toute cette affaire et les pièces ; mais,
» jamais il ne me les avait remises. Danton, cependant, qui
» savait mon intimité avec le Comte de Montmorin, ne pouvait
» douter, sur ma lettre, que je n'en fûsse dépositaire. Il ne me
» répondit pas ; mais, je vis que deux jours après celui où il
» avait dû recevoir ma lettre, il se fit donner une mission pour
» les départements du Nord ; il ne revint à Paris que la veille
» du jour où l'on condamnait le Roi. Il vota pour la mort, mais,
» contre son usage, son opinion ne fut soutenue d'aucun dis-
» cours [1]. »

Enfin, Brissot : « Danton recevait de toutes mains. J'ai vu
» le reçu de 100,000 écus qui lui furent comptés par Mont-
» morin [2]. »

La remise d'une somme à Danton eut pour prétexte, à l'origine, l'insuffisance du taux auquel avait été fixé le remboursement de sa charge. Cinquante Avocats aux Conseils réclamaient contre le mode de liquidation adopté par l'Assemblée nationale : on colorait ainsi, de part et d'autre, le marché. Aucun doute ne semble devoir subsister en présence des témoignages que nous avons cités et qui viennent de tous les points de l'horizon politique. Quant au chiffre exact, il n'est pas indiqué ; mais, on comprend que le mandataire seul de la Cour, un nommé Durand, « chargé des services de ce genre », nous dit Bertrand de Molleville, aurait pu le faire avec certitude, et vraisemblablement il n'a pas éprouvé la tentation de se dénoncer, en dénonçant Danton.

En pareille matière, le fait important étant le marché, nous allons joindre une preuve tirée de la situation pécuniaire de l'Avocat aux Conseils, à tous ces témoignages.

[1] Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*.
[2] Mémoires.

Danton avait acheté la charge de Me Huet de Paisy, par un traité passé, le 29 mars 1787, en l'étude de Me Dosfant, Notaire, moyennant 78,000 livres : 10,000 pour le titre, 68,000 pour la clientèle.

56,000 livres furent payées comptant ; les 10,000 formant le prix du titre devaient être soldées dès que ses provisions lui auraient été délivrées.

Le 5 mai, il les obtient de la Chancellerie et, en conséquence, il remet 10,000 livres à son prédécesseur.

En outre, il avait versé au Trésor : pour le marc d'or et les droits aliénés 416 livres 4 sols ; pour droit de mutation, 240 ; pour frais de sceau, 125; dans la bourse de l'Ordre : pour le droit d'entrée, 100 livres ; les jetons distribués aux confrères, 100 ; le droit de chapelle, 3 ; l'aumône à l'hôpital général, 20 ; au Clerc du collège tant pour le port des billets de convocation que pour la conduite du récipiendaire dans ses visites, 24 ; et l'impression de ces billets, 3. A quoi il faut ajouter : quatre livres de bougies et douze de sucre à chacun des Officiers de l'Ordre ; enfin, ce que le récipiendaire donna gracieusement au Curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, Danton demeurant sur cette paroisse, rue des Mauvaises-Paroles, lorsque lui fut délivré le certificat constatant qu'il était de la religion catholique, apostolique et romaine, assidu à fréquenter les sacrements, et qu'il avait satisfait au devoir pascal de l'année courante.

Il dut, par conséquent, trouver immédiatement plus de 66,000 livres.

Pour y faire face, il en emprunta 36,000 à une Dlle du Hauttoir et 15,000 à François-Jérôme Charpentier, Contrôleur des Fermes, avec le cautionnement de son oncle et de ses tantes d'Arcis. Cela ne faisait que 51,000.

Or, il déclara plus tard dans son contrat de mariage qu'il devait *en entier* sa charge, soit à Me Huet de Paisy, soit aux personnes qui lui avaient prêté les sommes payées comptant.

Puisqu'il ne tenait de la Dlle du Hauttoir et de Charpentier que 51,000 livres, 16,000 autres lui avaient donc encore été prêtées.

Le 9 juin 1787, Danton épouse la Dlle Antoinette-Gabrielle Charpentier, fille de son prêteur, qui lui apporte 20,000 livres. Le beau-père compense les 15,000 qui lui étaient dus avec égale somme de la dot.

Restaient : 5,000, et ses biens évalués par lui-même : 12,000, dans le contrat de mariage.

Il avait encore à payer, sur le prix de sa charge, 12,000 livres qui étaient laissées entre ses mains comme garantie d'un recouvrement à lui cédé par son prédécesseur. Au mois de décembre 1787, il s'acquitte ; avec quoi ? Ou au moyen d'un nouvel emprunt, car on ne saurait prétendre qu'en sept mois, il a économisé cette somme sur les produits de sa charge, après avoir payé ses dépenses de ménage et les intérêts de ses emprunts, ou plutôt en vendant son bien dont la valeur correspond exactement à la somme versée.

Ainsi, les 5,000, formant le reliquat de la dot de sa femme, constituaient sa seule ressource pour faire face à 52,000 qui se décomposaient ainsi : 36,000 toujours dues à la Dlle du Hautoir, et 16,000 à d'autres prêteurs. Voilà sa position.

Cependant, le 24 mars 1791, il achetait un bien national moyennant 48,200 livres ; le 12 avril suivant, deux biens nationaux pour 8,300 ; et, le 13 de ce mois, un bien patrimonial de 25,300 ; en tout : 81,800, plus les frais d'acquisition qu'on peut évaluer à 2,200 livres. Il paie comptant.

Les offices d'Avocats aux Conseils ne sont même pas encore supprimés ; cette mesure fut seulement décrétée le 14.

A dater de ce jour, Danton aurait pu présenter son titre en paiement de biens nationaux, pour la moitié de son prix, soit : 39,000 livres.

Il n'est liquidé définitivement qu'au mois d'octobre. Le remboursement, ainsi que nous l'avons vu, devant avoir lieu sur le prix d'acquisition, mais avec la retenue d'un huitième pour les recouvrements présumés, Danton reçoit du Trésor 69,031 livres, quatre sols.

En supposant que les recouvrements effectués aient porté à 78,000 la somme totale qui lui est rentrée, à cette époque, il s'est

retrouvé, tout au plus, avec le même capital et 52,000 livres de dettes.

Il n'en fait pas moins, un mois après, en novembre, une nouvelle acquisition de bien patrimonial pour 2,950 livres.

Il en aurait donc payé 81,800, au moins, lorsqu'il n'avait pour ressource que les 5,000 restant de la dot de sa femme, et, en fin de compte, 84,410, avec un actif de 31,000.

Les 100,000 livres espèces, et non en assignats, que Lafayette prétend avoir été remises à Danton par la Cour ; les 30,000 que, d'après Mirabeau, il aurait reçues, le 9 mars 1791, quinze jours avant sa première acquisition, un mois avant même la suppression des offices d'Avocats aux Conseils ; le remboursement de sa charge, à cette époque, moyennant un prix qui, suivant Robespierre, lui fut payé deux fois ; les 100,000 écus dont Brissot a vu le reçu entre les mains de Montmorin, sont, ensemble ou pour partie, la seule explication de ces ressources.

Au dire de Mme Roland, il était chargé de dettes plus que de causes, et sa femme avouait que, sans le secours d'un louis, par semaine, qu'elle recevait de son père, elle ne pourrait soutenir son ménage. Nous savons que des créanciers poursuivaient son mari jusque dans l'Assemblée électorale, en 1791.

Mais, alors, comment Danton n'a-t-il pas payé ses dettes avec l'argent de la Cour ?

Le 22 décembre 1789, l'Assemblée nationale avait déterminé les conditions d'électorat et d'éligibilité. Pour être citoyen actif, c'est-à-dire pouvant nommer les électeurs qui eux-mêmes élisaient les représentants, il fallait, au domicile de fait, dans le canton, au moins depuis un an, joindre le paiement d'une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; et, pour être électeur, on devait, dans les villes, justifier de la propriété d'un bien évalué sur les rôles de contributions à un revenu égal à la valeur de 200 ou de 150 journées de travail, suivant que la ville avait une population au-dessus ou au-dessous de 6,000 âmes. Dans les campagnes, il était nécessaire que le revenu fût équivalent à 150 journées.

En outre, on décida que chaque département ne pourrait élire ses députés que dans son sein.

La suppression des offices d'Avocats aux Conseils ayant été prononcée le 14 avril 1791, Danton avait donc lieu d'espérer qu'il remplirait la condition d'une année de domicile, dans son département, avant les premières élections, dont la date était incertaine.

Nous savons, en effet, de lui-même, qu'au mois de septembre 1791, il *cultivait cette métairie* qu'il disait avoir *acquise avec le remboursement notoire de sa charge.*

D'un autre côté, en achetant du bien pour une somme totale de 84,000 francs, il voulait se trouver en mesure d'être non seulement citoyen actif, mais encore électeur.

Danton a voulu, avant tout, être *quelque chose.* Il nous paraît même avoir été disposé à s'accommoder de l'ancien régime, s'il pouvait avoir part à ses avantages.

Brissot écrivait : « Il sera plaisant de nous voir mis en juge-
» ment par le républicain Danton qui, il y a deux ans, se faisait
» appeler *M. d'Anton.* »

« Le républicain ne daigna pas répondre », dit un estimable auteur qui a fait un livre sur le célèbre conventionnel ; nous répondrons pour lui :

Cette articulation de Brissot n'a pas été autrement contredite ; elle n'a même jamais été relevée par les historiens de la Révolution, soit qu'elle ait été considérée comme une simple boutade, soit qu'elle ait paru une calomnie qu'il n'y avait pas lieu de discuter. Brissot a cependant dit vrai, et nous estimons qu'il est utile, pour la moralité de l'histoire, de produire nos preuves.

Nous mettons de côté celles que fournissent les *Révolutions de France et de Brabant*, le *Journal des Etats-Généraux*, le *Moniteur* et les autres feuilles de l'époque ; rigoureusement, on pourrait soutenir que Danton était étranger à l'appellation nobiliaire qui s'y trouve.

Mais, elle ne lui était infligée, dans les premiers temps de la Révolution, que parce qu'il l'avait usurpée, sous l'ancien Régime.

Les arrêts du Conseil devaient être écrits de la main même

du Rapporteur, et cette tradition s'est conservée à la Cour de Cassation. Seulement, tandis qu'à notre Cour suprême, le Rapporteur dit : « Ouï Me X... en ses observations », celui qui avait rapporté l'affaire au Conseil des Parties écrivait : « Vu la re-» quête signée , Avocat du suppliant », en laissant un blanc où l'Avocat lui-même apposait sa signature. Or, des trois que Danton a mises, dans le blanc laissé par le Rapporteur, sur les minutes de trois arrêts, les seuls où il ait accompli cette formalité, deux[1] nous montrent une apostrophe très franche, très nette entre le *D* et l'*a* de son nom. Il est vrai que la première lettre est toujours majuscule et que la seconde ne dépasse pas celles qui la suivent. Camille Desmoulins, le *Journal des Etats-Généraux* et le *Moniteur* peuvent abaisser l'une et grandir l'autre ; le public seul y est trompé, et Danton n'en est pas responsable. Mais, au Greffe du Conseil, sur les minutes d'arrêts, il s'agissait de commettre un faux, se compliquant d'une usurpation de noblesse, deux crimes, qui, s'ils avaient été dénoncés en 1787 et 1788, pendant même la plus grande partie de 1789, eussent mené leur auteur aux galères ; l'opération devait alors se faire lentement, suivant les circonstances.

Les circonstances se retournent ; le Tiers-Etat, la roture est à la veille d'être tout ; on discute, à l'Assemblée, la loi qui prendra bientôt la date du 9 juin 1790, en vertu de laquelle nul ne pourra porter désormais que son *vrai* nom de famille, et l'apostrophe s'y prépare en n'étant plus, le 10 mai, qu'un *point*.

Ces minutes d'arrêts ne sont pas les seules pièces où se rencontre la preuve que Danton prétendait se faire passer pour noble. Un reçu de lui, comme *Avocat ez Conseils*, daté du 31 janvier 1788, présente cette particularité que ni un accent, ni une virgule ne s'y voient ; les apostrophes y sont aussi complètement oubliées, excepté pour la signature :

« Je soussigne reconnais avoir reçu des deniers de la com-» munaute de Balinghem par les mains de Mr Pardet la somme » de quatre vingt seize livres a valoir sur laffaire dont je suis

[1] 8 juin et 19 octobre 1789.

» charge par la dite communaute relativement a la concession
» faite a son detriment a un Sieur Petit D'anton. »

Cette affaire ressortissait au Conseil des Dépêches. Les Avocats aux Conseils avaient le droit d'y présenter des requêtes. comme au Conseil des Parties, à ceux du Commerce et des Finances, et à la Chancellerie pour les requêtes civiles. On pouvait aussi leur confier des *directions* de créanciers, comme nous en voyons un exemple dans le recouvrement que cédait à Danton, Mᵉ Huet de Paisy, et beaucoup d'autres parmi lesquels figure notamment la direction des créanciers de Law, dont fut chargé Mᵉ de Lortemar.

L'importance de la charge achetée par Danton ne saurait être fixée exactement. Nous avons constaté son intervention au Conseil des Parties seulement dans trois affaires, pendant les quatre années de son exercice. C'est peu. Une venait de son prédécesseur ; elle intéressait un nommé Jacques Amelineau, laboureur, demeurant aux Sables-d'Olonne ; la seconde, un négociant de Saint-Malo, M. Benjamin Dubois; la troisième, le Prince de Montbarey.

On a dit que Danton était *un ignorant*[1] ; nous serions tentés de croire le contraire. Ses trois mémoires peuvent être présentés comme des modèles d'exposé et de discussion. Autant, il se montrera à la tribune des Cordeliers et à celle de la Convention orateur véhément, aux images bizarres, mais grandes[2], autant, devant le Conseil, son style fut sobre, concis.

Dans sa requête pour le Prince de Montbarey, l'Avocat aux Conseils y fait preuve d'une véritable science juridique. Ce procès durait depuis cent trente ans : il consistait en une réclamation de la légitime de Jeanne d'Albret, Marquise de Rébé, « nom chéri de tous les Français, disait Danton, puisqu'il rap-
» pelle à leur souvenir, Jeanne d'Albret de la même famille qui
» donna le jour à Henri IV ».

Au moment où il signe, on sait comment, cette requête,

[1] M. Thiers.
[2] *Ibid.*

Danton a fondé le club des Cordeliers ; il a pris part aux journées des 5 et 6 octobre. Un an après, il soulèvera le peuple au Champ de Mars, et deux ans sont à peine écoulés lorsqu'éclate la journée dite du 20 juin. Elle venait de prouver que les Jacobins et les Cordeliers, Danton en tête, n'avaient qu'à vouloir une émeute pour la faire naître à un moment donné ; le descendant d'Henri IV et de Jeanne d'Albret en sortit sauf, mais la royauté était avilie.

Peu après, le 29 juin, de Joly fut nommé Ministre de la Justice. L'ancien Avocat aux Conseils plaidait devant le Tribunal de Cassation quand on le lui apprit : « Cela m'empêchera-t-il de gagner » mon affaire? » fut sa réponse, et il continua sa plaidoirie. Après le prononcé du jugement, un Huissier vint, de la part du Président, prier le nouveau chef de la justice de se rendre dans la Chambre du Conseil. Il y reçut les compliments des membres du Tribunal et fut reconduit avec les honneurs dus à sa situation.

Le lendemain, son ancien confrère Guillaume se présentait à la barre de l'Assemblée législative pour y lire la pétition que l'on appelle des 20,000 ; elle finissait ainsi : « Les attentats qui » ont été commis paraissent, pour la plupart, l'effet d'une cons- » piration contre les pouvoirs établis par la Constitution ou » plutôt contre la Constitution elle-même. Mettez, Messieurs, » une barrière invincible à de pareilles machinations. Les ci- » toyens soussignés vous le demandent, au nom de la déclara- » tion des droits, au nom de l'intérêt et de la gloire de la nation » entière, au nom de l'intérêt spécial des citoyens de Paris, res- » ponsables, sur leur honneur, de la liberté et de la sûreté des » représentants élus et du représentant héréditaire de la nation. »

Guillaume et trois autres personnes qui l'accompagnaient furent admis à la séance ; mais ils traversèrent la salle au bruit des murmures d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.

L'anniversaire de la prise de la Bastille approchait ; comme Ministre de la Justice, de Joly transmit, le 5 juillet, à l'Assemblée, un message dans lequel Louis XVI témoignait le désir d'aller, au milieu d'elle, recevoir, ce jour-là, le serment des gardes nationales.

On lui répond en demandant un compte, par écrit, des poursuites que *la Cour* faisait exercer contre les auteurs du 20 juin ; et, d'un autre côté, il lui est enjoint de poursuivre Mallet-Dupan qui attaquait ceux des députés désignés comme voulant établir la République.

De Joly déclara qu' « il n'était plus au pouvoir des Ministres » de défendre le royaume de l'anarchie », et annonça que ses collègues et lui avaient donné leur démission au Roi.

Il conserva, cependant, son portefeuille, car, quelques jours après, il signalait à l'Assemblée les obstacles qui retardaient la décision du Gouvernement sur la suspension de Pétion et de Manuel.

Dans ces entrefaites, tous les anciens membres de l'Assemblée constituante recevaient de Guillaume un projet d'adresse, avec prière de le faire signer par les électeurs des quatre-vingt-trois départements. Choudieu le dénonce en séance et il rappelle que cet ancien constituant était déjà l'auteur « de la fameuse » pétition sur les évènements du 20 juin, à laquelle il n'a manqué que de l'esprit pour être dangereuse ».

Ce député venait de montrer ce qu'il en avait, en proposant de déclarer que les tribunes, menacées d'être rappelées à l'ordre, constituaient le peuple souverain.

Dans une autre enceinte, le Procureur de la Commune lui signalait un ouvrage intitulé : « Projet d'acte d'union des citoyens » français. » Chabroud en était l'auteur ; il appartenait, ainsi que le faisait remarquer Manuel, au Tribunal de Cassation et il avait été membre de la Constituante. Son projet avait été déposé chez tous les Notaires de Paris où l'on pouvait aller le signer. Les adhérents s'engageaient à « constituer une réunion » pour s'opposer, même par la force, à tous complots tendant » au renversement de la Constitution ou à des modifications » inconstitutionnelles, en provoquant la désobéissance aux lois, » le mépris des autorités constituées, l'insulte envers les magistrats, et à assurer l'exécution des lois et des proclamations, » arrêtés et jugemens des pouvoirs légitimes ».

Chabroud fut arrêté. Ce projet d'union qu'il essayait de réa-

liser entre tous les citoyens résolus à s'opposer, même par la force, aux complots et au renversement de la Constitution, l'adresse que Guillaume avait envoyée à ses anciens collègues de la Constituante, étaient, au milieu de tant d'autres que l'histoire a recueillis, les symptômes éclatants d'une lutte à outrance qui se préparait entre les défenseurs de la Monarchie et les partisans de la République.

Champion de Villeneuve [1], le défenseur de Julien l'Esclave, avait été nommé, le 21 juillet, Ministre de l'Intérieur ; il était le fils d'un des valets de chambre du Roi, de ceux qu'on appelait *les garçons bleus*. Dans la même séance où Chabroud avait été dénoncé à la Commune, Pétion lisait une lettre du nouveau Ministre qui disait : « Je viens de rendre compte au Roi, Monsieur, qu'il se répand, dans quelques lieux publics, le bruit » qu'il y a dans le château un amas d'armes et d'habits. Sa » Majesté ne veut laisser subsister aucun motif de soupçon ou » d'inquiétude ; elle m'ordonne de vous mander de vous rendre » ou de faire transporter au château deux officiers municipaux, pour y faire la visite partout où il sera, par vous ou » par eux, jugé convenable ».

La municipalité répondit par un arrêté portant que *« le Roi* [2] » devait préalablement faire faire au Comité de sa section, tant » pour lui que pour les personnes domiciliées au château des » Tuileries, la déclaration des armes étant en la possession de » chacun ».

Le moment approchait où les Ministres et le Roi de la Monarchie constitutionnelle allaient disparaître.

Dès les premières heures du 10 août, Locré de Roissy [3], juge de paix, qui s'était déjà transporté, après le 20 juin, avec quatre de ses collègues, aux Tuileries, pour recueillir des témoignages contre les auteurs ou complices de cet attentat, s'y rendait de nouveau afin d'aviser aux moyens de préserver Louis XVI de

[1] Avocat au Conseil.

[2] En lettres italiques dans le *Moniteur*.

[3] Avocat aux Conseils, 1785-1787 ; Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

sa perte. Trois d'entre eux furent massacrés; le quatrième porta, plus tard, sa tête sur l'échafaud; Locré seul échappa en se retirant à Joigny.

De Joly a raconté, dans une *Note*[1], les incidents de cette journée : « Sur les dix heures du matin, dit-il, je vis un grand
» nombre de citoyens armés arriver en corps, précédés de quel-
» ques pièces de canon, se ranger en bataille sur la place du
» Carrousel.

» Je l'avouerai, jusqu'à ce dernier moment, j'avais conservé
» quelque espoir; j'avais pensé que cette journée qui s'était
» annoncée sous de si malheureux auspices finiroit par des né-
» gociations; mais, je perdis alors toute espérance.

» Le Ministre de l'Intérieur (Champion) et moi nous allâmes
» à l'Assemblée. Le Ministre de l'Intérieur avoit écrit, pendant
» la nuit, pour instruire le Corps législatif de ce qui se passoit.

» J'obtins la parole et je le rappelai à l'Assemblée. Accablé
» de douleur, pouvant à peine m'exprimer, j'annonçai que le
» mal étoit à son comble; que le château étoit investi, qu'il
» pouvoit être forcé; que la moindre résistance pouvoit occa-
» sionner les plus grands malheurs; que les Ministres ne ré-
» pondoient plus de la conservation de la personne du Roi;
» qu'ils ne voyoient d'autre moyen de la sauver que dans
» l'envoi d'une députation du Corps législatif, qui couvriroit de
» son inviolabilité le Roi et sa famille; que le Roi désiroit,
» qu'il demandoit cette députation; qu'il n'oublioit jamais l'heu-
» reux effet qu'avoit produit une pareille démarche dans la
» journée du 20 juin, et qu'il ne doutoit pas que dans les cir-
» constances présentes, les résultats ne fûssent aussi avanta-
» geux.

» La députation n'eut pas lieu; l'Assemblée ne l'ordonna pas.

» Nous nous retirâmes aussitôt..... »

Aux Tuileries « Roederer conseilloit au Roi, à la Reine, à la
» famille royale de se retirer au milieu des représentants.

[1] En marge de l'original on lisait : Ecrit par moi, le 14 août 1792, le quatrième jour de ma captivité. Il fut déposé au Comité de sûreté générale.

» Le Roi hésitoit, la Reine témoignoit le plus vif mécontentement.

» Il m'étoit réservé de donner le dernier conseil ; j'eus la fermeté de dire : Marchons et ne délibérons pas ; c'est l'honneur qui commande ; c'est le bien de l'Etat qui l'exige ; allons à l'Assemblée nationale ; il y a longtemps que cette démarche devroit être faite.

» Allons, dit le Roi, en levant sa main droite ; marchons, donnons, puisqu'il le faut encore, cette dernière marque de dévoument.

» La Reine fut entraînée ; son premier mouvement fut pour le Roi, le second pour son fils.....

» Le Roi étoit seul en avant, avec le Ministre des Affaires étrangères ; la Reine venoit ensuite donnant le bras au Ministre de la Marine ; elle tenoit le Prince royal de la main gauche.....

» J'étois derrière la Reine, tenant en groupe Madame Royale et Madame Elisabeth.

» La marche étoit fermée par MM. Champion et Le Roux de la Ville, Ministres de l'Intérieur et des Contributions.

» ..... On observa que l'Assemblée ne pouvoit délibérer en présence du Roi. On proposa successivement une tribune, la barre, les places des Ministres. Je pris encore sur moi de conseiller au Roi de faire cesser des débats qui prenoient un temps trop précieux, pendant lequel on pouvoit prévenir de grands malheurs. Le Roi se décida provisoirement pour les places des Ministres. L'Assemblée décréta que le Roi et sa famille se rendroient dans la loge du logotachygraphe. »

En même temps que la déchéance du Roi était prononcée, il fut décrété, sur la proposition de Brissot, que les Ministres étaient « mis hors de fonctions et que les scellés seroient apposés sur leurs papiers ».

De Joly fut immédiatement arrêté. On ne considéra pas Champion de Villeneuve comme assez énergique, et, partant, comme assez dangereux pour qu'on lui fît cet honneur. En effet, il ne tardait pas à se présenter devant l'Assemblée, sous pré-

texte de lui rendre compte de son administration comme Ministre de l'Intérieur, compte qu'on ne lui demandait pas, et, en réalité, pour faire entendre des protestations de civisme qui ne furent pas écoutées. A dater de ce moment, il disparaît de la scène politique.

Danton remplaça de Joly au Ministère de la Justice. Trois anciens Avocats aux Conseils furent ainsi mêlés, en y jouant des rôles différents, à l'un des événements considérables de notre histoire, puisque le 10 août vit tomber définitivement l'ancienne Monarchie et commencer, de fait, la première République.

Un Pouvoir exécutif fut créé ; l'Assemblée le composa de Robespierre, Barrère, Collot-d'Herbois et Danton.

Paré en devint le Secrétaire ; le Maître-Clerc, après avoir succédé à son patron comme Président des Cordeliers, le suivait dans sa nouvelle fortune.

CHAPITRE XII.

Un souper dans un restaurant du Palais-Royal. — Bourdon de la Crosnière, dit Léonard Bourdon. — Rapport de Mailhe sur la mise en jugement de Louis XVI ; Lettre de Lavaux à la Convention ; Guillaume publie un « Projet de défense » ; Six votes ; Une histoire du procès par Maurice Méjean. — Méaulle, Commissaire à Lyon. — Arrestation de Locré. — Chauveau-Lagarde est dénoncé par Marat dans « l'Ami du Peuple » ; — Sa réponse ; Il défend Charlotte Corday, Marie-Antoinette, le peintre Mouchet, le fils de Custines et Madame Elisabeth. — Dumas, Président du Tribunal révolutionnaire ; Un article du « Père Duchêne » ; Chauveau-Lagarde est arrêté. — Conclusion.

Les massacres de septembre 1792 jetèrent la terreur dans Paris ; Danton était accusé par l'opinion publique d'en avoir préparé l'exécution.

Au mois de novembre, les anciens Avocats aux Conseils, encore sous l'impression de ces terribles événements, étaient réunis pour souper dans un restaurant du Palais-Royal, suivant un usage qu'ils avaient conservé et dont notre Ordre a maintenu la tradition, lorsque le nouveau Ministre de la Justice se présente. Il veut s'asseoir à leur table ; l'attitude des convives l'avertit qu'il est de trop dans cette réunion d'amis ; inquiet, il demande à l'un d'eux le motif de cet accueil : le silence est la seule réponse de l'ancien confrère ; l'anxiété de Danton redouble ; il

en interroge vainement un autre et se retire les larmes aux yeux [1].

Nature mobile et généreuse, Danton était l'homme du moment; l'histoire nous a raconté son insouciance et son audace, ses colères et ses défaillances. Il serait injuste de tout blâmer et de

[1] Je tiens ce détail sur Danton de mon oncle, M. Bezout, et de mon père, qui eux-mêmes l'avaient appris de leur père et beau-père. Mon aïeul maternel, M. Bezout, neveu du mathématicien, était Avocat au Bailliage de Nemours, avant la Révolution, fut élu suppléant à la Convention, et, après la dissolution de cette assemblée, Président de l'administration de Seine-et-Marne jusqu'à l'institution des Préfets. Il disait que, pendant une de ses missions dans le département de l'Aube, où était né et venait parfois se reposer Danton, le célèbre conventionnel, comme lui fils de Procureur, lui avait fait confidence de cette mésaventure. Il était incapable d'inventer, car c'était l'honneur même, et s'il s'agissait de faire sa biographie, je raconterais comment, au péril de sa vie, il sauva de l'échafaud le Marquis de Gambine.

Lorsque mon père et mon oncle m'ont parlé de ce souper au Palais-Royal, je venais d'entrer dans l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; ils me donnaient donc tout naturellement un détail relatif à Danton, ancien Avocat aux Conseils, et lorsque je l'ai recueilli, il y a trente-quatre ans, je ne pensais guère que je l'utiliserais, un jour, dans un livre.

Suivant M. Charles Bataillard (*Mœurs judiciaires de la France du* XVI[e] *siècle au* XIX[e], ouvrage publié en 1878), c'est entre Fouquier-Tinville et ses anciens confrères du Châtelet que la scène se serait passée; il ajoute: « Fouquier-» Tinville s'entendit reprocher en face les méfaits dont il s'était souillé dans ses » fonctions de Procureur, son avilissement, et les titres qu'il avait acquis à » l'immortalité par ses crimes..... », suit l'énumération, dite à table, de tous ces crimes, et elle est fort longue.

« Exalté par cette affreuse récapitulation, continue M. Bataillard, M[e] de Vauvert » saisit Fouquier au collet d'une main et s'empara, de l'autre, du couteau destiné » à découper les mets servis sur la table; il lui posa sur la gorge la pointe acérée » de l'arme redoutable, s'écriant: Misérable! je ne sais qui m'empêche de purger » la terre, en un instant, d'un monstre tel que toi!..... On arrêta le bras de » Vauvert et Fouquier fondit en larmes! »

M. Bataillard dit tenir ces détails de M. Masson, père (ancien Avoué et Président de la Chambre), qui lui-même les avait entendus raconter par ceux qui en auraient été les témoins et les acteurs.

Je me bornerai à faire observer que la scène est singulièrement dramatisée dans le récit de M. Bataillard; cette énumération des forfaits de Fouquier-Tinville, ce couteau posé sur la gorge, ces apostrophes de *misérable* et de *monstre*, sont des outrages que Fouquier, tel qu'on nous le représente, eût difficilement pardonnés, et, cependant, « ni M[e] de Vauvert, ni même aucun des autres convives de ce » mémorable banquet ne furent l'objet d'une vengeance à laquelle ils devaient » s'attendre ».

Danton, au contraire, était incontestablement d'un caractère généreux; il n'a été nullement insulté, ni surtout menacé d'un coup de couteau; la scène est silencieuse et triste; la tradition qui l'a fait parvenir à ma connaissance est directe; celle de M. Bataillard ne se présente pas dans les mêmes conditions: le lecteur appréciera.

tout condamner dans sa vie; mais parce qu'il eut une éloquence parfois entraînante, en même temps qu'il fit preuve, lors de l'entrée des Prussiens en Champagne, de sang-froid et d'esprit politique, on ne saurait le présenter, ainsi qu'on l'a fait, comme un Titan, comme un génie. Le génie, en politique, ne va pas sans la probité ; c'est par sa réputation d'incorruptible que Robespierre, d'une médiocrité d'esprit et de parole surprenante chez un homme qui a joué un tel rôle, a triomphé de Danton. L'Avocat aux Conseils qui commet un faux, en se parant de l'apostrophe nobiliaire, dans un arrêt, fait présager le révolutionnaire se vendant à la royauté et lui faussant ensuite compagnie.

Si Danton a versé le sang, ce n'est ni par cruauté, ni par rancune. Damien a été victime de l'amour-propre blessé de Robespierre dénonçant l'Huissier comme un coupable et n'arrivant qu'à le faire mettre en liberté. Lorsque cet Officier ministériel, trop zélé pour ses clients, a péri, Danton était mort. Nous sommes convaincus aussi que, s'il se fût trouvé à Paris, en décembre 1792, Parent de Chassy n'eût pas été mis en arrestation ; Barrère, le Rapporteur du décret concernant les Domaines, aurait sans doute remplacé sur l'échafaud le Président du Comité. De Joly a été arrêté le 11 août, le jour de son remplacement par Danton au Ministère de la Justice ; la Convention ordonna même, sur la motion de Philippeaux, au mois de décembre 1793, qu'il serait traduit au tribunal révolutionnaire, ce qui était un arrêt de mort, et, par une exception peut-être unique, il n'y a pas comparu. Le décret portait que « Joly, Ministre de la Justice à l'époque du 10 août » était « prévenu d'un système atroce de proscription contre les » patriotes qui résistaient aux manœuvres liberticides du » tyran ».

Charles de Lameth, Adrien Duport, l'Abbé Barthélemy, auteur du *Voyage du Jeune Anacharsis*, lui durent la vie ; Danton et Paré ont sauvé leur ancien professeur de rhétorique, un prêtre.

Guillaume fut aussi arrêté, après sa lecture à l'Assemblée lé-

gislative de la pétition des 20,000 ; il ne craignit pas de s'offrir pour défendre Louis XVI et il a vu l'Empire.

Danton n'avait pas les instincts féroces d'un autre confrère qui signait Bourdon de la Crosnière, quand il était Avocat aux Conseils, s'appela Léonard Bourdon, pendant la Révolution, et dont les journaux royalistes, sous le Directoire, changèrent le prénom en celui de *Léopard*.

Entré dans l'Ordre, en 1779, il le quitte en 1782, pour se faire instituteur à Paris. Son nom se lit rarement dans les arrêts du Conseil.

Il paraît sur la scène, au mois d'octobre 1789. Le 23, un vieillard, qu'on disait âgé de cent vingt ans, fut amené devant l'Assemblée nationale par ses enfants et petits-enfants ; c'était un serf du Mont-Jura, un mainmortable, qui venait la remercier de son affranchissement. Bourdon de la Crosnière demanda, par une pétition, l'autorisation de recevoir chez lui ce vieillard.

Le conventionnel Léonard Bourdon est trop connu pour que nous en parlions longuement. Il est signalé comme l'auteur du massacre à Versailles des prisonniers de la Haute-Cour d'Orléans et c'est lui qui fit interdire à Louis XVI toute communication avec sa famille, disant qu'un coupable ne doit avoir aucune relation avec ses complices.

A peine installée, la Convention décidait que le Comité de Législation lui ferait un rapport sur sa compétence à juger le Roi, et, le 26 octobre 1792, Mailhe [1] annonçait que la rédaction lui en avait été confiée.

Dans son *Histoire du procès de Louis XVI*, Maurice Méjean [2] croit qu'il a été seulement l'organe passif du Comité de Législation, parce qu'il ne reparut pas à la tribune pour défendre son rapport. Ils furent en même temps Avoués au Tribunal de Cassation, et Méjean se refusait à voir, dans Mailhe, qu'il rencontrait tous les jours, l'auteur d'une pareille œuvre.

[1] Avoué au Tribunal et Avocat à la Cour de Cassation, 1800-1815. Il a eu pour successeur Odilon Barrot.

[2] Avoué au Tribunal de Cassation ; a publié aussi le *Code du divorce*, 1793, et *les Causes célèbres*, 1809 et années suivantes.

Il s'était établi entre ces deux hommes une intimité, tout au moins une cordialité que n'altérait pas leur différence d'opinion et qui résulte de rapports entre confrères, peu nombreux, apprenant à s'estimer, échangeant, au vestiaire, témoin de tant de discussions savantes et de conversations spirituelles, leurs idées sur l'histoire du passé ou les événements de l'heure présente. Aussi, Méjean était-il porté à croire aux regrets de Mailhe: « Celui-ci, dit-il, se prêta aux vues de Vergniaud et » vota pour le sursis; mais Vergniaud qui avait d'abord voté » comme lui sur l'application de la peine et dont les remords » n'avaient été qu'instantanés, ou qui tremblait peut-être pour » sa vie, finit par rejeter le sursis... »

Il y a, en effet, entre le vote célèbre de Mailhe et le rapport une différence qui a été remarquée ; l'œuvre qu'il a lue, au nom du Comité de Législation, exclut le sursis.

« Partout, y lisons-nous, les Rois n'ont été créés que pour » faire exécuter les lois communes à tous ; que pour protéger, » par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, » la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la » société entière. Partout, ils ont dû être inviolables dans ce » sens que, les offenser, c'eût été offenser la Nation qu'ils re- » présentaient. Mais, s'ils violaient leurs serments, s'ils offen- » saient eux-mêmes la Nation dans ses droits suprêmes ou dans » ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la dé- » fendre, la Nation n'avait-elle pas, par la nature même des » choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribu- » nal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des » brigands ? Chez les Celtes, nos ancêtres, le peuple se réser- » vait toujours ses droits primitifs contre le Prince. Mais pour- » quoi cette réserve ? Le droit qu'a toute Nation de juger et de » condamner ses Rois, n'est-il pas une condition nécessaire- » ment inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? » N'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable, de la » souveraineté nationale ?

» Quand un citoyen français arrêta, sur les bords de la » Seine inférieure, le cercueil de Guillaume le Conquérant, en

» l'accusant de lui avoir pris son champ, et ne laissa porter le
» corps de ce Prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on
» lui eût restitué sa propriété ; quand dom Henri, jugé par les
» États de Castille, subit, d'abord en effigie, et ensuite en réa-
» lité, la dégradation la plus ignominieuse ; quand Jeanne de
» Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de
» son époux... ; quand Charles Ier perdit sa tête sur un écha-
» faud, quand tous ces Princes et tant d'autres expièrent leurs
» crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de
» lois expresses qui eussent spécifié la peine des Rois coupables;
» mais, il est de la nature même de la souveraineté nationale
» de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de dé-
» ployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son
» premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des Rois les
» peines relatives aux crimes des autres citoyens.

» Tous les Rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des
» nations qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont
» accoutumées à les regarder comme des images de la Divinité
» qui commande aux hommes à croire que leur personne est
» inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi.
» Eh bien ! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le
» génie français, se levait enfin et disait à son Roi : Je ne me
» donnai originairement des Rois que pour être les exécuteurs
» de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur
» avais confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de
» ma souveraineté. Je les soumis à ma Constitution qui devait
» garantir mes droits... Un tyran renversa toutes mes lois
» conservatrices. Je voulus les rétablir ; mais je fus écrasée par
» la puissance extérieure de Charles Quint... Enfin, je suis
» libre : viens devant mon tribunal; viens-y rendre compte de
» toutes tes actions royales ?

» Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a
» joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tri-
» bunal national ? »

Les deux plus importantes questions que posait le rapport étaient celles-ci :

« Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute ?
» Par qui doit-il être jugé ? »

Léonard Bourdon demanda la question préalable sur l'une et sur l'autre.

Méaulle [1], député de la Loire-Inférieure, appuya cette proposition ; il comparaît les Rois aux bêtes féroces qui dévorent les troupeaux et voulait qu'on les exterminât comme l'Angleterre a détruit les loups.

Président du Tribunal de Châteaubriand, lors de la réorganisation judiciaire sous Louis XVI, il devint juge au Tribunal de Cassation, puis fut exclus de ce grand corps par le premier Consul. Exécuteur, en même temps que Collot-d'Herbois et Fouché, des ordres de la Convention contre la ville de Lyon ; s'étant fait le défenseur des membres du Comité révolutionnaire de Nantes, complices de Carrier, il semblait devoir rester pour toujours étranger à toute fonction et à tout honneur. Pendant l'Empire, il fut nommé Procureur impérial et décoré.

Dans le procès de Louis XVI, les hommes de droit se sont montrés les plus ardents peut-être à demander la suppression de toutes les formalités.

Robespierre disait que ce n'était pas un procès, parce que alors il y aurait nécessité de suivre une instruction ; qu'instruire, c'était ouvrir une délibération et que permettre de délibérer, c'était permettre le doute, c'était permettre même une solution favorable à l'accusé : « Voyez, ajoutait-il, quelle audace ont
» acquise les ennemis de la liberté depuis que vous avez pro-
» posé ce doute !..... Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette
» enceinte à ceux qui briguent déjà l'honneur de le défen-
» dre ! »

Cet honneur allait être brigué par deux de nos confrères.

Une commission de 21 membres fut nommée « pour présenter
» l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé ».

Mailhe avait été élu secrétaire de l'Assemblée, le 16 novembre, peu de jours après son rapport au nom du Comité de

[1] Avoué au Tribunal de Cassation, 1800-1804.

Législation ; contre l'usage, on le réélut le 30 novembre, et c'est lui qui, en cette qualité, donna lecture à la Convention de *l'acte énonciatif*.

Aussitôt, il fut décidé que Louis XVI serait interrogé, malgré Léonard Bourdon disant que toutes les formalités étaient depuis longtemps remplies : « Les canons du 10 août, s'écriait-il, » voilà le jury d'accusation ; l'emprisonnement au temple, voilà » le jury de jugement. »

Il fut, en outre, arrêté que des experts ne procéderaient pas à la vérification des écritures non reconnues par Louis XVI et que toute preuve testimoniale serait repoussée ; mais le choix d'un conseil lui était accordé.

Alors, Guillaume et Lavaux, anciens Avocats aux Conseils, écrivirent au Président de la Convention. Voici la lettre de Lavaux :

« Citoyen Président,

» Je vous prie d'annoncer à la Convention nationale que » j'offre de partager, avec le citoyen Lamoignon-Malesherbes, » les fonctions de Conseil de Louis XVI.

» Quelques succès obtenus, en défendant des infortunés, » m'encouragent (bien plus que le sentiment de mes forces) à » me présenter pour remplir cet honorable et triste minis- » tère [1]. »

Guillaume fit plus ; il protesta, par une lettre adressée à la Convention, contre la précipitation qu'on paraissait vouloir apporter dans le procès ; il la conjura d'examiner, de nouveau, son incompétence et l'inviolabilité de l'accusé ; il demanda, pour le cas où l'on persisterait à vouloir juger Louis XVI, qu'on ne lui enlevât aucun des moyens de salut « qu'offrent à tous les » prévenus les formes protectrices du Code criminel en vi- » gueur » ; il suggérait le recours aux Assemblées primaires, seul tribunal supérieur à celui de la Convention ; enfin, il se

[1] Archives nationales.

proposait pour développer à la barre l'analyse des moyens qu'il annonçait avoir déjà esquissés.

« Dans des circonstances moins impérieuses, disait-il, j'aurais » sans doute attendu en silence que Louis XVI choisît ses con- » seils ; dans celles où il se trouve, j'ai cru devoir lui faire con- » naître qu'il ne restera pas sans défenseur. »

Inconnu de Louis XVI, il ne fut pas choisi par lui. Mais, il publia [1] le projet qu'il avait préparé, le 20 décembre 1792, par conséquent un mois avant que Desèze lut à la Convention la défense qui avait été arrêtée entre Malesherbes, Tronchet et lui.

« Ne rien faire et tout critiquer, lisons-nous dans des notes » qui sont à la suite, c'est la manie de bien des gens. A les en- » tendre, refuser son ministère à Louis XVI, c'est lâcheté, l'of- » frir, c'est indiscrétion.

» Je réponds à ce dernier reproche qui me concerne, en rap- » pelant les circonstances dans lesquelles j'ai fait auprès du » Corps législatif la démarche qu'ils condamnent.

» La Convention nationale avait décrété, le 6 décembre, que » Louis subiroit interrogatoire le 11 ; qu'il seroit ajourné au 13, » et que, le 14, elle prononceroit définitivement sur son sort.

» Il n'y avoit donc pas un instant à perdre pour s'élever » contre un décret dont la conséquence devoit être de priver » l'accusé de tous ses moyens de justification.

. . . .

» Il seroit encore de justice rigoureuse que l'on accordât à » l'accusé des délais et des moyens pour qu'il pût, par une pu- » blicité de sa défense, égale à celle qu'ont acquise les inculpa- » tions dirigées contre lui, ramener par la force de la raison, » l'esprit du peuple égaré par les subterfuges de la calom- » nie.....

» Cependant quel tems donne-t-on aux défenseurs de Louis » pour dissiper l'erreur dans laquelle on a fait ainsi tomber le

[1] *Projet de défense pour Louis XVI, par M.* (sic) *Guillaume, ex-Constituant et Avoué près du Tribunal de Cassation.* — Se trouve chez les libraires du ci-devant Palais-Royal. Prix : 1 livre.

» peuple sur son compte. Depuis deux mois, vingt et un membres
» de la Convention travaillent, sans relâche, à préparer contre
» lui des charges, dont le résumé n'étoit pas encore prêt le
» 11 de ce mois, et ses défenseurs ont, à peine, obtenu quinze
» jours pour y défendre, et, dans six, Louis doit être jugé...

» Si l'on réfléchit que les articles de l'interrogatoire sont pour
» la plupart complexes, qu'ils ont été préparés pendant quatre
» mois par des commissaires qui, soit dans leur rapport, soit
» dans leurs opinions particulières et jusque dans le style affir-
» matif de leur acte d'accusation, n'ont pas dissimulé leur pré-
» vention contre lui ; qu'ils ont pour base des pièces dont il
» n'avait aucune connaissance ; qu'ils embrassent tous les évé-
» nements de quatre années de révolution ; et qu'enfin

Le même jour qui met un prince dans les fers
Lui ravit la moitié de sa vertu première ;

» On sera forcé de convenir que les ennemis de Louis en impo-
» sent lorsqu'ils attaquent son esprit et son cœur. »

Guillaume raconte ensuite comment il fut arrêté, le 17 août :
« Deux gendarmes envoyés chez moi, où, certes, ils ne m'au-
» raient pas trouvé si j'avais eu quelque chose à craindre,
» m'ont requis de me transporter avec eux à la barre du
» Corps législatif ; je les ai reçus avec fermeté, je les ai suivis
» sans résistance ; mais de quelles inquiétudes n'ai-je pas été
» tourmenté quand j'ai vu la voiture diriger sa route, non vers
» l'Assemblée Nationale, mais vers la maison commune ? Quels
» pressentiments sont venus s'offrir à mon esprit, lorsque j'ai
» monté ces degrés teints encore du sang de tant de victimes ?
» De quelle indignation mon âme n'a-t-elle pas été oppressée
» quand j'ai pensé quels hommes siégeaient parmi les juges ?
» Cependant, j'ai échappé à la surveillance des Mainvielle et des
» Jourdan.

» Grâces t'en soient rendues, divine Providence ! Je consa-
» crerai à démasquer les hommes des 2 et 3 septembre, ces
» jours que tu m'as conservés dans ta bonté...

» Ce mouvement extraordinaire (du 10 août) fixa mon attention; j'envisageai les suites que de tels excès, s'ils n'étaient » réprimés, devaient avoir pour mon pays : je crus voir incessamment la représentation nationale méconnue, l'anarchie » succéder au gouvernement, les propriétés exposées au pillage et les personnes assassinées.

» Vingt mille citoyens partagèrent mes alarmes et nous appelâmes l'attention du Corps législatif sur ces dangers. Telle » est la démarche que des factieux nous imputent à crime. Ils » veulent y voir une opposition anticipée au nouvel ordre de » choses qui se préparait et que nous étions d'autant plus excusables de ne pas prévoir que postérieurement encore, l'Assemblée législative vouait à l'exécration publique, quiconque » voterait pour une république.

» Si je m'abaissais jusqu'à raisonner avec ces têtes exaltées, » j'ajouterais qu'il y a loin d'une insurrection générale à une » émeute partielle et que les partisans les plus enthousiastes de » la journée du 10 Août, se sont montrés, comme les pétitionnaires, les antagonistes déclarés des évènemens du 20 Juin.

» Mais, c'est l'estime des hommes honnêtes que les signataires » et moi sommes jaloux de conserver, et c'est à eux seuls que » nous nous adressons.

» Or, songez, citoyens, amis de l'ordre et des loix, quelle » que soit d'ailleurs votre opinion sur la révolution dernière, songez, dis-je, aux suites immédiates de la journée du » 20 Juin.

» Rappellez-vous quelles voies de fait on s'est permises, le » 8 Août, contre les membres de l'Assemblée Nationale.

» Rappellez-vous avec quelle insolence une commune anarchique commandait au Corps législatif, deux jours après, de » rendre ou de révoquer des décrets.

» Rappellez-vous les brigandages commis par cette municipalité, tant dans nos murs que dans les départemens : brigandages dont on ne peut, après quatre mois, lui faire rendre » compte.

» Rappellez-vous ces visites domiciliaires, dont l'objet appa-

» rent était d'enlever des armes, et le motif réel de chercher
» des victimes.

» Rappelez-vous vos barrières fermées, malgré les décrets
» qui en ordonnaient l'ouverture.

» Rappelez-vous comment, lorsqu'elles parurent libres, des
» émissaires de cette commune arrêtèrent encore les citoyens qui
» profitaient de la fallacieuse faculté qu'on leur donnait d'en
» sortir.

» Rappelez-vous ces innombrables mandats d'amener, ou plu-
» tôt de massacrer, décernés sans motifs, dirigés contre les
» meilleurs citoyens, et souvent signés d'un seul individu.

» Rappelez-vous, oh ! non, oubliez, et puisse la postérité ou-
» blier avec vous ! ces jours de sang et de carnage qui, dans les
» fastes des atrocités humaines, placeront parallèlement la
» Saint-Lazare[1] et la Saint-Barthélemy.

» ..... Quelque opinion que l'on conçoive de ce travail que
» je n'avais destiné qu'à ma propre instruction, du moins, j'es-
» père, ne l'attribuera-t-on pas à des motifs suspects.

» Jamais on ne m'a vu chez le Roi, ni chez les ministres ;
» mon nom n'est pas trouvé sur la liste des courtisans qui
» avaient ou sollicitaient leur entrée au château ; il n'est pas
» plus question de moi dans les pièces saisies sur le pouvoir
» exécutif ou sur ses agens ; je n'ai eu enfin ni correspondance
» avec la cour, ni avec aucun homme soupçonné d'incivisme ;
» mais j'ai vu Louis malheureux, j'ai craint qu'il ne fût aban-
» donné, et je me suis dévoué à la défense de mon sem-
» blable. Voilà mon crime ; je m'offre à la vengeance de ceux
» qu'il peut offenser. »

Cette dernière phrase, tout au moins, aurait dû préserver de l'oubli la mémoire de Guillaume ; on n'en pourrait citer ni de plus belle, ni de plus courageuse, à cette époque.

Pourquoi donc nous parle-t-on aujourd'hui de Mainvielle aîné, de Mainvielle cadet, de Fournier l'Américain, de Jourdan Coupe-Tête, et le reste ? Ces gens-là tuaient pour tuer, tuaient

[1] 2 septembre.

aussi moyennant salaire. Sous la Restauration, ils auraient aidé Trestaillon à défendre le trône et l'autel, égorgé le Maréchal Brune, et fait partie des *Verdets ;* sous l'ancien régime, ils n'avaient certainement pas encore eu le temps de se faire rouer vif, à raison de quelque meurtre où personne ne se fût avisé de chercher une idée politique. Cependant, les biographies ne leur manquent pas, l'histoire elle-même leur est ouverte, et la gravure dispute à l'impression la gloire de nous les faire connaître. Mais, si le métier d'assassin ou le goût du sang assure la postérité, il ne semblerait pas que l'oubli dût attendre celui qui affronta la mort en voulant sauver, ainsi qu'il le disait, un *malheureux*, son *semblable*, réponse, superbe alors d'audace, au langage de certains hommes. Pour les partisans de la Révolution, celui-là eut le double honneur, étant Avocat aux Conseils, d'appartenir à l'Assemblée des Notables de 1787 et d'être élu à la grande Constituante de 1789, comme le principal rédacteur du plus important et du plus complet des cahiers du Tiers-Etat. Pour les partisans de la Royauté, simple citoyen, il s'est offert à défendre Louis XVI devant la Convention, et, ne le pouvant pas, il a fait appel à l'opinion publique en sa faveur, ce qui était encore plus dangereux. O justice de l'Histoire ! qui donc connaît Guillaume?

Son *projet de défense* ne mérite pas moins l'attention que ses *Notes*. Il avait pour épigraphe ce vers des *Géorgiques :*

Rege incolumi, mens omnibus una est.

Nous allons en donner quelques extraits :

« Je ne me suis pas fait inscrire au nombre des conseils sur
» lesquels pouvait compter Louis XVI, sans m'être tracé d'a-
» vance le plan que je suivrois, si j'étais chargé de sa défense.
» Je manquerois, dès lors, au devoir que j'ai voulu remplir, je
» croirois même participer au régicide que méditent quelques ti-
» gres, si parce que Louis a fait choix de défenseurs plus éclairés
» que moi, je m'abstenois de rendre publique l'analyse des moyens
» que je me proposois de développer pour sa justification.

» Que ceux-là blâment ma conduite, qui prétendent qu'un
» Roi n'est pas un homme, que la naissance dans ce rang est un
» crime, qu'une couronne est usurpée alors même qu'une na-
» tion entière la défère par la voix de ses représentans, et qu'il
» n'existe aucun rapport de justice entre les rois et l'humanité.

» Que ceux-là me blâment encore qui soutiennent qu'on peut
» condamner un accusé sans l'entendre, qu'une insurrection
» est un jugement, et qu'on ne saurait avoir tort quand on a la
» force de son côté.

» Que ceux-là me blâment enfin qui prétendent faire croire
» au peuple que l'abondance sera la suite du supplice de Louis;
» qu'il faut assassiner un roi détrôné parce que son exis-
» tence serait un sujet d'inquiétudes.

» Quelques risques que j'aie déjà courus, quelques périls qui
» me menacent encore, quand la justice, la raison et l'humanité
» me commandent une dernière démarche, mes pas ne seront
» pas arrêtés par la terreur.

» Louis XVI peut être considéré sous trois aspects, ou comme
» homme ou comme roi, ou comme homme et roi indistinctement.

» Sous le premier de ces rapports, Louis ne saurait être con-
» damné ; sous le second, il n'est pas même susceptible d'un
» jugement; sous l'un et l'autre, la Convention nationale ne
» peut connaître de son procès.

» Ainsi, l'incompétence du tribunal, l'inviolabilité du roi et
» l'innocence de l'accusé, sont les trois points de vue sous les-
» quels viennent naturellement s'offrir la justification de
» Louis XVI, envisagée comme matière d'un procès.

» Je réserve, pour un autre ouvrage, les considérations mo-
» rales et politiques qui doivent être d'un si grand poids dans
» une affaire de cette nature.

» Que dans les premiers jours de septembre, dans ces jours
» de carnage et de deuil que tout Français voudrait, au prix de
» son sang, effacer des annales de la Nation, des bourreaux en
» écharpes se soient, de leur seule autorité, érigés en juges des
» victimes qu'ils vouloient immoler, nous sommes forcés de
» concevoir ces scènes de cannibales, puisque nous avons été

» les tristes témoins d'un tel excès d'horreur; mais, les députés
» d'un grand peuple, les législateurs d'une nation généreuse, les
» représentans de la France, des hommes revêtus d'un si au-
» guste caractère ne voudront prononcer sur le sort, je ne dis
» pas d'un roi, mais d'un individu, de leur semblable, qu'autant
» qu'ils croiront en avoir le droit et les moyens.

» Or, je soutiens, d'après les loix, d'après les règles de la jus-
» tice éternelle, d'après les circonstances particulières dans les-
» quelles nous nous trouvons, que quand Louis serait coupable,
» quand il serait passible de jugement, l'Assemblée ne pourrait,
» ni ne devroit se rendre son juge. *Le principe de toute souve-*
» *raineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps,*
» *nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane ex-*
» *pressément.*

» *La séparation des pouvoirs est de l'essence de tout gou-*
vernement libre (art. 3 et 8 de la Déclaration des droits).

» *Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé*
par le Corps législatif (art. 1er, tit. 3, chap. 5, de l'acte cons-
titutionnel).

» D'après ces principes que la Convention nationale a main-
tenus dans toute leur vigueur par Décret du 21 septembre
dernier, je lui demande à elle-même comment, réunissant
déjà la puissance exécutrice à l'autorité législative, elle pré-
tend encore y ajouter, dans le cas particulier, le pouvoir ju-
diciaire.

» Je lui demande comment, envoyée pour cimenter de plus
en plus la liberté par une détermination plus exacte, par une
distinction plus rigoureuse des pouvoirs, elle voudroit donner
l'exemple de leur confusion...

» Mais, quand on supposeroit que la Convention a dans la
plénitude des pouvoirs dont elle est investie, reçu le droit de
cumuler deux autorités aussi essentiellement distinctes que
le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, du moins, fau-
droit-il qu'en exerçant cette dernière mission, elle se confor-
mât aux règles établies pour les tribunaux auxquels elle
s'assimileroit... »

Divers projets avaient été présentés en opposition avec celui du Comité de Législation. Un entre autres demandait que la Convention exerçât les fonctions de jury d'accusation et que le corps électoral de chaque département nommât deux jurés de jugement. Dans ces conditions, l'accusé aurait pu récuser la moitié des 166 jurés ou bien ils auraient été réduits à 83 par le sort. Quant au tribunal, il eùt été composé de douze membres pris parmi les Présidents des Tribunaux criminels.

Le Comité, écartant tout autre projet, attribuait le jugement à la Convention. Mais, alors, si l'on suivait les formes prescrites, elle devait se diviser en jury d'accusation et jury de jugement.

Mailhe s'était demandé si la Convention devait s'assujettir aux règles de la procédure ordinaire. Cherchant le précédent le plus applicable, il avait examiné, dans la forme, le procès de Charles Ier : « La Chambre des Communes, suivant lui... ne re-
» présentoit point la nation dans la plénitude de sa souverai-
» neté; elle ne pouvoit donc ni juger le Roi, ni déléguer le
» droit de juger, au lieu que la Convention nationale a reçu le
» plein et entier pouvoir de la nation. »

Puis, continuant à trancher toutes les questions par la souveraineté du peuple que la Convention représentait, le Rapporteur disait : « Dans le cours ordinaire de la justice, les formes
» sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la
» liberté et de la vie des citoyens; mais cet appareil seroit
» évidemment inutile si la société prononçoit elle-même sur
» les crimes, car la société faisant elle-même ses lois, ne peut
» être soupçonnée d'ignorer les principes de la justice... et si,
» en prononçant sur le sort de l'un de ses membres, elle se dé-
» terminoit par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous,
» elle tendroit à sa ruine. On ne peut supposer qu'elle veuille
» se nuire à elle-même..... »

Ainsi, même après le rapport de Mailhe, Guillaume demandait que la Convention appliquât au jugement de Louis XVI les formes ordinaires, si elle persistait à prononcer sur le sort du Roi : « Il seroit par trop absurde, disait-il, de supposer
» qu'au dix-huitième siècle, la nation française eût conféré à

» des législateurs, à des constituans, à des administrateurs sou-
» verains l'horrible pouvoir de juger un individu, et de se faire,
» pour ce jugement, des règles particulières, des règles déro-
» gatoires à l'ordre ordinaire de la justice, des règles attenta-
» toires aux droits que la nature et l'humanité réclament en
» faveur de tous les accusés. »

Moins de cinq ans auparavant, le cahier du Tiers-Etat de la banlieue de Paris, ainsi que beaucoup d'autres, avait demandé la distinction des juges du fait et des juges qui appliquent la loi.

Quelle que dût être, du reste, la procédure adoptée par la Convention, l'état des esprits, dans son sein et au dehors, indiquait à l'auteur du *Projet de défense* qu'elle jugerait le Roi; en conséquence, il abordait le fond du débat en discutant et les questions posées à Louis XVI et ses réponses. Puis, il terminait ainsi :

« Tels sont les matériaux encore informes qu'avoit rassem-
» blés pour la défense de Louis, un homme qui ne le connoît
» pas, mais que ses vertus et ses malheurs intéressent.

» Et quel cœur d'airain seroit insensible au sort de cet infor-
» tuné prince ! Si les Français d'à présent semblent en avoir
» perdu la mémoire, nos neveux n'oublieront pas qu'à peine
» sur le trône, Louis rappela les Parlements qui seuls alors
» pouvoient mettre un frein à son pouvoir; que, quoiqu'il se chargeât des dettes immenses de ses ayeux, il dispensa la nation de l'impôt onéreux de son joyeux avènement; que, confiant en l'amour du peuple, il licencia sa maison militaire; qu'il améliora l'état des hôpitaux; qu'il affranchit les serfs dans ses domaines; qu'il convertit en argent la prestation vexatoire de la corvée en nature; qu'il fixa des bases invariables pour l'assiette des tailles; qu'il créa des administrations populaires pour en faire la répartition; qu'il défendit ces supplices anticipés qui forçoient l'innocence à déposer contre elle-même; qu'il supprima la milice; qu'il remit la peine de mort aux soldats déserteurs; qu'il répara les maux que la révocation de l'Edit de Nantes avoit causés; que, deux fois, il pacifia le Nord; qu'il empêcha la guerre de

» s'allumer sur les bords de l'Escaut; qu'il créa notre marine
» et nous fit recueillir dans un traité de paix utile, les fruits
» d'une guerre indispensable et glorieuse; qu'après avoir
» affranchi l'Amérique septentrionale du joug de l'Angleterre,
» il voulut aussi établir en France la liberté; qu'il nous rendit
» les Etats généraux désirés depuis 150 ans; qu'à ce bienfait il
» ajouta celui d'une double représentation en faveur des com-
» munes; qu'enfin, bon père, bon mari, juste, religieux, franc,
» peut-être jusqu'à la rudesse, studieux, ami des sciences et
» des arts, il donna l'exemple des vertus privées, comme des
» vertus publiques.

» Représentans, voilà les crimes de Louis XVI, les seuls dont
» il ne puisse se laver, les seuls auxquels son inviolabilité ne
» soit pas applicable, les seuls sur lesquels vous ayez pleine
» juridiction; jugez-le donc sur ces faits; mais, songez que la
» postérité vous jugera, et que la postérité commencera pour
» vous le lendemain de votre arrêt. »

Ce *Projet de défense* fut publié, le 20 décembre; Louis XVI avait été interrogé le 11.

Deux appels nominaux eurent lieu, le 15 janvier, sur ces deux questions: « Louis est-il coupable d'attentat contre la
» sûreté générale? Le jugement qui sera rendu sur Louis sera-
» t-il soumis à la sanction du peuple réuni dans les assemblées
» primaires? »

La troisième question, celle relative à la peine qui serait prononcée, fut ajournée au lendemain.

Danton était revenu, le 14, de sa mission à l'armée de Dumouriez; soit fatigue, soit maladie de sa femme, qui mourut peu de temps après, il ne parut à la Convention, que le 16, lorsque déjà les deux premiers votes étaient émis. La veille, au soir, beaucoup de jeunes gens s'étaient portés à la Comédie-Française. Ils demandèrent qu'on jouât, à la place de celle annoncée, une pièce, *l'Ami des lois*, qui contenait des allusions royalistes et des attaques contre Robespierre.

Cet incident provoqua un débat à la Convention. Danton en profita pour répondre à la lettre par laquelle Bertrand de

Molleville le menaçait, s'il ne servait pas le Roi, de divulguer son marché avec la Cour, sous prétexte du remboursement de sa charge. L'ancien Ministre de Louis XVI n'en avait jamais eu la preuve entre les mains; c'était Montmorin, qui avait été massacré dans les journées de septembre ; Danton le savait bien, aussi disait-il à la Convention : « Je l'avouerai, je croyois » que nous devions nous occuper d'autres objets et non pas de » comédies. — Il s'agit de la liberté, lui cria un interrupteur. » — Oui, il s'agit de la liberté ; il s'agit de la tragédie que vous » devez donner aux nations ; il s'agit de faire tomber, sous la » hache des lois, la tête d'un tyran, et non de misérables co- » médies. »

Il était d'usage à la Convention que, dans les appels nominaux, chaque département fût, à son tour, appelé le premier. Le premier des départements qui devait voter, ce jour-là, étant la Haute-Garonne, Mailhe, comme le premier élu, monta donc le premier à la tribune et dit :

« Par une conséquence qui me paroît naturelle, par une » conséquence de l'opinion que j'ai déjà émise sur la première » question, je vote pour la mort. Si la mort a la majorité, je » crois qu'il seroit digne de la Convention nationale d'examiner » s'il ne seroit pas utile de retarder le moment de l'exécution. » Je reviens à la question et je vote pour la mort. »

Ainsi, tout en prononçant la peine capitale, Mailhe voulait qu'il fût sursis à l'exécution. « Il faut lui savoir gré, dit Mau- » rice Méjean, d'avoir ouvert cet avis qui tendoit à sauver » Louis XVI et qui fut, sans doute, la véritable cause de sa » proscription au 10 fructidor, car c'étoit un républicain trop » ardent pour qu'on puisse croire qu'il fût d'intelligence avec » le brave Pichegru et avec ceux de ses collègues qu'on accu- » soit d'avoir voulu relever le trône..... »

Au premier moment, on crut, en effet, que l'amendement de Mailhe sauverait le Roi. Un certain nombre de Députés l'avaient adopté : devait-on compter leurs votes pour la mort ? Mailhe, sommé de s'expliquer, relut textuellement et sans commentaire ce qu'il avait dit, laissant l'Assemblée en déterminer le sens.

Un mot de Léonard Bourdon souleva les murmures d'une partie de l'Assemblée : « Pour des raisons de sûreté générale et » d'*humanité*, je vote la mort et l'exécution dans les vingt- » quatre heures. »

Danton se crut obligé d'employer la phrasélogie des clubs, à raison des bruits qui couraient : « Je ne suis point de cette foule » d'hommes d'Etat qui ignorent qu'on ne compose point avec » les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la » tête, qui ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de » l'Europe que par la force des armes. Je vote pour la mort » du tyran. »

Méaulle : « Je ne puis vouloir soustraire le plus grand des » coupables à la peine qu'il a méritée ; je vote pour la mort. »

Deux autres Députés, Saladin, de la Somme, et Legot, du Calvados, furent Avoués et Avocats à la Cour de Cassation, ainsi que Méaulle et Mailhe.

Le premier vota la mort, comme Sieyès, sans phrases, le second prononça la détention en ajoutant : « Je crois que Louis mérite » la mort ; mais je la crois contraire à l'intérêt de ma patrie. »

Nos pères ont donc compté, parmi eux, l'accusateur de Louis XVI, deux de ceux qui s'offrirent pour le défendre, six de ses juges et un historien de son procès.

Un défenseur de Marie-Antoinette devait entrer dans nos rangs, celui des deux certainement dont le nom est le plus populaire.

Avant de remplir cette grande et triste mission, Chauveau-Lagarde s'était déjà fait remarquer, au commencement de la Révolution, par son courage et son talent.

En 1790, fut arrêté un nommé Trouard de Riollet que l'on trouva nanti de pièces suspectes. Chauveau-Lagarde adressa, en son nom, à l'Assemblée nationale une pétition pour demander une information et un jugement immédiat. Cette démarche ne fut pas du goût de Marat.

« Recueil de simples opinions et d'opinions incohérentes, on » ne pouvoit trouver dans ces pièces, selon Chauveau, un plan » de conspiration, qu'en le faisant soi-même. »

« Tu Dieu, Mons Chauveau, lui répondait Marat, dans l'*Ami* » *du Peuple* [1], vous êtes bien difficile à contenter..... »

« Loin que ce plan de conspiration, ajoutait le défenseur, » parût tendre secrètement à donner des moyens de contre- » révolution, il seroit, au contraire, évidemment favorable à la » Constitution nouvelle et propre à l'affermir. »

Marat répliquait : « Je vois bien, Mons Chauveau, que vous » entendez raillerie, ainsi que les patriotes du club monar- » chique.....

» Après vous être lamenté sur le sort de ce scélérat, vous » concluez que jusqu'à ce qu'il ait des juges qui puissent pro- » noncer, l'Assemblée nationale doit lui rendre la liberté.

» Il faudrait, pour cela, qu'elle eût perdu toute pudeur ou » plutôt qu'elle cesse de redouter la juste indignation du » peuple.

» De grâce, dites-nous d'où vient ce tendre intérêt pour un » scélérat vil et atroce, lequel, dans l'espoir de rendre à ses » maîtres un injuste empire sur une nation qui a rompu ses » fers, se fait un jeu d'égorger cent mille citoyens, la fleur des » enfants de la patrie. Ah ! que ne puis-je croire qu'aveuglé » par le désir de briller dans la nouvelle carrière où vous venez » d'entrer, vous n'avez pas immolé le devoir à la soif de l'or. » Mais, dans le siècle avili où nous sommes, il faut des preuves » irrésistibles pour échapper à cet injurieux soupçon ; et vous » avez trop cruellement outragé la patrie pour qu'elle vous » pardonne jamais. Quittez, quittez la carrière où vous venez de » débuter d'une manière aussi scandaleuse, où vous venez de » prostituer à la justification d'un coupable des talents qui ne » doivent être employés qu'à la défense des innocents. *Chau-* » *veau de la Garde :* vous ne serez désormais connu que pour » un orateur qui outrage, sans pudeur, la bonne foi, insulte à » la raison, foule aux pieds la vérité, que pour le défenseur des » scélérats. L'*Ami du peuple* imprime aujourd'hui le cachet » de l'opprobre sur votre front. Allez avec Mathon ensevelir

[1] 2 mars 1791.

» votre honte dans un désert, et soyez, comme lui, le bouc
» Azazel du barreau..... »

Dans un placard[1] qu'il fit afficher aux endroits les plus fréquentés de la capitale, Chauveau-Lagarde répondit à l'*Ami du Peuple :*

« Marat,

» Le plus souverain mépris auroit été ma seule réponse au
» libelle que tu viens d'insérer contre moi dans ton journal, si
» tu t'y étois borné à me traiter de *sophiste*, d'*imposteur*, et
» d'*orateur sans bonne foi :* de telles injures, surtout de la part
» d'un homme dont les éloges mêmes sont des outrages, n'ont
» rien qui puisse m'offenser ; il est dans la nature d'une vipère
» d'être venimeuse; ce serait folie de s'en plaindre ; la pru-
» dence veut seulement qu'on s'en écarte.

» Mais, si, par hasard, elle vient à vous porter quelque
» atteinte, le remède est de l'écraser sur la blessure ; et puisque
» non content de vomir à mes pieds ton venin, tu oses t'élever
» jusqu'à moi....., je me vois obligé de te confondre.

» Je te déclare donc, Marat, que je viens de rendre plainte
» contre toi dans les tribunaux ; on verra si tu peux soutenir
» les regards de la Justice....., sors enfin des ténèbres où tu te
» caches depuis si longtemps.....

» L'*Ami du peuple,* me dis-tu, imprime aujourd'hui l'opprobre
» sur mon front, et je ne serai plus désormais connu que pour
» *le défenseur des scélérats !* moi ! le défenseur des scélérats !

» Il est vrai, Marat, que je t'ai défendu ; oui, je t'ai défendu,
» non pour justifier ton prétendu civisme et ta popularité ; je
» t'ai défendu contre les abus de pouvoir dont tu as été menacé,
» parce que je hais le despotisme encore plus que Marat et que
» je le hais contre Marat lui-même.

» Mais, enfin, si, malgré cet aveu, tu me regardes encore
» comme *le défenseur des scélérats*, je te présente maintenant

[1] Il en existe un exemplaire entre les mains de M. Chauveau-Lagarde fils, qui a bien voulu me le communiquer et de qui je tiens la plupart des faits, quelques-uns inédits, relatifs à son père.

» une belle occasion d'*imprimer sur mon front l'opprobre* dont » tu me menaces. Que dis-je, Marat! Je t'en porte le défi, ramasse » le gant du combat que je te jette : la Justice et ton intérêt » même l'exigent, car si je suis coupable des horreurs dont tu » m'accuses, je mérite, pour comble d'infamie, que ce soit » l'*Ami du Peuple* qui me porte le dernier coup; mais, si tu » es assez lâche pour rester enseveli dans le repaire où tu forges » tes poignards et prépares tes poisons, je serai justifié du » reproche que tu me fais de n'être que *le défenseur des scé-* » *lérats*, en appelant sur toi la vengeance des lois; tout sera » dans l'ordre : J'aurai fait mon devoir et toi ton métier. »

L'acquittement de Miranda, au mois de mai 1793, fut, pour l'*Ami du Peuple*, qui n'avait rien répondu au placard de 1791, une nouvelle occasion d'attaquer Chauveau-Lagarde. On avait porté en triomphe le Général chez son défenseur ; Marat dénonce *le défenseur*, *le Président*, *l'accusateur public*, *les témoins*, *le Comité militaire de la Convention* et *celui de la défense générale*, comme « s'étant coalisés pour sauver Mi- » randa, avec *les Girondins* et *les hommes d'Etat* [1] ».

« Après cette calomnie plus bête encore qu'elle est atroce, » lisait-on dans un nouveau placard de Chauveau-Lagarde, » Marat passe à une autre calomnie non moins grossière, et » qu'il n'établit que par des mensonges. »

Une lettre, non signée, avait été adressée à la Convention pour lui demander un sursis à l'exécution de Miaczinski ; Marat prétendit que, dans la Convention, on l'avait attribuée « à Chau- » veau, défenseur de l'accusé et créature des Girondins, et » qu'ainsi s'était terminée l'intrigue des hommes d'Etat, pour » arracher Miaczinski au supplice ».

« Il y a là, citoyens, répondait Chauveau-Lagarde, autant de » mensonges que de mots :

» 1° Marat a *menti* en disant qu'on avait annoncé à la Con- » vention que la lettre était probablement de moi : mon nom n'y » a même pas été prononcé.

[1] N° 202.

» 2° Marat a *menti*, en disant que j'étais le défenseur de Miac-
» zinski ; ce n'est pas moi qui l'ai défendu : c'est *Julienne*[1] ;

» 3° Enfin, Marat a *menti*, en disant que j'étais une créature
» des Girondins ; je les estime, ne fût-ce que parce qu'ils mépri-
» sent Marat ; mais je ne les connais pas et ne serai jamais la
» créature de personne.

» Citoyens, vous le voyez, ce Marat est, encore une fois, bien
» convaincu de mensonge, de diffamation et de calomnie ; et je
» vous prie surtout d'observer toute la noirceur de sa vilaine
» âme... Le malheureux, plus criminel encore que cet Empereur
» romain, dont il n'a que la férocité, sans en avoir le caractère, il
» désirerait que tous les bons citoyens n'eûssent qu'une tête
» pour la trancher d'un seul coup et régner ensuite sur leurs
» cadavres.

» Mais, l'infâme ne réussira point..... et bientôt tout le peuple
» français sera convaincu que lorsque Marat se dit son *ami*,
» Marat ajoute une calomnie nouvelle à toutes les calomnies
» dont il est coupable : Un lâche imposteur qui ne respire que
» le sang, ne pouvant pas être l'ami d'un peuple dont les qua-
» lités naturelles sont la loyauté, la bravoure et la magnani-
» mité. »

La violence que Chauveau-Lagarde mit dans ses réponses à Marat était réfléchie ; il avait la conviction que c'était la seule manière de se tirer, disait-il, *de ses griffes*. De Joly avait porté plainte contre l'*Ami du Peuple* et Marat lui fit des excuses ; Chauveau-Lagarde afficha des réponses aussi violentes que les attaques et Marat se tut.

Trois mois après, le 13 juillet, il était assassiné. Le matin même, Charlotte Corday, se promenant au Palais-Royal, avait acheté et lu le jugement qui condamnait à mort neuf habitants d'Orléans pour tentative d'assassinat sur Léonard Bourdon ; à l'audience du Tribunal révolutionnaire et à la Convention, se passèrent les scènes les plus émouvantes : les condamnés prenant Dieu à témoin de leur innocence, leurs parents, à genoux,

[1] Avocat à la Cour de Cassation, 1806-1817.

demandant grâce pour eux. L'ancien Avocat aux Conseils avait été blessé légèrement, la nuit, à la suite d'une orgie, par une sentinelle à laquelle il ne répondait pas ; il était d'Orléans.

Charlotte Corday avait acheté, en même temps, moyennant quarante sols, un couteau de table à gaîne, avec manche noir.

Elle écrivait, le 16, à son père : « Il faut un défenseur, c'est » la règle ; j'ai pris le mien sur la Montagne, c'est Gustave » Doulcet ; j'imagine qu'il refusera cet honneur. Cela ne lui » donnerait cependant pas d'ouvrage ; j'ai pensé demander Ro- » bespierre ou Chabot. »

Le Président du Tribunal révolutionnaire, Montané, lui ayant demandé, dans l'interrogatoire avant la comparution, si elle avait un défenseur, elle désigna en effet Gustave Doulcet de Pontécoulant, Membre de la Convention. Montané, qui ne le voyait pas à l'audience, demanda de nouveau à l'accusée si elle avait un défenseur ; Charlotte répondit que le courage manquait, sans doute, à celui choisi par elle.

Doulcet de Pontécoulant n'était pas là, en effet ; mais, cette tâche aussi périlleuse qu'elle pût être, ne l'aurait pas fait reculer. Le gendarme chargé de lui porter la lettre de Charlotte Corday n'avait pu le rencontrer, ainsi que cela fut reconnu par Montané ; et pour répondre aux reproches qu'on lui faisait, il adressa une protestation à tous les journaux.

Mais, Chauveau-Lagarde se trouvait dans la salle ; Montané le vit et le nomma d'office ; immédiatement, il monta s'asseoir auprès de l'accusée, à la place réservée aux défenseurs.

Charlotte jeta sur lui des regards inquiets ; elle craignait qu'il n'entreprît une justification qu'elle eût infailliblement désavouée.

Pendant le réquisitoire de l'accusateur public, les jurés faisaient dire au défenseur de garder le silence ; de son côté, le Président voulait qu'il plaidât la folie.

Chauveau-Lagarde se leva : « On entendit d'abord dans l'as- » semblée, a-t-il raconté, un bruit sourd et confus, comme de » stupeur, et puis ensuite, si l'on peut s'exprimer de la sorte,

» comme un silence de mort qui me glaça jusqu'au fond des
» entrailles. »

Seule, Charlotte Corday garda le calme dont elle avait déjà donné tant de preuves ; ses yeux tournés vers son défenseur semblaient toujours lui dire qu'elle ne voulait pas être justifiée. Mais, à mesure que Chauveau-Lagarde parla, le visage de Charlotte exprima la satisfaction :

« L'accusée, dit aux Jurés son défenseur, avoue avec sang-
» froid l'horrible attentat qu'elle a commis ; elle en avoue avec
» sang-froid la longue préméditation ; elle en avoue les circons-
» tances les plus affreuses ; en un mot, elle avoue tout et ne
» cherche même pas à se justifier. Voilà, citoyens Jurés, sa
» défense tout entière. Ce calme imperturbable et cette entière
» abnégation de soi-même qui n'annoncent aucun remords, et
» pour ainsi dire en présence de la mort même, ce calme et
» cette abnégation, sublimes sous un rapport, ne sont pas dans
» la nature. Ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du
» fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. Et
» c'est à vous, citoyens Jurés, à juger de quel poids doit être
» cette considération morale dans la balance de votre justice.
» Je m'en rapporte à votre prudence. »

Charlotte, à qui le Président demanda si elle avait quelque observation à présenter, ne daigna même pas lui répondre ; mais, se tournant vers son défenseur, elle lui dit : « Monsieur,
» je vous remercie bien du courage avec lequel vous m'avez
» défendue d'une manière digne de vous et de moi. Ces Mes-
» sieurs (en désignant les Juges) me confisquent mon bien.....
» Je veux vous donner un plus grand témoignage de ma recon-
» naissance. Je dois quelque chose à la prison ; je vous charge
» d'acquitter cette dette. »

Quand le bourreau se présenta pour la conduire au supplice, elle demanda la permission de terminer la lettre suivante qu'elle écrivait :

« Le citoyen Doulcet de Pontécoulant est un lâche d'avoir
» refusé de me défendre, lorsque la chose était si facile, celui
» qui l'a fait s'en est acquitté avec toute la dignité possible ; je lui

» en conserve ma reconnaissance jusqu'au dernier moment. »

On lit dans une relation de son exécution publiée en Allemagne peu de temps après [1] : « Sa noble tête, ses épaules nues, » le regard tranquille qu'elle jeta autour d'elle, produisirent la » plus profonde impression. Déjà à demi transfigurée, elle » semblait un ange de lumière. »

Charlotte Corday avait une insouciance de la mort qui était dans le sentiment général de l'époque.

Bientôt, Chauveau-Lagarde défendait un nommé Monchet, peintre et aussi juge de paix, qui, pendant l'audience du Tribunal révolutionnaire, dessina le portrait de son défenseur et le lui donna, après qu'il eût été acquitté. Cet homme était accusé d'avoir pris part à la tentative d'insurrection qui eut lieu dans les départements de l'Eure et du Calvados.

Elle fut promptement réprimée ; mais la Vendée tenait en état de guerre quatre ou cinq départements ; Bordeaux n'était pas soumis ; Marseille et Toulon semblaient constituer une fédération particulière ; Lyon, dès le mois de juin, s'était insurgé.

Cette ville fut prise ; un décret de la Convention portait : La ville de Lyon sera détruite (art. 3) ; elle s'appellera commune affranchie (art. 5).

Collot-d'Herbois, Fouché et Méaulle remplacèrent Couthon, Maignet et Laporte pour exécuter les ordres de la Convention : un ancien comédien, sifflé à Lyon même, un moine défroqué, fait Duc par l'Empire et Ministre par la Restauration, un futur Avoué au Tribunal de Cassation, que le premier Consul chasse de son siège de juge et que l'Empereur décore, après l'avoir nommé son Procureur à Gand, écriront au Comité de Salut Public des rapports dans lesquels on lit :

« Qu'on vienne couvrir d'accusations impures la Commission » révolutionnaire de Commune affranchie... Ce Tribunal mé» rite toute votre estime ; ses arrêts rassurent et consolent le » peuple, qui les entend et les approuve. On cherche, en vain, » à intéresser notre sensibilité, à affaiblir l'énergie de notre ca-

[1] 26 octobre 1793. Altona.

» ractère. Nous avons fait le sacrifice de nos affections person-
» nelles : nous nous enveloppons avec la justice ; nous restons
» forts et impassibles avec elle.....

» Exerçons la justice, à l'exemple de la nature, vengeons-
» nous en peuple, frappons comme la foudre, et que la cendre
» même de nos ennemis disparaisse du sol de la liberté.....

» La Justice aura bientôt achevé son cours terrible dans
» cette cité rebelle. Il existe encore quelques complices de la
» révolte Lyonnaise : nous allons les lancer sous la foudre. Il
» faut que tout ce qui fit la guerre à la liberté, tout ce qui fut
» opposé à la République, ne présente aux yeux des républicains
» que des cendres et des décombres.....

» Dans la fête qui eut lieu hier, nous avons observé tous les
» mouvements ; nous avons vu le peuple applaudir à tout ce
» qui portait un caractère de sévérité, à tout ce qui pourrait
» réveiller des idées fortes, terribles ou touchantes. Le tableau
» qu'offrait la Commission révolutionnaire, suivie de deux exé-
» cuteurs de la Justice Nationale tenant à la main la hache de
» la mort, a excité les cris de sa sensibilité et de sa reconnais-
» sance..... Ne faites rien à demi ; osez réaliser en entier. »

Lyon était au pouvoir de la Convention, lorsque Marie-Antoinette comparut devant le Tribunal révolutionnaire.

Dès le 6 décembre 1792, le Député Bourbotte avait proposé sa mise en accusation. Les Jacobins l'avaient demandée antérieurement même au rapport du Comité de Législation sur celle de Louis XVI. Mailhe s'était alors excusé de ne faire aucune proposition à son égard : D'où serait venu, suivant lui, à Marie-Antoinette, le droit de confondre sa cause avec la cause de son mari ? La tête des femmes qui ont porté le titre de Reine a-t-elle jamais été plus inviolable et plus sacrée que celle de la foule des rebelles et des conspirateurs ?

A la fin de l'interrogatoire que Marie-Antoinette subit, le 12 octobre, avant l'audience publique, Herman, le Président, lui dit :

Avez-vous un conseil ?

R. Non, attendu que je ne connais personne.

D. Voulez-vous que le tribunal vous en nomme un ou deux d'office ?

R. Je le veux bien.

L'audience fut fixée au 15 ; Chauveau-Lagarde, prévenu seulement le 13 à minuit, qu'il était désigné avec Tronçon-Ducoudray, partit en toute hâte de la campagne où il se trouvait pour Paris. Immédiatement il se rendit à la Conciergerie. En voyant, pour la première fois, ces défenseurs choisis par de tels juges, la Reine laissa voir quelqu'appréhension ; bientôt, elle se rassura.

Chauveau-Lagarde lut, à haute voix, l'acte d'accusation. Tous trois échangèrent leurs observations. Un Officier de gendarmerie se tenait dans la même pièce, partagée en deux parties que séparait un paravent. « Je pris, a dit Chauveau-Lagarde [1], » mes premières notes pour sa défense. Je montai au Greffe » pour y examiner ce qu'on appeloit les pièces du procès. J'en » trouvai un amas si confus et si volumineux, qu'il nous eût » fallu des semaines entières pour les examiner. Je redescendis » à la prison pour en faire part à la Reine..... Sur l'observa- » tion que je lui fis qu'il nous seroit impossible de connoître ces » pièces en si peu de temps et qu'il étoit indispensable d'avoir » un délai : A qui, me dit la Reine, faut-il s'adresser pour cela ? » Je craignois de m'expliquer ; et comme je prononçai, à voix » basse, le nom de la *Convention* nationale : Non, répondit la » Reine en détournant la tête, non, jamais ! J'insistai en repré- » sentant à la Reine qu'étant chargés de la défendre, notre de- » voir étoit de ne rien négliger pour confondre la calomnie ; » que nous étions déterminés à le remplir du mieux qu'il nous » seroit possible ; que sans l'examen des prétendus papiers du » procès, notre volonté seroit, du moins en partie, impuis- » sante ; que d'ailleurs, je ne proposois pas à Sa Majesté de » former en son nom une demande à cette Assemblée, mais de » lui adresser, au nom de ses défenseurs, une plainte contre » une précipitation qui étoit, aux termes de la loi, un véritable » déni de justice.

[1] Note historique.

» En parlant ainsi, je vis la Reine ébranlée. Mais, elle ne pou-
» voit encore se résoudre à une démarche qui lui répugnoit.....
» Je lui demandai, avec respect, la permission de lui soumettre
» une dernière observation qui lui sembleroit peut-être avoir
» quelque force : c'est que nous avions à défendre, dans la per-
» sonne de Sa Majesté, non pas seulement la Reine de France,
» mais encore la veuve de Louis XVI, la mère de ses enfans et
» la belle-sœur des frères du Roi, qui se trouvoient, comme on
» le sait, nommément désignés avec elle dans l'accusation. »

Marie-Antoinette écrivit à la Convention ; la lettre fut remise à Fouquier-Tinville qui se dispensa de la faire parvenir à l'Assemblée, et, le lendemain, à huit heures du matin, les débats commencèrent. Sauf un instant de relâche, cette première séance dura vingt heures.

On connaît l'interrogatoire de la Reine. Après sa réponse sublime à la monstrueuse accusation d'Hébert, elle fit signe à Chauveau-Lagarde de s'approcher :

« N'ai-je pas mis trop de dignité dans ma réponse? » lui demanda-t-elle.

« Madame, lui répondit Chauveau-Lagarde, soyez vous-
» même, et vous serez toujours bien ; mais, pourquoi me faites-
» vous cette question ? »

» C'est, reprit la Reine, que j'ai entendu une femme du
» peuple dire à sa voisine : Vois-tu comme elle est fière ! »

Un quart d'heure seulement fut laissé à Chauveau-Lagarde et à Tronçon du Coudray pour se recueillir et préparer leur défense, après des débats qui avaient duré trois jours et trois nuits, presque sans interruption.

Tronçon du Coudray se chargea de réfuter l'accusation de *conspiration avec les ennemis de l'intérieur* et Chauveau-Lagarde celle de *conspiration à l'extérieur avec les puissances étrangères*.

Ils parlèrent trois heures. Le *Moniteur* prétendit qu'ils avaient *réclamé l'indulgence du tribunal*. Leur défense fut, à raison du peu de temps qui leur fut laissé, aussi complète qu'elle pouvait l'être.

Chauveau-Lagarde débuta par cette phrase : « Je ne suis, » dans cette affaire, embarrassé que d'une seule chose : Ce » n'est pas de trouver des réponses, c'est de trouver des objec- » tions. »

Sur la déposition d'une malheureuse servante qui prétendait tenir du Comte de Coigny que la Reine avait fait passer plus de deux cents millions à l'Empereur, son frère, Chauveau fit ce raisonnement : « Ou cette déposition est fausse, ou elle est » vraie ; si elle est fausse, cette femme est une calomniatrice ; » si elle est vraie, elle prouve seulement que la prétendue confi- » dence dont parle le témoin n'étoit qu'un persiflage, car il y » avoit alors trop loin du rang de celui qui la faisoit à l'état du » témoin, pour qu'il daignât s'abaisser jusqu'à lui confier de » pareils détails. »

Il terminait ainsi : « Je crois avoir tenu l'engagement que » j'ai contracté de démontrer, jusqu'à l'évidence, que rien ne » peut égaler l'apparente gravité de l'accusation, si ce n'est » peut-être la ridicule nullité des preuves. »

Ces trois passages de la défense improvisée de Chauveau-Lagarde ont seuls été recueillis et conservés textuellement. Il avait parlé, le premier, pendant près de deux heures : « Com- » bien vous devez être fatigué, M. Chauveau-Lagarde ! lui dit » Marie-Antoinette ; je suis bien sensible à toutes vos peines. »

Immédiatement un gendarme arrêta le défenseur, et, quand il eut aussi plaidé, Tronçon du Coudray. Ils furent gardés au greffe pendant la délibération des jurés et ramenés à l'audience pour entendre leur déclaration et le jugement. La Reine put apercevoir ses défenseurs au milieu des gendarmes. « Elle » descendit les gradins, raconte Chauveau-Lagarde, sans pro- » férer aucune parole, ni faire aucun geste, traversa la salle, » comme sans rien voir, ni rien entendre ; et lorsqu'elle fut » arrivée devant la barrière où était le peuple, elle releva la » tête avec majesté. »

C'est le moment qui a été choisi par un peintre célèbre pour la représenter au Tribunal révolutionnaire.

Les défenseurs furent interrogés sur les confidences qu'ils

avaient pu recevoir de leur cliente ; ils furent dignes d'elle et d'eux-mêmes.

En apprenant l'arrestation de Chauveau-Lagarde et de Tronçon du Coudray, Hébert manifesta sa joie dans son journal *le Père Duchêne* [1] : « Se peut-il, foutre, qu'il se soit trouvé un bougre » assez hardi pour oser la défendre ? Cependant, deux brail- » lards de Palais ont eu cette audace. L'un d'eux a poussé » l'effronterie jusqu'à dire que la nation lui avait trop d'obliga- » tions pour la punir et de soutenir que, sans elle, sans les » crimes qu'on lui reproche, nous ne serions pas libres. Je ne » conçois pas, foutre, comment on peut souffrir que des » cuistres de Bazoche, par l'appât de la dépouille des scélérats, » pour une boîte d'or, une montre, des diamans, trahissent leur » conscience et cherchent à jeter de la poudre aux yeux des » jurés. N'ai-je pas vu ces deux Avocats du diable non seule- » ment se démener comme des diables dans un bénitier, pour » prouver l'innocence de la guenon dont ils plaidaient la cause, » mais encore oser pleurer la mort du traître Capet, et dire » aux juges que c'était assez d'avoir puni le gros..., qu'il fallait » au moins faire grâce à sa... [2] Faire grâce à une scélérate cou- » verte du sang des Français, laisser vivre un monstre pareil, » est-ce donc pour qu'elle immole de nouvelles victimes ? Mais, » j'ai eu une joie que je ne saurais rendre, quand j'ai appris » que ces deux Jean-Foutres avaient été arrêtés par ordre du » Comité de sûreté générale de la Convention. J'espère qu'au » moins jusqu'à la paix, on les laissera siffler la linotte. »

En attribuant au Comité de sûreté générale l'arrestation des deux défenseurs de la Reine, Hébert était bien renseigné, et il aurait pu ajouter que le mandat était signé : Cambacérès.

Dans le même temps, Cambacérès présentait à la Convention un projet de Code civil commençant la réalisation d'un vœu formé par des membres de l'Assemblée Constituante, et parmi eux Chabroud, qui, dès le 6 juillet 1790, demanda « la

[1] N° 299.

[2] J'ai passé deux mots qui sont trop grossiers pour que j'aie cru pouvoir les reproduire.

» nomination de Commissaires pour travailler à la réforme
» des lois civiles, de la procédure civile et du Code pénal ».

Locré, qui avait échappé à l'échafaud après le 10 août, était revenu de Joigny à Paris. Cambacérès et Merlin y apprirent sa présence et le chargèrent de classer les lois décrétées jusqu'à cette époque. Il objecta leur défaut d'harmonie, en signala les lacunes et proposa un plan de législation si remarquable que le Comité de Salut Public le fit copier, encadrer et placer dans la salle de ses séances. Une lettre que Locré avait écrite à Quatremère de Quincy amena son arrestation ; il eût péri si Cambacérès n'avait déclaré au Comité que le prisonnier était l'auteur du tableau ainsi mis sous ses yeux ; le mandat fut retiré.

Chauveau-Lagarde avait été relâché après l'exécution de la Reine. A peine en liberté, il était au banc des défenseurs, mais sans qu'il lui ait été permis de parler, dans le procès des Girondins ; il assistait aussi Mme Roland, qui ne daigna même pas lire ce qu'elle avait écrit pour sa propre défense ; mais il faisait entendre, dans l'intérêt du fils de Custines, les accents d'une véritable éloquence.

Ce jeune homme était accusé d'avoir favorisé les complots du Général ; Dumas, le Président, lui demanda s'il les avait *connus :* c'était la loi de Louis XI appliquée à de Thou par Richelieu, qui ressuscitait.

M. de Custines répondit qu'il n'avait jamais connu à son père d'autre dessein que celui de bien servir la République.

« Il est impossible, s'écrie Dumas, il est contraire à la nature
» des choses qu'un fils tel que vous, habituellement en corres-
» pondance avec son père, ne soit pas son complice. »

Chauveau-Lagarde lui répondit : « Quel est le tribunal dans
» le monde où l'on oserait se permettre de condamner un
» accusé sur des présomptions pareilles ? Quoi ! il est con-
» traire à la nature des choses qu'un fils ne soit pas le com-
» plice de son père ? Quelle jurisprudence !... J'irai plus loin,
» et quand même l'accusé aurait été instruit des desseins
» d'un père coupable, car le général doit l'être sans doute puis-

» que vous l'avez condamné, je vous le demande ici : un fils » doit-il dénoncer son père? Où serait donc la piété filiale, la » première des vertus? Où seraient les mœurs qu'on cherche » à régénérer? »

Cette courageuse et belle apostrophe resta sans effet ; le fils de Custines monta sur l'échafaud ; son nom était son crime. Il en fut de même pour Mme Elisabeth.

Nous nous bornerons à quelques mots sur ce simulacre de procès, qu'il faut appeler un assassinat.

Comme lors du procès de la Reine, Chauveau-Lagarde fut instruit qu'il était commis d'office, seulement la veille du procès de Mme Elisabeth.

Il se présente à la Conciergerie pour s'entretenir avec elle; toute entrevue lui est refusée. Fouquier-Tinville, à qui Chauveau-Lagarde en demande le motif, a la perfidie d'assurer que la Princesse ne serait pas jugée *de sitôt*.

Le lendemain, quelle fut la surprise du défenseur lorsque, se trouvant au Tribunal, il aperçut Mme Elisabeth au milieu d'un grand nombre d'accusés... la parole lui fut donnée :

Il fit observer que, dans ce procès, il n'y avait qu'un *protocole banal* d'accusation, *sans pièces*, *sans interrogatoire*, *sans témoignages ;* et que, par conséquent, là où il n'existait *aucun élément légal de conviction*, il ne saurait y avoir de *conviction légale*.

Il ajouta qu'on pouvait opposer à l'accusée seulement ses réponses aux questions *qu'on venait de lui faire*, puisque c'était dans ces réponses elles seules que les débats consistaient; mais que ces réponses, loin de la condamner, devaient, au contraire, l'*honorer* à tous les yeux, puisqu'elles ne prouvaient rien autre chose que *la bonté de son cœur* et *l'héroïsme de son amitié*.

Puis, il finissait en disant qu'au lieu d'une *défense*, il n'aurait plus à présenter pour Mme Elisabeth que son apologie ; mais que, dans l'impuissance où il était d'en trouver une qui pût être jugée *digne d'elle*, il ne lui restait plus qu'une observation à présenter, c'est que la Princesse, qui avait été, à la Cour de

France, *le plus parfait modèle de toutes les vertus, ne pouvait pas être l'ennemi des Français.*

Dumas, qui présidait, apostropha Chauveau-Lagarde en lui reprochant d'avoir eu l'*audace de parler* de ce qu'il appelait *les prétendues vertus de l'accusée* et d'avoir ainsi *corrompu la morale publique.*

A quelques jours de là, Dumas lui dit que les défenses, les formes du tribunal et le tribunal lui-même étaient *indignes de la nation*, et que ce n'était ni au Palais, ni avec des jugements, mais dans la plaine des Sablons et avec de la mitraille que le peuple devrait se faire justice.

La morale publique fut vengée par l'arrestation du défenseur et la loi de prairial an II supprima la défense.

A peine était-elle votée, le Maire et les Officiers municipaux administrateurs de la police à Paris, communiquaient à l'accusateur public un imprimé *pour qu'il en fît l'usage qu'il conviendrait.*

De son côté, Payan, l'agent national près la Commune, écrivait à Fouquier-Tinville : « J'ai cru devoir faire arrêter sur le » champ l'auteur de cet infâme écrit; j'espère que tu le feras » bientôt traduire dans les prisons de la Conciergerie et que le » défenseur de l'infâme Antoinette subira le même sort que » cette femme exécrable. »

Payan donnait le vrai motif de l'arrestation de Chauveau-Lagarde ; il ne s'agissait pas de punir l'auteur d'un imprimé, qui n'était autre que le placard en réponse à l'article de Marat sur l'acquittement du général Miranda, affiché plus d'une année auparavant, mais bien le défenseur de la Reine et de Mme Elisabeth.

Chauveau-Lagarde était à Chartres. Le Maire de cette ville avait reçu de Payan une lettre lui disant : « Vous dénoncer un » ennemi de la République, frères et amis, c'est être sûr de » trouver près de vous l'appui que se prêtent contre l'ennemi » commun tous les patriotes de la République. Le nommé Chauveau-Lagarde, homme suspect et accusé de faits graves » d'après les pièces que nous avons entre les mains, est réfugié

» en votre commune. Nous vous invitons à le faire mettre en » état d'arrestation et à le faire conduire devant nous. Vous » trouverez toujours en nous, frères et amis, ce zèle fraternel » et civique pour vous aider à mettre aussi, sous le coup de la » loi, les individus suspects que vous nous dénonceriez. »

Et le Maire de Chartres répond : « A huit heures, j'ai reçu » votre lettre ; à huit heures un quart, Chauveau était arrêté... » Je le fais partir aujourd'hui [1]. »

On le conduisit à la Conciergerie où il fut oublié ; neuf jours après le 9 thermidor, il recouvrait sa liberté.

Président de notre Ordre de 1823 à 1826, le défenseur de la Reine et de Mme Elisabeth attendit jusqu'en 1828 une nomination de Conseiller à la Cour de Cassation, tandis que le défenseur du Roi était élevé à la première Présidence de cette Cour, dès les premiers jours de la rentrée de Louis XVIII en France.

Ici finit ma tâche ; elle m'a été bien douce et je ne l'ai pas vue se terminer sans regret. Quoique Chabroud, Viellart, Méaulle, Legot, Saladin, Méjean et Mailhe n'aient pas été Avocats aux Conseils, j'ai cru devoir en dire quelques mots ; comme défenseurs officieux, Avoués au Tribunal ou Avocats à la Cour de Cassation, ils sont nos pères, et, comme hommes publics, ils ont été mêlés aux mêmes événements que Guillaume, Parent de Chassy, Danton, Lavaux, Champion de Villeneuve, Locré, de Joly et Léonard Bourdon. Pourquoi dès lors les séparer ? Mais, je me suis arrêté plus longtemps à Chauveau-Lagarde ; son nom est une de nos gloires ; nous lui devons aussi d'avoir renoué les

[1] Archives nationales.

traditions de l'Ordre, en devenant un de ses membres, car, lorsqu'il a plaidé pour Marie-Antoinette, devant le Tribunal révolutionnaire, peu après que Guillaume publiait une défense de Louis XVI, se formait alors, par cette confraternité de dévouement à de grandes infortunes, le lien qui allait rattacher les Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation à ceux du Conseil ; et puis, devrait-on supposer que ma dernière raison est la vraie, j'avouerai qu'en étendant mon livre au-delà de son titre, je trouvais plaisir à parler de l'un de mes aïeux dans ma filiation professionnelle.

Quelqu'un de nos petits-fils tiendra sans doute à honneur de faire connaître à ses contemporains le barreau moderne ; il y trouvera le Procureur Général Paul Fabre qui, après avoir été mon condisciple, devint mon maître et fut toujours mon ami ; Odilon Barrot, son oncle ; le Président Bonjean, la plus illustre victime de la Commune avec l'Archevêque de Paris, Ledru-Rollin, Crémieux, Sirey, Dalloz, Mandaroux-Vertamy, l'un des défenseurs des Ministres de Charles X, le Président au Conseil d'État Macarel, Edmond Blanc, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Martin de Strasbourg, membre du Comité de constitution à la Constituante de 1848, Dufour, auteur du meilleur ouvrage peut-être sur le droit administratif, le Président à la Cour de Cassation Pascalis, les Conseillers Isambert, Rives, Emile Moreau, Quénault, Morin, Reverchon, dont la conduite fut si noble comme Maître des Requêtes, lors de la confiscation des biens de la famille d'Orléans, l'Avocat Général Nicod qui, par la science et la dialectique, rappelait Merlin, et tant d'autres que j'ai connus et qui ne sont plus.

Quant aux vivants, je ne crois pas être abusé par le souvenir d'anciennes amitiés si je dis qu'à l'exemple de leurs confrères des Cours d'Appel, ils justifient ces paroles du Chancelier l'Hôpital, dans son *Traité de la réformation de la Justice* : « Et » d'aultant que nous avons desjà parlé cy-devant des Advocats, » nous abrégerons d'aultant plus cet article qui les touche, et » dirons, avec l'Empereur Valentinien, que le collège des Advo» cats est le Séminaire des plus grandes charges publicques. De

» cette compagnie, comme d'une pépinière d'honneur, sont
» choisis et appellez ceulx qui doibvent estre promeus ez di-
» gnitez et premiers offices de la Respublicque, pourveu qu'ils
» ayent l'âme bonne, ce qui se recognoist aysément par leur
» manière de vivre et façon qu'ils se gouvernent en l'exercice
» de leurs charges. »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

VERSAILLES. — IMPRIMERIE CERF ET FILS, 59, RUE DUPLESSIS.

